

Assemblée extraordinaire
Calgary (Alberta)
Le 25 novembre 2009

ENCANA CORPORATION

Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire
des actionnaires et circulaire d'information
relative à un arrangement concernant
Cenovus Energy Inc.



LE LOGO CENOVUS

Le logo Cenovus est l'image graphique de l'engagement de la société envers le progrès et l'innovation : nouvelles idées, nouvelles technologies, nouvelles approches. Le logo met l'accent sur le nom et utilise une typographie unique à Cenovus. Les caractères inclinés illustrent l'approche prospective de la société, alors que le « c » en bas-de-casse et le style arrondi de chaque lettre ont été choisis pour véhiculer le message d'une société prête à collaborer et facile d'approche. Les lignes claires et simples du logo symbolisent la force de la vocation, en voulant bien ancrer la société tout en visant et en réalisant de nouvelles possibilités. Les teintes de terre utilisées, bleu ardoise et terre de Sienne, soulignent la volonté de la société de respecter l'environnement.

The logo for Cenovus Energy features the word "cenovus" in a dark teal, lowercase, sans-serif font with a slight slant. Below it, the word "ENERGY" is written in a smaller, orange, uppercase, sans-serif font, also with a slight slant.

cenovus
ENERGY

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ET DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Le 20 octobre 2009

Madame, Monsieur,

En mai 2008, le conseil d'administration d'EnCana a conclu à l'unanimité que la scission d'EnCana en deux sociétés d'énergie ouvertes indépendantes aux objectifs bien définis, dans un cas (Cenovus Energy Inc.), une société pétrolière intégrée privilégiant la récupération assistée du pétrole soutenue par des zones pétrolières et gazières établies et dans l'autre cas (EnCana Corporation), une société d'exploitation du gaz naturel non diversifiée privilégiant la mise en valeur de ressources non classiques en Amérique du Nord, était dans l'intérêt fondamental d'EnCana et de ses actionnaires.

En raison du degré inhabituellement élevé d'incertitude et de volatilité sur les marchés mondiaux des titres de créance et des actions, EnCana a annoncé en octobre 2008 une révision du calendrier initial de restructuration d'entreprise et a reporté sa tentative d'obtenir l'approbation de l'opération par les actionnaires et les tribunaux jusqu'à ce que se manifestent des signes très clairs de stabilité sur les marchés des capitaux. Depuis octobre 2008, le conseil et la direction d'EnCana ont continué d'évaluer les marchés des capitaux mondiaux, entre autres, relativement à la restructuration proposée et, le 10 septembre 2009, le conseil d'EnCana a approuvé à l'unanimité les plans pour mettre en œuvre l'arrangement. Un indicateur clé du retour en force des marchés des capitaux a été la capacité de Cenovus de s'assurer d'engagements financiers à court et à long termes avant la clôture de l'opération, ce qui a éliminé les principaux risques financiers propres à l'opération.

Le conseil et la direction d'EnCana croient que la restructuration d'entreprise proposée améliorera la valeur à long terme revenant aux actionnaires d'EnCana par la création de deux sociétés ouvertes, indépendantes et durables, chacune ayant la capacité de rechercher et d'obtenir un succès accru au moyen de stratégies d'exploitation convenant mieux à leurs actifs et plans d'affaires uniques. Les détails de la restructuration d'entreprise proposée figurent dans la circulaire d'information qui suit, que nous vous demandons d'examiner avant d'exercer vos droits de vote à l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'EnCana prévue pour le 25 novembre 2009.

Cenovus sera une société pétrolière intégrée de premier plan soutenue par une production et des flux de trésorerie stables tirés de zones de ressources de pétrole brut et de gaz naturel et sera intégrée, à partir de sa production de pétrole brut jusqu'aux produits raffinés. Cenovus privilégiera la mise en valeur d'actifs de bitume canadiens d'EnCana situés dans le nord-est de l'Alberta et les participations dans des raffineries aux États-Unis soutenues par une base bien établie de production de gaz naturel et de pétrole brut en Alberta et en Saskatchewan. Les actifs de Cenovus engloberont la division pétrolière intégrée et la division des plaines canadiennes d'EnCana, qui représentent environ le tiers de la production actuelle et des réserves prouvées d'EnCana à la fin de 2008.

Les autres divisions d'exploitation d'EnCana, soit la division des contreforts canadienne et la division des États-Unis, formeront une société non diversifiée d'exploitation du gaz naturel dont la dénomination demeurera EnCana Corporation. Après la restructuration d'entreprise proposée, EnCana devrait continuer d'être reconnue comme un producteur de gaz naturel de premier plan en Amérique du Nord. EnCana continuera de mettre l'accent sur la mise en valeur de ses zones de ressources de gaz naturel à potentiel élevé et ses nouvelles zones de ressources au Canada et aux États-Unis, dans bon nombre des bassins de gaz naturel ayant les plus faibles coûts. Misant sur son portefeuille de riches zones de ressources de gaz naturel et de gaz de schistes en Amérique du Nord, EnCana est en bonne position pour obtenir une croissance fiable et prévisible pour bien des années à venir. Ces actifs situés dans ses zones de ressources englobent environ les deux tiers de la production actuelle et des réserves prouvées d'EnCana à la fin de 2008.

La restructuration d'entreprise proposée sera réalisée au moyen d'un plan d'arrangement en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Aux termes de l'arrangement, les porteurs d'actions ordinaires d'EnCana posséderont une nouvelle action ordinaire d'EnCana (qui continuera d'être représentée par les certificats d'actions ordinaires d'EnCana existants) et recevront une action ordinaire de la nouvelle société, Cenovus Energy Inc., pour chaque action ordinaire actuelle d'EnCana détenue. Un certificat d'actions vous

sera émis, représentant les actions ordinaires de Cenovus. La valeur des actions ordinaires d'EnCana et de Cenovus sera établie sur le marché, à la Bourse de Toronto et à la New York Stock Exchange.

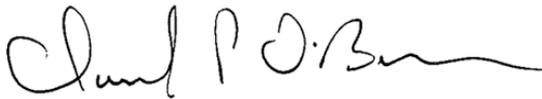
Afin d'entrer en vigueur, l'arrangement doit être approuvé par une résolution spéciale des actionnaires d'EnCana et par la Cour du banc de la Reine de l'Alberta. EnCana a obtenu une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada, une décision à caractère privé du Internal Revenue Service des États-Unis et des conseils de conseillers juridiques qui viennent confirmer que l'arrangement surviendra généralement avec report de l'impôt pour EnCana, Cenovus et les actionnaires d'EnCana résidant au Canada ou aux États-Unis qui détiennent leurs actions ordinaires d'EnCana comme immobilisations.

À titre de propriétaire d'EnCana, **vous êtes invité à assister à une assemblée extraordinaire des actionnaires d'EnCana le mercredi 25 novembre 2009 à Calgary, en Alberta, à la salle de bal Imperial de l'hôtel Hyatt Regency Calgary, au 700 Centre Street S.E., Calgary (Alberta) Canada, à 10 h (heure de Calgary)**. À cette assemblée, vous serez prié d'approuver une résolution spéciale approuvant l'arrangement ainsi que des résolutions ordinaires approuvant le régime d'options d'achat d'actions des employés et le régime de droits des actionnaires adoptés pour Cenovus. Veuillez examiner les renseignements figurant dans la circulaire d'information ci-jointe et vous assurer de voter en personne ou par procuration à l'assemblée extraordinaire. Les administrateurs et membres de la haute direction d'EnCana ont indiqué qu'ils ont l'intention d'exercer les droits de vote afférents à leurs actions POUR la résolution relative à l'arrangement, la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés et la résolution relative au régime de droits des actionnaires.

Depuis sa création en 2002, EnCana a acquis une grande réputation de création de valeur par la recherche permanente d'une production de gaz naturel et de pétrole à faible coût, la croissance des réserves prouvées et de sa stratégie innovatrice de mise en valeur de ressources de gaz naturel et de pétrole non classiques en Amérique du Nord. Ce succès se fonde sur la conviction que les sociétés déterminées à devenir des chefs de file dans leur entreprise principale obtiendront une reconnaissance accrue de la valeur de leurs actifs ainsi que des avantages concurrentiels et seront mieux positionnées pour réagir efficacement à l'évolution des marchés. Avec cette scission projetée en deux entreprises, chaque équipe de direction se concentrera plus directement sur les facteurs de succès fondamentaux de ses entreprises respectives. Les équipes seront mieux outillées pour appliquer leurs stratégies et leurs activités à la création d'une valeur en adaptant les pratiques et l'exécution afin qu'elles correspondent à la nature unique de leurs actifs. Les deux sociétés privilégieront l'atteinte d'un rendement global intéressant pour les actionnaires par la croissance de la production et des réserves, l'atteinte de marges de raffinage soutenues, le versement d'un dividende satisfaisant et l'investissement des flux de trésorerie disponibles dans les rachats d'actions. La communauté financière sera en mesure de mieux suivre et d'évaluer plus précisément ces sociétés en raison de leur plus grande transparence et de leurs objectifs mieux définis.

Nous vous remercions de votre soutien permanent d'EnCana et vous incitons à voter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



David P. O'Brien
Président du conseil d'EnCana Corporation



Randall K. Eresman
Président et chef de la direction d'EnCana Corporation

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

LES PORTEURS D' ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA CORPORATION SONT INVITÉS À NOTRE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

MOMENT

Le mercredi 25 novembre 2009

à 10 h (heure de Calgary)

LIEU

La salle de bal Imperial de l'hôtel Hyatt Regency Calgary, au 700 Centre Street S.E., Calgary (Alberta)
Canada

DIFFUSION SUR LE WEB

L'assemblée sera diffusée en direct sur le Web sur notre site www.encana.com.

OBJET DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée extraordinaire a lieu aux termes d'une ordonnance provisoire de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta datée du 16 octobre 2009 afin que les porteurs d'actions ordinaires d'EnCana Corporation :

- a) examinent et, s'il est jugé à propos, approuvent une résolution spéciale, dont le libellé intégral figure à l'appendice A de la circulaire d'information ci-jointe, approuvant un arrangement en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* aux termes duquel, entre autres, les porteurs d'actions ordinaires d'EnCana Corporation recevront une nouvelle action ordinaire d'EnCana Corporation et une action ordinaire d'une nouvelle société ouverte appelée « Cenovus Energy Inc. » en échange de chaque action ordinaire d'EnCana Corporation qu'ils détiennent;
- b) examinent et, s'il est jugé à propos, adoptent une résolution ordinaire ratifiant et approuvant un régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés pour Cenovus Energy Inc.;
- c) examinent et, s'il est jugé à propos, adoptent une résolution ordinaire ratifiant et approuvant un régime de droits des actionnaires pour Cenovus Energy Inc.

L'arrangement envisage, entre autres, un projet de restructuration d'entreprise d'EnCana Corporation qui se traduira par la scission d'EnCana Corporation en deux sociétés d'énergie ouvertes indépendantes aux objectifs bien définis.

L'assemblée extraordinaire abordera également les autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

VOUS AVEZ LE DROIT DE VOTER

Si vous étiez un porteur d'actions ordinaires d'EnCana Corporation à la fermeture des bureaux le mardi 6 octobre 2009, vous avez le droit de recevoir un avis de convocation à l'assemblée extraordinaire ou à toute reprise de celle-ci et d'y voter.

Votre participation à titre d'actionnaire est très importante pour EnCana Corporation. Veuillez vous assurer que vos actions sont représentées à l'assemblée.

VOUS POUVEZ FAIRE VALOIR UN DROIT À LA DISSIDENCE

Aux termes de l'ordonnance provisoire de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta et des dispositions de l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (telles qu'elles sont modifiées par l'ordonnance provisoire, le plan d'arrangement et toute autre ordonnance de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta), vous pouvez faire valoir un droit à la dissidence à l'égard de la résolution spéciale approuvant l'arrangement et, si l'arrangement entre en vigueur et si vous respectez scrupuleusement les procédures de dissidence, recevoir la juste valeur de vos actions ordinaires d'EnCana Corporation. Ce droit à la dissidence est décrit dans la circulaire d'information ci-jointe. À défaut de respecter scrupuleusement les procédures de dissidence énoncées dans la circulaire d'information ci-jointe, vous pourriez ne pas être en mesure d'exercer votre droit à la dissidence. Si vous êtes un propriétaire véritable d'actions immatriculées au nom d'un courtier, d'une maison de courtage en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie, d'un fiduciaire, d'un prête-nom ou autre intermédiaire et souhaitez exercer un droit à la dissidence, vous devez savoir que **SEUL LE PORTEUR INSCRIT D' ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA CORPORATION PEUT EXERCER LE DROIT À LA DISSIDENCE**. Un porteur inscrit qui détient des actions ordinaires d'EnCana Corporation à titre de prête-nom pour plus d'un propriétaire véritable, dont certains souhaitent exercer des droits à la dissidence, doit exercer ces droits au nom des porteurs qui souhaitent faire valoir leur dissidence. Un actionnaire dissident ne peut faire valoir sa dissidence qu'à l'égard de la totalité des actions détenues au nom de tout propriétaire véritable et que si elles sont immatriculées au nom de cet actionnaire dissident. Il vous est recommandé de chercher à obtenir des conseils juridiques indépendants si vous souhaitez exercer votre droit à la dissidence.

VOTRE VOTE EST IMPORTANT

À titre d'actionnaire, il est important que vous lisiez attentivement le présent document et que vous exerciez ensuite les droits de vote afférents à vos actions, en personne ou par procuration à l'assemblée extraordinaire. Afin de pouvoir être utilisées à l'assemblée extraordinaire, les procurations remplies doivent être reçues par notre agent des transferts, Compagnie Trust CIBC Mellon, au 600 The Dome Tower, 333 – 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 2Z1 d'ici 10 h (heure de Calgary) le lundi 23 novembre 2009 ou, dans le cas d'une reprise de l'assemblée extraordinaire en cas d'ajournement, au moins 48 heures (à l'exclusion du samedi, du dimanche et des congés fériés) avant le moment de la reprise de l'assemblée. Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée extraordinaire peut à son gré accepter les procurations reçues après ce délai. Pour obtenir des renseignements sur la façon de voter, examinez le formulaire de procuration ci-joint et(ou) la rubrique « Renseignements généraux sur les procurations » dans la circulaire d'information ci-jointe.

La circulaire d'information ci-jointe vous donne plus de détails sur la façon d'exercer les droits de vote afférents à vos actions. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec notre agent de sollicitation de procurations, Georgeson Shareholder Communications Canada Inc., au numéro sans frais en Amérique du Nord : 1-866-725-6576.

Par ordre du conseil d'administration
d'EnCana Corporation



Kerry D. Dyte
Secrétaire général

Calgary (Alberta)
Le 20 octobre 2009

AVIS DE REQUÊTE

Dossier n° 0901-15052

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA DISTRICT JUDICIAIRE DE CALGARY

DANS L'AFFAIRE DE L'ARTICLE 192 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR
ACTIONS*, S.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée

ET DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT PROJETÉ INTÉRESSANT ENCANACORPORATION,
7050372 CANADA INC., CENOVUS ENERGY INC. ET LES ACTIONNAIRES
D'ENCANACORPORATION

AVIS DE REQUÊTE

PRENEZ AVIS qu'une requête (la « **requête** ») a été produite auprès de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, district judiciaire de Calgary (le « **tribunal** ») au nom d'EnCana Corporation (« **EnCana** ») relativement à un arrangement proposé (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, S.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée (la « **LCSA** »), intéressant EnCana, les porteurs d'actions ordinaires d'EnCana (les « **actionnaires d'EnCana** »), 7050372 Canada Inc. (« **Cenovus** ») et Cenovus Energy Inc., lequel arrangement est décrit plus en détail dans la circulaire d'information d'EnCana datée du 20 octobre 2009 jointe au présent avis de requête.

À l'audience portant sur la requête, EnCana compte obtenir :

- a) une ordonnance approuvant l'arrangement aux termes des dispositions de l'article 192 de la LCSA;
- b) une déclaration portant que les modalités et conditions de l'arrangement sont équitables pour les personnes intéressées;
- c) une déclaration portant que l'arrangement, dès le dépôt des clauses de l'arrangement aux termes des dispositions de l'article 192 de la LCSA, entrera en vigueur conformément à ses modalités et sera exécutoire à compter de l'heure d'entrée en vigueur telle qu'elle est définie dans l'arrangement;
- d) les autres ordonnances, déclarations et directives que le tribunal peut estimer équitables.

ET PRENEZ AVIS que l'ordonnance approuvant l'arrangement, si elle est accordée, constituera le fondement d'une dispense des exigences d'inscription prévues par la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, en ce qui concerne le placement des actions ordinaires d'EnCana et de Cenovus devant être émises aux termes de l'arrangement.

ET PRENEZ AVIS que ladite requête doit être entendue devant un juge de la Cour du banc de la Reine de l'Alberta, au 601 – 5th Street S.W., Calgary (Alberta) Canada le mercredi 25 novembre 2009 à 13 h 15 (heure de Calgary) ou aussitôt que les avocats pourront être entendus par la suite. **Tout actionnaire d'EnCana ou toute autre personne intéressée qui souhaite soutenir la requête ou s'y opposer peut comparaître au moment de l'audience en personne ou par l'entremise d'un avocat à cette fin. Tout actionnaire d'EnCana ou toute autre personne intéressée souhaitant comparaître à l'audience est tenu de produire auprès de la Cour et de signifier à EnCana au plus tard à 12 h (midi) (heure de Calgary) vendredi le 20 novembre 2009 un avis de son intention de comparaître, y compris une adresse aux fins de signification dans la province d'Alberta, accompagné de toute preuve ou des documents qui doivent être présentés au tribunal.** La signification à EnCana doit être effectuée par sa remise aux avocats d'EnCana à l'adresse indiquée ci-après. Si un actionnaire d'EnCana ou une autre personne intéressée n'assiste pas à l'audience, en personne ou par l'entremise de son

avocat, au moment en question, le tribunal peut approuver l'arrangement tel qu'il est présenté ou peut l'approuver sous réserve des modalités et des conditions que le tribunal peut juger convenables, sans autre forme d'avis.

ET PRENEZ AVIS qu'aucun autre avis de requête ne sera donné par EnCana et que, si l'audience portant sur la requête est ajournée, seules les personnes qui ont comparu devant le tribunal à l'égard de la demande à l'audience se verront signifier un avis de la date d'ajournement.

ET PRENEZ AVIS que le tribunal, par voie d'une ordonnance provisoire datée du 16 octobre 2009 (l'« **ordonnance provisoire** »), a donné des directives quant à la convocation et la tenue de l'assemblée des actionnaires d'EnCana afin que ces actionnaires votent à l'égard de la résolution spéciale en vue d'approuver l'arrangement et a donné la directive que les actionnaires d'EnCana inscrits disposent, en ce qui concerne l'arrangement, d'un droit à la dissidence en vertu des dispositions de l'article 190 de la LCSA dès le respect des modalités de l'ordonnance provisoire.

ET PRENEZ AVIS qu'une copie de ladite requête et des autres documents de l'instance seront fournis à tout actionnaire d'EnCana ou autre partie intéressée qui les demande par les avocats mentionnés ci-après pour le compte d'EnCana sur demande écrite remise à ces avocats à l'adresse suivante :

Bennett Jones LLP
4500 Bankers Hall East
855 – 2nd Street S.W.
Calgary (Alberta) Canada T2P 4K7
À l'attention de Anthony L. Friend

FAIT dans la ville de Calgary, province d'Alberta, le 20 octobre 2009.

ENCANA CORPORATION



Kerry D. Dyte
Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE D'INFORMATION	1
RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE	1
AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS.....	2
DÉCLARATIONS PROSPECTIVES	3
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE	5
GLOSSAIRE.....	7
ABRÉVIATIONS.....	15
SOMMAIRE	16
À PROPOS DE L'ASSEMBLÉE	16
À PROPOS DE L'ARRANGEMENT.....	16
RECOMMANDATION DU CONSEIL	16
MOTIF DE LA RECOMMANDATION DE L'ARRANGEMENT PAR LE CONSEIL	17
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE	18
DESCRIPTION D'ENCANA APRÈS L'ARRANGEMENT.....	18
DESCRIPTION DE CENOVUS APRÈS L'ARRANGEMENT	20
RÉALISATION DE L'ARRANGEMENT	23
DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS.....	24
MOMENT DE L'ARRANGEMENT.....	24
RESTRUCTURATION PRÉALABLE À L'ARRANGEMENT	25
MODALITÉS DE L'ARRANGEMENT	25
AUTRES QUESTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN VOTE À L'ASSEMBLÉE	26
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	26
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	27
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	28
FACTEURS DE RISQUE.....	29
PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES ET D'EXPLOITATION ET INFORMATIONS SUR LES RÉSERVES.....	30
PERSPECTIVES GÉNÉRALES D'ENCANA ET DE CENOVUS EN 2010.....	33
RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSEMBLÉE ET L'EXERCICE DE DROITS DE VOTE.....	34
À PROPOS DE L'ASSEMBLÉE	34
DROITS À LA DISSIDENCE.....	35
À PROPOS DE L'ARRANGEMENT.....	36
RECOMMANDATION DU CONSEIL	37
APPROBATION DE L'ARRANGEMENT.....	37
ACTIONS ET DIVIDENDES.....	38
CONSÉQUENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES.....	38
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	40
QUESTIONS.....	40
L'ARRANGEMENT	41
L'ASSEMBLÉE.....	41
CONTEXTE DE L'ARRANGEMENT.....	41
MOTIFS DE L'ARRANGEMENT	43
RECOMMANDATION DU CONSEIL.....	44

AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE	44
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT	45
DÉTAILS DE L'ARRANGEMENT	45
CONVENTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT	47
RESTRUCTURATION PRÉALABLE À L'ARRANGEMENT	50
MODALITÉS DE L'ARRANGEMENT	51
DÉROULEMENT DE L'ARRANGEMENT	51
REMISE DES NOUVEAUX CERTIFICATS D' ACTIONS	56
TRAITEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS TITRES D'ENCANA	56
TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX EMPLOYÉS D'ENCANA ET RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX	59
LA CONVENTION DE SCISSION ET AUTRES ENTENTES INTERSOCIÉTÉS	65
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	67
INTENTION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION D'ENCANA	68
FRAIS DE L'ARRANGEMENT	68
CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE	68
RÉALISATION DE L'ARRANGEMENT	68
MOMENT DE L'ARRANGEMENT	69
APPROBATION DES ACTIONNAIRES	69
DÉCISIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT	69
APPROBATION DU TRIBUNAL	70
INSCRIPTIONS À LA COTE DE BOURSES	70
QUESTIONS PROPRES AU DROIT DES VALEURS MOBILIÈRES	71
DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS	72
INFORMATION CONCERNANT ENCANA AVANT L'ARRANGEMENT	75
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	75
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	75
SOMMAIRE DES DONNÉES FINANCIÈRES ET D'EXPLOITATION ET DES INFORMATIONS SUR LES RÉSERVES D'ENCANA	77
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	78
CAPITAL-ACTIONS	79
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	80
COURS DES ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA ET VOLUME DES OPÉRATIONS	80
VENTES ANTÉRIEURES D' ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA	81
NOTES DE CRÉDIT	81
PRINCIPAUX PORTEURS DES ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA	82
INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	82
PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS	83
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS INTÉRESSÉS DANS CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR	83
VÉRIFICATEURS ET COMITÉ DE VÉRIFICATION	83
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	83
INFORMATION CONCERNANT ENCANA APRÈS L'ARRANGEMENT	84
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	84
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	84
SOMMAIRE DES DONNÉES FINANCIÈRES ET D'EXPLOITATION ET DES INFORMATIONS SUR LES RÉSERVES PRO FORMA D'ENCANA	86
PERSPECTIVES GÉNÉRALES D'ENCANA EN 2010	87
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	87
CAPITAL-ACTIONS	88
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	90
COURS DES NOUVELLES ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA ET VOLUME DES OPÉRATIONS	90

VÉRIFICATEURS ET COMITÉ DE VÉRIFICATION	90
INFORMATION CONCERNANT CENOVUS APRÈS L'ARRANGEMENT	90
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE	90
DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ	90
SOMMAIRE DES DONNÉES FINANCIÈRES ET D'EXPLOITATION ET DES INFORMATIONS SUR LES RÉSERVES PRO FORMA DE CENOVUS	93
PERSPECTIVES GÉNÉRALES DE CENOVUS EN 2010	95
ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION	95
CAPITAL-ACTIONS	96
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES	98
COURS DES ACTIONS ORDINAIRES DE CENOVUS	98
NOTES DE CRÉDIT	98
VÉRIFICATEURS ET COMITÉ DE VÉRIFICATION	98
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	98
AUTRES QUESTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET DE DÉLIBÉRATIONS	99
RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D'ACTIONS DES EMPLOYÉS DE CENOVUS	99
RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES DE CENOVUS	103
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	107
IMMOBILISATIONS	107
AUTORITÉS	107
DÉCISION ET AVIS EN MATIÈRE D'IMPÔT CANADIEN COMPLÉMENTAIRES	108
HYPOTHÈSES SUPPLÉMENTAIRES	108
RESTRICTIONS	108
EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ	109
ACTIONNAIRES RÉSIDANT AU CANADA	110
ACTIONNAIRES NON RÉSIDENTS DU CANADA	113
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES	114
GÉNÉRALITÉS	114
DÉCISION EN MATIÈRE D'IMPÔT AMÉRICAIN	116
SOCIÉTÉS DE PLACEMENT ÉTRANGÈRES PASSIVES	116
ÉCHANGE DES ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA CONTRE DE NOUVELLES ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA ET DES ACTIONS SPÉCIALES D'ENCANA	117
ÉCHANGE DES ACTIONS SPÉCIALES D'ENCANA CONTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE CENOVUS	117
FUSION	118
PORTEURS AMÉRICAINS DISSIDENTS À L'ÉGARD DE L'ARRANGEMENT	118
DIVIDENDES APRÈS L'ARRANGEMENT	118
DISPOSITIONS D'ACTIONS APRÈS L'ARRANGEMENT	119
CONSERVATION DES DOSSIERS, EXIGENCES D'INFORMATION ET RETENUE DE RÉSERVE	120
FACTEURS DE RISQUE	121
CONSENTEMENTS ET APPROBATIONS PRÉALABLES À L'ARRANGEMENT ET ENTENTES DE FINANCEMENT	122
RISQUES RELATIFS À L'ARRANGEMENT	122
OBLIGATIONS D'INDEMNISATION	122
COURS	123
RISQUES RELATIFS À ENCANA	123
RISQUES RELATIFS À CENOVUS	124
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCURATIONS	124
VOTE PAR PROCURATION	124

QUESTIONS SOUMISES À UN VOTE	125
COMMENT VOTER – ACTIONNAIRES INSCRITS	126
REmplIR LE FORMULAIRE DE PROCURATION	127
CHANGEMENT DE VOTRE VOTE	128
COMMENT VOTER – ACTIONNAIRES NON INSCRITS (OU VÉRITABLES).....	128
CHANGEMENT DE VOTRE VOTE – ACTIONNAIRES NON INSCRITS (OU VÉRITABLES)	129
COMMENT LES VOTES SONT COMPTÉS	129
QUESTIONS D’ORDRE JURIDIQUE	130
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	130
QUESTIONS ET AUTRES FORMES D’AIDE	130
APPROBATION DES ADMINISTRATEURS.....	131
CONSETEMENTS	132
CONSETEMENT DE BENNETT JONES LLP	132
CONSETEMENT DE FELESKY FLYNN LLP	132
CONSETEMENT DE DEWEY LEBOEUF LLP.....	132
CONSETEMENT DE MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.....	132
CONSETEMENT DE PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.....	132
APPENDICES	
Appendice A	- Résolution relative à l’arrangement
Appendice B	- Convention relative à l’arrangement (comprend le plan d’arrangement)
Appendice C	- Avis quant au caractère équitable de Marchés mondiaux CIBC inc.
Appendice D	- Ordonnance provisoire
Appendice E	- Information concernant EnCana après l’arrangement
Appendice F	- Information concernant Cenovus après l’arrangement
Appendice G	- États financiers de 7050372 Canada Inc.
Appendice H	- États financiers consolidés détachés de Cenovus Energy et rapport de gestion connexe
Appendice I	- États financiers pro forma de Cenovus Energy
Appendice J	- États financiers pro forma d’EnCana
Appendice K	- Article 190 de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i> (dans sa version modifiée) – Droits à la dissidence
Appendice L	- Présentation de l’information financière

CIRCULAIRE D'INFORMATION

À moins d'indication contraire, les renseignements figurant dans la présente circulaire d'information sont donnés en date du 20 octobre 2009.

La présente circulaire d'information est remise à l'occasion de la sollicitation de procurations par la direction d'EnCana Corporation (« **EnCana** »), ou en son nom, devant servir à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Nous n'avons autorisé personne à donner des renseignements ou à faire des déclarations relativement à l'arrangement ou aux autres questions devant être soumises à l'assemblée sauf ceux figurant dans la présente circulaire d'information. Si de tels renseignements vous sont donnés ou de telles déclarations vous sont faites, vous ne devriez pas considérer qu'ils ont été autorisés ni qu'ils sont exacts.

Nous avons retenu les services de Georgeson pour solliciter des procurations en notre nom au Canada et aux États-Unis moyennant des honoraires d'environ 155 000 \$ CA. EnCana a convenu de rembourser à Georgeson ses frais minimes et de l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités découlant de son mandat ou qui s'y rapportent. Tous les frais relatifs à la sollicitation de procurations seront pris en charge par EnCana.

Si vous avez des questions concernant les renseignements figurant dans la présente circulaire d'information ou avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez appeler Georgeson à 1-866-725-6576 (numéro sans frais en Amérique du Nord).

La présente circulaire d'information ne constitue pas une offre d'achat ni une sollicitation d'une offre de vente de titres ni la sollicitation d'une procuration par une personne dans un territoire dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou dans lequel la personne qui fait une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée à ce faire ni à une personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Les actionnaires ne devraient pas interpréter le contenu de la présente circulaire comme des conseils juridiques, fiscaux ou financiers et devraient consulter leurs propres conseillers juridiques, fiscaux ou financiers ou autres conseillers professionnels.

LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION ET LES OPÉRATIONS ENVISAGÉES PAR L'ARRANGEMENT, Y COMPRIS LES TITRES DEVANT ÊTRE ÉMIS AUX TERMES DE L'ARRANGEMENT, N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉES NI DÉSAPOUVÉES PAR LES AUTORITÉS DE RÉGLEMENTATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET AUCUNE D'ENTRE ELLES NE S'EST PRONONCÉE SUR LE CARACTÈRE ÉQUITABLE OU LE BIEN-FONDÉ DE TELLES OPÉRATIONS NI SUR L'EXACTITUDE OU LA PERTINENCE DES RENSEIGNEMENTS FIGURANT DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION. TOUTE DÉCLARATION À L'EFFET CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION CRIMINELLE.

RENSEIGNEMENTS SUR LA MONNAIE ET LES TAUX DE CHANGE

À moins d'indication contraire, EnCana dresse ses états financiers consolidés et publie ses renseignements financiers comparatifs en dollars américains. Par conséquent, toutes les sommes renvoyant à une monnaie indiquées dans la présente circulaire d'information sont exprimées en dollars américains, à moins d'indication contraire. Aux présentes, par « \$ », « \$ US » et « dollars américains » on entend des dollars américains et par « \$ CA », on entend des dollars canadiens.

Le tableau suivant présente : i) les taux de change quotidiens à midi pour le dollar canadien, exprimés en dollar canadien par dollar américain, en vigueur à la fin des périodes indiquées, ii) les taux de change quotidiens moyens à midi pour les périodes en question; et iii) les taux de change extrêmes au cours de ces périodes en fonction des taux publiés par la Banque du Canada.

	1 ^{er} janvier 2009 au 30 juin 2009 (\$ CA)	2008 (\$ CA)	2007 (\$ CA)	2006 (\$ CA)
Dollar canadien par dollar américain				
Taux à midi à la fin de la période	1,1625	1,2246	0,9881	1,1653
Taux moyen pour la période	1,2062	1,0660	1,0748	1,1342
Taux supérieur pour la période	1,3000	1,2969	1,1853	1,1726
Taux inférieur pour la période	1,0827	0,9719	0,9170	1,0990

Le 30 septembre 2009, le taux de change fondé sur le taux quotidien à midi publié par la Banque du Canada s'établissait à 1,0722 \$ CA = 1,00 \$ US.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

La sollicitation de procurations à l'occasion de l'assemblée décrite dans la présente circulaire d'information vise les titres d'une société canadienne et est effectuée conformément au droit des sociétés et au droit des valeurs mobilières au Canada. La présente circulaire d'information a été rédigée uniquement en conformité avec les exigences d'information du Canada. Les actionnaires des États-Unis devraient garder à l'esprit que ces exigences peuvent différer de celles prévues par le droit des sociétés et le droit des valeurs mobilières aux États-Unis en ce qui concerne les sociétés américaines. L'exécution par les actionnaires de responsabilités civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis peut être compromise du fait qu'EnCana et Cenovus sont constituées en vertu des lois du Canada, que certains ou la totalité de leurs administrateurs et dirigeants respectifs peuvent ne pas résider aux États-Unis, que certains ou la totalité des experts désignés dans la présente circulaire d'information peuvent ne pas être des résidents des États-Unis et que la totalité ou une grande partie de leurs actifs peuvent être situés à l'extérieur des États-Unis. Les actionnaires pourraient ne pas être en mesure de poursuivre EnCana ou ses administrateurs et dirigeants devant un tribunal canadien aux termes de violations des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis. Il pourrait être difficile d'obliger une société canadienne et les membres de son groupe à se soumettre à un jugement rendu par un tribunal des États-Unis.

Les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus qui seront émises aux actionnaires aux termes de l'arrangement seront émises aux termes de la dispense d'inscription prévue par l'alinéa 3(a)(10) de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »). L'alinéa 3(a)(10) établit une dispense quant à l'obligation générale d'inscription en vertu de la Loi de 1933 des titres émis en échange d'un ou de plusieurs titres en circulation authentiques ou en partie par un tel échange et en partie en espèces si les modalités de l'émission et de l'échange sont approuvées par un tribunal, après une audience portant sur le caractère équitable de ces modalités à laquelle toutes les personnes à qui les titres seront émis aux termes de cet échange ont le droit de comparaître. Le tribunal tiendra une audience afin de déterminer le caractère équitable des modalités de l'arrangement y compris l'émission proposée de nouvelles actions ordinaires d'EnCana et d'actions ordinaires de Cenovus en échange des actions ordinaires d'EnCana en circulation. Le tribunal a rendu l'ordonnance provisoire le 16 octobre 2009 et, sous réserve de l'approbation de l'arrangement par les actionnaires, le tribunal tiendra une audience portant sur le caractère équitable de l'arrangement le 25 novembre 2009, à 13 h 15 (heure de Calgary). Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Approbation du tribunal ».

Les états financiers et les sommaires des renseignements financiers concernant EnCana et Cenovus figurant dans la présente circulaire d'information, ou qui y sont intégrés par renvoi, ont été dressés conformément aux PCGR du Canada, qui sont différents des PCGR des États-Unis à certains égards importants et pourraient donc ne pas se comparer aux états financiers et aux renseignements financiers de sociétés américaines. Les notes afférentes aux états financiers consolidés vérifiés d'EnCana et aux états financiers consolidés vérifiés détachés de Cenovus Energy renferment un exposé des principales différences entre les résultats financiers d'EnCana calculés selon les PCGR du Canada et ceux calculés selon les PCGR des États-Unis.

Les actionnaires doivent garder à l'esprit que la réception de nouvelles actions ordinaires d'EnCana et d'actions ordinaires de Cenovus ainsi que les autres opérations décrites dans la présente circulaire d'information peuvent avoir des conséquences fiscales à la fois au Canada et aux États-Unis. Veuillez vous reporter aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » pour obtenir certains renseignements sur les conséquences fiscales de l'arrangement et de certaines autres opérations décrites dans la présente circulaire d'information. Ces conséquences pour les actionnaires qui résident aux États-Unis ou qui sont citoyens de ce pays pourraient ne pas être toutes abordées dans la présente circulaire d'information, et de tels actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité afin de déterminer les conséquences particulières de l'arrangement pour eux.

La Loi de 1933 impose des restrictions à la revente des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus émises aux termes de l'arrangement par des personnes qui étaient des « membres du groupe » (*affiliates*) d'EnCana ou de Cenovus, le cas échéant, avant la réalisation de l'arrangement ou qui sont des « membres du groupe » d'EnCana ou de Cenovus, le cas échéant, après la réalisation de l'arrangement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions propres aux lois sur les valeurs mobilières – États-Unis ».

Ni la SEC ni aucune commission des valeurs mobilières d'un État n'a approuvé ni désapprouvé les titres devant être émis aux termes de l'arrangement ni déterminé que la présente circulaire d'information est fidèle ou exhaustive. Toute déclaration à l'effet contraire constitue une infraction criminelle.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Une déclaration que nous faisons est prospective lorsqu'elle se fonde sur ce que nous savons et ce que nous prévoyons aujourd'hui pour faire une déclaration sur l'avenir. Les déclarations prospectives utilisent habituellement des mots comme « projeté », « s'attendre à », « croire », « prévoir », « envisager », « avoir l'intention » ou des mots ou expressions semblables suggérant une issue future ou des déclarations concernant des perspectives.

La présente circulaire d'information et ses appendices renferment certaines déclarations ou informations prospectives (appelées collectivement aux présentes les « déclarations prospectives ») concernant nos objectifs, projets, stratégies et entreprises. En outre, certaines déclarations faites aux présentes, y compris, notamment, celles qui concernent les aspects suivants : l'opération proposée et les caractéristiques futures prévues d'EnCana et de Cenovus après la réalisation de l'arrangement, les avantages escomptés de l'arrangement, la croissance future de la production, les projections selon lesquelles Cenovus sera un chef de file de l'industrie au titre de la croissance durable, les estimations du taux de croissance annuel composé éventuel de Cenovus, les estimations des emplacements futurs de forage de puits de gaz à faible profondeur et la prévisibilité de la production et des flux de trésorerie qui en proviennent, les projections quant aux agrandissements futurs de raffineries et de leur capacité à l'avenir (y compris les dépenses en immobilisation prévues à ce titre et les comparaisons entre ces dépenses en immobilisations et celles des projets situés en Alberta), le futur potentiel de mise en valeur des actifs Borealis et Narrows Lake, le moment prévu de la tenue de la première assemblée annuelle de Cenovus, le rang prévu que pourra occuper EnCana à titre de producteur de gaz de premier plan, les taux de croissance futurs éventuels de la production à long terme, la durée prévue des ressources prouvées, les flux de trésorerie disponibles, les dividendes et les achats d'actions aux termes d'offres publiques de rachat dans le cours normal à la fois pour EnCana et Cenovus, les estimations des flux de trésorerie et des dépenses en immobilisations d'EnCana en 2009, les estimations des flux de trésorerie, des flux de trésorerie liés à l'exploitation et des charges d'exploitation et frais généraux et d'administration d'EnCana, de sa production de gaz naturel, de pétrole et de LGN, de ses dépenses en immobilisations et acquisitions et désinvestissements nets en 2009, les estimations de la production des zones de ressources clés, du capital et des puits planifiés d'EnCana en 2009, les estimations des flux de trésorerie, des flux de trésorerie liés à l'exploitation, des charges d'exploitation et frais généraux et d'administration, de la production de gaz naturel, de pétrole et de LGN de Cenovus et les dépenses en immobilisations qu'elle pourra faire en 2009, les estimations quant à la production des zones de ressources clés, du capital et des puits planifiés en 2009 de Cenovus, les estimations de la capacité en bitume de Cenovus, la taille et le rang prévus d'EnCana et de Cenovus par rapport à d'autres sociétés du Canada et à des sociétés comparables de l'industrie, les caractéristiques pro forma prévues d'EnCana et de Cenovus (y compris les estimations sur la production de 2009 de gaz naturel, de pétrole et de LGN, les réserves et les ressources, les terrains mis et non mis en valeur, les flux de trésorerie liés à l'exploitation, les charges d'exploitation, les employés, les divisions et les zones de ressources, les raffineries et la capacité de raffinage), l'incidence prévue de l'opération sur les employés, les activités, les fournisseurs, les partenaires commerciaux et les parties prenantes d'EnCana, les déclarations concernant les données financières futures avant l'opération et après l'opération (y compris la dette nette par rapport à la capitalisation), la structure du capital estimative et sa suffisance pour EnCana et Cenovus, les notes de crédit et notes de bonne qualité prévues d'EnCana et de Cenovus et les plans et initiatives de financement que peut entreprendre Cenovus, les conséquences fiscales prévues des opérations, y compris le paiement par anticipation des impôts futurs et les augmentations des impôts versés en 2009 et l'incidence fiscale sur les actionnaires, l'incidence des opérations sur l'emploi et la croissance de l'emploi, le montant et le moment des versements prévus que doit faire Cenovus à EnCana pour l'acquisition des actifs de Cenovus relativement à l'opération, les coûts estimatifs de l'opération, le respect des conditions de la réalisation de l'arrangement, le processus d'obtention des approbations réglementaires et autres, la date de réalisation prévue de l'arrangement, l'effet prévu de l'arrangement, y compris les conséquences de sa non-réalisation pour EnCana, les modalités prévues de la convention de scission et des autres arrangements intersociétés, ainsi que les autres déclarations qui ne constituent pas des faits historiques sont également des déclarations prospectives. Toutes ces déclarations prospectives comportent des risques, des incertitudes et des hypothèses d'importance. Ces déclarations sont prospectives, car elles se fondent sur nos attentes, estimations et hypothèses actuelles. Toutes ces

déclarations prospectives sont faites en conformité avec les dispositions en matière d'exonération (*safe harbor*) de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable.

Le lecteur est prié de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives puisqu'aucune garantie ne peut être donnée quant à la concrétisation des circonstances, des issues ou des résultats futurs que prévoient ces déclarations prospectives ou qu'elles suggèrent ou impliquent ni que les projets, les intentions et les attentes sur lesquels les déclarations prospectives se fondent se matérialiseront. Par essence, les déclarations prospectives comportent de nombreuses hypothèses, ainsi que des risques et des incertitudes connus et inconnus, tant généraux que particuliers, qui augmentent la possibilité que les circonstances, les événements ou les issues prévus ou suggérés par les déclarations prospectives ne se réaliseront pas, ce qui pourrait faire en sorte que le rendement et les résultats financiers réels au cours de périodes futures soient très différents de ceux prévus ou suggérés par ces déclarations prospectives. Ces risques et incertitudes comprennent, notamment, les risques suivants : les risques associés à la capacité d'obtenir les approbations, les renoncements, les consentements et les ordonnances d'un tribunal nécessaires et autres exigences requises ou souhaitables afin de permettre ou de simplifier l'opération proposée (y compris les approbations des organismes de réglementation et des actionnaires), le risque que les conditions applicables de l'opération proposée puissent ne pas être respectées, la volatilité des prix du pétrole et du gaz et les hypothèses faites à cet égard, les fluctuations des monnaies et des taux d'intérêt, l'offre et la demande des produits, la concurrence sur le marché, les risques inhérents aux activités de commercialisation (y compris les risques de crédit), l'imprécision des estimations des réserves et des estimations des quantités récupérables de pétrole, de bitume, de gaz naturel et de LGN à partir de zones de ressources et d'autres sources non classifiées actuellement comme réserves prouvées, la capacité de gérer et d'exploiter avec succès l'entreprise pétrolière intégrée nord-américaine avec ConocoPhillips, les marges de raffinage et de commercialisation, les perturbations éventuelles ou les difficultés techniques imprévues à l'égard de la mise au point de nouveaux produits et procédés de fabrication, l'incapacité éventuelle des nouveaux produits à obtenir leur acceptation sur le marché, les augmentations des coûts ou difficultés techniques imprévues à l'occasion de la construction ou de la modification d'installations de fabrication ou de raffinage, les difficultés imprévues de fabrication, de transport ou de raffinage du pétrole brut synthétique, les risques associés à la technologie et à son application à l'entreprise d'EnCana et à celle de Cenovus, la capacité de remplacer et d'augmenter les réserves de pétrole et de gaz, la capacité de générer des flux de trésorerie liés à l'exploitation permettant de respecter les obligations actuelles et futures, la capacité d'avoir accès à des sources externes de capitaux d'emprunt et de capitaux propres, le calendrier et les coûts de construction de puits et de pipelines, la capacité d'obtenir un transport adéquat des produits, les modifications des lois et des règlements en matière de redevances, d'impôt et d'environnement ou l'interprétation de ces lois et règlements, les conjonctures politique et économique applicables, le risque de guerre, d'hostilités, d'insurrection civile, d'instabilité politique et les menaces terroristes, les risques associés aux poursuites judiciaires et aux mesures réglementaires existantes et éventuelles et les autres risques et incertitudes décrits à l'occasion dans les rapports et les documents déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières par EnCana. Bien qu'EnCana croie que les attentes dont font état ces déclarations prospectives soient raisonnables, rien ne garantit que ces attentes se révéleront exactes. Les lecteurs doivent être conscients que la liste précédente de facteurs importants n'est pas exhaustive.

Il est important de savoir ce qui suit :

- à moins d'indication contraire, les déclarations prospectives figurant dans la présente circulaire d'information et ses appendices décrivent nos attentes en date du 20 octobre 2009;
- nos résultats ou les événements réels pourraient être très différents de ce à quoi nous nous attendons si des risques connus ou inconnus ont une incidence sur notre entreprise ou si nos estimations ou hypothèses se révèlent inexactes. Par conséquent, nous ne pouvons garantir que nos déclarations prospectives se confirmeront et, par conséquent, le lecteur est averti de ne pas se fier indûment à ces déclarations prospectives;

- nous n'avons aucune intention et n'assumons aucune obligation de mettre à jour ou de réviser les déclarations prospectives, même si nous disposons de nouveaux renseignements, pour faire suite à des événements futurs ou pour toute autre raison, sauf conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Nous avons posé un certain nombre d'hypothèses pour faire les déclarations prospectives figurant dans la présente circulaire d'information (y compris ses appendices). Plus particulièrement, pour faire ces déclarations, nous avons supposé, entre autres, que l'arrangement obtiendra l'approbation requise des actionnaires et que les autres conditions relatives à l'arrangement seront remplies en temps opportun, conformément à leurs modalités.

Certains facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements relatifs à l'arrangement proposé soient très différents des attentes actuelles. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour obtenir un exposé concernant ces risques.

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Tous les états financiers et toute l'information financière concernant EnCana et Cenovus contenus dans la présente circulaire d'information sont présentés en dollars américains et conformément aux PCGR du Canada, sauf indication contraire. Les « flux de trésorerie », le « bénéfice d'exploitation », les « capitaux permanents » et le « BAIIA ajusté » ne sont pas des mesures reconnues aux termes des PCGR du Canada. La direction d'EnCana est d'avis que les mesures hors PCGR susmentionnées, ajoutées à l'information financière présentée conformément aux PCGR du Canada, constituent des mesures utiles. Les actionnaires sont toutefois priés de prendre note que ces mesures ne doivent pas être considérées comme des mesures pouvant remplacer les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation », le « bénéfice net », ou toute autre mesure définie conformément aux PCGR du Canada aux fins d'établissement du rendement ou du rendement prévu d'EnCana ou de Cenovus.

Les « flux de trésorerie », mesure non conforme aux PCGR, sont définis comme les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, exclusion faite des variations nettes des autres actifs et des autres passifs et de la variation nette du fonds de roulement hors trésorerie. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure conforme aux PCGR, les flux de trésorerie sont couramment utilisés dans le secteur du pétrole et du gaz naturel. EnCana s'en sert pour aider ses dirigeants et les investisseurs à évaluer la capacité d'EnCana de financer ses programmes de dépenses en immobilisations et de remplir ses obligations financières.

Le « bénéfice d'exploitation » est une mesure non conforme aux PCGR qui ajuste le bénéfice net en fonction des éléments hors exploitation qui, selon la direction d'EnCana, réduisent la comparabilité des résultats financiers sous-jacents d'EnCana entre les périodes. Le bénéfice d'exploitation correspond au bénéfice net, compte non tenu du gain ou de la perte après impôts à la cession d'activités abandonnées, des incidences après impôts des gains ou des pertes comptables latents, établis à la valeur de marché, sur des instruments dérivés, des gains ou des pertes de change après impôts à la conversion de la dette en dollars américains émise au Canada et de l'effet à recevoir lié à l'apport de la coentreprise, des gains ou des pertes de change après impôts liés au règlement d'opérations intersociétés, d'une charge d'impôts futurs au titre de la conversion de la dette intersociétés en dollars américains constatée à des fins fiscales uniquement et de l'incidence des modifications des taux réglementaires d'imposition des bénéfices.

Les « capitaux permanents », mesure non conforme aux PCGR, correspondent à la dette plus les capitaux propres. Le « BAIIA ajusté », mesure non conforme aux PCGR, s'entend du bénéfice net avant les gains ou les pertes à la cession de participations, les impôts sur les bénéfices, le gain ou la perte de change, le montant net des intérêts, la charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et l'amortissement et l'épuisement. Le ratio dette/capitaux permanents et le ratio dette/BAIIA ajusté sont utilisés par la direction d'EnCana pour gérer la dette globale d'EnCana et servent de mesures de sa santé financière générale.

La méthode utilisée par EnCana pour calculer les mesures non conformes aux PCGR peut être différente de celles utilisées par d'autres émetteurs. Par conséquent, ces mesures pourraient ne pas être comparables aux mesures présentées par d'autres émetteurs. Des rapprochements entre certaines mesures non conformes aux PCGR présentées dans la présente circulaire d'information et des mesures conformes aux PCGR les plus comparables sont présentés dans l'annexe L - « Présentation de l'information financière ».

GLOSSAIRE

Dans la présente circulaire d'information, à moins que le contexte n'exige le contraire, on entend par « vous » et « votre », les actionnaires, le cas échéant, et par « nous », « notre » et « nos », EnCana.

Le texte qui suit constitue un glossaire de certaines expressions et de certains termes utilisés dans la présente circulaire d'information. Ainsi, on entend par :

« **actifs de Cenovus** », les actifs que doit transférer EnCana à Filiale inc. aux termes de la convention de scission et qui sont décrits à la rubrique « L'arrangement – Restructuration préalable à l'arrangement »;

« **action faisant l'objet d'une dissidence** », une action ordinaire d'EnCana à l'égard de laquelle le droit à la dissidence a été exercé en bonne et due forme et n'a pas été révoqué par un actionnaire dissident;

« **actionnaire** », un porteur d'actions ordinaires d'EnCana;

« **actionnaire dissident** », un actionnaire qui exprime en bonne et due forme sa dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement conformément au droit à la dissidence et qui ne révoque pas l'exercice de ces droits à la dissidence et qui reçoit en fin de compte la juste valeur de ces actions ordinaires d'EnCana qu'il détient;

« **actionnaire inscrit** », un actionnaire dont le nom figure au registre des actionnaires d'EnCana tenu par l'agent des transferts;

« **actionnaire non inscrit** », un actionnaire dont les actions ordinaires d'EnCana sont immatriculées au nom d'un intermédiaire ou d'un dépositaire;

« **actionnaire non résident** », un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, ne réside pas au Canada ni n'est réputé y résider et qui n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, ses actions ordinaires d'EnCana dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada;

« **actions ordinaires d'EnCana** », les actions ordinaires du capital-actions d'EnCana, tel qu'il est constitué à la date de la présente circulaire d'information;

« **actions ordinaires de Cenovus** », les actions ordinaires du capital-actions de Cenovus devant être émises aux actionnaires aux termes de l'arrangement en échange d'actions spéciales d'EnCana et qui continueront d'être des actions ordinaires du capital-actions de Cenovus dès la fusion de Cenovus et de Filiale inc.;

« **actions privilégiées d'EnCana** », collectivement, les actions privilégiées de premier rang d'EnCana et les actions privilégiées de deuxième rang d'EnCana;

« **actions privilégiées de Cenovus** », collectivement, les actions privilégiées de premier rang de Cenovus et les actions privilégiées de deuxième rang de Cenovus;

« **actions privilégiées de deuxième rang d'EnCana** », les actions privilégiées de deuxième rang du capital-actions d'EnCana;

« **actions privilégiées de deuxième rang de Cenovus** », les actions privilégiées de deuxième rang du capital-actions de Cenovus;

« **actions privilégiées de premier rang d'EnCana** », les actions privilégiées de premier rang du capital-actions d'EnCana;

« **actions privilégiées de premier rang de Cenovus** », les actions privilégiées de premier rang du capital-actions de Cenovus;

« **actions spéciales d'EnCana** », les actions privilégiées sans droit de vote rachetables au gré du porteur et de l'émetteur du capital-actions d'EnCana qui seront modifiées aux termes de l'arrangement, comportant les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions énoncés à l'annexe A du plan d'arrangement et qui seront retirées du capital-actions d'EnCana aux termes de l'arrangement;

« **actions spéciales de Cenovus** », les actions privilégiées sans droit de vote rachetables au gré du porteur et de l'émetteur du capital-actions de Cenovus qui seront modifiées aux termes de l'arrangement, comportant les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions énoncés à l'annexe F du plan d'arrangement et qui seront retirées du capital-actions de Cenovus aux termes de l'arrangement;

« **agent des transferts** », CIBC Mellon, à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts d'EnCana;

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada;

« **arrangement** », un arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA selon les modalités et sous réserve des conditions figurant dans le plan d'arrangement, ainsi que des modifications de cet arrangement faites conformément à la convention relative à l'arrangement ou au plan d'arrangement ou suivant une directive du tribunal indiquée dans l'ordonnance définitive;

« **assemblée** », l'assemblée extraordinaire des actionnaires devant avoir lieu à 10 h (heure de Calgary) le mercredi 25 novembre 2009 et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, aux fins d'examiner et, s'il est jugé à propos de le faire, d'approuver la résolution relative à l'arrangement, la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et la résolution relative au régime de droits des actionnaires;

« **avis de dissidence** », une objection écrite de la part d'un actionnaire inscrit à l'égard de la résolution relative à l'arrangement remise à EnCana conformément aux procédures de dissidence;

« **avis quant au caractère équitable** », l'avis écrit quant au caractère équitable de CIBC remis au conseil et décrit à la rubrique « L'arrangement – Avis quant au caractère équitable » dont une copie est jointe à l'appendice C de la présente circulaire d'information;

« **billets de 2014** », les billets de premier rang de 4,50 % d'un capital global de 800 000 000 \$ US échéant le 15 septembre 2014 émis par Filiale inc. le 18 septembre 2009;

« **billets de 2019** », les billets de premier rang de 5,70 % d'un capital global de 1 300 000 000 \$ US échéant le 15 octobre 2019 émis par Filiale inc. le 18 septembre 2009;

« **billets de 2039** », les billets de premier rang de 6,75 % d'un capital global de 1 400 000 000 \$ US échéant le 15 novembre 2039 émis par Filiale inc. le 18 septembre 2009;

« **billets de Cenovus** », collectivement, les billets de 2014, les billets de 2019 et les billets de 2039;

« **capital versé** », le capital versé au sens de cette expression au paragraphe 89(1) de la Loi de l'impôt;

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **Cenovus** », 7050372 Canada Inc., une société constituée en vertu de la LCSA, qui sera fusionnée avec Filiale inc. à la date d'entrée en vigueur, la dénomination de la société issue de la fusion devant être Cenovus Energy Inc.;

« **certificat d'arrangement** », le certificat d'arrangement devant être délivré par le directeur aux termes du paragraphe 192(7) de la LCSA relativement aux clauses de l'arrangement;

« **CIBC** », Marchés mondiaux CIBC inc., le conseiller financier indépendant du conseil;

« **CIBC Mellon** », la Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **circulaire d'information** », la présente circulaire d'information datée du 20 octobre 2009, ainsi que tous ses appendices et tous les documents qui y sont intégrés par renvoi, distribuée par EnCana relativement la sollicitation de procurations à l'occasion de l'assemblée;

« **clauses de l'arrangement** », les clauses de l'arrangement en ce qui concerne l'arrangement, qui doivent être déposées auprès du directeur une fois que les conditions préalables à la réalisation de l'arrangement auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation;

« **Code** », le code américain intitulé *Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée;

« **conseil** », le conseil d'administration d'EnCana;

« **conseil de Cenovus** », le conseil d'administration de Cenovus, comme il est constitué à l'occasion;

« **convention de scission** », la convention de scission et de transition, dont la date précède la date d'entrée en vigueur, intervenue entre EnCana, Filiale inc. et Cenovus en ce qui concerne le transfert des actifs de Cenovus par d'EnCana à Filiale inc., la prise en charge par Filiale inc. des passifs pris en charge et certains arrangements transitoires après la réalisation de l'arrangement, ainsi qu'elle peut être modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités;

« **convention relative à l'arrangement** », la convention relative à l'arrangement datée du 20 octobre 2009 intervenue entre EnCana, Cenovus et Filiale inc., dont un exemplaire est joint à l'appendice B de la présente circulaire d'information, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités;

« **convention relative au régime de droits des actionnaires de Cenovus** », la convention relative au régime de droits des actionnaires datée du 20 octobre 2009 intervenue entre Cenovus et CIBC Mellon, à titre d'agent des droits;

« **convention relative aux questions de main-d'œuvre** », la convention relative aux questions de main-d'œuvre, dont la date précède la date d'entrée en vigueur, intervenue entre EnCana, Filiale inc. et Cenovus en ce qui concerne certaines questions transitoires concernant les employés d'EnCana et de Cenovus après la réalisation de l'arrangement, telle qu'elle peut être modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités;

« **date d'entrée en vigueur** », la date à laquelle l'arrangement entre en vigueur ainsi qu'elle est établie par la date de délivrance figurant sur le certificat d'arrangement délivré par le directeur, qui devrait être le 30 novembre 2009;

« **date de clôture des registres** », la fermeture des bureaux le mardi 6 octobre 2009;

« **date de clôture des registres aux fins de la distribution** », le 7 décembre 2009 ou toute autre date que peut choisir EnCana;

« **date et heure de la restructuration** », le moment où la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Cenovus sont transférés par EnCana à Filiale inc. et que les passifs sont pris en charge par Filiale inc., ce qui devrait survenir à 0 h 01 (heure de Calgary) à la date d'entrée en vigueur;

« **DBRS** », DBRS Limited et les entités qui la remplacent;

« **décision en matière d'impôt américain** », la décision à caractère privé reçue de l'IRS confirmant les conséquences fiscales fédérales de l'impôt sur le revenu quant à certains aspects de la restructuration préalable à l'arrangement, de l'arrangement et de certaines autres opérations, y compris les modifications et les suppléments de celles-ci;

« **décision en matière d'impôt canadien** », la décision anticipée et les opinions en matière d'impôt sur le revenu reçus de l'ARC en ce qui concerne certains aspects de la restructuration préalable à l'arrangement, l'arrangement et certaines autres opérations connexes, ainsi que les remplacements de ceux-ci et leurs modifications et suppléments reçus ou devant être reçus de l'ARC;

« **demande de paiement** », un avis écrit d'un actionnaire inscrit renfermant son nom et son adresse, le nombre d'actions faisant l'objet d'une dissidence et une demande de paiement de la juste valeur de ces actions, présentée à EnCana conformément aux procédures de dissidence;

« **directeur** », le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA;

« **DPVA d'EnCana** », les droits à la plus-value des actions autonomes attribués ou devant être attribués par EnCana aux termes du régime de DPVA des employés d'EnCana, y compris, après la réalisation de l'arrangement, les DPVA de remplacement d'EnCana;

« **DPVA de Cenovus** », les droits à la plus-value des actions autonomes que Cenovus doit attribuer aux termes du régime de DPVA des employés de Cenovus et comprend, après la réalisation de l'arrangement, les DPVA de remplacement de Cenovus;

« **DPVA de remplacement d'EnCana** », les droits à la plus-value des actions autonomes devant être attribués par EnCana aux titulaires de DPVA d'EnCana aux termes de l'arrangement;

« **DPVA de remplacement de Cenovus** », les droits à la plus-value des actions autonomes que Cenovus doit attribuer aux titulaires de DPVA d'EnCana aux termes de l'arrangement et qui continueront d'être des DPVA de remplacement de Cenovus dès la fusion de Cenovus et de Filiale inc.;

« **droit** », un droit émis aux termes du régime de droits des actionnaires d'EnCana ou du régime de droits des actionnaires de Cenovus, le cas échéant;

« **droits à la dissidence** », les droits à la dissidence d'un actionnaire inscrit dans le cadre de la résolution relative à l'arrangement aux termes de l'article 190 de la LCSA, tels qu'ils sont modifiés par le plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire et toute autre ordonnance du tribunal, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Droits des actionnaires dissidents »;

« **DVAD d'EnCana** », les droits à la valeur d'actions différés attribués ou devant être attribués aux termes des régimes de DVAD d'EnCana;

« **DVAD de Cenovus** », les droits à la valeur d'actions différés que Cenovus doit attribuer à certains porteurs des DVAD d'EnCana aux termes de l'arrangement et qui continueront d'être des DVAD de Cenovus dès la fusion de Cenovus et de Filiale inc.;

« **EnCana** », EnCana Corporation, société existant en vertu de la LCSA;

« **entreprises de Cenovus** », collectivement, la division des plaines canadiennes et la division pétrolière intégrée d'EnCana;

« **États-Unis** » et « **É.-U.** », les États-Unis d'Amérique;

« **FCCL** », FCCL Partnership, société en nom collectif créée en vertu de la loi intitulée *Partnership Act*, R.S.A. 2000, c. P-3, dans sa version modifiée;

« **Filiale Acquisition** », EnCana Acquisition ULC, une société à responsabilité illimitée constituée en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act*, R.S.A. 2000, C. B-9 et une filiale en propriétaire exclusive d'EnCana;

« **Filiale inc.** », Cenovus Energy Inc. (auparavant, EnCana Finance Ltd.), société prorogée en vertu de la LCSA qui sera fusionnée avec Cenovus à la date d'entrée en vigueur, la société issue de la fusion devant être appelée « Cenovus Energy Inc. »;

« **Georgeson** », Georgeson Shareholder Communications Canada Inc.;

« **heure d'entrée en vigueur** », l'heure à laquelle les étapes en vue de la réalisation de l'arrangement débuteront, qui sera à 6 h (heure de Calgary) à la date d'entrée en vigueur, sous réserve de toute modification conformément aux modalités de la convention relative à l'arrangement, et sauf tel qu'il est par ailleurs précisé dans le cas des opérations indiquées dans le plan d'arrangement;

« **intermédiaire** », l'intermédiaire avec lequel un actionnaire non inscrit traite en ce qui concerne ses actions ordinaires d'EnCana, notamment des banques, des sociétés de fiducie, des courtiers et des maisons de courtage en valeurs et des fiduciaires ou des administrateurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de retraite, de régimes enregistrés d'épargne-étude autogérés et de régimes analogues autogérés;

« **IRS** », l'Internal Revenue Service des États-Unis;

« **LCSA** », la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, S.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée, et le règlement pris en vertu de cette loi;

« **Loi de 1933** », la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.), dans sa version modifiée, et le règlement pris en vertu de celle-ci;

« **lois sur les valeurs mobilières américaines** », les lois fédérales et d'État en matière de valeurs mobilières des États-Unis ainsi que l'ensemble des règles, des règlements et des ordonnances pris en vertu de ces lois, dans leur version modifiée à l'occasion;

« **Moody's** », Moody's Investor Services, Inc. et les entités qui la remplacent;

« **nouvelles actions ordinaires d'EnCana** », les nouvelles actions ordinaires du capital-actions d'EnCana devant être créées aux termes de l'arrangement et émises aux actionnaires aux termes de l'arrangement en échange partiel des actions ordinaires d'EnCana existantes et qui doivent être représentées par les certificats d'actions ordinaires d'EnCana existants;

« **NYSE** », la New York Stock Exchange;

« **offre de versement** », une offre écrite d'EnCana adressée à un actionnaire dissident qui a présenté une demande de paiement visant le versement de la juste valeur du nombre d'actions ordinaires d'EnCana pour lesquelles cet actionnaire dissident fait valoir sa dissidence, conformément aux procédures de dissidence;

« **options d'EnCana** », les options permettant l'acquisition d'actions ordinaires d'EnCana, y compris tout droit à la plus-value des actions correspondant connexe attribué ou devant être attribué par EnCana aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana, y compris, après la réalisation de l'arrangement, les options de remplacement d'EnCana;

« **options de Cenovus** », les options permettant l'acquisition d'actions ordinaires de Cenovus, y compris tout droit à la plus-value des actions correspondant connexe, que Cenovus doit attribuer aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et comprend, après la réalisation de l'arrangement, les options de remplacement de Cenovus;

« **options de remplacement d'EnCana** », les options permettant l'acquisition de nouvelles actions ordinaires d'EnCana, y compris tout droit à la plus-value des actions correspondant connexe, devant être attribuées par EnCana aux titulaires d'options d'EnCana aux termes de l'arrangement;

« **options de remplacement de Cenovus** », les options permettant l'acquisition d'actions ordinaires de Cenovus, y compris tout droit à la plus-value des actions correspondant connexe, que Cenovus doit attribuer aux titulaires d'options d'EnCana aux termes de l'arrangement et qui continueront d'être des options de remplacement de Cenovus dès la fusion de Cenovus et de Filiale inc.;

« **ordonnance définitive** », l'ordonnance définitive du tribunal approuvant l'arrangement, telle qu'elle peut être modifiée par le tribunal en tout temps avant la date d'entrée en vigueur ou, si elle fait l'objet d'un appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, ainsi qu'elle est alors confirmée;

« **ordonnance provisoire** », l'ordonnance provisoire du tribunal datée du 16 octobre 2009 rendue en vertu du paragraphe 192(4) de la LCSA, qui prévoit la convocation et la tenue d'une assemblée, dont copie est jointe à l'appendice D de la présente circulaire d'information, ainsi qu'elle peut être modifiée par le tribunal;

« **passifs pris en charge** », les passifs que Filiale inc. doit prendre en charge aux termes de la convention de scission et qui sont décrites à la rubrique « L'arrangement – Restructuration préalable à l'arrangement »;

« **PCGR des États-Unis** », les principes comptables généralement reconnus en vigueur aux États-Unis;

« **PCGR du Canada** », les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada;

« **placement des billets de Cenovus** », le placement des billets de 2014, des billets de 2019 et des billets de 2039 par Filiale inc. le 18 septembre 2009;

« **plan d'arrangement** », le plan d'arrangement concernant EnCana, Cenovus et Filiale inc. et les actionnaires, dont un exemplaire est joint à l'appendice A de la convention relative à l'arrangement jointe

à l'appendice B de la présente circulaire d'information, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités;

« **porteur admissible** », un actionnaire (sauf un actionnaire dissident) :

- a) qui est un non-résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt et dont les actions ordinaires d'EnCana constituent un bien canadien imposable (au sens de la Loi de l'impôt et des propositions fiscales), étant entendu qu'un gain que réalise un tel actionnaire non résident à la disposition d'actions ordinaires d'EnCana n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt du fait d'une convention fiscale applicable;
- b) qui est une société de personnes qui possède des actions ordinaires d'EnCana si un ou plusieurs de ses membres étaient des porteurs admissibles s'ils détenaient directement ces actions ordinaires d'EnCana;
- c) qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, sauf un tel porteur qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt;

« **procédures de dissidence** », les procédures de dissidence prévues à l'article 190 de la LCSA, dont copie est jointe à l'appendice K de la présente circulaire d'information, telles qu'elles sont modifiées par le plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire et toute autre ordonnance du tribunal, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Droits des actionnaires dissidents »;

« **projet CORE** », le projet d'agrandissement de l'installation de cokéfaction et de raffinage de la raffinerie Wood River en Illinois, aux États-Unis;

« **propositions fiscales** », toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement ou publiées par le ministre des Finances du Canada ou en son nom ou portées par ailleurs à la connaissance d'EnCana avant la date de la présente circulaire d'information;

« **rapports sur les réserves** », collectivement, le rapport sur les réserves dressé par McDaniel & Associates Consultants Ltd. dont la date de rédaction est le 16 janvier 2009, le rapport sur les réserves dressé par GLJ Petroleum Consultants Ltd. dont la date de rédaction est le 23 janvier 2009, le rapport sur les réserves dressé par Netherland, Sewell & Associates, Inc. dont la date de rédaction est le 19 janvier 2009 et le rapport sur les réserves dressé par DeGolyer & MacNaughton dont la date de rédaction est le 20 janvier 2009, tous ayant comme date de prise d'effet le 31 décembre 2008;

« **réclamation** », une mesure, une omission, un état de fait ou une demande, une action en justice, une poursuite, une procédure, une réclamation, un avis de cotisation, un jugement, un règlement ou autre concordat qui s'y rapporte;

« **régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus** », le régime d'options d'achat d'actions des employés qu'a adopté Cenovus, devant être ratifié et approuvé par le résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et qui continuera d'être le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus dès la fusion de Cenovus et de Filiale inc.;

« **régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana** », le régime d'options d'achat d'actions des employés clés d'EnCana (y compris les régimes qu'il a remplacés);

« **régime de DPVA des employés de Cenovus** », le régime de droits à la plus-value des actions autonomes des employés adopté par Cenovus qui continuera d'être le régime de DPVA des employés de Cenovus dès la fusion de Cenovus et de Filiale inc.;

« **régime de DPVA des employés d'EnCana** », le régime de droits à la plus-value des actions des employés d'EnCana;

« **régime de droits des actionnaires de Cenovus** », le régime de droits des actionnaires adopté par Cenovus aux termes de la convention relative au régime de droits des actionnaires de Cenovus, devant être ratifié et approuvé par la résolution relative au régime de droits des actionnaires et qui continuera d'être le régime de droits des actionnaires de Cenovus dès la fusion de Cenovus et de Filiale inc.;

« **régime de droits des actionnaires d'EnCana** », le régime de droits des actionnaires modifié et mis à jour daté du 28 avril 2004 adopté par EnCana et auquel CIBC Mellon est partie, à titre d'agent des droits;

« **régimes de DVAD de Cenovus** », collectivement, le régime de droits à la valeur d'actions différés des administrateurs de Cenovus et le régime de droits à la valeur d'actions différés des employés de Cenovus et qui continueront d'être les régimes de DVAD de Cenovus dès la fusion de Cenovus et de Filiale inc.;

« **régimes de DVAD d'EnCana** », collectivement, le régime de droits à la valeur d'actions différés des administrateurs d'EnCana et le régime de droits à la valeur d'actions différés des employés d'EnCana;

« **Règlement 51-101** », le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (la Norme canadienne 51-101 ailleurs qu'au Québec);

« **résolution relative à l'arrangement** », la résolution spéciale des actionnaires approuvant l'arrangement, devant être examinée à l'assemblée et dont le texte intégral figure à l'appendice A de la présente circulaire d'information;

« **résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus** », la résolution ordinaire des actionnaires ratifiant et approuvant le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus, qui doit être examinée à l'assemblée;

« **résolution relative au régime de droits des actionnaires** », la résolution ordinaire des actionnaires approuvant le régime de droits des actionnaires de Cenovus, qui doit être examinée à l'assemblée;

« **restructuration préalable à l'arrangement** », les modalités de restructuration devant être exécutées avant que l'arrangement entre en vigueur et qui sont décrites à la rubrique « L'arrangement – Restructuration préalable à l'arrangement »;

« **RRD d'EnCana** », le régime de réinvestissement des dividendes d'EnCana créé le 21 avril 2008;

« **S&P** », Standard & Poor's Corporation, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc. et les entités qui la remplacent;

« **scission** », la scission des entreprises de Cenovus en une société ouverte aux termes de la convention de scission et de l'arrangement;

« **SEC** », la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« **SEDAR** », le système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada;

« **tribunal** », la Cour du banc de la Reine de l'Alberta;

« **WRB** », WRB Refining LLC.

ABRÉVIATIONS

Pétrole et liquides de gaz naturel

b	baril
b/j	baril par jour
kb/j	millier de barils par jour
Mb	million de barils
LGN	liquides de gaz naturel
bep	baril d'équivalent pétrole
kbep	millier de barils d'équivalent pétrole
bep/j	baril d'équivalent pétrole par jour
kbep/j	millier de barils d'équivalent pétrole par jour

Gaz naturel

Tpi ³	billion de pieds cubes
Gpi ³	milliard de pieds cubes
kpi ³	millier de pieds cubes
Mpi ³	million de pieds cubes
Mpi ³ /j	million de pieds cubes par jour
kpi ³ e	millier de pieds cubes équivalent
kpi ³ e/j	millier de pieds cubes équivalent par jour
Mpi ³ e	million de pieds cubes équivalent
Mpi ³ e/j	million de pieds cubes équivalent par jour
MBTU	million de BTU

Dans la présente circulaire d'information, certains volumes de pétrole brut et de gaz naturel ont été convertis en Mpi³e et en kpi³e à raison de 1 b pour 6 kpi³. En outre, certains volumes de gaz naturel ont été convertis en bep ou en kbep selon le même ratio. Les mesures établies en Mpi³e, kpi³e, bep et kbep peuvent être trompeuses, particulièrement si on les utilise de façon isolée. Le taux de conversion de 1 b pour 6 kpi³ se fonde sur une méthode de conversion d'équivalence énergétique principalement applicable au bec du brûleur et qui ne représente pas l'équivalence de la valeur à la tête du puits.

SOMMAIRE

Le sommaire qui suit n'est qu'un aperçu des renseignements figurant dans la présente circulaire d'information. Il faut le lire à la lumière des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document ou qui y sont mentionnés, y compris dans les appendices et les documents qui sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire. Les expressions et mots importants utilisés dans le présent document sont définis dans le glossaire à partir de la page 7.

À PROPOS DE L'ASSEMBLÉE

Date et heure de l'assemblée

Une assemblée extraordinaire des actionnaires aura lieu à la salle de bal Imperial de l'hôtel Hyatt Regency Calgary, au 700 Centre Street S.E., Calgary (Alberta) Canada, le mercredi 25 novembre 2009 à 10 h (heure de Calgary).

Objet de l'assemblée

Les actionnaires sont priés d'approuver un plan d'arrangement en vertu de la LCSA aux termes duquel, entre autres, chaque actionnaire (sauf un actionnaire dissident) recevra une nouvelle action ordinaire d'EnCana (qui continuera d'être représentée par les certificats d'actions ordinaires d'EnCana existants) et une action ordinaire de Cenovus en échange de chaque action ordinaire d'EnCana qu'il détient. Les actionnaires sont également priés de ratifier et d'approuver le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et le régime de droits des actionnaires de Cenovus.

Qui peut voter

Le conseil a fixé la date de clôture des registres afin de déterminer les actionnaires qui ont droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée, et à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, et d'y voter au mardi 6 octobre 2009. À la date de clôture des registres, 751 224 659 actions ordinaires d'EnCana étaient en circulation. Les actionnaires ont le droit d'exprimer une voix à raison de chaque action ordinaire d'EnCana dont ils sont propriétaires à la date de clôture des registres. Si, pour une raison quelconque, un actionnaire à la date de clôture des registres ne reçoit pas l'avis de convocation à l'assemblée, il a encore le droit de voter à l'assemblée. Veuillez vous reporter à la rubrique « Renseignements généraux sur les procurations ».

À PROPOS DE L'ARRANGEMENT

L'arrangement comporte la scission d'EnCana en sociétés d'énergie ouvertes indépendantes aux objectifs bien définis : l'une d'elles (EnCana), une société d'exploitation du gaz naturel non diversifiée privilégiant la mise en valeur de ressources non classiques en Amérique du Nord et l'autre (Cenovus), une société pétrolière intégrée privilégiant la récupération assistée du pétrole épaulée par des zones pétrolières et gazières reconnues. La restructuration d'entreprise proposée d'EnCana est conçue pour améliorer la valeur à long terme que peuvent obtenir les actionnaires par la création de deux sociétés ouvertes indépendantes viables, chacune étant dotée de la capacité de susciter et d'obtenir un succès supérieur en ayant recours aux stratégies d'exploitation qui conviennent le mieux à ses actifs et plans d'affaires uniques.

Si les actionnaires et le tribunal approuvent l'arrangement proposé et que les autres conditions préalables à la réalisation de l'arrangement sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, EnCana sera scindée en deux sociétés ouvertes distinctes, et chaque actionnaire (sauf un actionnaire dissident) recevra une nouvelle action ordinaire d'EnCana (qui continuera d'être représentée par les certificats d'actions ordinaires d'EnCana existants) et une action ordinaire de Cenovus en échange de chaque action ordinaire d'EnCana qu'il détient.

Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Modalités de l'arrangement ». Le plan d'arrangement est joint à l'appendice A de la convention relative à l'arrangement jointe à l'appendice B de la présente circulaire d'information.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

Le conseil a décidé à l'unanimité que l'arrangement est équitable pour les actionnaires et qu'il est dans l'intérêt

fondamental d'EnCana et de ses actionnaires et recommande à l'unanimité que les actionnaires votent POUR la résolution relative à l'arrangement. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Recommandation du conseil ».

Tous les administrateurs et membres de la haute direction d'EnCana ont avisé qu'ils comptent exercer les droits de vote afférents à leurs actions ordinaires d'EnCana POUR la résolution relative à l'arrangement. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Intention des administrateurs et des membres de la haute direction d'EnCana ».

MOTIF DE LA RECOMMANDATION DE L'ARRANGEMENT PAR LE CONSEIL

Le conseil, en consultation avec les conseillers juridiques et financiers d'EnCana et les conseillers financiers et juridiques indépendants du conseil, a étudié avec soin la restructuration d'entreprise proposée et l'arrangement et, à l'unanimité : i) a décidé que l'arrangement est équitable pour les actionnaires; ii) a décidé que l'arrangement est dans l'intérêt fondamental d'EnCana et de ses actionnaires et iii) a recommandé que les actionnaires votent POUR la résolution relative à l'arrangement. Pour parvenir à ces conclusions, le conseil a évalué, entre autres, les facteurs suivants :

- *Vocation commerciale mieux définie* – L'arrangement fournira à chaque société un mandat clair lui permettant de mieux réaliser isolément les objectifs et stratégies à court et à long termes qui conviennent le mieux à ses actifs, à son expertise et à ses débouchés commerciaux particuliers. EnCana sera une société d'exploitation du gaz naturel non diversifiée qui procédera à l'expansion et à la mise en valeur stratégiques de son portefeuille diversifié de zones de ressources nord-américaines concentrées dans bon nombre des bassins de gaz naturel exploités selon les plus faibles coûts. Cenovus mettra l'accent sur une entreprise pétrolière intégrée, la croissance de la production de ses actifs de bitume et de pétrole lourd dans le nord-est de l'Alberta et l'expansion stratégique de ses actifs de raffinage aux États-Unis afin d'être en mesure de traiter le pétrole lourd canadien et de produire des carburants de transport de grande qualité;

- *Positionnement stratégique et croissance* – L'arrangement améliorera et fortifiera le positionnement stratégique et les occasions de croissance de chaque société. EnCana sera en mesure de se concentrer sur la mise en valeur de ses importants actifs non classiques situés dans les bassins clés de gaz naturel d'Amérique du Nord. Comptant des terrains d'une superficie de plus de 15 millions d'acres nettes, y compris d'importantes positions foncières dans plusieurs nouvelles zones de gaz naturel de schistes en Amérique du Nord, comme celle de Horn River dans le nord-est de la Colombie-Britannique et celle de Haynesville au Texas et en Louisiane, EnCana prévoit accroître sa production de l'ordre de 9 à 12 pour cent tous les ans au cours des cinq prochaines années. Cenovus tirera parti de son expertise et de sa connaissance de la technologie de récupération assistée des hydrocarbures en vue d'augmenter la production tirée de ses vastes actifs en la matière. Foster Creek et Christina Lake, dans le nord-est de l'Alberta, ont actuellement la capacité de produire environ 138 000 barils bruts de bitume par jour (69 000 barils nets de bitume par jour). Au cours des cinq prochaines années, Cenovus aura comme objectif d'assurer une croissance de l'ordre de 10 à 15 pour cent de ces projets et envisage d'augmenter la capacité pour la porter à environ 400 000 barils bruts de bitume par jour (200 000 barils nets de bitume par jour) en 2017. L'aménagement de ces projets d'exploitation du bitume est épaulé par la capacité de raffinage et de cokéfaction des deux raffineries américaines de Cenovus (Cenovus possède une participation de 50 pour cent dans les raffineries Wood River, en Illinois, et Borger, au Texas). Les deux raffineries peuvent traiter le pétrole brut lourd et produire des carburants de transport de grande qualité. La mise en valeur des actifs intégrés de Cenovus sera épaulée par une solide production de gaz naturel et de pétrole brut située en Alberta et en Saskatchewan;

- *Valeur accrue pour les actionnaires* – L'arrangement devrait augmenter la transparence sur les plans financier et de l'exploitation de chacune des sociétés, ce qui devrait permettre aux investisseurs et aux analystes de comparer et d'évaluer avec plus d'exactitude chacune des sociétés individuellement par rapport aux sociétés homologues pertinentes, aux indices de référence et aux critères de rendement spécifiques à cette société. Il est prévu que les sociétés distinctes obtiendront, au total, une évaluation supérieure à l'évaluation qui serait

accordée à l'ensemble des actifs d'EnCana s'ils continuaient d'être détenus par la même société;

- *Décision de placement éclairée* – L'arrangement procurera aux actionnaires une occasion de placement indépendante dans une société de gaz naturel non diversifiée et une société pétrolière intégrée, permettant aux actionnaires de conserver initialement des actions dans les deux sociétés;
- *Mesures incitatives ciblées à l'intention des employés* – L'arrangement offrira de nouvelles occasions pour les employés de chaque société de relever de nouveaux défis et d'accroître leur expertise. EnCana et Cenovus offriront aux employés des mesures incitatives qui font correspondre étroitement leurs intérêts et le rendement de l'unité d'exploitation de la société qui les emploie;
- *Expérience de la direction* – Chaque société sera dirigée par des administrateurs et des membres de la haute direction chevronnés qui ont participé au succès de l'établissement d'EnCana et qui ont l'expérience et la capacité requises pour assurer la croissance de leur société respective;
- *Accès indépendant aux capitaux* – Chaque société aura un accès indépendant aux capitaux (propres et d'emprunt), facteur qui, selon la direction, se traduira par des pratiques de répartition des capitaux mieux ciblées, y compris une correspondance étroite et adéquate entre la capacité d'emprunt et le profil individuel de génération des liquidités et de possibilités de croissance de chaque société. La croissance de chaque société devrait être financée à l'interne;
- *Caractère équitable de la contrepartie* – CIBC a fourni l'avis quant au caractère équitable qui indique en conclusion que la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires;
- *Traitement fiscal neutre* – L'arrangement sera généralement réalisé avec report de l'impôt pour les actionnaires qui résident au Canada ou aux États-Unis et qui détiennent leurs actions d'EnCana comme immobilisations.

Veillez vous reporter aux rubriques « L'arrangement – Contexte de l'arrangement » et « L'arrangement – Motifs de l'arrangement ».

AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

À l'occasion de son évaluation de l'arrangement, le conseil a reçu de CIBC un avis portant sur le caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la contrepartie qu'ils doivent recevoir aux termes de l'arrangement. L'avis quant au caractère équitable est résumé à la rubrique « L'arrangement – Avis quant au caractère équitable » et une copie de cet avis, qui expose les hypothèses posées, les renseignements examinés, les questions prises en considération et les limites de la portée de l'examen entrepris, est jointe à l'appendice C de la présente circulaire d'information. Les actionnaires sont priés de lire, et devraient lire, l'avis quant au caractère équitable intégralement. Cet avis ne constitue pas une recommandation sur la façon dont les actionnaires devraient voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement.

DESCRIPTION D'ENCANA APRÈS L'ARRANGEMENT

Après la réalisation de l'arrangement, EnCana devrait conserver sa réputation de producteur de gaz naturel de premier plan en Amérique du Nord et sera une société d'exploitation du gaz naturel non diversifiée mettant l'accent sur la mise en valeur de ressources non classiques en Amérique du Nord. EnCana possédera un solide portefeuille de riches zones de mise en valeur de gaz de schistes et de gaz naturel non classiques appelées zones de ressources, dans des bassins clés s'étendant du nord-est de la Colombie-Britannique à la partie est du Texas et à la Louisiane. Dotée d'une position foncière d'environ 15,6 millions d'acres nettes et ayant fait ses preuves à titre d'exploitant dominant capable de tirer parti de la technologie pour extraire les ressources non classiques, EnCana est en mesure de réaliser une forte croissance durable à long terme de la production. Après la réalisation de l'arrangement, EnCana aura une production estimative de 2,8 milliards de pieds cubes de gaz naturel par jour, soit environ quatre pour cent du gaz naturel produit aux États-Unis et au Canada.

Le portefeuille de huit zones clés de ressources de gaz naturel d'EnCana englobera les régions de Greater Sierra (dont la nouvelle zone de gaz de schistes Horn River) en Colombie-Britannique, de Cutbank Ridge (dont la formation Montney), chevauchant l'Alberta et la Colombie-Britannique, de Bighorn et de la zone d'extraction du méthane de houille de Horseshoe Canyon en Alberta, de Jonah au Wyoming, de Piceance au Colorado et celles d'East Texas et de Fort Worth au Texas. EnCana a constitué d'importantes positions foncières et de ressources dans bon nombre des nouvelles zones d'extraction de gaz naturel en Amérique du Nord, dont les zones de gaz de schistes de Horn River en Colombie-Britannique et de Haynesville au Texas et en Louisiane. Ces zones et d'autres nouvelles zones ont le potentiel d'ajouter d'importantes réserves et une importante production au solide portefeuille d'actifs de gaz naturel d'EnCana.

Après la réalisation de l'arrangement, EnCana conservera son orientation disciplinée et méthodique à l'égard de la mise en valeur de ressources non classiques, ce qui consiste d'abord à repérer les bassins de gaz à un stade précoce d'exploitation susceptibles de connaître une expansion sur le plan géographique et ensuite à constituer d'importantes positions foncières pour l'exploitation des principales zones de ressources. EnCana met ensuite l'accent sur la détermination des moyens les plus économiques lui permettant d'extraire le gaz naturel au moyen d'un ensemble d'études détaillées du réservoir et d'essais pilotes de technologies existantes et nouvelles de forage et de conditionnement de puits. Les progrès d'EnCana en matière d'exploitation et de gestion, sa connaissance des sciences de la Terre et sa capacité d'innover sont utilisés à grande échelle dans une perspective de mise en valeur industrielle qui s'étend sur de nombreuses années, habituellement des décennies. La productivité du capital et l'efficacité de l'exploitation seront recherchées en permanence et partagées dans toute la société afin de tirer parti des améliorations du portefeuille en croissance d'EnCana. En tirant parti d'économies d'échelle, EnCana a été en mesure d'obtenir de façon constante l'une des plus faibles structures de coûts au sein du secteur en ce qui concerne la mise en valeur du gaz naturel.

Après la réalisation de l'arrangement, EnCana mettra l'accent sur la maximisation des marges et l'augmentation de la valeur revenant aux

actionnaires. Au cours des cinq prochaines années, EnCana ciblera un taux annuel moyen de croissance de la production se situant dans une fourchette de 9 à 12 pour cent, et devrait dégager des flux de trésorerie supérieurs aux dépenses prévues. Il est prévu que les flux de trésorerie disponibles serviront, entre autres, à verser un dividende et à lui permettre l'achat des nouvelles actions ordinaires d'EnCana aux termes d'un programme d'offre publique de rachat dans le cours normal. Les dividendes et les achats d'actions aux termes d'un tel programme seront à la seule appréciation du conseil. EnCana se concentrera sur les objectifs de discipline financière et des capitaux, de réduction des structures de coûts et de mise à profit de la technologie pour générer des rendements supérieurs et épauler la mise en valeur de son portefeuille. L'important portefeuille d'occasions d'investissement d'EnCana lui offrira la souplesse de mener à bien les projets les plus rentables tout en minimisant l'incidence des contraintes d'exploitation localisées ou d'augmentation des coûts. Les projets de mise en valeur actuels occupent une position enviable dans de nombreux bassins dont les coûts d'offre sont les plus faibles en Amérique du Nord. En outre, EnCana entend conserver un bilan solide en ciblant un ratio dette/capitaux permanents de moins de 40 pour cent et un ratio dette/BAIIA ajusté de moins de 2,0 fois.

Les activités d'EnCana seront principalement situées au Canada et aux États-Unis. La totalité des réserves prouvées et de la production actuelles sont situées en Amérique du Nord. EnCana détiendra également d'autres actifs en amont internationaux ainsi que des actifs intermédiaires en Amérique du Nord.

Au 31 décembre 2008, les terrains qu'EnCana conservera après l'arrangement représentaient des réserves prouvées nettes d'environ 11 823 milliards de pieds cubes de gaz naturel et de 97 millions de barils de pétrole brut et de LGN, selon les estimations d'évaluateurs des réserves qualifiés indépendants. Les réserves prouvées mises en valeur représentent environ 59 pour cent du total des réserves de gaz naturel et environ 70 pour cent des réserves de pétrole brut et de LGN. L'indice estimatif de durée des réserves s'établissait à la fin de 2008 à environ 10,8 ans. Chaque année, les réserves d'EnCana sont évaluées en totalité par des évaluateurs des réserves externes qualifiés et indépendants.

Il est prévu que les activités d'EnCana après l'arrangement s'inscriront dans deux divisions d'exploitation :

- la division canadienne, englobant la division des contreforts canadienne avant l'arrangement, qui comprend la majeure partie des zones de ressources de gaz naturel d'EnCana au Canada : Greater Sierra (dont la nouvelle zone de gaz de schistes, de Horn River), Cutbank Ridge (dont la formation Montney), Bighorn, la zone de méthane de houille de Horseshoe Canyon et le projet Deep Panuke dans le Canada atlantique; et
- La division des États-Unis, englobant la division des États-Unis avant l'arrangement, qui comprend les actifs en amont américains, y compris les zones de ressources aux États-Unis : Jonah, Piceance, East Texas, Fort Worth et la nouvelle zone de schistes Haynesville.

EnCana peut restructurer ou renommer ses divisions d'exploitation après la date d'entrée en vigueur afin de refléter avec plus d'exactitude ses activités et de mieux en tenir compte.

Veuillez vous reporter à l'appendice E - « Information concernant EnCana après l'arrangement » pour obtenir une description complète de l'entreprise d'EnCana compte tenu de l'arrangement.

Après la réalisation de l'arrangement, les administrateurs et membres de la haute direction d'EnCana seront les personnes suivantes :

Administrateurs

David P. O'Brien (président du conseil non membre de la direction)
 Randall K. Eresman
 Claire S. Farley
 Barry W. Harrison
 Jane L. Peverett
 Allan P. Sawin
 Clayton H. Woitas

Membres de la haute direction

Nom	Poste
Randall K. Eresman	Président et chef de la direction
Sherri A. Brillon	Vice-présidente directrice et chef des finances
Michael M. Graham	Vice-président directeur (<i>président de la division canadienne</i>)
Robert A. Grant	Vice-président directeur, Expansion de l'entreprise, ES&S et réserves
Eric D. Marsh	Vice-président directeur, Économie du gaz naturel
R. William Oliver	Vice-président directeur et chef des services généraux
William A. Stevenson	Vice-président directeur et chef de la comptabilité
Jeff E. Wojahn	Vice-président directeur (<i>président de la division des États-Unis</i>)
Renee C. Zemljak	Vice-présidente directrice, Commercialisation, secteur intermédiaire et données fondamentales

Veuillez vous reporter à la rubrique « Information concernant EnCana après l'arrangement » et à l'appendice E - « Information concernant EnCana après l'arrangement ».

DESCRIPTION DE CENOVUS APRÈS L'ARRANGEMENT

Après la réalisation de l'arrangement, Cenovus sera en mesure d'être une société pétrolière intégrée de premier plan dotée d'une production et d'un flux de trésorerie stables tirés de zones de ressources pétrolières et gazières bien établies et sera intégrée, de sa production de pétrole brut jusqu'à ses produits raffinés. Cenovus mettra l'accent sur la mise en valeur de ses actifs de bitume canadiens dans le nord-est de l'Alberta et l'expansion de ses participations dans des raffineries aux États-Unis, soutenues par une production de gaz naturel et de pétrole brut bien établie en Alberta et en Saskatchewan.

Cenovus entend continuer de tirer parti de techniques lui permettant d'exploiter des réservoirs de pétrole non classiques. Les actifs de Cenovus comprendront la division pétrolière intégrée et celle des plaines canadiennes d'EnCana, qui représentent environ un tiers de la production actuelle et des réserves prouvées d'EnCana à la fin de 2008. La division pétrolière intégrée comprendra la totalité des actifs faisant partie de l'entreprise intégrée en amont et en aval avec ConocoPhillips, ainsi que d'autres participations relatives au bitume et les actifs de gaz naturel de l'Athabasca. La division pétrolière intégrée aura des actifs au Canada et aux États-Unis et comprendra deux zones clés de récupération assistée de ressources de pétrole : i) Foster Creek et ii) Christina Lake. La division des plaines canadiennes comprendra les actifs d'exploration et de mise en valeur du pétrole brut et du gaz naturel en Alberta et en Saskatchewan et trois zones de ressources clés de gaz naturel et de récupération assistée du pétrole : i) la zone de gaz à faible profondeur; ii) Pelican Lake et iii) Weyburn. Les deux divisions se chargeront de certaines activités d'optimisation du marché en ce qui a trait à la commercialisation du pétrole brut et du gaz naturel.

À la fin de l'exercice 2008, Cenovus aurait eu une assise foncière d'environ 8,1 millions d'acres nettes et des réserves prouvées représentant environ 1 855 milliards de pieds cubes de réserves de gaz naturel et 909 millions de barils de réserves de pétrole brut et de LGN, dont environ 668 millions de barils de réserves de bitume. L'indice estimatif de durée des réserves prouvées à la fin de 2008 aurait été d'environ 13,3 ans. Cenovus continuera d'avoir recours à l'expertise technique obtenue au cours d'une décennie de production commerciale au moyen du procédé de drainage par gravité au moyen de la vapeur (« **DGMV** ») à Foster Creek et à Christina Lake pour l'exploitation de ses zones de récupération assistée des hydrocarbures établies et nouvelles.

Après la réalisation de l'arrangement, Foster Creek et Christina Lake, que Cenovus, par sa participation dans FCCL, exploitera et possédera à 50 pour cent, composeront la majeure partie des actifs en amont de l'entreprise pétrolière intégrée de Cenovus. La capacité de production actuelle de ces zones clés de ressources de pétrole brut est d'environ 138 000 barils bruts de bitume par jour, et la construction d'une installation est en cours afin d'augmenter la

capacité de production d'environ 29 pour cent pour la porter à environ 178 000 barils bruts de bitume par jour en 2011 avec le parachèvement prévu de la phase C de l'agrandissement à Christina Lake. Au cours de la dernière décennie, Cenovus a instauré une méthode de fabrication pour la mise en valeur de ses ressources exploitées par le procédé DGMV. De ce fait, elle possède des antécédents de promoteur à faible coût de projets de DGMV dont les phases sont aménagées à des coûts en immobilisations inférieurs à 20 000 \$ par baril de capacité de production quotidienne. L'objectif de Cenovus sera d'augmenter la capacité de production en amont à Foster Creek et à Christina Lake pour la faire passer à environ 400 000 barils bruts de bitume par jour en 2017. Jusqu'à ce jour, des approbations des organismes de réglementation ont été reçues en vue d'accroître la capacité de production et la porter à environ 218 000 barils bruts de bitume par jour à Foster Creek et à Christina Lake.

Une mesure clé de l'efficacité des activités d'extraction par le procédé DGMV est la quantité de vapeur nécessaire pour produire chaque baril de bitume. En raison de la grande qualité des réservoirs de Cenovus et de l'utilisation de technologies innovatrices, Cenovus affiche un ratio vapeur/pétrole qui est l'un des plus faibles du secteur, ce qui lui permet de faire croître et de soutenir sa production avec des usines plus petites et moins de puits. Cenovus mettra l'accent sur la discipline en matière de capitaux et s'efforcera de tirer parti de technologies lui permettant de continuer de réduire les coûts et d'augmenter l'efficacité de ses activités, réduisant les atteintes à l'environnement par rapport à un projet qui affiche un ratio vapeur/pétrole supérieur.

Après la réalisation de l'arrangement, le volet en aval de l'entreprise pétrolière intégrée de Cenovus consistera en deux raffineries situées en Illinois et au Texas exploitées par ConocoPhillips. Par sa participation dans WRB, Cenovus sera propriétaire de chacune de ces raffineries à hauteur de 50 pour cent, lesquelles lui permettront de tirer parti de tous les aspects de la chaîne de valeur, de sa production de pétrole brut jusqu'à ses produits raffinés. En 2007, la raffinerie Borger a achevé l'ajout d'une installation de cokéfaction qui lui a permis de traiter des volumes de pétrole lourd. Le projet CORE à la raffinerie Wood River a reçu l'approbation des organismes de réglementation

en septembre 2008 et était parachevé à environ 62 pour cent au 30 septembre 2009. Ce projet augmentera principalement la capacité de traitement du pétrole lourd sur le marché du Midwest et devrait être parachevé en 2011.

Après la réalisation de l'arrangement, la division des plaines canadiennes de Cenovus, avec ses zones de ressources clés de récupération assistée du pétrole et du gaz naturel, ainsi que les occasions supplémentaires en Alberta et en Saskatchewan, devraient être en mesure de générer de solides flux de trésorerie afin d'aider à financer les projets d'agrandissement en amont et en aval de l'entreprise pétrolière intégrée. Cenovus prévoit que sa production de gaz naturel en 2009 s'établira en moyenne à quelque 820 millions de pieds cubes par jour, ce qui lui confèrera une couverture naturelle contre les coûts des combustibles nécessaires à la production intégrée du pétrole ainsi qu'une forte source éventuelle de flux de trésorerie disponibles. La zone de ressources de gaz à faible profondeur prévisibles et de longue durée est en production depuis plus de 30 ans et devrait produire plus de 650 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour en 2009. Les autres zones de ressources clés de Cenovus comprendront également les aménagements fructueux de récupération assistée d'hydrocarbures de Pelican Lake, dans le nord de l'Alberta et le projet de séquestration de dioxyde de carbone, le plus important au monde, à Weyburn, dans le sud-est de la Saskatchewan.

Les occasions futures de mise en valeur du bitume dans le nord de l'Alberta comprennent les gisements dans les régions de Narrows Lake et de Borealis, la formation Clearwater à proximité de Foster Creek et la formation Grand Rapids dans la région de Pelican Lake.

En 2009, les actifs de Cenovus devraient produire plus de 110 000 barils de pétrole et de LGN par jour et environ 820 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour, soit un total d'environ 248 000 barils d'équivalent pétrole par jour. Au cours des cinq prochaines années, Cenovus ciblera un taux de croissance annuel moyen de la production de bitume dans une fourchette de 10 à 15 pour cent et devrait générer des flux de trésorerie, à partir de ses zones de ressources clés de pétrole brut et de gaz naturel, supérieurs aux dépenses en immobilisations prévues. Il est prévu que les flux de trésorerie disponibles serviront, entre autres,

à verser un dividende et à permettre l'achat éventuel d'actions ordinaires de Cenovus aux termes d'un programme d'offre publique de rachat dans le cours normal. Les dividendes et les achats d'actions aux termes d'un tel programme seront à la seule appréciation du conseil de Cenovus. Veuillez vous reporter à l'appendice F – Information concernant Cenovus après l'arrangement – Dividendes. En outre, Cenovus entend conserver un bilan solide en ciblant un ratio dette/capitaux permanents de moins de 40 pour cent et un ratio dette/BAIIA ajusté de moins de 2,0 fois.

Il est prévu que les activités de Cenovus après l'arrangement s'inscriront dans deux divisions d'exploitation :

- la division pétrolière intégrée, qui englobera la totalité des actifs de l'entreprise pétrolière intégrée en amont et en aval exploitée avec ConocoPhillips, ainsi que d'autres participations dans le bitume et les actifs de gaz naturel de l'Athabasca. La division pétrolière intégrée possédera des actifs au Canada et aux États-Unis et englobera deux zones de ressources clés de pétrole brut : i) Foster Creek et ii) Christina Lake. La division pétrolière intégrée se chargera de certaines activités d'optimisation des marchés visant la commercialisation du pétrole brut;
- la division des plaines canadiennes, qui englobera les actifs d'exploration et de mise en valeur établis de pétrole brut et de gaz naturel en Alberta et en Saskatchewan, dont trois zones de ressources clés : i) la zone de gaz à faible profondeur, ii) Pelican Lake et iii) Weyburn. La division des plaines canadiennes se chargera de certaines activités d'optimisation des marchés visant la commercialisation du gaz naturel.

Cenovus peut restructurer ou renommer ses divisions d'exploitation après la date d'entrée en vigueur afin de refléter avec plus d'exactitude ses activités et de mieux en tenir compte.

Veuillez vous reporter à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement » pour obtenir une description

détaillée de l'entreprise de Cenovus compte tenu de l'arrangement.

Afin de simplifier la constitution en société et l'organisation de Cenovus, y compris l'adoption du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et du régime de droits des actionnaires de Cenovus, trois dirigeants d'EnCana ont été nommés provisoirement au conseil de Cenovus. Immédiatement après la réalisation de l'arrangement, les administrateurs et membres de la haute direction de Cenovus seront les personnes suivantes :

Administrateurs

Michael A. Grandin (président du conseil non membre de la direction)
 Ralph S. Cunningham
 Patrick D. Daniel
 Ian W. Delaney
 Brian C. Ferguson
 Valeri A.A. Nielsen
 Charles M. Rampacek
 Colin Taylor
 Wayne G. Thomson

Membres de la haute direction

Nom	Poste
Brian C. Ferguson	Président et chef de la direction
Ivor M. Ruste	Vice-président directeur et chef des finances
John K. Brannan	Vice-président directeur (<i>président de la division pétrolière intégrée</i>)
Harbir S. Chhina	Vice-président directeur, Mise en valeur assistée des hydrocarbures et nouvelles zones d'intérêt de ressources
Kerry D. Dyte	Vice-président directeur, chef du contentieux et secrétaire général
Judy A. Fairburn	Vice-présidente directrice, Environnement et planification stratégique
Sheila M. McIntosh	Vice-présidente directrice, Communications et relations avec les parties

	prenantes
Donald T. Swystun	Vice-président directeur (<i>président de la division des plaines canadiennes</i>)
Hayward J. Walls	Vice-président directeur, Organisation et perfectionnement en milieu du travail

Par l'approbation de la résolution relative à l'arrangement, les actionnaires seront réputés avoir approuvé les administrateurs et vérificateurs proposés de Cenovus, qui sont nommés officiellement aux termes de l'arrangement. Chacun des administrateurs proposés de Cenovus restera en poste jusqu'à la première assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus ou jusqu'à ce que son remplaçant soit dûment élu ou nommé, à moins que ses fonctions ne prennent fin auparavant. La Bourse de Toronto a accordé une dispense à Cenovus l'exemptant d'avoir à tenir sa première assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus dans les six mois suivant le 31 décembre 2009. Par conséquent, la première assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus devrait être tenue au deuxième trimestre de 2011 et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 30 juin 2011. À cette occasion, les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus voteront à l'égard de l'élection d'administrateurs et de la nomination des vérificateurs de Cenovus.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Information concernant Cenovus après l'arrangement » et à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement ».

RÉALISATION DE L'ARRANGEMENT

La réalisation de l'arrangement est sous réserve du respect des conditions préalables à l'arrangement prévues dans la convention relative à l'arrangement, ou d'une renonciation à celles-ci, dont les suivantes :

- l'approbation requise de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires est obtenue;
- la décision en matière d'impôt canadien et la décision en matière d'impôt américain restent en vigueur et toutes les opérations dont il est

question dans ces décisions en matière d'impôt surviennent au plus tard à l'heure d'entrée en vigueur et toutes les conditions ou modalités de ces décisions ont été remplies;

c) l'ordonnance définitive est rendue.

Approbation des actionnaires

La résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée. La résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et la résolution relative au régime de droits des actionnaires doivent être approuvées à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires en personne ou par procuration à l'assemblée. L'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement et celle à l'égard de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus sont des conditions préalables à la réalisation de l'arrangement. L'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative au régime de droits des actionnaires n'est pas une condition préalable à la réalisation de l'arrangement.

La convention relative à l'arrangement prévoit que les clauses de l'arrangement seront déposées auprès du directeur au moment qu'EnCana juge convenable, à sa seule appréciation, une fois les conditions préalables figurant dans la convention relative à l'arrangement remplies ou après qu'elles auront fait l'objet d'une renonciation.

Approbation du tribunal

Un arrangement en vertu de la LCSA nécessite l'approbation d'un tribunal. Avant la mise à la poste de la présente circulaire d'information, EnCana a obtenu l'ordonnance provisoire, qui prévoit la convocation et la tenue de l'assemblée, l'existence de droits à la dissidence et d'autres questions de procédure. Une copie de l'ordonnance provisoire est jointe à l'appendice D de la présente circulaire d'information.

Il est prévu, sous réserve de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires à l'assemblée, qu'une demande sera adressée au tribunal en vue d'obtenir une

audience portant sur l'ordonnance définitive le 25 novembre 2009 à 13 h 15 (heure de Calgary). À l'audience portant sur l'ordonnance définitive, le tribunal déterminera s'il convient ou non d'approuver l'arrangement conformément aux exigences légales et à la preuve soumise au tribunal. La participation à l'audience portant sur l'ordonnance définitive, y compris les personnes qui peuvent y participer et présenter des preuves ou des arguments et la procédure pour le faire, sont sous réserve des modalités de l'ordonnance provisoire et de toute autre directive ultérieure du tribunal. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire ».

DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS

Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez exercer un droit à la dissidence. Vous êtes un actionnaire inscrit si votre nom figure dans le registre des actionnaires d'EnCana tenu par son agent des transferts. Votre procuration vous indique si vous êtes un actionnaire inscrit.

Afin d'exercer les droits à la dissidence, vous devez vous assurer qu'un avis de dissidence est reçu par les conseillers juridiques d'entreprise canadiens d'EnCana, Bennett Jones LLP, à l'adresse suivante : 4500, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 4K7 (à l'attention d'Anthony L. Friend) ou par transmission par télécopieur au 403-265-7219 (à l'attention d'Anthony L. Friend) au plus tard à 16 h 30 (heure de Calgary) le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée et ce de la façon décrite à la rubrique « Droits des actionnaires dissidents ».

Si l'arrangement est réalisé, les actionnaires dissidents ont le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions faisant l'objet de la dissidence et n'auront droit à aucune autre forme de paiement ou de contrepartie.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Droits des actionnaires dissidents » si vous souhaitez exercer des droits à la dissidence. Il vous est recommandé, si vous souhaitez les exercer, d'obtenir des conseils juridiques indépendants.

MOMENT DE L'ARRANGEMENT

Nous prévoyons que l'arrangement sera réalisé vers le 30 novembre 2009, sous réserve d'une

prorogation de cette échéance par EnCana. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Moment ».

RESTRUCTURATION PRÉALABLE À L'ARRANGEMENT

Avant la date d'entrée en vigueur, un certain nombre d'opérations préliminaires en vue de restructurer l'entreprise d'EnCana ont été et seront entreprises par EnCana afin de simplifier l'arrangement d'une façon avantageuse sur le plan fiscal. L'effet de la restructuration préalable à l'arrangement sera, entre autres, de transférer à Filiale inc., une filiale en propriété exclusive d'EnCana, les actifs et les passifs associés aux entreprises d'EnCana dont sera propriétaire et qu'exploitera Cenovus compte tenu de l'arrangement.

La restructuration préalable à l'arrangement provoquera le paiement par anticipation des impôts futurs qui seront constatés en 2009. L'incidence sur la charge d'impôts que versera EnCana en 2009 devrait représenter une augmentation d'environ 700 millions de dollars. Ce montant est neutralisé en partie par des avantages fiscaux connexes qui devraient réduire la charge d'impôts que devront verser EnCana et Cenovus d'environ 500 millions de dollars en 2010. L'effet net est une augmentation de la charge d'impôts à verser d'environ 200 millions de dollars au cours des deux prochaines années.

Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Restructuration préalable à l'arrangement ».

MODALITÉS DE L'ARRANGEMENT

Une fois que toutes les conditions préalables à la réalisation de l'arrangement auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation, les clauses de l'arrangement devraient être déposées au moment qu'EnCana juge convenable, à sa seule appréciation, et l'arrangement entrera en vigueur à la date indiquée sur le certificat d'arrangement.

Sous réserve de la capacité d'EnCana de modifier le plan d'arrangement, les étapes prévues dans le plan d'arrangement seront présumées survenir dans l'ordre indiqué dans le plan d'arrangement à la date d'entrée en vigueur.

Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Modalités de l'arrangement ». En raison de l'arrangement, un actionnaire (sauf un actionnaire dissident) sera en droit de recevoir à l'égard de chaque action ordinaire d'EnCana en circulation une nouvelle action ordinaire d'EnCana (qui continuera d'être représentée par les certificats d'actions ordinaires d'EnCana existants) et une action ordinaire de Cenovus, et le nom de ce porteur sera ajouté aux registres des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus tenus par EnCana et Cenovus, respectivement, ou en leur nom.

Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Modalités de l'arrangement ».

Actions des actionnaires dissidents

Si vous êtes un actionnaire dissident et avez respecté les procédures adéquates pour exercer vos droits à la dissidence, à la réalisation de certaines opérations prévues par l'arrangement, vos actions ordinaires d'EnCana seront réputées transférées à Filiale Acquisition sans autre mesure. Vous ne détiendrez plus les actions ordinaires d'EnCana et n'aurez que le droit de recevoir leur juste valeur.

Certificats d'actions

Dès que l'arrangement entrera en vigueur, à compter de la date d'entrée en vigueur, inclusivement, jusqu'à la date de clôture des registres aux fins de la distribution, inclusivement, les certificats d'actions représentant les actions ordinaires d'EnCana représenteront les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus devant être émises aux actionnaires aux termes de l'arrangement. Aussitôt que possible après la date de clôture des registres aux fins de la distribution, chaque actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres aux fins de la distribution se verra remettre des certificats représentant les actions ordinaires de Cenovus auxquelles ce porteur a droit aux termes de l'arrangement. Les certificats représentant des actions ordinaires d'EnCana seront réputés à toutes les fins par la suite être des certificats représentant les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et, par conséquent, aucun nouveau certificat ne sera délivré à l'égard des nouvelles actions ordinaires d'EnCana.

Veillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Remise des nouveaux certificats d'actions ».

Inscriptions à la cote de bourses

Les actions ordinaires de Cenovus ont reçu l'approbation conditionnelle de leur inscription de la part de la Bourse de Toronto et ont été autorisées en vue de leur inscription à la NYSE, sous réserve d'un avis d'émission. L'inscription à la cote de la Bourse de Toronto est sous réserve du respect par Cenovus de l'ensemble des exigences d'inscription initiales de cette bourse au plus tard le 5 janvier 2010. Le symbole des actions ordinaires de Cenovus sera « CVE » à la Bourse de Toronto et à la NYSE. Les actions ordinaires d'EnCana sont actuellement inscrites, et les nouvelles actions ordinaires d'EnCana continueront d'être inscrites, à la Bourse de Toronto et à la NYSE sous le symbole « ECA ».

Nous prévoyons que les opérations sur les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus commenceront, sous les réserves d'usage concernant leur émission, à la Bourse de Toronto et à la NYSE dans la première quinzaine de novembre et seront annoncées par EnCana dans un communiqué de presse. Puisqu'EnCana est un émetteur assujéti et que Cenovus sera désignée comme tel, en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, les règles d'information relatives à l'acquisition et la propriété véritable en vertu de ces lois s'appliqueront à toutes les souscriptions des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus à partir du début des opérations sur ces actions, sous les réserves d'usage concernant leur émission. Les règles américaines relatives à l'information concernant la propriété véritable s'appliqueront également. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions propres au droit des valeurs mobilières ».

Si l'arrangement entre en vigueur le 30 novembre 2009, nous prévoyons que les actions ordinaires d'EnCana assorties d'un droit aux actions ordinaires de Cenovus cesseront d'être négociées à la Bourse de Toronto après la clôture de la séance de bourse le 2 décembre 2009 et à la NYSE après la clôture de la séance de bourse le 8 décembre 2009 et que les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les

actions ordinaires de Cenovus commenceront à être négociées à la Bourse de Toronto en vue de leur règlement régulier à l'ouverture de la séance de bourse le 3 décembre 2009 et à la NYSE en vue de leur règlement régulier à l'ouverture de la séance de bourse le 9 décembre 2009. Nous prévoyons que les opérations sur les titres effectuées sous les réserves d'usage concernant l'émission de ceux-ci seront réglées le 8 décembre 2009 à la Bourse de Toronto et le 14 décembre 2009 à la NYSE.

Veillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions à la cote de bourses ».

AUTRES QUESTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN VOTE À L'ASSEMBLÉE

À l'assemblée, les actionnaires seront priés d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'approuver, à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires en personne ou par procuration à l'assemblée, la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus. La Bourse de Toronto exige que les actionnaires approuvent la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus; il s'agit d'une condition préalable à la réalisation de l'arrangement.

À l'assemblée, les actionnaires seront également priés d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'approuver à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires en personne ou par procuration à l'assemblée la résolution relative au régime de droits des actionnaires. La Bourse de Toronto exige que les actionnaires approuvent la résolution relative au régime de droits des actionnaires; toutefois, cette approbation n'est pas une condition préalable à la réalisation de l'arrangement.

Veillez vous reporter à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Décision en matière d'impôt

La décision en matière d'impôt reçue de l'ARC vient confirmer que l'arrangement aura généralement lieu avec un report de l'impôt pour EnCana et Cenovus. Les conseillers juridiques

en fiscalité canadiens d'EnCana et de Cenovus ont exprimé l'avis que l'arrangement aura généralement lieu avec un report de l'impôt pour les actionnaires résidant au Canada qui détiennent leurs actions ordinaires d'EnCana comme immobilisations et qui ne choisissent pas de constater un gain en capital ou une perte en capital. EnCana a cherché à obtenir une décision et un avis complémentaires en matière d'impôt canadien afin de confirmer l'avis des conseillers. Bien qu'EnCana s'attende à recevoir la décision et l'avis complémentaires en matière d'impôt canadien demandés avant la date d'entrée en vigueur, il n'y a aucune garantie à cet égard. L'arrangement n'est pas conditionnel à la réception de cette décision et de cet avis. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Actionnaires non dissidents

En règle générale, un actionnaire non dissident qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui détient ses actions ordinaires d'EnCana comme immobilisations aura le droit de décider d'échanger indirectement ses actions ordinaires d'EnCana contre de nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus à l'occasion d'une opération entièrement imposable ou d'obtenir un report intégral ou partiel de l'impôt. Si un actionnaire non dissident veut obtenir un report intégral de l'impôt, le prix de base rajusté pour ce porteur de ses actions ordinaires d'EnCana sera divisé entre les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus qu'il reçoit au moment de l'arrangement. Puisque la proportion définitive ne peut être déterminée avant la date d'entrée en vigueur, EnCana informera les porteurs, sur son site Web, peu après la date d'entrée en vigueur, de sa position sur la répartition du prix de base rajusté. Afin de respecter les exigences de la Loi de l'impôt, cette répartition reflétera, de façon générale, l'estimation que fait EnCana des justes valeurs marchandes de certains biens déterminées au moment de l'arrangement et pourrait bien ne pas tenir compte des cours relatifs des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus après l'arrangement. En outre, la position d'EnCana quant à la répartition du prix de base rajusté ne lie pas l'ARC ni aucun tribunal.

En règle générale, un actionnaire non dissident qui ne réside pas au Canada aux fins de la Loi de

l'impôt et qui ne détient pas ses actions d'EnCana comme « bien canadien imposable » aux fins de la Loi de l'impôt ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral canadien en raison de l'arrangement.

Actionnaires dissidents

En règle générale, l'actionnaire dissident qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui détient ses actions ordinaires d'EnCana comme immobilisations, aux fins des procédures de dissidence, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par laquelle la juste valeur qu'a reçue cet actionnaire dissident pour ces actions ordinaires d'EnCana, à l'exclusion de l'intérêt et déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieure (ou est inférieure) au prix de base rajusté pour l'actionnaire dissident de ces actions ordinaires d'EnCana.

En règle générale, un actionnaire dissident qui ne réside pas au Canada aux fins de la Loi de l'impôt et dont les actions ordinaires d'EnCana ne constituent pas un « bien canadien imposable » aux fins de la Loi de l'impôt ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur le gain en capital réalisé à la disposition de ces actions ordinaires d'EnCana aux termes des procédures de dissidence.

Mise en garde

Le texte qui précède n'est qu'un bref sommaire des conséquences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement. Veuillez lire attentivement la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », qui complète le sommaire qui précède. Il importe que vous consultiez votre propre conseiller en fiscalité pour établir les incidences fiscales de l'arrangement pour vous.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Décision en matière d'impôt

EnCana a reçu la décision en matière d'impôt américain qui concerne les conséquences fiscales fédérales américaines de l'arrangement et de certaines autres opérations. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Actionnaires non dissidents

La décision en matière d'impôt américain confirme de façon générale que l'arrangement sera considéré comme un échange d'actions ordinaires d'EnCana contre de nouvelles actions ordinaires d'EnCana suivi par une distribution des actions ordinaires de Cenovus. La décision en matière d'impôt américain confirme aussi qu'en général les actionnaires non dissidents qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain ne constateront aucun gain ni aucune perte au moment de la réception des nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou des actions ordinaires de Cenovus. En outre, en ce qui concerne la fusion qui aura lieu dans le cadre de l'arrangement, la décision en matière d'impôt américain confirme que les actionnaires non dissidents qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain ne constateront aucun gain ni aucune perte du fait de la fusion. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Actionnaires dissidents

Les actionnaires dissidents qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain constateront en général un gain imposable ou une perte relativement à la réception d'un paiement en contrepartie de leurs actions ordinaires d'EnCana correspondant à la différence entre le montant réalisé (à l'exclusion de toute partie de ce montant considérée comme de l'intérêt) et l'assiette fiscale des actions ordinaires d'EnCana pour l'actionnaire. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Mise en garde

Le texte qui précède n'est qu'un bref sommaire des conséquences fiscales fédérales américaines de l'arrangement. Veuillez lire attentivement la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines », qui complète le sommaire qui précède. Il importe que vous consultiez votre propre conseiller en fiscalité pour établir les incidences fiscales de l'arrangement pour vous.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Sous réserve des dispositions d'un régime donné, les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus, lorsqu'elles seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notion dont la définition actuelle comprend la Bourse de Toronto et la NYSE) constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »). EnCana prévoit que les nouvelles actions ordinaires d'EnCana seront des placements admissibles comme il est indiqué précédemment au moment où ces actions ordinaires seront émises dans le cadre de l'arrangement. À la condition que Cenovus fasse le choix dans un délai déterminé, les actions ordinaires de Cenovus seront des placements admissibles de la façon indiquée précédemment au moment où ces actions seront émises dans le cadre de l'arrangement. Malgré le fait que les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus puissent constituer un placement admissible pour une fiducie régie par un CELI, le titulaire d'un CELI sera passible d'une pénalité fiscale sur ces actions détenues dans le CELI si de telles actions constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt. Les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus constitueront généralement un « placement interdit » si le titulaire de CELI ne traite pas sans lien de dépendance avec EnCana ou Cenovus, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt, ou si le titulaire du CELI a une « participation importante » au sens de la Loi de l'impôt, dans EnCana ou Cenovus, le cas échéant, ou dans une société, société de personnes ou une fiducie avec laquelle EnCana ou Cenovus, selon le cas, ne traite pas sans lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Admissibilité aux fins de placement ».

Les actions ordinaires de Cenovus ont reçu l'approbation conditionnelle de leur inscription de la part de la Bourse de Toronto et ont été autorisées en vue de leur inscription à la NYSE, sous réserve d'un avis d'émission. L'inscription à

la cote de la Bourse de Toronto est sous réserve du respect par Cenovus de l'ensemble des exigences d'inscription initiales de cette bourse au plus tard le 5 janvier 2010. Le symbole des actions ordinaires de Cenovus sera « CVE » à la Bourse de Toronto et à la NYSE. Les actions ordinaires d'EnCana sont actuellement inscrites, et les nouvelles actions ordinaires d'EnCana continueront d'être inscrites, à la Bourse de Toronto et à la NYSE sous le symbole « ECA ». Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions à la cote de bourses ».

FACTEURS DE RISQUE

Vous devriez examiner avec soin les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » lorsque vous évaluez la façon dont vous voterez.

PRINCIPALES DONNÉES FINANCIÈRES ET D'EXPLOITATION ET INFORMATIONS SUR LES RÉSERVES

Information financière

Le tableau ci-dessous résume a) les principales données financières d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte tenu et compte non tenu de l'arrangement et b) les principales données financières pro forma de Cenovus Energy pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte tenu de l'arrangement. L'information présentée ci-dessous ne constitue qu'un résumé et doit être lue conjointement avec les documents suivants : a) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et le rapport de gestion correspondant, lesquels sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information; b) les états financiers pro forma non vérifiés d'EnCana figurant à l'annexe J – « États financiers pro forma d'EnCana »; c) les états financiers consolidés détachés vérifiés se rapportant à Cenovus Energy pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, ainsi que le rapport de gestion correspondant, figurant à l'annexe H – « États financiers consolidés détachés de Cenovus Energy et rapports de gestion correspondants »; et d) les états financiers pro forma non vérifiés se rapportant à Cenovus Energy figurant à l'annexe I – « États financiers pro forma de Cenovus Energy ». « Cenovus Energy » représente les activités, les actifs, les passifs et les flux de trésorerie des divisions Activités pétrolières intégrées et Plaines canadiennes, outre une partie des fonctions Activités d'optimisation des marchés et Activités non sectorielles d'EnCana. Le lecteur est prié de se reporter aux notes afférentes aux états financiers pro forma, qui présentent les hypothèses et les ajustements pro forma.

	Données d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte non tenu de l'arrangement (en \$ US)	Données pro forma d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma de Cenovus Energy pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)
État des résultats (en millions) :			
Produits, déduction faite des redevances	30 064 \$	13 505 \$	16 559 \$
Charges			
Taxes à la production et impôts miniers	478	403	75
Transport et vente	1 704	741	963
Exploitation	2 475	1 252	1 223
Produits achetés	11 186	1 476	9 710
Amortissement et épuisement	4 223	3 096	1 186
Administration	473	329	190
Intérêts, montant net	586	368	218
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	79	40	39
Perte (gain) de change, montant net	423	673	(250)
(Gain) perte à la cession de participations	(140)	(143)	3
	21 487	8 235	13 357
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	8 577	5 270	3 202
Charge d'impôts sur les bénéfices	2 633	1 865	759
Bénéfice net	5 944 \$	3 405 \$	2 443 \$
État des flux de trésorerie (en millions) :			
Dépenses en immobilisations	8 254 \$	6 205 \$	2 049 \$
Autres données financières (en millions)¹⁾ :			
Flux de trésorerie	9 386 \$	6 354 \$	2 959 \$
Bénéfice d'exploitation	4 405 \$	2 605 \$	1 704 \$

Note :

1) Les flux de trésorerie et le bénéfice d'exploitation ne sont pas des mesures reconnues aux termes des PCGR du Canada. Se reporter à la rubrique « Présentation de l'information financière » et à l'annexe L – « Présentation de l'information financière ».

Le tableau ci-dessous résume a) les principales données financières d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte tenu et compte non tenu de l'arrangement et b) les principales données financières pro forma de Cenovus Energy pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte tenu de l'arrangement. L'information présentée ci-dessous ne constitue qu'un résumé et doit être lue conjointement avec les documents suivants : a) les états financiers consolidés non vérifiés d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009 et le rapport de gestion correspondant, lesquels sont intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information; b) les états financiers pro forma non vérifiés d'EnCana figurant à l'annexe J – « États financiers pro forma d'EnCana »; c) les états financiers consolidés détachés non vérifiés de Cenovus Energy pour le semestre terminé le 30 juin 2009 et le rapport de gestion correspondant, lesquels figurent à l'annexe H – « États financiers consolidés détachés de Cenovus Energy et rapports de gestion correspondants »; et d) les états financiers pro forma non vérifiés de Cenovus Energy figurant à l'annexe I – « États financiers pro forma de Cenovus Energy ». « Cenovus Energy » représente les activités, les actifs, les passifs et les flux de trésorerie des divisions Activités pétrolières intégrées et Plaines canadiennes, outre une partie des fonctions Activités d'optimisation des marchés et Activités non sectorielles d'EnCana. Le lecteur est prié de se reporter aux notes afférentes aux états financiers pro forma, qui présentent les hypothèses et les ajustements pro forma.

	Données d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte non tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma de Cenovus Energy pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)
État des résultats (en millions) :			
Produits, déduction faite des redevances	8 370 \$	3 779 \$	4 591 \$
Charges			
Taxes à la production et impôts miniers	93	72	21
Transport et vente	614	323	291
Exploitation	1 065	496	569
Produits achetés	2 594	456	2 138
Amortissement et épuiement	1 963	1 395	575
Administration	205	150	101
Intérêts, montant net	233	148	85
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	36	18	18
Perte (gain) de change, montant net	(2)	(80)	78
(Gain) perte à la cession de participations	2	2	-
	<u>6 803</u>	<u>2 980</u>	<u>3 876</u>
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	1 567	799	715
Charge d'impôts sur les bénéfices	366	230	147
Bénéfice net	<u>1 201 \$</u>	<u>569 \$</u>	<u>568 \$</u>
État des flux de trésorerie (en millions) :			
Dépenses en immobilisations	2 675 \$	1 782 \$	893 \$
Autres données financières (en millions)¹⁾ :			
Flux de trésorerie	4 097 \$	2 817 \$	1 491 \$
Bénéfice d'exploitation	1 865 \$	1 016 \$	785 \$

Note :

1) Les flux de trésorerie et le bénéfice d'exploitation ne sont pas des mesures reconnues aux termes des PCGR du Canada. Se reporter à la rubrique « Présentation de l'information financière » et à l'annexe L – « Présentation de l'information financière ».

	Données d'EnCana au 30 juin 2009, compte non tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma d'EnCana au 30 juin 2009, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma de Cenovus Energy au 30 juin 2009, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)
Bilan (en millions) :			
Fonds de roulement	1 253 \$	2 335 \$	726 \$
Total de l'actif	48 338 \$	32 292 \$	19 126 \$
Dette à long terme (compte non tenu de la partie à court terme)	8 688 \$	7 649 \$	3 522 \$
Capitaux propres	24 247 \$	16 008 \$	7 999 \$

Données d'exploitation et informations sur les réserves

Le texte qui suit est un sommaire : a) des principales données d'exploitation et informations sur les réserves en date du 31 décembre 2008 pour EnCana compte non tenu et compte tenu de l'arrangement et b) des principales données d'exploitation pro forma et informations sur les réserves pro forma au 31 décembre 2008 pour les actifs de Cenovus compte tenu de l'arrangement. Les principales informations sur les réserves proviennent des rapports sur les réserves qui ont été rédigés par des évaluateurs des réserves qualifiés indépendants.

	Exercice d'EnCana terminé le 31 décembre 2008 compte non tenu de l'arrangement ¹⁾²⁾	Exercice pro forma d'EnCana terminé le 31 décembre 2008 compte tenu de l'arrangement ¹⁾²⁾	Exercice pro forma de Cenovus Energy terminé le 31 décembre 2008 compte tenu de l'arrangement ¹⁾²⁾
Production en Amérique du Nord (après déduction des redevances)			
Gaz naturel (Mpi ³ /j)	3 838	2 933	905
Pétrole et LGN (kb/j)	134	34	100
Total (Mpi ³ e/j)	4 639	3 132	1 507
Total (kbep/j)	773	522	251
Réserves prouvées			
Gaz naturel (Gpi ³)	13 678	11 823	1 855
Pétrole et LGN (Mb)	1 005,6	96,6	909,0
Terrains (en milliers d'acres nettes)			
Mis en valeur	9 550	5 021	4 529
Non mis en valeur	14 062	10 540	3 522
Total	23 612	15 561	8 051
Activités de raffinage en aval ³⁾			
Capacité de traitement de pétrole brut (kb/j)	452	s.o.	452
Livraison de pétrole brut (kb/j)	423	s.o.	423
Utilisation du brut (%)	93 %	s.o.	93 %
Produits raffinés (kb/j)	448	s.o.	448

Notes :

- 1) Les renseignements sur les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz figurant dans la présente circulaire d'information ont été rédigés conformément aux exigences et aux pratiques américaines d'information sur les réserves. Veuillez vous reporter à l'appendice E – « Information concernant EnCana après l'arrangement – Avis concernant l'information sur les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz », à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement – Avis concernant l'information sur les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz » et à la rubrique « Remarque concernant les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz » dans la notice annuelle d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, qui est intégrée par renvoi dans la présente circulaire d'information.

- 2) Des hypothèses et des réserves pertinentes concernant cette information relative à la production et aux réserves figurent à la rubrique « Déclarations prospectives », à l'appendice E – « Information concernant EnCana après l'arrangement – Avis concernant l'information sur les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz » et à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement – Avis concernant l'information sur les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz » et à la rubrique « Remarque concernant les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz » dans la notice annuelle d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, qui est intégrée par renvoi dans la présente circulaire d'information.
- 3) Représentent la totalité des activités des raffineries de Wood River et de Borger, exploitées par ConocoPhillips et dont EnCana est propriétaire à hauteur de 50 pour cent.

PERSPECTIVES GÉNÉRALES D'ENCANA ET DE CENOVUS EN 2010

EnCana prévoit annoncer les perspectives générales d'EnCana et de Cenovus pour 2010 vers le 12 novembre 2009. Les perspectives générales d'EnCana et de Cenovus pour 2010 seront affichées sur le site Web d'EnCana à l'adresse www.encana.com.

RENSEIGNEMENTS SUR L'ASSEMBLÉE ET L'EXERCICE DE DROITS DE VOTE

Les questions et réponses suivantes sur l'exercice des droits de vote et l'arrangement visent à vous aider à mieux les comprendre.

À PROPOS DE L'ASSEMBLÉE

Q. Pourquoi ai-je reçu cette trousse d'information?

R. Le conseil a conclu à l'unanimité que la scission d'EnCana en deux sociétés d'énergie ouvertes indépendantes et aux objectifs bien définis – l'une, EnCana, une société d'exploitation du gaz naturel non diversifiée mettant l'accent sur la mise en valeur de ressources non classiques en Amérique du Nord et l'autre, Cenovus, une société pétrolière intégrée mettant l'accent sur la récupération assistée des hydrocarbures épaulée par des zones de ressources établies de pétrole brut et de gaz naturel – était dans l'intérêt fondamental de la société et de ses actionnaires.

Afin de mettre en œuvre la restructuration d'entreprise proposée, l'arrangement exige l'approbation des actionnaires. À titre de porteur d'actions ordinaires d'EnCana à la fermeture des bureaux le mardi 6 octobre 2009, vous avez le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter. Nous sollicitons votre procuration, ou votre vote, et nous vous fournissons la présente circulaire d'information relativement à cette sollicitation.

Q. Qui sollicite ma procuration?

R. La direction d'EnCana sollicite votre procuration. EnCana a retenu les services de Georgeson afin qu'elle l'aide relativement à notre communication adressée aux actionnaires et à la sollicitation des procurations.

Q. Quand a lieu l'assemblée des actionnaires?

R. L'assemblée extraordinaire des actionnaires aura lieu à la salle de bal Imperial de l'hôtel Hyatt Regency Calgary, au 700 Centre Street S.E., Calgary (Alberta) Canada, le mercredi 25 novembre 2009 à 10 h (heure de Calgary).

Q. Sur quoi me demande-t-on de voter?

R. Vous êtes prié de voter à l'égard d'une résolution spéciale en vue d'approuver l'arrangement aux termes duquel les actionnaires recevront une nouvelle action ordinaire d'EnCana (qui continuera d'être représentée par les certificats d'actions ordinaires d'EnCana existants) et une action ordinaire de Cenovus Energy Inc. en échange de chaque action ordinaire d'EnCana détenue.

Vous êtes également prié de voter à l'égard de deux résolutions ordinaires en vue de ratifier et d'approuver l'adoption par Cenovus du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et du régime de droits des actionnaires de Cenovus. L'approbation par les actionnaires de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus est une condition préalable à la réalisation de l'arrangement. L'approbation par les actionnaires de la résolution relative au régime de droits des actionnaires n'est pas une condition préalable à la réalisation de l'arrangement.

Q. Qui a le droit de voter à l'assemblée?

R. Au mardi 6 octobre 2009, 751 224 659 actions ordinaires d'EnCana étaient en circulation. Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à cette date ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

Q. Comment puis-je exercer les droits de vote afférents à mes actions?

R. Vous pouvez exercer les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana en assistant à l'assemblée et en y exerçant ces droits ou, si vous ne pouvez y assister, en exerçant ces droits par procuration. Vous avez droit à une voix à raison de chaque action ordinaire d'EnCana dont vous êtes propriétaire à la fermeture des bureaux le mardi 6 octobre 2009.

Q. Que faire si je suis un actionnaire inscrit?

R. Si vous êtes un actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux le mardi 6 octobre 2009, vous pouvez voter à l'assemblée. Si vous ne pouvez assister à l'assemblée, veuillez remplir et envoyer par la poste le formulaire de procuration joint à la présente circulaire d'information dans l'enveloppe qui vous est fournie, ou remettez-le à CIBC Mellon au 600 The Dome Tower, 333 – 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 2Z1. Les directives sur la façon de voter au moyen du formulaire de procuration figurent à la rubrique « Renseignements généraux sur les procurations » à partir de la page 124 de la présente circulaire d'information.

Q. Que faire si je ne suis pas un actionnaire inscrit (ou véritable)?

R. Si vous n'êtes pas un actionnaire inscrit et que vos actions ordinaires d'EnCana sont détenues en votre nom, ou pour votre compte, par un courtier, une maison de courtage en valeurs, une banque, une société de fiducie, un fiduciaire, un prête-nom ou autre intermédiaire, vous n'avez pas le droit de voter à moins de suivre attentivement les directives prévues que vous fournit votre intermédiaire. Les directives sur la façon de voter figurent à la rubrique « Renseignements généraux sur les procurations » à partir de la page 124 de la présente circulaire d'information.

Q. Qu'arrive-t-il lorsque je signe et retourne le formulaire de procuration?

R. Lorsque vous signez le formulaire de procuration, vous autorisez David P. O'Brien ou, à défaut, Randall K. Eresman, des administrateurs d'EnCana, à exercer les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana pour vous à l'assemblée conformément à vos directives. **Si vous retournez votre formulaire de procuration et ne nous dites pas comment vous souhaitez exercer les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana, ils seront exercés POUR l'approbation de la résolution relative à l'arrangement, de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et**

de la résolution relative au régime de droits des actionnaires.

La personne désignée dans le formulaire de procuration exercera également les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana comme elle le juge à-propos à l'égard de toute question qui peut être dûment soumise à l'assemblée et sur laquelle vous êtes habile à voter.

Q. Qu'arrive-t-il si des questions à l'ordre du jour sont modifiées ou si d'autres questions sont soumises?

R. Les personnes désignées dans le formulaire de procuration auront un pouvoir discrétionnaire à l'égard des modifications des questions précisées dans l'avis de convention à l'assemblée et quant aux autres questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée. À la date de la présente circulaire d'information, la direction d'EnCana n'a connaissance d'aucune telle modification ou autre question qui peut être soumise à l'assemblée. Si d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration voteront à leur égard selon leur jugement.

DROITS À LA DISSIDENCE

Q. Puis-je exercer un droit à la dissidence?

R. Oui, si vous êtes un actionnaire inscrit. Les actionnaires inscrits qui exercent valablement leurs droits à la dissidence auront le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions faisant l'objet de leur dissidence, ainsi qu'elle est déterminée à la fermeture des bureaux le jour précédant le jour au cours duquel l'ordonnance définitive est rendue. Ce montant pourra être le même, un montant supérieur ou un montant inférieur à la contrepartie payable aux termes de l'arrangement ou au cours des actions ordinaires d'EnCana à la Bourse de Toronto ou à la NYSE à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'ordonnance définitive est rendue.

Si vous voulez faire valoir votre dissidence, vous devez vous assurer que les conseillers juridiques d'entreprise canadiens d'EnCana, Bennett Jones LLP, reçoivent un avis de

dissidence par la poste au 4500, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 4K7 (à l'attention d'Anthony L. Friend), ou par télécopie au 403 265-7219 (à l'attention d'Anthony L. Friend) au plus tard à 16 h 30 (heure de Calgary) le cinquième jour ouvrable précédant la date de l'assemblée, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Droits des actionnaires dissidents ». Il est important que vous respectiez scrupuleusement cette exigence, sinon vos droits à la dissidence pourraient ne pas reconnus. Vous devez également respecter scrupuleusement les autres exigences prévues par les procédures de dissidence. Si vous êtes un propriétaire véritable d'actions immatriculées au nom d'un courtier, d'une maison de courtage en valeurs, d'une banque, d'une société de fiducie, d'un fiduciaire, d'un prête-nom ou autre intermédiaire et souhaitez exprimer votre dissidence, sachez que **seul le porteur inscrit d'actions ordinaires d'EnCana peut exercer les droits à la dissidence**. Un porteur inscrit qui détient des actions ordinaires d'EnCana à titre de prête-nom pour plus d'un propriétaire véritable, dont certains souhaitent exercer des droits à la dissidence, doit exercer les droits à la dissidence au nom des porteurs qui souhaitent le faire. Un actionnaire dissident ne peut exprimer sa dissidence qu'à l'égard de la totalité des actions ordinaires d'EnCana qu'il détient au nom de l'un quelconque des propriétaires véritables et qui sont immatriculées au nom de cet actionnaire dissident. Si vous omettez de respecter scrupuleusement les procédures de dissidence indiquées dans la présente circulaire d'information, vous pourriez ne pas être en mesure d'exercer vos droits à la dissidence. Il est important que vous lisiez attentivement la rubrique « Droits des actionnaires dissidents » et que vous consultiez votre propre conseiller juridique si vous voulez exercer vos droits à la dissidence.

À PROPOS DE L'ARRANGEMENT

Q. Qu'est-ce qu'un plan d'arrangement?

R. Un plan d'arrangement est une procédure prévue par la loi en vertu du droit des sociétés canadien qui permet à des sociétés de mener à terme des opérations avec

l'approbation des actionnaires et d'un tribunal. Le plan d'arrangement que vous êtes prié d'examiner prévoira, entre autres, une restructuration d'entreprise proposée d'EnCana qui se traduira par la scission d'EnCana en deux sociétés d'énergie ouvertes.

Q. Quels sont les avantages escomptés de l'arrangement?

R. La restructuration proposée d'EnCana est conçue pour améliorer la valeur à long terme que peuvent obtenir les actionnaires en créant deux sociétés d'énergie ouvertes aux objectifs bien définis et indépendantes, toutes deux dotées de la capacité de susciter et d'obtenir un succès plus grand au moyen des stratégies d'exploitation qui conviennent le mieux à leurs actifs et à leurs débouchés commerciaux particuliers. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement » pour obtenir un exposé plus détaillé des facteurs que le conseil d'EnCana a pris en considération pour parvenir à sa décision de recommander l'arrangement.

Q. Quand l'arrangement sera-t-il réalisé?

R. L'arrangement sera réalisé lorsque toutes les conditions préalables à sa réalisation auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation et que les clauses de l'arrangement auront été déposées. Nous prévoyons que l'arrangement entrera en vigueur vers le 30 novembre 2009.

Q. Je suis propriétaire d'actions ordinaires d'EnCana. Que vais-je recevoir si l'arrangement est approuvé?

R. Si l'arrangement est approuvé, les actionnaires non dissidents recevront une nouvelle action ordinaire d'EnCana (qui continuera d'être représentée par les certificats d'actions ordinaires d'EnCana existants) et une action ordinaire de Cenovus en échange de chaque action ordinaire d'EnCana détenue. Un certificat d'actions représentant des actions ordinaires de Cenovus vous sera émis.

Q. Quand faut-il que je sois actionnaire afin de recevoir la contrepartie de mes actions?

R. Vous devez être actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres aux fins de la distribution, qui est prévue être le 7 décembre 2009.

Q. Quand vais-je recevoir les actions ordinaires de Cenovus?

R. En supposant que l'arrangement soit mené à terme, nous prévoyons distribuer les certificats d'actions ordinaires de Cenovus aux actionnaires aussitôt que possible après la date de clôture des registres aux fins de la distribution. Après cette distribution, les certificats d'actions ordinaires d'EnCana émis avant la réalisation de l'arrangement seront réputés représenter les nouvelles actions ordinaires d'EnCana émises aux termes de l'arrangement et, par conséquent, aucun nouveau certificat ne sera émis à l'égard des nouvelles actions ordinaires d'EnCana. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Remise des nouveaux certificats d'actions ».

RECOMMANDATION DU CONSEIL

Q. Comment le conseil me recommande-t-il de voter?

R. Le conseil recommande à l'unanimité que les actionnaires votent **POUR** la résolution relative à l'arrangement, la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et la résolution relative au régime de droits des actionnaires.

Q. Pourquoi le conseil recommande-t-il l'arrangement?

R. Le conseil, après avoir consulté les conseillers juridiques et financiers d'EnCana et ses conseillers juridiques et financiers, a pris en considération divers facteurs avant de formuler sa recommandation aux actionnaires. Veuillez vous reporter aux rubriques « L'arrangement – Contexte de l'arrangement » et « L'arrangement – Motifs de l'arrangement » pour obtenir une explication détaillée du contexte de l'arrangement et des motifs de la recommandation du conseil.

Q. Le conseil a-t-il reçu un avis quant au caractère équitable?

R. Oui. Dans le cadre de l'évaluation effectuée par le conseil, celui-ci a reçu un avis de la part de CIBC à l'égard du caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la contrepartie qu'ils doivent recevoir aux termes de l'arrangement. L'avis quant au caractère équitable est résumé dans la présente circulaire d'information à la rubrique « L'arrangement – Avis quant au caractère équitable » et une copie de cet avis, qui présente les hypothèses posées, les renseignements examinés, les questions prises en considération et les limites de la portée de l'examen entrepris est jointe à l'appendice C. Les actionnaires sont priés de lire l'avis quant au caractère équitable intégralement. CIBC a fourni cet avis uniquement pour informer le conseil relativement à son examen de l'arrangement. L'avis quant au caractère équitable ne constitue par une recommandation quant à la façon dont les actionnaires devraient voter relativement à la résolution relative à l'arrangement ou autres questions devant être soumises à l'assemblée.

APPROBATION DE L'ARRANGEMENT

Q. Quelles sont les approbations requises pour l'entrée en vigueur de l'arrangement?

R. Nous avons besoin :

- de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée;
- que la décision en matière d'impôt canadien et la décision en matière d'impôt américain restent pleinement en vigueur et que toutes les opérations dont il est question dans ces décisions en matière d'impôt devant survenir au plus tard à l'heure d'entrée en vigueur soient survenues et que toutes les conditions et modalités de ces décisions aient été respectées;

- de l'approbation du tribunal;
- du respect de certaines autres conditions préalables, ou de la renonciation à celles-ci, y compris l'approbation de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée.

Veillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire ».

Q. Quand saurai-je que toutes les approbations requises ont été reçues?

- R. Nous comptons publier un communiqué de presse décrivant le calendrier de mise en application de l'arrangement si le tribunal rend l'ordonnance définitive, que l'ensemble des approbations nécessaires sont reçues et que les conditions (sauf celles qui ne peuvent être remplies qu'à la clôture de l'arrangement) ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation.

Q. Qu'arrive-t-il si les actionnaires n'approuvent pas l'arrangement?

- R. Si nous ne recevons pas le vote requis des actionnaires en faveur de la résolution relative à l'arrangement, l'arrangement n'entrera pas en vigueur.

ACTIONS ET DIVIDENDES

Q. Les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus seront-elles inscrites à la Bourse de Toronto et à la NYSE?

- R. Oui. Les actions ordinaires d'EnCana sont actuellement inscrites et les nouvelles actions ordinaires d'EnCana continueront d'être inscrites à la Bourse de Toronto et à la NYSE sous le symbole « ECA ». Les actions ordinaires de Cenovus ont reçu de la part de la Bourse de Toronto une approbation conditionnelle à leur inscription et elles ont été autorisées en vue de leur inscription à la NYSE, sous réserve d'un avis d'émission. L'inscription à la cote de la Bourse de Toronto est sous réserve du

respect par Cenovus de l'ensemble des exigences d'inscription initiales de cette bourse au plus tard le 5 janvier 2010. Le symbole des actions ordinaires de Cenovus sera « CVE » à la Bourse de Toronto et à la NYSE.

Q. Comment sera déterminé le cours initial des actions de chaque société?

- R. Le cours initial des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus sera déterminé par le marché.

Q. Vais-je continuer à recevoir des dividendes?

- R. La déclaration des dividendes est à l'appréciation du conseil et est approuvée chaque trimestre. La direction d'EnCana prévoit continuer de recommander au conseil qu'EnCana verse un dividende de 0,40 \$ US par trimestre en 2009 conformément aux dates de clôture des registres et de versement habituelles jusqu'à ce que l'arrangement entre en vigueur. EnCana prévoit que les dividendes initiaux combinés d'EnCana et de Cenovus après l'entrée en vigueur de l'arrangement seront à peu près égaux au dividende actuel d'EnCana de 1,60 \$ US par action par année. Les dividendes futurs seront versés à la seule appréciation du conseil d'administration respectif de chaque société; aucune politique en matière de dividendes n'a encore été adoptée par l'une ou l'autre des sociétés.

CONSÉQUENCES FISCALES POUR LES ACTIONNAIRES

Q. Quelles sont les conséquences fiscales de l'arrangement pour moi en tant qu'actionnaire d'EnCana?

- R. En règle générale, un actionnaire qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt (sauf s'il s'agit d'un actionnaire dissident) et qui détient ses actions ordinaires d'EnCana comme immobilisations ne réalisera aucun gain en capital et ne subira aucune perte en capital aux fins de la Loi de l'impôt du fait de l'arrangement, à moins qu'il ne choisisse de réaliser un gain en capital ou de subir une perte en capital aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt. En supposant qu'un

actionnaire ne choisisse pas de réaliser un gain en capital ou de subir une perte en capital au moment de l'arrangement, le prix de base rajusté des actions ordinaires d'EnCana pour l'actionnaire sera généralement réparti entre les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus en fonction des justes valeurs de marché relatives à ces actions au moment de l'arrangement. Après la réalisation de l'arrangement, EnCana informera les actionnaires sur son site Web de son estimation de la répartition proportionnelle adéquate. Toutefois, la position d'EnCana quant à la répartition du prix de base rajusté ne lie pas l'ARC ni aucun tribunal.

En règle générale, un actionnaire qui n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (sauf s'il s'agit d'un actionnaire dissident) ne sera pas assujéti à l'impôt au Canada en raison de l'arrangement, pourvu que les actions ordinaires d'EnCana ne constituent pas un « bien canadien imposable » pour un tel porteur aux fins de la Loi de l'impôt.

En règle générale, un actionnaire dissident qui est un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et qui détient des actions ordinaires d'EnCana comme immobilisations, aux termes des procédures de dissidence, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel la juste valeur qu'a reçue cet actionnaire dissident pour ces actions ordinaires d'EnCana, à l'exclusion de l'intérêt et déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieure (ou est inférieure) au prix de base rajusté de ces actions ordinaires d'EnCana pour l'actionnaire dissident.

En règle générale, un actionnaire dissident qui n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt et dont les actions ordinaires d'EnCana ne constituent pas un « bien canadien imposable » pour ce porteur aux fins de la Loi de l'impôt, ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt sur un gain en capital réalisé à la disposition de ces actions ordinaires d'EnCana aux termes des procédures de dissidence.

En ce qui a trait aux actionnaires non dissidents qui sont assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, la décision en matière d'impôt américain confirme que l'arrangement sera considéré comme un échange des actions ordinaires d'EnCana contre de nouvelles actions ordinaires d'EnCana suivi par une distribution des actions ordinaires de Cenovus. Après la distribution réputée des actions ordinaires de Cenovus et dans le cadre de l'arrangement, Cenovus et une filiale fusionneront. La décision en matière d'impôt américain confirme généralement que les actionnaires non dissidents qui sont assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain ne constateront aucun gain ni aucune perte à la réception des nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou des actions ordinaires de Cenovus. En outre, en ce qui a trait à la fusion concernant Cenovus, la décision en matière d'impôt américain confirme généralement que les actionnaires non dissidents qui sont assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain ne constateront aucun gain ni aucune perte du fait de la fusion. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Les actionnaires dissidents qui sont assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain constateront en général un gain imposable ou une perte relativement à la réception d'un paiement en contrepartie de leurs actions ordinaires d'EnCana, correspondant à la différence entre le montant réalisé (à l'exclusion de toute partie de ce montant considérée comme de l'intérêt) et l'assiette fiscale des actions ordinaires d'EnCana de l'actionnaire. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Veuillez vous reporter aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » pour obtenir de plus amples renseignements en ce qui concerne certaines conséquences fiscales de l'arrangement. Vos conséquences fiscales dépendront de votre situation personnelle. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité de sorte que vous puissiez avoir une

compréhension globale des conséquences fiscales fédérales, provinciales, d'État, locales, étrangères et autres qui s'appliquent à vous en raison de l'arrangement.

Q. Comment puis-je calculer le prix de base rajusté de mes actions?

- R. EnCana donnera des renseignements sur son site Web (www.encana.com) qui peuvent aider les actionnaires qui résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt à calculer le prix de base rajusté de leurs actions ordinaires d'EnCana.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, veuillez consulter votre courtier, maison de courtage en valeurs, banque, société de fiducie, fiduciaire, prête-nom ou autre intermédiaire pour obtenir de l'aide puisqu'ils devraient avoir des registres détaillés de vos opérations antérieures.

Vous pouvez également communiquer avec notre agent des transferts, CIBC Mellon, pour lui adresser vos demandes d'information concernant votre compte d'actionnaire. Elle pourra vous imposer des frais pour certains de ces services.

Q. Où puis-je confirmer ma ou mes dates de souscription initiales?

- R. Si vous êtes un actionnaire inscrit, vous pouvez communiquer avec notre agent de transfert, CIBC Mellon, qui vous aidera à confirmer la date de délivrance de vos certificats d'actions si elle correspond à votre ou vos dates de souscription initiales.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, vous devriez communiquer avec votre courtier, maison de courtage en valeurs, banque, société de fiducie, fiduciaire, prête-nom ou autre intermédiaire pour obtenir de l'aide.

Q. Où puis-je trouver les cours antérieurs des actions?

- R. Veuillez vous reporter à la rubrique « Information concernant EnCana avant l'arrangement – Cours des actions ordinaires d'EnCana et volume des opérations ».

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Q. Les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus seront-elles admissibles pour mon régime enregistré?

- R. Oui, à la condition que les nouvelles actions ordinaires d'EnCana continuent d'être inscrites à la Bourse de Toronto ou à la NYSE et une fois que les actions ordinaires de Cenovus deviennent inscrites à la cote de la Bourse de Toronto ou de la NYSE, elles constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des comptes d'épargne libre d'impôt. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Admissibilité aux fins de placement ».

QUESTIONS

Q. À qui puis-je adresser mes questions?

- R. Si vous avez des questions concernant l'arrangement, y compris les procédures de vote et de réception des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus, veuillez communiquer avec notre agent de sollicitation de procurations :

**Georgeson Shareholder Communications
Canada Inc.**

**Numéro sans frais en Amérique du Nord :
1-866-725-6576**

Si vous avez des questions sur la façon d'exercer vos droits de vote, vous devriez communiquer avec votre propre conseiller en fiscalité, conseiller financier ou autre conseiller professionnel.

L'ARRANGEMENT

L'ASSEMBLÉE

EnCana a convoqué l'assemblée afin d'examiner et, s'il est jugé approprié, d'approuver la résolution relative à l'arrangement et, si la résolution relative à l'arrangement est approuvée, afin d'approuver la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et la résolution relative au régime de droits --des actionnaires. L'assemblée aura lieu à la salle de bal Imperial de l'hôtel Hyatt Regency Calgary, au 700 Centre Street S.E., Calgary (Alberta) Canada, le mercredi 25 novembre 2009 à 10 h (heure de Calgary).

CONTEXTE DE L'ARRANGEMENT

La direction d'EnCana examine sans cesse les options permettant d'optimiser le portefeuille d'actifs d'EnCana et sa structure du capital et de lancer des opérations qui améliorent la valeur que les actionnaires peuvent obtenir.

Depuis 2002, la direction d'EnCana a étudié un certain nombre d'opérations possibles, comme des coentreprises et des arrangements similaires avec des raffineurs, dans le but d'augmenter la valeur de son entreprise de pétrole et de bitume par le recours à une stratégie intégrée.

En 2006, la direction et le conseil en sont venus à penser que l'entreprise de pétrole et de bitume était devenue plus intéressante pour les partenaires en coentreprise éventuels en raison de l'essor des prix du pétrole, des inquiétudes généralisées concernant la sécurité de l'approvisionnement et des nombreuses acquisitions et des nombreux financements concernant des actifs de pétrole lourd effectués sur le marché. EnCana a reçu un certain nombre de demandes d'information non sollicitées de la part de sociétés de premier plan du secteur relativement à la possibilité de mettre sur pied une entreprise commerciale et elle a négocié avec de nombreuses parties en ce sens pour finalement conclure des ententes de création d'entreprises commerciales intégrées à parts égales d'exploitation du pétrole lourd avec ConocoPhillips à l'automne 2006. La clôture de l'opération a eu lieu en janvier 2007.

À intervalles périodiques depuis le début de 2005, le conseil, de concert avec la direction d'EnCana et divers conseillers, a analysé diverses solutions de rechange stratégiques afin de canaliser les efforts d'EnCana sur des unités d'exploitation principales, mais le conseil a décidé de ne pas donner suite à ces solutions de rechange.

À une réunion du conseil tenue le 22 avril 2008, les membres de la direction ont exprimé leurs opinions au conseil quant à la faisabilité, aux avantages et aux implications de scinder EnCana, dans le sens proposé dans l'arrangement, en sociétés d'énergie ouvertes distinctes. Le conseil a examiné en détail les avantages prévus, les risques et d'autres questions dans le contexte de l'opération proposée, y compris les conséquences pour les employés, l'incidence sur les évaluations de crédit et les porteurs de titres de créance, les répercussions sur les actionnaires et autres parties prenantes, la réaction éventuelle du marché et la viabilité financière de chaque entité en tenant compte de l'opération proposée.

Après avoir étudié la question à huis clos, le conseil a demandé à la direction de poursuivre l'évaluation et l'examen des questions soulevées par la scission proposée d'EnCana en deux sociétés distinctes et a décidé de retenir les services de conseillers juridiques et financiers indépendants du conseil.

La direction d'EnCana a poursuivi son examen des aspects commerciaux et juridiques et financiers et de la faisabilité, des avantages et des aspects de la scission possible d'EnCana et a informé le président du conseil et d'autres membres du conseil des progrès réalisés.

Le 10 mai 2008, le conseil a tenu une réunion en vue d'évaluer davantage la scission proposée d'EnCana et de recevoir la recommandation de la direction d'EnCana. La direction a recommandé d'aller

de l'avant avec l'opération et a fait rapport au conseil sur, entre autres, les questions stratégiques, commerciales et fiscales liées à l'opération, les évaluations de crédit prévues, le plan de financement des nouvelles entités, les résultats de son examen juridique interne et externe et l'effet sur les projets actuels d'EnCana. Le conseil a reçu une présentation détaillée de la part des conseillers financiers d'EnCana, RBC Marchés des capitaux et Merrill Lynch Canada Inc., portant sur la raison d'être stratégique de l'opération, les contraintes de temps, la position prévue d'EnCana et de Cenovus sur le marché par rapport à leurs homologues vraisemblables ainsi que sur d'autres questions. Le conseil a également reçu des conseils en ce qui concerne l'opération de la part des conseillers juridiques d'entreprise canadiens d'EnCana, Bennett Jones LLP, et des conseillers juridiques en fiscalité canadiens, Felesky Flynn LLP. Après un examen détaillé à huis clos et après avoir reçu d'autres conseils de ses conseillers financiers indépendants, CIBC, et des conseillers juridiques indépendants du conseil, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour les motifs exprimés ci-après, le conseil a approuvé l'opération sous réserve de son approbation ultérieure d'une convention relative à l'arrangement et du plan d'arrangement définitifs, ainsi que de la réception de décisions en matière d'impôt satisfaisantes et des autres modalités habituelles.

Le 11 mai 2008, EnCana a publié un communiqué de presse annonçant l'opération proposée et a fait progresser les décisions en matière d'impôt et autres demandes prévues par la réglementation.

En raison du niveau inhabituellement élevé d'incertitude et de volatilité sur les marchés mondiaux des titres d'emprunt et de participation, le conseil a décidé en octobre 2008 de réviser son calendrier de restructuration d'entreprise initial et a reporté sa tentative de chercher à obtenir l'approbation des actionnaires et du tribunal à l'égard de l'opération jusqu'à ce que les marchés des capitaux mondiaux affichent des signes manifestes de stabilisation. EnCana a réitéré son engagement envers l'opération et il a été décidé que le travail continuerait sur le projet de restructuration d'entreprise d'EnCana afin que l'opération aille de l'avant au moment approprié.

Depuis octobre 2008, le conseil et la direction d'EnCana ont continué d'évaluer les marchés des capitaux mondiaux, entre autres, relativement à l'arrangement, et ont tenu une réunion le 10 septembre 2009 pour évaluer davantage l'arrangement et la faisabilité de le mener à terme.

À cette réunion du conseil, la direction a fait un rapport au conseil portant, entre autres, sur les questions stratégiques, commerciales et fiscales concernant l'arrangement et, en raison d'un certain nombre de facteurs dont, notamment, l'obtention par EnCana de la décision en matière d'impôt canadien et de la décision en matière d'impôt américain, l'obtention d'un engagement de financement pour Cenovus, la réception de notes de crédit provisoires et les indicateurs économiques mondiaux et nationaux, la direction a formulé sa recommandation au conseil concluant à la poursuite de l'arrangement. Le conseil a assisté à une présentation mise à jour des conseillers financiers d'EnCana, RBC Marchés des capitaux et Merrill Lynch Canada Inc., en ce qui concerne la raison d'être stratégique justifiant d'aller de l'avant avec l'opération, les questions d'échéancier, la position prévue d'EnCana et de Cenovus sur le marché par rapport à leurs homologues vraisemblables, ainsi que d'autres questions. Le conseil a également reçu des conseils concernant l'opération de la part des conseillers juridiques d'entreprise canadiens d'EnCana, Bennett Jones LLP, et de ses conseillers juridiques en fiscalité canadiens, Felesky Flynn LLP. Après un examen détaillé à huis clos et après avoir reçu d'autres conseils de ses conseillers financiers indépendants, CIBC, y compris une opinion verbale quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la contrepartie que ceux-ci doivent recevoir aux termes de l'arrangement et d'autres avis des conseillers juridiques indépendants du conseil, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le conseil a approuvé à l'unanimité les plans pour aller de l'avant avec l'arrangement.

Le 10 septembre 2009, EnCana a annoncé que le conseil avait approuvé à l'unanimité les plans pour aller de l'avant avec l'arrangement.

Le 20 octobre 2009, le conseil a tenu une réunion et a reçu un rapport de la direction portant sur les mesures prises aux fins de l'arrangement et dans lequel elle exprime son avis sur le caractère opportun de la poursuite de l'arrangement. Le conseil a également reçu d'autres conseils de la part des conseillers financiers et juridiques d'EnCana, ainsi qu'un rapport et un certain nombre de recommandations du

comité RHR d'EnCana à propos de certains points de l'arrangement ayant trait aux régimes incitatifs à base d'actions et à d'autres régimes de rémunération. Il a également reçu un rapport et un certain nombre de recommandations du comité de vérification d'EnCana à propos de la communication envisagée d'informations, notamment financières. Le conseil s'est réuni à huis clos et a reçu d'autres conseils de ses conseillers financiers indépendants, CIBC, et de ses conseillers juridiques indépendants, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Le conseil a approuvé à l'unanimité, parmi d'autres questions, la conclusion de la convention relative à l'arrangement, les opérations préalables à l'arrangement, la convention de scission et les ententes accessoires à celle-ci, ainsi que la présente circulaire d'information et son envoi par la poste aux actionnaires. Le conseil est également parvenu à certaines conclusions et a pris certaines décisions, notamment celles mentionnées ci-après à la rubrique « Motifs de l'arrangement ».

MOTIFS DE L'ARRANGEMENT

Le conseil, agissant sur la foi des conseils et de l'aide que lui ont fournis ses conseillers financiers et juridiques, a étudié avec soin la restructuration d'entreprise proposée et l'arrangement et, à l'unanimité : i) a décidé que l'arrangement est équitable pour les actionnaires, ii) a décidé que l'arrangement est dans l'intérêt fondamental d'EnCana et de ses actionnaires et iii) a recommandé que les actionnaires votent POUR la résolution relative à l'arrangement. Pour parvenir à ces conclusions, le conseil a évalué, entre autres, les facteurs suivants :

- *Vocation commerciale mieux définie* – L'arrangement fournira à chaque société un mandat clair lui permettant de mieux réaliser isolément les objectifs et stratégies à court et à long termes qui conviennent le mieux à ses actifs, à son expertise et à ses débouchés commerciaux particuliers. EnCana sera une société d'exploitation du gaz naturel non diversifiée qui procédera à l'expansion et à la mise en valeur stratégiques de son portefeuille diversifié de zones de ressources nord-américaines concentrées dans bon nombre des bassins de gaz naturel exploités selon les plus faibles coûts. Cenovus mettra l'accent sur une entreprise pétrolière intégrée, la croissance de la production de ses actifs de bitume et de pétrole lourd dans le nord-est de l'Alberta et l'expansion stratégique de ses actifs de raffinage aux États-Unis afin d'être en mesure de traiter le pétrole lourd canadien et de produire des carburants de transport de grande qualité;
- *Positionnement stratégique et croissance* – L'arrangement améliorera et fortifiera le positionnement stratégique et les occasions de croissance de chaque société. EnCana sera en mesure de se concentrer sur la mise en valeur de ses importants actifs non classiques situés dans les bassins clés de gaz naturel d'Amérique du Nord. Comptant des terrains d'une superficie de plus de 15 millions d'acres nettes, y compris d'importantes positions foncières dans plusieurs nouvelles zones de gaz naturel de schistes en Amérique du Nord, comme celle de Horn River dans le nord-est de la Colombie-Britannique et celle de Haynesville au Texas et en Louisiane, EnCana prévoit accroître sa production de l'ordre de 9 à 12 pour cent tous les ans au cours des cinq prochaines années. Cenovus tirera parti de son expertise et de sa connaissance de la technologie de récupération assistée des hydrocarbures en vue d'augmenter la production tirée de ses vastes actifs en la matière. Foster Creek et Christina Lake, dans le nord-est de l'Alberta, ont actuellement la capacité de produire environ 138 000 barils bruts de bitume par jour (69 000 barils nets de bitume par jour). Au cours des cinq prochaines années, Cenovus aura comme objectif d'assurer une croissance de l'ordre de 10 à 15 pour cent de ces projets et envisage d'augmenter la capacité pour la porter à environ 400 000 barils bruts de bitume par jour (200 000 barils nets de bitume par jour) en 2017. L'aménagement de ces projets d'exploitation du bitume est épaulé par la capacité de raffinage et de cokéfaction des deux raffineries américaines de Cenovus (Cenovus possède une participation de 50 pour cent dans les raffineries Wood River, en Illinois, et Borger, au Texas). Les deux raffineurs peuvent traiter le pétrole brut lourd et produire des carburants de transport de grande qualité. La mise en valeur des actifs intégrés de Cenovus sera épaulée par une solide production de gaz naturel et de pétrole brut située en Alberta et en Saskatchewan;
- *Valeur accrue pour les actionnaires* – L'arrangement devrait augmenter la transparence sur les plans financier et de l'exploitation de chacune des sociétés, ce qui devrait permettre aux investisseurs et

aux analystes de comparer et d'évaluer avec plus d'exactitude chacune des sociétés individuellement par rapport aux sociétés homologues pertinentes, aux indices de référence et aux critères de rendement spécifiques à cette société. Il est prévu que les sociétés distinctes obtiendront, au total, une évaluation supérieure à l'évaluation qui serait accordée à l'ensemble des actifs d'EnCana s'ils continuaient d'être détenus par la même société;

- *Décision de placement éclairée* – L'arrangement procurera aux actionnaires une occasion de placement indépendante dans une société de gaz naturel non diversifiée et une société pétrolière intégrée, permettant aux actionnaires de conserver initialement des actions dans les deux sociétés;
- *Mesures incitatives ciblées à l'intention des employés* – L'arrangement offrira de nouvelles occasions pour les employés de chaque société de relever de nouveaux défis et d'accroître leur expertise. EnCana et Cenovus offriront aux employés des mesures incitatives qui font correspondre étroitement leurs intérêts et le rendement de l'unité d'exploitation de la société qui les emploie;
- *Expérience de la direction* – Chaque société sera dirigée par des administrateurs et des membres de la haute direction chevronnés qui ont participé au succès de l'établissement d'EnCana et qui ont l'expérience et la capacité requises pour assurer la croissance de leur société respective;
- *Accès indépendant aux capitaux* – Chaque société aura un accès indépendant aux capitaux (propres et d'emprunt), un facteur qui, selon la direction, se traduira par des pratiques de répartition des capitaux mieux ciblées, y compris une correspondance étroite et adéquate entre la capacité d'emprunt et le profil individuel de génération des liquidités et de possibilités de croissance de chaque société. La croissance de chaque société devrait être financée à l'interne;
- *Caractère équitable de la contrepartie* – CIBC a fourni l'avis quant au caractère équitable qui indique en conclusion que la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires;
- *Traitement fiscal neutre* – L'arrangement sera généralement réalisé avec report de l'impôt pour les actionnaires qui résident au Canada ou aux États-Unis et qui détiennent leurs actions d'EnCana comme immobilisations.

Le texte qui précède présente les facteurs importants que le conseil a pris en considération dans son évaluation de l'arrangement; toutefois, cet exposé n'est pas exhaustif. Compte tenu de la grande diversité des facteurs pris en considération par le conseil et de la complexité des questions sur lesquelles il s'est penché, le conseil n'a pas jugé pratique de quantifier ou d'attribuer par ailleurs une pondération relative aux facteurs précédents et ne l'a pas fait. En outre, des membres individuels du conseil peuvent avoir attribué des pondérations différentes à divers facteurs. Le conseil, par un vote unanime, a approuvé l'arrangement et a recommandé que les actionnaires votent POUR la résolution relative à l'arrangement en fonction de tous les renseignements qui lui ont été présentés et qu'il a examinés.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

Le conseil a décidé à l'unanimité que l'arrangement est équitable pour les actionnaires et qu'il est dans l'intérêt fondamental d'EnCana et de ses actionnaires. Le conseil recommande à l'unanimité que les actionnaires votent POUR la résolution relative à l'arrangement.

AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE

À l'occasion de son évaluation, le conseil a pris en considération, entre autres, un avis de la part de CIBC à l'égard du caractère équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires de la contrepartie que ceux-ci doivent recevoir aux termes de l'arrangement. Le sommaire suivant de l'avis quant au caractère équitable doit être lu intégralement à la lumière du texte complet de l'avis quant au caractère équitable, dont une copie est jointe à l'appendice C de la présente circulaire d'information. Les actionnaires sont

priés de lire et devraient lire l'avis quant au caractère équitable intégralement. L'avis quant au caractère équitable ne constitue pas une recommandation sur la façon dont les actionnaires devraient voter à l'égard de la résolution relative à l'arrangement.

Avis quant au caractère équitable

Aux termes d'un mandat confié par EnCana à CIBC en date du 24 avril 2008, EnCana a retenu les services de CIBC pour que cette dernière agisse à titre de conseiller financier du conseil pour l'aider quant à la restructuration proposée d'EnCana en deux entités ouvertes.

À chacune des réunions du conseil tenues le 10 mai 2008 et le 10 septembre 2009, CIBC a donné son avis verbal. CIBC a remis par la suite, le 10 septembre 2009, un avis écrit au conseil établissant, au 10 septembre 2009, et en fonction et sous réserve des hypothèses, des explications et des limites précisées dans cet avis écrit, que la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

Une copie de l'avis quant au caractère équitable qui présente, entre autres, les hypothèses posées, les renseignements examinés, les questions prises en considération et les limites de la portée de l'examen entrepris par CIBC pour formuler son avis, est jointe à l'appendice C. Les actionnaires sont priés de lire et devraient lire l'avis quant au caractère équitable intégralement.

EnCana versera des honoraires à CIBC relativement à ses services dont une partie est conditionnelle à la réalisation de l'arrangement. EnCana a également convenu de rembourser à CIBC certains frais et de l'indemniser à l'égard de certaines responsabilités découlant de son mandat ou s'y rapportant, y compris certaines responsabilités en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

L'avis quant au caractère équitable ne se penche que sur la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires, il est destiné à informer le conseil relativement à son examen de l'arrangement proposé et ne constitue pas une recommandation quant à la façon dont les actionnaires devraient voter à l'assemblée.

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

À l'assemblée, les actionnaires seront priés d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'approuver la résolution relative à l'arrangement, dont le libellé intégral est joint à l'appendice A de la présente circulaire d'information.

Afin que la résolution relative à l'arrangement, qui constitue une résolution spéciale des actionnaires, soit adoptée, elle doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires qui votent en personne ou par procuration à l'assemblée. **Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint, si elles sont nommées fondés de pouvoir, ont l'intention de voter POUR la résolution relative à l'arrangement.**

Le conseil recommande que vous votiez POUR la résolution relative à l'arrangement.

DÉTAILS DE L'ARRANGEMENT

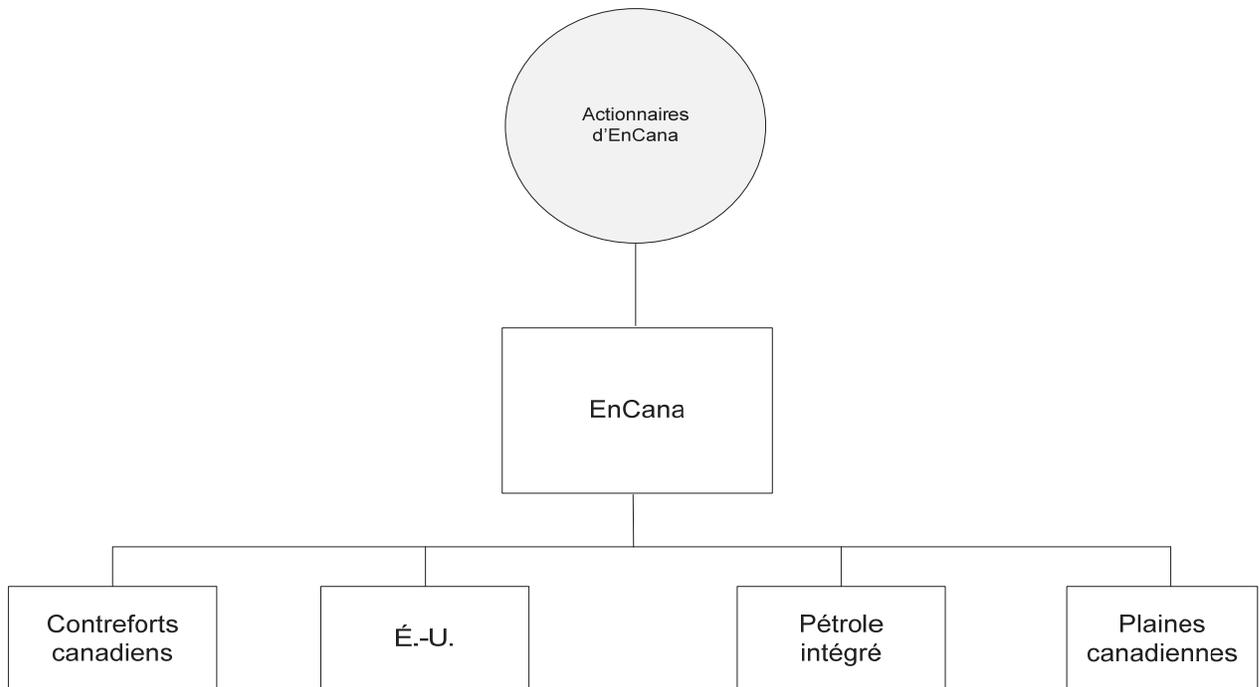
L'arrangement entraînera la scission d'EnCana en deux sociétés d'énergie ouvertes indépendantes aux objectifs bien définis. Après la réalisation de l'arrangement, Cenovus sera en mesure d'être une société pétrolière pleinement intégrée de premier plan dotée d'une production et de flux de trésorerie stables tirés de zones de pétrole brut et de gaz naturel bien établies et sera intégrée, de sa production de pétrole brut jusqu'aux produits raffinés. Cenovus mettra l'accent sur la mise en valeur des actifs de bitume d'EnCana au Canada situés dans le nord-est de l'Alberta et l'expansion de ses participations dans des raffineries aux États-Unis, raffineries qui sont épaulées par une production bien établie de gaz naturel et de pétrole en Alberta et en Saskatchewan. Les actifs de Cenovus engloberont la division pétrolière intégrée et la division des plaines canadiennes d'EnCana qui représenteront environ un tiers de la production actuelle

et des réserves prouvées d'EnCana à la fin de 2008. Veuillez vous reporter à la rubrique « Information concernant Cenovus après l'arrangement » et à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement » pour obtenir une description complète de Cenovus après la réalisation de l'arrangement.

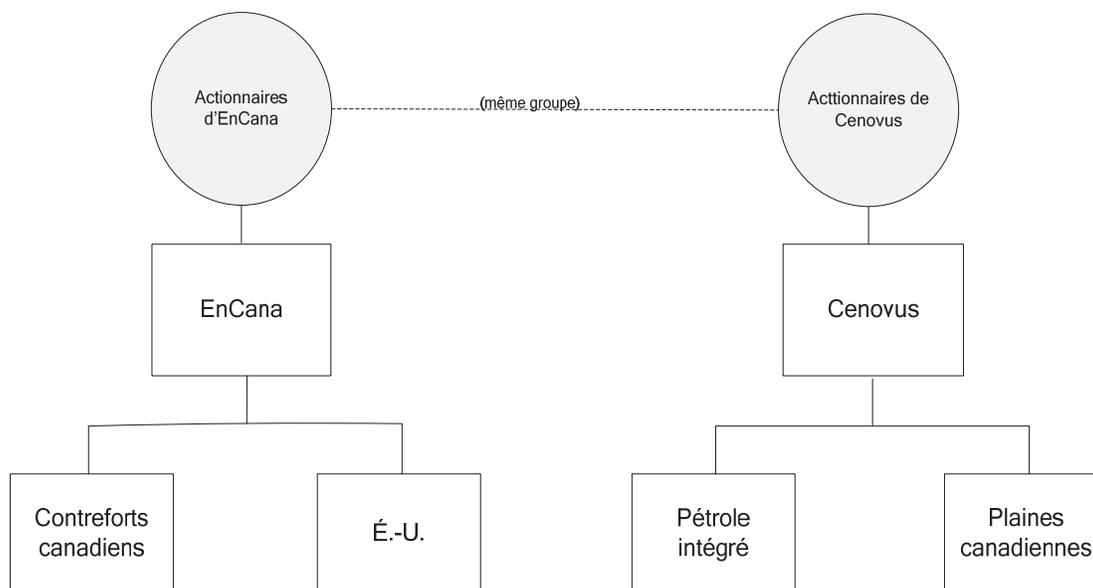
Après la réalisation de l'arrangement, EnCana devrait conserver sa réputation de producteur de gaz naturel de premier plan en Amérique du Nord et sera une société d'exploitation du gaz naturel non diversifiée mettant l'accent sur la mise en valeur de ressources non classiques en Amérique du Nord. EnCana possédera un portefeuille de riches zones de mise en valeur de gaz de schistes et de gaz naturel non classiques appelées zones de ressources, dans des bassins clés s'étendant du nord-est de la Colombie-Britannique à la partie est du Texas et à la Louisiane. Les actifs d'EnCana engloberont la division des contreforts canadienne et celle des États-Unis actuelles d'EnCana qui représentent environ les deux tiers de la production actuelle et des réserves prouvées d'EnCana à la fin de 2008. Veuillez vous reporter à la rubrique « Information concernant EnCana après l'arrangement » et à l'appendice E – « Information concernant EnCana après l'arrangement » pour obtenir une description complète d'EnCana après la réalisation de l'arrangement.

Si l'arrangement est approuvé par les actionnaires et le tribunal et que les autres conditions préalables à l'arrangement sont remplies ou font l'objet d'une renonciation, EnCana sera scindée en deux sociétés ouvertes distinctes, et chaque actionnaire (sauf s'il s'agit d'un actionnaire dissident) recevra une nouvelle action ordinaire d'EnCana (qui continuera d'être représentée par les certificats d'actions ordinaires d'EnCana existants) et une action ordinaire de Cenovus pour chaque action ordinaire d'EnCana détenue à la date de clôture des registres aux fins de la distribution. Un certificat d'actions sera émis à chaque actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres aux fins de la distribution (sauf s'il s'agit d'un actionnaire dissident) représentant les actions ordinaires de Cenovus.

Le diagramme suivant illustre les divisions d'exploitation principales d'EnCana immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'arrangement :



Le diagramme suivant illustre les divisions d'exploitation principales proposées d'EnCana et de Cenovus immédiatement après l'entrée en vigueur de l'arrangement :



EnCana et Cenovus peuvent réorganiser ou renommer les divisions d'exploitation dont il est question précédemment après la date d'entrée en vigueur afin de refléter avec plus d'exactitude les activités des sociétés respectives et de mieux en tenir compte.

CONVENTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

EnCana, Cenovus et Filiale inc. ont conclu une convention relative à l'arrangement (la « **convention relative à l'arrangement** ») en date du 20 octobre 2009 qui prévoit, entre autres, les modalités du plan d'arrangement, les déclarations, garanties et engagements des parties, certaines indemnités réciproques d'EnCana, de Cenovus et de Filiale inc., les conditions préalables à la réalisation de l'arrangement et les dispositions de modification et de résiliation de la convention relative à l'arrangement.

Déclarations, garanties et arrangements

La convention relative à l'arrangement renferme certaines déclarations et garanties de chaque partie envers les autres, y compris, notamment, celles qui concernent le capital autorisé de chaque partie.

Aux termes de la convention relative à l'arrangement, les parties ont convenu de faire tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour i) que l'arrangement entre en vigueur au plus tard le 28 février 2010 ou à une date ultérieure qu'EnCana peut déterminer et annoncer à sa seule appréciation, mais cette détermination et cette annonce ne peuvent se produire plus tard que le 15 février 2010, ii) remplir les conditions préalables à la réalisation de l'arrangement et iii) collaborer à la prise des mesures envisagées par la décision en matière d'impôt canadien et la décision en matière d'impôt américain.

Conditions préalables

Les obligations d'EnCana en ce qui concerne la réalisation de l'arrangement (sous réserve de son droit de mettre fin à l'arrangement en tout temps avant la date d'entrée en vigueur) sont conditionnelles au respect par EnCana de certaines conditions préalables ou à une renonciation de sa part à celles-ci, dont les suivantes :

- i) l'ordonnance provisoire ne doit pas avoir été renversée ou modifiée d'une façon jugée inacceptable par EnCana, à sa seule appréciation, que ce soit par appel ou d'une autre façon;
- ii) la restructuration préalable à l'arrangement est réalisée;
- iii) l'approbation requise par les actionnaires de la résolution relative à l'arrangement est obtenue;
- iv) l'approbation requise par les actionnaires de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus est obtenue;
- v) l'ordonnance définitive est obtenue et sa forme et son fond sont jugés satisfaisants par EnCana, à sa seule appréciation;
- vi) les clauses de l'arrangement ainsi que tous les documents connexes nécessaires, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par EnCana, à sa seule appréciation, sont acceptés aux fins d'un dépôt par le directeur, avec l'ordonnance définitive conformément à la LCSA;
- vii) toutes les approbations importantes ou nécessaires, à la seule appréciation d'EnCana, à la réalisation de l'arrangement sont obtenues;
- viii) aucune action n'a été intentée ni est en cours à la date d'entrée en vigueur relativement à une injonction visant à empêcher l'arrangement, à un jugement déclaratoire à l'égard de l'arrangement ou des dommages-intérêts concernant l'arrangement ou s'y rapportant et aucune ordonnance ni aucun décret limitant ou interdisant la réalisation des opérations envisagées par la convention relative à l'arrangement, la décision en matière d'impôt canadien ou la décision en matière d'impôt américain ne doit être en vigueur et aucune ordonnance d'interdiction d'opération ou ordonnance semblable en ce qui concerne les titres de l'une ou l'autre des parties n'a été rendue ni n'est en vigueur;
- ix) aucune loi ou politique ni aucun règlement n'a été proposé, promulgué ou appliqué qui perturbe la réalisation de l'arrangement ou la décision en matière d'impôt canadien ou la décision en matière d'impôt américain ou leur application efficace ni n'est incompatible avec ceux-ci;
- x) la décision en matière d'impôt canadien et la décision en matière d'impôt américain restent pleinement en vigueur et toutes les opérations dont il est question dans ces décisions en matière d'impôt qui surviennent au plus tard à l'heure d'entrée en vigueur et toutes les modalités de ces décisions en matière d'impôt sont respectées;
- xi) il ne doit pas y avoir d'actionnaires qui détiennent, au total, plus de 0,5 pour cent de l'ensemble des actions ordinaires d'EnCana en circulation qui ont exercé leurs droits à la dissidence sans les avoir révoqués;

- xii) les nouvelles actions ordinaires d'EnCana continuent d'être inscrites à la Bourse de Toronto et les actions ordinaires de Cenovus sont approuvées conditionnellement en vue de leur inscription à la Bourse de Toronto;
- xiii) les nouvelles actions ordinaires d'EnCana continuent d'être inscrites à la NYSE et les actions ordinaires de Cenovus sont autorisées en vue de leur inscription à la NYSE sous réserve d'un avis d'émission;
- xiv) il ne doit y avoir aucun événement, aucune mesure ni aucune situation qui s'est produit ou entre en vigueur qui, à la seule appréciation d'EnCana, a une incidence défavorable importante ou pourrait avoir une telle incidence, sur les marchés des capitaux au Canada ou aux États-Unis ou quant à l'entreprise, la situation financière, les activités ou les affaires internes d'EnCana ou de Cenovus à l'avenir;
- xv) la convention relative à l'arrangement n'est pas résiliée.

Certaines conditions préalables à la réalisation de l'arrangement prévues dans la convention relative à l'arrangement seront réputées remplies ou avoir fait l'objet d'une renonciation au dépôt des clauses de l'arrangement.

L'obligation de chaque partie de réaliser l'arrangement est sous réserve du respect des conditions préalables réciproques suivantes ou d'une renonciation à celles-ci (auxquelles chaque partie peut renoncer) : i) sauf de la façon exposée par ailleurs dans la convention relative à l'arrangement, le plan d'arrangement, la décision en matière d'impôt canadien ou la décision en matière d'impôt américain, les déclarations et garanties des parties sont véridiques et exactes à tous les égards importants à la date d'entrée en vigueur; ii) les engagements des parties qui doivent être respectés au plus tard à la date d'entrée en vigueur le sont en bonne et due forme à tous les égards importants et iii) les parties ont conclu la convention de scission au plus tard à la date d'entrée en vigueur.

Indemnisation

Aux termes de la convention relative à l'arrangement, EnCana, Cenovus et Filiale inc. ont chacune convenu d'accorder aux autres parties une indemnité et de les tenir à couvert à l'égard de toute perte subie découlant du manquement à un engagement de nature fiscale pris par la partie qui indemnise, y compris les engagements portant que chaque partie ne prendra aucune mesure ni ne conclura une opération qui ferait en sorte que l'arrangement ou une des opérations connexes soit imposé d'une façon non conforme à la décision en matière d'impôt canadien et à la décision en matière d'impôt américain. Dès la signature de la convention de scission, les dispositions d'indemnisation prévues dans la convention de scission remplaceront les dispositions d'indemnisation prévues dans la convention relative à l'arrangement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Obligations d'indemnisation ».

Modifications

La convention relative à l'arrangement peut être modifiée en tout temps et à l'occasion avant et après l'assemblée, mais au plus tard à la date d'entrée en vigueur, avec le consentement d'EnCana, de Cenovus et de Filiale inc. Il est possible que la conjoncture du marché et d'autres situations fassent en sorte qu'il soit imprudent de mener l'arrangement à terme ou qu'il soit souhaitable de modifier par ailleurs la convention relative à l'arrangement ou le plan d'arrangement. En outre, il est également possible que le conseil décide qu'il est opportun d'effectuer des modifications. La résolution relative à l'arrangement autorise le conseil à modifier ou à compléter la convention relative à l'arrangement. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Déroulement de l'arrangement – Modifications » relativement aux modifications du plan d'arrangement,

Résiliation

Aux termes de la convention relative à l'arrangement, chacune des parties a convenu de faire tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour réaliser les opérations envisagées par la convention relative à l'arrangement. Toutefois, EnCana peut, à sa seule appréciation, résilier en tout temps la convention relative à l'arrangement, que ce soit avant ou après l'assemblée, mais avant la date d'entrée en vigueur, sans l'approbation des actionnaires, de Cenovus ou de Filiale inc. La convention relative à l'arrangement prendra fin sans autre mesure de la part des parties si la date d'entrée en vigueur ne survient pas au plus tard le 28 février 2010 ou à une date ultérieure qu'EnCana peut déterminer et annoncer à sa seule appréciation, mais cette détermination et cette annonce ne peuvent se produire plus tard que le 15 février 2010. Le conseil juge qu'il est convenable de conserver la possibilité de ne pas donner suite à l'arrangement si un événement quelconque qui survient après l'assemblée et avant la date d'entrée en vigueur fait en sorte, de l'avis du conseil, qu'il n'est pas opportun de réaliser l'arrangement. Par conséquent, la convention relative à l'arrangement autorise le conseil à ne pas donner suite à l'arrangement et aux opérations connexes avant la date d'entrée en vigueur, sans avis aux actionnaires, au tribunal, à Cenovus ou à Filiale inc. et sans demander leur approbation.

RESTRUCTURATION PRÉALABLE À L'ARRANGEMENT

Restructuration préalable à l'arrangement

Avant la date d'entrée en vigueur, un certain nombre d'opérations préliminaires en vue de restructurer l'entreprise d'EnCana (la « **restructuration préalable à l'arrangement** ») ont été et seront entreprises par EnCana afin de simplifier l'arrangement d'une façon avantageuse sur le plan fiscal. L'effet de la restructuration préalable à l'arrangement sera, entre autres, de transférer à Filiale inc. les actifs et les passifs associés aux entreprises d'EnCana dont sera propriétaire Cenovus et qu'elle exploitera compte tenu de l'arrangement.

Aux termes de l'arrangement, EnCana, entre autres, transférera ses actions dans Filiale inc. à Cenovus, et Filiale inc. et Cenovus fusionneront afin de former Cenovus, complétant ainsi le transfert des actifs de Cenovus. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Modalités de l'arrangement ».

Les actifs de Cenovus qui doivent être transférés, directement ou indirectement, à Filiale inc. aux termes de la restructuration préalable à l'arrangement comprendront, entre autres, les suivants :

- a) les actifs se rapportant à la division pétrolière intégrée, qui englobent les participations d'EnCana dans les régions de Foster Creek, de Christina Lake, de Narrows Lake et de Borealis et les participations dans les raffineries américaines, outre certaines autres participations d'EnCana dans des actifs de bitume et de gaz naturel situés dans la région de l'Athabasca;
- b) les actifs se rapportant à la division des plaines canadiennes d'EnCana, qui englobent la majeure partie des actifs de l'entreprise pétrolière et gazière traditionnelle d'EnCana dans le sud de l'Alberta et de la Saskatchewan, les activités de mise en valeur et de production du pétrole brut et de gaz naturel en Alberta et en Saskatchewan, la zone de ressources clé de gaz à faible profondeur dans les régions de Suffield, de Brooks North et de Langevin et les zones de ressources clés de récupération assistée des hydrocarbures situées à Pelican Lake et à Weyburn;
- c) les actifs associés aux entreprises précédentes, y compris les locaux de commercialisation, de la société et des bureaux (y compris une part proportionnelle du projet de bureaux The Bow).

Les passifs pris en charge qui doivent l'être, directement ou indirectement, par Filiale inc. comprendront, entre autres, ceux concernant la division pétrolière intégrée et la division des plaines canadiennes. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Détails de l'arrangement ».

Les employés d'EnCana qui se consacrent aux activités se rapportant aux actifs de Cenovus seront transférés, aux termes de la restructuration préalable à l'arrangement, à Filiale inc. ou à des entités que celle-ci contrôle directement ou indirectement. Dans le cadre de ce transfert, dans la convention relative aux questions de main-d'œuvre, Filiale inc. conviendra, entre autres, de rembourser EnCana quant à certains versements en espèces qu'EnCana est tenue de faire aux employés transférés dès la remise de leurs options d'EnCana, l'exercice de leurs DPVA d'EnCana ou au rachat de leurs DVAD d'EnCana. EnCana cédera une partie de ces droits au remboursement à Cenovus à l'occasion de l'arrangement et cette partie (y compris l'ensemble des droits au remboursement associés aux DVAD d'EnCana) cessera d'exister au moment de la fusion de Cenovus et de Filiale inc. aux termes de l'arrangement. La partie résiduelle de ces droits au remboursement continuera d'exister entre Cenovus (à titre de société ayant remplacé Filiale inc.) et EnCana après l'arrangement. Dès la réalisation de l'arrangement, EnCana aura des obligations de remboursement comparables à celles de Cenovus en ce qui concerne certains versements en espèces que Cenovus est tenue de faire aux employés non transférés dès la remise de leurs options de remplacement de Cenovus ou à l'exercice de leurs DPVA de remplacement de Cenovus.

Si l'arrangement n'est pas réalisé de la façon prévue, il n'y aura aucune incidence défavorable importante pour EnCana du fait qu'elle a entrepris ou réalisé la restructuration préalable à l'arrangement de la façon décrite précédemment, si ce n'est le paiement par anticipation des impôts payables à la dissolution de certaines sociétés de personnes décrites ci-après.

La restructuration préalable à l'arrangement provoquera le paiement par anticipation des impôts futurs qui seront constatés en 2009. L'incidence sur la charge d'impôts à verser en 2009 devrait être une augmentation d'environ 700 millions de dollars. Ce montant est neutralisé par des avantages fiscaux connexes qui devraient réduire la charge d'impôts que devront verser EnCana et Cenovus d'environ 500 millions de dollars en 2010. L'effet net est une augmentation de la charge d'impôts d'environ 200 millions de dollars au cours des deux prochaines années.

Afin de gérer la volatilité du prix des marchandises, EnCana a conclu divers contrats sur instruments dérivés financiers et contrats physiques. EnCana et Cenovus ont l'intention de répartir ces contrats et engagements entre elles en fonction des volumes de production connexes.

MODALITÉS DE L'ARRANGEMENT

La convention relative à l'arrangement prévoit la mise en application du plan d'arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA. L'arrangement entrera en vigueur à la date du dépôt des clauses de l'arrangement auprès du directeur.

À la condition que la résolution relative à l'arrangement soit adoptée et que l'ordonnance définitive soit accordée par le tribunal et que les autres conditions préalables à l'arrangement figurant dans la convention relative à l'arrangement soient remplies ou fassent l'objet d'une renonciation, les clauses de l'arrangement et les documents connexes, sous la forme prescrite par la LCSA, seront déposés auprès du directeur au moment qu'EnCana juge approprié, à sa seule appréciation, et les étapes en vue d'effectuer l'arrangement seront franchies par effet de la loi sans autre mesure de la part des actionnaires.

Le sommaire suivant des principales dispositions du plan d'arrangement doit être lu intégralement à la lumière du plan d'arrangement qui est joint à l'appendice A de la convention relative à l'arrangement, dont un exemplaire est joint à l'appendice B de la présente circulaire d'information.

DÉROULEMENT DE L'ARRANGEMENT

L'arrangement aura, entre autres, comme effet i) de transférer les actions de Filiale inc. d'EnCana à Cenovus (puisque Filiale inc., du fait de la restructuration préalable à l'arrangement, sera propriétaire, directement ou indirectement, des entreprises d'EnCana dont Cenovus sera propriétaire et qu'elle exploitera après la réalisation de l'arrangement), ii) d'échanger chaque action ordinaire d'EnCana (sauf s'il s'agit d'une action faisant l'objet d'une dissidence) contre une nouvelle action ordinaire d'EnCana et

une action ordinaire de Cenovus, iii) d'échanger chaque option d'EnCana contre une option de remplacement d'EnCana et une option de remplacement de Cenovus, iv) d'échanger chaque DPVA d'EnCana contre un DPVA de remplacement d'EnCana et un DPVA de remplacement de Cenovus, v) de fusionner Filiale inc. et Cenovus, vi) d'échanger certains DVAD d'EnCana contre des DVAD de Cenovus et vii) de créditer à certains porteurs des DVAD d'EnCana, des DVAD d'EnCana supplémentaires afin de s'assurer que la valeur des DVAD que ces porteurs détiennent est maintenue. Dès que l'arrangement entrera en vigueur, les opérations suivantes, entre autres, seront réalisées et seront réputées l'être dans l'ordre suivant :

- a) les modalités du régime de droits des actionnaires d'EnCana seront modifiées, suspendues, annulées ou feront l'objet d'une renonciation afin de simplifier la réalisation des opérations envisagées par l'arrangement;
- b) les droits rattachés aux actions ordinaires d'EnCana seront, à l'heure d'entrée en vigueur, annulés sans contrepartie et l'émission de droits aux termes du régime de droits des actionnaires d'EnCana sera suspendue jusqu'au moment qui survient juste après l'émission des nouvelles actions ordinaires d'EnCana aux termes de l'échange initial d'actions d'EnCana (défini ci-après);
- c) aucune option d'EnCana ni aucun DPVA d'EnCana en cours immédiatement avant l'heure d'entrée en vigueur ne peut être levée, exercé ou remis après l'heure d'entrée en vigueur;
- d) chaque DVAD d'EnCana en cours et crédité au compte d'une personne qui, après l'arrangement, sera un employé, un dirigeant ou un administrateur de Cenovus ou de ses filiales (et qui ne sera pas, immédiatement après la réalisation de l'arrangement, un employé, un dirigeant ou un administrateur d'EnCana ou de l'un ou l'autre de ses filiales) sera annulé en contrepartie d'un nombre de DVAD de Cenovus. Le nombre de DVAD de Cenovus devant être crédités à chacun de ces employés, dirigeants ou administrateurs sera établi conformément à une formule convenue aux termes de l'arrangement, de sorte que la valeur des DVAD de Cenovus crédités sera égale à celle des DVAD d'EnCana qui sont annulés. En contrepartie de l'attribution de DVAD de Cenovus, EnCana cédera à Cenovus les droits d'EnCana lui permettant d'être remboursée par Filiale inc. en ce qui concerne le rachat des DVAD d'EnCana que détiennent les employés, dirigeants et administrateurs de Filiale inc.;
- e) les statuts de Cenovus sont modifiés pour faire en sorte que les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions spéciales de Cenovus correspondront à ceux exposés à l'annexe F du plan d'arrangement;
- f) les statuts d'EnCana seront modifiés afin de remplacer la désignation des actions ordinaires d'EnCana qui deviendront des actions ordinaires de catégorie A, d'augmenter les droits de vote afférents aux actions ordinaires d'EnCana qui passeront d'une voix à deux voix par action, de modifier les droits, les privilèges, les restrictions ou les conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang d'EnCana et aux actions privilégiées de deuxième rang d'EnCana afin que ces actions soient subordonnées aux actions spéciales d'EnCana et de créer et d'autoriser l'émission de deux nouvelles catégories d'actions, soit un nombre illimité de nouvelles actions ordinaires d'EnCana et un nombre illimité d'actions spéciales d'EnCana;
- g) chaque porteur d'une option d'EnCana disposera d'une portion précise de ses options d'EnCana en faveur d'EnCana et de Cenovus en seule contrepartie de l'attribution par EnCana à ce titulaire d'options de remplacement d'EnCana et de l'attribution par Cenovus à ce titulaire d'options de remplacement de Cenovus. Le prix de levée de chaque option de remplacement d'EnCana et option de remplacement de Cenovus sera déterminé, en fonction du prix de levée de l'option d'EnCana remise, conformément à

une formule convenue, et les options d'EnCana seront annulées et prendront fin simultanément. En contrepartie de l'attribution des options de remplacement de Cenovus, EnCana cédera à Cenovus une partie des droits d'EnCana lui permettant d'être remboursée par Filiale inc. en ce qui concerne les versements en espèces effectués à la remise des options d'EnCana par les employés de Filiale inc. et, en reconnaissance du fait que l'attribution des options de remplacement de Cenovus aux employés d'EnCana est un avantage direct pour l'entreprise d'EnCana, EnCana conviendra d'effectuer certains paiements de remboursement à Cenovus en ce qui concerne les versements en espèces faits à la remise des options de remplacement de Cenovus par les employés d'EnCana;

- h) chaque porteur d'un DPVA d'EnCana disposera d'une portion précise de ses DPVA d'EnCana en faveur d'EnCana et de Cenovus en contrepartie de l'attribution par EnCana à ce titulaire de DPVA de remplacement d'EnCana et de l'attribution par Cenovus à ce titulaire de DPVA de remplacement de Cenovus. La valeur de base de chaque DPVA de remplacement d'EnCana et DPVA de remplacement de Cenovus sera déterminée, en fonction de la valeur de base du DPVA d'EnCana échangé, conformément à une formule convenue, et les DPVA d'EnCana seront annulés et prendront fin simultanément. En contrepartie de l'attribution des DPVA de remplacement de Cenovus, EnCana cédera à Cenovus une partie des droits d'EnCana lui permettant d'être remboursée par Filiale inc. à l'égard de versements en espèces faits à l'exercice des DPVA d'EnCana par les employés de Filiale inc. et, en reconnaissance du fait que l'attribution des DPVA de remplacement de Cenovus aux employés d'EnCana constitue un avantage direct pour l'entreprise d'EnCana, EnCana conviendra de faire certains paiements de remboursement à Cenovus à l'égard des versements en espèces faits à l'exercice des DPVA de remplacement de Cenovus par les employés d'EnCana;
- i) chaque action ordinaire d'EnCana en circulation (sauf s'il s'agit d'une action faisant l'objet d'une dissidence) sera échangée contre une nouvelle action ordinaire d'EnCana et une action spéciale d'EnCana (l'« **échange initial d'actions d'EnCana** »);
- j) simultanément à l'émission des nouvelles actions ordinaires d'EnCana aux termes de l'échange initial d'actions d'EnCana, toutes les actions ordinaires d'EnCana dont EnCana a fait l'acquisition aux termes de l'échange initial d'actions d'EnCana seront annulées et les nouvelles actions ordinaires d'EnCana continueront d'être inscrites à la Bourse de Toronto et à la NYSE indépendamment du plan d'arrangement;
- k) immédiatement après l'émission des nouvelles actions ordinaires d'EnCana aux termes de l'échange initial d'actions d'EnCana, EnCana émettra un droit pour chaque nouvelle action ordinaire d'EnCana aux termes du régime de droits des actionnaires d'EnCana, dont les modalités, seront identiques aux modalités des droits qui étaient rattachés aux actions ordinaires d'EnCana immédiatement avant l'heure d'entrée en vigueur, à condition qu'aux fins du régime de droits des actionnaires d'EnCana, les nouvelles actions ordinaires d'EnCana soient les actions ordinaires (définies dans le régime de droits des actionnaires d'EnCana) et que le prix d'exercice (défini dans le régime de droits des actionnaires d'EnCana) soit fixé en fonction des cinq premiers jours de bourse consécutifs, à compter de la date d'entrée en vigueur, durant lesquels les nouvelles actions ordinaires d'EnCana se négocient à la Bourse de Toronto, sous les réserves d'usage concernant leur émission ou d'autres réserves et qu'aucun autre rajustement ne soit nécessaire aux termes du régime de droits des actionnaires d'EnCana en raison du plan d'arrangement;
- l) chaque action spéciale d'EnCana en circulation sera transférée à Cenovus (l'« **échange initial d'actions de Cenovus** ») en échange d'une action ordinaire de Cenovus et, simultanément à l'émission des actions ordinaires de Cenovus, les actions ordinaires de Cenovus seront inscrites à la Bourse de Toronto et à la NYSE indépendamment du plan

d'arrangement (sous réserve des conditions d'inscription habituelles postérieures à la clôture qu'imposent la Bourse de Toronto et la NYSE dans des circonstances semblables);

- m) immédiatement après l'émission d'actions ordinaires de Cenovus aux termes de l'échange initial d'actions de Cenovus, pourvu que les actionnaires approuvent le régime de droits des actionnaires de Cenovus, Cenovus émettra un droit pour chaque action ordinaire de Cenovus aux termes du régime de droits des actionnaires de Cenovus;
- n) EnCana transférera la totalité des actions en circulation de Filiale inc. à Cenovus en échange de 100 actions spéciales de Cenovus dont le montant de rachat global correspond à la juste valeur marchande des actions de Filiale inc., moins la juste valeur marchande de toute contrepartie autre qu'en actions;
- o) Cenovus rachètera en vue de leur annulation la totalité des actions spéciales de Cenovus que détient EnCana et émettra à EnCana un billet à ordre payable sur demande du montant du rachat (le « **billet de Cenovus en contrepartie du rachat** »);
- p) EnCana rachètera en vue de leur annulation la totalité des actions spéciales d'EnCana en circulation que détient Cenovus et émettra à Cenovus un billet à ordre payable sur demande à l'égard du montant du rachat (le « **billet d'EnCana en contrepartie du rachat** »);
- q) EnCana paiera intégralement le billet d'EnCana en contrepartie du rachat en transférant à Cenovus le billet de Cenovus en contrepartie du rachat et Cenovus règlera intégralement le billet de Cenovus en contrepartie du rachat en transférant à EnCana le billet d'EnCana en contrepartie du rachat; le billet d'EnCana en contrepartie du rachat et le billet de Cenovus en contrepartie du rachat seront dès lors annulés;
- r) les statuts d'EnCana seront modifiés afin de supprimer les actions spéciales d'EnCana et les actions ordinaires d'EnCana du capital autorisé d'EnCana, et les statuts de Cenovus seront modifiés afin de supprimer les actions spéciales de Cenovus du capital autorisé de Cenovus;
- s) les personnes indiquées à l'annexe C du plan d'arrangement deviendront les administrateurs de Cenovus;
- t) les administrateurs de Cenovus auront le pouvoir de nommer un ou plusieurs autres administrateurs de Cenovus pour un mandat prenant fin au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Cenovus, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut être supérieur au tiers du nombre des personnes qui deviennent administrateurs de Cenovus comme l'envisage le plan d'arrangement;
- u) les règlements de Cenovus seront les règlements indiqués à l'annexe D du plan d'arrangement et seront réputés être confirmés par les actionnaires de Cenovus;
- v) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. agira à titre de vérificateurs initiaux de Cenovus, pour rester en poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires de Cenovus ou jusqu'à ce qu'ils donnent leur démission ou soient destitués de la façon envisagée par la LCSA;
- w) Cenovus et Filiale inc. seront fusionnées, et la dénomination de la société issue de la fusion sera « Cenovus Energy Inc. » Aux termes de la fusion : i) la totalité des biens de Cenovus et de Filiale inc. deviendront des biens de Cenovus; ii) l'ensemble des passifs et des obligations de Cenovus et de Filiale inc. deviendront des passifs et des obligations

de Cenovus et, par conséquent, Cenovus continuera d'être responsable des obligations de Cenovus et de Filiale inc.; iii) toute cause d'action, réclamation ou responsabilité existante qui concerne une poursuite contre Cenovus ou Filiale inc. ne sera pas perturbée; iv) toute action ou poursuite administrative, au civil ou au criminel, en instance intentée par Cenovus ou Filiale inc. ou contre elles peut continuer d'être poursuivie par ou contre Cenovus; v) une condamnation contre Cenovus ou de Filiale inc. ou une décision, une ordonnance ou un jugement rendu en faveur de Cenovus ou Filiale inc. ou contre elles peut être exécuté par ou contre Cenovus; vi) les clauses de l'arrangement déposées en vue de donner effet à l'arrangement seront réputées être les statuts de fusion et de constitution de Cenovus, et le certificat d'arrangement délivré à l'égard de ces clauses de l'arrangement par le directeur aux termes de la LCSA est réputé être le certificat de fusion et le certificat de constitution de Cenovus; vii) les administrateurs initiaux de Cenovus seront les personnes indiquées à l'annexe C du plan d'arrangement, et ces personnes resteront en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Cenovus ou jusqu'à ce leurs remplaçants soient élus ou nommés; viii) les règlements administratifs de Cenovus après la fusion seront les mêmes que ceux de Cenovus avant la fusion, avec les adaptations nécessaires; ix) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. seront les vérificateurs initiaux de Cenovus et resteront en poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires de Cenovus ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent ou soient destitués comme l'envisage la LCSA; x) la totalité des actions ordinaires en circulation de Filiale inc. seront annulées sans remboursement de capital; xi) aucun titre ne sera émis par Cenovus relativement à la fusion, et le capital déclaré des actions ordinaires de Cenovus tel qu'il existera après cette fusion correspondra au capital versé des actions ordinaires de Cenovus tel qu'il existait immédiatement avant la fusion en question; xii) les actions ordinaires de Cenovus émises et en circulation (avant la fusion) deviendront les actions ordinaires de Cenovus après la fusion et les actions ordinaires de Cenovus continueront, indépendamment du plan d'arrangement, d'être inscrites à la Bourse de Toronto et à la NYSE; xiii) chaque option en cours visant l'acquisition d'actions ordinaires de Cenovus continuera d'être une option de remplacement de Cenovus visant l'acquisition du même nombre d'actions ordinaires de Cenovus aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus; xiv) chaque droit à la plus-value des actions de Cenovus en cours continuera d'être un DPVA de remplacement de Cenovus comportant les mêmes modalités et les mêmes conditions en vertu du régime de DPVA des employés de Cenovus, la plus-value de chaque DPVA de remplacement de Cenovus pouvant renvoyer à la plus-value des actions ordinaires de Cenovus après la fusion; xv) chaque droit à la valeur d'actions différé de Cenovus continuera d'être un DVAD de Cenovus, et les régimes de DVAD de Cenovus continueront d'être les régimes de droits à la valeur d'actions différés de Cenovus et xvi) le régime de droits des actionnaires de Cenovus (avant la fusion) continuera d'être le régime de droits des actionnaires de Cenovus, et les droits rattachés aux actions ordinaires de Cenovus (avant la fusion) continueront d'être des droits rattachés aux actions ordinaires de Cenovus;

- x) le compte de chaque titulaire de DVAD d'EnCana qui n'a pas échangé ses DVAD d'EnCana contre des DVAD de Cenovus sera crédité d'un nombre supplémentaire de DVAD d'EnCana, calculé selon une formule convenue, aux termes de l'arrangement, de sorte à dédommager ce titulaire de la perte de valeur de l'action ordinaire d'EnCana, par rapport aux nouvelles actions ordinaires d'EnCana, découlant uniquement de l'arrangement;
- y) indépendamment du plan d'arrangement, les statuts de Cenovus seront mis à jour et ces statuts, dans leur version mise à jour, seront déposés conformément à la LCSA;
- z) indépendamment du plan d'arrangement, les statuts d'EnCana seront mis à jour et ces statuts, dans leur version mise à jour, seront déposés conformément à la LCSA.

Droits à la dissidence

Le plan d'arrangement prévoit des droits à la dissidence relativement à la résolution relative à l'arrangement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Droits des actionnaires dissidents ».

Modifications

Le plan d'arrangement peut être modifié ou complété des façons suivantes : i) par les parties avant l'assemblée avec ou sans autre avis ou communication préalable aux actionnaires et si de telles modifications sont ainsi proposées et acceptées par les personnes votant à l'assemblée (sauf à l'égard des modalités requises aux termes de l'ordonnance provisoire), elles feront partie du plan d'arrangement à toutes fins; ii) par les parties après l'assemblée, mais avant l'heure d'entrée en vigueur, avec l'approbation du tribunal et, si le tribunal l'exige, après une communication en ce sens aux actionnaires; iii) par EnCana ou Cenovus en tout temps après l'heure d'entrée en vigueur, mais avant la mise à jour des statuts d'EnCana et de Cenovus, sans l'approbation du tribunal, des actionnaires ou des actionnaires de Cenovus, pour autant que la modification concerne une question qui, de l'avis raisonnable d'EnCana et de Cenovus, n'est qu'administrative et est nécessaire pour mieux donner effet à la mise en application du plan d'arrangement ou n'est pas préjudiciable aux intérêts financiers ou économiques des porteurs ou des anciens porteurs d'actions ordinaires d'EnCana ou des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus.

REMISE DES NOUVEAUX CERTIFICATS D' ACTIONS

Dès que l'arrangement entrera en vigueur, à compter de la date d'entrée en vigueur, inclusivement, jusqu'à la date de clôture des registres aux fins de la distribution, inclusivement, les certificats d'actions représentant les actions ordinaires d'EnCana représenteront les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus devant être émises aux actionnaires aux termes de l'arrangement. Aussitôt que possible après la date de clôture des registres aux fins de la distribution, chaque actionnaire inscrit à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres aux fins de la distribution se verra remettre des certificats représentant les actions ordinaires de Cenovus auxquelles cet actionnaire a droit aux termes de l'arrangement. Les certificats représentant les actions ordinaires d'EnCana seront réputés à toutes fins par la suite être des certificats représentant les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et, par conséquent, aucun nouveau certificat ne sera délivré à l'égard des nouvelles actions ordinaires d'EnCana.

Les certificats représentant les actions ordinaires de Cenovus seront transmis aux actionnaires par courrier de première classe à la dernière adresse de l'actionnaire figurant sur la liste des actionnaires inscrits d'EnCana tenue par CIBC Mellon, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des actions ordinaires d'EnCana.

TRAITEMENT RÉSERVÉ À CERTAINS TITRES D'ENCANA

Régime de réinvestissement des dividendes

Le 21 avril 2008, EnCana a instauré un régime de réinvestissement des dividendes (le « **RRD d'EnCana** ») qui autorise les actionnaires qui choisissent de participer au RRD d'EnCana (un « **participant** ») à réinvestir automatiquement la totalité des dividendes en espèces qui sont versés sur les actions ordinaires d'EnCana des participants qui ont adhéré au RRD d'EnCana en actions ordinaires d'EnCana supplémentaires devant être acquises sur le marché (les « **actions du régime** »). À moins qu'elles ne soient retirées du RRD d'EnCana aux termes des modalités du régime, les actions du régime sont détenues par CIBC Mellon, en sa capacité d'agent du régime aux termes du RRD d'EnCana (l'« **agent du régime** »), soit en son nom soit au nom de son prête-nom. L'arrangement n'aura aucune incidence sur le RRD d'EnCana, qui se poursuivra à l'égard des nouvelles actions ordinaires d'EnCana selon les mêmes modalités et sous réserve des mêmes conditions après la réalisation de l'arrangement.

À la date d'entrée en vigueur et aux termes de l'arrangement, le nombre entier total des actions du régime seront échangées contre un nombre équivalent de nouvelles actions ordinaires d'EnCana et

d'actions ordinaires de Cenovus. À moins d'être par ailleurs retirées du RRD d'EnCana suivant les modalités de ce régime, les nouvelles actions ordinaires d'EnCana émises en échange des actions ordinaires d'EnCana (y compris les actions du régime) continueront, ainsi que tout droit à des fractions d'action notionnel crédité au participant conformément au RRD d'EnCana, sans autre mesure de la part du participant, de faire partie du RRD d'EnCana, et les dividendes qui sont versés sur elles seront réinvestis dans de nouvelles actions ordinaires d'EnCana suivant les modalités du RRD d'EnCana. Les certificats d'actions représentant les actions ordinaires de Cenovus entières émises à l'égard d'actions du régime seront transmis au participant pertinent par l'agent du régime. Le nombre d'actions ordinaires de Cenovus entières émises à chaque participant aux termes de l'arrangement sera fixé de manière équitable conformément au RRD d'EnCana, en proportion de leur participation (y compris les droits à des fractions d'action notionnels) dans les actions du régime. Aucun certificat d'actions représentant des fractions de participation dans les nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou les actions ordinaires de Cenovus ne sera émis aux termes de l'arrangement.

Veillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Remise des nouveaux certificats d'actions ». Cenovus n'aura pas de régime de réinvestissement des dividendes à la date d'entrée en vigueur, mais prévoit en instaurer un ayant essentiellement la même forme que le RRD d'EnCana après la date d'entrée en vigueur. Veillez vous reporter à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement » – « Dividendes » – « Régime de réinvestissement des dividendes ».

Il est possible d'obtenir d'autres renseignements sur le RRD d'EnCana en communiquant soit avec l'agent du régime soit avec EnCana.

Titres de créance

Généralités

Au 31 décembre 2008, la dette impayée totale d'EnCana et de ses filiales s'établissait à 9,0 milliards de dollars américains, dont une tranche de 7,3 milliards de dollars américains se rapportait à des billets canadiens et américains non garantis et une tranche de 1,7 milliard de dollars américains, à des facilités de crédit bancaires canadiennes et américaines. Au 30 juin 2009, la dette impayée totale d'EnCana et de ses filiales s'établissait à 8,9 milliards de dollars américains, dont une tranche de 7,9 milliards de dollars américains était impayée aux termes de billets non garantis canadiens et américains et une tranche de 1,0 milliard de dollars américains, aux termes de facilités de crédit bancaires canadiennes et américaines.

Aux termes de la restructuration préalable à l'arrangement, EnCana transférera les actifs de Cenovus à Filiale inc. en échange, entre autres, d'un billet intersociétés remboursable à vue portant intérêt d'environ 3,5 milliards de dollars. Veillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Restructuration préalable à l'arrangement ». Dès la réalisation de l'arrangement, Cenovus a l'intention d'utiliser la totalité du produit net du placement d'un billet de Cenovus (décrit ci-après) pour rembourser la totalité ou la quasi-totalité du billet intersociétés. EnCana prévoit utiliser le produit du remboursement de ce billet intersociétés par Cenovus au remboursement de sommes impayées aux termes du programme de papiers commerciaux et des facilités de crédit renouvelables d'EnCana et aux fins générales de la société.

À la réalisation de l'arrangement, la stratégie financière initiale d'EnCana et de Cenovus devrait être conforme à la stratégie existante d'EnCana. EnCana et Cenovus ont l'intention de maintenir un ratio dette/capitaux permanents inférieur à 40 pour cent et un ratio dette/BAIIA ajusté de moins de 2,0 fois. Par la suite, chaque société compte poursuivre l'application d'une stratégie de financement et de couverture convenable pour son modèle de gestion et ses plans de croissance.

Facilités de crédit de Cenovus

Afin de maintenir une liquidité, y compris pour combler les besoins en fonds de roulement, Filiale inc a obtenu des engagements de la part d'un syndicat de banques en vue de mettre à la disposition de Cenovus une facilité de crédit renouvelable de trois ans de 2,0 milliards de dollars canadiens et une facilité de crédit renouvelable de 364 jours de 500 millions de dollars canadiens. La durée de chacune de

ces facilités est calculée à partir de la date d'entrée en vigueur. Les engagements de ces banques à effectuer des avances consenties aux termes de ces facilités de crédit à l'entrée en vigueur de l'arrangement, sont pris sous réserve des conditions habituelles de facilités de crédit de ce genre. Veuillez vous reporter à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement – Structure du capital consolidé pro forma – Facilités de crédit » de la présente circulaire d'information pour obtenir de plus amples renseignements.

Outre les facilités de crédit mentionnées précédemment, Filiale inc. a également pris des dispositions pour obtenir des engagements d'un syndicat de banques pour l'obtention d'une facilité de crédit de relais de 3,0 milliards de dollars américains en vue d'acquitter la dette devant être engagée en raison de l'arrangement. La réussite du placement des billets de Cenovus (décrit ci-après) a par la suite éliminé le besoin d'obtenir la facilité de crédit de relais, et les engagements à l'égard de cette facilité ont été annulés. Veuillez vous reporter à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement – Titres de créance » de la présente circulaire d'information pour obtenir de plus amples renseignements.

Placement des billets de Cenovus

Le 18 septembre 2009, Filiale inc. a réalisé, en trois tranches, un placement privé de titres de créance de 3,5 milliards de dollars américains (les billets de 2014, les billets de 2019 et les billets de 2039) qui est dispensé des exigences d'inscription de la Loi de 1933 en vertu de la Règle 144A et du Règlement S. Le produit net du placement privé a été déposé dans un compte en mains tierces en attendant la réalisation de l'arrangement et, dès la remise à la libre disposition de ces fonds, ils serviront à rembourser la totalité ou la quasi-totalité des dettes d'environ 3,5 milliards de dollars américains devant être engagées par Filiale inc. pour l'acquisition des actifs de Cenovus auprès d'EnCana dans le cadre de l'arrangement.

À la date d'entrée en vigueur, les billets de Cenovus deviendront des obligations directes non garanties et non subordonnées de Cenovus et seront de rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non garanties et non subordonnées existantes et futures. Les billets de Cenovus sont structurellement subordonnés à l'ensemble des dettes et des passifs existants et futurs des filiales de Cenovus qui sont des sociétés et des sociétés de personnes. Les taux d'intérêt payables sur les billets de Cenovus pourront faire l'objet d'un rajustement si, à la date de l'entrée en vigueur de l'arrangement, Moody's ou S&P accorde aux billets de Cenovus des notes qui sont de qualité inférieure aux notes initiales. Veuillez vous reporter à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement – Structure du capital consolidé pro forma – Notes de crédit » de la présente circulaire d'information pour obtenir de plus amples renseignements.

Si l'arrangement n'entre pas en vigueur au plus tard le 31 janvier 2010 (la « **date butoir de la clôture de l'opération** »), les billets de Cenovus seront rachetés (le « **rachat obligatoire spécial** ») en totalité et non en partie au plus tard à la date du rachat obligatoire spécial. La date du rachat obligatoire spécial correspond à la première des dates suivantes : 1) le 15 février 2010 si l'arrangement n'est pas entré en vigueur au plus tard à la date butoir de la clôture de l'opération (le 31 janvier 2010) ou 2) le 10^e jour (ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable par la suite) suivant l'annonce publique par EnCana qu'elle ne donnera pas suite à l'arrangement pour une raison quelconque. En cas de tel rachat, le prix de rachat correspondra à 101 pour cent du capital global des billets de Cenovus majoré d'une pénalité calculée en fonction de l'intérêt couru prévu jusqu'à la date du rachat obligatoire spécial, non inclusivement.

Sous réserve des exigences exposées ci-après, exposées dans une convention d'entiercement et de sûreté relative au compte en mains tierces, si l'arrangement entre en vigueur avant la date butoir de la clôture de l'opération, alors toutes les sommes détenues dans le compte en mains tierces seront remises à libre disposition de Cenovus par l'agent d'entiercement sans délai après que ce dernier aura été avisé que l'arrangement est entré en vigueur. Afin d'obtenir le paiement des sommes payables aux termes d'un rachat obligatoire spécial, Filiale inc. a attribué au fiduciaire des billets de Cenovus, à l'avantage proportionnel des porteurs de parts des billets de Cenovus, un droit de sûreté opposable visant le compte en mains tierces. Cenovus a également convenu de faire de son mieux sur le plan commercial pour faire en sorte qu'une déclaration d'inscription à l'égard d'une offre d'échange des billets de Cenovus contre

une nouvelle émission de billets inscrits en vertu de la Loi de 1933 soit déclarée en vigueur au plus tard le 18 septembre 2010. Veuillez vous reporter à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement – Structure du capital consolidé pro forma – Titres de créance » de la présente circulaire d'information pour obtenir de plus amples renseignements.

Titres de créance d'EnCana maintenus

L'arrangement devrait être mis en œuvre conformément aux modalités des actes obligataires et des conventions de crédit bancaires canadiens et américains d'EnCana. La dette à taux fixe existante d'EnCana, y compris, il est entendu, la dette de la filiale en propriété exclusive indirecte d'EnCana, Encana Holdings Finance Corp. , restera impayée après la réalisation de l'arrangement. Veuillez vous reporter aux rubriques « – Titres de créance – Généralités » et « Facteurs de risque ». EnCana continuera d'avoir un programme de papiers commerciaux de 2,5 milliards de dollars canadiens, soutenu entièrement par une facilité de crédit renouvelable de 4,5 milliards de dollars canadiens, ou d'une somme équivalente en dollars américains, qui vient à échéance en octobre 2012. Alenco Inc., filiale indirecte en propriété exclusive d'EnCana, continuera d'avoir une facilité de crédit renouvelable de 565 millions de dollars, qui vient à échéance en février 2013 et qui est garantie par EnCana.

TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX EMPLOYÉS D'ENCANA ET RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Afin de prévoir la répartition des membres de la direction et des employés entre EnCana et Cenovus compte tenu de la scission d'EnCana en deux sociétés distinctes, certaines modifications des régimes d'avantages sociaux et des contrats de travail sont nécessaires. Ces ententes entreront en vigueur à différentes dates à compter de l'envoi par la poste de la présente circulaire d'information et tant avant qu'après la date d'entrée en vigueur. L'arrangement ne fera pas en sorte que les employés, les dirigeants ou les administrateurs d'EnCana reçoivent un avantage important auquel n'auront pas droit les actionnaires en général relativement à l'arrangement. Il n'y aura aucune acquisition par anticipation des options ni déclenchement des dispositions applicables en cas de changement de contrôle ou autres versements ou avantages consentis aux employés, aux dirigeants ou aux administrateurs d'EnCana relativement à l'arrangement, à l'exception des versements incitatifs de restructuration payés ou payables aux employés admissibles. Les hauts dirigeants actuels d'EnCana n'ont pas reçu de versements incitatifs de restructuration relativement à l'arrangement, et n'en recevront pas. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Frais de l'arrangement ».

Le comité des ressources humaines et de rémunération du conseil (le « **comité RHR d'EnCana** ») administre le régime de rémunération d'EnCana. Le comité RHR d'EnCana a retenu les services de Hewitt Associates Corporation et consulte régulièrement cette dernière à l'égard du régime de rémunération d'EnCana. Towers Perrin Inc. offre également des services d'expertise externe à la direction d'EnCana à l'égard des questions relatives à la rémunération. Le comité RHR d'EnCana a fait des recommandations au conseil et continuera d'en faire au sujet de modifications qui devraient être apportées aux contrats de travail et aux régimes d'avantages sociaux pour la mise en application de l'arrangement. L'objectif consiste à procéder à des modifications pour faire en sorte que les ententes de rémunération soient aussi équivalentes que possible à celles qui étaient en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'arrangement.

Les modifications apportées ou qui doivent être apportées aux ententes de rémunération relativement à l'arrangement sont décrites ci-après.

Contrats de travail

Au 30 septembre 2009, EnCana et ses filiales comptaient environ 6 000 employés. EnCana prévoit qu'environ 3 800 employés resteront avec elle et ses filiales après l'entrée en vigueur de l'arrangement et qu'environ 2 200 employés seront transférés à Cenovus et ses filiales suivant des modalités d'emploi équivalentes au plus tard à l'entrée en vigueur de l'arrangement.

EnCana a conclu des ententes avec certains membres de la haute direction qui prévoient le paiement de certaines prestations de départ en cas de changement de contrôle d'EnCana et si, dans un délai de trois ans après le changement de contrôle, EnCana met fin à l'emploi de l'un d'eux autrement que pour un motif raisonnable, un cas d'invalidité, un départ à la retraite ou un décès ou que le particulier y met fin en raison de certains motifs déterminés, comme un changement de responsabilités ou une réduction de salaire et des avantages sociaux, sauf dans le cas de réductions d'application générale touchant également tous les autres membres de la haute direction d'EnCana. Le conseil et le comité RHR d'EnCana ont demandé et ont reçu un avis des conseillers juridiques d'entreprise canadiens d'EnCana, Bennett Jones LLP, et le conseil et le comité RHR d'EnCana ont décidé, en fonction de certaines hypothèses à la date d'entrée en vigueur, que l'arrangement ne provoquera pas un « changement de contrôle » aux fins de ces ententes.

Options

L'objectif du régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana consiste à favoriser l'acquisition d'une participation au capital d'EnCana et à offrir une mesure incitative à long terme liée au rendement aux membres de la haute direction et aux autres employés d'EnCana et de ses filiales. Les administrateurs non salariés d'EnCana n'ont pas le droit de recevoir des options d'EnCana aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana. Au 30 septembre 2009, environ 86 pour cent des employés d'EnCana participaient au régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana. Le comité RHR d'EnCana administre le régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana et a également l'autorité de l'interpréter ainsi que d'interpréter toute option d'EnCana attribuée aux termes de ce régime et peut, à son appréciation, joindre des droits à la plus-value des actions correspondants (les « **DPVA correspondants d'EnCana** ») aux options d'EnCana. Toutes les options d'EnCana ont des prix de levée qui ne sont pas inférieurs à la juste valeur de marché d'une action ordinaire d'EnCana au moment de l'attribution pertinente. Les options d'EnCana sont généralement acquises au cours d'une période de trois ans en fonction de la poursuite de l'emploi de leur titulaire au cours de cette période et, dans le cas de certaines options d'EnCana, du respect de certains critères de rendement relatifs à EnCana. Chaque option d'EnCana (à moins qu'elle ne prenne fin plus tôt conformément aux modalités et aux limites de cette option d'EnCana) peut être levée au cours de cette période, qui ne peut excéder cinq ans à compter de la date d'attribution de cette option d'EnCana. Au début de 2004, toutes les options d'EnCana attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana étaient associées à des DPVA correspondants d'EnCana, qui permettent au titulaire d'options de renoncer au droit de lever son option d'achat d'un nombre déterminé d'actions ordinaires d'EnCana et de recevoir une somme en espèces ou des actions ordinaires d'EnCana (à l'appréciation d'EnCana) correspondant à la valeur « en jeu » de l'option d'EnCana.

Au 30 septembre 2009, 40 085 911 options d'EnCana étaient en cours aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'EnCana et 9 043 588 options d'EnCana visant l'acquisition d'actions ordinaires d'EnCana pouvaient être attribuées. Le régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana renferme une disposition exigeant des « rajustements équitables » quant à la sorte d'actions pouvant être émises aux termes du régime et au prix de levée de ces actions dans le cas d'une restructuration comme l'arrangement. Le conseil et le comité RHR d'EnCana ont demandé et reçu l'avis des conseillers juridiques d'entreprise canadiens d'EnCana, Bennett Jones LLP, et ont déterminé, en fonction de certaines hypothèses à la date d'entrée en vigueur, que l'arrangement ne provoquera pas un « changement de contrôle » aux fins des conventions d'options d'achat d'actions conclues aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana et, par conséquent, ne provoquera pas l'acquisition par anticipation des options d'EnCana non acquises. Aux termes de l'arrangement, chaque titulaire d'options d'EnCana disposera de son droit à de telles options d'EnCana en faveur d'EnCana et de Cenovus en contrepartie de l'attribution par EnCana d'options de remplacement d'EnCana et de l'attribution par Cenovus d'options de remplacement de Cenovus à ce titulaire, et les anciennes options d'EnCana seront annulées et prendront fin.

Afin de préserver les avantages économiques des options d'EnCana pour leur titulaire immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'arrangement, le prix de levée des options d'EnCana échangées sera réparti en proportion entre les options de remplacement d'EnCana et les options de remplacement de Cenovus.

Le prix de levée de l'option de remplacement de Cenovus sera calculé selon la formule suivante et arrondi au cent supérieur entier le plus près :

$$\text{Prix de levée de l'option de remplacement de Cenovus} = \text{Cours des actions ordinaires de Cenovus} \times \frac{\text{Prix de levée initial}}{\text{Cours global}}$$

où on entend par :

« **cours** », le cours de clôture moyen pondéré en fonction du volume sur un jour d'une nouvelle action ordinaire d'EnCana ou d'une action ordinaire de Cenovus, le cas échéant, à la Bourse de Toronto le dernier jour de bourse suivant l'arrangement au cours duquel des actions ordinaires d'EnCana, de nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus ont été négociées à la Bourse de Toronto, qu'il s'agisse d'une opération régulière ou d'une opération effectuée sous réserve de l'émission des actions;

« **cours global** », la somme du cours d'une nouvelle action ordinaire d'EnCana et du cours d'une action ordinaire de Cenovus;

« **prix de levée initial** », le prix de levée initial par action ordinaire d'EnCana de l'option d'EnCana.

Le prix de levée de chaque option de remplacement d'EnCana sera calculé en soustrayant le prix de levée de l'option de remplacement de Cenovus du prix de levée initial de l'option d'EnCana échangée.

Les options de remplacement d'EnCana et les options de remplacement de Cenovus seront par ailleurs assorties de modalités et de conditions équivalentes, y compris quant à leur acquisition, et comporteront un rajustement adéquat quant aux critères d'acquisition en fonction du rendement et autres, comme c'est le cas pour les options d'EnCana détenues actuellement.

EnCana a demandé l'avis de ses conseillers juridiques en fiscalité canadiens et, dans une décision et une demande d'avis en matière d'impôt canadien complémentaires, a demandé à l'ARC de rendre des décisions en vue de confirmer que l'échange précédent d'options d'EnCana contre des options de remplacement d'EnCana et des options de remplacement de Cenovus aura lieu sous forme de roulement avec report de l'impôt aux fins de l'impôt canadien pour les titulaires d'options qui résident au Canada ou à qui des options d'EnCana ont été attribuées en contrepartie de services rendus au Canada et a demandé des conseils à ses conseillers juridiques en fiscalité américains concernant le traitement réservé aux titulaires d'options qui résident aux États-Unis. Des rajustements pourront être effectués à l'égard du traitement précédent des options d'EnCana afin de respecter les exigences découlant de la décision et de la demande d'avis en matière d'impôt canadien complémentaires et de ces conseils en fiscalité canadienne et américaine reçus.

Cenovus a approuvé en vue de son adoption le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus. La ratification et l'approbation du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus par les actionnaires sont requises par la Bourse de Toronto et constituent une condition préalable à la réalisation de l'arrangement à laquelle EnCana peut renoncer. Veuillez vous reporter à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations – Régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus ».

Aux termes de la convention relative aux questions de main-d'œuvre et du plan d'arrangement, Cenovus, après l'arrangement, effectuera certains versements de remboursement à EnCana à l'égard des versements en espèces effectués par EnCana à la remise par les employés de Cenovus (ou de ses filiales) d'options de remplacement d'EnCana. Dans un même ordre d'idées, EnCana, après l'arrangement, effectuera certains versements de remboursement à Cenovus à l'égard des versements en espèces effectués par Cenovus à la remise par les employés d'EnCana (ou de ses filiales) d'options de remplacement de Cenovus.

Droits à la plus-value des actions

EnCana a adopté le régime de DPVA des employés d'EnCana le 12 février 2008. Au 30 septembre 2009, 5 871 598 DPVA d'EnCana étaient en cours aux termes du régime de DPVA des employés d'EnCana, qui ont tous été attribués à des employés américains. Comme c'est le cas pour le régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana, l'objectif du régime de DPVA des employés d'EnCana consiste à offrir une mesure incitative à long terme liée au rendement aux membres de la haute direction et autres employés d'EnCana et des membres de son groupe. Suivant les modalités du régime de DPVA des employés d'EnCana, des DPVA d'EnCana autonomes peuvent être attribués et permettent à leur titulaire d'exercer un DPVA d'EnCana acquis et de recevoir un paiement en espèces (ou son équivalent sous forme d'actions ordinaires d'EnCana acquises sur le marché) correspondant à la différence, le cas échéant, entre la juste valeur de marché de l'action ordinaire d'EnCana sous-jacente à l'égard de laquelle le DPVA d'EnCana a été attribué et la valeur de base de ce DPVA d'EnCana. Aucune action ordinaire d'EnCana nouvelle ne peut être émise aux termes du régime de DPVA des employés d'EnCana. Tous les DPVA d'EnCana doivent comporter une valeur de base qui correspond au moins à la juste valeur de marché de l'action ordinaire d'EnCana au moment de l'attribution pertinente. Les DPVA d'EnCana sont généralement acquis sur une période de trois ans à la fois en fonction de la poursuite de l'emploi du titulaire au cours de cette période et du respect de certains critères de rendement relatifs à EnCana.

Le régime de DPVA des employés d'EnCana renferme une disposition exigeant des « rajustements équitables » à l'égard d'un ou de plusieurs des éléments suivants : le nombre de DPVA d'EnCana, le mode de calcul de la valeur de base, la juste valeur de marché et la plus-value du DPVA d'EnCana, le type de DPVA et la durée du DPVA dans le cas d'une restructuration comme l'arrangement. Une méthode analogue à celle décrite à l'égard des options d'EnCana précédemment servira à l'échange de chaque DPVA d'EnCana contre un DPVA de remplacement d'EnCana et un DPVA de remplacement de Cenovus. La valeur de base de chaque DPVA de remplacement d'EnCana et de chaque DPVA de remplacement de Cenovus sera déterminée en fonction de la valeur de base du DPVA d'EnCana échangé, conformément à une formule semblable à celle utilisée au moment de l'échange des options d'EnCana contre des options de remplacement d'EnCana et des options de remplacement de Cenovus.

Les DPVA de remplacement d'EnCana et les DPVA de remplacement de Cenovus seront par ailleurs assortis de modalités et de conditions équivalentes, y compris quant à leur acquisition, et comporteront des modifications adéquates des critères d'acquisition en fonction du rendement et d'autres critères, comme c'est le cas pour les DPVA d'EnCana actuellement détenus. Cenovus a approuvé en vue de son adoption le régime de DPVA des employés de Cenovus qui, sauf comme il est indiqué précédemment, aura des modalités et des conditions équivalentes à celles du régime de DPVA des employés d'EnCana.

EnCana a demandé des conseils à ses conseillers juridiques en fiscalité américains quant au traitement réservé aux titulaires de DPVA qui résident aux États-Unis. Des rajustements pourraient être faits au traitement précédent des DPVA d'EnCana afin de respecter les exigences découlant de ces conseils en fiscalité américaine reçus.

Le conseil et le comité RHR d'EnCana ont demandé et reçu les conseils des conseillers juridiques d'entreprise canadiens d'EnCana, Bennett Jones LLP, et ont déterminé, en fonction de certaines hypothèses à la date d'entrée en vigueur, que l'arrangement ne provoquera pas un « changement de contrôle » aux fins du régime de DPVA des employés d'EnCana et, par conséquent, ne provoquera pas l'acquisition par anticipation des DPVA non acquis d'EnCana.

Aux termes de la convention relative aux questions de main-d'œuvre et du plan d'arrangement, Cenovus, après l'arrangement, effectuera certains versements de remboursement à EnCana à l'égard de tout exercice de DPVA de remplacement d'EnCana par les employés de Cenovus (ou de ses filiales). Dans un même ordre d'idées, EnCana, après l'arrangement, effectuera certains versements de remboursement à Cenovus à l'égard de tout exercice de DPVA de remplacement de Cenovus par les employés d'EnCana (ou de ses filiales).

Droits à la plus-value d'actions différés

Au 30 septembre 2009, 751 101 DVAD d'EnCana étaient en cours aux termes des régimes de DVAD d'EnCana. Chaque DVAD d'EnCana a une valeur théorique correspondant à la valeur d'une action ordinaire d'EnCana. Le paiement à l'égard de ces DVAD d'EnCana ne peut être effectué avant la cessation de l'emploi (ou la cession des fonctions d'administrateur) du titulaire auprès d'EnCana ou de ses filiales. De ce nombre des DVAD d'EnCana en cours, environ 367 035 ont été attribués à des particuliers qui, avant l'entrée en vigueur de l'arrangement ou au même moment, seront des employés de Cenovus ou de ses sociétés filiales ou deviendront des salariés, des dirigeants ou des administrateurs de celles-ci et ne seront pas, immédiatement après l'arrangement, des employés, des dirigeants ou des administrateurs d'EnCana ou de ses filiales. Les régimes de DVAD d'EnCana renferment des dispositions exigeant des rajustements proportionnels du nombre de DVAD d'EnCana dans le cas d'une opération comme l'arrangement.

Aux termes de l'arrangement, les DVAD d'EnCana qui ont été crédités aux comptes de particuliers qui seront des employés ou qui deviendront des dirigeants ou des administrateurs de Cenovus ou de ses sociétés filiales au moment de la réalisation de l'arrangement et qui ne seront pas, immédiatement après l'arrangement, des employés, des dirigeants ou des administrateurs d'EnCana ou de ses filiales, seront échangés contre un nombre de DVAD de Cenovus, dont chacun a une valeur théorique correspondant à la valeur d'une action ordinaire de Cenovus. Les DVAD de Cenovus auront une juste valeur de marché correspondant à la juste valeur de marché des DVAD d'EnCana échangés, lesquels seront annulés et prendront fin sans paiement en espèces. Le nombre de DVAD de Cenovus devant être crédités à chacun de ces anciens titulaires de DVAD d'EnCana sera calculé conformément à la formule suivante (arrondi à la baisse au centième de DVAD de Cenovus le plus près) :

$$\frac{\text{Nombre de DVAD d'EnCana} \times \text{cours des actions d'EnCana}}{\text{Cours des actions de Cenovus}}$$

où on entend par :

« **cours des actions de Cenovus** », le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action ordinaire de Cenovus à la Bourse de Toronto au cours des 10 jours de bourse prenant fin le dernier jour de bourse précédant la date d'entrée en vigueur, y compris si ces actions sont négociés sous réserve de leur émission;

« **cours des actions d'EnCana** », le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action ordinaire d'EnCana à la Bourse de Toronto au cours de la période de 10 jours de bourse prenant fin le dernier jour de bourse précédant la date d'entrée en vigueur;

« **nombre de DVAD d'EnCana** », le nombre de DVAD d'EnCana crédités au compte du titulaire et en cours immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

Afin d'attribuer les DVAD de Cenovus aux titulaires de DVAD d'EnCana qui seront des employés ou qui deviendront des dirigeants ou des administrateurs de Cenovus et de ses sociétés filiales, Cenovus a approuvé en vue de leur adoption les régimes de DVAD de Cenovus qui, à l'exception de ce qui est indiqué précédemment, auront des modalités et des conditions équivalentes à celles des régimes de DVAD d'EnCana. Après la cessation de l'emploi du participant ou la cessation des fonctions du participant à titre d'administrateur, le cas échéant, et au plus tard le 15 décembre de la première année civile par la suite, les DVAD doivent être rachetés. La valeur des DVAD de Cenovus crédités au compte du participant est calculée par la multiplication du nombre de DVAD de Cenovus du compte du participant par la valeur de marché alors en vigueur d'une action ordinaire de Cenovus. Le montant est versé au participant après déduction de l'impôt. Aucune action ordinaire de Cenovus ne peut être émise aux termes des régimes de DVAD de Cenovus.

EnCana a demandé les conseils de ses conseillers juridiques en fiscalité canadiens et, dans une décision et une demande d'avis en matière d'impôt canadien complémentaires, a demandé des décisions à l'ARC

en vue de confirmer que l'échange précédent de DVAD d'EnCana contre des DVAD de Cenovus aura lieu de façon neutre sur le plan fiscal aux fins de l'impôt canadien pour les titulaires de DVAD d'EnCana qui résident au Canada ou à qui des DVAD d'EnCana ont été attribués en contrepartie de services rendus au Canada. Des rajustements peuvent être apportés à l'échange précédent aux fins de respecter les exigences découlant de la décision et de l'avis en matière d'impôt canadien complémentaires demandés et de ces conseils en fiscalité canadiens reçus.

Aux termes de l'arrangement, le compte de chaque participant qui détient des DVAD d'EnCana (sauf les participants qui auront échangé leurs DVAD d'EnCana contre des DVAD de Cenovus de la façon indiquée précédemment) sera crédité de DVAD d'EnCana supplémentaires afin de tenir compte de la réduction de la juste valeur de marché des nouvelles actions ordinaires d'EnCana, par rapport aux actions ordinaires d'EnCana, découlant uniquement de l'arrangement. Le compte de chaque participant sera crédité d'un nombre additionnel de DVAD d'EnCana de sorte que, immédiatement après le rajustement, le compte de chaque participant aura un nombre global de DVAD d'EnCana calculé au moyen de la formule suivante (arrondi à la baisse au centième de DVAD d'EnCana le plus près) :

$$\frac{\text{Nombre de DVAD d'EnCana} \times \text{cours des actions ordinaires d'EnCana}}{\text{Cours des nouvelles actions ordinaires d'EnCana}}$$

où on entend par :

« **cours des actions ordinaires d'EnCana** », le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action ordinaire d'EnCana à la Bourse de Toronto au cours des 10 jours de bourse prenant fin le dernier jour de bourse précédant la date d'entrée en vigueur;

« **cours des nouvelles actions ordinaires d'EnCana** », le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une nouvelle action ordinaire d'EnCana à la Bourse de Toronto au cours des 10 jours de bourse prenant fin le dernier jour de bourse précédant la date d'entrée en vigueur, y compris si ces actions sont négociées sous réserve de leur émission;

« **nombre de DVAD d'EnCana** », le nombre de DVAD d'EnCana crédités au compte du titulaire et en cours immédiatement avant la date d'entrée en vigueur.

EnCana a demandé les conseils de ses conseillers juridiques en fiscalité canadiens et, dans une décision et une demande d'avis en matière d'impôt canadien complémentaires, a demandé des décisions à l'ARC en vue de confirmer que le traitement précédent applicable aux titulaires de DVAD d'EnCana sera neutre sur le plan fiscal aux fins de l'impôt canadien. Des rajustements peuvent être apportés au traitement précédent des DVAD d'EnCana afin de respecter toute exigence découlant de la décision et de l'avis en matière d'impôt canadien complémentaires demandés et de ces conseils canadiens reçus.

Régimes d'avantages sociaux

EnCana offre à ses employés l'occasion de participer à un régime d'épargne collectif comportant des volets enregistré, non enregistré et un volet d'acquisition d'actions de la société. EnCana effectue des cotisations correspondant aux cotisations des employés jusqu'à concurrence de cinq pour cent du salaire de base par l'intermédiaire d'un régime de participation différée aux bénéfices des employés en achetant des actions sur le marché à la fin de chaque période de paie. Après la date d'entrée en vigueur de l'arrangement, les comptes appartenant aux employés qui poursuivent leur emploi au sein d'EnCana ou de ses filiales resteront dans le régime d'investissement d'EnCana, et les actifs se rapportant aux employés de Cenovus ou de ses filiales seront transférés au régime d'investissement de Cenovus. Les régimes d'épargne d'EnCana et de Cenovus seront administrés de façon distincte par l'administrateur actuel, la Financière Sun Life.

Régimes de retraite

Au Canada, EnCana gère un régime enregistré de retraite qui prévoit à la fois un volet à prestations déterminées et un volet à cotisations déterminées. Le 1^{er} janvier 2003, le volet à prestations déterminées a été fermé aux nouveaux participants, et le volet à cotisations déterminées est devenu un régime sans participation financé uniquement par EnCana. EnCana gère également un régime non enregistré de retraite complémentaire sans participation qui prévoit des prestations de retraite accumulées en excédent des limites prévues par l'ARC. En outre, EnCana gère un régime de retraite à prestations déterminées à l'intention des anciens employés d'une société acquise auparavant (le « régime de Conwest ») et un régime de retraite complémentaire à l'intention des anciens administrateurs (le « régime des anciens administrateurs »).

Dans le cadre de la restructuration préalable à l'arrangement et après la réception des approbations des organismes de réglementation en matière de retraite, une quote-part des passifs et des actifs à long terme des régimes de retraite enregistrés et complémentaires d'EnCana qui concernent les employés de Cenovus, telle qu'elle est calculée par les consultants en actuariat, sera transférée au régime de retraite de Cenovus et au régime de retraite complémentaire de Cenovus à l'intention de ces particuliers. Les passifs et actifs à long terme relatifs aux personnes qui restent des employées d'EnCana et à celles qui ont pris leur retraite avant la date d'entrée en vigueur de l'arrangement, ceux du régime de Conwest et du régime des anciens administrateurs resteront sous la gestion d'EnCana.

Sous réserve de la réception des approbations des organismes de réglementation en matière de retraite applicables, les employés d'EnCana qui ne seront plus des employés d'EnCana ou de Cenovus après la date d'entrée en vigueur de l'arrangement recevront leurs prestations de retraite accumulées en espèces ou sous forme de prestations du régime enregistré ou du régime complémentaire d'EnCana, le cas échéant.

Assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants

EnCana souscrit actuellement une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants au nom de ses administrateurs et de ses dirigeants, ainsi qu'au nom de ceux de ses filiales. Après la date d'entrée en vigueur, EnCana établira un nouveau programme d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants au nom des administrateurs et des dirigeants d'EnCana après l'arrangement, et au nom des administrateurs et des dirigeants de ses filiales, à l'égard de faits se produisant après la date d'entrée en vigueur. Cenovus établira également son propre programme d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants au nom de ses administrateurs et dirigeants ainsi qu'au nom de ceux de ses filiales, à l'égard de faits se produisant après la date d'entrée en vigueur. Il est actuellement prévu que l'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants d'EnCana après l'arrangement et de Cenovus comportera pour l'essentiel les mêmes modalités que l'assurance responsabilité actuelle des administrateurs et des dirigeants d'EnCana.

Après la date d'entrée en vigueur, le programme d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants actuel d'EnCana prendra effet au nom des administrateurs et des dirigeants d'EnCana avant l'arrangement, et au nom des administrateurs et des dirigeants de ses filiales, en fonction de la liquidation des sinistres pour une période de possibilité de découverte du sinistre de 10 ans à l'égard de faits se produisant au plus tard à la date d'entrée en vigueur ou autrement relativement à l'arrangement.

LA CONVENTION DE SCISSION ET AUTRES ENTENTES INTERSOCIÉTÉS

Après l'arrangement, EnCana et Cenovus seront, dans toute la mesure du possible, indépendantes l'une de l'autre. Bien que les propriétaires des deux sociétés seront au départ les actionnaires, il n'y aura aucun recoupement entre la direction ou les employés d'EnCana et de Cenovus, à moins que la convention de scission ne prévoit le contraire. Les ententes contractuelles entre EnCana et Cenovus se limiteront généralement à leurs obligations réciproques aux termes, entre autres, de la convention relative à l'arrangement, de la convention de scission et des ententes accessoires envisagées dans la convention de scission (dont la convention relative aux questions de main-d'œuvre), y compris une indemnisation

dans certaines circonstances et la confidentialité et l'accès aux dossiers nécessaires pour respecter, entre autres, les exigences d'information continue. EnCana et Cenovus ne concluront aucune entente de non-concurrence, mais les deux sociétés auront au départ des actifs de ressources distincts et auront recours à des plans d'affaires et à des stratégies commerciales leur permettant de maximiser la valeur de leurs actifs respectifs.

Dans le cadre de la scission, EnCana, Filiale inc. et Cenovus concluront la convention de scission et diverses ententes accessoires en vue de réaliser le transfert des entreprises de Cenovus à Cenovus. Les modalités de la convention de scission et des ententes accessoires n'avaient pas été établies de façon définitive avant l'impression et l'envoi par la poste de la présente circulaire d'information; des modifications, dont certaines pourraient être importantes, peuvent être effectuées avant la scission. La convention de scission exposera l'accord conclu en ce qui concerne le transfert par EnCana des actifs de Cenovus à Filiale inc. et la prise en charge des passifs pris en charge par Filiale inc. et certaines ententes transitoires régissant la relation entre EnCana, Filiale inc. et Cenovus après les date et heure de la restructuration. Les actifs de Cenovus seront transférés « tels quels » et « où ils se trouvent ».

La convention de scission répartira entre EnCana et Filiale inc. la responsabilité et les obligations à l'égard d'actions en justice en cours en fonction de la mesure selon laquelle ces actions en justice concernent principalement les entreprises de Cenovus ou les actifs de Cenovus (d'une part) ou les entreprises et les actifs conservés (d'autre part). En ce qui concerne les actions en justice en cours qui visent à la fois EnCana et Filiale inc. ou les actions en justice inconnues ou ultérieures intentées après les date et heure de la restructuration, la convention de scission prévoira que chaque partie sera responsable de sa quote-part de l'ensemble des coûts et des obligations découlant de ces actions en justice ou qui s'y rapportent en fonction de la mesure dans laquelle ces actions en justice concernent les entreprises de Cenovus ou les actifs de Cenovus (dans le cas de Filiale inc.) ou les entreprises et actifs conservés (dans le cas d'EnCana).

Aux termes de la convention de scission, Cenovus et EnCana ont toutes deux convenu, concernant certains litiges, notamment certaines actions en justice concernant le méthane de houille auxquelles EnCana est partie (collectivement, les « **litiges en commun** »), de travailler en toute collaboration ensemble et avec leurs conseillers juridiques respectifs en ce qui a trait aux enquêtes, aux poursuites, à la défense et au règlement de ces litiges en commun. Sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention de scission, EnCana détient le pouvoir et la maîtrise absolus en matière d'enquête, de poursuite, de défense et d'appel sur la totalité des litiges en commun. Veuillez vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque » de l'annexe F de la présente circulaire d'information.

La convention de scission prévoira une libération complète réciproque quant à l'ensemble des responsabilités existantes ou découlant de l'ensemble des mesures, des événements et des situations (y compris les responsabilités découlant d'ententes contractuelles ou d'arrangements entre ces parties autres que la convention de scission et les ententes accessoires) survenant et existant avant ou dès les date et heure de la restructuration entre Filiale inc. ou l'un ou l'autre des membres de son groupe, d'une part, et EnCana ou l'un ou l'autre des membres de son groupe (sauf Filiale inc. et les membres de son groupe) d'autre part, à l'exception de ce qui est expressément exposé dans la convention de scission.

Suivant les modalités de la convention de scission, Filiale inc. conviendra en général d'indemniser EnCana et les membres de son groupe à l'égard de l'ensemble des responsabilités qui concernent, entre autres, les entreprises de Cenovus ou les actifs de Cenovus, qu'ils se rapportent à la période avant ou après les date et heure de la restructuration ou qui en découlent. La convention de scission prévoira une indemnité réciproque aux termes de laquelle EnCana conviendra en général d'indemniser Filiale inc. et les membres de son groupe à l'égard de l'ensemble des responsabilités concernant, entre autres, les entreprises et les actifs conservés par EnCana. EnCana et Filiale inc. s'indemniseront réciproquement à l'égard du manquement à leurs obligations respectives aux termes de la convention de scission, notamment l'obligation de s'abstenir de faire quoi que ce soit après l'arrangement qui pourrait compromettre les opérations décrites dans la décision en matière d'impôt canadien et la décision en matière d'impôt américain.

Le transfert des entreprises de Cenovus et des actifs de Cenovus prendra effet aux date et heure de la restructuration. Dans la mesure où certains des documents juridiques nécessaires pour attester l'un ou l'autre des transferts envisagés dans la convention de scission n'ont pas été terminés au plus tard aux date et heure de la restructuration, les parties conviendront de collaborer afin de terminer ces documents juridiques aussitôt que possible après les date et heure de la restructuration. En outre, chaque partie conviendra de collaborer avec l'autre et de faire de son mieux sur le plan commercial pour prendre ou faire prendre les mesures, pour faire ou faire faire toutes les choses raisonnablement nécessaires en vertu du droit applicable ou des obligations contractuelles pour mener à terme les opérations envisagées et leur donner effet dans la convention de scission et les ententes accessoires.

Parmi d'autres questions régies par la convention de scission, on compte la responsabilité des impôts, l'accès aux livres et aux registres, la confidentialité, l'assurance et la résolution des différends.

La convention de scission prévoira qu'EnCana, Filiale inc. et Cenovus concluront une convention de services transitoires aux termes de laquelle EnCana et Filiale inc. conviendront de se fournir, pendant une période transitoire, certains services afin de simplifier le transfert ordonné des entreprises de Cenovus à Filiale inc. Les services transitoires comprendront, entre autres, certains services de gestion des liquidités, de technologie de l'information, de comptabilité, fiscaux et de commercialisation. Il est prévu que les services transitoires seront fournis, à un tarif négocié, pendant une période d'au plus six mois après la date d'entrée en vigueur.

La convention de scission prévoiera qu'EnCana, Filiale inc. et Cenovus concluront également une licence d'utilisation de marques de commerce (qui régira l'utilisation par Cenovus de certaines marques de commerce dont EnCana est propriétaire pendant la période qui suit les date et heure de la restructuration) et des conventions de licence réciproques et non exclusives relatives à l'utilisation de données sismiques (qui régiront l'utilisation par EnCana et Cenovus de certaines des données sismiques propres à chacune d'entre elles).

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Felesky Flynn LLP, conseillers juridiques en fiscalité canadiens d'EnCana et de Cenovus, relativement à l'arrangement et aux opérations connexes, et de Benett Jones LLP, conseillers juridiques canadiens en droit des sociétés et des valeurs mobilières d'EnCana et de Cenovus, relativement à l'arrangement et aux opérations connexes, sous réserve des dispositions d'un régime donné, les nouvelles actions ordinaires d'EnCana, pour autant qu'elles continuent d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (expression dont la définition actuelle comprend la Bourse de Toronto et la NYSE), et les actions ordinaires de Cenovus, lorsqu'elles seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée, constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes enregistrés d'épargne-études et des CELI. Malgré le fait les actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, le titulaire d'un CELI peut se voir imposer une pénalité fiscale sur de telles actions détenues dans le CELI si ces actions constituent un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt. Les actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus constitueront généralement un « placement interdit » si le titulaire du CELI ne traite pas sans lien de dépendance avec EnCana ou Cenovus, selon le cas, aux fins de la Loi de l'impôt, ou s'il possède ou une « participation importante » au sens de la Loi de l'impôt, dans EnCana ou Cenovus, selon le cas, ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie avec qui EnCana ou Cenovus, selon le cas, ne traite pas sans lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt.

Les actions ordinaires de Cenovus ont reçu une approbation conditionnelle de leur inscription de la part de la Bourse de Toronto et ont été autorisées en vue de leur inscription à la NYSE, sous réserve d'un avis d'émission. L'inscription à la cote de la Bourse de Toronto est sous réserve du respect par Cenovus de l'ensemble des exigences d'inscription initiales de cette bourse au plus tard le 5 janvier 2010. Veuillez

vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions à la cote de bourses ».

EnCana a informé les conseillers juridiques qu'elle s'attend à ce que les exigences qui doivent être respectées afin que les nouvelles actions ordinaires d'EnCana soient des placements admissibles de la façon indiquée précédemment seront respectées au moment où ces actions sont émises dans le cadre de l'arrangement. À la condition que Cenovus fasse un choix dans un délai précisé, les actions ordinaires de Cenovus constitueront des placements admissibles de la façon indiquée précédemment au moment où ces actions seront émises dans le cadre de l'arrangement. EnCana a informé les conseillers juridiques qu'elle s'attend à ce que Cenovus fasse ce choix en temps opportun.

INTENTION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION D'ENCANA

Tous les administrateurs et les membres de la haute direction d'EnCana ont indiqué qu'ils ont l'intention de voter POUR la résolution relative à l'arrangement, la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et la résolution relative au régime de droits des actionnaires. Au 30 septembre 2009, ces administrateurs et membres de la haute direction étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'un total de 895 949 actions ordinaires d'EnCana représentant environ 0,12 pour cent des actions ordinaires d'EnCana en circulation ou exerçaient un contrôle ou une emprise sur de telles actions.

FRAIS DE L'ARRANGEMENT

Les frais, coûts et dépenses estimatifs à l'arrangement devraient atteindre au total environ 265 millions de dollars avant impôt. Cette somme exclut une tranche d'environ 67 millions de dollars de frais comptabilisée au 31 décembre 2008 pour l'exercice terminé à cette date. Cette estimation inclut, entre autres, les honoraires des conseillers financiers, les frais de financement engagés à l'égard de Cenovus, les honoraires et frais juridiques et de comptabilité, les honoraires des conseillers en fiscalité, les frais d'impression et d'envoi par la poste, les frais de sollicitation de procurations, les droits des bourses de valeurs et des droits de dépôt prévus par règlement, les droits de transfert de terrains et de données sismiques, les frais afférents aux technologies de l'information et les versements incitatifs de restructuration.

CERTAINES QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE

RÉALISATION DE L'ARRANGEMENT

La réalisation de l'arrangement est sous réserve du respect des conditions préalables à l'arrangement prévues dans la convention relative à l'arrangement, ou d'une renonciation à celles-ci, dont les suivantes :

- a) l'approbation requise de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires est obtenue;
- b) la décision en matière d'impôt canadien et la décision en matière d'impôt américain restent en vigueur, et toutes les opérations dont il est question dans ces décisions en matière d'impôt surviennent au plus tard à l'heure d'entrée en vigueur et toutes les conditions ou modalités de ces décisions ont été respectées;
- c) l'ordonnance définitive est obtenue.

La convention relative à l'arrangement prévoit que les clauses de l'arrangement seront déposées auprès du directeur au moment qu'EnCana juge convenable, à sa seule appréciation, après le respect des

conditions préalables figurant dans la convention relative à l'arrangement ou après qu'elles auront fait l'objet d'une renonciation. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Convention relative à l'arrangement – Conditions préalables ».

MOMENT DE L'ARRANGEMENT

En supposant que les actionnaires approuvent la résolution relative à l'arrangement et que l'ordonnance définitive soit rendue, nous prévoyons que l'arrangement sera réalisé vers le 30 novembre 2009, sous réserve d'une prorogation de cette date par EnCana.

APPROBATION DES ACTIONNAIRES

La résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée. La résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et la résolution relative au régime de droits des actionnaires doivent être approuvées à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires votant en personne ou par procuration à l'assemblée. L'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative à l'arrangement et celle à l'égard de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus sont des conditions préalables à la réalisation de l'arrangement. L'approbation des actionnaires à l'égard de la résolution relative au régime de droits des actionnaires n'est pas une condition préalable à la réalisation de l'arrangement.

DÉCISIONS EN MATIÈRE D'IMPÔT

Décision en matière d'impôt canadien

Les obligations respectives d'EnCana et de Cenovus en ce qui concerne la réalisation de l'arrangement sont conditionnelles à ce que la décision en matière d'impôt canadien reste pleinement en vigueur. EnCana a reçu la décision en matière d'impôt canadien qui confirme, en fonction des dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, que les opérations communiquées dans la présente circulaire d'information seront considérées aux fins de la Loi de l'impôt comme une restructuration « papillon », et ne donneront donc pas lieu à un impôt sur le revenu fédéral canadien courant important pour EnCana ou Cenovus, en règle générale et sous réserve des commentaires figurant à la rubrique « Restructuration préalable à l'arrangement ». L'ARC rend des décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu à l'égard des dispositions de la Loi de l'impôt telles qu'elles sont promulguées à la date de la décision pertinente et qui lient l'ARC pourvu que les faits importants présentés soient déclarés précisément et que les opérations soient mises en œuvre comme elles ont été communiquées à l'ARC. Les conseillers juridiques en fiscalité canadiens d'EnCana et de Cenovus ont donné un avis indiquant que l'arrangement surviendra généralement avec report de l'impôt pour les actionnaires résidant au Canada qui détiennent les actions d'EnCana comme immobilisations. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Une décision et un avis d'impôt en matière canadien complémentaires ont été demandés afin de confirmer cet avis. Les avis que fournit l'ARC à l'égard des propositions fiscales ne la lient pas. Il n'est pas certain que les propositions fiscales seront promulguées dans la forme où elles ont été annoncées, si elles le sont. Même si EnCana s'attend à recevoir la décision et l'avis en matière d'impôt canadien complémentaires avant la date d'entrée en vigueur, il n'y a aucune garantie à cet égard. L'arrangement n'est pas conditionnel à la réception de la décision et de l'avis en matière d'impôt canadien complémentaires.

Décision en matière d'impôt américain

EnCana a reçu la décision en matière d'impôt américain qui confirme, entre autres, qu'aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, les opérations communiquées dans la présente circulaire d'information ne seront pas prises en compte ou seront traitées comme des échanges ou des distributions d'actions aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et que, sous réserve de l'exposé figurant à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines », aucun actionnaire qui est assujéti à l'impôt sur

le revenu fédéral américain n'aura actuellement à payer d'impôt sur le revenu fédéral américain courant important. Une décision à caractère privé est une décision écrite que l'IRS destine à un contribuable en réponse à la demande écrite soumise par le contribuable, déposée avant la production de déclarations d'impôt sur le revenu fédéral américain ou de déclarations qui sont requises par les lois en matière d'impôt sur le revenu fédéral américain, concernant sa situation aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain ou les effets qu'ont ses actes ou ses opérations aux mêmes fins. Une décision à caractère privé interprète les lois fiscales fédérales américaines et les applique à l'ensemble des faits pertinents au contribuable. Un contribuable qui reçoit une décision à caractère privé de l'IRS et tout contribuable dont l'obligation fiscale est directement visée par la décision à caractère privé peuvent habituellement se fier à cette décision pourvu que les faits déterminants soient déclarés fidèlement, que les opérations soient mises en œuvre essentiellement de la façon proposée et qu'aucune modification importante de la loi ne soit survenue avant la mise en œuvre des opérations.

Faits et renseignements concernant les décisions en matière d'impôt

EnCana croit que les faits et les autres renseignements figurant dans les demandes concernant la décision en matière d'impôt canadien et la décision en matière d'impôt américain et dans toute la correspondance adressée à l'ARC et à l'IRS sont exacts à tous les égards importants et que, à la connaissance d'EnCana, il n'y a eu aucune omission de déclarer un fait important ni de donner les autres renseignements importants à l'ARC ou à l'IRS ou aux conseillers en fiscalité qui pourrait être pertinent en ce qui concerne l'une ou l'autre des décisions en matière d'impôt.

APPROBATION DU TRIBUNAL

Un arrangement en vertu de la LCSA nécessite l'approbation d'un tribunal. Avant l'envoi par la poste de la présente circulaire d'information, EnCana a obtenu l'ordonnance provisoire, qui prévoit la convocation et la tenue de l'assemblée, les droits à la dissidence et d'autres questions de procédure. Une copie de l'ordonnance provisoire est jointe à l'appendice D de la présente circulaire d'information.

Il est prévu, sous réserve de l'approbation de la résolution relative à l'arrangement par les actionnaires à l'assemblée, qu'une demande sera adressée au tribunal pour la tenue d'une audience portant sur l'ordonnance définitive le 25 novembre 2009 à 13 h 15 (heure de Calgary). À cette audience, le tribunal décidera d'approuver ou non l'arrangement conformément aux prescriptions des lois et à la preuve présentée au tribunal. La participation à l'audience portant sur l'ordonnance définitive, y compris en ce qui concerne les personnes qui peuvent y participer et y présenter des preuves ou des arguments, ainsi que la procédure pour ce faire, sont sous réserve des modalités de l'ordonnance provisoire et de toute directive ultérieure du tribunal. Une copie de l'avis de requête visant l'ordonnance définitive est incluse dans la présente circulaire d'information.

INSCRIPTIONS À LA COTE DE BOURSES

Les actions ordinaires de Cenovus ont reçu l'approbation conditionnelle de leur inscription de la part de la Bourse de Toronto et ont été autorisées en vue de leur inscription à la NYSE, sous réserve d'un avis d'émission. L'inscription à la cote de la Bourse de Toronto est sous réserve du respect par Cenovus de l'ensemble des exigences d'inscription initiales de cette bourse au plus tard le 5 janvier 2010. Le symbole des actions ordinaires de Cenovus sera « CVE » à la Bourse de Toronto et à la NYSE. Les actions ordinaires d'EnCana sont actuellement inscrites, et les nouvelles actions ordinaires d'EnCana continueront d'être inscrites, à la Bourse de Toronto et à la NYSE sous le symbole « ECA ».

EnCana prévoit que les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus commenceront à être négociées à la Bourse de Toronto et à la NYSE sous les réserves d'usage concernant leur émission dans la première quinzaine de novembre et seront annoncées par EnCana dans un communiqué de presse. Puisqu'EnCana est un émetteur assujéti et que Cenovus sera désignée comme tel, en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, les règles d'information relatives à l'acquisition et à la propriété véritable en vertu de ces lois s'appliqueront à toutes les souscriptions des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus à partir du

début des opérations sur ces actions, sous réserve de leur émission. Les règles américaines relatives à l'information sur la propriété véritable s'appliqueront également. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions propres au droit des valeurs mobilières ».

Si l'arrangement entre en vigueur le 30 novembre 2009, EnCana prévoit que les actions ordinaires d'EnCana assorties d'un droit aux actions ordinaires de Cenovus cesseront d'être négociées à la Bourse de Toronto après la clôture de la séance de bourse le 2 décembre 2009 et à la NYSE, après la clôture de la séance de bourse le 8 décembre 2009 et que les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus commenceront à être négociées à la Bourse de Toronto, en vue de leur règlement régulier, à l'ouverture de la séance de bourse le 3 décembre 2009 et à la NYSE, en vue de leur règlement régulier, à l'ouverture de la séance le 9 décembre 2009. EnCana prévoit que les opérations sur les titres effectuées sous réserve de l'émission de ceux-ci seront réglées le 8 décembre 2009 à la Bourse de Toronto et le 14 décembre 2009 à la NYSE.

QUESTIONS PROPRES AU DROIT DES VALEURS MOBILIÈRES

Canada

EnCana a demandé et s'attend à recevoir des ordonnances de la part des organismes de réglementation des valeurs mobilières applicables du Canada et de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») dans la province de Québec, prévoyant collectivement ce qui suit, sous réserve de certaines conditions, entre autres : i) simultanément au début des opérations, sous les réserves d'usage concernant leur émission, des actions ordinaires de Cenovus, Cenovus sera réputée être un émetteur assujéti, ou l'équivalent, dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, ii) aux fins de simplifier les opérations sur les actions ordinaires de Cenovus et les nouvelles actions ordinaires d'EnCana sous les réserves d'usage concernant leur émission, de telles opérations sur les marchés « sous réserve de leur émission » seront dispensées a) des exigences de prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables et b) dans la province de Québec, de l'application de la Loi sur les instruments dérivés (Québec); et iii) les personnes qui négocient des actions ordinaires de Cenovus sur les marchés « sous réserve de leur émission » seront assujéties aux règles d'information applicables à l'acquisition et à la propriété véritable en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il sera possible de consulter une copie de l'ordonnance rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta à l'adresse : www.albertasecurities.com et une copie de l'ordonnance rendue par l'AMF à l'adresse www.lautorite.qc.ca.

Les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus devant être émises aux termes de l'arrangement seront émises en conformité de dispenses des exigences de prospectus et d'inscription des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Conformément à la législation en valeurs mobilières applicable, les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus peuvent être revendues au Canada sans restriction, sous réserve des conditions à l'effet de ne pas faire des efforts inhabituels afin de préparer le marché pour la revente ou de créer une demande à l'égard des actions et qu'aucune commission ou contrepartie extraordinaire ne soit versée au moment de la revente ainsi que des restrictions habituelles applicables aux placements de titres détenus par des personnes exerçant un contrôle et des personnes ayant une « relation spéciale » avec la société pertinente.

États-Unis

L'émission des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus aux termes de l'arrangement ne sera pas inscrite en vertu de la Loi de 1933. Ces titres seront plutôt émis aux termes de la dispense prévue par l'alinéa 3(a)(10) de la Loi de 1933, qui dispense de l'exigence générale d'inscription en vertu de la Loi de 1933 les titres émis en échange d'un ou de plusieurs titres en circulation authentiques ou partiellement en contrepartie d'un tel échange et contre des espèces, si les modalités de l'émission et de l'échange ont été approuvées par un tribunal, après une audience portant sur le caractère équitable de ces modalités à laquelle toutes les personnes à qui les titres seront émis à

l'occasion de cet échange ont le droit de comparaître. Le tribunal tiendra une audience en vue de déterminer le caractère équitable des modalités de l'arrangement, y compris l'émission proposée de titres en échange des actions ordinaires d'EnCana en circulation. Le tribunal a rendu l'ordonnance provisoire le 16 octobre 2009 et, sous réserve de l'approbation de l'arrangement par les actionnaires, le tribunal tiendra une audience portant sur le caractère équitable de l'arrangement le mercredi 25 novembre 2009 à 13 h 15 (heure de Calgary). Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Approbation du tribunal ».

Les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus émises dans le cadre de l'arrangement seront librement cessibles en vertu des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis, sauf dans le cas des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus détenues par des personnes qui sont réputées constituer des « membres du groupe » (*affiliates*) (aux fins des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis) d'EnCana ou de Cenovus, le cas échéant, qui ne peuvent être revendues par elles qu'en conformité avec les dispositions de revente prévues par la Règle 144 prise en vertu de la Loi de 1933 ou qui sont par ailleurs autorisées en vertu de la Loi de 1933. Un « membre du groupe » d'une société aux fins des lois sur les valeurs mobilières des États-Unis est une personne qui, directement ou indirectement, ou par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle une société ou est contrôlée par cette dernière ou fait l'objet d'un contrôle commun avec cette société. Les personnes qui ne sont pas des « membres du groupe » d'EnCana ou de Cenovus et qui ne l'ont pas été dans un délai de 90 jours de la date de l'arrangement peuvent revendre les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus sans restriction en vertu de la Loi de 1933 dès la clôture de l'arrangement.

Les actionnaires qui sont des résidents américains ou qui sont par ailleurs assujettis aux lois des États-Unis sont priés de consulter, et devraient consulter, leurs conseillers juridiques avant de transférer de nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou des actions ordinaires de Cenovus.

DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS

Aux fins de la présente section intitulée « Droits des actionnaires dissidents », l'expression « **actionnaire dissident** » désigne un actionnaire inscrit qui a valablement exercé ses droits à la dissidence en suivant les procédures de dissidence.

L'ordonnance provisoire confère expressément aux actionnaires inscrits le droit d'être en désaccord avec la résolution relative à l'arrangement en vertu de l'article 190 de la LCSA, tel qu'il est modifié par le plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire et toute autre ordonnance du tribunal. Il n'est pas possible d'exercer des droits à la dissidence à l'égard de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus ou de la résolution relative au régime de droits des actionnaires. Tout actionnaire inscrit qui est en désaccord avec la résolution relative à l'arrangement conformément à l'article 190 de la LCSA, dans sa version modifiée par le plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire et toute autre ordonnance du tribunal, aura le droit, si l'arrangement entre en vigueur, de recevoir de Filiale Acquisition la juste valeur des actions ordinaires d'EnCana que cet actionnaire dissident détient, telle qu'elle est déterminée à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'ordonnance définitive est rendue. Les actionnaires doivent savoir que la juste valeur calculée pourrait être inférieure à la contrepartie payable aux termes de l'arrangement ou au cours des actions ordinaires d'EnCana à la Bourse de Toronto ou à la NYSE à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'ordonnance définitive est rendue.

L'article 190 de la LCSA prévoit qu'un actionnaire dissident ne peut faire une réclamation en vertu de cet article qu'à l'égard de la totalité des actions d'une catégorie que détient l'actionnaire dissident au nom d'un propriétaire véritable et qui sont immatriculées au nom de l'actionnaire dissident. **Une conséquence de cette disposition est que seul un actionnaire inscrit peut exercer les droits à la dissidence à l'égard d'actions ordinaires d'EnCana qui sont immatriculées au nom de cet actionnaire.**

Dans de nombreux cas, les actions dont est propriétaire un actionnaire non inscrit sont immatriculées :

- a) au nom d'un intermédiaire avec qui traite l'actionnaire non inscrit à l'égard des actions d'EnCana comme, entre autres, des banques, des sociétés de fiducie, des courtiers ou des maisons de

courtage en valeurs, des fiduciaires ou des administrateurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite, de fonds enregistrés de revenu de retraite, de régimes enregistrés d'épargne-études autogérés et de régimes analogues; ou

b) au nom d'un dépositaire (comme CDS) dont l'intermédiaire est un adhérent.

Par conséquent, un actionnaire non inscrit n'aura pas le droit d'exercer ses droits à la dissidence directement (à moins que les actions ordinaires d'EnCana ne fassent l'objet d'une nouvelle immatriculation au nom de l'actionnaire non inscrit). Un actionnaire non inscrit qui souhaite exercer ses droits à la dissidence devrait immédiatement communiquer avec l'intermédiaire avec qui il traite à l'égard de ses actions ordinaires d'EnCana et i) donner à l'intermédiaire la directive d'exercer les droits à la dissidence au nom de l'actionnaire non inscrit (ce qui, si les actions ordinaires d'EnCana sont inscrites au nom de CDS ou d'une autre agence de compensation, peut exiger que ces actions ordinaires d'EnCana fassent d'abord l'objet d'une nouvelle immatriculation au nom de l'intermédiaire) ou ii) donner à l'intermédiaire la directive de procéder à une nouvelle immatriculation de ces actions ordinaires d'EnCana au nom de l'actionnaire non inscrit, auquel cas, ce dernier sera en mesure d'exercer les droits à la dissidence directement.

Les procédures de dissidence obligent un actionnaire inscrit qui veut faire valoir sa dissidence à envoyer aux conseillers juridiques d'entreprise d'EnCana, Bennett Jones LLP, un avis de dissidence écrit à la résolution relative à l'arrangement i) au 4500, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 4K7 (à l'attention d'Anthony L. Friend) ou ii) par transmission de télécopieur au 403-265-7219 (à l'attention d'Anthony L. Friend) pour qu'il soit reçu d'ici 16 h 30 (heure de Calgary) le mercredi 18 novembre 2009 ou, dans le cas d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, à 16 h 30 (heure de Calgary) le cinquième jour ouvrable précédant le jour de la reprise de l'assemblée et doit par ailleurs respecter scrupuleusement les procédures de dissidence décrites dans la présente circulaire d'information. Ces procédures de dissidence diffèrent des procédures prévues par la LCSA qui autoriseraient la remise d'un avis d'objection à l'assemblée ou avant celle-ci. L'omission de respecter scrupuleusement les procédures de dissidence se traduira par la perte du droit d'exprimer sa dissidence.

La production d'un avis de dissidence ne retire pas à un actionnaire inscrit son droit de voter à l'assemblée. Toutefois, la LCSA prévoit, de fait, qu'un actionnaire inscrit qui a présenté un avis de dissidence et qui vote en faveur de la résolution relative à l'arrangement ne sera plus considéré comme un actionnaire dissident en ce qui concerne les actions ordinaires d'EnCana à l'égard desquelles les droits de vote ont été exercés en faveur de la résolution relative à l'arrangement. La LCSA ne prévoit pas, et EnCana ne présupera pas, qu'un formulaire de procuration présenté donnant au fondé de pouvoir la directive de voter contre la résolution relative à l'arrangement, qu'un vote contre la résolution relative à l'arrangement à l'assemblée ou qu'une abstention constitue un avis de dissidence; toutefois, l'actionnaire inscrit n'est pas tenu d'exercer les droits de vote afférents à ses actions ordinaires d'EnCana contre la résolution relative à l'arrangement afin de faire valoir sa dissidence. Dans un même ordre d'idées, la révocation d'une procuration conférant au fondé de pouvoir l'autorité de voter en faveur de la résolution relative à l'arrangement ne constitue pas un avis de dissidence. Toutefois, toute procuration accordée par un actionnaire inscrit qui a l'intention de faire valoir sa dissidence, sauf s'il s'agit d'une procuration qui donne au fondé de pouvoir la directive de voter contre la résolution relative à l'arrangement, devrait être révoquée en bonne et due forme afin d'empêcher le fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote afférents à ces actions ordinaires d'EnCana en faveur de la résolution relative à l'arrangement et de provoquer ainsi l'extinction du droit à la dissidence de l'actionnaire inscrit. Veuillez vous reporter à la rubrique « Renseignements généraux sur les procurations – Modification de votre vote ».

Dans un délai de 10 jours après l'adoption par les actionnaires de la résolution relative à l'arrangement, EnCana est tenue de transmettre à chaque actionnaire dissident un avis de l'adoption de la résolution relative à l'arrangement. Cet avis n'est pas tenu d'être transmis à un actionnaire qui a voté en faveur de la résolution relative à l'arrangement ou qui a révoqué son avis de dissidence.

Un actionnaire dissident qui n'a pas révoqué son avis de dissidence avant l'assemblée doit, dans un délai de 20 jours après réception de l'avis d'adoption de la résolution relative à l'arrangement ou, si l'actionnaire dissident n'a pas reçu cet avis, dans un délai de 20 jours après avoir pris connaissance de son adoption, transmettre à EnCana une demande de paiement. Dans un délai de 30 jours après l'envoi de la demande de paiement, l'actionnaire dissident doit transmettre à EnCana ou à son agent des transferts les certificats représentant les actions ordinaires d'EnCana à l'égard desquelles il fait valoir sa dissidence. EnCana ou l'agent des transferts doit inscrire à l'endos des certificats d'actions reçus de l'actionnaire dissident un avis selon lequel le porteur est un actionnaire dissident et doit retourner sans délai les certificats d'actions à l'actionnaire dissident. Un actionnaire dissident qui omet de faire une demande de paiement ou de transmettre les certificats représentant les actions faisant l'objet d'une dissidence dans les délais requis n'a aucun droit de présenter une réclamation en vertu de l'article 190 de la LCSA.

En vertu de l'article 190 de la LCSA, dans sa version modifiée par le plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire ou toute autre ordonnance du tribunal, après avoir transmis une demande de paiement, un actionnaire dissident perd tous ses droits à titre d'actionnaire à l'égard de ses actions faisant l'objet d'une dissidence si ce n'est le droit de se faire verser leur juste valeur par Filiale Acquisition ainsi qu'elle est calculée aux termes de l'ordonnance provisoire, sauf si : i) l'actionnaire dissident retire sa demande de paiement avant qu'EnCana fasse l'offre de versement ou ii) une offre de versement n'est pas faite conformément au paragraphe 190(12) de la LCSA et l'actionnaire dissident retire la demande de paiement, auquel cas, les droits de l'actionnaire dissident à titre d'actionnaire seront réinstaurés.

Aux termes du plan d'arrangement, les actionnaires dissidents qui sont considérés en fin de compte avoir le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions faisant l'objet d'une dissidence sont réputés avoir transféré celles-ci à Filiale Acquisition, après la réalisation de certaines opérations prévues par l'arrangement.

Aux termes du plan d'arrangement, les actionnaires dissidents qui sont considérés en fin de compte ne pas avoir le droit, pour une raison quelconque, de recevoir la juste valeur de leurs actions faisant l'objet d'une dissidence sont réputés avoir participé à l'arrangement de la même façon que les autres actionnaires non dissidents à compter de l'heure d'entrée en vigueur.

Filiale Acquisition est tenue, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur ou, si la date suivante est postérieure, de la date de la réception d'une demande de paiement de la part d'un actionnaire dissident, d'envoyer à chaque actionnaire dissident qui lui a transmis une demande de paiement une offre de versement portant sur ses actions faisant l'objet d'une dissidence d'une somme que les administrateurs de Filiale Acquisition considèrent être la juste valeur des actions ordinaires d'EnCana accompagnée d'une déclaration précisant le mode de calcul de la juste valeur retenu. Chaque offre de versement doit comporter les mêmes modalités. Filiale Acquisition doit payer les actions faisant l'objet d'une dissidence d'un actionnaire dissident dans un délai de 10 jours après qu'une offre de versement a été acceptée par un actionnaire dissident, mais une telle offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les 30 jours de l'offre de versement.

Si Filiale Acquisition omet de faire une offre de versement à l'égard des actions d'un actionnaire dissident, ou si un actionnaire dissident omet d'accepter une offre de versement qui lui a été faite, EnCana et Filiale Acquisition peuvent, dans un délai de 50 jours après la date d'entrée en vigueur ou au cours d'un délai plus long qu'un tribunal peut autoriser, demander à un tribunal de déterminer une juste valeur des actions ordinaires d'EnCana des actionnaires dissidents. Si EnCana et Filiale Acquisition omettent de s'adresser à un tribunal, un actionnaire dissident peut adresser une demande dans le même sens à un tribunal au cours d'une période supplémentaire de 20 jours ou d'un délai plus long qu'un tribunal peut autoriser. Un actionnaire dissident n'est pas tenu de donner une caution pour frais à l'égard de cette demande. Une telle demande de la part d'EnCana, de Filiale Acquisition ou d'un actionnaire dissident doit être présentée à un tribunal de l'Alberta ou un tribunal ayant compétence à l'endroit où l'actionnaire dissident réside si EnCana exerce des activités dans la province en question.

Avant de s'adresser elle-même à un tribunal ou après avoir reçu un avis selon lequel un actionnaire dissident a fait une telle demande à un tribunal, EnCana ou Filiale Acquisition sera requise d'aviser chaque actionnaire dissident visé de la date, de l'endroit et des conséquences de la demande et du droit d'un actionnaire dissident de comparaître et d'être entendu en personne ou par l'entremise de son avocat. Dès qu'une demande est adressée à un tribunal, tous les actionnaires dissidents dont les actions n'ont pas été achetées par Filiale Acquisition seront mis en cause et seront liés par la décision du tribunal. Dès qu'une telle demande est adressée à un tribunal, le tribunal peut déterminer si une autre personne est un actionnaire dissident qui devrait être mis en cause et fixera ensuite la juste valeur des actions faisant l'objet d'une dissidence de tous les actionnaires dissidents. L'ordonnance du tribunal qui en découle sera rendue contre EnCana et Filiale Acquisition en faveur de chaque actionnaire dissident pour une somme représentant la juste valeur de ses actions faisant l'objet d'une dissidence telle qu'elle est déterminée par le tribunal. Le tribunal peut, à sa discrétion, autoriser un taux d'intérêt raisonnable sur la somme payable à chaque actionnaire dissident à compter de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date de paiement.

Les actionnaires inscrits qui envisagent d'exercer leurs droits à la dissidence devraient savoir que rien ne garantit que la juste valeur de leurs actions ordinaires d'EnCana, telle qu'elle est déterminée en vertu des dispositions applicables de la LCSA, dans leur version modifiée par le plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire ou toute autre ordonnance d'un tribunal, sera supérieure ou égale à la contrepartie payable aux termes de l'arrangement ou au cours des actions ordinaires d'EnCana à la Bourse de Toronto ou à la NYSE à la fermeture des bureaux la veille du jour où l'ordonnance définitive est rendue. En outre, toute décision judiciaire quant à la détermination de la juste valeur se traduira par un retard dans la réception par un actionnaire dissident de la contrepartie de ses actions faisant l'objet d'une dissidence.

Le texte précédent n'est qu'un sommaire des dispositions de la LCSA applicables aux actionnaires dissidents, dans leur version modifiée par le plan d'arrangement et l'ordonnance provisoire ou toute autre ordonnance du tribunal, lesquelles dispositions sont techniques et complexes. Une copie de l'article 190 de la LCSA est jointe à l'appendice K de la présente circulaire d'information. Il est recommandé à l'actionnaire inscrit qui souhaite faire valoir ses droits à la dissidence de chercher à obtenir les conseils juridiques puisque l'omission de respecter scrupuleusement les procédures de dissidence peut porter atteinte à ses droits à la dissidence.

La réalisation de l'arrangement a comme condition préalable que les actionnaires qui détiennent tout au plus 0,5 pour cent de l'ensemble des actions ordinaires d'EnCana exercent en bonne et due forme leurs droits à la dissidence. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Convention relative à l'arrangement – Conditions préalables ».

INFORMATION CONCERNANT ENCANA AVANT L'ARRANGEMENT

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

EnCana Corporation est constituée en vertu de la LCSA. Son siège social et bureau de la direction est situé au 1800, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 2S5.

EnCana a été formée le 5 avril 2002 par le regroupement des entreprises d'Alberta Energy Company Ltd. et de PanCanadian Energy Corporation.

Le 27 avril 2005, EnCana a modifié ses statuts afin d'effectuer un fractionnement d'actions à raison de deux actions pour une.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

EnCana est l'un des principaux producteurs de gaz naturel en Amérique du Nord, fait partie des plus grands propriétaires de terrains de ressources de gaz naturel et de pétrole sur le continent nord-

américain et est un participant de premier de plan au niveau technique et des coûts de la récupération assistée des hydrocarbures. Les autres activités d'EnCana comprennent le transport et la commercialisation de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN ainsi que le raffinage du pétrole brut et la commercialisation de produits pétroliers raffinés. EnCana tente d'assurer sa croissance rentable au moyen de son portefeuille de zones de ressources de longue durée situées au Canada et aux États-Unis. Toutes les réserves prouvées et la production actuelles d'EnCana sont situées en Amérique du Nord. EnCana se livre également à certaines activités d'exploration et de production à l'échelle internationale.

Après le regroupement des entreprises d'Alberta Energy Company Ltd. et de PanCanadian Energy Corporation en 2002, la majorité des activités en amont d'EnCana étaient exercées au Canada, aux États-Unis, en Équateur et au centre de la mer du Nord à proximité du Royaume-Uni. À compter de la fusion jusqu'au début de 2004, EnCana a mis l'accent sur la mise en valeur et l'expansion de ses actifs à forte croissance et à rendement élevé dans ces régions clés. À compter de 2004, EnCana a précisé son objectif stratégique en vue de se concentrer sur son portefeuille de zones de ressources en Amérique du Nord. Ce faisant, EnCana a réalisé un certain nombre d'acquisitions tout en continuant le désinvestissement de ses actifs non essentiels. Une partie du produit du désinvestissement a été utilisée pour financer le programme d'offre publique de rachat dans le cours normal d'EnCana. En 2008, EnCana a acheté environ 4,8 millions d'actions aux termes du programme pour une contrepartie totale d'environ 326 millions de dollars, comparativement à 38,9 millions d'actions ordinaires d'EnCana pour une contrepartie totale d'environ 2,0 milliards de dollars en 2007. Le 11 mai 2008, EnCana a annoncé qu'elle suspendait tous les achats aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal dans le contexte de l'annonce de l'arrangement.

En janvier 2007, EnCana, de concert avec ConocoPhillips, a réalisé la création de l'entreprise pétrolière intégrée, qui consiste en des entités d'exploitation en parts égales, une société en amont canadienne exploitée par EnCana et une entreprise en aval américaine exploitée par ConocoPhillips, EnCana et ConocoPhillips faisant un apport égal d'actifs et de capitaux propres. Cette entreprise procure à EnCana une certitude accrue quant à la réalisation de ses projets d'exploitation du bitume et lui a permis de participer à l'industrie du raffinage en Amérique du Nord.

EnCana est structurée en divisions d'exploitation et groupes des sociétés. Les divisions d'exploitation sont :

- la division des plaines canadiennes, qui comprend les actifs de production de gaz naturel dans le sud de l'Alberta et de la Saskatchewan ainsi que les actifs de mise en valeur et de production de pétrole brut en Alberta et en Saskatchewan. La division comprend trois zones de ressources clés : i) la zone de gaz à faible profondeur dans le sud-est de l'Alberta et la Saskatchewan; ii) Pelican Lake dans le nord-est de l'Alberta et iii) Weyburn en Saskatchewan;
- la division des contreforts canadienne, qui comprend les actifs de mise en valeur et de production de gaz naturel situés en Alberta et en Colombie-Britannique et la gestion du projet de gaz naturel Deep Panuke au large de la Nouvelle-Écosse. La division comprend quatre zones de ressources clés : i) Greater Sierra dans le nord-est de la Colombie-Britannique; ii) Cutbank Ridge à la frontière de l'Alberta et de la Colombie-Britannique; iii) Bighorn dans le centre ouest de l'Alberta et iv) le méthane de houillère en Alberta;
- la division des États-Unis, qui comprend les actifs de mise en valeur et de production de gaz naturel situés aux États-Unis. La division comprend quatre zones de ressources clés : i) Jonah dans le sud-ouest du Wyoming; ii) Piceance dans le nord-ouest du Colorado; iii) East Texas et iv) Fort Worth;
- la division pétrolière intégrée, qui comprend tous les actifs en amont canadiens et les actifs en aval américains de l'entreprise pétrolière intégrée exploitée avec ConocoPhillips, ainsi que des participations dans le bitume et les actifs de gaz naturel de l'Athabasca. La division pétrolière intégrée comprend deux zones de ressources de pétrole brut clés : i) Foster Creek et ii) Christina Lake.

SOMMAIRE DES DONNÉES FINANCIÈRES ET D'EXPLOITATION ET DES INFORMATIONS SUR LES RÉSERVES D'ENCANA

Information financière

Les principales données financières consolidées historiques d'EnCana présentées ci-dessous doivent être lues conjointement avec les états financiers consolidés comparatifs vérifiés d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et le rapport de gestion correspondant, ainsi que les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009 et le rapport de gestion correspondant. Ces documents sont tous intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information.

	Données d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte non tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte non tenu de l'arrangement (en \$ US)
État des résultats (en millions) :		
Produits, déduction faite des redevances	8 370 \$	30 064 \$
Charges		
Taxes à la production et impôts miniers	93	478
Transport et vente	614	1 704
Exploitation	1 065	2 475
Produits achetés	2 594	11 186
Amortissement et épuisement	1 963	4 223
Administration	205	473
Intérêts, montant net	233	586
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	36	79
Perte (gain) de change, montant net	(2)	423
(Gain) perte à la cession de participations	2	(140)
	6 803	21 487
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	1 567	8 577
Charge d'impôts sur les bénéfices	366	2 633
Bénéfice net	1 201 \$	5 944 \$
État des flux de trésorerie (en millions) :		
Dépenses en immobilisations	2 675 \$	8 254 \$
Autres données financières (en millions)¹⁾ :		
Flux de trésorerie	4 097 \$	9 386 \$
Bénéfice d'exploitation	1 865 \$	4 405 \$

Note :

1) Les flux de trésorerie et le bénéfice d'exploitation ne sont pas des mesures reconnues aux termes des PCGR du Canada. Se reporter à la rubrique « Présentation de l'information financière » et à l'annexe L – « Présentation de l'information financière ».

	Données d'EnCana au 30 juin 2009, compte non tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)
Bilan (en millions) :	
Fonds de roulement	1 253 \$
Total de l'actif	48 338 \$
Dette à long terme (compte non tenu de la partie à court terme)	8 688 \$
Capitaux propres	24 247 \$

Données d'exploitation et informations sur les réserves

Le texte qui suit est un sommaire des principales données d'exploitation et informations sur les réserves en date du 31 décembre 2008 pour EnCana compte non tenu et compte tenu de l'arrangement. Les principales informations sur les réserves proviennent des rapports sur les réserves qui ont été rédigés par des évaluateurs des réserves qualifiés indépendants.

	Exercice d'EnCana terminé le 31 décembre 2008 avant de tenir compte de l'arrangement ⁽¹⁾⁽²⁾
Production en Amérique du Nord (après déduction des redevances)	
Gaz naturel (Mpi ³ /j)	3 838
Pétrole et LGN (kb/j)	134
Total (Mpi ³ e/j)	4 639
Total (kbep/j)	773
Réserves prouvées	
Gaz naturel (Gpi ³)	13 678
Pétrole et LGN (Mb)	1 005,6
Terrains (en milliers d'acres nettes)	
Mis en valeur	9 550
Non mis en valeur	14 062
Total	23 612
Activités de raffinage en aval ⁽³⁾	
Capacité de traitement de pétrole brut (kb/j)	452
Livraison de pétrole brut (kb/j)	423
Utilisation du brut (%)	93 %
Produits raffinés (kb/j)	448

Notes :

- 1) Les renseignements sur les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz figurant dans le tableau précédent ont été rédigés conformément aux exigences et aux pratiques américaines d'information sur les réserves. Veuillez vous reporter à la rubrique « Remarque concernant les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz » dans la notice annuelle d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, qui est intégrée par renvoi dans la présente circulaire d'information.
- 2) Des hypothèses et des réserves pertinentes concernant cette information relative à la production et les réserves figurent à la rubrique « Déclarations prospectives » et à la rubrique « Remarque concernant les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz » dans la notice annuelle d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, qui est intégrée par renvoi dans la présente circulaire d'information.
- 3) Représentent la totalité des activités de raffinage de Wood River et de Borger, deux raffineries exploitées par ConocoPhillips et dont EnCana est propriétaire à hauteur de 50 pour cent.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Les administrateurs et membres de la haute direction d'EnCana sont actuellement les personnes suivantes :

Administrateurs

David P. O'Brien (président non membre de la direction)
Ralph S. Cunningham
Patrick D. Daniel
Ian W. Delaney
Randall K. Eresman
Claire S. Farley
Michael A. Grandin
Barry W. Harrison
Valerie A.A. Nielsen
Jane L. Peverett
Allan P. Sawin

Wayne G. Thomson
Clayton H. Woitas

Membres de la haute direction

Nom	Poste
Randall K. Eresman	Président et chef de la direction
John K. Brannan	Vice-président directeur (<i>président de la division pétrolière intégrée</i>)
Sherri A. Brillon	Vice-présidente directrice, Planification stratégique et gestion de portefeuille
Brian C. Ferguson	Vice-président directeur et chef des finances
Michael M. Graham	Vice-président directeur (<i>président de la division des contreforts canadienne</i>)
Sheila M. McIntosh	Vice-présidente directrice, Communications de l'entreprise
R. William Oliver	Vice-président directeur, Expansion de l'entreprise, Commercialisation du gaz et de l'électricité au Canada
Ivor M. Ruste	Vice-président directeur, Responsabilité organisationnelle et chef de la gestion des risques
Donald T. Swystun	Vice-président directeur (<i>président de la division des plaines canadiennes</i>)
Hayward J. Walls	Vice-président directeur, Services d'entreprise
Jeff E. Wojahn	Vice-président directeur (<i>président de la division des États-Unis</i>)

CAPITAL-ACTIONS

EnCana est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires d'EnCana, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang d'EnCana et un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang d'EnCana. Au 30 septembre 2009, 751 223 909 actions ordinaires d'EnCana étaient émises et en circulation, tandis qu'aucune action privilégiée de premier rang d'EnCana ni aucune action privilégiée de deuxième rang d'EnCana n'était en circulation.

À l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires tenue le 27 avril 2005, les actionnaires de la société ont approuvé la subdivision des actions ordinaires en circulation d'EnCana à raison de deux pour une. Chaque actionnaire a reçu une action ordinaire supplémentaire pour chaque action ordinaire qu'il détenait à la date de clôture des registres aux fins de la subdivision des actions du 12 mai 2005. Les actions ordinaires subdivisées d'EnCana ont commencé à être négociées le 10 mai 2005.

Actions ordinaires d'EnCana

Les actionnaires ont le droit de recevoir des dividendes quand le conseil d'administration en déclare. Les actionnaires ont le droit de recevoir l'avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et ont droit à une voix par action ordinaire d'EnCana qu'ils détiennent à de telles assemblées. En cas de liquidation ou de dissolution d'EnCana ou d'une autre distribution des actifs d'EnCana entre les actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions ordinaires d'EnCana auront le droit de participer en proportion aux distributions des actifs d'EnCana.

EnCana a mis en place des régimes de rémunération à base d'actions qui offrent aux employés (mais non aux administrateurs non salariés) des options visant l'achat des actions ordinaires d'EnCana. Les prix de levée des options se fondent sur le cours des actions ordinaires d'EnCana à la date précédant la date d'attribution des options d'EnCana. Les options d'EnCana attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana sont en général susceptibles d'être levées intégralement après un délai de trois ans et viennent à expiration cinq ans après la date de l'attribution. Des exigences d'acquisition supplémentaires fondées sur des critères de rendement prédéterminés s'appliquent également aux options d'achat d'actions liées au rendement attribuées en 2007, en 2008 et en 2009. Un petit nombre d'options d'EnCana attribuées en échange d'options attribuées aux termes de régimes de remplacement de sociétés apparentées ou remplacées viennent à expiration au plus tard 10 ans à compter de la date de l'attribution des options initiales, la dernière date d'expiration étant en 2010.

EnCana a adopté son régime de droits des actionnaires en vue de garantir, dans la mesure du possible, que tous les actionnaires sont traités équitablement en cas d'offres publiques d'achat visant EnCana. Ce régime crée un droit qui est rattaché à chaque action ordinaire d'EnCana actuelle et émise par la suite. Jusqu'à la date de séparation, qui survient habituellement au moment d'une offre publique d'achat non sollicitée aux termes de laquelle une personne fait l'acquisition ou tente de faire l'acquisition de 20 pour cent ou plus des actions ordinaires d'EnCana, les droits ne peuvent être séparés des actions ordinaires d'EnCana, ne peuvent être exercés, et aucun certificat de droits distinct n'est émis. Chaque droit permet au porteur, sauf l'acquéreur de la tranche de 20 pour cent des actions, à compter de la date de séparation et avant certains délais d'expiration, d'acquérir des actions ordinaires d'EnCana à 50 pour cent de son cours au moment de l'exercice. Le régime de droits des actionnaires d'EnCana a été reconfirmé à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de 2007 et doit être reconfirmé à toutes les trois assemblées annuelles par la suite jusqu'à son expiration le 30 juillet 2011. Dans le contexte de l'arrangement, des modalités du régime de droits des actionnaires d'EnCana seront modifiées, suspendues ou feront l'objet d'une renonciation dans la mesure nécessaire ou souhaitable pour simplifier les opérations envisagées par l'arrangement.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées d'EnCana peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration peut établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à chaque série d'actions privilégiées d'EnCana avant l'émission de ces séries. Les porteurs des actions privilégiées d'EnCana n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires d'EnCana, mais pourraient avoir le droit d'y voter si EnCana omet de verser des dividendes sur cette série d'actions privilégiées d'EnCana. Les actions privilégiées de premier rang d'EnCana ont priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang d'EnCana et les actions ordinaires d'EnCana en ce qui a trait aux versements de dividendes et aux distributions d'actifs d'EnCana en cas de liquidation ou de dissolution des affaires d'EnCana. Il est interdit à EnCana d'émettre des actions privilégiées de premier rang ou des actions privilégiées de deuxième rang si, ce faisant, la somme globale payable aux porteurs de chacune de ces catégories d'actions sous forme de remboursement de capital dans le cas d'une liquidation ou d'une dissolution d'EnCana ou d'une autre distribution des actifs d'EnCana parmi ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires est supérieure à 500 000 000 \$ CA.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La déclaration de dividendes est au gré du conseil d'administration et est approuvée chaque trimestre. Au début de 2005, des dividendes en espèces ont été versés aux actionnaires au taux de 0,20 \$ US par action par année (0,05 \$ US par action chaque trimestre). Au cours du deuxième trimestre de 2005, EnCana a augmenté son dividende de 50 pour cent pour le porter à 0,30 \$ US par action par année (0,075 \$ US par action chaque trimestre). Au cours du deuxième trimestre de 2006, EnCana a augmenté son dividende de 33 pour cent pour le porter à 0,40 \$ US par action annuellement (0,10 \$ US par action chaque trimestre). Au cours du premier trimestre de 2007, EnCana a augmenté son dividende de 100 pour cent pour le porter à 0,80 \$ US par action annuellement (0,20 \$ US par action chaque trimestre). Au cours du premier trimestre de 2008, EnCana a augmenté son dividende de 100 pour cent pour le porter à 1,60 \$ par action annuellement (0,40 \$ US par action chaque trimestre). Toutes les données figurant dans la présente rubrique ont été rajustées pour tenir compte de la subdivision des actions en mai 2005. Sur son site Web, EnCana a informé tous les actionnaires, et ce, depuis le 1^{er} janvier 2006, que tous les dividendes versés sur les actions ordinaires d'EnCana seront attribués en tant que « dividendes déterminés » aux fins de l'impôt sur le revenu canadien jusqu'à ce qu'un avis ou un changement soit affiché sur le site Web.

COURS DES ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Toutes les actions ordinaires d'EnCana en circulation sont inscrites à la Bourse de Toronto et à la NYSE sous le symbole « ECA ». Le tableau suivant présente la fourchette des cours et le volume des actions négociées par mois au cours de la période de 12 mois précédant la date de la présente circulaire d'information.

	Bourse de Toronto				New York Stock Exchange			
	Fourchette des cours des actions			Volume d'actions (en millions)	Fourchette des cours des actions			Volume d'actions (en millions)
	Haut	Bas	Clôture		Haut	Bas	Clôture	
	(\$ CA par action)				(\$ US par action)			
2008								
Octobre	68,04	41,36	61,23	112,2	64,19	34,53	50,91	174,0
Novembre	62,99	43,86	60,00	70,2	54,76	34,00	46,81	101,8
Décembre	59,87	47,52	56,96	62,7	48,71	36,58	46,48	80,4
2009								
Janvier	63,50	51,55	54,57	52,7	53,81	40,95	44,34	79,6
Février	58,65	44,64	50,20	52,6	48,04	35,70	39,37	94,9
Mars	55,71	45,67	51,60	68,2	45,28	35,46	40,61	98,1
Avril	57,75	50,33	54,69	49,3	47,84	39,70	45,73	64,3
Mai	65,71	54,72	60,00	46,8	57,07	46,02	55,43	62,3
Juin	63,35	53,85	57,67	44,4	58,34	46,58	49,47	56,5
Juillet	59,68	51,34	57,78	36,6	54,89	44,01	53,65	50,4
Août	58,92	54,65	57,06	33,9	55,74	49,23	51,99	36,2
Septembre	64,29	54,96	62,00	46,2	59,95	49,71	57,61	59,6
Du 1 ^{er} au 19 octobre	65,34	59,06	64,34	18,6	63,19	54,18	62,46	31,0

Le 9 septembre 2009, le dernier jour de bourse complet avant l'annonce publique du projet d'EnCana de mener à terme l'arrangement, le cours vendeur de clôture de l'action ordinaire d'EnCana publié à la Bourse de Toronto s'établissait à 57,84 \$ CA et le cours vendeur de clôture par action ordinaire d'EnCana publié à la NYSE s'établissait à 53,44 \$ US. Le 19 octobre 2009, le dernier jour de bourse complet avant la date de la présente circulaire d'information, le cours vendeur de clôture par action ordinaire d'EnCana publié à la Bourse de Toronto était de 64,34 \$ CA et le cours vendeur de clôture par action ordinaire d'EnCana publié à la NYSE était de 62,46 \$ US. Les actionnaires sont priés d'obtenir les cotes boursières courantes de leurs actions ordinaires d'EnCana. Les cours antérieurs ne sont pas indicatifs des cours futurs.

EnCana a reçu l'approbation des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières d'acheter jusqu'à environ 75 millions d'actions ordinaires d'EnCana aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal. Le 11 mai 2008, EnCana a annoncé qu'elle avait suspendu tous les achats aux termes de son offre publique de rachat dans le cours normal dans le contexte de l'annonce de l'arrangement. Au cours de 2008, EnCana a acheté environ 4,8 millions d'actions ordinaires d'EnCana aux termes du programme pour une contrepartie totale d'environ 326 millions de dollars, comparativement à 38,9 millions d'actions ordinaires d'EnCana pour une contrepartie totale d'environ 2,0 milliards de dollars en 2007.

VENTES ANTÉRIEURES D' ACTIONS ORDINAIRES D' ENCANA

Au cours la période de 12 mois précédant la date de la présente circulaire d'information, EnCana i) a attribué des options d'EnCana visant l'acquisition d'un total de 11 888 080 actions ordinaires d'EnCana à un prix de levée moyen de 55,34 \$ l'action ordinaire d'EnCana et ii) a émis 360 767 actions ordinaires d'EnCana à la levée d'options d'EnCana à un prix de levée moyen de 29,95 \$ l'action ordinaire d'EnCana.

NOTES DE CRÉDIT

Le 11 septembre 2009, S&P a maintenu la note A- relative au crédit à l'entreprise et aux dettes de premier rang non garanties d'EnCana et a mis la note relative au crédit à l'entreprise sous observation avec incidences négatives. S&P indiquait que la mise sous observation suppose que les nouvelles notes relatives au crédit à l'entreprise à long terme à l'égard d'EnCana après l'arrangement et de Cenovus seront inférieures à la note A- accordée à EnCana. S&P indiquait, si la restructuration devait être menée

à terme, qu'elle prévoyait que les notes de crédit à l'entreprise d'EnCana et de Cenovus seraient BBB+. S&P indiquait qu'elle cesserait de mettre EnCana sous observation dès la réalisation de l'arrangement et prévoyait que la perspective serait stable. Le 14 septembre 2009, S&P accordait la note BBB+ au crédit à l'entreprise de Cenovus et la note BBB+ aux billets de Cenovus. La perspective est stable. Chacune des notes de S&P est conditionnelle à la réalisation de l'arrangement.

Le 11 septembre 2009, Moody's réaffirmait la note de Baa2 à l'égard des titres d'emprunt de premier rang non garantis d'EnCana. La perspective reste stable. Moody's n'avait pas attribué de note à Cenovus ni à EnCana après l'arrangement; toutefois, en fonction de l'information provisoire disponible et la conjoncture des marchés actuelle, Moody's prévoyait que les titres d'emprunt de premier rang non garantis se verraient attribuer des notes de Baa2. Moody's indiquait que les déterminations des notes définitives ne seraient pas faites avant qu'elle obtienne l'ensemble de l'information disponible quant à la composition de l'actif, la stratégie financière, la structure du capital, les flux de trésorerie prévus, les dépenses en immobilisations et les politiques sur le rendement du placement des actionnaires. Le 14 septembre 2009, Moody's attribuait la note Baa2 aux billets de Cenovus, à titre de dettes non garanties de premier rang. La perspective de la note est stable.

Le 10 septembre 2009, DBRS a maintenu la note de A(bas) accordée aux titres d'emprunt de premier rang non garantis d'EnCana. La note « fait l'objet d'un examen avec incidences en évolution » en raison du risque d'exécution et des risques accrus pour l'entreprise et des profils financiers éventuellement amoindris dans un environnement où les prix des marchandises sont plus faibles et l'économie, en repli. DBRS ne s'attendait pas à ce que l'arrangement proposé entraîne un déclassement de la note si l'arrangement devait être mené à terme comme prévu. DBRS a également attribué la note provisoire A(bas) à Cenovus. Le 14 septembre 2009, DBRS a attribué la note provisoire A(bas) aux billets de Cenovus. DBRS prévoit confirmer la note provisoire si l'arrangement est mené à terme comme prévu.

Les évaluations du crédit visent à donner aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre des titres étant donné qu'elles ne constituent pas un commentaire sur les cours des titres ou leur pertinence pour un investisseur particulier. Les évaluations peuvent ne pas rester en vigueur pour une période quelconque ou être révisées ou retirées entièrement par une agence de notation à l'avenir si, selon elle, les circonstances le justifient.

PRINCIPAUX PORTEURS DES ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA

Au 30 septembre 2009, à la connaissance des administrateurs et des dirigeants d'EnCana, aucune personne physique ou morale, directement ou indirectement, n'était propriétaire véritable d'actions ordinaires d'EnCana comportant 10 pour cent ou plus des droits de vote afférents aux actions ordinaires d'EnCana ni n'exerçait un contrôle ou une emprise sur de telles actions.

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance d'EnCana, à moins d'indication contraire dans la présente circulaire d'information, au 30 septembre 2009, aucune personne informée d'EnCana ni aucune personne ayant des liens avec une personne informée ni aucun membre de son groupe n'avait un intérêt dans une opération depuis le début du dernier exercice d'EnCana ou dans une opération proposée qui a eu ou pourrait avoir une incidence importante sur EnCana ou l'une ou l'autre de ses filiales.

Aux fins de la présente circulaire d'information, on entend par « personne informée » un administrateur ou un dirigeant d'EnCana, un administrateur ou un dirigeant d'une personne ou d'une société qui est elle-même une « personne informée » ou une filiale d'EnCana; une personne ou une société qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable de titres comportant droit de vote d'EnCana ou exerce un contrôle ou une emprise sur ceux-ci ou une combinaison de ces façons, pour autant que ces titres représentent plus de 10 pour cent des droits de vote afférents à tous les titres comportant droit de vote d'EnCana.

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS

Depuis le début du dernier exercice, EnCana ou ses filiales n'ont consenti aucun prêt à une personne qui est actuellement, ou qui en tout temps au cours de la période précitée, était, un administrateur ou un dirigeant d'EnCana, un candidat proposé à l'élection à titre d'administrateur d'EnCana ou une personne ayant des liens avec ces administrateurs, dirigeants ou candidats proposés et aucune entité n'a consenti un prêt au personnes précédentes qui fait l'objet d'un cautionnement, d'un accord de soutien, d'une lettre de crédit ou entente semblable consentie par EnCana ou l'une de ses filiales.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS INTÉRESSÉS DANS CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

À la connaissance d'EnCana, à moins d'indication contraire dans la présente circulaire d'information, au 30 septembre 2009, aucune personne qui était administrateur ou dirigeant d'EnCana à un moment quelconque depuis le début du dernier exercice financier d'EnCana, ni aucune personne avec qui ces personnes ont des liens ni aucun membre du groupe de ces personnes n'avait un intérêt important, directement ou indirectement, par voie de la propriété véritable de titres ou autrement, dans l'une ou l'autre des questions à l'ordre du jour de l'assemblée. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Traitement réservé aux employés d'EnCana et régimes d'avantages sociaux ».

VÉRIFICATEURS ET COMITÉ DE VÉRIFICATION

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. agit à titre de vérificateurs d'EnCana depuis plus de cinq exercices consécutifs. EnCana est tenue d'avoir un comité de vérification. Les administrateurs qui sont membres du comité de vérification d'EnCana sont Patrick D. Daniel, Barry W. Harrison, Valerie A.A. Nielsen, Jane L. Peverett et Allan P. Sawin. La liste précédente n'indique pas David P. O'Brien qui est membre d'office du comité de vérification d'EnCana.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, sont expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information et en font partie intégrante :

- la notice annuelle d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 datée du 20 février 2009;
- les états financiers annuels consolidés vérifiés comparatifs d'EnCana pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007;
- le rapport de gestion d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008;
- les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non vérifiés d'EnCana pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 juin 2009;
- le rapport de gestion d'EnCana pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 juin 2009;
- la circulaire d'information d'EnCana datée du 28 février 2009 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 22 avril 2009.

Tout document décrit à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié que dépose EnCana auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada après la date de la présente circulaire d'information et avant l'assemblée sera réputé intégré par renvoi dans la présente circulaire d'information.

Toute déclaration contenue dans la présente circulaire d'information ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente circulaire d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins de la présente circulaire d'information dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une

déclaration contenue dans la présente circulaire d'information ou dans tout autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente circulaire d'information. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée, constituer une partie de la présente circulaire d'information. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, selon lequel la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une fausse déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de mentionner un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire afin qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

INFORMATION CONCERNANT ENCANA APRÈS L'ARRANGEMENT

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

EnCana Corporation est constituée en vertu de la LCSA. Le siège social et bureau de la direction d'EnCana est situé au 1800, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 2S5.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Après la réalisation de l'arrangement, EnCana devrait conserver sa réputation de producteur de gaz naturel de premier plan en Amérique du Nord et sera une société d'exploitation de gaz naturel non diversifiée mettant l'accent sur la mise en valeur de ressources non classiques partout en Amérique du Nord. EnCana possédera un solide portefeuille de riches projets de mise en valeur de gaz de schistes et de gaz naturel non classiques, appelés zones de ressources, dans des bassins clés s'étendant depuis le nord-est de la Colombie-Britannique à la région est du Texas et à la Louisiane. Dotée d'une position foncière d'environ 15,6 millions d'acres nettes et ayant fait preuve d'un esprit d'initiative démontré pour ce qui est de tirer parti de la technologie pour extraire des ressources non classiques, EnCana est en mesure d'assurer une forte croissance durable de la production à long terme. Après la réalisation de l'arrangement, EnCana aura une production estimative de 2,8 milliards de pieds cubes de gaz naturel par jour, soit environ quatre pour cent du gaz naturel produit aux États-Unis et au Canada.

Le portefeuille de huit zones clés de ressources de gaz naturel d'EnCana englobera la région de Greater Sierra en Colombie-Britannique (dont la nouvelle zone de gaz de schistes de Horn River), celle de Cutbank Ridge (dont la formation Montney) chevauchant l'Alberta et la Colombie-Britannique, celles de Bighorn et la zone de méthane de houille de Horseshoe Canyon en Alberta, celles de Jonah au Wyoming, de Piceance au Colorado et d'East Texas et de Fort Worth au Texas. EnCana a assemblé d'importantes positions foncières et de ressources dans bon nombre des nouvelles zones de ressources de gaz naturel en Amérique du Nord, y compris les zones de gaz de schistes de Horn River en Colombie-Britannique et de Haynesville au Texas et en Louisiane. Ces zones et d'autres nouvelles zones ont le potentiel d'ajouter d'importantes réserves et une importante production au solide portefeuille d'actifs de gaz naturel d'EnCana.

Après la réalisation de l'arrangement, EnCana conservera son orientation disciplinée et méthodique à l'égard de la mise en valeur de ressources non classiques, ce qui consiste d'abord à repérer les bassins de gaz à un stade précoce d'exploitation susceptibles d'une expansion sur le plan géographique et ensuite à constituer d'importantes positions foncières pour l'exploitation des principales zones de ressources. EnCana met ensuite l'accent sur la détermination des moyens les plus économiques lui permettant d'extraire le gaz naturel au moyen d'un ensemble d'études détaillées du réservoir et d'essais pilotes de technologies existantes et nouvelles de forage et de conditionnement de puits. Les progrès d'EnCana en matière d'exploitation et de gestion, sa connaissance des sciences de la Terre et sa capacité d'innover sont utilisés à grande échelle dans une perspective de mise en valeur industrielle qui s'étend sur de nombreuses années, habituellement des décennies. La productivité du capital et l'efficacité de l'exploitation seront recherchées en permanence et partagées dans toute la société afin de tirer parti des améliorations du portefeuille grandissant d'EnCana. En tirant parti d'économies d'échelle,

EnCana a été en mesure d'obtenir de façon constante l'une des plus faibles structures de coûts au sein du secteur en ce qui concerne la mise en valeur du gaz naturel.

Après la réalisation de l'arrangement, EnCana mettra l'accent sur la maximisation des marges et l'augmentation de la valeur revenant aux actionnaires. Au cours des cinq prochaines années, EnCana ciblera un taux annuel moyen de croissance de la production se situant dans une fourchette de 9 à 12 pour cent, et devrait dégager des flux de trésorerie supérieurs aux dépenses prévues. Il est prévu que les flux de trésorerie disponibles serviront, entre autres, à verser un dividende et à lui permettre d'acheter éventuellement de nouvelles actions ordinaires d'EnCana aux termes d'un programme d'offre publique de rachat dans le cours normal. Les dividendes et les achats d'actions aux termes d'un tel programme seront à la seule appréciation du conseil. EnCana se concentrera sur les objectifs de discipline financière et des capitaux, de réduction des structures de coûts et de mise à profit de la technologie pour générer des rendements supérieurs et épauler la mise en valeur de son portefeuille. L'important portefeuille d'occasions d'investissement d'EnCana lui offrira la souplesse de mener à bien les projets les plus rentables tout en minimisant l'incidence des contraintes d'exploitation localisées ou l'augmentation des coûts. Les projets de mise en valeur actuels occupent une position enviable dans de nombreux bassins dont les coûts d'offre des ressources sont les plus faibles en Amérique du Nord. En outre, EnCana entend conserver un bilan solide en ciblant un ratio dette/capitaux permanents inférieur à 40 pour cent et un ratio dette/BAIIA ajusté de moins de 2,0 fois.

Les activités d'EnCana seront principalement situées au Canada et aux États-Unis. La totalité des réserves prouvées et de la production actuelles d'EnCana sont situées en Amérique du Nord. EnCana détiendra également des actifs en amont internationaux et des actifs intermédiaires en Amérique du Nord.

Au 31 décembre 2008, les terrains que conservera EnCana après l'arrangement représentaient des réserves prouvées nettes d'environ 11 823 milliards de pieds cubes de gaz naturel et 97 millions de barils de pétrole brut et de LGN, selon les estimations d'évaluateurs des réserves qualifiés indépendants. Les réserves prouvées mises en valeur représentent environ 59 pour cent du total des réserves de gaz naturel et environ 70 pour cent des réserves de pétrole brut et de LGN. L'indice estimatif de durée des réserves aurait été d'environ 10,8 ans à la fin de 2008. Chaque année, les réserves d'EnCana sont évaluées en totalité par des évaluateurs des réserves externes qualifiés et indépendants.

Il est prévu que les activités d'EnCana après l'arrangement s'inscriront dans deux divisions d'exploitation :

- la division canadienne, englobant la division des contreforts canadienne avant l'arrangement, qui comprend la majeure partie des zones de ressources de gaz naturel d'EnCana au Canada : Greater Sierra (dont la nouvelle zone de gaz de schistes de Horn River), Cutbank Ridge (dont la formation Montney), Bighorn, la zone de méthane de houillère de Horseshoe Canyon et le projet Deep Panuke dans le Canada atlantique; et
- la division des États-Unis, englobant la division des États-Unis avant l'arrangement, qui comprend les actifs en amont américains, y compris les zones de ressources de gaz naturel aux États-Unis : Jonah, Piceance, East Texas, Fort Worth et la nouvelle zone de gaz de schistes de Haynesville.

EnCana peut restructurer ou renommer ses divisions d'exploitation après la date d'entrée en vigueur afin de refléter avec plus d'exactitude ses activités et de mieux en tenir compte.

Veuillez vous reporter à l'appendice E – « Information concernant EnCana après l'arrangement » pour obtenir une description complète de l'activité d'EnCana compte tenu de l'arrangement.

SOMMAIRE DES DONNÉES FINANCIÈRES ET D'EXPLOITATION ET DES INFORMATIONS SUR LES RÉSERVES PRO FORMA D'ENCANA

Données financières pro forma

Suit un résumé des principales informations financières pro forma d'EnCana, compte tenu de l'arrangement pour les périodes indiquées. Les éléments d'information de l'état des résultats pro forma et de l'état des flux de trésorerie pro forma portent sur l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et sur le semestre terminé le 30 juin 2009, en supposant que l'arrangement aurait été mis en œuvre le 1^{er} janvier 2008. Les éléments d'information du bilan consolidé pro forma sont au 30 juin 2009, en supposant que l'arrangement aurait été mis en œuvre le 30 juin 2009.

Les principales informations financières pro forma d'EnCana présentées ci-dessous doivent être lues de concert avec les états financiers consolidés comparatifs vérifiés d'EnCana et le rapport de gestion correspondant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, ainsi qu'avec les états financiers consolidés intermédiaires comparatifs non vérifiés d'EnCana et le rapport de gestion correspondant pour le semestre terminé le 30 juin 2009, lesquels sont tous intégrés par renvoi à la présente circulaire de sollicitation de procurations, et de concert avec les états financiers pro forma non vérifiés d'EnCana qui figurent à l'annexe J, « États financiers pro forma d'EnCana », de la présente circulaire. Les hypothèses et ajustements qui sous-tendent l'établissement des états financiers pro forma sont présentés dans les notes afférentes aux états financiers pro forma.

	Données pro forma d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)
État des résultats (en millions) :		
Produits, déduction faite des redevances	3 779 \$	13 505 \$
Charges		
Taxe à la production et impôts miniers	72	403
Transport et vente	323	741
Exploitation	496	1 252
Produits achetés	456	1 476
Amortissement et épuisement	1 395	3 096
Administration	150	329
Intérêts, montant net	148	368
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	18	40
(Gain) perte de change, montant net	(80)	673
(Gain) perte à la cession de participations	2	(143)
	2 980	8 235
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	799	5 270
Charge d'impôts sur les bénéfices	230	1 865
Bénéfice net	569 \$	3 405 \$
État des flux de trésorerie (en millions) :		
Dépenses en immobilisations	1 782 \$	6 205 \$
Autres données financières (en millions)¹⁾ :		
Flux de trésorerie	2 817 \$	6 354 \$
Bénéfice d'exploitation	1 016 \$	2 605 \$

Note :

- 1) Les flux de trésorerie et le bénéfice d'exploitation ne constituent pas des mesures reconnues selon les PCGR du Canada. Se reporter à la rubrique « Présentation de l'information financière » et à l'annexe L, « Présentation de l'information financière ».

**Données pro forma
d'EnCana
au 30 juin 2009, compte
tenu de l'arrangement
(en \$ US)**
(non vérifié)

Bilan (en millions) :	
Fonds de roulement	2 335 \$
Total de l'actif	32 292 \$
Dette à long terme (compte non tenu de la tranche à court terme)	7 649 \$
Capitaux propres	16 008 \$

Données d'exploitation et informations sur les réserves pro forma

Le texte qui suit est un sommaire des principales données d'exploitation et informations sur les réserves pro forma en date du 31 décembre 2008 en ce qui concerne les actifs que conservera EnCana compte tenu de l'arrangement. Les principales informations pro forma sur les réserves proviennent de rapports sur les réserves qui ont été rédigés par des évaluateurs des réserves qualifiés indépendants.

	EnCana Données pro forma au 31 décembre 2008 compte tenu de l'arrangement¹⁾²⁾
Production en Amérique du Nord (après déduction des redevances)	
Gaz naturel (Mpi ³ /j)	2 933
Pétrole et LGN (kb/j)	34
Total (Mpi ³ e/j)	3 132
Total (kbep/j)	522
Réserves prouvées	
Gaz naturel (Gpi ³)	11 823
Pétrole et LGN (Mpi ³)	96,6
Terrains (en milliers d'acres nettes)	
Mis en valeur	5 021
Non mis en valeur	10 540
Total	15 561

Notes :

- 1) Les informations sur les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz figurant dans le tableau précédent sont rédigées conformément aux exigences américaines d'information sur les réserves. Veuillez vous reporter à l'appendice E – « Information concernant EnCana après l'arrangement – Avis concernant l'information sur les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz ».
- 2) Des hypothèses et réserves pertinentes concernant cette information relative à la production figurent à la rubrique « Déclarations prospectives » et à l'appendice E – « Information concernant EnCana après l'arrangement – Avis concernant l'information sur les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz ».

PERSPECTIVES GÉNÉRALES D'ENCANA EN 2010

EnCana prévoit annoncer les perspectives générales d'EnCana pour 2010 après l'arrangement vers le 12 novembre 2009. Les perspectives générales d'EnCana pour 2010 seront affichées sur le site Web d'EnCana à l'adresse www.encana.com.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Après la réalisation de l'arrangement, les administrateurs et membres de la haute direction d'EnCana seront les personnes suivantes :

Administrateurs

David P. O'Brien (président du conseil non membre de la direction)
Randall K. Eresman
Claire S. Farley
Barry W. Harrison
Jane L. Peverett
Allan P. Sawin
Clayton H. Woitas

Membres de la haute direction

Nom	Poste
Randall K. Eresman	Président et chef de la direction
Sherri A. Brillon	Vice-présidente directrice et chef des finances
Michael M. Graham	Vice-président directeur (<i>président de la division canadienne</i>)
Robert A. Grant	Vice-président directeur, Expansion de l'entreprise, ES&S et réserves
Eric D. Marsh	Vice-président directeur, Économie du gaz naturel
R. William Oliver	Vice-président directeur et chef des services généraux
William A. Stevenson	Vice-président directeur et chef de la comptabilité
Jeff E. Wojahn	Vice-président directeur (<i>président de la division des États-Unis</i>)
Renee C. Zemljak	Vice-présidente directrice, Commercialisation, secteur intermédiaire et données fondamentales

CAPITAL-ACTIONS

EnCana continuera d'avoir le même capital-actions autorisé après la réalisation de l'arrangement. Par conséquent, EnCana sera autorisée à émettre un nombre illimité de nouvelles actions ordinaires d'EnCana, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang d'EnCana et un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang d'EnCana.

Nouvelles actions ordinaires d'EnCana

Les porteurs des nouvelles actions ordinaires d'EnCana auront le droit de recevoir des dividendes, si le conseil en déclare. Les porteurs des nouvelles actions ordinaires d'EnCana auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires et d'y assister et auront le droit d'exercer une voix par nouvelle action ordinaire d'EnCana qu'ils détiennent à ces assemblées. En cas de liquidation ou de dissolution d'EnCana ou d'une autre distribution des actifs d'EnCana entre ses actionnaires aux fins de dissoudre ses affaires, les porteurs des nouvelles actions ordinaires d'EnCana auront le droit de participer en proportion aux distributions des actifs d'EnCana.

EnCana a instauré des régimes de rémunération à base d'actions qui offrent aux employés des options visant l'achat d'actions ordinaires d'EnCana et qui deviendront des options visant l'achat de nouvelles actions ordinaires d'EnCana après la réalisation de l'arrangement. Les prix de levée des options d'EnCana se fondent sur le cours des actions ordinaires d'EnCana à la date précédant la date d'attribution des options d'EnCana, sauf dans le cas des options de remplacement d'EnCana pour lesquelles le prix de levée sera déterminé conformément à la formule décrite à la rubrique « L'arrangement – Traitement réservé aux employés d'EnCana et régimes d'avantages sociaux – Options ». Les options d'EnCana attribuées aux

termes du régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana peuvent en règle générale être levées intégralement après trois ans et viennent à expiration cinq ans après la date d'attribution. D'autres exigences d'acquisition fondées sur des critères de rendement prédéterminés s'appliquent également aux options de remplacement d'EnCana attribuées en échange d'environ les deux tiers des options d'EnCana attribuées en 2007, en 2008 et en 2009. Un petit nombre des options de remplacement d'EnCana attribuées en échange d'options attribuées aux termes de régimes de remplacement de sociétés apparentées ou remplacées viennent à expiration au plus tard 10 ans à compter de la date de l'attribution des options initiales, la dernière date d'expiration étant en 2010.

EnCana a adopté son régime de droits des actionnaires en vue de garantir, dans la mesure du possible, que tous les actionnaires sont traités équitablement en cas d'offres publiques d'achat visant EnCana. Ce régime crée un droit qui est rattaché à chaque action ordinaire d'EnCana actuelle et émise par la suite. Jusqu'à la date de séparation, qui survient habituellement au moment d'une offre publique d'achat non sollicitée aux termes de laquelle une personne fait l'acquisition ou tente de faire l'acquisition de 20 pour cent ou plus des actions ordinaires d'EnCana, les droits ne peuvent être séparés des actions ordinaires d'EnCana, ne peuvent être exercés et aucun certificat de droits distinct n'est émis. Chaque droit permet au porteur, sauf l'acquéreur de la tranche de 20 pour cent d'actions, à compter de la date de séparation et avant certains délais d'expiration, d'acquérir des actions ordinaires d'EnCana à 50 pour cent de son cours au moment de l'exercice. Le régime de droits des actionnaires d'EnCana a été reconfirmé à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de 2007 et doit être reconfirmé à toutes les trois assemblées annuelles par la suite jusqu'à son expiration le 30 juillet 2011. Dans le contexte de l'arrangement, des modalités du régime de droits des actionnaires d'EnCana seront modifiées, suspendues ou feront l'objet d'une renonciation dans la mesure nécessaire ou souhaitable pour simplifier les opérations envisagées par l'arrangement et continueront de s'appliquer aux nouvelles actions ordinaires d'EnCana immédiatement après leur émission aux termes du plan d'arrangement.

Les actions ordinaires d'EnCana sont actuellement inscrites, et les nouvelles actions ordinaires d'EnCana continueront d'être inscrites, à la Bourse de Toronto et à la NYSE sous le symbole « ECA ». EnCana prévoit que les opérations sur les nouvelles actions ordinaires débiteront, sous les réserves d'usage concernant leur émission, à la Bourse de Toronto et à la NYSE dans la première quinzaine de novembre et seront annoncées par EnCana dans un communiqué de presse. Puisqu'EnCana est un émetteur assujéti en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, les règles d'information relatives à l'acquisition et à la propriété véritable en vertu de ces lois s'appliqueront à toutes les souscriptions des nouvelles actions ordinaires d'EnCana à compter du début des opérations sur ces actions, sous réserve de leur émission. Les règles américaines relatives à l'information sur la propriété véritable s'appliqueront également. Si l'arrangement entre en vigueur le 30 novembre 2009, il est prévu que les actions ordinaires d'EnCana assorties d'un droit aux actions ordinaires de Cenovus cesseront d'être négociées à la Bourse de Toronto après la clôture de la séance de bourse le 2 décembre 2009 et à la NYSE après la clôture de la séance de bourse le 8 décembre 2009 et que les nouvelles actions ordinaires d'EnCana commenceront à être négociées à la Bourse de Toronto en vue de leur règlement régulier à l'ouverture de la séance le 3 décembre 2009 et à la NYSE en vue de leur traitement régulier à l'ouverture de la séance le 9 décembre 2009. EnCana prévoit que les opérations effectuées sous réserve de l'émission des actions seront réglées le 8 décembre 2009 à la Bourse de Toronto et 14 décembre 2009 à la NYSE.

Actions privilégiées

Les actions privilégiées d'EnCana peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration peut établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à chaque série d'actions privilégiées d'EnCana avant l'émission de ces séries. Les porteurs des actions privilégiées d'EnCana n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires d'EnCana, mais pourraient avoir le droit d'y voter si EnCana omet de verser des dividendes sur cette série d'actions privilégiées d'EnCana. Les actions privilégiées de premier rang d'EnCana ont priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang d'EnCana et les nouvelles actions ordinaires d'EnCana en ce qui a trait aux versements de dividendes et aux distributions d'actifs d'EnCana en cas de liquidation ou de dissolution des affaires d'EnCana. Il est interdit à EnCana d'émettre des actions privilégiées de premier

rang d'EnCana ou des actions privilégiées de deuxième rang d'EnCana si, ce faisant, la somme globale payable aux porteurs de chacune de ces catégories d'actions sous forme de remboursement de capital dans le cas d'une liquidation ou d'une dissolution d'EnCana ou d'une autre distribution des actifs d'EnCana parmi ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires est supérieure à 500 000 000 \$ CA.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Après la réalisation de l'arrangement, la déclaration de dividendes sera à la seule appréciation du conseil, et aucune politique en matière de dividendes n'a encore été adoptée par le conseil. Les dividendes combinés initiaux d'EnCana et de Cenovus après la réalisation de l'arrangement devraient correspondre au dividende actuel d'EnCana de 1,60 \$ US par action chaque année.

COURS DES NOUVELLES ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires d'EnCana sont actuellement inscrites, et les nouvelles actions ordinaires d'EnCana continueront d'être inscrites, à la Bourse de Toronto et à la NYSE sous le symbole « ECA ». Le cours des nouvelles actions ordinaires d'EnCana sera déterminé par le marché.

VÉRIFICATEURS ET COMITÉ DE VÉRIFICATION

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. agira comme vérificateurs d'EnCana. EnCana continuera d'être tenue de posséder un comité de vérification. Les administrateurs qui seront membres du comité de vérification d'EnCana après la réalisation de l'arrangement seront Jane L. Peverett (présidente et experte en finances), Claire S. Farley, Barry W. Harrison et Allan P. Sawin. La liste précédente n'indique pas David P. O'Brien, qui devrait être un membre d'office du comité de vérification d'EnCana.

INFORMATION CONCERNANT CENOVUS APRÈS L'ARRANGEMENT

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Cenovus a été constituée le 24 septembre 2008 en vertu de la LCSA sous la dénomination 7050372 Canada Inc. Aux termes de l'arrangement, 7050372 Canada Inc. et Filiale inc. fusionneront à la date d'entrée en vigueur, et la dénomination sociale de la société issue de la fusion sera « Cenovus Energy Inc. ». Le siège social et bureau de la direction de Cenovus sera situé au 4000, 421 – 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 4K9.

Filiale inc., avant de fusionner avec 7050372 Canada Inc. aux termes de l'arrangement, fera l'acquisition des actifs de Cenovus dans le cadre de la restructuration préalable à l'arrangement.

À la date des présentes, 7050372 Canada Inc. n'exploite aucune entreprise active et n'a émis aucune action.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Après l'arrangement, Cenovus sera en mesure d'être une société pétrolière intégrée de premier plan, dotée d'une production et de flux de trésorerie stables tirés de zones de ressources de pétrole brut et de gaz naturel bien établies et sera intégrée, de sa production de pétrole jusqu'à ses produits raffinés. Cenovus ciblera la mise en valeur de ses actifs de bitume canadiens dans le nord-est de l'Alberta et l'expansion de ses participations dans des raffineries aux États-Unis, soutenues par une production de gaz naturel et de pétrole brut en Alberta et en Saskatchewan. Cenovus entend continuer de tirer parti de la technique permettant d'exploiter des réservoirs de pétrole non classiques. Les actifs de Cenovus comprendront la division pétrolière intégrée et la division des plaines canadiennes d'EnCana, qui représentent environ un tiers de la production actuelle et des réserves prouvées d'EnCana à la fin de

2008. La division pétrolière intégrée comprendra tous les actifs faisant partie de l'entreprise pétrolière intégrée en amont et en aval exploitée avec ConocoPhillips, ainsi que d'autres participations relatives au bitume et les actifs de gaz naturel de l'Athabasca. La division pétrolière intégrée aura des actifs au Canada et aux États-Unis et comprendra deux zones clés de récupération assistée des ressources de pétrole : i) Foster Creek et ii) Christina Lake. La division des plaines canadiennes comprendra des actifs d'exploration et de mise en valeur du pétrole brut et du gaz naturel en Alberta et en Saskatchewan et trois zones de ressources clés de gaz naturel et de récupération assistée du pétrole : i) la zone de gaz à faible profondeur, ii) Pelican Lake et iii) Weyburn. Les deux divisions se chargeront de certaines activités d'optimisation du marché en ce qui a trait à la commercialisation du pétrole brut et du gaz naturel.

À la fin de 2008, Cenovus aurait eu une assise foncière d'environ 8,1 millions d'acres nettes et des réserves prouvées représentant environ 1 855 milliards de pieds cubes de réserves prouvées de gaz naturel et de 909 millions de barils de réserves de pétrole brut et de LGN, dont environ 668 millions de barils de réserves de bitume. L'indice estimatif de durée des réserves prouvées à la fin de 2008 aurait été d'environ 13,3 ans. Cenovus continuera d'avoir recours à l'expertise technique obtenue au cours d'une décennie de production commerciale au moyen du procédé DGMV à Foster Creek et à Christina Lake pour l'exploitation de ses zones de récupération assistée des hydrocarbures établies et nouvelles.

Après la réalisation de l'arrangement, Foster Creek et Christina Lake, que Cenovus, par sa participation dans FCCL, exploitera et possédera à 50 pour cent, composeront la majeure partie des actifs en amont de l'entreprise pétrolière intégrée de Cenovus. La capacité de production actuelle de ces deux zones de ressources de pétrole brut clés est d'environ 138 000 barils bruts de bitume par jour, et la construction d'une installation est en cours afin d'augmenter la capacité de production d'environ 29 pour cent pour la porter à environ 178 000 barils bruts de bitume par jour en 2011 avec le parachèvement prévu de la phase C de l'agrandissement à Christina Lake. Au cours de la dernière décennie, Cenovus a instauré une méthode de fabrication pour la mise en valeur de ses ressources exploitées par le procédé DGMV. De ce fait, elle possède des antécédents de promoteur à faible coût de projets de DGMV dont les phases sont aménagées à des coûts en immobilisations inférieurs à 20 000 \$ par baril de capacité de production quotidienne. L'objectif de Cenovus sera d'augmenter la capacité de production en amont à Foster Creek et à Christina Lake pour la faire passer à environ 400 000 barils bruts de bitume par jour en 2017. Jusqu'à ce jour, des approbations des organismes de réglementation ont été reçues en vue d'accroître la capacité de production et de la porter à environ 218 000 barils bruts de bitume par jour à Foster Creek et à Christina Lake.

Une mesure clé de l'efficacité des activités d'extraction par le procédé DGMV est la quantité de vapeur nécessaire pour produire chaque baril de bitume. En raison de la grande qualité des réservoirs de Cenovus et de l'utilisation de technologies innovatrices, Cenovus affiche un ratio vapeur/pétrole qui est l'un des plus faibles du secteur, ce qui lui permet de faire croître et de soutenir sa production avec des usines plus petites et moins de puits. Cenovus mettra l'accent sur la discipline en matière de capitaux et s'efforcera de tirer parti de technologies lui permettant de continuer de réduire les coûts et d'augmenter l'efficacité de ses activités, réduisant les atteintes à l'environnement par rapport à un projet qui affiche un ratio vapeur/pétrole supérieur.

Après la réalisation de l'arrangement, le volet en aval de l'entreprise pétrolière intégrée consistera en deux raffineries établies en Illinois et au Texas exploitées par ConocoPhillips. Par sa participation dans WRB, Cenovus sera propriétaire de chacune de ces raffineries à hauteur de 50 pour cent, lesquelles lui permettront de tirer parti de tous les aspects de la chaîne de valeur, de sa production de pétrole brut jusqu'aux produits raffinés. En 2007, la raffinerie Borger a achevé l'ajout d'une installation de cokéfaction qui lui a permis de traiter des volumes de pétrole lourd. Le projet CORE à la raffinerie Wood River a reçu l'approbation des organismes de réglementation en septembre 2008 et était achevé à environ 62 pour cent au 30 septembre 2009. Ce projet augmentera principalement la capacité de traitement du pétrole lourd sur le marché du Midwest et devrait être achevé en 2011.

Après la réalisation de l'arrangement, la division des plaines canadiennes de Cenovus, avec ses zones de ressources clés de récupération assistée du pétrole et du gaz naturel, ainsi que les occasions supplémentaires en Alberta et en Saskatchewan, seront en mesure de générer de solides flux de

trésorerie afin d'aider à financer les projets d'agrandissement en amont et en aval de l'entreprise pétrolière intégrée. Cenovus prévoit que sa production de gaz naturel en 2009 s'établira en moyenne à quelque 820 millions de pieds cubes par jour, ce qui lui confèrera une couverture naturelle contre les coûts des combustibles nécessaires à la production intégrée du pétrole ainsi qu'une forte source éventuelle de flux de trésorerie disponibles. La zone de ressources de gaz à faible profondeur prévisibles et de longue durée est en production depuis plus de 30 ans et devrait produire plus de 650 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour en 2009. Les autres zones de ressources clés de Cenovus comprendront également les aménagements fructueux de récupération assistée d'hydrocarbures de Pelican Lake, dans le nord de l'Alberta et le projet de séquestration de dioxyde de carbone, le plus important au monde, à Weyburn, dans le sud-est de la Saskatchewan.

Les occasions futures de mise en valeur du bitume dans le nord de l'Alberta comprennent les gisements dans les régions de Narrows Lake et de Borealis, la formation Clearwater à proximité de Foster Creek et la formation Grand Rapids dans la région de Pelican Lake.

En 2009, les actifs de Cenovus devraient produire plus de 110 000 barils de pétrole et de LGN par jour et environ 820 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour, soit un total d'environ 248 000 barils d'équivalent pétrole par jour. Au cours des cinq prochaines années, Cenovus ciblera un taux de croissance annuel moyen de la production de bitume dans une fourchette de 10 à 15 pour cent et devrait générer des flux de trésorerie, à partir de ses zones de ressources clés de pétrole brut et de gaz naturel, supérieurs aux dépenses en immobilisations prévues. Il est prévu que les flux de trésorerie disponibles serviront, entre autres, à verser un dividende et à permettre l'achat éventuel d'actions ordinaires de Cenovus aux termes d'un programme d'offre publique de rachat dans le cours normal. Les dividendes et les achats d'actions aux termes d'un programme d'offre publique de rachat dans le cours normal seront à la seule appréciation du conseil de Cenovus. Veuillez vous reporter à l'appendice F – Information concernant Cenovus après l'arrangement – Dividendes. En outre, Cenovus entend conserver un bilan solide en ciblant le ratio dette/capitaux permanents de moins de 40 pour cent et un ratio dette/BAIIA ajusté de moins de 2,0 fois.

Il est prévu que les activités de Cenovus après l'arrangement s'inscriront dans deux divisions d'exploitation :

- la division pétrolière intégrée, qui englobera la totalité des actifs de l'entreprise pétrolière intégrée en amont et en aval exploitée avec ConocoPhillips, ainsi que d'autres participations dans le bitume et les actifs de gaz naturel de l'Athabasca. La division pétrolière intégrée possédera des actifs au Canada et aux États-Unis et englobera deux zones de ressources clés de pétrole brut : i) Foster Creek et ii) Christina Lake. La division pétrolière intégrée se chargera de certaines activités d'optimisation des marchés visant la commercialisation du pétrole brut;
- la division des plaines canadiennes, qui englobera les actifs d'exploration et de mise en valeur établis de pétrole brut et de gaz naturel en Alberta et en Saskatchewan, dont trois zones de ressources clés : i) la zone de ressources de gaz à faible profondeur, ii) Pelican Lake et iii) Weyburn. La division des plaines canadiennes se chargera de certaines activités d'optimisation des marchés visant la commercialisation du gaz naturel.

Cenovus peut restructurer ou renommer ses divisions d'exploitation après la date d'entrée en vigueur afin de refléter avec plus d'exactitude ses activités et de mieux en tenir compte.

Veuillez vous reporter à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement » pour obtenir une description détaillée de l'entreprise de Cenovus compte tenu de l'arrangement.

SOMMAIRE DES DONNÉES FINANCIÈRES ET D'EXPLOITATION ET DES INFORMATIONS SUR LES RÉSERVES PRO FORMA DE CENOVUS

Information financière pro forma

Suit un résumé des principales informations financières pro forma concernant Cenovus Energy, compte tenu de l'arrangement pour les périodes indiquées. Les éléments d'information de l'état des résultats pro forma et de l'état des flux de trésorerie pro forma portent sur l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et sur le semestre terminé le 30 juin 2009, en supposant que l'arrangement aurait été mis en œuvre le 1^{er} janvier 2008. Les éléments d'information du bilan consolidé pro forma sont au 30 juin 2009, en supposant que l'arrangement aurait été mis en œuvre le 30 juin 2009.

Les données financières présentées ci-dessous doivent être lues de concert avec les états financiers consolidés détachés vérifiés concernant Cenovus Energy pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et les états financiers consolidés détachés intermédiaires non vérifiés concernant Cenovus Energy pour le semestre terminé le 30 juin 2009, lesquels figurent à l'annexe H, « États financiers consolidés détachés de Cenovus Energy et rapports de gestion correspondants », ainsi qu'avec les états financiers pro forma non vérifiés concernant Cenovus Energy qui figurent à l'annexe I, « États financiers pro forma de Cenovus Energy ». Les hypothèses et ajustements qui sous-tendent l'établissement des états financiers pro forma sont présentés dans les notes afférentes aux états financiers pro forma non vérifiés.

	Données pro forma de Cenovus Energy pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma de Cenovus Energy pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)
État des résultats (en millions) :		
Produits, déduction faite des redevances	4 591 \$	16 559 \$
Charges		
Taxe à la production et impôts miniers	21	75
Transport et vente	291	963
Exploitation	569	1 223
Produits achetés	2 138	9 710
Amortissement et épuisement	575	1 186
Administration	101	190
Intérêts, montant net	85	218
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	18	39
(Gain) perte de change, montant net	78	(250)
(Gain) perte à la cession de participations	-	3
	3 876	13 357
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	715	3 202
Charge d'impôts sur les bénéfices	147	759
Bénéfice net	568 \$	2 443 \$
État des flux de trésorerie (en millions) :		
Dépenses en immobilisations	893 \$	2 049 \$
Autres données financières (en millions)¹⁾ :		
Flux de trésorerie	1 491 \$	2 959 \$
Bénéfice d'exploitation	785 \$	1 704 \$

Note :

1) Les flux de trésorerie et le bénéfice d'exploitation ne constituent pas des mesures reconnues selon les PCGR du Canada. Se reporter à la rubrique « Présentation de l'information financière » et à l'annexe L, « Présentation de l'information financière ».

**Données pro forma de
Cenovus Energy
au 30 juin 2009, compte
tenu de l'arrangement
(en \$ US)**
(non vérifié)

Bilan (en millions) :	
Fonds de roulement	726 \$
Total de l'actif	19 126 \$
Dette à long terme (compte non tenu de la tranche à court terme)	3 522 \$
Capitaux propres	7 999 \$

Données d'exploitation et informations sur les réserves pro forma

Le texte qui suit est un sommaire des principales données d'exploitation et informations sur les réserves pro forma en date du 31 décembre 2008 qui concerne les actifs de Cenovus compte tenu de l'arrangement. Les principales informations pro forma sur les réserves proviennent de rapports sur les réserves qui ont été rédigés par des évaluateurs des réserves qualifiés indépendants.

	Cenovus Energy Données pro forma au 31 décembre 2008 compte tenu de l'arrangement¹⁾²⁾
Production en Amérique du Nord (après déduction des redevances)	
Gaz naturel (Mpi ³ /j)	905
Pétrole et LGN (kb/j)	100
Total (Mpi ³ e/j)	1 507
Total (kbep/j)	251
Réserves prouvées	
Gaz naturel (Gpi ³)	1 855
Pétrole et LGN (Mpi ³)	909,0
Terrains (en milliers d'acres nettes)	
Mis en valeur	4 529
Non mis en valeur	3 522
Total	8 051
Activités de raffinage en aval³⁾	
Capacité de traitement de pétrole brut (kb/j)	452
Traitement de pétrole brut (kb/j)	423
Utilisation du brut (%)	93 %
Produits raffinés (kb/j)	448

Notes :

- 1) Les renseignements sur les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz figurant dans le tableau précédent ont été rédigés conformément aux exigences américaines d'information sur les réserves. Veuillez vous reporter à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement – Avis concernant l'information sur les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz ».
- 2) Des hypothèses et des réserves pertinentes concernant cette information relative à la production et les réserves figurent à la rubrique « Déclarations prospectives », à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement – Avis concernant l'information sur les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz ».
- 3) Représentent la totalité des activités de raffinage de Wood River et de Borger, deux raffineries exploitées par ConocoPhillips et dont EnCana est propriétaire à hauteur de 50 pour cent.

PERSPECTIVES GÉNÉRALES DE CENOVUS EN 2010

EnCana prévoit annoncer les perspectives générales de Cenovus pour 2010 vers le 12 novembre 2009. Les perspectives générales de Cenovus pour 2010 seront affichées sur le site Web d'EnCana à l'adresse www.encana.com.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Afin de simplifier la constitution et l'organisation de Cenovus, y compris l'adoption du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et du régime de droits des actionnaires de Cenovus, trois dirigeants d'EnCana ont été nommés provisoirement au conseil de Cenovus. Immédiatement après la réalisation de l'arrangement, les administrateurs et membres de la haute direction de Cenovus seront les personnes suivantes :

Administrateurs

Michael A. Grandin (président du conseil non membre de la direction)
Ralph S. Cunningham
Patrick D. Daniel
Ian W. Delaney
Brian C. Ferguson
Valerie A.A. Nielsen
Charles M. Rampacek
Colin Taylor
Wayne G. Thomson

Membres de la haute direction

Nom	Poste
Brian C. Ferguson	Président et chef de la direction
Ivor M. Ruste	Vice-président directeur et chef des finances
John K. Brannan	Vice-président directeur (<i>président de la division pétrolière intégrée</i>)
Harbir S. Chhina	Vice-président directeur, Mise en valeur assistée des hydrocarbures et nouvelles zones d'intérêt de ressources
Kerry D. Dyte	Vice-président directeur, chef du contentieux et secrétaire général
Judy A. Fairburn	Vice-présidente directrice, Environnement et planification stratégique
Sheila M. McIntosh	Vice-présidente directrice, Communications et relations avec les parties prenantes
Donald T. Swystun	Vice-président directeur (<i>président de la division des plaines canadiennes</i>)
Hayward J. Walls	Vice-président directeur, Organisation et perfectionnement en milieu du travail

Par l'approbation de la résolution relative à l'arrangement, les actionnaires seront réputés avoir approuvé les administrateurs et vérificateurs proposés de Cenovus, qui sont nommés officiellement aux termes de l'arrangement. Chacun des administrateurs proposés de Cenovus restera en poste jusqu'à la première assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus ou jusqu'à ce que son remplaçant soit dûment élu ou nommé, à moins que ses fonctions ne prennent fin auparavant. La Bourse de Toronto a accordé une dispense à Cenovus l'exemptant d'avoir à tenir sa première assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus dans les six mois suivant le 31 décembre 2009. Par conséquent, la première assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus devrait être tenue au deuxième trimestre de 2011 et, quoi qu'il en soit, au plus tard le 30 juin 2011. À cette occasion,

les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus voteront à l'égard de l'élection des administrateurs et de la nomination des vérificateurs de Cenovus.

CAPITAL-ACTIONS

Cenovus sera autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires de Cenovus, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang de Cenovus et un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang de Cenovus. En date des présentes, aucune action ordinaire de Cenovus ni aucune action privilégiée de Cenovus n'avait été émise. À la réalisation de l'arrangement, en fonction du nombre d'actions ordinaires de Cenovus en circulation au 30 septembre 2009, environ 751 223 909 actions ordinaires de Cenovus seront en circulation et aucune action privilégiée de Cenovus ne le sera.

Actions ordinaires de Cenovus

Les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus auront le droit de recevoir des dividendes quand le conseil de Cenovus en déclarera. Les porteurs des actions ordinaires de Cenovus auront le droit de recevoir l'avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires et d'y assister et auront droit à une voix par action ordinaire de Cenovus qu'ils détiennent à de telles assemblées. En vertu de la LCSA, la première assemblée générale annuelle des actionnaires de Cenovus doit être tenue au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur. En cas de liquidation ou de dissolution de Cenovus ou d'une autre distribution des actifs de Cenovus entre ses actionnaires en vue de dissoudre ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus auront le droit de participer en proportion aux distributions de ses actifs.

Le conseil de Cenovus a approuvé le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus en vue de son adoption. S'il est ratifié et approuvé à l'assemblée, le régime d'options d'achat d'actions de Cenovus permettra au conseil de Cenovus d'attribuer aux employés de Cenovus et de ses filiales des options d'achat d'actions ordinaires de Cenovus (en plus des options de remplacement de Cenovus attribuées aux termes de l'arrangement). Les prix de levée des options de Cenovus seront fondés sur le cours des actions ordinaires de Cenovus la veille de la date d'attribution des options, sauf dans le cas des options de remplacement de Cenovus, dont le prix de levée sera établi conformément à la formule décrite à la rubrique « L'arrangement – Traitement réservé aux employés d'EnCana et régimes d'avantages sociaux – Options ». Les options de Cenovus attribuées en vertu du régime d'options d'achat d'actions de Cenovus pourront généralement être levées intégralement après un délai de trois ans et viendront à expiration cinq ans après la date d'attribution. Des exigences d'acquisition supplémentaires fondées sur des critères de rendement prédéterminés s'appliqueront également aux options de remplacement de Cenovus attribuées en échange d'environ les deux tiers des options d'EnCana attribuées en 2007, en 2008 et en 2009. Une partie des options de Cenovus pouvant être attribuées à l'avenir seront également acquises sous réserve du respect de certains critères liés au rendement prédéterminés qui auront été approuvés par le comité RHR de Cenovus. Un petit nombre d'options de remplacement de Cenovus attribuées aux termes de l'arrangement en échange d'options attribuées aux termes de régimes de remplacement de sociétés apparentées et(ou) remplacées viennent à expiration au plus tard 10 ans après la date d'attribution des options initiales; la dernière date d'expiration est en 2010. Veuillez vous reporter à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations – Régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus ».

Le 20 octobre 2009, Cenovus a adopté un régime de droits des actionnaires, qui a pris effet le même jour et qui deviendra le régime de droits des actionnaires de Cenovus dès la fusion de Filiale inc. et de Cenovus. S'il est ratifié et approuvé à l'assemblée, le régime de droits des actionnaires de Cenovus continuera d'avoir effet après la date d'entrée en vigueur en vue de garantir, dans la mesure du possible, que tous les actionnaires de Cenovus sont traités équitablement en cas d'offres publiques d'achat visant Cenovus. Veuillez vous reporter à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations – Régime de droits des actionnaires de Cenovus ». Le régime de droits des actionnaires de Cenovus créera un droit qui se rattache à chaque action ordinaire de Cenovus émise. Jusqu'à la date de séparation, qui survient habituellement au moment d'une offre publique d'achat non sollicitée, aux termes de laquelle une personne fait l'acquisition ou tente de faire l'acquisition d'au moins 20 pour cent des actions ordinaires de Cenovus, les droits ne peuvent être séparés des actions ordinaires de Cenovus, ne

peuvent être exercés, et aucun certificat de droits distinct n'est émis. Chaque droit permet au titulaire, sauf l'acquéreur de la tranche de 20 pour cent d'actions, à compter de la date de séparation (à moins qu'elle ne soit reportée par le conseil de Cenovus) et avant certains délais d'expiration, d'acquiescer des actions ordinaires de Cenovus à 50 pour cent de son cours au moment de l'exercice. Les actions ordinaires de Cenovus acquises à la suite d'opérations sous réserve de leur émission ou d'une autre façon seront incluses dans le calcul du seuil de 20 pour cent et, si ce seuil est dépassé, elles auront comme conséquence qu'une telle personne deviendra un « acquiesqueur » (défini à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations – Régime de droits des actionnaires de Cenovus – Sommaire du régime de droits des actionnaires de Cenovus – Privilège d'exercice des droits ») et cette personne ne bénéficiera pas de droits acquis. S'il est ratifié et approuvé à l'assemblée, le régime de droits des actionnaires de Cenovus doit être reconfirmé à l'assemblée annuelle de Cenovus devant être tenue en 2012 et à toutes les trois assemblées annuelles par la suite jusqu'à son expiration qui survient 10 ans après la date d'entrée en vigueur. Veuillez vous reporter à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations – Régime de droits des actionnaires de Cenovus ».

Les actions ordinaires de Cenovus ont reçu l'approbation conditionnelle de leur inscription de la part de la Bourse de Toronto et ont été autorisées en vue de leur inscription à la NYSE, sous réserve d'un avis d'émission. L'inscription à la cote de la Bourse de Toronto est sous réserve du respect par Cenovus de l'ensemble des exigences d'inscription initiales de cette bourse au plus tard le 5 janvier 2010. Le symbole des actions ordinaires de Cenovus sera « CVE » à la Bourse de Toronto et à la NYSE. Cenovus prévoit que les opérations sur ses actions ordinaires commenceront, sous les réserves d'usage concernant leur émission, à la Bourse de Toronto et à la NYSE dans la première quinzaine de novembre et seront annoncées par EnCana dans un communiqué de presse. Puisque Cenovus sera désignée comme émetteur assujéti aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, les règles d'information relatives à l'acquisition et la propriété véritable aux termes de ces lois s'appliqueront à toutes les souscriptions des actions ordinaires de Cenovus à compter du début des opérations sur ces actions, sous les réserves d'usage concernant leur émission. Les règles américaines relatives à l'information concernant la propriété véritable s'appliqueront également. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions propres au droit des valeurs mobilières » de la présente circulaire d'information. Si l'arrangement entre en vigueur le 30 novembre 2009, il est prévu que les actions ordinaires d'EnCana assorties d'un droit aux actions ordinaires de Cenovus cesseront d'être négociées à la Bourse de Toronto après la clôture de la séance de bourse le 2 décembre 2009 et à la NYSE après la clôture de la séance de bourse le 8 décembre 2009 et que les actions ordinaires de Cenovus commenceront à être négociées à la Bourse de Toronto en vue de leur règlement régulier à l'ouverture de la séance de bourse le 3 décembre 2009 et à la NYSE en vue de leur règlement régulier à l'ouverture de la séance de bourse le 9 décembre 2009. EnCana prévoit que les opérations effectuées sous les réserves d'usage concernant l'émission des actions seront réglées le 8 décembre 2009 à la Bourse de Toronto et le 14 décembre 2009 à la NYSE. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions à la cote de bourses » de la présente circulaire d'information.

Actions privilégiées de Cenovus

Les actions privilégiées de Cenovus peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil de Cenovus peut établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à chaque série d'actions privilégiées de Cenovus avant l'émission de ces séries. Les porteurs d'actions privilégiées de Cenovus n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de Cenovus, mais pourraient avoir le droit d'y voter si Cenovus omet de verser des dividendes sur cette série d'actions privilégiées. Les actions privilégiées de premier rang de Cenovus ont priorité sur les actions privilégiées de deuxième rang de Cenovus et les actions ordinaires de Cenovus en ce qui a trait aux versements de dividendes et à la distribution de ses actifs en cas de liquidation ou de dissolution de ses affaires. Il est interdit au conseil de Cenovus d'émettre des actions privilégiées de premier rang de Cenovus ou des actions privilégiées de deuxième rang de Cenovus, si, ce faisant, la somme globale payable aux porteurs de telles catégories d'actions au titre de remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution de Cenovus ou d'une autre distribution des actifs de Cenovus entre ses actionnaires en vue de dissoudre ses affaires devait dépasser 500 000 000 \$ CA.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

Après la réalisation de l'arrangement, la déclaration de dividendes sera à l'appréciation du conseil de Cenovus; aucune politique en matière de dividendes n'a encore été adoptée par le conseil Cenovus. Les dividendes combinés initiaux d'EnCana et de Cenovus après la réalisation de l'arrangement devraient correspondre environ au dividende actuel d'EnCana de 1,60 \$ US l'action par année.

COURS DES ACTIONS ORDINAIRES DE CENOVUS

Les actions ordinaires de Cenovus ont reçu l'approbation conditionnelle de leur inscription de la part de Bourse de Toronto et ont été autorisées en vue de leur inscription à la NYSE, sous réserve d'un avis d'émission. L'inscription à la cote de la Bourse de Toronto est sous réserve du respect par Cenovus de l'ensemble des exigences d'inscription initiales de cette bourse au plus tard le 5 janvier 2010. Le cours des actions ordinaires de Cenovus sera déterminé par le marché. Le symbole des actions ordinaires de Cenovus sera « CVE » à la Bourse de Toronto et à la NYSE.

NOTES DE CRÉDIT

Les billets de Cenovus ont vu reçu la note BBB+ (avec une perspective stable) de S&P, la note Baa2 (avec une perspective stable) de Moody's et la note provisoire A(bas) de DBRS. DBRS prévoit confirmer la note provisoire si l'arrangement est mené à terme comme prévu. S&P a également attribué la note relative au crédit à l'entreprise BBB+ (avec une perspective stable) à Cenovus. Chacune des notes de S&P est conditionnelle à la réalisation de l'arrangement.

Les évaluations du crédit visent à donner une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre des titres et ne constituent pas un commentaire sur le cours des titres ou leur pertinence pour un investisseur particulier. Les évaluations peuvent ne pas rester en vigueur pour une période quelconque ou être révisées ou retirées entièrement par une agence de notation à l'avenir si, selon elle, les circonstances le justifient.

Veillez vous reporter à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement – Notes de crédit » de la présente circulaire d'information pour obtenir de plus amples renseignements.

VÉRIFICATEURS ET COMITÉ DE VÉRIFICATION

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. agira comme vérificateurs de Cenovus. Cenovus sera tenue d'avoir un comité de vérification. Les administrateurs de Cenovus qui seront membres du comité de vérification de Cenovus après la réalisation de l'arrangement seront Patrick D. Daniel (président), Valerie A.A. Nielsen et Colin Taylor (expert financier). La liste précédente n'indique pas Michael A. Grandin, qui devrait être un membre d'office du comité de vérification de Cenovus.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Veillez vous reporter à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement » pour obtenir de plus amples renseignements concernant Cenovus compte tenu de l'arrangement.

AUTRES QUESTIONS DEVANT FAIRE L'OBJET DE DÉLIBÉRATIONS

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS DES EMPLOYÉS DE CENOVUS

Résolution

À l'assemblée, les actionnaires seront priés d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'approuver la résolution ordinaire suivante afin de ratifier et d'approuver le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus.

« IL EST RÉSOLU, par voie de résolution ordinaire des actionnaires d'EnCana Corporation, que le régime d'options d'achat d'actions de Cenovus, tel qu'il est décrit dans la circulaire d'information jointe à l'avis de convocation à la présente assemblée, est ratifié et approuvé. »

Afin que la résolution ordinaire précédente soit adoptée, elle doit être approuvée à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires qui votent en personne ou par procuration à l'assemblée. **Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint, si elles sont nommées fondés de pouvoir, ont l'intention de voter POUR la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus.**

La Bourse de Toronto exige que les actionnaires ratifient et approuvent le régime d'options d'achat d'actions de Cenovus, et en a fait une condition préalable à la réalisation de l'arrangement pour que les options de remplacement de Cenovus puissent être attribuées aux termes d'un régime d'options d'achat d'actions. EnCana peut renoncer à cette condition préalable.

Le conseil recommande que vous votiez POUR la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus.

Objectif du régime d'options d'achat d'actions

L'objectif du régime d'options d'achat d'actions de Cenovus est d'inciter les employés admissibles à atteindre les objectifs à long terme de Cenovus, de reconnaître de façon adéquate les compétences et l'assiduité des personnes qui font un apport majeur au succès de Cenovus et de recruter et de conserver à l'emploi de Cenovus ou d'une de ses filiales des personnes expérimentées et compétentes en leur offrant l'occasion d'acquérir une participation accrue dans Cenovus. Les administrateurs non salariés de Cenovus n'ont pas le droit de recevoir des options de Cenovus aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus.

Actions ordinaires mises de côté

En supposant la réalisation de l'arrangement, il y aura environ 40 085 911 options de remplacement de Cenovus en cours aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus, représentant environ 5,34 pour cent du nombre total estimatif d'actions ordinaires de Cenovus à la date d'entrée en vigueur, en fonction du nombre d'actions ordinaires d'EnCana en circulation au 30 septembre 2009. En supposant que les actionnaires approuvent la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus à l'assemblée, il y aura 23 914 089 options de Cenovus supplémentaires (autres que les options de remplacement de Cenovus) qui pourront être attribuées, représentant environ 3,18 pour cent du nombre total estimatif d'actions ordinaires de Cenovus en circulation à la date d'entrée en vigueur, en fonction du nombre d'actions ordinaires d'EnCana en circulation au 30 septembre 2009. Au total, il y aura 64 000 000 d'actions ordinaires de Cenovus mises de côté en vue de leur émission aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus, soit 8,52 pour cent du nombre estimatif d'actions ordinaires émises et en circulation de Cenovus à la date d'entrée en vigueur, en fonction du nombre d'actions ordinaires d'EnCana en circulation au 30 septembre 2009. Toute action ordinaire de Cenovus faisant l'objet d'une option de

Cenovus qui vient à expiration ou prend fin sans avoir été levée intégralement peut faire de nouveau l'objet d'une autre option.

Sommaire du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus

Le texte qui suit constitue un sommaire des principales modalités du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus, qui se conforme à tous égards importants au régime d'options d'achat d'actions des employés d'EnCana.

Attribution d'options, prix de levée, acquisition et expiration

Des options peuvent être attribuées à l'occasion aux employés (les « **employés admissibles** ») de Cenovus et de ses filiales. Sous réserve des exigences des organismes de réglementation, les modalités, conditions et limites des options de Cenovus attribuées aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus seront établies par le comité des ressources humaines et de rémunération du conseil de Cenovus (le « **comité RHR de Cenovus** ») et présentées dans une convention d'options qui doit être conclue au moment de l'attribution.

Le nombre d'actions ordinaires de Cenovus mises de côté en vue de leur émission en tout temps aux termes des options de Cenovus attribuées à des initiés (au sens de ce terme dans le guide à l'intention des sociétés de la Bourse de Toronto) aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus, ainsi que de l'ensemble de toutes les autres ententes de rémunération à base de titres de Cenovus ne peut excéder 10 pour cent du nombre d'actions ordinaires de Cenovus alors en circulation, calculé avant dilution, et le nombre total d'actions ordinaires de Cenovus émises à des initiés aux termes des options de Cenovus et de l'ensemble des autres ententes de rémunération à base de titres de Cenovus au cours de toute période de un an ne peut excéder 10 pour cent du nombre d'actions ordinaires de Cenovus en circulation, calculé avant dilution.

Sauf à l'égard des options de remplacement de Cenovus, le prix de levée d'une option de Cenovus ne sera pas inférieur au cours des actions ordinaires de Cenovus à la date de l'attribution, et sera calculé pour qu'il corresponde au cours de clôture des actions ordinaires de Cenovus à la Bourse de Toronto le dernier jour de bourse précédant la date à laquelle la convention d'options attribuant l'option est conclue ou, si les actions ordinaires de Cenovus n'ont pas été négociées le jour en question, le jour antérieur au cours duquel des actions ordinaires de Cenovus ont été négociées. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Traitement réservé aux employés d'EnCana et régimes d'avantages sociaux – Options ».

Le comité RHR de Cenovus a le droit de déterminer, au moment d'une attribution, qu'une option de Cenovus particulière pourra être levée en totalité ou en partie à des dates différentes ou pour des motifs autres que l'écoulement du temps. Chaque option de Cenovus (à moins qu'elle ne prenne fin plus tôt conformément à ses modalités, conditions et limites) peut être levée au cours d'une période, non supérieure à cinq ans à compter de la date d'attribution de l'option, que le comité RHR de Cenovus peut déterminer. Les options de Cenovus auront une durée de cinq ans et seront généralement acquises à hauteur de 30 pour cent au premier anniversaire, de 30 pour cent au deuxième anniversaire et de 40 pour cent supplémentaire au troisième anniversaire de l'attribution et, dans certains cas, sous réserve du respect de certaines conditions liées au rendement.

Critères de rendement applicables à l'acquisition

Les options de remplacement de Cenovus qui remplaceront environ les deux tiers des attributions d'options d'EnCana effectuées en 2007, en 2008 et en 2009 seront également sous réserve d'exigences d'acquisition supplémentaires en fonction d'un « ratio de renouvellement », est une mesure clé de l'exploitation qui mesure la capacité de générer des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation en excédent des coûts réels liés aux ajouts aux réserves. Aucune option d'achat d'actions liée au rendement ne sera acquise, à moins d'obtenir un ratio de renouvellement supérieur à un.

Une partie des options de Cenovus qui pourront être attribuées à l'avenir pourront également être acquises sous réserve du respect de certains critères de rendement prédéterminés qu'approuve le comité RHR de Cenovus.

Le respect des critères de rendement prédéterminés se traduira par l'acquisition d'options d'achat d'actions liées au rendement de façon linéaire. Le critère de rendement est calculé à la fin de chaque année.

DPVA correspondants

Toutes les options de remplacement de Cenovus seront assorties de droits à la plus-value des actions correspondants (les « **DPVA correspondants** »), qui permettront au titulaire de l'option de renoncer au droit de lever son option lui permettant d'acheter un nombre déterminé d'actions ordinaires de Cenovus et de recevoir une somme en espèces ou des actions ordinaires de Cenovus (à l'appréciation de Cenovus) d'une somme correspondant à l'excédent du cours de clôture des actions ordinaires de Cenovus à la Bourse de Toronto le dernier jour de bourse précédant la date d'exercice des DPVA correspondants de Cenovus sur le prix de levée de l'option de Cenovus, multiplié par le nombre d'actions ordinaires de Cenovus sous options abandonnées. Si un DPVA correspondant de Cenovus est exercé, le droit à l'action ordinaire de Cenovus sous-jacente est perdu et ce nombre d'actions ordinaires de Cenovus est additionné au nombre d'actions ordinaires de Cenovus mises de côté et disponibles aux fins de nouvelles attributions d'options. Il est prévu que les options de Cenovus attribuées à l'avenir seront également assorties de DPVA correspondants.

Incessibilité et absence de droits à titre d'actionnaire

Une option de Cenovus peut être levée uniquement par le titulaire de l'option et ne pourra être cédée sauf à l'occasion d'un décès. Un titulaire d'options n'a des droits à titre d'actionnaire de Cenovus qu'à l'égard d'actions ordinaires de Cenovus qu'il a acquises au moyen de la levée d'une option de Cenovus ou par la détention d'actions ordinaires de Cenovus acquises autrement. Aucune disposition du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus ou d'une convention d'attribution d'options ne confère ou ne confèrera à un titulaire d'options le droit de rester employé de Cenovus ou de l'une ou l'autre de ses filiales.

Rajustements

Des rajustements seront apportés au prix de levée d'une option de Cenovus, au nombre d'actions ordinaires de Cenovus remises à un titulaire d'options au moment de la levée d'une option et au nombre maximal d'actions ordinaires de Cenovus qui peuvent en tout temps être mises de côté en vue de leur émission aux termes d'options attribuées suivant le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus dans certaines circonstances, comme dans le cas d'un dividende en actions, d'un fractionnement, d'une restructuration du capital, d'une fusion, d'un regroupement, d'une combinaison ou d'un échange d'actions ordinaires de Cenovus ou autre changement analogue visant l'entreprise.

Période d'interdiction des opérations

Si la période de levée d'une option de Cenovus prend fin au cours des dix jours ouvrables qui suivent une période pendant laquelle la levée d'options est interdite par Cenovus (une « **période d'interdiction des opérations** »), la période de levée de cette option sera alors prolongée jusqu'à la date qui tombe dix jours ouvrables après le dernier jour de la période d'interdiction des opérations (la « **période de prolongation suite à l'interdiction** »), après quoi, cette option viendra à expiration et prendra fin.

Modifications

Le conseil de Cenovus peut en tout temps et de temps à autre, modifier, suspendre ou abandonner le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus ou y mettre fin en totalité ou en partie; toutefois, la modification, la suspension, l'abandon ou la fin du régime ne peuvent, sans le consentement

du titulaire d'options, modifier les droits aux termes d'une option de Cenovus attribuée auparavant ni y porter atteinte. Toute modification du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus ou d'une option de Cenovus aux termes de ce régime est sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse de Toronto. Le conseil de Cenovus aura le pouvoir et l'autorité d'approuver les modifications concernant le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus ou d'une option de Cenovus particulière sans approbation des actionnaires de Cenovus, notamment dans les cas suivants :

- i) la prolongation ou, en cas d'un changement de contrôle, de la retraite, du décès ou d'une invalidité, le devancement de la durée d'acquisition applicable à une option de Cenovus ou un groupe d'options de Cenovus;
- ii) la modification des modalités d'acquisition applicables à une option de Cenovus ou un groupe d'options de Cenovus;
- iii) la modification des dispositions d'extinction du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus ou d'une option de Cenovus, étant entendu que la modification ne prévoit pas une prolongation au-delà de la date d'expiration initiale de cette option;
- iv) le devancement de la date d'expiration d'une option de Cenovus;
- v) l'établissement des dispositions de rajustement aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rajustements » précédente;
- vi) la modification des définitions prévues dans le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et d'autres modifications de nature administrative;
- vii) la modification des modalités de levée d'une option de Cenovus ou d'un DPVA correspondant de Cenovus.

L'approbation des actionnaires de Cenovus sera nécessaire dans le cas des modifications suivantes :

- i) le devancement de la durée d'acquisition applicable à une option de Cenovus ou un groupe d'options de Cenovus, mis à part en cas d'un changement de contrôle, de la retraite, du décès ou d'une invalidité;
- ii) toute augmentation du nombre d'actions mises de côté en vue de leur émission aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus;
- iii) toute réduction du prix d'attribution ou l'annulation et la réémission d'options de Cenovus;
- iv) toute prolongation de la durée d'une option de Cenovus au-delà de sa date d'expiration initiale, sauf s'il est permis de le faire aux termes de la période de prolongation suite à l'interdiction des opérations;
- v) toute augmentation de la durée de la période de prolongation suite à l'interdiction des opérations;
- vi) l'inclusion discrétionnaire d'administrateurs non salariés à titre de participants admissibles;
- vii) toute provision en ce qui concerne la capacité de transfert ou de cession d'options de Cenovus autrement qu'aux fins de règlement d'une succession;

- viii) des modifications à la disposition spécifique en matière de modification du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus;
- ix) les modifications que doivent approuver les actionnaires de Cenovus en vertu du droit applicable (dont, notamment, les règles, règlements et politiques de la Bourse de Toronto).

RÉGIME DE DROITS DES ACTIONNAIRES DE CENOVUS

Résolution

À l'assemblée, les actionnaires seront priés d'examiner et, s'il est jugé à propos, d'approuver la résolution ordinaire suivante en vue de ratifier et d'approuver le régime de droits des actionnaires de Cenovus.

« IL EST RÉSOLU, par voie de résolution ordinaire des actionnaires d'EnCana Corporation, que le régime de droits des actionnaires de Cenovus, tel qu'il est décrit dans la circulaire d'information jointe à l'avis de convocation à la présente assemblée, est ratifié et approuvé. »

Afin que la résolution ordinaire précédente soit adoptée, elle doit être approuvée à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires qui votent en personne ou par procuration à l'assemblée. **Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint, si elles sont nommées fondés de pouvoir, ont l'intention de voter POUR la résolution relative au régime des droits des actionnaires.**

Le régime de droits des actionnaires de Cenovus a été examiné afin de s'assurer qu'il était conforme aux versions de régimes de droits des actionnaires utilisées par des émetteurs assujettis au Canada et qu'il respecte les exigences de la Bourse de Toronto et des commentateurs professionnels de tels régimes.

Le 20 octobre 2009, Cenovus a adopté le régime de droits des actionnaires de Cenovus qui a pris effet le même jour. Pour qu'il demeure en vigueur après la date d'entrée en vigueur, la Bourse de Toronto exige que les actionnaires ratifient et approuvent le régime de droits des actionnaires de Cenovus, mais il ne s'agit pas d'une condition préalable à la réalisation de l'arrangement.

Le conseil recommande que vous votiez POUR la résolution relative au régime de droits des actionnaires.

Objectif du régime de droits des actionnaires

L'objectif principal d'un régime de droits est de fournir au conseil de Cenovus, s'il en décide ainsi suivant son devoir de fiduciaire, un délai suffisant lui permettant d'explorer et d'élaborer toutes les options lui permettant d'augmenter la valeur pouvant revenir aux actionnaires si une offre publique d'achat visant Cenovus est faite et pour donner à chaque actionnaire une chance égale de participer à cette offre. Le régime de droits des actionnaires de Cenovus encourage un acquéreur éventuel à procéder soit au moyen d'une offre autorisée (au sens de cette expression dans le régime de droits des actionnaires de Cenovus), qui stipule que l'offre publique d'achat doit respecter certaines normes minimales conçues pour favoriser l'équité, soit avec l'accord du conseil de Cenovus.

Sommaire du régime de droits des actionnaires de Cenovus

Le texte qui suit est un sommaire des principales modalités du régime de droits des actionnaires de Cenovus. Un actionnaire ou une personne intéressée peut obtenir une copie de la convention relative au régime de droits des actionnaires de Cenovus en communiquant avec le secrétaire général d'EnCana par téléphone au numéro 403-645-2000 ou par télécopieur au 403-645-4617.

Durée

Le régime de droits des actionnaires de Cenovus a une durée de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur, sous réserve de la reconfirmation de ce régime par les actionnaires de Cenovus par voie d'un vote majoritaire à l'assemblée annuelle de Cenovus devant être tenue en 2012 et à chaque troisième assemblée annuelle de Cenovus. Si cette approbation n'est pas obtenue, le régime de droits des actionnaires de Cenovus cessera alors d'être en vigueur.

Émission de droits

En supposant que la résolution relative au régime de droits des actionnaires est adoptée, un droit (un « **droit** ») sera émis et se rattachera à chaque action ordinaire de Cenovus émise aux termes de l'arrangement et à chaque action ordinaire de Cenovus émise par la suite.

Privilège d'exercice des droits

Les droits seront séparés des actions ordinaires de Cenovus et pourront être exercés 10 jours de bourse (le « **décalage de séparation** »), à moins que le conseil de Cenovus ne prolonge ce délai, après qu'une personne a acquis, ou entrepris une offre publique d'achat en vue d'acquérir, 20 pour cent ou plus des actions ordinaires de Cenovus autrement que par une acquisition aux termes d'une offre publique d'achat autorisée par le régime de droits des actionnaires de Cenovus (une « **offre autorisée** »). L'acquisition par toute personne (un « **acquéreur** ») de 20 pour cent ou plus des actions ordinaires de Cenovus, autrement que par une offre autorisée, est appelée un « **événement de prise de contrôle** ». Le régime de droits des actionnaires a pris effet le 20 octobre 2009. Les actions ordinaires de Cenovus acquises en conséquence d'opérations effectuées sous les réserves d'usage concernant leur émission ou autrement seront incluses dans le calcul du seuil de 20 pour cent et, s'il est dépassé, auront comme conséquence que cette personne deviendra un acquéreur et ne bénéficierait pas de droits acquis. Les droits que détient un acquéreur deviennent nuls à la survenance d'un événement de prise de contrôle. Dix jours de bourse après la survenance d'un événement de prise de contrôle, chaque droit (sauf ceux que détient un acquéreur) permettront aux titulaires de droits (sauf un acquéreur) d'acquérir des actions ordinaires de Cenovus à un escompte de 50 pour cent par rapport à leur cours.

L'émission de droits n'a aucun effet de dilution au départ. À la survenance d'un événement de prise de contrôle et à la séparation des droits rattachés aux actions ordinaires de Cenovus, le bénéfice par action de Cenovus déclaré après dilution ou avant dilution peut être touché. Les titulaires de droits qui n'exercent pas leurs droits à la survenance d'un événement de prise de contrôle peuvent subir une importante dilution.

Conventions de blocage

Un initiateur peut conclure des conventions de blocage avec les actionnaires aux termes desquelles ces actionnaires conviennent de déposer leurs actions ordinaires de Cenovus en réponse à l'offre publique d'achat (l'« **offre visée** ») sans que survienne un événement de prise de contrôle. Une telle convention doit permettre à l'actionnaire de révoquer le dépôt des actions ordinaires de Cenovus afin de les déposer en réponse à une autre offre publique d'achat ou afin de soutenir une opération dont la valeur excède celle de l'offre visée d'une somme qui correspond ou qui est supérieure à un montant déterminé, sans être supérieure à sept pour cent. La définition de « **convention de blocage** » prévoit qu'aucune indemnité de « résiliation » ou autre pénalité qui excède, au total, 2½ pour cent du prix ou de la valeur de la contrepartie payable aux termes de l'offre visée ou, si la somme suivante est supérieure, 50 pour cent de l'augmentation de la contrepartie découlant de l'autre opération d'offre publique d'achat n'est payable par l'actionnaire si l'actionnaire omet de déposer ses actions ordinaires de Cenovus en réponse à l'offre visée.

Certificats et cessibilité

Avant l'heure de séparation, les droits sont attestés par une légende imprimée sur les certificats d'actions ordinaires de Cenovus et ne peuvent être cédés de façon distincte des actions ordinaires de Cenovus. À compter de l'heure de séparation, les droits seront attestés par les certificats de droits qui seront cessibles et négociés de façon distincte des actions ordinaires de Cenovus.

Exigences applicables aux offres autorisées

Parmi les exigences applicables à une offre autorisée, on compte les suivantes :

- l'offre publique d'achat doit être faite au moyen d'une note d'information;
- l'offre publique d'achat doit s'adresser à tous les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus;
- l'offre publique d'achat doit être en vigueur pendant une période minimale de 60 jours, et les actions ordinaires de Cenovus déposées aux termes de cette offre ne peuvent être prises en livraison avant l'expiration de la période de 60 jours et uniquement si, au moment en question, plus de 50 pour cent des actions ordinaires de Cenovus détenues par des actionnaires indépendants ont été déposées en réponse à l'offre publique d'achat et que leur dépôt n'a pas été révoqué;
- si plus de 50 pour cent des actions ordinaires de Cenovus que détiennent des actionnaires indépendants sont déposées en réponse à l'offre publique d'achat au cours de la période de 60 jours, l'initiateur doit faire une annonce publique de ce fait, et l'offre publique d'achat doit rester en vigueur à l'égard des actions ordinaires de Cenovus pendant au moins 10 jours ouvrables à compter de la date de cette annonce publique.

Le régime de droits des actionnaires de Cenovus permet de formuler une offre autorisée concurrentielle (une « **offre autorisée concurrentielle** ») pendant qu'une offre autorisée est en cours. Une offre autorisée concurrentielle doit respecter toutes les exigences d'une offre autorisée, sauf qu'elle peut venir à expiration à la même date que l'offre autorisée, mais doit avoir une durée minimale de 35 jours.

Renonciation

Le conseil de convention, agissant de bonne foi, peut, avant la survenance d'un événement de prise de contrôle, renoncer à l'application du régime de droits des actionnaires de Cenovus à l'égard d'un événement de prise de contrôle particulier (une « **acquisition dispensée** ») lorsque l'offre publique d'achat est effectuée suivant une note d'information s'adressant à tous les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus. Si le conseil de Cenovus fait appel à son pouvoir de renonciation à l'égard d'une offre publique d'achat, la renonciation s'appliquera également à toute autre offre publique d'achat visant Cenovus faite au moyen d'une note d'information s'adressant à tous les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus avant l'expiration de toute autre offre à l'égard de laquelle le régime de droits des actionnaires de Cenovus a fait l'objet d'une renonciation.

Rachat

Le conseil de Cenovus, avec l'approbation de la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants (ou les titulaires des droits si l'heure de séparation est survenue) votant en personne ou par procuration à une assemblée convoquée à cette fin, peut racheter les droits moyennant une contrepartie de 0,000001 \$ par action ordinaire de Cenovus. Les droits seront réputés avoir été rachetés par le conseil après la réalisation d'une offre autorisée, d'une offre autorisée concurrentielle ou d'une acquisition dispensée.

Modifications

Le conseil de Cenovus, avec l'approbation de la majorité des voix exprimées par les actionnaires indépendants (ou les titulaires des droits si l'heure de séparation est survenue) votant en personne ou par procuration à une assemblée dûment convoquée à cette fin, peut modifier le régime de droits des actionnaires de Cenovus. Le conseil de Cenovus, sans une telle approbation, peut corriger les erreurs de transcription ou les erreurs typographiques et, sous réserve de l'approbation précisée précédemment, à l'assemblée suivante des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus (ou des titulaires des droits, le cas échéant), peut apporter des modifications au régime de droits des actionnaires de Cenovus pour qu'il reste valide par suite de modifications de la législation applicable.

Devoirs du conseil

Le régime de droits des actionnaires de Cenovus ne peut déroger au devoir du conseil de Cenovus qui consiste à agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt fondamental de Cenovus ni atténuer ce devoir. Le conseil de Cenovus, lorsqu'une offre autorisée est présentée, continuera d'avoir le devoir et le pouvoir de prendre les mesures et de faire aux actionnaires les recommandations qu'il juge opportunes.

Dispense applicable aux gestionnaires de placement

Les gestionnaires de placement (dans les comptes de clients), les sociétés de fiducie (agissant en leur capacité de fiduciaires et d'administrateurs) et les organismes constitués par une loi dont l'entreprise comprend la gestion de fonds et les administrateurs de régimes enregistrés de retraite faisant l'acquisition de plus de 20 pour cent des actions ordinaires de Cenovus sont dispensés des dispositions prévoyant le déclenchement d'un événement de prise de contrôle, à la condition de ne pas faire une offre publique d'achat ni de faire partie d'un groupe faisant une telle offre.

Répercussions fiscales des droits

De l'avis de Felesky Flynn LLP, conseillers juridiques en fiscalité canadiens d'EnCana et de Cenovus à l'égard de l'arrangement et des opérations connexes, le texte qui suit résume fidèlement les incidences fiscales fédérales canadiennes liées à l'émission de droits aux termes du régime de droits des actionnaires de Cenovus. Il y a lieu de Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » ci-après pour obtenir les hypothèses et réserves générales de Felesky Flynn LLP pour donner la présente opinion.

Bien que la question comporte certaines incertitudes, l'émission de droits peut constituer un avantage imposable qui doit être inclus dans le revenu des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus. Toutefois, aucune somme n'est incluse dans le revenu si un droit n'a aucune valeur pécuniaire au moment de son émission. Cenovus considère que les droits, lorsqu'ils seront émis, auront une valeur pécuniaire minimale étant donné qu'il y a une faible possibilité que les droits seront exercés, le cas échéant.

En supposant que les droits n'ont aucune valeur, les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus ne seront pas tenus d'inclure une somme quelconque dans leur revenu ni ne seront assujettis à une retenue d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt du fait de l'émission des droits. Les droits seront considérés avoir été acquis sans frais.

Les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus peuvent réaliser un revenu ou être assujettis à une retenue d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt si les droits sont exercés ou sont par ailleurs aliénés.

La présente déclaration est de nature générale uniquement et ne vise pas à constituer un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un actionnaire en particulier ni devrait être interprétée en ce sens. Les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus sont priés de consulter leurs propres conseillers juridiques en fiscalité en ce qui concerne les conséquences liées à l'acquisition, à la détention, à l'exercice ou par ailleurs à l'aliénation de leurs droits en tenant compte de leur situation personnelle.

De l'avis de Felesky Flynn LLP, conseillers juridiques en fiscalité canadiens d'EnCana et de Cenovus à l'égard de l'arrangement et des opérations connexes, les droits constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des CELI, pourvu que les actions ordinaires de Cenovus soit des placements admissibles au moment où les droits sont émis et continuent d'être des placements admissibles pour de tels régimes à tous les moments pertinents et pourvu de plus que Cenovus traite sans lien de dépendance avec le rentier ou le bénéficiaire de tels régimes ou la personne qui y cotise.

En ce qui concerne les actionnaires non dissidents qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain, la décision en matière d'impôt américain prévoit, à la condition qu'au moment de l'arrangement les droits restent conditionnels, non susceptibles d'exercice et puissent être rachetés, que la réception de droits par un actionnaire non dissident ne constituera pas une distribution ou une réception de biens, un échange d'actions ou de biens (imposables ou non imposables) ni un autre cas qui donne lieu à la réalisation d'un revenu ou d'un gain par l'actionnaire non dissident.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Felesky Flynn LLP, conseillers juridiques en fiscalité canadiens d'EnCana et de Cenovus à l'égard de l'arrangement et des opérations connexes, le sommaire suivant, à la date de la présente circulaire d'information, présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à l'arrangement qui s'appliquent généralement aux actionnaires qui, à tous les moments pertinents, détiennent leurs actions ordinaires d'EnCana comme immobilisations et détiendront les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus acquises aux termes de l'arrangement comme immobilisations et qui traitent sans lien de dépendance avec EnCana et Cenovus et ne sont pas membres de leur groupe aux fins de la Loi de l'impôt.

IMMOBILISATIONS

Les actions ordinaires d'EnCana, les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus constitueront généralement des immobilisations pour un actionnaire, à moins que de telles actions ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation d'actions ou par ailleurs d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'un tel actionnaire n'ait pas acquis de telles actions au cours d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque à caractère commercial. Certains actionnaires qui résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt et dont les actions ordinaires d'EnCana, les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus pourraient ne pas être admissibles par ailleurs à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt peuvent avoir le droit de faire un choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour faire en sorte que ces actions et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition du choix et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputées constituer des immobilisations. Les actionnaires qui envisagent de faire un tel choix devraient d'abord consulter leurs propres conseillers en fiscalité puisqu'un tel choix aura une incidence sur le traitement fiscal des autres titres canadiens détenus. Les principales incidences fiscales fédérales canadiennes relatives à l'arrangement qui s'appliquent généralement aux actionnaires dont les actions ordinaires d'EnCana ne constituent pas des immobilisations seront très différentes de celles dont il est question ci-après. Les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions ordinaires d'EnCana comme immobilisations devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne leur situation personnelle.

AUTORITÉS

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions de la Loi de l'impôt dans leur version promulguée à la date de la présente circulaire d'information, les propositions fiscales et la compréhension qu'a Felesky Flynn LLP des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'ARC en

vigueur à la date de la présente circulaire d'information. Bien qu'il ait été supposé que l'ensemble des propositions fiscales deviendront des dispositions législatives dans leur version actuellement proposée, il n'est pas certain que l'une ou l'autre de ces propositions fiscales sera promulguée dans sa version annoncée, si jamais elle l'est. Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement et, sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications des lois ou des pratiques administratives ou des politiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie d'une mesure ou d'une décision législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'autres incidences fiscales fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent être très différentes des incidences fiscales fédérales canadiennes abordées dans le présent sommaire.

DÉCISION ET AVIS EN MATIÈRE D'IMPÔT CANADIEN COMPLÉMENTAIRES

Une décision et un avis en matière d'impôt complémentaires ont été demandés à l'ARC afin de confirmer que l'arrangement aura généralement lieu avec report de l'impôt pour les actionnaires résidant au Canada qui détiennent leurs actions ordinaires d'EnCana comme immobilisations et qui choisissent de ne pas constater un gain en capital ou une perte en capital, ainsi qu'il est décrit ci-après. Bien qu'EnCana s'attende à recevoir la décision anticipée et l'avis en matière d'impôt complémentaires avant la date d'entrée en vigueur, il n'y a aucune garantie à cet égard. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Décisions en matière d'impôt ».

HYPOTHÈSES SUPPLÉMENTAIRES

Le présent sommaire suppose que les actions ordinaires d'EnCana seront ou resteront inscrites à une bourse de valeurs désignée (la définition actuelle de cette expression comprend la Bourse de Toronto et la NYSE) au moment de la disposition de ces actions aux termes de l'arrangement et que les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus seront inscrites à une telle bourse de valeurs désignée dès leur émission et à tous les moments pertinents par la suite. En vertu de certaines des propositions fiscales, les actions spéciales d'EnCana qui sont acquises aux termes de l'arrangement seront réputées, du fait de l'arrangement, être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

EnCana a déterminé que les droits qui seront annulés et les droits qui seront émis dans le cadre de l'arrangement auront une valeur pécuniaire minimale. En supposant que de tels droits n'ont aucune valeur, l'annulation et l'émission, dans le cadre de l'arrangement, de droits n'entraîneront aucun revenu ni aucun produit de disposition, et ces droits n'auront aucun prix de base rajusté pour un titulaire. Le présent sommaire se fonde sur cette hypothèse.

RESTRICTIONS

Les actions ordinaires d'EnCana que détiennent certaines institutions financières (au sens de cette expression aux fins des « règles d'évaluation à la valeur du marché » dans la Loi de l'impôt), y compris des banques, des sociétés de fiducie, des coopératives de crédit, des compagnies d'assurances, des courtiers en valeurs inscrits et des sociétés contrôlées par une ou plusieurs des entités précédentes, ne seront généralement pas détenues comme immobilisations et seront assujetties aux règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte des règles d'évaluation à la valeur du marché, et les actionnaires qui sont des institutions financières aux fins de ces règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement qui s'appliquent à eux.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un actionnaire dans lequel une participation constitue un « abri fiscal » (au sens de la Loi de l'impôt). De tels actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement qui s'appliquent à eux.

Le présent sommaire n'aborde pas les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux administrateurs, aux dirigeants ou autres initiés d'EnCana, de Cenovus ou aux entités apparentées ou affiliées ou aux personnes qui détiennent des actions ordinaires d'EnCana, ou qui détiendront les nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou les actions ordinaires de Cenovus, assorties de restrictions quant à leur entiercement ou à leur négociation ou à d'autres restrictions qui peuvent avoir une incidence sur la valeur de ces actions. De tels actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement qui s'appliquent à eux.

Le présent sommaire n'aborde pas les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux titulaires d'options d'EnCana, de DPVA d'EnCana ou de DVAD d'EnCana. Ces titulaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement qui s'appliquent à eux. Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires qui ont fait l'acquisition d'actions ordinaires d'EnCana aux termes de la levée d'une option d'EnCana.

Le présent sommaire n'aborde pas les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux actionnaires qui ont choisi que les règles portant sur la monnaie fonctionnelle de l'article 261 de la Loi de l'impôt s'appliquent. De tels actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement qui s'appliquent à eux.

Les actionnaires qui ont acquis ou sont réputés avoir acquis des actions ordinaires d'EnCana avant 1972, ou qui ont acquis ou sont réputés avoir acquis de telles actions au cours d'une ou de plusieurs opérations avec lien de dépendance auprès d'une personne qui détenait ces actions en tout temps avant 1972, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'incidence de certaines règles transitoires dans les incidences fiscales fédérales canadiennes abordées ci-après. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte de ces règles transitoires, et les actionnaires qui pourraient être assujettis à de telles règles devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales canadiennes de l'arrangement qui s'appliquent à eux.

Le présent sommaire se penche sur les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à EnCana et à Cenovus uniquement dans la mesure présentée expressément dans le présent sommaire.

Le présent sommaire n'aborde pas les questions d'ordre fiscal d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, et les actionnaires qui ne résident pas au Canada en vertu des lois d'un pays autre que le Canada, ou qui sont citoyens d'un pays autre que le Canada, ou qui peuvent par ailleurs être assujettis à l'impôt dans un territoire autre que le Canada, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les questions fiscales non canadiennes. Si vous résidez aux États-Unis, veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Le présent sommaire est de nature générale uniquement et ne constitue pas des conseils juridiques, commerciaux ou fiscaux s'adressant à un actionnaire en particulier ni ne devrait être interprété comme tel. Le présent sommaire ne renferme aucune déclaration en ce qui concerne les conséquences et les incidences fiscales à l'égard d'un actionnaire en particulier. Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Les conséquences et incidences fiscales pour un actionnaire en particulier dépendront de divers facteurs, y compris la situation personnelle de l'actionnaire. Les actionnaires ainsi que toutes les personnes visées par l'arrangement devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les conséquences et incidences fiscales de l'arrangement qui s'appliquent à eux compte tenu de leur situation personnelle, y compris l'application et l'effet des lois en matière de revenu et autres lois fiscales d'un pays, d'une province, d'un territoire, d'un État ou d'une administration fiscale locale.

ACTIONNAIRES RÉSIDANT AU CANADA

La partie suivante du sommaire s'applique généralement aux actionnaires qui, aux fins de la Loi de l'impôt, et de toute convention fiscale pertinente, sont résidents ou sont réputés être résidents du Canada à tous les moments pertinents (chacun de ces actionnaires étant un « **résident** »).

Actionnaires résidents non dissidents

Modifications des statuts

Les modifications des statuts d'EnCana et de Cenovus aux termes de l'arrangement ne constituent pas des faits générateurs d'impôt pour les actionnaires non dissidents en vertu de la Loi de l'impôt.

Échange d'actions ordinaires d'EnCana contre de nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions spéciales d'EnCana

Aux termes de l'arrangement, un actionnaire non dissident recevra une nouvelle action ordinaire d'EnCana et une action spéciale d'EnCana en échange de chaque action ordinaire d'EnCana qu'il détient actuellement. Dès cet échange, un actionnaire non dissident sera réputé avoir disposé de ces actions ordinaires d'EnCana en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au prix de base rajusté de ces actions au moment de l'échange. Un actionnaire non dissident ne sera pas considéré comme ayant reçu un dividende et ne réalisera aucun gain en capital ni ne subira une perte en capital du fait de cet échange d'actions.

Le prix de base rajusté global des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions spéciales d'EnCana dont un actionnaire non dissident fait l'acquisition au moment de cet échange d'actions correspondra au prix de base rajusté immédiatement avant l'échange d'actions visant les actions ordinaires d'EnCana dont l'actionnaire non dissident a disposé au moment de l'échange d'actions. Le prix de base rajusté immédiatement avant l'échange d'actions d'une action ordinaire d'EnCana sera réparti entre les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions spéciales d'EnCana du porteur en proportion de la juste valeur de marché relative de ces actions immédiatement après l'échange d'actions. À cette fin, il est supposé qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que la juste valeur de marché des actions spéciales d'EnCana immédiatement après cet échange d'actions proviendra de la juste valeur de marché des actions de Filiale inc. qui doivent être transférées à Cenovus aux termes de l'arrangement. La juste valeur de marché des nouvelles actions ordinaires d'EnCana est une question de fait qui est déterminée en faisant appel à tous les facteurs pertinents (y compris les valeurs respectives de ces actions après l'échange d'actions). EnCana a informé les conseillers juridiques que les actionnaires non dissidents seront avisés après la date d'entrée en vigueur sur le site Web d'EnCana de l'estimation que fait EnCana de la répartition proportionnelle. Cette répartition ne lie pas l'ARC ni un actionnaire non dissident donné. Toutefois, il est recommandé que les répartitions faites par les actionnaires non dissidents soient conformes à celles estimées par EnCana.

Échange d'actions spéciales d'EnCana contre des actions ordinaires de Cenovus

Aux termes de l'arrangement, les actionnaires non dissidents transféreront leurs actions spéciales d'EnCana à Cenovus en échange d'une contrepartie composée uniquement de une action ordinaire de Cenovus pour chaque action spéciale d'EnCana ainsi transférée. Sauf si l'actionnaire non dissident choisit de constater un gain en capital ou une perte en capital au moment de l'échange des actions spéciales EnCana ainsi qu'il est indiqué ci-après, un actionnaire non dissident sera réputé avoir disposé de ces actions spéciales d'EnCana en contrepartie d'un produit de disposition correspondant au prix de base rajusté de ces actions immédiatement avant l'échange, et il ne sera pas considéré comme ayant reçu un dividende et ne réalisera aucun gain en capital ni ne subira une perte en capital du fait de cet échange d'actions. Les actions ordinaires de Cenovus que reçoit l'actionnaire non dissident seront réputées avoir été acquises à un coût correspondant au prix de base rajusté global des actions spéciales d'EnCana de l'actionnaire non dissident immédiatement avant l'échange.

Un actionnaire non dissident peut choisir de constater un gain en capital ou une perte en capital au moment de l'échange des actions spéciales d'EnCana en incluant la totalité ou une partie du montant du gain en capital ou de la perte en capital, par ailleurs déterminé, dans le calcul de son revenu au cours de l'année d'imposition pendant laquelle cet échange est survenu ou, si cet actionnaire est un porteur admissible, en déposant un choix conjoint auprès de Cenovus en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt sous la forme prescrite et dans le délai déterminé en vertu de la Loi de l'impôt. Un actionnaire non dissident qui choisit de réaliser un gain ou de subir une perte de cette façon réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition pour ce porteur, après déduction des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté pour l'actionnaire non dissident des actions spéciales d'EnCana ainsi échangées. Un actionnaire non dissident qui souhaite déposer un choix en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt devrait communiquer avec le secrétaire général de Cenovus. Aux fins du calcul de ce gain en capital ou de cette perte en capital, en l'absence d'un choix effectué en vertu de l'article 85 de la Loi de l'impôt, un actionnaire non dissident qui choisit de constater un gain en capital ou une perte en capital sera considéré comme ayant disposé des actions spéciales d'EnCana en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la juste valeur de marché des actions ordinaires de Cenovus reçues au moment de l'échange d'actions. L'article 85 de la Loi de l'impôt permet à un actionnaire non dissident de choisir une « somme convenue » qui, sous réserve de certaines limites prévues par la Loi de l'impôt, constituera le produit de disposition des actions spéciales d'EnCana pour l'actionnaire non dissident. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est abordé ci-après à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ». Si un actionnaire non dissident a choisi de constater un gain en capital ou une perte en capital au moment de l'échange des actions spéciales d'EnCana contre des actions ordinaires de Cenovus, le prix de base rajusté des actions ordinaires de Cenovus que l'actionnaire non dissident a acquises au moment de cet échange correspondra au produit de disposition qu'il a reçu ou qu'il est réputé avoir reçu.

Fusion de Cenovus et de Filiale inc.

Au moment de la fusion de Cenovus et de Filiale inc., les actionnaires non dissidents ne constateront aucun gain en capital (ni aucune perte en capital) au moment de l'échange de leurs actions ordinaires de Cenovus, et le prix de base rajusté global de leurs actions ordinaires de Cenovus immédiatement avant la fusion deviendra le prix de base rajusté global de leurs actions ordinaires de Cenovus immédiatement après la fusion.

Dividendes versés sur les nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou les actions ordinaires de Cenovus (après l'arrangement)

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou les actions ordinaires de Cenovus après la réalisation de l'arrangement seront inclus dans le calcul du revenu du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Ces dividendes reçus ou réputés reçus par un particulier (y compris une fiducie) seront généralement assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus d'une société résidant au Canada. EnCana a informé les conseillers en fiscalité que les dividendes futurs versés sur les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus devraient être des « dividendes déterminés » aux fins de la Loi de l'impôt. Les dividendes déterminés que reçoit un particulier sont généralement assujettis à l'impôt à un taux d'imposition réel réduit par rapport aux dividendes qui ne sont pas des dividendes déterminés. Les dividendes reçus ou réputés reçus sur de telles actions par un particulier et certaines fiducies peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

En règle générale, les dividendes reçus ou réputés reçus sur les nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou les actions ordinaires de Cenovus après la réalisation de l'arrangement par un porteur qui est une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société, mais pourront être déduits du calcul du revenu imposable de la société par actions, sous réserve de certaines limites prévues dans la Loi de l'impôt. Un porteur de nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou d'actions ordinaires de Cenovus qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la Loi de l'impôt) sera généralement

assujetti à un impôt remboursable de 33 $\frac{1}{3}$ pour cent sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur de telles actions dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur. Un porteur de nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou d'actions ordinaires de Cenovus qui est, pendant toute l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être assujetti à un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$ pour cent de son « revenu de placement total » dont la définition englobe les dividendes qui ne sont pas déductibles du calcul du revenu imposable. Le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt prévoit que si certaines sociétés qui sont des porteurs d'actions reçoivent un dividende ou un dividende réputé dans des circonstances déterminées, la totalité ou une partie de ce dividende peut être traitée comme un gain en capital provenant de la disposition d'une immobilisation et non comme un dividende. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est abordé ci-après à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Dispositions de nouvelles actions ordinaires d'EnCana et d'actions ordinaires de Cenovus (après l'arrangement)

Une disposition de nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou d'actions ordinaires de Cenovus après l'arrangement entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition reçu, après déduction des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces actions immédiatement avant la disposition. Si un actionnaire non dissident fait l'acquisition de nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou d'actions ordinaires de Cenovus après la date d'entrée en vigueur au moment où il est propriétaire d'autres nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou d'actions ordinaires de Cenovus, la moyenne du coût des nouvelles actions acquises et du prix de base rajusté des autres actions de la même catégorie d'EnCana ou de Cenovus, selon le cas, que détient cet actionnaire non dissident à ce moment sera établi aux fins de déterminer le prix de base rajusté par la suite de chaque nouvelle action ordinaire d'EnCana ou action ordinaire de Cenovus que détient cet actionnaire non dissident. Le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital est abordé ci-après à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ».

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

La moitié d'un gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») que réalise un porteur sera incluse dans le revenu du porteur pour l'année de disposition, et la moitié de toute perte en capital subie (une « **perte en capital déductible** ») sera déduite par le porteur en réduction des gains en capital imposables réalisés dans l'année de disposition. Sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur peut être reporté sur les trois années d'imposition antérieures ou indéfiniment au cours d'années ultérieures et porté en réduction des gains en capital imposables nets au cours de ces autres années. Dans certaines circonstances, une perte en capital survenant par ailleurs à la disposition d'actions d'une société peut être réduite par les dividendes reçus ou réputés reçus auparavant sur de telles actions ou sur des actions en échange desquelles des actions particulières ont été émises. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Les actionnaires non dissidents pour qui ces règles peuvent être pertinentes devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Un actionnaire non dissident qui, au cours de l'année d'imposition pertinente, est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer, outre l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi de l'impôt, un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$ pour cent de son « revenu de placement total ». À cette fin, le revenu de placement total comprendra les gains en capital imposables.

Les gains en capital que réalisent des particuliers et certaines fiducies peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt.

Actionnaires dissidents

Un actionnaire dissident qui exerce valablement ses droits à la dissidence et reçoit par la suite la juste valeur de ces actions ordinaires d'EnCana conformément aux procédures de dissidence réalisera un gain

en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant par lequel le paiement (sauf toute partie de ce paiement qui se rapporte à l'intérêt ordonné par un tribunal), après déduction des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté pour l'actionnaire dissident de ces actions ordinaires d'EnCana. Veuillez vous reporter à la rubrique « Imposition des gains en capital et des pertes en capital ». L'intérêt qu'un tribunal a ordonné de verser à un actionnaire dissident sera inclus dans le revenu de l'actionnaire dissident aux fins de la Loi de l'impôt.

ACTIONNAIRES NON RÉSIDENTS DU CANADA

La partie suivante du sommaire s'applique généralement à un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale pertinente et à tous les moments pertinents, n'est pas ni ne sera résident ni réputé être un résident du Canada, n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, ces actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et dont les actions ne constituent par ailleurs pas un « bien canadien imposable » (un « **non-résident** »). Le présent sommaire suppose que les actions ordinaires d'EnCana seront inscrites, ou réputées inscrites, à la cote d'une bourse de valeurs désignée à la date d'entrée en vigueur. Le présent sommaire ne s'applique pas à un non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise au Canada et ailleurs.

En règle générale, les actions ordinaires EnCana ne constitueront pas un bien canadien imposable pour l'actionnaire non résident à la condition que ces actions soient inscrites, ou réputées inscrites, à la cote d'une bourse de valeurs désignée (y compris la Bourse de Toronto et la NYSE) à la date d'entrée en vigueur à moins que, en tout temps au cours de la période de 60 mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur, 25 pour cent ou plus des actions émises de toute catégorie ou série du capital-actions d'EnCana n'appartiennent à l'actionnaire non résident, à des personnes avec qui l'actionnaire non résident ne traite pas sans lien de dépendance ou à l'actionnaire non résident de concert avec toutes ces personnes (ou soient visées par des options leur appartenant).

Actionnaires non résidents non dissidents

L'arrangement

Un actionnaire non résident qui est un actionnaire non dissident ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt en raison de l'arrangement. En vertu de la Loi de l'impôt, aucune retenue d'impôt ni aucun certificat de conformité ne sera exigé en vertu de l'article 116 de la Loi de l'impôt à l'égard de la disposition des actions ordinaires d'EnCana ou des actions ordinaires de Cenovus survenant aux termes de l'arrangement. En vertu de la Loi de l'impôt, aucune retenue d'impôt ni aucun certificat de conformité ne sera exigé en vertu de l'article 116 de la Loi de l'impôt à l'égard de la disposition des actions spéciales d'EnCana survenant aux termes de l'arrangement.

Dividendes sur les nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou les actions ordinaires de Cenovus (après l'arrangement)

Les dividendes sur les nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou les actions ordinaires de Cenovus qui sont versés ou crédités, ou réputés versés ou crédités, à un actionnaire non résident seront assujétiés à une retenue d'impôt applicable aux non-résidents canadiens au taux de 25 pour cent de la somme brute de ces dividendes. Ce taux peut être réduit en vertu de toute convention fiscale applicable. Dans le cas d'un propriétaire véritable de dividendes qui est résident des États-Unis aux fins de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, dans sa version modifiée jusqu'à ce jour (la « **convention fiscale américaine** ») et qui est une personne admissible aux fins de la convention fiscale américaine, le taux de la retenue d'impôt canadien sera généralement réduit à 15 pour cent de la somme brute de ces dividendes. En outre, en vertu de la convention fiscale américaine, les dividendes versés ou crédités, ou réputés versés ou crédités, à certains actionnaires non résidents qui sont des organisations américaines exonérées d'impôt ne seront généralement pas assujétiés à la retenue d'impôt canadien.

Dispositions de nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou d'actions ordinaires de Cenovus (après l'arrangement)

Au moment de la disposition de nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou d'actions ordinaires de Cenovus après l'arrangement, un porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, à moins que, au moment de la disposition, les actions particulières ne soient un « bien canadien imposable » (au sens de la Loi de l'impôt et des propositions fiscales) pour le porteur. En règle générale, les nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou les actions ordinaires de Cenovus ne constitueront pas un bien canadien imposable pour un porteur non résident à un moment déterminé si ces actions sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (y compris la Bourse de Toronto et la NYSE) au moment en question, à la condition que le porteur n'ait pas été, soit seul soit de concert avec des personnes avec qui il ne traite pas sans lien de dépendance, propriétaire de 25 pour cent ou plus des actions émises d'une catégorie ou d'une série quelconque du capital-actions d'EnCana ou de Cenovus à un moment donné au cours de la période de 60 mois précédant le moment en question et pourvu que le porteur n'exploite pas une entreprise d'assurances au Canada et ailleurs.

À la condition que les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au moment d'une disposition de ces actions, aucune retenue d'impôt ni aucun certificat de conformité ne sera requis en vertu de l'article 116 de la Loi de l'impôt à l'égard d'une disposition de ces actions.

Actionnaires dissidents

En règle générale, le traitement aux termes de l'impôt sur le revenu fédéral canadien applicable à un actionnaire non résident qui est un actionnaire dissident qui exerce valablement des droits à la dissidence et reçoit en conséquence la juste valeur de ses actions ordinaires d'EnCana conformément aux procédures de dissidence sera semblable à celui d'une personne non résidente qui dispose de nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou d'actions ordinaires de Cenovus après l'arrangement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Dispositions de nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou d'actions ordinaires de Cenovus (après l'arrangement) ». Tout intérêt qu'un tribunal ordonne de verser à un actionnaire dissident non résident sera en général exonéré de la retenue d'impôt canadien à la condition que l'actionnaire dissident traite sans lien de dépendance avec le payeur.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES

Pour assurer la conformité à la Circular 230 du United States Treasury Department, les actionnaires sont par les présentes avisés que : a) aucune analyse portant sur des aspects de la fiscalité fédérale américaine qui est présentée ou mentionnée dans les présentes n'a été rédigée ou ne doit être utilisée par des actionnaires afin d'éviter des pénalités qui peuvent leur être imposées en vertu des lois fédérales américaines en matière de fiscalité; b) toute analyse de ce type est fournie dans le cadre de la promotion ou de la commercialisation des opérations ou des questions traitées aux présentes; et c) les actionnaires devraient obtenir des conseils tenant compte de leur situation financière particulière auprès d'un conseiller en fiscalité indépendant.

GÉNÉRALITÉS

Le texte qui suit est un sommaire de certaines conséquences fiscales fédérales américaines de l'arrangement et de certaines autres opérations qui s'appliquent généralement à un porteur américain (défini ci-après) d'actions ordinaires d'EnCana. Aux fins du présent sommaire, l'expression « porteur américain » s'entend d'un propriétaire véritable d'actions ordinaires d'EnCana qui détient ces actions comme immobilisations (*capital assets*) au sens de l'article 1221 du Code et est, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain :

- un particulier qui est citoyen ou résident des États-Unis;

- une société ou autre entité imposable à titre de société, créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ou d'un de leur État ou du district de Columbia;
- une succession, dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, peu importe sa source;
- une fiducie, si i) un tribunal des États-Unis est en mesure d'exercer une compétence principale sur son administration et si une ou plusieurs personnes des États-Unis ont l'autorité de contrôler la totalité de ses décisions importantes ou ii) dans le cas d'une fiducie qui était considérée comme une fiducie nationale en vertu des lois en vigueur avant 1997, la fiducie a fait un choix valide en vertu des règlements du Trésor américain applicables.

Le présent sommaire se fonde sur le Code, les règlements du Trésor américain promulgués en vertu du Code et les interprétations du Code et des règlements du Trésor américain par les tribunaux et l'IRS, tels qu'ils existent à la date des présentes et qui sont tous susceptibles d'être modifiés, possiblement avec un effet rétroactif.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales américaines qui peuvent être pertinentes pour les porteurs américains compte tenu de leur situation personnelle, pas plus qu'il n'aborde les conséquences pour les porteurs américains assujéttis à un traitement spécial en vertu des lois de l'impôt sur le revenu fédéral américain, comme les suivants :

- les compagnies d'assurances;
- les courtiers ou négociants en valeurs mobilières ou cambistes;
- les organisations exonérées d'impôt;
- les régimes de retraite;
- les institutions financières;
- les organismes de placement collectif;
- les sociétés de personnes ou autres entités intermédiaires et les investisseurs dans de telles entités;
- les porteurs dont la monnaie fonctionnelle n'est pas le dollar américain;
- les porteurs qui détiennent leurs actions dans le cadre d'une opération de couverture, de stelage, de conversion, d'une opération sur titres synthétiques, sous forme de placement intégré ou dans le cadre d'une autre opération de réduction des risques;
- les porteurs qui sont assujéttis à l'impôt minimum de remplacement;
- les porteurs qui ont acquis leurs actions à la levée d'options ou à l'exercice de bons de souscription ou autrement en rémunération de leurs services;
- les porteurs dissidents qui sont propriétaires, soit réellement soit par interprétation, d'actions d'EnCana ou de Cenovus après l'arrangement;
- les porteurs qui ont été propriétaires, réellement ou par interprétation, de 10 pour cent ou plus du total des droits de vote afférents aux actions ordinaires d'EnCana ou qui seront propriétaires, réellement ou par interprétation de 10 pour cent ou plus du total des droits de vote afférents aux actions ordinaires de Cenovus.

Le présent sommaire n'aborde pas les conséquences fiscales fédérales américaines ou d'un État qui s'appliquent à une succession, ou à un don, ou à d'autres dispositions ne concernant pas le revenu ou à des conséquences fiscales locales ou étrangères.

LE PRÉSENT SOMMAIRE EST DE NATURE GÉNÉRALE ET NE CONSTITUE PAS UN CONSEIL JURIDIQUE OU FISCAL S'ADRESSANT À UN ACTIONNAIRE EN PARTICULIER ET NE DEVRAIT PAS ÊTRE INTERPRÉTÉ EN CE SENS. TOUS LES PORTEURS AMÉRICAINS D' ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA DEVRAIENT CONSULTER LEURS PROPRES CONSEILLERS EN FISCALITÉ EN CE QUI CONCERNE LES CONSÉQUENCES FISCALES FÉDÉRALES AMÉRICAINES, D'ÉTAT, LOCALES OU ÉTRANGÈRES DE L'ARRANGEMENT POUR EUX COMPTE TENU DE LEUR SITUATION PERSONNELLE.

DÉCISION EN MATIÈRE D'IMPÔT AMÉRICAIN

EnCana a obtenu une décision à caractère privée, la décision en matière d'impôt américain, de l'IRS concernant les conséquences fiscales fédérales américaines de divers aspects de l'arrangement et de certaines autres opérations. Sont abordées ci-après les décisions qu'EnCana a reçues dans le cadre de la décision en matière d'impôt américain qui se penchent sur les conséquences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains i) de l'échange des actions ordinaires d'EnCana contre de nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions spéciales d'EnCana, ii) de l'échange des actions spéciales d'EnCana contre des actions ordinaires de Cenovus et iii) de la fusion qui aura lieu dans le cadre l'arrangement (collectivement les « **opérations touchant les actionnaires** »). Bien que les décisions lieront généralement l'IRS, EnCana ne sera pas en mesure de s'y fier si les déclarations factuelles faites à l'IRS dans le contexte de la décision en matière d'impôt américain sont fausses ou incomplètes quant à un aspect important ou si les engagements envers l'IRS relativement à la décision ne sont pas respectés. En outre, l'IRS ne se prononcera pas sur le fait que l'échange des actions spéciales d'EnCana contre des actions ordinaires de Cenovus respecte ou non certaines exigences nécessaires pour les porteurs américains à l'obtention d'un traitement de non-reconnaissance en ce qui concerne cet échange (appelé ci-après les « **exigences applicables à une non-reconnaissance** »). La conclusion de l'IRS selon laquelle l'échange est admissible à une non-reconnaissance sera plutôt fondée sur les déclarations d'EnCana selon lesquelles les exigences applicables à une non-reconnaissance ont été respectées, et toute inexactitude que comportent ces déclarations pourrait invalider la décision. EnCana a reçu un avis en fiscalité de la part de ses conseillers juridiques en fiscalité américains, Dewey & LeBoeuf LLP, qu'à leur avis, les exigences applicables à une non-reconnaissance ont été respectées. Cet avis de Dewey & LeBoeuf LLP est adressé à EnCana et se fonde, sur certaines déclarations factuelles d'EnCana et sur les hypothèses factuelles habituelles. Toutefois, l'avis en fiscalité ne liera l'IRS ou un tribunal et n'empêche pas l'IRS de faire valoir une conclusion à l'effet contraire ni un tribunal de confirmer cette conclusion.

SOCIÉTÉS DE PLACEMENT ÉTRANGÈRES PASSIVES

Des règles spéciales qui pourraient avoir une incidence marquée sur les conséquences fiscales fédérales américaines exposées ci-après s'appliqueront si EnCana ou Cenovus sont traitées aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain comme une société de placement étrangère passive (une « **SPEP** ») au cours d'une année d'imposition. Une SPEP est une société non américaine dont 75 pour cent ou plus du revenu brut est un « revenu passif » ou si 50 pour cent ou plus de la valeur moyenne trimestrielle des actifs qu'elle détient au cours de l'année d'imposition produisent un revenu passif ou sont détenus à cette fin. Afin d'établir si une société non américaine est une SPEP, il est tenu compte, selon un calcul proportionnel, du revenu et des actifs de chaque société dont elle est propriétaire, directement ou indirectement, d'une participation dont la valeur est d'au moins 25 pour cent. Aux fins des règles applicables aux SPEP, le « revenu passif » comprend, entre autres, certains gains de change et l'excédent des gains sur les pertes attribuables à certaines opérations sur marchandises, y compris certaines opérations visant le pétrole et le gaz. Les gains attribuables aux opérations sur marchandises, toutefois, sont généralement exclus de la définition du revenu passif si ces gains constituent des gains d'une entreprise active tirés de la vente de marchandises et que les marchandises de la société étrangère respectent des critères déterminés.

Si EnCana ou Cenovus devait être considérée comme une SPEP et si un porteur américain devait détenir des actions d'EnCana ou de Cenovus au cours d'une année d'imposition quelconque pendant laquelle EnCana ou Cenovus sont ainsi traitées, le porteur américain pourrait faire l'objet d'importantes conséquences fiscales fédérales américaines défavorables au moment de la disposition (y compris dans certains cas, de la mise en gage d'actions) d'EnCana ou de Cenovus ou de la réception d'une distribution à l'égard de ces actions (y compris les opérations visant les actionnaires). Selon les circonstances, ces conséquences défavorables pourraient inclure, notamment, un impôt sur le revenu fédéral américain applicable aux opérations pour lesquelles une non-reconnaissance est par ailleurs prévue en vertu des règles de l'impôt sur le revenu fédéral américain, l'imposition des gains et des dividendes à des taux supérieurs et des frais d'intérêt en ce qui concerne l'impôt accru prélevé.

EnCana ne croit pas qu'elle ou Cenovus est ou a été une SPEP ou est susceptible de devenir une SPEP à l'avenir. Toutefois, les règles qui concernent la classification à titre de SPEP sont très complexes, surtout factuelles (et les faits peuvent changer d'une année à l'autre) et susceptibles d'interprétations éventuellement différentes. Par conséquent, il n'y a aucune garantie absolue en ce qui concerne le statut présent, passé ou futur d'EnCana ou de Cenovus à titre de SPEP. Les porteurs américains sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application éventuelle des règles relatives aux SPEP à leur participation dans EnCana et Cenovus.

Le reste du présent sommaire suppose que ni EnCana ni Cenovus n'ont été, ne sont ou ne seront des SPEP.

ÉCHANGE DES ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA CONTRE DE NOUVELLES ACTIONS ORDINAIRES D'ENCANA ET DES ACTIONS SPÉCIALES D'ENCANA

Aux termes de l'arrangement, un porteur américain qui n'est pas un actionnaire dissident (un « **porteur américain non dissident** ») non dissident recevra une nouvelle action ordinaire d'EnCana et une action spéciale d'EnCana en échange de chaque action ordinaire d'EnCana qu'il détient actuellement. La décision en matière d'impôt américain confirme ce qui suit aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain :

- l'échange sera considéré comme un échange par chaque porteur américain non dissident d'actions ordinaires d'EnCana contre de nouvelles actions ordinaires d'EnCana;
- les porteurs américains non dissidents ne constateront aucun gain ni aucune perte à l'échange d'actions ordinaires d'EnCana contre de nouvelles actions ordinaires d'EnCana;
- l'assiette fiscale des nouvelles actions ordinaires d'EnCana que reçoivent les porteurs américains non dissidents correspondra à celle des actions qui ont été échangées contre celles-ci;
- la période de détention des nouvelles actions ordinaires d'EnCana reçues comprendra la période de détention des actions ordinaires d'EnCana échangées contre celles-ci, pourvu que les actions ordinaires d'EnCana soient détenues comme immobilisations à la date de l'échange.

ÉCHANGE DES ACTIONS SPÉCIALES D'ENCANA CONTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE CENOVUS

Aux termes de l'arrangement, chaque porteur américain non dissident échangera une action spéciale d'EnCana contre une action ordinaire de Cenovus et les droits connexes. La décision en matière d'impôt américain confirme ce qui suit aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain :

- l'échange par un porteur américain d'actions spéciales d'EnCana contre des actions ordinaires de Cenovus et les droits connexes sera considéré comme si EnCana avait distribué des actions ordinaires de Cenovus et les droits connexes au porteur américain;

- un porteur américain ne constatera aucun gain ni aucune perte (et aucune somme ne sera incluse dans son revenu) au moment de la réception des actions ordinaires de Cenovus;
- le prix total des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus dans les mains de chaque porteur américain immédiatement après la distribution correspondra au prix total pour le porteur américain des nouvelles actions ordinaires d'EnCana immédiatement avant la distribution, qui sera réparti en proportion entre les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires Cenovus qu'a reçues le porteur en fonction de leur juste valeur de marché relative à la date de la distribution;
- la période de détention des actions ordinaires de Cenovus que reçoit un porteur américain comprendra la période de détention des nouvelles actions ordinaires d'EnCana sur lesquelles la distribution est versée, à la condition que le porteur américain détienne les nouvelles actions ordinaires d'EnCana comme immobilisations à la date de distribution.

FUSION

À l'occasion de l'arrangement, Cenovus et Filiale inc. fusionneront (la « **fusion** »). La décision en matière d'impôt américain confirme, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, que le porteur américain ne constatera aucun revenu ou gain ni aucune déduction ou perte en raison de la fusion.

PORTEURS AMÉRICAINS DISSIDENTS À L'ÉGARD DE L'ARRANGEMENT

Un porteur américain qui est actionnaire dissident (un « **porteur américain dissident** ») et qui reçoit de Filiale Acquisition un paiement correspondant à la juste valeur de ses actions ordinaires d'EnCana aux termes de l'exercice de droits à la dissidence sera présumé avoir reçu ce paiement d'EnCana en contrepartie du rachat des actions ordinaires d'EnCana de ce porteur américain, sauf en ce qui concerne toute partie de ce paiement qui est considérée comme de l'intérêt aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Le porteur américain constatera généralement un gain ou une perte au moment de ce rachat, correspondant à la différence entre le montant réalisé au moment du rachat présumé (après déduction de toute partie de ce montant qui est considérée comme de l'intérêt) et l'assiette fiscale rajustée pour ce porteur américain des actions ordinaires d'EnCana qui sont réputées rachetées. Ce gain ou cette perte constituera un gain en capital ou une perte en capital si le porteur américain détient les actions ordinaires d'EnCana comme immobilisations à la date du rachat présumé. La partie de tout montant réalisé qui est considérée comme de l'intérêt, le cas échéant, sera imposée comme revenu ordinaire au moment où elle est payée ou due conformément à la méthode de comptabilité normale du porteur américain aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ce revenu d'intérêt sera généralement un revenu de source étrangère aux fins des règles sur les limites du crédit d'impôt étranger des États-Unis.

Pour ce qui est des règles applicables i) aux gains en capital à long terme par rapport à ceux à court terme et ii) au calcul des gains ou des pertes de change et du montant réalisé à la suite de l'exercice de droits à la dissidence par un porteur américain dissident qui reçoit des devises, veuillez en général vous reporter à l'exposé ci-après sous la rubrique « Dispositions d'actions après l'arrangement ».

DIVIDENDES APRÈS L'ARRANGEMENT

Outre la retenue d'impôt canadien, les dividendes que reçoit un porteur américain sur les nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou les actions ordinaires de Cenovus après l'arrangement seront assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain aux taux d'imposition applicables au revenu ordinaire, dans la mesure où ils sont versés à partir du bénéfice et des profits actuels ou accumulés du payeur calculés aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Ces dividendes ne seront généralement pas admissibles à la déduction applicable aux dividendes reçus que peuvent demander les actionnaires américains qui sont des sociétés sur les dividendes reçus d'une société nationale. Les distributions en excédent de ces bénéfices et de ces profits seront d'abord imputées en réduction de l'assiette fiscale du porteur américain relative aux actions de ce dernier. Dans la mesure où la distribution en excédent du bénéfice et des

profits est supérieure à l'assiette fiscale du porteur américain, l'excédent constituera un gain tiré de la vente ou de l'échange des actions.

Pour les années d'imposition débutant avant le 1^{er} janvier 2011, les dividendes d'EnCana et de Cenovus qui constituent un « revenu de dividende admissible » (*qualified dividend income*) peuvent être imposables, dans le cas de particuliers et d'autres porteurs qui ne sont pas des sociétés, au taux d'imposition du revenu inférieur applicable aux gains en capital (actuellement, un taux maximal de 15 pour cent). Parce qu'EnCana et Cenovus ne sont pas des sociétés des États-Unis, il faut que les dividendes d'EnCana et de Cenovus respectent des exigences spéciales pour être admissibles à titre de revenu de dividende admissible. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne la possibilité pour eux d'utiliser le taux inférieur applicable aux dividendes, le cas échéant, versés à l'égard des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus.

Sous réserve de certaines limites, un porteur américain a droit à un crédit en réduction de son impôt sur le revenu fédéral américain payable à l'égard de la retenue d'impôt canadien. Les règles relatives aux crédits pour impôt étranger sont complexes, et les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne la possibilité de demander un crédit pour impôt étranger et l'application des limites d'un tel crédit quant à leur situation personnelle.

Les versements de dividende sur les nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou les actions ordinaires de Cenovus qui sont versés en dollars canadiens doivent être convertis en dollars américains pour permettre le calcul de l'impôt sur le revenu fédéral payable par le porteur américain. En règle générale, une somme versée en dollars canadiens sera convertie en dollars américains par renvoi au taux de change au comptant en vigueur à la date à laquelle cette somme est versée, peu importe si le versement est de fait converti en dollars américains. Si les dollars canadiens sont convertis en dollars américains à la date du versement, le porteur américain (même s'il est assujéti à l'impôt sur la valeur en dollars américains du paiement) ne devrait pas être tenu de constater un gain ou une perte de change par suite de la réception de dollars canadiens. Si les dollars canadiens sont plutôt convertis à une date ultérieure, tout gain ou toute perte de change résultant de la conversion des dollars canadiens sera considéré comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

DISPOSITIONS D' ACTIONS APRÈS L' ARRANGEMENT

Un porteur américain constatera généralement un gain imposable ou une perte à la vente, à l'échange ou à une autre disposition des nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou des actions ordinaires de Cenovus après l'arrangement. Ce gain ou cette perte correspondra à la différence entre la somme réalisée et l'assiette fiscale rajustée pour ce porteur américain des nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou des actions ordinaires de Cenovus, le cas échéant. Un tel gain ou une telle perte constituera un gain en capital ou une perte en capital et constituera un gain en capital ou une perte en capital à long terme si la période de détention pour le porteur des nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou des actions ordinaires de Cenovus, le cas échéant, est de plus de un an au moment de la disposition. Si le porteur détient les nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou les actions ordinaires de Cenovus, le cas échéant, depuis un an ou moins au moment de la disposition, tout gain ou toute perte en capital constituera un gain ou une perte en capital à court terme. En vertu du droit actuel, un gain en capital à long terme que réalisent des contribuables qui ne sont pas des sociétés avant le 1^{er} janvier 2011 est généralement imposé à un taux d'imposition fédéral maximal de 15 pour cent. La déductibilité des pertes en capital est sous réserve de certaines limites. Tout gain ou toute perte qu'un porteur américain comptabilise en général sera considéré comme un gain ou une perte provenant de sources aux États-Unis aux fins des règles sur les limites du crédit d'impôt étranger des États-Unis.

Si le paiement reçu relativement à la vente, à l'échange ou à une autre disposition des nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou des actions ordinaires de Cenovus est libellé dans une devise, le montant réalisé correspondra en général à la valeur en dollars américains du paiement reçu déterminée 1) à la date de la réception du paiement dans le cas d'un porteur américain qui déclare son revenu selon la méthode de caisse et 2) à la date de la disposition dans le cas d'un porteur américain qui déclare son revenu selon la

méthode de l'exercice, dans les deux cas peu importe que la devise soit convertie en dollars US à ce moment. Si les nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou les actions ordinaires de Cenovus sont considérées comme étant négociées sur un « marché boursier bien établi », un contribuable qui déclare son revenu selon la méthode de caisse, ou, à son choix, selon la méthode de l'exercice, déterminera la valeur en dollars américains du montant réalisé en convertissant le montant reçu selon un taux de change du marché au comptant acceptable à la date du règlement de la vente. Si un porteur américain reçoit des devises à la vente ou à l'échange des nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou des actions ordinaires de Cenovus, le gain ou la perte, le cas échéant, comptabilisé à la vente, à la conversion ou à la disposition ultérieure de cette devise correspondra à un revenu ou à une perte ordinaire, et sera généralement un revenu ou une perte de source américaine aux fins de la limite du crédit pour impôt étranger. Toutefois, si la devise reçue à la vente ou à l'échange des nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou des actions ordinaires de Cenovus est convertie en dollars américains le jour où le porteur américain la reçoit, un porteur américain qui déclare son revenu selon la méthode de caisse ou de l'exercice ne devrait pas comptabiliser de gain ou de perte lors de cette conversion.

CONSERVATION DES DOSSIERS, EXIGENCES D'INFORMATION ET RETENUE DE RÉSERVE

Les règlements du Trésor exigent que chaque porteur américain qui reçoit des actions à l'occasion d'une restructuration ou d'une distribution admissible conserve les dossiers qui comprennent l'information concernant la somme, l'assiette fiscale et la juste valeur de marché de l'ensemble des biens remis et reçus à l'occasion de l'échange ou sous forme de distribution et, dans la mesure où le porteur américain est également un « porteur important » (*significant holder*) (en règle générale, un porteur d'actions qui est propriétaire d'au moins 5 pour cent des actions en circulation de la société visée au cours d'une restructuration si les actions de la société visée sont négociées dans le public) ou un « bénéficiaire important » (*significant distributee*) (en règle générale, un bénéficiaire qui est propriétaire d'au moins 5 pour cent des actions en circulation de la société distributrice si ces actions de la société sont négociées dans le public), joigne un relevé à sa déclaration de revenus fédérale américaine qui énonce les faits pertinents. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles américaines relatives à la conservation des dossiers et à la présentation de l'information.

Les versements de dividende relatifs aux nouvelles actions ordinaires d'EnCana et aux actions ordinaires de Cenovus et le produit de la vente, de l'échange ou du rachat de ces actions peuvent être assujettis aux règles de communication de l'information de l'IRS et à une retenue d'impôt de réserve américain à un taux actuel de 28 pour cent. La retenue de réserve ne s'appliquera toutefois pas à un porteur américain qui fournit un numéro d'identification du contribuable convenable et fait les autres attestations nécessaires ou qui est par ailleurs exonéré de la retenue de réserve. Les porteurs américains qui sont tenus d'établir leur statut de contribuable exonéré doivent généralement fournir cette attestation sur le formulaire W-9 de l'IRS. Les porteurs américains devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application des règles américaines susmentionnées relatives à la communication de l'information et à la retenue de réserve à leur propre situation.

La retenue de réserve n'est pas un impôt supplémentaire. Les sommes retenues à titre de retenue de réserve peuvent être plutôt créditées en réduction de l'impôt sur le revenu fédéral américain payable par un porteur américain, qui peut obtenir un remboursement de toute somme excédentaire retenue suivant les règles relatives à la retenue de réserve en produisant une demande de remboursement appropriée auprès de l'IRS et en fournissant tout renseignement requis.

Les actionnaires qui résident dans des territoires autres que le Canada et les États-Unis ou qui sont par ailleurs assujettis à l'impôt dans de tels territoires devraient consulter leurs conseillers en fiscalité en ce qui concerne les implications fiscales de l'arrangement, y compris les exigences de dépôt connexes, dans de tels territoires.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs de risque dont il est question ci-après, des facteurs de risque supplémentaires concernant l'entreprise d'EnCana sont exposés dans sa notice annuelle et dans son rapport de gestion et sont intégrés aux présentes par renvoi. Des facteurs de risque supplémentaires concernant l'entreprise de Cenovus sont exposés à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement » et dans le rapport de gestion figurant dans l'appendice H joint à la présente circulaire d'information. Les actionnaires devraient examiner avec soin les facteurs de risque exposés ci-après ainsi que les autres renseignements figurant dans la présente circulaire d'information ou qui y sont intégrés par renvoi pour évaluer l'opportunité d'approuver la résolution relative à l'arrangement.

CONSETEMENTS ET APPROBATIONS PRÉALABLES À L'ARRANGEMENT ET ENTENTES DE FINANCEMENT

EnCana continue de chercher à obtenir et d'obtenir certains consentements et certaines approbations nécessaires, afin de mettre en œuvre l'arrangement tel qu'il est actuellement structuré et de le mener à bonne fin. En outre, Cenovus a pris des dispositions ou est en train de prendre des dispositions concernant de nouvelles facilités de financement de ses activités après l'entrée en vigueur de l'arrangement. EnCana croit qu'elle obtiendra ces consentements et approbations et qu'elle aura conclu de nouvelles ententes de financement convenables avant la date d'entrée en vigueur. Toutefois, si certaines approbations et certains consentements ne sont pas reçus ou que ces nouveaux financements ne sont pas finalisés avant la date d'entrée en vigueur, EnCana pourrait quand même décider d'aller de l'avant ou elle pourrait retarder ou modifier la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie de l'arrangement afin d'obtenir un délai suffisant lui permettant de régler ces questions.

RISQUES RELATIFS À L'ARRANGEMENT

L'arrangement est une opération compliquée et comporte un nombre important d'étapes et d'opérations, dont l'obtention de diverses approbations du tribunal, d'organismes de réglementation et des bourses. En outre, la situation financière future, des solutions de rechange plus intéressantes ou d'autres facteurs peuvent faire en sorte qu'il est déconseillé de mettre en application une partie ou la totalité de l'arrangement. L'un ou l'autre des éléments de l'arrangement pourrait ne pas se matérialiser de la façon prévue ou au les délais actuellement envisagés, ou ne jamais se matérialiser.

Si, pour une raison quelconque, l'arrangement n'est pas réalisé ou si sa réalisation subit un retard important et/ou si la convention relative à l'arrangement est résiliée, le cours des actions ordinaires d'EnCana pourrait en subir des répercussions défavorables importantes. Diverses conséquences défavorables importantes, y compris le fait qu'EnCana resterait responsable de frais importants engagés relativement à l'arrangement, dont, entre autres, les frais juridiques, de comptabilité et d'impression, pourraient avoir une incidence sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation d'EnCana. Veuillez vous reporter à la rubrique « L'arrangement – Motifs de l'arrangement ».

Si l'arrangement n'est pas réalisé de la façon prévue, il ne devrait y avoir aucune conséquence défavorable importante pour EnCana du fait qu'elle a entrepris ou réalisé la restructuration préalable à l'arrangement, ainsi qu'il est indiqué à la rubrique « L'arrangement – Restructuration préalable à l'arrangement », sauf le paiement par anticipation des impôts payables à la dissolution de certaines sociétés de personnes.

EnCana et Cenovus pourrait ne pas réaliser les avantages que prévoit retirer EnCana de l'arrangement pour un certain nombre de raisons, notamment, si l'une ou l'autre des questions qualifiées de risque indiquées à la présente rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans la présente circulaire d'information devait se matérialiser. Si EnCana et Cenovus ne réalisent pas les avantages espérés de l'arrangement pour une raison quelconque, cette incapacité à le faire aura une incidence défavorable importante sur leurs entreprises respectives.

OBLIGATIONS D'INDEMNISATION

EnCana et Cenovus ont toutes deux convenu de s'indemniser réciproquement quant à certaines responsabilités et obligations concernant, entre autres, dans le cas de l'indemnité d'EnCana, l'entreprise et les actifs que continuera d'exploiter EnCana et, dans le cas de l'indemnité de Cenovus, les entreprises de Cenovus et les actifs de Cenovus. À l'heure actuelle, EnCana ne peut déterminer si elle devra indemniser Cenovus à l'égard d'obligations importantes après l'entrée en vigueur de l'arrangement. En outre, EnCana ne peut garantir, si Cenovus devait indemniser EnCana et les membres de son groupe à l'égard d'obligations importantes après la réalisation de l'arrangement, que Cenovus sera en mesure de respecter ces obligations.

Dans le contexte de l'arrangement, EnCana et Cenovus ont conclu la convention relative à l'arrangement qui renferme un certain nombre de déclarations, de garanties et d'engagements de leur part, y compris l'accord qu'ont conclu les parties en vue d'indemniser et de tenir à couvert chacune des parties à l'arrangement quant aux pertes subies en raison d'un manquement à certains engagements de nature fiscale. Selon un de ces engagements, chaque partie ne prendra aucune mesure, n'omettra de prendre une mesure ni ne conclura une opération qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la décision en matière d'impôt canadien ou la décision en matière d'impôt américain. En ce qui concerne l'imposition du revenu canadien, outre les diverses opérations que les parties respectives ne peuvent entreprendre avant et après la mise en œuvre de l'arrangement, après la mise en œuvre de l'arrangement, aucune partie ne sera autorisée à disposer de biens dont la valeur au marché est supérieure à 10 pour cent de la juste valeur marchande de ses biens ou à aliéner de tels biens ou, entre autres, à subir une acquisition de contrôle sans d'importantes conséquences défavorables si une telle disposition ou acquisition de contrôle fait partie, aux fins de l'impôt canadien, « de la série d'opérations ou d'événements » qui comprend l'arrangement, sauf dans certaines circonstances limitées.

Dans le contexte de l'arrangement, EnCana, Cenovus et 7050372 devraient conclure la convention de scission aux termes de laquelle i) Cenovus conviendra généralement d'indemniser EnCana et les membres de son groupe quant à l'ensemble des responsabilités associées, entre autres, aux actifs de Cenovus et aux entreprises de Cenovus, qu'ils se rapportent à la période avant ou après les date et heure de la restructuration ou qu'ils en découlent et ii) EnCana conviendra en général d'indemniser Cenovus et les membres de son groupe quant à l'ensemble des responsabilités associées, entre autres, aux actifs dont doit être propriétaire EnCana ou un membre du groupe d'EnCana et aux entreprises devant être exploitées par EnCana ou un membre du groupe d'EnCana après les date et heure de la restructuration, qu'ils se rapportent à la période avant ou après les date et heure de la restructuration ou qu'ils en découlent.

Toute demande d'indemnisation contre EnCana aux termes des dispositions de la convention relative à l'arrangement ou de la convention de scission pourrait avoir un effet défavorable important sur EnCana.

COURS

Après l'arrangement, le cours des nouvelles actions ordinaires d'EnCana devrait être inférieur au cours des actions ordinaires d'EnCana avant l'arrangement, compte tenu de la scission de l'entreprise d'EnCana, et ce cours pourrait subir d'importantes fluctuations au cours d'une certaine période après l'arrangement. Les cours combinés des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus reçues aux termes de l'arrangement pourraient être inférieurs, égaux ou supérieurs au cours des actions ordinaires d'EnCana avant l'arrangement.

RISQUES RELATIFS À ENCAN

Que l'arrangement soit réalisé ou non, EnCana continuera d'être confrontée à bon nombre des risques auxquels elle est actuellement confrontée qui se rapportent à son entreprise et à ses affaires. Certains de ces facteurs de risque ont été communiqués dans le rapport de gestion d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 aux pages 33 à 43 à la rubrique « Gestion des risques », ainsi qu'ils ont été mis à jour dans le rapport de gestion d'EnCana pour la période de six mois terminée le 30 juin 2009 et dans la notice annuelle d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 aux pages 62 à 67 sous la rubrique « Facteurs de risque ». Les documents mentionnés précédemment ont été déposés sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com et tout actionnaire, sans frais et sur demande adressée au secrétaire général d'EnCana, en recevra un exemplaire.

Les actionnaires devraient être conscients que si la résolution relative à l'arrangement est approuvée à l'assemblée, ils recevront de nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus. Par conséquent, un actionnaire deviendra un actionnaire de Cenovus et restera un actionnaire d'EnCana et sera assujéti à tous les risques associés aux activités d'EnCana et de Cenovus et à ceux du secteur dans lequel ces sociétés exercent leurs activités. Ces risques comprennent les facteurs ayant une incidence sur les déclarations prospectives exposées dans la présente circulaire d'information, y

compris les facteurs de risque dont il est question aux pages 62 à 67 de la notice annuelle d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 de la rubrique « Facteurs de risque » et les facteurs de risque qui concernent Cenovus exposés à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement » et dans le rapport de gestion figurant à l'appendice H de la présente circulaire d'information.

RISQUES RELATIFS À CENOVUS

Pour obtenir un exposé complet des facteurs de risque concernant l'entreprise de Cenovus après la réalisation de l'arrangement, veuillez vous reporter à l'appendice F – « Information concernant Cenovus après l'arrangement » et au rapport de gestion figurant dans l'appendice H joint à la présente circulaire d'information.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LES PROCURATIONS

VOTRE VOTE EST IMPORTANT – À TITRE D'ACTIONNAIRE, IL EST TRÈS IMPORTANT QUE VOUS LISIEZ LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION ATTENTIVEMENT ET EXERCIEZ ENSUITE LES DROITS DE VOTE AFFÉRENTS À VOS ACTIONS, SOIT PAR FONDÉ DE POUVOIR OU SOIT EN PERSONNE À L'ASSEMBLÉE.

VOTE PAR PROCURATION

Vous pouvez acheminer vos directives de vote de la façon suivante :

1. par la poste;
2. par télécopieur;
3. par téléphone;
4. sur Internet;
5. en nommant une autre personne pour assister à l'assemblée et exercer pour vous les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana.

Vous pouvez autoriser les administrateurs d'EnCana désignés sur le formulaire de procuration pour qu'ils exercent les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana en votre nom à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Un formulaire de procuration est joint au présent jeu de documents.

Les administrateurs qui sont désignés sur le formulaire de procuration exerceront les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana en votre nom, à moins que vous ne nommiez quelqu'un d'autre comme fondé de pouvoir. Vous avez le droit de nommer un autre fondé de pouvoir. Si vous nommez quelqu'un d'autre, il doit assister à l'assemblée pour exercer les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana.

Si vous exercez les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana par procuration, notre agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, CIBC Mellon, ou tout autre agent que nous nommons, doit recevoir votre procuration remplie d'ici 10 h (heure de Calgary) le lundi 23 novembre 2009 ou, dans le cas d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des congés fériés) avant l'heure de l'assemblée reprise faisant suite à l'ajournement. Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée peut à son appréciation accepter les procurations reçues après ce délai.

Veillez suivre les directives indiquées ci-après selon que vous êtes un actionnaire inscrit ou un actionnaire non inscrit (ou véritable).

Vous êtes un actionnaire inscrit

Vous êtes un actionnaire inscrit si votre nom figure dans le registre des actionnaires d'EnCana que tient l'agent des transferts. Votre formulaire de procuration indique si vous êtes un actionnaire inscrit.

Vous êtes un actionnaire non inscrit (ou véritable)

Vous êtes un actionnaire non inscrit (ou véritable) si votre courtier, maison de courtage en valeurs, banque, société de fiducie, fiduciaire, prête-nom ou autre intermédiaire détient vos actions ordinaires d'EnCana pour vous. Pour la plupart d'entre vous, votre formulaire de procuration vous indique si vous êtes un actionnaire non inscrit (ou véritable).

Si vous n'êtes pas sûr d'être un actionnaire inscrit ou non inscrit (ou véritable), veuillez communiquer avec CIBC Mellon à l'adresse suivante.

COMPAGNIE TRUST CIBC MELLON

P.O. Box 7010
Adelaide Street Postal Station
Toronto (Ontario)
Canada M5C 2W9

TÉLÉPHONE

1-866-580-7145 (numéro sans frais en Amérique du Nord)
416-643-5990 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord)

TÉLÉCOPIEUR

416-643-5501

INTERNET

www.cibcmellom.com

QUESTIONS SOUMISES À UN VOTE

À l'assemblée, les actionnaires voteront à l'égard :

- de la résolution relative à l'arrangement;
- de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus;
- de la résolution relative au régime de droits des actionnaires.

La résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires en personne ou par procuration à l'assemblée. La résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et la résolution relative au régime de droits des actionnaires doivent être approuvées à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires en personne ou par procuration à l'assemblée. L'approbation par les actionnaires de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus est une condition préalable à la réalisation de l'arrangement. L'approbation par les actionnaires de la résolution relative au régime de droits des actionnaires n'est une condition préalable à la réalisation de l'arrangement.

COMMENT VOTER – ACTIONNAIRES INSCRITS

A. EN PERSONNE

Vous n'avez pas besoin de remplir ni de retourner votre formulaire de procuration.

Vous devriez vous identifier auprès du représentant de CIBC Mellon avant d'entrer dans la salle d'assemblée afin de faire consigner votre présence à l'assemblée.

B. PAR PROCURATION

1. Par la poste

- Remplissez, signez et datez votre formulaire de procuration et retournez-le dans l'enveloppe prévue à cette fin.
- Reportez-vous à la rubrique « Renseignements généraux sur les procurations – Remplir le formulaire de procuration » pour obtenir de plus amples renseignements.

2. Par télécopieur

- Remplissez, signez et datez votre formulaire de procuration et transmettez-le par télécopieur au numéro 1-866-781-3111 (numéro sans frais en Amérique du Nord) ou 416-368-2502 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord).
- Reportez-vous ci-après à la rubrique « Renseignements généraux sur les procurations – Remplir le formulaire de procuration » pour obtenir de plus amples renseignements.

3. Par téléphone

- Appelez au 1-866-271-1207 (français ou anglais) à partir d'un téléphone à clavier et suivez les instructions vocales.
- Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 chiffres qui figure au verso de votre formulaire de procuration.

Si vous votez par téléphone, vous ne pouvez désigner comme fondé de pouvoir quelqu'un d'autre que les administrateurs désignés sur votre formulaire de procuration.

4. Par Internet

- Allez à l'adresse www.eproxyvoting.com/encana et suivez les instructions à l'écran.
- Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 13 chiffres qui figure au verso de votre formulaire de procuration.

5. En nommant une autre personne comme fondé de pouvoir qui ira à l'assemblée et y exercera les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana en votre nom

- Le fondé de pouvoir n'a pas besoin d'être un actionnaire.
- Biffez les deux noms qui sont imprimés sur le formulaire de procuration et écrivez le nom de la personne que vous nommez votre fondé de pouvoir dans l'espace prévu à cette fin.
- Assurez-vous que la personne que vous nommez sache qu'elle a été nommée et qu'elle doit assister à l'assemblée.
- À l'assemblée, elle devrait faire consigner sa présence auprès d'un représentant de CIBC Mellon à la table où il est indiqué « *Shareholder Registration* ».

- Veuillez vous reporter à la rubrique « Renseignements généraux sur les procurations – Remplir le formulaire de procuration » pour obtenir de plus amples renseignements.

REEMPLIR LE FORMULAIRE DE PROCURATION

Vous pouvez choisir de voter « Pour » ou « Contre » :

- la résolution relative à l'arrangement;
- la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus;
- la résolution relative au régime de droits des actionnaires.

Indiquez vos directives de vote, signez et datez votre formulaire de procuration et retournez-le dans l'enveloppe prévue à cette fin d'ici 10 h (heure de Calgary) le lundi 23 novembre 2009 ou, dans la cas d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des congés fériés) avant l'heure de la reprise de l'assemblée faisant suite à l'ajournement. Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée peut à son appréciation accepter des procurations reçues après ce délai.

Lorsque vous signez le formulaire de procuration, vous autorisez David P. O'Brien ou, à défaut, Randall K. Eresman, qui sont des administrateurs d'EnCana, à exercer les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana en votre nom à l'assemblée selon vos directives. Les droits de vote afférents aux actions ordinaires d'EnCana représentés par un formulaire de procuration seront exercés ou ne seront pas exercés conformément à vos directives à l'occasion de tout scrutin qui peut être demandé à l'assemblée. Si vous précisez un choix en ce qui concerne une question à l'ordre du jour à l'assemblée, les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana seront exercés en conséquence. **Si vous retournez votre formulaire de procuration et n'indiquez pas comment vous souhaitez faire exercer les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana, votre vote sera exprimé POUR l'approbation de la résolution relative à l'arrangement, de la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et de la résolution relative au régime de droits des actionnaires.**

Votre fondé de pouvoir exercera également les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana comme il le juge approprié quant à toute autre question, y compris les modifications des questions indiquées dans la présente circulaire d'information ou les questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée et à l'égard desquelles vous êtes habile à voter.

Vous avez le droit de nommer une personne ou une société pour vous représenter à l'assemblée autre que les personnes désignées dans le formulaire de procuration.

Si vous êtes un actionnaire particulier, vous et votre mandataire autorisé devez signer le formulaire de procuration. Si l'actionnaire est une société ou une autre personne morale, un dirigeant ou un mandataire autorisé doit le signer.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec Georgeson, notre agent de sollicitation de procurations :

Georgeson Shareholder Communications Canada Inc.

Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1-866-725-6576

CHANGEMENT DE VOTRE VOTE

Vous pouvez modifier ou révoquer votre vote par procuration de la façon suivante :

- en remplissant un formulaire de procuration qui porte une date postérieure à celle du formulaire de procuration que vous modifiez et en le transmettant par la poste ou par télécopieur à CIBC Mellon pour que cette dernière le reçoive avant 10 h (heure de Calgary) le lundi 23 novembre 2009 ou, dans le cas d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des congés fériés) avant l'heure de la reprise de l'assemblée faisant suite à un ajournement;
- en votant encore une fois par téléphone ou sur Internet avant 10 h (heure de Calgary) le lundi 23 novembre 2009 ou, dans le cas d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des congés fériés) avant l'heure de la reprise de l'assemblée faisant suite à un ajournement.

Vous pouvez révoquer votre vote par procuration de la façon suivante :

- en votant en personne à l'assemblée;
- en transmettant un avis de révocation rédigé par vous ou votre mandataire autorisé à notre secrétaire général au 1800, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 2S5 pour qu'il le reçoive avant la fermeture des bureaux (heure de Calgary) le mardi 24 novembre 2009 ou, dans le cas d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, le jour ouvrable précédant immédiatement le jour de la reprise de l'assemblée faisant suite à l'ajournement;
- en donnant un avis de révocation rédigé par vous ou votre mandataire autorisé au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, mais avant que l'assemblée ou la reprise ne débute;
- de toute autre façon autorisée par la loi.

COMMENT VOTER – ACTIONNAIRES NON INSCRITS (OU VÉRITABLES)

A. EN PERSONNE

- Nous n'avons pas accès aux noms ou aux avoirs en actions de nos actionnaires non inscrits (ou véritables). C'est pourquoi vous ne pouvez exercer les droits de vote afférents à vos actions ordinaires d'EnCana en personne à l'assemblée que si vous vous êtes d'abord nommé fondé de pouvoir à l'égard de vos actions ordinaires d'EnCana en écrivant votre nom en caractères d'imprimerie dans l'espace prévu sur le formulaire de directives de vote et en le soumettant de la façon indiquée sur le formulaire. Vos directives de vote doivent être envoyées suffisamment à l'avance pour permettre à CIBC Mellon de les recevoir d'ici 10 h (heure de Calgary) le lundi 23 novembre 2009 ou, dans le cas d'une reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des congés fériés) avant l'heure de la reprise de l'assemblée faisant suite à un ajournement.
- Avant l'assemblée, vous devriez faire consigner votre présence auprès du représentant de CIBC Mellon à la table où il est indiqué « *Shareholder Registration* ».

B. PAR PROCURATION

- Votre intermédiaire est tenu de vous demander vos directives de vote avant l'assemblée. Veuillez communiquer avec votre intermédiaire si vous n'avez pas reçu un formulaire de directives de vote ou un formulaire de procuration avec le présent jeu de documents.

- Dans la plupart des cas, vous recevrez de votre intermédiaire un formulaire de directives de vote qui vous permettra de donner vos directives de vote par téléphone, sur Internet ou par la poste. Si vous souhaitez donner vos directives de vote sur Internet, allez sur le site www.proxyvote.com et suivez les instructions à l'écran. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à 12 chiffres que vous trouverez sur votre formulaire de directives de vote.
- Ou encore, vous pouvez recevoir de votre intermédiaire un formulaire de procuration de vote qui :
 - doit être rempli et retourné de la façon indiquée dans les directives fournies;
 - a été autorisé au préalable par votre prête-nom et sur lequel est indiqué le nombre d'actions ordinaires d'EnCana dont les droits de vote doivent être exercés, que vous devez remplir, dater, signer et retourner à CIBC Mellon par courrier ou par télécopieur.

CHANGEMENT DE VOTRE VOTE – ACTIONNAIRES NON INSCRITS (OU VÉRITABLES)

Vous pouvez modifier vos directives de vote à un intermédiaire en avisant ce dernier conformément à ses instructions.

COMMENT LES VOTES SONT COMPTÉS

Chaque actionnaire a droit à une voix à raison de chaque action ordinaire d'EnCana qu'il détient à la date de clôture des registres quant à toutes les questions dont l'assemblée devrait être saisie. À la date de clôture des registres, les droits de vote afférents à un total de 751 224 659 actions ordinaires d'EnCana pouvaient être exercés à l'assemblée. Le quorum à l'assemblée a été déterminé par l'ordonnance provisoire et correspond à deux personnes qui assistent à l'assemblée ou qui y sont représentées par procuration et qui détiennent ou représentent au moins 25 pour cent des droits de vote afférents aux actions ordinaires d'EnCana en circulation qui peuvent être exercés à l'assemblée.

La résolution relative à l'arrangement doit être approuvée par au moins les deux tiers des voix exercées en personne ou par procuration par les porteurs des actions ordinaires d'EnCana à l'assemblée.

La résolution relative au régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et la résolution relative au régime de droits des actionnaires doivent être approuvées à la majorité simple (50 pour cent plus une) des voix exercées en personne ou par procuration par les porteurs d'actions ordinaires d'EnCana à l'assemblée.

CIBC Mellon fait le décompte des voix et les totalise. Elle le fait en toute indépendance par rapport à EnCana afin de préserver la confidentialité du vote de chaque actionnaire. CIBC Mellon n'adresse les formulaires de procuration à EnCana que dans les cas suivants :

- il est clair que l'actionnaire veut communiquer avec la direction;
- la validité de la procuration est remise en question;
- la loi l'exige.

Au 30 septembre 2009, à la connaissance des administrateurs et des membres de la direction d'EnCana, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'actions ordinaires d'EnCana comportant 10 pour cent ou plus des droits de vote afférents aux actions ordinaires d'EnCana ni n'exerçait un contrôle ou une emprise sur de telles actions.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'arrangement seront tranchées par Bennett Jones LLP (en ce qui concerne le droit des sociétés et des valeurs mobilières canadien), par Felesky Flynn LLP (en ce qui concerne le droit fiscal fédéral canadien), par Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP (en ce qui concerne le droit sur les valeurs mobilières fédéral américain) et par Dewey LeBoeuf LLP (en ce qui concerne le droit fiscal fédéral américain). Au 20 octobre 2009, les associés et autres avocats (en tant que groupe) de Bennett Jones LLP, de Felesky Flynn LLP, de Paul, Weiss, Rifkind, Wharton & Garrison LLP et de Dewey & LeBoeuf LLP, étaient propriétaires, directement ou indirectement, de moins de un pour cent des titres en circulation d'EnCana.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Dans le cas des actionnaires qui ne peuvent assister à l'assemblée, EnCana a pris des dispositions pour fournir une diffusion de l'assemblée en direct sur le Web. Les détails de la façon dont les actionnaires peuvent accéder aux délibérations par cette diffusion sur le Web peuvent être obtenus sur le site Web d'EnCana à l'adresse www.encana.com et ils figureront également dans un communiqué de presse publié avant l'assemblée.

L'information figurant dans la présente circulaire d'information est donnée en date du 20 octobre 2009, à moins d'indication contraire.

Il est possible d'obtenir d'autres renseignements concernant EnCana, y compris ses états financiers consolidés annuels et intermédiaires et les rapports de gestion connexes, ainsi que la dernière notice annuelle d'EnCana datée du 20 février 2009 sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com sous le profil d'EnCana.

EnCana remettra, sans frais pour un porteur de titres, un exemplaire de sa dernière notice annuelle datée du 20 février 2009 et des documents qui y sont intégrés par renvoi, de sa circulaire d'information datée du 28 février 2009 en ce qui concerne l'assemblée annuelle des actionnaires tenue le 22 avril 2009, de son rapport annuel de 2008 destiné aux actionnaires renfermant les états financiers comparatifs pour 2008 ainsi que le rapport des vérificateurs connexe et le rapport de gestion, des états financiers intermédiaires et des rapports de gestion de périodes ultérieures et de la présente circulaire d'information sur demande adressée au secrétaire général d'EnCana Corporation, 1800, 855 – 2nd Street S.W., P.O. Box 2850, Calgary (Alberta) Canada T2P 2S5, téléphone : 403-645-2000. Il est également possible d'obtenir cette information sur le site Web d'EnCana à l'adresse www.encana.com.

QUESTIONS ET AUTRES FORMES D'AIDE

Si vous avez des questions sur l'information qui figure dans la présente circulaire d'information ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec Georgeson, l'agent de sollicitation de procurations d'EnCana, à l'adresse suivante :

Georgeson Shareholder Communications Canada Inc.
100 University Avenue
11th Floor, South Tower
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Numéro sans frais en Amérique du Nord :
1-866-725-6576

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Le contenu et l'envoi de la présente circulaire d'information et son envoi ont été approuvés par les administrateurs d'EnCana Corporation.



Kerry D. Dyte
Secrétaire général

Calgary (Alberta)
Le 20 octobre 2009

CONSETEMENTS

CONSETEMENT DE BENNETT JONES LLP

Nous consentons par la présente à la mention de notre avis à la rubrique « L'arrangement – Admissibilité aux fins de placement » dans la circulaire d'information.

Calgary (Alberta)
Le 20 octobre 2009

(signé) BENNETT JONES LLP

CONSETEMENT DE FELESKY FLYNN LLP

Nous consentons par les présentes à la mention de nos avis aux rubriques « L'arrangement – Admissibilité aux fins de placement », « Autres questions à l'ordre du jour – Régime de droits des actionnaires de Cenovus – Répercussion fiscale des droits » et « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la circulaire d'information.

Calgary (Alberta)
Le 20 octobre 2009

(signé) FELESKY FLYNN LLP

CONSETEMENT DE DEWEY LEBOEUF LLP

Nous consentons par la présente à la mention de notre avis à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » dans la circulaire d'information.

New York (New York)
Le 20 octobre 2009

(signé) DEWEY LEBOEUF LLP

CONSETEMENT DE MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Nous consentons par les présentes à la mention de notre avis quant au caractère équitable daté du 10 septembre 2009 (l'« avis ») aux rubriques « Sommaire – Motifs de la recommandation de l'arrangement par le conseil », « Sommaire – Avis quant au caractère équitable », « Information concernant l'assemblée et le vote – Recommandation du conseil », « L'arrangement – Contexte de l'arrangement », « L'arrangement – Motifs de l'arrangement » et « L'arrangement – Avis quant au caractère équitable » et à l'inclusion d'une copie de notre avis à l'appendice C de la circulaire d'information. Par ce consentement, nous ne suggérons pas à une personne autre que le conseil d'administration d'EnCana Corporation de se fier à l'avis.

Calgary (Alberta)
Le 20 octobre 2009

(signé) MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

CONSETEMENT DE PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Nous avons lu la circulaire d'information d'EnCana Corporation (la « société ») datée du 20 octobre 2009 relative à un arrangement concernant Cenovus Energy Inc. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans la circulaire d'information susmentionnée notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis, du résultat étendu, des autres éléments du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2008. Notre rapport est daté du 19 février 2009.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans la circulaire d'information susmentionnée notre rapport aux administrateurs de la société portant sur les bilans consolidés détachés de Cenovus Energy aux 31 décembre 2008 et 2007 et sur les états consolidés détachés des résultats, de l'investissement net du propriétaire, du résultat étendu, des autres éléments du résultat étendu et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de deux ans terminée le 31 décembre 2008. Notre rapport est daté du 20 octobre 2009.

Nous consentons également à ce que soit intégré par renvoi dans la circulaire d'information susmentionnée notre rapport aux administrateurs de la société portant sur le bilan de 7050372 Canada Inc. au 31 décembre 2008 et sur les états des résultats et des bénéfices non répartis de la période allant du 24 septembre 2008 au 31 décembre 2008. Notre rapport est daté du 20 octobre 2009.

Calgary (Alberta)
Le 20 octobre 2009

(signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l./s.e.n.c.r.l.

APPENDICE A
RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

RÉSOLUTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

IL EST RÉSOLU QUE :

1. L'arrangement (l'« **arrangement** ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») d'EnCana Corporation (la « **société** ») aux termes d'une convention portant sur l'arrangement (la « **convention relative à l'arrangement** ») datée du 20 octobre 2009 intervenue entre la société, 7050372 Canada Inc. (« **Cenovus** ») et Cenovus Energy Inc. (« **Filiale inc.** »), concernant, entre autres, la société, Cenovus, Filiale inc., et les porteurs d'actions ordinaires de la société (les « **actionnaires** »), tel qu'il est décrit plus en détail et exposé dans la circulaire d'information (la « **circulaire d'information** ») de la société datée du 20 octobre 2009 jointe à l'avis de convocation à l'assemblée extraordinaire (ainsi que l'arrangement peut être modifié ou complété conformément aux modalités de la convention relative à l'arrangement) est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
2. Le plan d'arrangement (le « **plan d'arrangement** ») concernant, entre autres, la société, Cenovus, Filiale inc. et les actionnaires (tel qu'il a été ou peut être modifié ou complété conformément à la convention relative à l'arrangement et au plan d'arrangement), dont le texte intégral figure à l'appendice B de la circulaire d'information, est par les présentes autorisé, approuvé et adopté.
3. La i) convention relative à l'arrangement et les opérations connexes, ii) les mesures des administrateurs de la société en ce qui concerne l'approbation de la convention relative à l'arrangement et iii) les mesures des administrateurs et des dirigeants de la société en ce qui concerne la signature et la remise de la convention relative à l'arrangement, et les modifications ou suppléments de celle-ci, sont par les présentes ratifiées et approuvées.
4. La société est par les présentes autorisée à demander une ordonnance définitive à la Cour du banc de la Reine de l'Alberta (le « **tribunal** ») en vue d'approuver l'arrangement selon les modalités exposées dans la convention relative à l'arrangement et dans le plan d'arrangement (telles qu'elles peuvent être modifiées ou complétées conformément à la convention relative à l'arrangement et au plan d'arrangement).
5. Malgré le fait que la présente résolution spéciale ait été adoptée par les actionnaires ou que l'arrangement ait été approuvé par le tribunal, les administrateurs de la société sont par les présentes autorisés à faire ce qui suit, sans avis aux actionnaires, à Cenovus ou à Filiale inc., ou sans l'approbation de ceux-ci : i) modifier ou compléter la convention relative à l'arrangement et le plan d'arrangement conformément à leurs modalités et ii) ne pas donner suite à l'arrangement et aux opérations connexes en tout temps avant le dépôt des clauses de l'arrangement auprès du directeur en vertu de la LCSA donnant effet à l'arrangement.
6. Tout administrateur ou dirigeant de la société est par les présentes autorisé et mandaté, pour la société et en son nom, à signer et à remettre en vue d'un dépôt auprès du directeur en vertu de la LCSA les clauses de l'arrangement ou les autres documents qui sont nécessaires ou souhaitables pour donner effet à l'arrangement conformément à la convention relative à l'arrangement, cette décision étant décisivement attestée par sa signature et sa remise de ces clauses de l'arrangement et de ces autres documents.
7. Tout administrateur ou dirigeant de la société est par les présentes autorisé et mandaté, pour la société et en son nom, à signer ou à faire signer et à remettre ou à faire remettre tous les autres documents et actes et à appliquer ou à faire appliquer toutes les autres mesures et choses que cette personne juge nécessaires ou souhaitables pour donner pleinement effet à la présente résolution spéciales et aux questions qu'elle autorise, cette décision étant décisivement attestée par sa signature et sa remise de ces documents ou actes ou la prise de ces mesures.

(Cette page est laissée en blanc intentionnellement)

APPENDICE B
CONVENTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT (COMPRED LE PLAN D'ARRANGEMENT)

CONVENTION RELATIVE À L'ARRANGEMENT

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue en date du 20 octobre 2009

ENTRE :

ENCANA CORPORATION, une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
(« **EnCana** »)

- et -

7050372 CANADA INC., une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
(« **Cenovus** »)

- et -

CENOVUS ENERGY INC., une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
(« **Filiale inc.** »)

ATTENDU QU'EnCana souhaite se scinder pour faire de ses divisions appelées « division des plaines canadiennes » et « division pétrolière intégrée » et de certains actifs connexes une société ouverte distincte, au moyen des opérations antérieures à l'arrangement et de l'arrangement;

ATTENDU QUE Cenovus a été constituée afin de faciliter l'arrangement et d'y participer;

ATTENDU QUE Filiale inc., une filiale d'EnCana, a convenu de participer à l'arrangement;

ET ATTENDU QUE les parties participeront à une série d'opérations en vue de la scission et de la restructuration des actifs et des passifs d'EnCana, de façon à ce que Filiale inc. détiendra les divisions appelées « division des plaines canadiennes » et « division pétrolière intégrée » et certains actifs connexes et, conformément au plan d'arrangement, fusionnera avec Cenovus en vue de constituer une société par actions qui sera appelée « Cenovus Energy Inc. »;

PAR CONSÉQUENT, moyennant les principes, engagements et ententes contenus dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit et s'engagent comme suit :

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans la présente convention, y compris son préambule mais non l'annexe A :

« **actionnaire d'EnCana** » désigne le porteur d'actions ordinaires d'EnCana;

« **actions ordinaires de Cenovus** » désigne les actions ordinaires du capital de Cenovus, y compris, à moins que le contexte ne laisse entendre le contraire, les droits de souscription qui y sont rattachés, le cas échéant;

« **actions ordinaires d'EnCana** » désigne les actions ordinaires du capital d'EnCana (qui seront désignées, conformément au plan d'arrangement, les « actions ordinaires de catégorie A »), y compris, à moins que le contexte ne laisse entendre le contraire, les droits de souscription qui y sont rattachés, le cas échéant;

« **actions spéciales de Cenovus** » désigne les actions privilégiées sans droit de vote du capital de Cenovus, rachetables au gré de l'émetteur et au gré du porteur, auxquelles sont rattachés les droits, privilèges, restrictions et conditions i) qui sont actuellement énoncés dans les statuts de Cenovus; et ii) qui, suivant leur modification conformément au plan d'arrangement, seront énoncés à l'annexe F du plan d'arrangement;

« **actions spéciales d'EnCana** » désigne les actions privilégiées sans droit de vote du capital d'EnCana, rachetables au gré de l'émetteur et au gré du porteur, créées conformément au plan d'arrangement et auxquelles sont rattachés les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés à l'annexe A du plan d'arrangement;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada, et toute autorité gouvernementale la remplaçant;

« **arrangement** » désigne l'arrangement qui sera réalisé conformément à l'article 192 de la LCSA, qui est sujet aux modalités et aux conditions énoncées dans le plan d'arrangement et à toute modification pouvant y être apportée conformément à la présente convention ou au plan d'arrangement ou à la demande du tribunal énoncée dans l'ordonnance définitive;

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'EnCana (y compris toute reprise ou remise de celle-ci) devant être convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire afin d'étudier et, si cela est jugé souhaitable, d'approuver la résolution concernant l'arrangement, la résolution concernant le régime de droits des actionnaires et la résolution concernant le régime d'options d'achat d'actions;

« **autorité gouvernementale** » désigne : a) un gouvernement ou un ministère, un tribunal, une commission, un conseil ou un organisme public multinational, fédéral, provincial, territorial, d'un État, régional, municipal, local ou autre, du Canada ou d'un autre pays; ou b) une autorité de réglementation, y compris une commission ou une bourse de valeurs mobilières;

« **avantage fiscal** » désigne un avantage fiscal défini à l'alinéa 6.08(b)(i);

« **avis de réclamation** » désigne un avis de réclamation tel que défini au sous-alinéa 6.04(a);

« **banque** » désigne la Banque Royale du Canada;

« **cabinet comptable indépendant** » désigne un cabinet comptable tel que défini au sous-alinéa 6.08(b)(iii);

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement que doit délivrer le directeur conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA pour mettre en application les clauses de l'arrangement;

« **charge** » désigne une hypothèque, une charge, un gage, une priorité, un privilège, une sûreté, une opposition ou un autre droit d'un tiers lui permettant d'acquérir un bien ou d'en reprendre l'utilisation;

« **CIBC** » désigne Marchés mondiaux CIBC inc.;

« **circulaire** » désigne la circulaire d'information d'EnCana, ainsi que toutes les annexes qui y sont jointes, devant être envoyée aux actionnaires d'EnCana en vue de l'assemblée;

« **clauses de l'arrangement** » désigne les clauses relatives à l'arrangement devant être déposées auprès du directeur;

« **clôture** » désigne la clôture des opérations prévues par la présente convention;

« **contrôle** » désigne, en ce qui concerne la relation entre deux personnes, qu'une personne (la « **première personne** ») est réputée contrôler l'autre personne (la « **deuxième personne** ») si :

- a) la première personne, directement ou indirectement, est le véritable propriétaire d'actions de la deuxième personne ou de participations ou de droits contractuels rattachés à la deuxième personne, ou exerce le contrôle ou a la haute main sur de telles actions ou participations ou de tels droits, lui conférant des droits de vote qui, s'ils étaient exercés, donneraient à la première personne le droit d'élire la majorité des administrateurs de la deuxième personne, ou la majorité de toutes autres personnes ayant le droit d'assurer la gestion ou de surveiller la gestion de l'entreprise et des affaires de la deuxième personne, à moins que la première personne ne détienne les titres avec droit de vote qu'en garantie d'une dette ou d'une obligation semblable;
- b) la deuxième personne est une société de personnes, autre qu'une société en commandite, et que la première personne, avec toute personne qu'elle contrôle, détient plus de 50 % des participations (pourcentage déterminé d'après les droits de vote ou la valeur) dans la société de personnes;

- c) la deuxième personne est une société en commandite et que son commandité est la première personne ou toute personne que contrôle la première personne;

et le verbe « **contrôler** » a un sens correspondant;

« **convention** » désigne la présente convention relative à l'arrangement, y compris son préambule et l'annexe A, tels qu'ils peuvent être modifiés ou augmentés de temps à autre conformément aux modalités des présentes;

« **convention de scission et de transition** » désigne la convention portant ce titre que doivent conclure EnCana, Cenovus et Filiale inc., telle qu'elle peut être modifiée ou augmentée conformément à ses modalités, qui traitera notamment de certaines questions reliées aux opérations mentionnées dans le préambule de la présente convention;

« **convention de services transitoires** » désigne la convention portant ce titre que doivent conclure EnCana, Cenovus et Filiale inc., telle qu'elle peut être modifiée ou augmentée conformément à ses modalités, qui traitera notamment de certaines questions reliées aux opérations mentionnées dans le préambule de la présente convention;

« **convention relative aux employés et aux avantages sociaux** » désigne la convention portant ce titre que doivent conclure EnCana, Cenovus et Filiale inc., telle qu'elle peut être modifiée ou augmentée conformément à ses modalités, qui traitera notamment de certaines questions reliées aux opérations mentionnées dans le préambule de la présente convention;

« **date de la conversion aux fins du jugement** » désigne la date telle que définie à l'alinéa 6.10(a)(ii);

« **date d'entrée en vigueur** » désigne la date à laquelle entre en vigueur l'arrangement, c'est-à-dire la date indiquée sur le certificat d'arrangement;

« **décisions en matière d'impôt** » désigne les décisions anticipées et les avis en matière d'impôt sur le revenu reçus de l'ARC relativement à l'arrangement et les décisions en matière d'impôt reçues de l'IRS sous forme de lettres à caractère privé (*private letter rulings*) relativement à l'arrangement, ainsi que les avis et les décisions pouvant les remplacer, les modifier ou s'y ajouter qui sont reçus ou attendus de l'ARC et, le cas échéant, de l'IRS, qui, du seul avis d'EnCana, sont satisfaisants quant à la forme et au fond, confirmant les incidences, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu fédéral du Canada et l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, respectivement, de certains aspects de l'arrangement, des opérations antérieures à l'arrangement et des opérations postérieures à l'arrangement, y compris : i) des lettres de confort reçues du ministère des Finances du Canada, le cas échéant, relativement à l'arrangement, ainsi que les lettres pouvant les remplacer, les modifier ou s'y ajouter, qui, du seul avis d'EnCana, sont satisfaisantes quant à la forme et au fond; ii) les avis reçus ou attendus, le cas échéant, par EnCana ou une des autres parties de la part de conseillers fiscaux canadiens ou américains en remplacement ou en sus de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu des autorités fiscales canadiennes (fédérales ou provinciales) ou de décisions en matière d'impôt sous forme de lettres privées des autorités fiscales américaines; et iii) les faits et hypothèses importants et les déclarations écrites sur lesquels reposent ces décisions en matière d'impôt;

« **demande de décision en matière d'impôt** » désigne l'ensemble des lettres de demande envoyées par EnCana ou pour son compte à l'ARC ou à l'IRS concernant l'objet des présentes avant la date de la présente convention, avec l'ensemble des lettres de demande envoyées à cet égard à compter de la date des présentes et avant la date d'entrée en vigueur;

« **directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA;

« **droit à la dissidence** » désigne le droit qu'a tout actionnaire d'EnCana d'exprimer sa dissidence relativement à l'arrangement en suivant la procédure énoncée à l'article 190 de la LCSA, telle qu'elle peut être modifiée conformément à l'article 4 du plan d'arrangement, à l'ordonnance provisoire et à toute autre ordonnance du tribunal;

« **droit de souscription d'action** » désigne un droit permettant de souscrire une action ordinaire d'une société par actions émise conformément aux termes d'un régime de droits des actionnaires adopté par la société par actions qui émet le droit;

« **entreprise d'EnCana** » désigne l'entreprise commerciale qu'exercent, directement et indirectement, EnCana et les filiales avant l'heure d'entrée en vigueur, y compris l'ensemble des actifs et des passifs qui y sont rattachés ou que détiennent, directement ou indirectement, EnCana et les filiales avant l'heure d'entrée en vigueur;

« **excédent** » désigne un excédent tel que défini à l'article 6.07;

« **fait important** » désigne un *material fact*, ou fait important, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières;

« **fausse déclaration** » désigne une fausse déclaration concernant un fait important, ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite;

« **filiale** » désigne une personne qui, à un moment quelconque, est contrôlée par EnCana, directement ou indirectement;

« **heure d'entrée en vigueur** » désigne l'heure à laquelle commenceront les mesures devant être prises pour réaliser l'arrangement, c'est-à-dire 6 h (heure de Calgary) à la date d'entrée en vigueur, sous réserve de tout changement apporté conformément aux modalités de la présente convention, et sauf indication contraire dans le plan d'arrangement;

« **impôt(s)** » désigne l'ensemble des impôts, taxes, surtaxes, droits, prélèvements, taux, frais, cotisations, retenues et autres charges de quelque nature que ce soit qu'impose une autorité gouvernementale (y compris ceux qui s'appliquent au revenu et au capital (le capital des grandes sociétés, notamment), aux retenues fiscales, à la consommation, à la vente, à l'utilisation, à la mutation, aux produits et services, à la valeur ajoutée, à l'accise, aux douanes, à la valeur nette, au timbre, à l'inscription, aux franchises, aux charges sociales, à l'emploi, aux cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, aux primes d'assurance-emploi, à la santé, à l'éducation, aux entreprises commerciales, aux commissions scolaires, à la propriété foncière, à l'amélioration locale, à l'aménagement et à l'occupation), ainsi que l'ensemble des amendes, pénalités et intérêts imposés à l'égard, en remplacement ou pour non-paiement ou non-perception de ce qui précède;

« **incidence défavorable importante** » désigne, à l'égard d'une société par actions, un changement, un événement, un fait nouveau ou un phénomène qui est ou est raisonnablement susceptible d'être important et défavorable pour l'entreprise, l'exploitation, les résultats d'exploitation, le passif (y compris le passif éventuel), les obligations (qu'il s'agisse d'obligations absolues ou conditionnelles, de charges à payer ou d'autres obligations), le capital, les biens, les actifs ou la situation financière de la société par actions (y compris les personnes de son groupe) globalement, compte tenu de l'arrangement, ou qui porterait considérablement préjudice à la possibilité pour la société par actions de s'acquitter à tout égard important des obligations que lui impose la présente convention ou le plan d'arrangement;

« **indemnité** » désigne le montant devant être payé par une partie devant indemniser à l'égard d'une perte subie, conformément à l'article 6;

« **IRS** » désigne l'Internal Revenue Service des États-Unis d'Amérique;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour où les banques commerciales sont ouvertes à Calgary, en Alberta, autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour qui est férié dans cette ville en vertu des lois de la province d'Alberta ou des lois fédérales du Canada;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée, y compris les règlements adoptés en vertu de cette loi;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, y compris le règlement adopté en vertu de cette loi;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), dans sa version modifiée, y compris les règlements adoptés en vertu de cette loi;

« **lois applicables** » désigne i) le droit canadien ou étranger applicable, y compris toute loi, toute législation par délégation ou tout traité; et ii) toute ligne directrice, directive, règle, norme, exigence, politique, ordonnance, décision, injonction ou sentence ou tout jugement d'une autorité gouvernementale ayant force de loi;

« **majoration pour impôt** » désigne, en ce qui concerne une indemnité, la somme devant y être ajoutée pour que la situation après impôts de la partie indemnisée soit la même qu'elle aurait été si l'indemnité qui lui avait été versée avait été libre d'impôts. La majoration pour impôt est calculée à partir du taux d'imposition global (fédéral et provincial) canadien ou du taux d'imposition étranger applicable à la partie indemnisée et, sous réserve de l'article 6.08, sans tenir compte de pertes, crédits, remboursements ou déductions auxquels pourrait avoir droit la partie indemnisée et qui pourraient avoir une incidence sur le montant de l'impôt payable sur l'indemnité;

« **monnaie aux fins du jugement** » désigne la monnaie telle que définie au paragraphe 6.10(a);

« **montant convenu** » désigne un montant convenu tel que défini à l'article 6.05;

« **montant réclamé** » désigne un montant réclamé tel que défini à l'article 6.05;

« **nouvelles actions ordinaires d'EnCana** » désigne la nouvelle catégorie d'actions ordinaires du capital d'EnCana, créées dans le cadre du plan d'arrangement et désignées « actions ordinaires », auxquelles sont rattachés les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés à l'annexe A du plan d'arrangement;

« **NYSE** » désigne la New York Stock Exchange, ou Bourse de New York;

« **opérations antérieures à l'arrangement** » désigne les opérations mentionnées aux paragraphes 52 à 89 inclusivement des décisions en matière d'impôt qu'EnCana a reçues de l'ARC, telles qu'elles peuvent être remplacées, modifiées ou augmentées de temps à autre;

« **opérations postérieures à l'arrangement** » désigne les opérations et les autres mesures mentionnées aux paragraphes 94 et 95 des décisions en matière d'impôt qu'EnCana a reçues de l'ARC, telles qu'elles peuvent être remplacées, modifiées ou augmentées de temps à autre;

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive du tribunal approuvant l'arrangement, telle que cette ordonnance peut être modifiée en tout temps avant l'heure d'entrée en vigueur ou, si elle est l'objet d'un appel, alors, à moins que l'appel ne soit retiré ou rejeté, telle qu'elle est modifiée ou confirmée avec ou sans modification à la suite de l'appel;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire du tribunal datée du 16 octobre 2009 concernant l'arrangement et contenant des déclarations et des directives à l'égard de l'arrangement et de la tenue de l'assemblée, telle que cette ordonnance peut être modifiée par le tribunal;

« **partie** » désigne une partie à la présente convention;

« **partie devant indemniser** » désigne une partie qui doit, réellement ou potentiellement, indemniser une partie indemnisée conformément à l'article 6;

« **partie indemnisée** » désigne chaque personne qui a droit, réellement ou potentiellement, à une indemnité conformément à l'article 6;

« **personne** » désigne un particulier, une société en commandite, une société en nom collectif, une société par actions à responsabilité limitée, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une fiducie, une coentreprise, une association, une personne morale, une société par actions à responsabilité illimitée, un fiduciaire, un exécuteur, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement (y compris une autorité gouvernementale) ou une autre entité, ayant ou non un état juridique;

« **personne de son (de leur) groupe** » désigne, en ce qui concerne une personne (ou plusieurs personnes), une autre personne qui :

a) est sa (leur) filiale;

b) est avec elle (elles) sous le contrôle de la même personne;

« **perte** » désigne tout dommage, perte, obligation, coût, dépense, amende, pénalité, imposition ou redressement fiscal de quelque nature que ce soit, y compris des impôts, tous débours raisonnables reliés à une demande, une action, une poursuite, une procédure, une réclamation, une imposition, un jugement, un règlement ou un autre compromis connexe et tous frais juridiques raisonnables (suivant le tarif avocat-client) engagés à l'égard de ce qui précède, à l'exclusion de la perte de bénéfices et de dommages consécutifs;

« **plan d'arrangement** » désigne le plan d'arrangement correspondant essentiellement à celui qui figure à l'annexe A de la présente convention, tel qu'il peut être modifié ou augmenté de temps à autre conformément à ses modalités;

« **réclamation** » désigne une demande, une action, une poursuite, une procédure, une réclamation, une imposition ou un redressement fiscal, un jugement, un règlement ou un autre compromis connexe;

« **réclamation d'un tiers** » désigne une réclamation telle que définie au paragraphe 6.04(a);

« **recouvrement** » désigne un recouvrement tel que défini à l'article 6.07;

« **régime de droits de Cenovus** » désigne le régime de droits des actionnaires de Cenovus adopté avant la date d'entrée en vigueur;

« **régime d'options d'achat d'actions de Cenovus** » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés de Cenovus Energy Inc., adopté avant la date d'entrée en vigueur;

« **régime d'options d'achat d'actions d'EnCana** » désigne le régime d'options d'achat d'actions à l'intention des employés clés d'EnCana Corporation, qui comprend, dans certains cas, les régimes d'options d'achat d'actions de sociétés remplacées par EnCana;

« **représentants** » désigne, collectivement, les administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et conseillers actuels et futurs d'une partie, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit respectifs;

« **résolution concernant l'arrangement** » désigne la résolution extraordinaire des actionnaires d'EnCana approuvant l'arrangement, qui doit être adopté conformément à l'ordonnance provisoire;

« **résolution concernant le régime de droits des actionnaires** » désigne la résolution ordinaire des actionnaires d'EnCana approuvant le régime de droits des actionnaires de Cenovus, qui doit être étudiée à l'assemblée;

« **résolution concernant le régime d'options d'achat d'actions** » désigne la résolution ordinaire des actionnaires d'EnCana approuvant le régime d'options d'achat d'actions de Cenovus, qui doit être étudiée à l'assemblée;

« **société déterminée** » désigne une société déterminée au sens donné à ce terme au paragraphe 55(1) de la Loi de l'impôt;

« **taux préférentiel** » désigne le taux d'intérêt variable qu'établit de temps à autre la banque (et qu'elle déclare à la Banque du Canada) en tant que taux d'intérêt de référence à partir duquel elle fixe les taux d'intérêt payables par les emprunteurs qui contractent à la banque un emprunt commercial en dollars canadiens au Canada, et qu'elle désigne son « taux préférentiel »;

« **tribunal** » désigne la Cour du banc de la Reine de l'Alberta.

1.02 Annexe

L'annexe suivante est jointe à la présente convention et en fait partie :

Annexe A – Plan d'arrangement

1.03 Interprétation

Dans la présente convention, sauf indication contraire expresse ou à moins que le contexte ne laisse entendre le contraire :

- a) la division de la présente convention en articles, alinéas et sous-alinéas précédés de rubriques n'a pour but que d'en faciliter la consultation et n'a aucune incidence sur son interprétation;
- b) les expressions « les présentes » et « des présentes » et les expressions semblables font référence à la présente convention et non à un article, à un alinéa ou à un sous-alinéa de celle-ci; et toute mention d'un article, d'un alinéa ou d'un sous-alinéa s'entend d'un article, d'un alinéa ou d'un sous-alinéa de celle-ci;
- c) le singulier englobe le pluriel et vice versa, et le masculin englobe le féminin et vice versa;
- d) l'expression « y compris », en apposition à une déclaration ou à un terme général, ne doit pas être interprétée de manière à limiter la déclaration ou le terme général aux exemples précis donnés ou à des exemples semblables, mais plutôt de manière à s'étendre à tous les autres exemples qui pourraient

raisonnablement être englobés dans la portée la plus vaste possible de la déclaration ou du terme général;

- e) toute mention d'une loi ou d'un code comprend tous les règlements adoptés en vertu de ceux-ci, toutes les modifications apportées à la loi, au code ou aux règlements en vigueur, et toute loi, tout code ou tout règlement qui complète ou remplace une telle loi, un tel code ou un tel règlement;
- f) si une date à laquelle doit être prise une mesure que prévoit la présente convention n'est pas un jour ouvrable, la mesure doit être prise le jour ouvrable suivant;
- g) toute mention d'une chose connue d'une partie s'entend de la connaissance des dirigeants de la partie, après enquête menée en bonne et due forme.

ARTICLE 2 – L'ARRANGEMENT

2.01 L'arrangement

Dès que raisonnablement possible, EnCana, Cenovus et Filiale inc. doivent demander au tribunal, conformément à l'article 192 de la LCSA, de rendre une ordonnance approuvant l'arrangement et, à l'égard de cette demande, ils doivent :

- a) prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour soumettre l'arrangement au tribunal et demander l'ordonnance définitive, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires de la part des actionnaires d'EnCana, comme le prévoit l'ordonnance provisoire et comme peut l'exiger le tribunal dans l'ordonnance provisoire;
- b) remettre au directeur, sous réserve de la satisfaction des conditions énoncées dans les présentes ou de la renonciation à leur satisfaction, les clauses de l'arrangement et les autres documents pouvant être requis pour mettre en œuvre l'arrangement, sur quoi les opérations composant l'arrangement seront réalisées et seront réputées réalisées dans l'ordre établi dans le plan d'arrangement sans qu'aucune autre mesure ou formalité ne soit nécessaire, à l'exception de ce que prévoit le plan d'arrangement.

2.02 Date d'entrée en vigueur et heure d'entrée en vigueur

L'arrangement prend effet à la date d'entrée en vigueur et les mesures à prendre conformément au plan d'arrangement prendront effet à compter de l'heure d'entrée en vigueur, dans l'ordre établi dans le plan d'arrangement ou d'une autre manière précisée dans le plan d'arrangement.

2.03 Approbation d'EnCana

- a) EnCana déclare à chacune des autres parties et en faveur de chacune des autres parties que son conseil d'administration a décidé à l'unanimité ce qui suit :
 - i) l'arrangement est équitable pour les actionnaires d'EnCana et est dans l'intérêt d'EnCana;
 - ii) il recommandera aux actionnaires d'EnCana de voter en faveur de la résolution concernant l'arrangement, de la résolution concernant le régime de droits des actionnaires et de la résolution concernant le régime d'options d'achat d'actions.
- b) EnCana déclare à chacune des autres parties et en faveur de chacune des autres parties que son conseil d'administration a reçu un avis écrit daté du 10 septembre 2009 de la part de CIBC, le conseiller financier indépendant du conseil d'administration d'EnCana, affirmant que, à cette date, la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires d'EnCana dans le cadre de l'arrangement est équitable sur le plan financier pour les actionnaires d'EnCana.
- c) EnCana déclare à chacune des autres parties et en faveur de chacune des autres parties que chacun de ses administrateurs l'a informée qu'il a l'intention d'exercer tous les droits de vote rattachés aux actions ordinaires d'EnCana qu'il possède en propriété véritable, directement ou indirectement, ou sur lesquelles il exerce le contrôle ou a la haute main, en faveur de la résolution concernant l'arrangement, de la résolution concernant le régime de droits des actionnaires et de la résolution concernant le régime d'options d'achat d'actions et qu'il déclarera son intention dans la circulaire.

- d) Il est entendu qu'aucune disposition ci-dessus ou ailleurs dans la présente convention ne limite la capacité du conseil d'administration d'EnCana d'agir conformément à ses obligations fiduciaires telles qu'il les conçoit, y compris de retirer ou de modifier les décisions, recommandations ou intentions de vote décrites ci-dessus.

ARTICLE 3 – DÉCLARATIONS ET GARANTIES

3.01 Déclarations et garanties réciproques

Chacune des parties déclare et garantit à chacune des autres parties et en faveur de chacune des autres parties ce qui suit :

- a) elle est une société dûment constituée, fusionnée ou prorogée qui existe valablement en vertu des lois du territoire la régissant et qui possède les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour conclure la présente convention et, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires mentionnées dans les présentes, s'acquitter des obligations que lui imposent les présentes;
- b) sauf indication contraire dans la circulaire ou dans un avis écrit donné aux autres parties, la signature et la délivrance de la présente convention par la partie et la réalisation par elle des opérations que prévoient les présentes, les décisions en matière d'impôt et les demandes de décision en matière d'impôt n'ont pas et n'auront pas pour résultat :
- i) de violer quelque modalité ou disposition que ce soit de ses statuts ou règlements ni de créer un manquement à ceux-ci;
 - ii) de créer un manquement à une convention, un acte, une autorisation, une licence ou un permis auquel elle est partie, qui la lie ou auquel ses actifs sont assujettis, de créer une incompatibilité avec ce qui précède, ni de provoquer ou de permettre que soit provoquée l'exigibilité anticipée d'une obligation reliée à ce qui précède; ni de créer une charge sur ses actifs visés par une telle convention ou un tel acte; ni d'accorder à d'autres un intérêt ou un droit, y compris un droit d'achat, de résiliation, d'annulation ou d'exigibilité anticipée, à l'égard d'une telle convention, d'un tel acte, d'une telle autorisation, d'une telle licence ou d'un tel permis, qui aurait dans tous les cas une incidence défavorable importante sur elle;
 - iii) de violer quelque disposition que ce soit des lois applicables ou d'une décision, d'une ordonnance, d'une sentence ou d'un jugement judiciaire ou administratif qui s'applique à elle et dont elle a connaissance et dont la violation aurait une incidence défavorable importante sur elle;
- c) aucune procédure de dissolution, de liquidation ou de mise en faillite, ni aucune autre procédure semblable n'a été entamée ou n'est en instance ni, à la connaissance de la partie, n'est proposée à son égard, mis à part ce que prévoient le plan d'arrangement, les décisions en matière d'impôt ou les demandes de décision en matière d'impôt;
- d) la signature et la délivrance de la présente convention par la partie et la réalisation par elle des opérations que prévoient les présentes, les décisions en matière d'impôt et les demandes de décision en matière d'impôt ont été dûment approuvées par son conseil d'administration, et la présente convention constitue une obligation valable qui lie la partie et qui lui est opposable conformément à ses modalités, sous réserve des lois en matière de faillite et d'insolvabilité et des autres lois visant les droits des créanciers en général, des principes généraux de l'*equity* et de la limitation de l'indemnisation à l'égard d'amendes ou de pénalités imposées par la loi.

3.02 Déclarations et garanties d'EnCana

EnCana déclare et garantit à chacune des autres parties et en faveur de chacune des autres parties ce qui suit :

- a) son capital autorisé comprend un nombre illimité d'actions ordinaires d'EnCana, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang, dont, au 30 septembre 2009, seules les actions ordinaires d'EnCana étaient émises et en circulation;
- b) elle possède l'ensemble des actions émises et en circulation de Filiale inc., en vertu d'un titre valable et marchand, lesquelles actions seront, à l'heure d'entrée en vigueur, libres et quittes de quelque charge que ce soit.

3.03 Déclarations et garanties de Filiale inc.

Filiale inc. déclare et garantit à chacune des autres parties et en faveur de chacune des autres parties ce qui suit :

- a) son capital autorisé comprend un nombre illimité d'actions ordinaires;
- b) aucune personne ne détient des titres convertibles en actions ordinaires de Filiale inc., ni une convention, un bon de souscription, une option ou un autre droit quelconque ayant le potentiel de lui permettre d'acheter ou d'acquérir autrement des actions non encore émises de Filiale inc., sauf indication contraire dans la présente convention, les décisions en matière d'impôt ou les demandes de décision en matière d'impôt.

3.04 Déclarations et garanties de Cenovus

Cenovus déclare et garantit à chacune des autres parties et en faveur de chacune des autres parties ce qui suit :

- a) son capital autorisé comprend un nombre illimité d'actions ordinaires de Cenovus, un nombre illimité d'actions spéciales de Cenovus, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang, dont, au 30 septembre 2009, aucune de ces actions n'était émise ou en circulation;
- b) elle ne compte aucun actif ni aucun passif, et elle n'a exercé aucune activité commerciale, mises à part les mesures prises relativement à la présente convention, au plan d'arrangement, aux décisions en matière d'impôt ou aux demandes de décision en matière d'impôt et les mesures prévues par ceux-ci.

3.05 Maintien en vigueur des déclarations, garanties et engagements

- a) Sous réserve du paragraphe 3.05(b), l'ensemble des déclarations, garanties et engagements des parties énoncés dans la présente convention demeurent en vigueur, malgré toute enquête menée par une partie ou une autre personne ou pour son compte ou malgré tout fait connu des bénéficiaires de tels déclarations, garanties et engagements ou d'une autre personne, jusqu'à la date de la résiliation de la présente convention conformément à l'article 7.02 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur, selon la première de ces dates, à laquelle ces déclarations, garanties et engagements expireront et n'auront plus d'effet.
- b) Les engagements de chacune des parties énoncés à l'article 4.04 demeurent en vigueur après la date d'entrée en vigueur et la réalisation de l'arrangement, au bénéfice de chacune des autres parties, sous réserve de l'article 6.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

4.01 Engagement général

Cenovus et Filiale inc. feront toutes deux, et EnCana fera, à la condition que son conseil d'administration n'ait pas retiré sa recommandation mentionnée à l'alinéa 2.03(a)(ii), tous les efforts raisonnables sur le plan commercial et prendront toutes les mesures raisonnablement nécessaires de leur part pour que l'arrangement prenne effet au plus tard le 28 février 2010, ou à une date ultérieure qu'EnCana est en droit de fixer seule et qu'elle communiquera, mais la fixation de cette date et la communication de celle-ci se faisant au plus tard le 15 février 2010.

4.02 Engagements d'EnCana

EnCana s'engage :

- a) à ne pas, ni à la date d'entrée en vigueur ni avant cette date, prendre une mesure ou réaliser une opération quelconque qui ne cadrerait pas avec la conclusion d'une opération antérieure à l'arrangement, de l'arrangement ou d'une opération postérieure à l'arrangement, ou qui pourrait leur porter atteinte;
- b) dès que possible, à convoquer l'assemblée;
- c) dans les meilleurs délais :

- i) à mettre en œuvre rapidement les dispositions de l'ordonnance provisoire;
 - ii) à préparer la circulaire et les documents servant à la sollicitation de procurations, ainsi que les modifications et les suppléments à ceux-ci, le cas échéant, à déposer tous ces documents dans tous les territoires où ils doivent être déposés, à les transmettre conformément à l'ordonnance provisoire et aux lois applicables, et à solliciter des procurations aux fins de l'exercice des droits de vote à l'assemblée en faveur de la résolution concernant l'arrangement, de la résolution concernant le régime de droits des actionnaires, de la résolution concernant le régime d'options d'achat d'actions et des questions connexes;
 - iii) à tenir l'assemblée conformément à l'ordonnance provisoire, aux règlements d'EnCana applicables et, par ailleurs, aux lois applicables;
- d) sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires de la part des actionnaires d'EnCana qui sont mentionnées dans l'ordonnance provisoire et qui peuvent être exigées par le tribunal dans l'ordonnance provisoire, à présenter sans délai une demande à l'égard de l'ordonnance définitive et à en faire le suivi avec diligence;
- e) sous réserve de l'obtention de l'ordonnance définitive et de la satisfaction des conditions préalables en faveur d'EnCana énoncées à l'article 5 ou de la renonciation à leur satisfaction, à délivrer et à déposer auprès du directeur les clauses de l'arrangement et l'ordonnance définitive au moment qu'EnCana juge opportun pour mettre en œuvre l'arrangement;
- f) au plus tard à la date d'entrée en vigueur, à aider et à collaborer à la préparation et au dépôt auprès de toutes les commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation des valeurs mobilières semblables au Canada et aux États-Unis de toutes les demandes de dispense nécessaires, le cas échéant, à l'égard des exigences de prospectus, d'inscription et autres imposées par les lois sur les valeurs mobilières des territoires du Canada et des États-Unis où EnCana émettra les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions spéciales d'EnCana et où Cenovus émettra les actions ordinaires de Cenovus et les actions spéciales de Cenovus, ainsi que les autres dispenses nécessaires ou souhaitables à l'égard des opérations antérieures à l'arrangement, de l'arrangement ou des opérations postérieures à l'arrangement;
- g) avant la date d'entrée en vigueur, à obtenir de la Bourse de Toronto et de la NYSE une confirmation du maintien de l'inscription à leur cote des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et, de concert avec Cenovus, à présenter une demande en vue de l'inscription des actions ordinaires de Cenovus devant être émises dans le cadre de l'arrangement à la cote de la Bourse de Toronto et de la NYSE;
- h) au plus tard à la date d'entrée en vigueur, à s'acquitter des obligations que lui impose le plan d'arrangement et à prendre toutes les autres mesures, à signer et à délivrer l'ensemble des conventions, assurances, avis, actes et autres documents nécessaires ou souhaitables et relevant de son autorité et de son contrôle afin de réaliser et de mettre à exécution les opérations antérieures à l'arrangement, l'arrangement, les opérations postérieures à l'arrangement et les opérations nécessaires à l'application effective des décisions en matière d'impôt, y compris à faire tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour que :
- i) l'approbation des actionnaires d'EnCana nécessaire à la mise en œuvre de l'arrangement soit obtenue;
 - ii) l'approbation des actionnaires d'EnCana nécessaire à l'adoption du régime d'options d'achat d'actions de Cenovus et du régime de droits de Cenovus soit obtenue;
 - iii) les autres approbations, consentements, ordonnances, décisions et assurances souhaitables ou nécessaires à la mise en œuvre des opérations antérieures à l'arrangement, de l'arrangement et des opérations postérieures à l'arrangement, y compris ceux qui sont mentionnés à l'alinéa 5.01, soient obtenus;
 - iv) les autres conditions préalables énoncées aux alinéas 5.01 et 5.02 soient satisfaites.

4.03 Engagements de Cenovus et de Filiale inc.

Cenovus et Filiale inc. s'engagent toutes deux :

- a) à ne pas, ni à la date d'entrée en vigueur ni avant cette date, sauf indication contraire expresse dans les présentes ou sauf aux fins des opérations antérieures à l'arrangement ou de l'arrangement, modifier leurs documents constitutifs, statuts ou règlements tels qu'ils existent à la date de la présente convention;
- b) avant la date d'entrée en vigueur, à collaborer à la modification des demandes de décision en matière d'impôt, à la présentation de demandes de modification ou de remplacement des décisions en matière d'impôt, ou d'ajout à celles-ci, et à la détermination des modifications à la présente convention et au plan d'arrangement qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour obtenir ou mettre à exécution les décisions en matière d'impôt, pour entreprendre une opération quelconque prévue par celles-ci ou pour mettre en œuvre le plan d'arrangement, ou dont peut décider seule EnCana, afin de permettre à EnCana (ou à une filiale de celle-ci) d'exécuter les opérations qui, à son avis, peuvent être favorables au retrait des divisions appelées « division des plaines canadiennes » et « division pétrolière intégrée » et de certains actifs connexes de l'entreprise d'EnCana;
- c) à ne pas, ni à la date d'entrée en vigueur ni avant cette date, prendre une mesure ou réaliser une opération quelconque qui ne cadrerait pas avec la conclusion d'une opération antérieure à l'arrangement, de l'arrangement, d'une opération postérieure à l'arrangement ou avec l'application effective des décisions en matière d'impôt, ou qui pourrait leur porter atteinte;
- d) au plus tard à la date d'entrée en vigueur, à s'acquitter des obligations que leur impose le plan d'arrangement et à prendre toutes les autres mesures, à signer et à délivrer l'ensemble des conventions, assurances, avis, actes et autres documents nécessaires ou souhaitables relevant de leur autorité et de leur contrôle afin de réaliser et de mettre à exécution les opérations antérieures à l'arrangement, l'arrangement, les opérations postérieures à l'arrangement et les opérations nécessaires à l'application effective des décisions en matière d'impôt, y compris collaborer avec EnCana pour que :
 - i) l'ordonnance définitive soit obtenue;
 - ii) l'approbation de l'inscription des actions ordinaires de Cenovus à la cote de la Bourse de Toronto et de la NYSE soit obtenue;
 - iii) les autres approbations, consentements, ordonnances, décisions et assurances souhaitables ou nécessaires à la mise en œuvre des opérations antérieures à l'arrangement, de l'arrangement et des opérations postérieures à l'arrangement, y compris ceux qui sont mentionnés à l'alinéa 5.01, soient obtenus;
 - iv) les autres conditions préalables énoncées aux articles 5.01 et 5.02 soient satisfaites.

4.04 Engagements portant sur les questions fiscales

- a) Chacune des parties s'engage à l'égard de ce qui suit et convient de ce qui suit en faveur de chacune des autres parties : i) ni elle ni une société la remplaçant, avant la date d'entrée en vigueur ou à cette date, ne prendra une mesure quelconque, ne conclura une opération quelconque ni ne permettra que soit conclue une opération quelconque relevant de son contrôle, qui pourrait raisonnablement être réputée ne pas cadrer avec les décisions en matière d'impôt ou qui pourrait raisonnablement être réputée leur porter atteinte; ii) ni elle ni une société la remplaçant ne prendra une mesure quelconque, ne conclura une opération quelconque ni ne permettra que soit conclue une opération quelconque relevant dans chaque cas de son contrôle, qui ferait en sorte qu'EnCana ou une personne de son groupe qui est une société par actions cesse d'être une société déterminée avant la date d'entrée en vigueur ou à cette date, sauf dans les cas prévus par les présentes, par les décisions en matière d'impôt ou par les demandes de décision en matière d'impôt; et iii) elle et toute société la remplaçant mettront à exécution et feront en sorte que toute personne qu'elles contrôlent après la date d'entrée en vigueur mette à exécution, toutes les déclarations données et tous les engagements pris par elles ou en leur nom, avec leur consentement, dans les demandes de décision en matière d'impôt ou dans un autre document écrit transmis à l'ARC, à l'IRS ou à leurs conseillers fiscaux relativement aux décisions en matière d'impôt.

- b) Chacune des parties s'engage à l'égard de ce qui suit et convient de ce qui suit en faveur de chacune des autres parties : elle ne prendra pas une mesure quelconque, n'omettra pas de prendre une mesure quelconque, ni ne conclura une opération quelconque (et verra à ce que ses filiales fassent de même) pouvant faire en sorte que l'arrangement ou une opération connexe soit imposé d'une manière ne correspondant pas à celle qui est prévue par les décisions en matière d'impôt, sans i) obtenir une décision en matière d'impôt supplémentaire ou un avis de la part d'un cabinet de comptables ou d'avocats reconnu à l'échelle nationale confirmant que la mesure, l'omission ou l'opération n'aura pas un tel effet à l'égard des décisions en matière d'impôt; et ii) obtenir, pendant les trois années suivant la date d'entrée en vigueur, le consentement d'EnCana et de Cenovus, lequel ne doit être refusé ou retardé sans motif raisonnable.
- c) Chacune des parties s'engage à l'égard de ce qui suit et convient de ce qui suit en faveur de chacune des autres parties : elle produira ses déclarations de revenus aux fins de l'impôt et produira et fera tous les autres documents, avis, désignations et choix, y compris les choix selon l'article 85, prévus par la Loi de l'impôt, et fera les rajustements à ses comptes de capital déclaré conformément aux modalités du plan d'arrangement après la date d'entrée en vigueur. Lorsqu'un montant convenu doit être intégré à un tel choix, le montant doit se situer à l'intérieur de la fourchette qu'établit la Loi de l'impôt (ou une loi provinciale ou étrangère applicable) et correspondre au montant prévu par les décisions en matière d'impôt, le plan d'arrangement et la présente convention.
- d) Chacune des parties s'engage à l'égard de ce qui suit et convient de ce qui suit en faveur de chacune des autres parties : elle collaborera afin que soient préparés, produits et faits, sous la forme et à l'intérieur des délais prescrits ou prévus par la Loi de l'impôt, toutes les déclarations de revenus et tous les documents, avis, désignations et choix exigés par la Loi de l'impôt et prévus par les demandes de décision en matière d'impôt, les décisions en matière d'impôt, le plan d'arrangement et la présente convention (et par une loi provinciale ou étrangère applicable).

ARTICLE 5 – CONDITIONS

5.01 Conditions préalables

L'obligation à laquelle est tenue EnCana de réaliser les opérations que prévoit la présente convention et de produire les clauses de l'arrangement afin de mettre en œuvre l'arrangement est sujette à la satisfaction des conditions suivantes (auxquelles EnCana peut toutefois renoncer, à l'exception des conditions énumérées au paragraphe 5.03(b), sans préjudice de son droit d'exiger la satisfaction de toute autre condition en sa faveur) :

- a) l'ordonnance provisoire ne doit pas avoir été annulée ou modifiée d'une manière inacceptable, du seul avis d'EnCana, que ce soit par suite d'un appel ou autrement;
- b) les opérations antérieures à l'arrangement doivent avoir été réalisées;
- c) la résolution concernant l'arrangement doit avoir été approuvée par le nombre requis de voix exprimées par les actionnaires d'EnCana à l'assemblée conformément aux dispositions de l'ordonnance provisoire et à toutes exigences réglementaires applicables;
- d) la résolution concernant le régime d'options d'achat d'actions doit avoir été approuvée par le nombre requis de voix exprimées par les actionnaires d'EnCana à l'assemblée conformément à toutes exigences réglementaires applicables;
- e) l'ordonnance définitive doit avoir été obtenue et être jugée satisfaisante quant au fond et à la forme, du seul avis d'EnCana;
- f) les clauses de l'arrangement et tous les documents connexes nécessaires, jugés satisfaisants quant au fond et à la forme, du seul avis d'EnCana, doivent avoir été acceptés par le directeur avec l'ordonnance définitive, conformément au paragraphe 192(6) de la LCSA;
- g) tous les consentements, ordonnances, décisions, approbations, avis et assurances, y compris les avis, approbations et ordonnances en provenance d'autorités de réglementation ou judiciaires, de tiers ou de conseillers, qui sont requis ou nécessaires, du seul avis d'EnCana, pour que les opérations prévues par la présente convention, le plan d'arrangement, les opérations antérieures à l'arrangement et les décisions en matière d'impôt soient réalisées, doivent avoir été obtenus ou reçus sans qu'aucun de

ceux que prévoient les présentes ne contiennent des modalités ou n'exigent des engagements ou des garanties qui, du seul avis d'EnCana, sont insatisfaisants ou inacceptables;

- h) aucune action ne doit avoir été intentée et demeurer en cours à la date d'entrée en vigueur visant une injonction restrictive, un jugement déclaratoire ou des dommages-intérêts relatifs à l'arrangement, aucune ordonnance ou décision ne doit être en vigueur qui restreint ou interdit la réalisation des opérations prévues par la présente convention, les décisions en matière d'impôt ou les demandes de décision en matière d'impôt, et aucune interdiction d'opérations ou ordonnance semblable à l'égard des titres de l'une ou l'autre des parties ne doit avoir été imposée ou rendue et demeurer en vigueur;
- i) aucune loi, aucun règlement ou aucune politique ne doit avoir été proposé, édicté, promulgué ou appliqué qui ne cadre pas avec la réalisation de l'arrangement ou les décisions en matière d'impôt ou leur application effective à l'arrangement ou qui pourrait leur porter atteinte, y compris une modification importante aux lois de l'impôt sur le revenu du Canada ou des États-Unis ou d'une province, d'un territoire ou d'un État de ces pays;
- j) les décisions en matière d'impôt doivent demeurer en vigueur et l'ensemble des opérations qui, selon celles-ci, doivent avoir lieu à l'heure d'entrée en vigueur ou avant celle-ci doivent avoir eu lieu et toutes les conditions des décisions en matière d'impôt doivent avoir été satisfaites;
- k) aucun actionnaire d'EnCana détenant au total, à la date d'entrée en vigueur, plus de 0,5 % de l'ensemble des actions ordinaires d'EnCana en circulation ne doit avoir exercé valablement son droit à la dissidence et ne pas avoir révoqué l'exercice de ce droit;
- l) les nouvelles actions ordinaires d'EnCana (y compris les actions devant être émises à l'exercice d'options émises au titre du régime d'options d'achat d'actions d'EnCana) doivent continuer d'être inscrites à la cote de la Bourse de Toronto et l'inscription à la cote de la Bourse de Toronto des actions ordinaires de Cenovus (y compris les actions devant être émises à l'exercice d'options émises au titre du régime d'options d'achat d'actions de Cenovus) devant être émises dans le cadre de l'arrangement doit avoir été approuvée conditionnellement, sous réserve de la satisfaction des exigences d'inscription ordinaires de cette Bourse;
- m) les nouvelles actions ordinaires d'EnCana (y compris les actions devant être émises à l'exercice d'options émises au titre du régime d'options d'achat d'actions d'EnCana) doivent continuer d'être inscrites à la cote de la NYSE et l'inscription à la cote de la NYSE des actions ordinaires de Cenovus (y compris les actions devant être émises à l'exercice d'options émises au titre du régime d'options d'achat d'actions de Cenovus) devant être émises dans le cadre de l'arrangement doit avoir été approuvée, sous réserve d'un avis d'émission;
- n) aucun événement, action ou fait ayant des conséquences nationales ou internationales, aucune loi ou aucun règlement gouvernemental, aucun état, aucune situation ou aucun événement financier majeur, y compris un acte de terrorisme, une guerre ou un événement semblable, ni aucun autre fait de quelque nature que ce soit, ne doit s'être produit ou ne doit avoir pris effet qui, du seul avis d'EnCana, a ou pourrait avoir des conséquences préjudiciables importantes sur les marchés des capitaux du Canada ou des États-Unis ou sur les activités commerciales, la situation financière, l'exploitation ou les affaires d'EnCana ou d'Amalco (définie dans le plan d'arrangement) à l'avenir;
- o) la présente convention ne doit pas avoir été résiliée conformément à l'article 7.02.

5.02 Conditions préalables à l'obligation de chaque partie

L'obligation à laquelle est tenue chaque partie de réaliser les opérations que prévoit la présente convention est également sujette aux conditions suivantes (auxquelles une partie peut toutefois renoncer sans préjudice de son droit d'exiger la satisfaction de toute autre condition en sa faveur) : i) chacune des autres parties doit avoir dûment tenu à tous égards importants, au plus tard à la date d'entrée en vigueur, ses engagements énoncés dans la présente convention; ii) les déclarations et les garanties de chacune des autres parties doivent être exactes et véridiques à tous égards importants à la date d'entrée en vigueur, à l'exception de ce qui est énoncé dans la présente convention, le plan d'arrangement, les décisions en matière d'impôt ou les demandes de décision en matière d'impôt, comme si ces déclarations avaient été faites et ces garanties données à cette date; et iii) les parties doivent avoir conclu la convention de scission et de transition avant la date d'entrée en vigueur et chacune des parties doit avoir reçu une attestation d'un haut dirigeant de chacune des autres parties, portant la date d'entrée en vigueur, confirmant les faits décrits en i) et ii) ci-dessus.

5.03 Regroupement de conditions ou renonciation à des conditions

- a) Sous réserve du paragraphe 5.03(b), les conditions énoncées aux articles 5.01 et 5.02 seront incontestablement réputées remplies ou éteintes, ou avoir fait l'objet d'une renonciation, dès qu'EnCana produit les clauses de l'arrangement prévues par la LCSA pour mettre en œuvre le plan d'arrangement.
- b) EnCana ne peut renoncer aux conditions énoncées aux sous-alinéas 5.01 (a), (c), (e), (f), (i) (en ce qui a trait aux décisions en matière d'impôt), (j) (en ce qui a trait aux décisions en matière d'impôt) ou (l).

ARTICLE 6 – INDEMNISATION

6.01 Indemnisation par EnCana

EnCana s'engage à indemniser chacune des autres parties de toute perte subie par une partie indemnisée qui résulte, directement ou indirectement, d'un manquement de la part d'EnCana à un engagement énoncé à l'article 4.04.

6.02 Indemnisation par Filiale inc.

Filiale inc. s'engage à indemniser chacune des autres parties de toute perte subie par une partie indemnisée qui résulte, directement ou indirectement, d'un manquement de la part de Filiale inc. à un engagement énoncé à l'article 4.04.

6.03 Indemnisation par Cenovus

Cenovus s'engage à indemniser chacune des autres parties de toute perte subie par une partie indemnisée qui résulte, directement ou indirectement, d'un manquement de la part de Cenovus à un engagement énoncé à l'article 4.04.

6.04 Procédure à suivre en cas de réclamation de tiers

- a) Dès qu'une partie indemnisée reçoit un avis de réclamation ou apprend l'existence d'une réclamation, en instance ou éventuelle, présentée par un tiers ou apprend qu'un tiers a entamé une réclamation pour laquelle il exigera une indemnisation prévue par les présentes (une « **réclamation de tiers** »), la partie indemnisée doit donner à la partie devant indemniser un avis écrit (un « **avis de réclamation** ») décrivant de façon raisonnablement détaillée la nature et les motifs de la réclamation de tiers et précisant le montant contesté dont est l'objet la réclamation de tiers, s'il est possible de le déterminer.
- b) Sous réserve des restrictions établies dans le présent sous-alinéa 6.04(b), en cas de réclamation de tiers, la partie devant indemniser a le droit (qu'elle peut exercer en donnant un avis écrit à la partie indemnisée dans les quinze (15) jours après avoir reçu un avis de réclamation concernant la réclamation de tiers) de choisir d'assurer et de contrôler elle-même, à ses seuls frais, par l'entremise d'un avocat de son choix raisonnablement acceptable pour la partie indemnisée, le règlement de la réclamation de tiers ou la défense ou la conclusion d'un compromis à l'égard de la réclamation de tiers, si la partie devant indemniser : i) a reconnu et convenu par écrit qu'en cas d'issue défavorable, elle doit indemniser la partie indemnisée en conséquence; et ii) a présenté, à la demande de la partie indemnisée, le cas échéant, une preuve jugée raisonnablement satisfaisante par celle-ci de sa capacité financière de régler les pertes résultant de la réclamation de tiers, le cas échéant; il est entendu, toutefois, que la partie indemnisée peut participer à un tel règlement, défense ou conclusion de compromis par l'entremise d'un avocat distinct de son choix et à ses seuls frais. Malgré ce qui précède, si : A) la partie devant indemniser n'a pas donné, dans le délai prévu de quinze (15) jours, un avis de sa décision d'assurer et de contrôler elle-même la défense à l'égard de la réclamation de tiers, B) la partie devant indemniser n'assure pas cette défense avec diligence et de bonne foi, C) selon l'avis raisonnable de la partie indemnisée, l'avocat choisi par la partie devant indemniser pour représenter la partie indemnisée serait en conflit d'intérêts réel ou potentiel, ou D) la réclamation de tiers vise l'obtention d'une mesure injonctive, d'une mesure de redressement fondée sur l'*equity* ou d'une autre mesure de redressement non pécuniaire contre la partie indemnisée, alors celle-ci sera en droit de contrôler le règlement de la réclamation de tiers ou la défense ou la conclusion d'un compromis à l'égard de la réclamation de tiers avec l'avocat de son choix, aux seuls frais de la partie devant indemniser. En cas de réclamation de tiers, à compter de la livraison d'un avis de réclamation, la partie devant indemniser et la partie indemnisée doivent collaborer pleinement et doivent voir à ce que les

personnes de leur groupe et leurs représentants respectifs collaborent pleinement à la défense et au suivi des procédures à l'égard de la réclamation de tiers et doivent, notamment, présenter les dossiers, les renseignements et les témoignages et assister aux conférences, interrogatoires préalables, audiences, procès et appels que l'une peut raisonnablement demander à l'autre relativement à la réclamation de tiers. De plus, la partie qui contrôle la défense à l'égard de la réclamation de tiers doit tenir l'autre partie au courant de son évolution et examiner de bonne foi toute recommandation présentée à l'égard de la réclamation de tiers par l'autre partie.

- c) À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, aucune réclamation de tiers ne peut faire l'objet d'un règlement ou d'un compromis : i) conclu par la partie indemnisée sans le consentement préalable écrit de la partie devant indemniser (lequel ne doit être retenu, retardé ou assujéti à des conditions sans motif raisonnable); ou ii) conclu par la partie devant indemniser sans le consentement préalable écrit de la partie indemnisée (lequel ne doit être retenu, retardé ou assujéti à des conditions sans motif raisonnable). Malgré ce qui précède : A) la partie indemnisée est en droit de payer ou de régler une réclamation de tiers ou de conclure un compromis à l'égard d'une réclamation de tiers, à la condition, dans un tel cas, de renoncer à tous ses droits à une indemnisation prévue par le présent article 6 de la part de la partie devant indemniser à l'égard de la réclamation de tiers, à moins qu'elle n'ait cherché à obtenir le consentement de la partie devant indemniser relativement au paiement, au règlement ou à la conclusion du compromis et que celle-ci n'ait retenu, retardé ou assujéti à des conditions son consentement sans motif raisonnable; et B) la partie devant indemniser est en droit de consentir à l'inscription d'un jugement ou de conclure un règlement à l'égard de la réclamation de tiers sans le consentement préalable écrit de la partie indemnisée si le jugement ou le règlement x) ne porte que sur le paiement de dommages-intérêts (que la partie devant indemniser doit payer intégralement dès que le jugement ou le règlement prend effet), y) n'a pas pour effet de grever les actifs de la partie indemnisée et ne contient aucune restriction ou condition qui s'applique à la partie indemnisée ou à l'exercice de ses activités commerciales ou qui leur sont défavorables, et z) dégage la partie indemnisée, en tant que condition préalable au règlement ou à la résolution, intégralement et irrévocablement, de quelque responsabilité que ce soit en ce qui concerne la réclamation de tiers et ne comprend aucun aveu d'action fautive.

6.05 Procédure à suivre en cas de réclamation directe

Si une partie indemnisée présente une réclamation d'indemnisation reliée aux présentes qui n'est pas une réclamation de tiers, elle devra, dès que possible, remettre à la partie devant indemniser un avis écrit contenant : a) la description et le montant (le « **montant réclamé** ») des pertes qu'elle a subies; b) une déclaration de sa part qu'elle a droit à une indemnisation prévue par le présent article 6 et une explication raisonnable des raisons pour lesquelles elle y a droit; et c) une demande de paiement de la partie devant indemniser. Dans les trente (30) jours suivant la remise d'un tel avis écrit, la partie devant indemniser doit remettre à la partie indemnisée une réponse écrite dans laquelle : i) elle convient que la partie indemnisée a droit à la totalité du montant réclamé (auquel cas sa réponse doit être accompagnée du paiement du montant réclamé); ii) elle convient que la partie indemnisée a droit à une partie, mais non à la totalité, du montant réclamé (le « **montant convenu** ») (auquel cas sa réponse doit être accompagnée du paiement du montant convenu); ou iii) elle conteste le droit de la partie indemnisée au montant réclamé, en totalité ou en partie. Si la partie devant indemniser conteste le paiement de la totalité ou d'une partie du montant réclamé, elle et la partie indemnisée devront tenter de bonne foi de régler leur différend dès que possible. Si le différend n'est pas réglé dans les 60 jours, ou un délai plus long qui peut être raisonnablement nécessaire afin de dûment échanger tous les renseignements pertinents, suivant la remise de la réponse de la partie devant indemniser, celle-ci et la partie indemnisée auront toutes deux le droit de soumettre leur différend à un tribunal compétent comme le prévoit l'alinéa 8.10.

6.06 Non-remise d'un avis dans les délais prescrits

Le fait de ne pas remettre un avis exigé aux termes du présent article 6 dans les délais prescrits n'a pas d'incidence sur les droits ou les obligations d'une partie, à moins que (et seulement dans la mesure où) la partie qui avait droit à l'avis n'en subisse un dommage ou un préjudice.

6.07 Réductions et subrogation

Si, à un moment quelconque après qu'une indemnité a été versée, le montant de la perte visée par l'indemnité est réduit (autrement qu'en raison de la réalisation d'un avantage fiscal par la partie indemnisée ou une personne de son groupe) à la suite d'une réclamation, d'un recouvrement, d'un règlement ou d'un paiement de la part d'une autre personne ou contre une autre personne (un « **recouvrement** »), de sorte que, compte tenu du recouvrement, le montant de l'indemnité versée à l'égard de la perte est supérieur au montant de la perte, alors la

partie indemnisée doit rembourser sans délai à la partie devant indemniser le montant de l'excédent (l'« **excédent** ») (moins tous frais, dépenses (y compris des impôts) ou primes connexes engagés), augmenté des intérêts courus a) à compter de la date du versement de l'indemnité visée par le remboursement jusqu'à la date du remboursement de l'excédent ou la date tombant 60 jours après la constatation de l'excédent, exclusivement, selon la première de ces dates, mais seulement dans la mesure où le recouvrement ayant causé l'excédent comprenait des intérêts, au taux appliqué au montant du recouvrement; et b) à compter de la date tombant 60 jours après la constatation de l'excédent, inclusivement, jusqu'à la date du remboursement de l'excédent, exclusivement, au taux préférentiel. Malgré les dispositions précédentes du présent alinéa, la partie indemnisée n'est pas tenue par le présent article 6.07 de verser un paiement si l'indemnité à laquelle elle a droit conformément aux présentes ne lui a pas encore été versée. Dès le versement intégral de l'indemnité, la partie devant indemniser sera subrogée, dans la mesure du montant de l'indemnité, dans tous les droits de la partie indemnisée contre un tiers concerné par la perte visée par l'indemnité. Tant que la partie indemnisée n'aura pas recouvré le montant intégral de sa perte, toute réclamation pour paiement de la partie devant indemniser contre un tel tiers à l'égard de l'indemnité sera subordonnée aux droits de la partie indemnisée contre le tiers.

6.08 Incidences fiscales et avantages fiscaux

- a) Si une indemnité que reçoit une partie indemnisée, ou qui lui est due, constitue pour elle un revenu imposable, la partie devant indemniser doit lui payer en même temps une majoration pour impôt, selon les mêmes modalités, en ce qui a trait à l'intérêt, notamment, que l'indemnité. Malgré la disposition précédente du présent article 6.08, si une indemnité fait partie du revenu de la partie indemnisée, celle-ci s'engage à faire tous les choix, productions d'information et désignations, à donner tous les avis et à prendre toutes les mesures raisonnablement possibles pour minimiser ou éliminer les impôts sur l'indemnité.
- b)
 - i) Le montant de la perte visée par une indemnisation est rajusté pour tenir compte de tout avantage fiscal que réalise la partie indemnisée ou une personne de son groupe par suite de la perte en question ou des circonstances l'ayant causée. Aux fins de l'article 6.07 et du présent alinéa, on entend par « **avantage fiscal** » : i) un montant correspondant à la valeur de tout avantage fiscal actuel (par exemple, la réduction réelle des impôts que la partie indemnisée (ou la personne de son groupe) doit payer ou l'augmentation réelle d'un remboursement relié à l'impôt que reçoit la partie indemnisée (ou la personne de son groupe)) et qu'elle comptabilise au cours de sa période d'imposition durant laquelle la perte a eu lieu; plus, sans double emploi, ii) la valeur actualisée d'un avantage fiscal futur qu'est raisonnablement susceptible de réellement comptabiliser la partie indemnisée (ou la personne de son groupe) dans les 10 ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la perte est subie, en tenant compte, selon leur pertinence, des caractéristiques fiscales existantes et futures prévues de la partie indemnisée et de la personne de son groupe et en employant un taux d'actualisation correspondant à 10 pour cent et un taux d'imposition effectif correspondant : a) lorsqu'un avantage fiscal est réalisé à l'égard de l'impôt fédéral ou provincial canadien, au taux d'imposition global (fédéral et provincial) maximum pouvant s'appliquer à une société ouverte canadienne qui est en vigueur à la fin de l'année durant laquelle a eu lieu la perte, et b) lorsqu'un avantage fiscal est réalisé à l'égard d'un impôt étranger (y compris, les cas échéant, l'impôt d'un État ou des impôts locaux), au taux étranger maximum pouvant s'appliquer à une société qui est en vigueur à la fin de l'année durant laquelle a eu lieu la perte.
 - ii) Il est entendu que les dispositions de l'article 6.07 ne s'appliquent pas à un rajustement effectué conformément aux dispositions du présent alinéa.
 - iii) Chacune des parties doit, à la demande écrite d'une autre partie, collaborer avec toutes les autres parties concernées, d'une manière raisonnable sur le plan commercial, pour décider de l'applicabilité du présent paragraphe 6.08(b) à une réclamation, le cas échéant. Si les parties concernées ne peuvent prendre une telle décision d'un commun accord dans les 60 jours d'une telle demande écrite, elles soumettront leur différend à un cabinet comptable national reconnu au Canada qui est indépendant des parties (le « **cabinet comptable indépendant** »). Si les parties concernées ne peuvent s'entendre sur le choix d'un cabinet comptable indépendant dans les 10 jours de la fin du délai de 60 jours, n'importe laquelle des parties peut demander à un tribunal, conformément aux termes de la loi intitulée *Arbitration Act* (Alberta), de désigner un cabinet comptable indépendant. Le cabinet comptable indépendant doit, dès que raisonnablement possible (mais dans tous les cas dans les 45 jours suivant sa désignation), décider de l'applicabilité du présent paragraphe 6.08(b) à la réclamation selon les modalités prévues par les présentes et en tenant compte des renseignements que lui présenteront par écrit les parties concernées. La décision du cabinet comptable indépendant

quant à l'applicabilité du présent sous-paragraphe 6.08(b) à la réclamation est définitive, lie les parties et ne peut être l'objet d'un appel sauf erreur manifeste. Le cabinet comptable indépendant détermine la quote-part de ses frais engagés relativement au règlement du différend que doit payer chacune des parties concernées. Le cabinet comptable indépendant est réputé agir en qualité d'expert et non d'arbitre.

6.09 Paiement et intérêts

À l'exception de ce qui est indiqué dans les présentes, toutes les pertes (autres que les impôts) portent intérêt à un taux annuel, calculé et payable mensuellement, correspondant au taux préférentiel, à compter de la date à laquelle la partie indemnisée a déboursé des fonds ou a subi une perte, inclusivement, et jusqu'à la date à laquelle la partie devant indemniser lui verse un paiement, exclusivement, et des intérêts s'appliquent aux intérêts en souffrance au même taux. Toutes les pertes sous forme d'impôts portent intérêt à un taux annuel, calculé et payable mensuellement, correspondant au taux préférentiel à compter de la date à laquelle la partie indemnisée a payé les impôts, inclusivement, et jusqu'à la date à laquelle la partie devant indemniser lui verse l'indemnité pour ces impôts, exclusivement, et des intérêts s'appliquent aux intérêts en souffrance au même taux.

6.10 Monnaie aux fins du jugement

- a) Si, pour les besoins de l'obtention ou de la mise à exécution contre la partie devant indemniser d'un jugement d'un tribunal d'un territoire quelconque, il devient nécessaire de convertir en une autre monnaie (la « **monnaie aux fins du jugement** ») une somme due en dollars canadiens conformément aux termes de la présente convention, la conversion sera effectuée au taux de change en vigueur le jour ouvrable précédant immédiatement :
 - i) la date à laquelle la somme due est réellement payée, dans le cas d'une procédure devant un tribunal de la province d'Alberta ou un tribunal d'un autre territoire faisant en sorte que la conversion soit effectuée à cette date; ou
 - ii) la date à laquelle le jugement est rendu, dans le cas d'une procédure devant un tribunal d'un autre territoire (la « **date de la conversion aux fins du jugement** »).
- b) Si, dans le cas d'une procédure devant un tribunal d'un territoire mentionné à l'alinéa 6.10(a)(ii), le taux de change fluctue entre la date de la conversion aux fins du jugement et la date à laquelle la somme due est réellement payée, la partie devant indemniser doit payer la somme supplémentaire nécessaire (s'il en est, mais dans tous les cas pas un montant moindre) pour que la somme payée dans la monnaie aux fins du jugement, une fois convertie au taux de change en vigueur à la date du paiement, corresponde au montant en dollars canadiens qui aurait été obtenu avec la monnaie aux fins du jugement précisée dans le jugement ou l'ordonnance judiciaire au taux de change en vigueur à la date de la conversion aux fins du jugement.

6.11 Recours exclusif

Sous réserve de l'article 6.13 et mises à part les mesures de redressement fondées sur l'*equity*, les mesures injonctives, les réclamations pour fraude ou fausse déclaration faite sciemment ou les autres mesures que prévoit expressément la présente convention, les droits à l'indemnisation décrits au présent article 6 sont les seuls recours pouvant être exercés en cas de réclamation reliée à la présente convention.

6.12 Limitation d'une perte

Aucune disposition de la présente convention ne restreint d'aucune manière l'obligation générale à laquelle est tenue en droit une partie indemnisée de limiter une perte subie par suite d'un manquement de la part d'une partie devant indemniser à l'égard d'une déclaration, d'une garantie, d'un engagement, d'une obligation ou d'une entente de cette dernière partie énoncée dans les présentes. S'il est possible de réduire une perte au moyen d'un recouvrement, d'un règlement ou d'une autre mesure résultant d'une garantie d'assurance ou d'une réclamation, d'un recouvrement, d'un règlement ou d'un paiement d'une autre personne ou contre une autre personne, la partie indemnisée doit prendre toutes les mesures appropriées et raisonnables pour voir à ce que ce recouvrement, ce règlement ou ce paiement soit exécuté. Malgré ce qui précède, aucune partie indemnisée n'est tenue de limiter une perte avant que ne soient appliquées des mesures de redressement fondées sur l'*equity* ou des mesures injonctives ou au moment de leur application.

6.13 Dispositions prépondérantes en matière d'indemnisation

Malgré toute autre disposition de la présente convention, au moment de la signature et de la délivrance de la convention de scission et de transition, les dispositions relatives à l'indemnisation de cette convention remplaceront celles du présent article 6, qui ne sera plus en vigueur. Toute réclamation présentée ou tout droit de présenter une réclamation conformément au présent article 6 avant la date d'entrée en vigueur peut être poursuivie ou exercé conformément à la convention de scission et de transition, dont les dispositions s'appliqueront avec les adaptations nécessaires à l'égard d'une telle réclamation ou d'un tel droit.

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

7.01 Modification

Les parties peuvent, en en convenant par écrit, modifier la présente convention en tout temps avant ou après la tenue de l'assemblée, mais non après la date d'entrée en vigueur, sans avoir à en aviser leurs actionnaires respectifs ou à obtenir le consentement de ceux-ci, sous réserve des lois applicables. Sans limiter le caractère général de ce qui précède, les parties peuvent ainsi :

- a) changer la date ou l'heure à laquelle une partie doit s'acquitter d'une obligation ou prendre une mesure quelconque;
- b) renoncer à tenir compte de toute inexactitude ou modifier une déclaration contenue dans les présentes ou dans un document délivré conformément aux modalités des présentes;
- c) sauf indication contraire dans les présentes, renoncer au droit d'exiger le respect d'engagements ou l'exécution d'obligations des parties énoncés dans les présentes ou modifier des engagements ou l'exécution d'obligations des parties énoncés dans les présentes; ou
- d) apporter les modifications à la présente convention que les parties jugent nécessaires ou souhaitables relativement aux décisions en matière d'impôt, à l'ordonnance provisoire ou à l'ordonnance définitive.

7.02 Résiliation

EnCana est en droit, en tout temps avant ou après la tenue de l'assemblée mais avant que soit délivré le certificat d'arrangement, de décider seule de résilier la présente convention, sans l'approbation des actionnaires d'EnCana ni de Cenovus ou de Filiale inc., et aucune disposition expresse ou implicite des présentes ou du plan d'arrangement ne doit être interprétée de façon à entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'EnCana lui permettant de décider de résilier la présente convention et de cesser de mettre à exécution le plan d'arrangement pour quelque motif que ce soit qu'elle juge approprié. La présente convention est résiliée sans que les parties n'aient à prendre quelque autre mesure que ce soit si la date d'entrée en vigueur n'a pas eu lieu au plus tard le 28 février 2010 ou à une date ultérieure qu'EnCana est en droit de fixer seule et qu'elle communiquera, mais la fixation de cette date et la communication de celle-ci se faisant au plus tard le 15 février 2010.

ARTICLE 8 – GÉNÉRALITÉS

8.01 Avis

Tout avis, demande ou autre communication qui doit être transmis relativement à la présente convention doit être livré par écrit en mains propres, par service de messagerie ou par télécopieur et adressé à son destinataire comme suit :

EnCana :

1800, 855 – 2nd Street S.W.
Boîte postale 2850
Calgary (Alberta) T2P 2S5

À l'attention de l'avocat général
Télécopieur : (403) 645-4617

Cenovus :

4000, 421 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 4K9

À l'attention du secrétaire de la société
Télécopieur : (403) 766-7600

Filiale inc. :

4000, 421 – 7th Avenue S.W.
Calgary (Alberta) T2P 4K9

À l'attention du secrétaire de la société
Télécopieur : (403) 766-7600

ou à une autre adresse dont une partie peut à un moment quelconque aviser les autres parties en leur transmettant un avis écrit comme il est indiqué ci-dessus. Un avis est réputé reçu à la date à laquelle il est réellement livré ou, s'il est télécopié, à la date de sa télécopie, s'il est télécopié durant les heures d'ouverture habituelles du destinataire avec confirmation de réception écrite et verbale ou, sinon, le jour ouvrable suivant.

8.02 Délais de rigueur

Les délais prévus par la présente convention sont de rigueur.

8.03 Autres assurances

Chacune des parties convient de signer et de délivrer de temps à autre les autres documents et actes et de prendre les autres mesures que peut raisonnablement demander l'une des autres parties avant la date d'entrée en vigueur pour mettre en application effectivement ou pour mieux rendre opposable la présente convention ou pour mieux mettre en évidence toute son intention.

8.04 Cession

Aucune partie ne peut céder ses droits ou obligations rattachés à la présente convention ou à l'arrangement sans le consentement préalable écrit des autres parties (lequel ne doit être refusé ou retardé sans motif raisonnable), étant entendu que ce consentement n'est pas nécessaire si une partie cède ses droits et obligations à une société la remplaçant ou à l'acheteur de la totalité ou presque totalité de ses actifs.

8.05 Convention obligatoire

La présente convention lie les parties et leurs successeurs et ayants droit respectifs et s'applique à leur profit, et toute mention dans les présentes d'un « successeur » ou d'une personne qui « remplace » une partie ne doit pas être considérée comme une dérogation à ce qui précède.

8.06 Renonciation

Une renonciation ou une décharge à l'égard d'une disposition de la présente convention ne prend effet que si elle est énoncée par écrit et signée par la partie y consentant.

8.07 Aucune responsabilité personnelle

- a) Aucun représentant d'EnCana n'engage sa responsabilité personnelle, de quelque manière que ce soit, envers une autre partie au nom d'EnCana relativement à la présente convention, au plan d'arrangement, aux opérations antérieures à l'arrangement, aux opérations postérieures à l'arrangement ou à tout autre document rattaché à ce qui précède qui est délivré;
- b) Aucun représentant de Cenovus n'engage sa responsabilité personnelle, de quelque manière que ce soit, envers une autre partie au nom de Cenovus relativement à la présente convention, au plan d'arrangement, aux opérations antérieures à l'arrangement, aux opérations postérieures à l'arrangement ou à tout autre document rattaché à ce qui précède qui est délivré;

- c) Aucun représentant de Filiale inc. n'engage sa responsabilité personnelle, de quelque manière que ce soit, envers une autre partie au nom de Filiale inc. relativement à la présente convention, au plan d'arrangement, aux opérations antérieures à l'arrangement, aux opérations postérieures à l'arrangement ou à tout autre document rattaché à ce qui précède qui est délivré.

8.08 Nullité de dispositions

Le fait qu'une modalité ou une disposition quelconque de la présente convention soit jugée nulle ou illégale ou soit jugée inopposable en vertu d'une règle, des lois applicables ou d'une politique publique, n'entraîne pas la nullité du reste de ses modalités et dispositions, en l'absence d'incidence sur la teneur financière ou juridique des opérations prévues par les présentes ayant des répercussions défavorables importantes sur une partie. Si une modalité ou une disposition est jugée nulle, illégale ou inopposable, les parties conviennent de conduire des négociations de bonne foi en vue de modifier la présente convention de façon à réaliser le plus possible leur intention initiale d'une manière acceptable et d'exécuter dans toute la mesure possible les opérations prévues par les présentes.

8.09 Intégralité de la convention

La présente convention et le plan d'arrangement, ainsi que les autres conventions et actes prévus par ceux-ci ou conclus ou délivrés relativement à ceux-ci, y compris la convention de scission et de transition, la convention relative aux employés et aux avantages sociaux et la convention de services transitoires, constituent l'entente intégrale entre les parties en ce qui a trait à l'objet de ceux-ci. Il n'existe aucune garantie, condition ou déclaration (y compris une garantie, condition ou déclaration qui peut être implicitement prévue par une loi quelconque), ni aucune convention ayant trait à cet objet, mises à part celles qui sont expressément énoncées ou mentionnées dans la présente convention, le plan d'arrangement et les autres conventions et actes prévus par ceux-ci ou conclus ou délivrés relativement à ceux-ci, y compris la convention de scission et de transition, la convention relative aux employés et aux avantages sociaux et la convention de services transitoires, ou énoncées ailleurs par écrit et délivrées à la clôture. Aucune partie ne se fonde sur garantie, une déclaration, une affirmation de fait, un avis ou un conseil présenté par une partie ou son représentant à une autre partie ou son représentant qui n'est pas énoncé par écrit et intégré en tant que disposition à la présente convention, au plan d'arrangement ou aux autres conventions et actes prévus par ceux-ci ou conclus ou délivrés relativement à ceux-ci, y compris la convention de scission et de transition, la convention relative aux employés et aux avantages sociaux et la convention de services transitoires, ou énoncé par écrit ailleurs et délivré à la clôture. Par conséquent, aucune responsabilité, délictuelle ou contractuelle, ne peut être établie relativement à une telle garantie, déclaration ou affirmation de fait ou à un tel avis ou conseil, sauf dans la mesure décrite ci-dessus.

8.10 Lois régissant la présente convention

La présente convention est régie et doit être interprétée conformément aux lois de la province d'Alberta et aux lois fédérales du Canada qui y sont applicables, sans égard aux principes en matière de conflits de lois. Chacune des parties convient que toute action ou procédure reliée à la présente convention peut être intentée devant les tribunaux de l'Alberta, renonce à toute objection qu'elle peut concevoir actuellement ou à l'avenir quant au lieu d'une action ou d'une procédure, reconnaît irrévocablement la compétence non exclusive de ces tribunaux à l'égard d'une telle action ou procédure et convient d'être liée par la décision d'un tel tribunal.

8.11 Aucun tiers bénéficiaire

À l'exception de ce qui est mentionné aux articles 8.04, 8.05 et 8.07, la présente convention n'a pas pour but d'accorder des droits ou des recours à des personnes autres que les parties.

8.12 Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, télécopies ou documents « pdf », dont chacun doit être considéré comme l'original mais qui constituent ensemble un seul et même acte.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention.

ENCANA CORPORATION

(signé) Randall K. Eresman
Nom : Randall K. Eresman
Titre : Président et chef de la direction

(signé) Sherri A. Brillon
Nom : Sherri Brillon
Titre : Vice-présidente directrice, Planification
stratégique et gestion de portefeuille

7050372 CANADA INC.

(signé) Brian C. Ferguson
Nom : Brian C. Ferguson
Titre : Président

(signé) Kerry D. Dyte
Nom : Kerry D. Dyte
Titre : Secrétaire

CENOVUS ENERGY INC.

(signé) Brian C. Ferguson
Nom : Brian C. Ferguson
Titre : Président

(signé) Kerry D. Dyte
Nom : Kerry D. Dyte
Titre : Secrétaire

APPENDICE A

PLAN D'ARRANGEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans le présent plan d'arrangement, à l'exception des annexes, on entend par les expressions et termes suivants :

« **actionnaire d'EnCana** », un porteur d'actions ordinaires d'EnCana;

« **actionnaire dissident** », un actionnaire d'EnCana qui exprime en bonne et due forme sa dissidence à l'égard de la résolution relative à l'arrangement conformément aux droits à la dissidence et qui ne révoque pas l'exercice de ces droits et qui reçoit en fin de compte la juste valeur des actions ordinaires d'EnCana qu'il détient;

« **actions de Filiale inc.** », les actions ordinaires de Filiale inc.;

« **actions ordinaires d'Amalco** », les actions ordinaires d'Amalco, y compris, à moins que le contexte n'exige le contraire, les droits qui peuvent se rattacher à de telles actions;

« **actions ordinaires de Cenovus** », les actions ordinaires du capital-actions de Cenovus, y compris, à moins que le contexte n'exige un autre sens, les droits qui peuvent se rattacher à de telles actions;

« **actions ordinaires d'EnCana** », les actions ordinaires existant actuellement du capital-actions d'EnCana (qui seront renommées les « actions ordinaires de catégorie A » aux termes du présent plan d'arrangement) et comprend, à moins que le contexte n'exige un autre sens, les droits rattachés à ces actions;

« **actions spéciales de Cenovus** », les actions privilégiées sans droit de vote rachetables au gré de l'émetteur et du porteur du capital-actions de Cenovus comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions i) actuellement énoncés dans les statuts de Cenovus et ii) après la modification ayant trait au plan d'arrangement, figurant à l'annexe F du plan d'arrangement;

« **actions spéciales d'EnCana** », les actions privilégiées sans droit de vote rachetables au gré de l'émetteur et du porteur du capital-actions d'EnCana créées aux termes du présent plan d'arrangement comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions énoncés à l'annexe A du présent plan d'arrangement;

« **agent des transferts** », Compagnie Trust CIBC Mellon, à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts d'EnCana, ou une autre personne qu'EnCana peut désigner;

« **Amalco** », la société issue du regroupement des sociétés fusionnantes en vertu de la LCSA, une fois la fusion en vigueur, et dont la dénomination doit être « Cenovus Energy Inc. »;

« **arrangement** », l'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA selon les modalités et sous réserve des conditions figurant dans le présent plan d'arrangement, ainsi que des modifications qui peuvent y être apportées conformément à la convention relative à l'arrangement ou au présent plan d'arrangement ou suivant une directive du tribunal indiquée dans l'ordonnance définitive;

« **assemblée** », l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'EnCana (y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement) devant être convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire, aux fins d'examiner et, s'il est jugé à propos de le faire, d'approuver la résolution relative à l'arrangement, la résolution relative au régime d'options d'achat d'actions et la résolution relative au régime de droits des actionnaires;

« **banque** », la Banque Royale du Canada;

« **biens à distribuer** », les actions de Filiale inc. dont EnCana est propriétaire immédiatement avant l'échange des biens à distribuer;

« **billet de Cenovus en contrepartie du rachat** », le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.01 2) a);

« **billet d'EnCana en contrepartie du rachat** », le sens qui lui est attribué à l'alinéa 3.01 2) b);

« **capital versé** », le capital versé, au sens de cette expression au paragraphe 89(1) de la Loi de l'impôt;

« **Cenovus** », 7050372 Canada Inc., une société régie par la LCSA;

« **certificat d'arrangement** », le certificat d'arrangement devant être délivré par le directeur aux termes du paragraphe 192(7) de la LCSA pour donner effet aux clauses de l'arrangement;

« **clauses de l'arrangement** », les clauses de l'arrangement d'EnCana, de Cenovus et de Filiale inc. qui concernent l'arrangement, dont la LCSA exige le dépôt auprès du directeur après le prononcé de l'ordonnance définitive;

« **contrepartie autre qu'en actions de Cenovus** », toute contrepartie autre qu'en actions versée par Cenovus à l'échange de biens à distribuer, y compris, entre autres, l'excédent éventuel de la juste valeur marchande des avantages obtenus par EnCana aux termes de l'échange de DVAD, de l'échange d'options et de l'échange de DPVA sur la juste valeur marchande des obligations supplémentaires prises en charge par EnCana aux termes de l'échange de DVAD, de l'échange d'options et de l'échange de DPVA;

« **convention fiscale** », toute convention fiscale bilatérale à laquelle le Canada est partie qui est en vigueur à l'heure d'entrée en vigueur;

« **convention relative à l'arrangement** », la convention relative à l'arrangement conclue le 20 octobre 2009 intervenue entre les parties, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités;

« **convention relative aux employés et aux avantages sociaux** », la convention intervenue entre EnCana, Cenovus et Filiale inc., dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités, qui prévoit, entre autres, les obligations de remboursement de Filiale inc. au titre des DVAD, des options et des DPVA;

« **cours** », le cours d'une action ordinaire d'EnCana, d'une nouvelle action ordinaire d'EnCana ou d'une action ordinaire de Cenovus, selon le cas, à la Bourse de Toronto à la date pertinente, étant entendu que ce cours peut être établi par renvoi à la négociation des nouvelles actions ordinaires d'EnCana ou des actions ordinaires de Cenovus, le cas échéant, sous les réserves d'usage concernant leur émission;

« **date d'entrée en vigueur** », la date à laquelle l'arrangement entre en vigueur, soit la date figurant sur le certificat d'arrangement;

« **date de clôture des registres aux fins de la distribution** », le 7 décembre 2009 ou toute autre date que peut choisir EnCana;

« **date de mesure de l'évaluation** », le dernier jour de bourse précédant la date d'entrée en vigueur au cours duquel les actions ordinaires d'EnCana, les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus sont toutes négociées à la Bourse de Toronto, que de telles opérations soient ou non sous les réserves d'usage concernant leur émission ou soient des opérations régulières;

« **date de mesure des options/des DPVA** », le dernier jour de bourse après la date d'entrée en vigueur au cours duquel les actions ordinaires d'EnCana, les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires de Cenovus ont toutes été négociées à la Bourse de Toronto sur une base régulière ou sous réserve de leur émission;

« **directeur** », le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA;

« **dividende déterminé** », le sens attribué à cette expression au paragraphe 89(1) de la Loi de l'impôt;

« **DPVA d'EnCana** », un droit à la plus-value des actions attribué par EnCana à un employé aux termes du régime de DPVA d'EnCana, qui est en cours immédiatement avant l'heure d'entrée en vigueur;

« **DPVA de remplacement d'Amalco** », les DPVA de remplacement de Cenovus qui deviennent les droits à la plus-value des actions d'Amalco aux termes de la fusion;

« **DPVA de remplacement de Cenovus** », un droit à la plus-value des actions accordé par Cenovus au titulaire d'un DPVA d'EnCana conformément à l'alinéa 3.01 1) g), dont la valeur de base de chacun est calculée conformément au présent plan d'arrangement et dont les autres modalités et conditions sont déterminées conformément au régime de DPVA de Cenovus et aux ententes s'y rapportant, y compris, au besoin, les rajustements appropriés aux conditions d'acquisition liées au rendement et autres conditions d'acquisition, ainsi que ce régime et ces ententes peuvent être modifiés par le conseil d'administration de Cenovus ou un de ses comités;

« **DPVA de remplacement d'EnCana** », un droit à la plus-value des actions attribué par EnCana à un titulaire de DPVA d'EnCana conformément à l'alinéa 3.01 1) g), dont la valeur de base est calculée conformément au présent plan d'arrangement et dont les autres modalités sont déterminées conformément au régime de DPVA d'EnCana et à toutes ententes conclues aux termes de celui-ci, y compris, au besoin, les rajustements appropriés des conditions d'acquisition liées au rendement et autres conditions d'acquisition, ainsi que ce régime et ces ententes peuvent être modifiés par le conseil d'administration d'EnCana ou un de ses comités;

« **droit** », un droit permettant d'acquérir une action ordinaire d'une société particulière émise aux termes d'un régime de droits des actionnaires adopté par la société émettant les droits lorsque le régime de droits des actionnaires en question est pour l'essentiel analogue au régime de droits d'EnCana;

« **droits à la dissidence** », les droits d'un actionnaire d'EnCana d'exprimer sa dissidence à l'égard de l'arrangement aux termes des procédures de l'article 190 de la LCSA, tel qu'il est modifié par l'article 4 du présent plan d'arrangement, l'ordonnance provisoire et toute autre ordonnance du tribunal;

« **DVAD d'Amalco** », les DVAD de Cenovus qui deviennent les droits à la valeur des actions différés d'Amalco aux termes de la fusion;

« **DVAD de Cenovus** », un droit à la valeur des actions différé crédité par Cenovus au compte d'un participant à l'échange de DVAD, conformément à l'alinéa 3.01 1) c);

« **DVAD d'EnCana** », un droit à la valeur des actions différé crédité par EnCana au compte d'un employé ou d'un administrateur d'EnCana ou d'une société filiale de celle-ci, aux termes de l'un des régimes de DVAD d'EnCana, qui est en cours avant l'heure d'entrée en vigueur;

« **DVAD de Cenovus visés par l'échange** », le nombre de DVAD de Cenovus devant être crédités au compte d'un participant à l'échange de DVAD conformément à l'alinéa 3.01 1) c) et, à l'égard d'un participant à l'échange de DVAD en particulier, le nombre établi aux termes de la formule suivante (arrondi à la baisse au centième de DVAD de Cenovus près) :

$(A \times B)/C$, où on entend par :

A, le nombre de DVAD d'EnCana (y compris les fractions de DVAD d'EnCana) crédités au compte de ce participant à l'échange de DVAD aux termes du régime de DVAD d'EnCana applicable, qui sont en cours immédiatement avant l'échange de DVAD;

B, le volume moyen pondéré en fonction du volume d'une action ordinaire d'EnCana pour la période de 10 jours de bourse avant la date de mesure de l'évaluation et prenant fin à cette date, inclusivement;

C, le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action ordinaire de Cenovus pour la période de 10 jours de bourse avant la date de mesure de l'évaluation et prenant fin à cette date, inclusivement;

« **échange d'options** », le sens donné à cette expression à l'alinéa 3.01 1) f);

« **échange de DPVA** », le sens donné à cette expression à l'alinéa 3.01 1) g);

« **échange de DVAD** », le sens donné à cette expression à l'alinéa 3.01 1) c);

« **échange des biens à distribuer** », a le sens donné à cette expression à l'alinéa 3.01 1) n);

« **échange initial d'actions de Cenovus** », le sens donné à cette expression à l'alinéa 3.01 1) k);

« **échange initial d'actions d'EnCana** », le sens donné à cette expression à l'alinéa 3.01 1) h);

« **employé de Filiale inc.** », un employé d'EnCana qui, avant l'heure d'entrée en vigueur, devient un employé de Filiale inc. ou d'une filiale de Filiale inc. conformément à la convention relative aux employés et aux avantages sociaux;

« **EnCana** », EnCana Corporation, société régie en vertu de la LCSA;

« **Filiale Acquisition** », EnCana Acquisition ULC, une société à responsabilité illimitée constituée en vertu de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Alberta) et une filiale en propriétaire exclusive d'EnCana;

« **Filiale inc.** », Cenovus Energy Inc. (auparavant, EnCana Finance Ltd.), société régie en vertu de la LCSA;

« **filiale** », à un moment particulier, une personne contrôlée, directement ou indirectement, par EnCana, Cenovus ou Filiale inc., le cas échéant;

« **fusion** », la fusion de Cenovus et de Filiale inc., selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le plan d'arrangement;

« **heure d'entrée en vigueur** », l'heure à laquelle les étapes en vue de la réalisation de l'arrangement débiteront, qui sera à 6 h (heure de Calgary) à la date d'entrée en vigueur, sous réserve de toute modification conformément aux modalités de la convention relative à l'arrangement, et sauf tel qu'il est par ailleurs précisé dans le cas des opérations indiquées au paragraphe 3.01 2);

« **heure d'inscription** », le moment immédiatement après la réalisation des opérations mentionnées au paragraphe 3.01 1) lorsque les nouvelles actions ordinaires d'EnCana continueront d'être inscrites et que les actions ordinaires de Cenovus seront inscrites à la Bourse de Toronto;

« **jour de bourse** », tout jour, sauf un samedi ou un dimanche, lorsque la Bourse de Toronto est ouverte;

« **jour ouvrable** », un jour où les banques commerciales sont ouvertes à Calgary, en Alberta, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié à Calgary, en Alberta, en vertu des lois de la province d'Alberta ou des lois fédérales du Canada;

« **juste valeur marchande** », le prix le plus élevé offert sur un marché ouvert et libre entre des parties prudentes et informées qui agissent sans lien de dépendance et sans contrainte d'agir et qui concluent un contrat en vue d'un achat et d'une vente imposables, exprimé en espèces;

« **LCSA** », la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, dans sa version modifiée, et le règlement pris en vertu de cette loi;

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée, y compris le règlement promulgué en vertu de cette loi;

« **nombre du rajustement des DVAD** », le nombre de DVAD d'EnCana devant être crédités au compte d'un titulaire de DVAD d'EnCana (étant entendu que cette définition ne comprend pas un titulaire qui est un participant à l'échange de DVAD) conformément à l'alinéa 3.01 2) k) et, en ce qui a trait à un titulaire de DVAD d'EnCana en particulier, le nombre de DVAD d'EnCana calculé selon la formule suivante (arrondi à la baisse au centième de DVAD d'EnCana près) :

$[(A \times B)/C] - A$, où on entend par :

A, le nombre de DVAD d'EnCana, y compris les fractions de DVAD d'EnCana, crédités au compte de ce titulaire aux termes du régime de DVAD d'EnCana applicable, qui sont en cours immédiatement avant le rajustement des DVAD;

B, le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action ordinaire d'EnCana pour la période de 10 jours de bourse avant la date de mesure de l'évaluation et prenant fin à cette date inclusivement;

C, le volume moyen pondéré en fonction du volume d'une nouvelle action ordinaire d'EnCana pour la période de 10 jours de bourse avant la date de mesure de l'évaluation et prenant fin à cette date inclusivement;

« **nouvelles actions ordinaires d'EnCana** », la nouvelle catégorie d'actions ordinaires du capital-actions d'EnCana devant être créée aux termes du présent plan d'arrangement, appelées « actions ordinaires » et comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions exposés à l'annexe A du présent plan d'arrangement;

« **NYSE** », la New York Stock Exchange;

« **obligation de remboursement d'EnCana** », la formule aux fins de calculer les paiements de remboursement qu'EnCana doit verser à Cenovus, qui figure dans la convention relative aux employés et aux avantages sociaux;

« **obligations de remboursement au titre des DPVA de Filiale inc.** », les obligations de Filiale inc. (ou de ses ayants droit autorisés) aux termes de la convention relative aux employés et aux avantages sociaux de faire des paiements de remboursement à EnCana (ou à ses ayants droit autorisés) dès l'exercice de DPVA d'EnCana (ou des droits de remplacement) par les particuliers qui sont, immédiatement après l'heure d'entrée en vigueur, des employés de Filiale inc.;

« **obligations de remboursement au titre des DVAD de Filiale inc.** », les obligations de Filiale inc. (et de ses ayants droit autorisés) aux termes de la convention relative aux employés et aux avantages sociaux de faire des paiements de remboursement à EnCana au moment du rachat des DVAD d'EnCana (ou des droits de remplacement) à partir des comptes de particuliers qui sont, immédiatement après l'heure d'entrée en vigueur, des employés de Filiale inc.;

« **obligations de remboursement au titre des DVAD, des options et des DPVA de Filiale inc.** », collectivement, les obligations de remboursement de DVAD de Filiale inc., les obligations de remboursement des options de Filiale inc. et des obligations de remboursement de DPVA de Filiale inc.;

« **obligations de remboursement au titre des options de Filiale inc.** », les obligations de Filiale inc. (ou de ses ayants droit autorisés) aux termes de la convention relative aux employés et aux avantages sociaux de faire des paiements de remboursement à EnCana (ou à ses ayants droit autorisés) dès la remise, en contrepartie d'espèces, d'options d'achat d'actions d'EnCana (ou des droits de remplacement) par les particuliers qui sont, immédiatement après l'heure d'entrée en vigueur, des employés de Filiale inc.;

« **option d'achat d'actions d'EnCana** », une option permettant l'acquisition d'une action ordinaire d'EnCana, y compris tout droit à la plus-value des actions correspondant connexe, attribuée par EnCana à un employé ou à un dirigeant aux termes du régime d'options d'achat d'actions d'EnCana, qui est en cours avant l'heure d'entrée en vigueur;

« **options d'achat d'actions de remplacement d'Amalco** », les options d'achat d'actions de remplacement de Cenovus qui deviennent les options d'achat d'actions d'Amalco aux termes de la fusion;

« **option d'achat d'actions de remplacement de Cenovus** », une option permettant l'acquisition d'une action ordinaire de Cenovus, y compris tout droit à la plus-value des actions correspondant connexe que Cenovus attribue au titulaire d'une option d'achat d'actions d'EnCana conformément à l'alinéa 3.01 1) f), dont le prix de levée de chacune est calculé conformément au présent plan d'arrangement et dont les autres modalités et conditions sont déterminées conformément au régime d'options d'achat d'actions de Cenovus

et aux ententes s'y rapportant, y compris, au besoin, les rajustements appropriés aux conditions d'acquisition liées au rendement et autres conditions d'acquisition, ainsi que ce régime et ces ententes peuvent être modifiés par le conseil d'administration de Cenovus ou un de ses comités;

« **option d'achat d'actions de remplacement d'EnCana** », une option permettant l'acquisition d'une nouvelle action ordinaire d'EnCana, y compris tout droit à la plus-value des actions correspondant connexe qu'EnCana attribue au titulaire d'une option d'achat d'actions d'EnCana conformément à l'alinéa 3.01 1) f), dont le prix de levée de chacune est calculé conformément au présent plan d'arrangement et dont les autres modalités et conditions sont déterminées conformément au régime d'options d'achat d'actions d'EnCana et aux ententes s'y rapportant, y compris, au besoin, les rajustements appropriés aux conditions d'acquisition liées au rendement et autres conditions d'acquisition, ainsi que ce régime et ces ententes peuvent être modifiés par le conseil d'administration d'EnCana ou un de ses comités;

« **ordonnance définitive** », l'ordonnance définitive du tribunal, approuvant l'arrangement, ainsi qu'elle peut être modifiée en tout temps avant l'heure d'entrée en vigueur ou, si elle fait l'objet d'un appel, à moins que cet appel ne soit retiré ou refusé, ainsi qu'elle est alors confirmée ou modifiée en appel;

« **ordonnance provisoire** », l'ordonnance provisoire du tribunal datée du 16 octobre 2009 concernant l'arrangement qui renferme des déclarations et des directives se rapportant à l'arrangement et à la tenue de l'assemblée, ainsi qu'elle peut être modifiée par le tribunal;

« **participant à l'échange de DVAD** », un titulaire de DVAD d'EnCana qui est, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, un employé de Filiale inc. ou qui deviendra un administrateur, un dirigeant ou un employé d'Amalco et de l'une de ses sociétés filiales, immédiatement après la réalisation de l'arrangement et qui ne sera pas, immédiatement après la réalisation de l'arrangement, un employé, un dirigeant ou un administrateur d'EnCana ou de l'une ou l'autre de ses filiales;

« **partie** », une partie au présent plan d'arrangement;

« **personne** », terme qui désigne et comprend une personne physique, une société en commandite ou en nom collectif, une société à responsabilité limitée, une société de personnes à responsabilité limitée, une fiducie, une coentreprise, une association, une personne morale, une société à responsabilité illimitée, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur, un représentant légal, un gouvernement (y compris toute autorité gouvernementale) ou une autre entité ayant ou non un statut juridique, sauf que, aux fins de la définition de « porteur admissible » prévue dans le présent plan d'arrangement, une « personne » a le même sens aux fins de la Loi de l'impôt et, si les actions ordinaires d'EnCana sont détenues par un fiduciaire aux termes d'une entente de fiducie nue, le bénéficiaire et non le fiduciaire est considéré comme le porteur de ces actions ordinaires d'EnCana et des biens qui y sont substitués;

« **plan d'arrangement** », le présent plan d'arrangement, y compris ses annexes, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion conformément à ses modalités;

« **porteur admissible** », un actionnaire d'EnCana (étant entendu, que cette expression ne comprend pas un actionnaire dissident) :

- a) qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, et n'est pas exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt;
- b) qui est un non-résident au Canada aux fins de la Loi de l'impôt et dont les actions ordinaires d'EnCana constituent un bien canadien imposable (au sens de la Loi de l'impôt et des propositions fiscales) pour le porteur, étant entendu qu'un gain que réalise un porteur à la disposition à la juste valeur de marché d'actions ordinaires d'EnCana n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt du fait d'une convention fiscale applicable;
- c) qui est une société de personnes qui possède des actions ordinaires d'EnCana si un ou plusieurs de ses associés sont décrits à l'alinéa a) ou b) précédent si cet associé détenait directement ces actions ordinaires d'EnCana;

« **proportion du prix de levée** », la fraction A/B, où on entend par :

A, le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action ordinaire de Cenovus à la date de mesure de l'option/du DPVA;

B, la somme du cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action ordinaire de Cenovus à la date de mesure de l'option/du DPVA et du cours moyen pondéré en fonction du volume d'une nouvelle action ordinaire d'EnCana à la date de mesure de l'option/du DPVA;

« **propositions fiscales** », l'ensemble des propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées ou publiées par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant l'heure d'entrée en vigueur;

« **rajustement des DVAD** », le crédit de DVAD d'EnCana supplémentaires au compte d'un titulaire de DVAD d'EnCana, aux termes du régime de DVAD d'EnCana, conformément à l'alinéa 3.01 2) k);

« **régime d'options d'achat d'actions d'Amalco** », le régime d'options d'achat d'actions de Cenovus qui devient le régime d'options d'achat d'actions d'Amalco aux termes de la fusion;

« **régime d'options d'achat d'actions de Cenovus** », le « régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus Energy Inc. » adopté avant la date d'entrée en vigueur;

« **régime d'options d'achat d'actions d'EnCana** », le « régime d'options d'achat d'actions des employés clés d'EnCana Corporation », qui comprend, le cas échéant, les régimes d'options d'achat d'actions des entités remplacées par EnCana;

« **régime de DPVA d'Amalco** », le régime de DPVA de Cenovus qui devient le régime de droits à la valeur des actions différés d'Amalco aux termes de la fusion;

« **régime de DPVA de Cenovus** », le « régime de droits à la plus-value des actions des employés de Cenovus Energy Inc. » adopté avant la date d'entrée en vigueur;

« **régime de DPVA d'EnCana** », le « régime de droits à la plus-value des actions des employés d'EnCana Corporation »;

« **régime de droits à la valeur des actions différés des administrateurs de Cenovus** », le « régime de droits à la valeur des actions différés des administrateurs de Cenovus Energy Inc. » adopté avant la date d'entrée en vigueur;

« **régime de droits à la valeur des actions différés des administrateurs d'EnCana** », le régime de droits à la valeur des actions différés des administrateurs d'EnCana Corporation;

« **régime de droits à la valeur des actions différés des employés de Cenovus** », le « régime de droits à la valeur des actions différés des employés de Cenovus Energy Inc. » adopté avant la date d'entrée en vigueur;

« **régime de droits à la valeur des actions différés des employés d'EnCana** », le régime de droits à la valeur des actions différés des employés d'EnCana Corporation;

« **régime de droits d'Amalco** », le régime de droits de Cenovus qui devient le régime de droits des actionnaires d'Amalco aux termes de la fusion;

« **régime de droits de Cenovus** », le régime de droits des actionnaires de Cenovus adopté avant la date d'entrée en vigueur;

« **régime de droits d'EnCana** », le régime de droits des actionnaires d'EnCana;

« **régimes de DVAD d'Amalco** », les régimes de DVAD de Cenovus qui deviennent les régimes de droits à la valeur des actions différés d'Amalco aux termes de la fusion;

« **régimes de DVAD d'EnCana** », collectivement, le régime de droits à la valeur des actions différés des administrateurs d'EnCana et le régime de droits à la valeur des actions différés des employés d'EnCana;

« **régimes de DVAD de Cenovus** », collectivement, le régime de droits à la valeur des actions différés des administrateurs de Cenovus et le régime de droits à la valeur des actions différés des employés de Cenovus;

« **résolution relative à l'arrangement** », la résolution spéciale des actionnaires d'EnCana approuvant l'arrangement, conformément à l'ordonnance provisoire;

« **résolution relative au régime d'options d'achat d'actions** », la résolution ordinaire des actionnaires d'EnCana approuvant le régime d'options d'achat d'actions de Cenovus, devant être examinée à l'assemblée;

« **résolution relative au régime de droits des actionnaires** », la résolution ordinaire des actionnaires approuvant le régime de droits de Cenovus, devant être examinée à l'assemblée;

« **sans lien de dépendance** », le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 251(1) de la Loi de l'impôt;

« **sociétés fusionnantes** », Cenovus et Filiale inc.;

« **sûreté** », un hypothèque, une charge, une mise en gage, une priorité, un droit de sûreté, une opposition ou un droit d'un tiers lui permettant d'acquérir un bien ou d'en restreindre l'utilisation;

« **taux préférentiel** », le taux d'intérêt variable établi à l'occasion par la banque (et communiqué à la Banque du Canada) qui est le taux d'intérêt de référence que la banque utilisera pour déterminer les taux d'intérêt payables par ses emprunteurs sur des prêts commerciaux effectués en dollars canadiens consentis par la banque à ces emprunteurs au Canada et que la banque appelle son « taux préférentiel »;

« **tribunal** », la Cour du banc de la Reine de l'Alberta.

1.02 Interprétation

Dans le présent plan d'arrangement, sauf indication contraire expresse ou à moins que le contexte ne laisse entendre une autre interprétation :

- a) la division du présent plan d'arrangement en sections, articles, paragraphes et alinéas et l'utilisation de titres n'ont pour but que d'en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur son interprétation;
- b) les expressions « aux termes des présentes », « des présentes » et expressions semblables font référence au présent plan d'arrangement et non à un article, un paragraphe ou un alinéa de celle-ci en particulier et les renvois aux mots « articles », « paragraphes » et « alinéas » s'entendent des articles, des paragraphes et des alinéas du présent plan d'arrangement;
- c) le singulier englobe le pluriel et le masculin englobe le féminin et vice versa, et les termes et expressions d'un genre incluent tous les genres et le genre neutre;
- d) l'expression « y compris », en apposition à un terme ou à une déclaration de nature générale, ne doit pas être interprétée de manière à limiter le terme ou une déclaration de nature générale aux exemples précis donnés ou à des exemples semblables, mais plutôt de manière à s'entendre de tous les autres exemples qui peuvent raisonnablement être englobés dans la portée la plus vaste possible du terme ou de la déclaration de nature générale;
- e) toute mention d'une loi ou d'un code comprend tous les règlements adoptés en vertu de ceux-ci, toutes les modifications apportées à la loi, au code ou au règlement en vigueur à

l'occasion et toute loi, tout code ou tout règlement qui complète ou remplace cette loi, ce code ou ce règlement.

1.03 Annexes

Les documents suivants constituent les annexes du présent plan d'arrangement :

- Annexe A – Conditions rattachées aux actions ordinaires d'EnCana, aux nouvelles actions ordinaires d'EnCana, aux actions spéciales d'EnCana et aux actions privilégiées de premier rang et aux actions privilégiées de deuxième rang d'EnCana;
- Annexe B – Conditions rattachées aux actions ordinaires de Cenovus et aux actions privilégiées de premier rang et aux actions privilégiées de deuxième rang de Cenovus;
- Annexe C – Administrateurs de Cenovus;
- Annexe D – Règlement de Cenovus;
- Annexe E – Modalités de la fusion de Cenovus et de Filiale inc.;
- Annexe F – Conditions rattachées aux actions spéciales de Cenovus.

ARTICLE 2 – CONVENTION RELATIVE À L'ACQUISITION

2.01 Convention relative à l'arrangement

- 1) Le présent plan d'arrangement est conçu aux termes des dispositions de la convention relative à l'acquisition et est conditionnel à celle-ci.
- 2) Le présent plan d'arrangement, dès le dépôt des clauses de l'arrangement et de la délivrance du certificat d'arrangement, entrera en vigueur et sera opposable à compter de l'heure d'entrée en vigueur.
- 3) Les clauses de l'arrangement et le certificat d'arrangement doivent être déposées et publiés, respectivement, à l'égard de l'arrangement intégral. Le certificat d'arrangement constitue une preuve décisive de l'entrée en vigueur de l'arrangement et du fait que chacune des dispositions de l'article 3 est entrée en vigueur dans l'ordre et au moment indiqués à cet article 3.
- 4) À moins de dispositions expresses aux présentes, aucune partie du présent plan d'arrangement n'entre en vigueur à l'égard d'une partie ou d'une personne jusqu'à l'heure d'entrée en vigueur. En outre, chacun des événements indiqués à l'article 3 est, sans avoir une incidence sur le moment indiqué à l'article 3, réciproquement conditionnel, de sorte qu'aucun événement décrit à l'article 3 ne peut survenir sans que toutes les étapes surviennent, et ces événements constituent l'opération intégrée qui constitue l'arrangement.

ARTICLE 3 – L'ARRANGEMENT

3.01 Arrangement

- 1) À l'heure d'entrée en vigueur, les événements et opérations indiqués aux alinéas 3.01 1) a) à 3.01 1) o), inclusivement, surviendront et seront réputés survenir, à moins d'autre indication, dans l'ordre précisé ci-après, sans autre mesure ou formalité, et chaque événement ou opération survenant ou étant réputé survenir immédiatement après la survenance de l'événement ou de l'opération qui précède :
 - a) les modalités du régime de droits d'EnCana seront modifiées, suspendues, annulées ou auront fait l'objet d'une renonciation afin de simplifier la réalisation des opérations envisagées par l'arrangement;
 - b)
 - i) les droits rattachés aux actions ordinaires d'EnCana seront annulés sans contrepartie;
 - ii) l'émission des droits aux termes du régime de droits d'EnCana sera suspendue après l'émission des nouvelles actions ordinaires d'EnCana aux termes de l'échange initial d'actions d'EnCana;

- iii) aucune option d'achat d'actions d'EnCana ne peut être levée ou remise après l'heure d'entrée en vigueur;
- iv) aucun DPVA d'EnCana ne peut être exercé après l'heure d'entrée en vigueur;
- c) chaque DVAD d'EnCana qui a été crédité au compte d'un participant à l'échange de DVAD et qui est en cours dans ce compte aux termes d'un régime de DVAD d'EnCana doit être annulé et comme seule contrepartie de celle-ci, le compte de ce participant à l'échange de DVAD du régime de DVAD de Cenovus pertinent est crédité du nombre pertinent de DVAD de Cenovus visés par l'échange (l'« **échange de DVAD** »). Il est entendu qu'un participant à l'échange de DVAD ne recevra aucune contrepartie pour l'annulation de ses DVAD d'EnCana autre que le crédit de DVAD de Cenovus visés par l'échange. Comme seule contrepartie de l'attribution de DVAD de Cenovus visés par l'échange par Cenovus, EnCana cédera à Cenovus tous ses droits aux termes des obligations de remboursement au titre des DVAD de Filiale inc.;
- d) les statuts de Cenovus seront modifiés de sorte que les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions spéciales de Cenovus seront ceux figurant à l'annexe F du présent plan d'arrangement;
- e) les statuts d'EnCana seront modifiés pour changer la désignation des actions ordinaires d'EnCana qui, plutôt que d'être des « actions ordinaires » deviendront des « actions ordinaires de catégorie A » et augmenter les droits de vote afférents aux actions ordinaires d'EnCana, qui comportaient une voix, et qui comporteront deux voix par action ordinaire d'EnCana, pour modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang et aux actions privilégiées de deuxième rang d'EnCana afin qu'elles soient subordonnées aux actions spéciales d'EnCana et créer (en plus des actions qu'EnCana est autorisée à émettre immédiatement avant l'heure d'entrée en vigueur) les deux nouvelles catégories d'actions suivantes et en autoriser l'émission :
 - i) un nombre illimité de nouvelles actions ordinaires d'EnCana;
 - ii) un nombre illimité d'actions spéciales d'EnCana,et les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque catégorie d'actions d'EnCana seront ceux qui figurent à l'annexe A du présent plan d'arrangement;
- f) chaque titulaire d'une option d'achat d'actions d'EnCana disposera, selon la proportion du prix de leur levée, de ces options d'achat d'actions d'EnCana en faveur de Cenovus et du reste, en faveur d'EnCana et, à titre de seule contrepartie pour celles-ci : i) Cenovus attribuera des options d'achat d'actions de remplacement de Cenovus au titulaire aux termes du régime d'options d'achat d'actions de Cenovus et ii) EnCana attribuera des options d'achat d'actions de remplacement d'EnCana au titulaire aux termes régime d'options d'achat d'actions d'EnCana (collectivement, l'« **échange d'options** »), de sorte que, pour chaque action ordinaire d'EnCana que le titulaire aurait été en droit d'acquérir aux termes de l'option d'achat d'actions d'EnCana (et des modalités du régime d'options d'achat d'actions d'EnCana), le titulaire aura plutôt le droit d'acquérir une nouvelle action ordinaire d'EnCana aux termes de l'option d'achat d'actions de remplacement d'EnCana et une action ordinaire de Cenovus aux termes de l'option d'achat d'actions de remplacement de Cenovus correspondante. Il est entendu qu'un titulaire d'options d'achat d'actions d'EnCana ne recevra aucune contrepartie pour l'échange de ces options d'achat d'actions d'EnCana autre que les options d'achat d'actions de remplacement d'EnCana et les options d'achat d'actions de remplacement de Cenovus, et les options d'achat d'actions d'EnCana ainsi échangées seront annulées et prendront fin simultanément à l'échange d'options. Le prix de levée initial des options d'achat d'actions d'EnCana du titulaire sera réparti entre les options d'achat d'actions de remplacement d'EnCana et les options d'achat d'actions de remplacement de Cenovus que le titulaire a acquis aux termes de l'échange d'options, de sorte qu'une somme égale à la proportion du prix de levée de ce prix de levée initial (arrondi à la hausse au cent entier le plus près) sera payable par le titulaire à Cenovus aux termes des options d'achat d'actions de remplacement de Cenovus et qu'une somme correspondant au reste de ce prix de levée

initial sera payable par le titulaire à EnCana aux termes des options d'achat d'actions de remplacement d'EnCana. Aucune option d'achat d'actions de remplacement d'EnCana ni aucune option d'achat d'actions de remplacement de Cenovus ne peut être levée ni remise jusqu'au jour suivant la date de mesure des options/des DPVA. Comme seule contrepartie de l'attribution d'options d'achat d'actions de remplacement de Cenovus par Cenovus, EnCana : i) cédera à Cenovus la partie de ses droits aux termes des obligations de remboursement au titre des options de Filiale inc. correspondant à la proportion du prix de levée et ii) reconnaîtra que l'attribution d'options d'achat d'actions de remplacement de Cenovus à des particuliers qui ne sont pas des employés de Filiale inc. constitue un avantage direct pour l'entreprise d'EnCana en fournissant une rémunération et une mesure incitative à ces personnes et, par conséquent, conviendra de rembourser à Cenovus conformément à l'obligation de remboursement d'EnCana la totalité des paiements en espèces effectués par Cenovus dès la remise des options d'achat d'actions de remplacement de Cenovus par les particuliers qui ne sont pas, immédiatement après l'heure d'entrée en vigueur, des employés de Filiale inc.;

- g) chaque titulaire d'un DPVA d'EnCana disposera, selon la proposition du prix de leur exercice, de ces DPVA d'EnCana en faveur de Cenovus et du reste, en faveur d'EnCana et, à titre de seule contrepartie pour ceux-ci : i) Cenovus attribuera des DPVA de remplacement de Cenovus au titulaire aux termes du régime de DPVA de Cenovus et ii) EnCana attribuera des DPVA de remplacement d'EnCana au titulaire aux termes du régime de DPVA d'EnCana (collectivement, l'« **échange de DPVA** ») de sorte que, pour chaque DPVA d'EnCana que détient le titulaire, celui-ci détiendra plutôt un DPVA d'EnCana de remplacement d'EnCana et un DPVA de remplacement de Cenovus. Il est entendu qu'un titulaire de DPVA d'EnCana ne recevra aucune contrepartie pour l'échange de ces DPVA d'EnCana, autre que les DPVA de remplacement d'EnCana et les DPVA de remplacement de Cenovus, et les DPVA d'EnCana ainsi échangés seront annulés et prendront fin simultanément à l'échange de DPVA. La valeur de base initiale des DPVA d'EnCana d'un titulaire sera répartie entre les DPVA de remplacement d'EnCana et les DPVA de remplacement de Cenovus acquis par le titulaire aux termes de l'échange de DPVA, de sorte qu'une somme égale à la proportion du prix d'exercice de cette valeur de base initiale (arrondie à la hausse au cent entier le plus près) sera la valeur de base des DPVA de remplacement de Cenovus, et une somme correspondant au reste de cette valeur de base initiale correspondra à la valeur de base des DPVA de remplacement d'EnCana. Aucun DPVA de remplacement d'EnCana ni aucun DPVA de remplacement de Cenovus ne peut être exercé jusqu'au jour suivant la date de mesure des options/des DPVA. Comme seule contrepartie de l'attribution de DPVA de remplacement de Cenovus par Cenovus, EnCana : i) cédera à Cenovus la partie de ses droits aux termes des obligations de remboursement au titre des DPVA de Filiale inc. correspondant à la proportion du prix d'exercice et ii) reconnaîtra que l'attribution de DPVA de remplacement de Cenovus aux particuliers qui ne sont pas des employés de Filiale inc. constitue un avantage direct pour l'entreprise d'EnCana en fournissant une rémunération et une mesure incitative à ces personnes et, par conséquent, conviendra de rembourser à Cenovus, conformément à l'obligation de remboursement d'EnCana, tous les versements en espèces effectués par Cenovus à l'exercice des DPVA de remplacement de Cenovus par des particuliers qui ne sont pas, immédiatement après l'heure d'entrée en vigueur, des employés de Filiale inc.;
- h) chaque actionnaire d'EnCana transférera simultanément à EnCana, avec leur titre valable et marchand, libre et quitte de toute sûreté, l'ensemble des actions ordinaires que détient cet actionnaire EnCana (sauf les actions ordinaires d'EnCana pour lesquelles des droits à la dissidence sont exercés en bonne et due forme) et, comme seule contrepartie de chaque action ordinaire d'EnCana ainsi transférée, EnCana émettra à chacun de ces actionnaires d'EnCana une nouvelle action ordinaire d'EnCana et une action spéciale d'EnCana (l'« **échange initial d'actions d'EnCana** »). À l'occasion de l'échange initial d'actions d'EnCana :
- i) EnCana n'effectuera aucun choix conjoint en vertu des dispositions du paragraphe 85(1) ou du paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt avec un actionnaire d'EnCana;

- ii) sous réserve du sous-alinéa 3.01 1) h) iii), le montant du compte de capital déclaré que tient EnCana pour les actions ordinaires d'EnCana sera déduit de ce compte et une partie de celui-ci sera ajoutée au compte de capital déclaré que tient EnCana pour chacune des nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions spéciales d'EnCana en fonction de la proportion de celles-ci que la juste valeur de marché de chacune de ces deux catégories d'actions représente par rapport à la juste valeur de marché des actions ordinaires d'EnCana ainsi échangées, ces justes valeurs de marché étant calculées conformément à l'autorisation du conseil d'administration d'EnCana au moment de l'échange initial d'actions d'EnCana;
- iii) les montants devant être ajoutés aux comptes de capital déclaré tenus par EnCana pour les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions spéciales d'EnCana aux termes du sous-alinéa 3.01 1) h) ii) ne seront pas, au total, supérieurs au capital versé des actions ordinaires d'EnCana ainsi échangées au moment de l'échange initial d'actions d'EnCana;
- i) simultanément à l'émission des nouvelles actions ordinaires d'EnCana aux termes de l'échange initial d'actions d'EnCana : i) toutes les actions ordinaires d'EnCana ainsi acquises par EnCana aux termes de l'échange initial d'actions d'EnCana seront annulées, et ii) les nouvelles actions ordinaires d'EnCana continueront, indépendamment, le cas échéant, et non dans le cadre du présent plan d'arrangement, d'être inscrites en vue de leur négociation à la Bourse de Toronto et à la NYSE, et il est entendu que cette inscription continue prendra effet avant le rachat des actions spéciales d'EnCana aux termes de l'alinéa 3.01 2) b) et le rachat des actions spéciales de Cenovus aux termes de l'alinéa 3.01 2) a);
- j) immédiatement après l'émission des nouvelles actions ordinaires d'EnCana aux termes de l'échange initial d'actions d'EnCana, EnCana émettra un droit à l'égard de chaque nouvelle action ordinaire d'EnCana aux termes du régime de droits d'EnCana, dont les modalités, y compris le prix d'exercice de ce droit (sous réserve d'un rajustement conformément au paragraphe 2.3 c) du régime de droits d'EnCana) seront identiques aux modalités des droits qui se rattachaient aux actions ordinaires d'EnCana immédiatement avant l'heure d'entrée en vigueur, à la condition que, aux fins du régime de droits d'EnCana, les nouvelles actions ordinaires d'EnCana soient les actions ordinaires (définies dans le régime de droits d'EnCana) et que le prix d'exercice (défini dans le régime de droits d'EnCana) soit déterminé en fonction des cinq premiers jours de bourse consécutifs, à compter de la date d'entrée en vigueur, durant lesquels les nouvelles actions ordinaires d'EnCana sont négociées à la Bourse de Toronto, sous les réserves d'usage concernant leur émission ou d'une autre façon, et qu'aucun autre rajustement ne soit exigé suivant le paragraphe 2.3 du régime de droits d'EnCana par suite du présent plan d'arrangement;
- k) chaque actionnaire d'EnCana transférera simultanément à Cenovus, avec leur titre valable et marchand, libre et quitte de toute sûreté, la totalité des actions spéciales d'EnCana que détient cet actionnaire d'EnCana et, comme seule contrepartie de chaque action spéciale d'EnCana ainsi transférée, Cenovus émettra à chacun de ces actionnaires d'EnCana, une action ordinaire de Cenovus (l'« **échange initial d'actions de Cenovus** »). À l'occasion de l'échange initial d'actions de Cenovus :
 - i) si un porteur admissible le demande dans un délai de 180 jours après la date d'entrée en vigueur, Cenovus, par l'intermédiaire de la société qui la remplace, Amalco, effectuera un choix conjoint avec ce porteur admissible pour faire en sorte que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt (ou, dans le cas d'un porteur admissible qui est une société de personnes, le paragraphe 85(2) de la Loi de l'impôt), et les dispositions correspondantes de toute loi provinciale applicable, s'appliquent à l'échange initial d'actions de Cenovus, la somme convenue devant être précisée par ce porteur admissible (sous réserve des limites prescrites par la Loi de l'impôt et la législation provinciale applicable);

- ii) conformément à la LCSA, Cenovus ajoutera au compte de capital déclaré que tient Cenovus pour les actions ordinaires de Cenovus un montant qui ne sera pas supérieur au capital versé global des actions spéciales d'EnCana ainsi transférées à Cenovus, après déduction, le cas échéant, de l'excédent du capital versé global des actions spéciales d'EnCana qui font l'objet de choix aux termes des paragraphes 85(1) ou 85(2) de Loi de l'impôt sur le total des sommes convenues précisées dans ces choix;
- l) simultanément à l'émission des actions ordinaires de Cenovus aux termes de l'échange initial d'actions de Cenovus, les actions ordinaires de Cenovus seront, indépendamment et non dans le cadre du présent plan d'arrangement, inscrites à la Bourse de Toronto et à la NYSE (sous réserve des conditions d'inscription postérieures à la clôture usuelles qu'imposent la Bourse de Toronto et la NYSE dans des circonstances analogues), et il est entendu que cette inscription à la Bourse de Toronto surviendra avant le rachat des actions spéciales d'EnCana aux termes de l'alinéa 3.01 2) b) et le rachat des actions spéciales de Cenovus aux termes de l'alinéa 3.01 2) a);
- m) immédiatement après l'émission des actions ordinaires de Cenovus aux termes de l'échange initial d'actions de Cenovus, à la condition que les actionnaires d'EnCana aient approuvé le régime de droits de Cenovus, Cenovus émettra un droit à l'égard de chaque action ordinaire de Cenovus en circulation aux termes du régime de droits de Cenovus;
- n) EnCana transférera à Cenovus des biens à distribuer (l'« **échange de biens à distribuer** ») et leur titre valable et marchand libre de toute sûreté. En contrepartie des biens à distribuer ainsi transférés par EnCana à Cenovus, Cenovus : i) émettra à EnCana 100 actions spéciales de Cenovus ayant un montant de rachat global, calculé aux termes des statuts de Cenovus, correspondant à la juste valeur marchande des biens à distribuer au moment du transfert moins le montant de la contrepartie autre qu'en actions de Cenovus et ii) engagera toute contrepartie autre qu'en actions de Cenovus;
- o) à l'occasion de l'échange de biens à distribuer :
 - i) Cenovus et EnCana choisiront conjointement que les dispositions du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt s'appliquent au transfert des biens à distribuer. La somme convenue à l'égard du choix ne sera pas supérieure à la juste valeur marchande des biens à distribuer. La somme convenue correspondra au plus élevé entre le coût indiqué (aux fins de la Loi de l'impôt) des biens à distribuer pour EnCana et la juste valeur marchande de la contrepartie autre qu'en actions de Cenovus;
 - ii) conformément à la LCSA, l'ajout au capital déclaré des actions spéciales de Cenovus émises par Cenovus à EnCana, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa 3.01 1) n), correspondra à la somme convenue décrite au sous-alinéa 3.01 1) o) i) pour les biens à distribuer moins la juste valeur marchande de toute contrepartie autre qu'en actions de Cenovus;
 - iii) en raison du transfert de biens à distribuer à Cenovus, la juste valeur marchande nette de biens qu'a reçus Cenovus sera égale ou équivaldra à la proportion de la juste valeur marchande nette de l'ensemble des biens dont EnCana était propriétaire immédiatement avant le transfert qui représente :
 - A) la juste valeur marchande globale des actions spéciales d'EnCana dont était propriétaire Cenovus immédiatement avant le transfert, par rapport à
 - B) la juste valeur marchande globale de l'ensemble des actions émises et en circulation d'EnCana immédiatement avant le transfert.
- 2) Immédiatement après l'heure d'inscription, les événements et les opérations indiqués aux alinéas 3.01 2) a) à 3.01 2) k), inclusivement, surviendront et seront réputés survenir dans l'ordre indiqué ci-après, sans autres mesures ou formalités, et chaque événement ou opération survenant

ou étant réputé survenir immédiatement après la survenance de l'événement ou de l'opération qui précède :

- a) Cenovus rachètera en vue de leur annulation la totalité des actions spéciales de Cenovus en circulation que détient EnCana en contrepartie d'une somme égale au montant de rachat global (calculé aux termes des statuts de Cenovus) de ces actions spéciales de Cenovus et émettra à EnCana, comme seule contrepartie de celles-ci, un billet à ordre payable sur demande (le « **billet de Cenovus en contrepartie du rachat** ») dont le capital correspondant à ce montant de rachat global et portant intérêt à un taux égal au taux préférentiel à compter de la date de la demande de paiement jusqu'à la date du paiement en règlement intégral et absolu et en libération de ce montant de rachat global, avec le risque que le billet de Cenovus en contrepartie du rachat reste impayé. Tout dividende réputé découlant de l'application du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt au rachat de la totalité des actions spéciales de Cenovus en circulation est par les présentes attribué par Cenovus sous forme d'un dividende déterminé;
- b) EnCana rachètera en vue de leur annulation la totalité des actions spéciales d'EnCana que détient Cenovus en contrepartie d'une somme correspondant au montant de rachat global (calculé aux termes des statuts d'EnCana) de ces actions spéciales d'EnCana et émettra à Cenovus, comme seule contrepartie de celles-ci, un billet à ordre payable sur demande (le « **billet d'EnCana en contrepartie du rachat** ») dont le capital correspondant à ce montant de rachat global et portant intérêt à un taux égal au taux préférentiel à compter de la date de demande de paiement jusqu'à la date de paiement en règlement intégral et absolu et en libération de ce montant de rachat global, avec le risque que le billet d'EnCana en contrepartie du rachat reste impayé. Tout dividende réputé résultant de l'application du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt au rachat de la totalité des actions spéciales d'EnCana en circulation est par les présentes attribué par EnCana sous forme d'un dividende déterminé;
- c) EnCana acquittera le capital du billet d'EnCana en contrepartie du rachat en transférant à Cenovus le billet de Cenovus en contrepartie du rachat et ce dernier sera accepté par Cenovus en règlement intégral et absolu et en libération des obligations d'EnCana aux termes du billet d'EnCana en contrepartie du rachat. Simultanément, Cenovus remboursera le montant en capital du billet de Cenovus en contrepartie du rachat en transférant à EnCana le billet d'EnCana en contrepartie du rachat et ce dernier sera accepté par EnCana en règlement intégral et absolu et en libération des obligations de Cenovus aux termes du billet de Cenovus en contrepartie du rachat. Le billet d'EnCana en contrepartie du rachat et le billet de Cenovus en contrepartie du rachat seront dès lors annulés;
- d) les statuts d'EnCana seront modifiés afin de supprimer la totalité des actions spéciales d'EnCana et des actions ordinaires d'EnCana du capital-actions autorisé d'EnCana (et de supprimer tous les renvois aux actions spéciales d'EnCana et aux actions ordinaires d'EnCana) de sorte que, après cette modification, EnCana sera autorisée à émettre un nombre illimité de nouvelles actions ordinaires d'EnCana, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang;
- e) les statuts de Cenovus seront modifiés afin de supprimer la totalité des actions spéciales de Cenovus du capital-actions autorisé de Cenovus (et de supprimer tous les renvois aux actions spéciales de Cenovus) de sorte que, après cette modification, Cenovus sera autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires de Cenovus, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang, et les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés à chaque catégorie d'actions de Cenovus seront ceux figurant à l'annexe B du présent plan d'arrangement;
- f) les administrateurs de Cenovus seront les personnes indiquées à l'annexe C du présent plan d'arrangement;
- g) les administrateurs de Cenovus auront l'autorité de nommer un ou plusieurs administrateurs de Cenovus supplémentaires, qui resteront en poste pour une durée

prenant fin au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de Cenovus, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut être supérieur au tiers du nombre de personnes qui sont devenues administrateurs de Cenovus, ainsi que l'envisage l'alinéa 3.01 2) f);

- h) les règlements de Cenovus seront les règlements figurant à l'annexe D du présent plan d'arrangement et ces règlements sont par les présentes réputés avoir été confirmés par les actionnaires de Cenovus;
- i) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. seront les vérificateurs initiaux de Cenovus et occuperont ce poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires de Cenovus ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent de la façon envisagée par l'article 164 de la LCSA ou soient révoqués de la façon envisagée par l'article 165 de la LCSA, et les administrateurs seront autorisés à fixer la rémunération des vérificateurs;
- j) les sociétés fusionnantes seront fusionnées et seront prorogées en une société selon les modalités indiquées à l'annexe E du présent plan d'arrangement comme si, sauf comme le prévoient les présentes, la fusion avait lieu en vertu du paragraphe 184(1) de la LCSA, et :
 - i) tous les biens (sauf les sommes recevables d'une société fusionnante ou les actions d'une société fusionnante) des sociétés fusionnantes détenus immédiatement avant la fusion deviendront les biens d'Amalco;
 - ii) la totalité des passifs et des obligations (à l'exclusion des sommes payables à une société fusionnante) des sociétés fusionnantes détenus immédiatement avant la fusion deviendront des passifs et des obligations d'Amalco et, par conséquent, Amalco continuera d'être responsable des obligations de chacune des sociétés fusionnantes (sauf s'il s'agit d'une somme qu'une société fusionnante doit à une autre société fusionnante);
 - iii) aucune cause d'action, réclamation ou responsabilité pouvant faire l'objet d'une poursuite de la part d'une société fusionnante ne sera pas perturbée;
 - iv) toute action ou poursuite administrative, au civil ou au criminel, en instance ou intentée par une société fusionnante ou contre elle peut être poursuivie par ou contre Amalco;
 - v) une condamnation contre une société fusionnante, ou une décision, une ordonnance ou un jugement rendu en faveur d'une société fusionnante ou contre elle peut être exécuté par Amalco ou contre elle;
 - vi) les clauses de l'arrangement déposées afin de donner effet à l'arrangement seront réputées être les statuts de fusion et les statuts de constitution d'Amalco et le certificat d'arrangement délivré à l'égard de ces clauses de l'arrangement par le directeur aux termes de la LCSA est réputé être le certificat de fusion et le certificat de constitution d'Amalco;
 - vii) les administrateurs initiaux d'Amalco seront les personnes indiquées à l'annexe C du présent plan d'arrangement, et ces personnes resteront en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires d'Amalco ou jusqu'à ce que leurs remplaçants soient élus ou nommés;
 - viii) les règlements d'Amalco seront les mêmes que ceux de Cenovus, avec les adaptations qui s'imposent;
 - ix) le siège social d'Amalco sera situé au 4000, 421 – 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 4K9;

- x) PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. seront les vérificateurs initiaux d'Amalco et resteront en poste jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires d'Amalco ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent comme l'envisage l'article 164 de la LCSA ou soient révoqués comme l'envisage l'article 165 de la LCSA, et les administrateurs d'Amalco seront autorisés à établir la rémunération des vérificateurs;
 - xi) la dénomination d'Amalco sera « Cenovus Energy Inc. », et Amalco utilisera le numéro d'enregistrement de Cenovus aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);
 - xii) la totalité des actions en circulation de Filiale inc. seront annulées sans remboursement de leur capital;
 - xiii) Amalco n'émettra aucun titre à l'occasion de la fusion, et le capital déclaré des actions ordinaires d'Amalco immédiatement après la fusion correspondra au capital versé global de la totalité des actions ordinaires de Cenovus émises et en circulation;
 - xiv) il est entendu que les actions ordinaires de Cenovus émises et en circulation deviendront les actions ordinaires d'Amalco émises et en circulation et, indépendamment et non dans le cadre du présent plan d'arrangement, les actions ordinaires d'Amalco continueront d'être inscrites à la Bourse de Toronto et à la NYSE (sous réserve des conditions d'inscription usuelles imposées par la Bourse de Toronto et la NYSE dans des circonstances analogues);
 - xv) il est entendu que chaque option d'achat d'actions de remplacement de Cenovus deviendra une option d'achat d'actions de remplacement d'Amalco permettant à son titulaire d'acquérir le même nombre d'actions ordinaires d'Amalco, et que le régime d'options d'achat d'actions de Cenovus deviendra le régime d'options d'achat d'actions d'Amalco, toutes les autres modalités et conditions des options d'achat d'actions de remplacement d'Amalco, y compris le prix de levée et les conditions d'acquisition, étant les mêmes que celles des options d'achat d'actions de remplacement de Cenovus;
 - xvi) il est entendu que chaque DPVA de remplacement de Cenovus en cours deviendra un DPVA de remplacement d'Amalco, la plus-value de chaque DPVA de remplacement d'Amalco pouvant faire référence à la plus-value d'une action ordinaire d'Amalco, et que le régime de DPVA de Cenovus deviendra le régime de DPVA d'Amalco, toutes les autres modalités et conditions des DPVA de remplacement d'Amalco, y compris la valeur de base et les conditions d'acquisition, étant les mêmes que celles des DPVA de remplacement de Cenovus;
 - xvii) il est entendu que chaque DVAD de Cenovus en cours deviendra un DVAD d'Amalco comportant les mêmes modalités et conditions et que les régimes de DVAD de Cenovus deviendront les régimes de DVAD d'Amalco;
 - xviii) il est entendu que le régime de droits de Cenovus deviendra le régime de droits d'Amalco et que les droits rattachés aux actions ordinaires de Cenovus deviendront les droits rattachés aux actions ordinaires d'Amalco;
- k) le compte de chaque titulaire de DVAD d'EnCana dans les régimes de DVAD d'EnCana (sauf s'il s'agit d'un participant à l'échange de DVAD) sera crédité d'un nombre supplémentaire de DVAD d'EnCana, aux termes du régime de DVAD d'EnCana pertinent, qui correspond au nombre du rajustement des DVAD de ce titulaire.
- 3) Tout le capital déclaré aux fins de la LCSA devant être calculé conformément à l'autorisation du conseil d'administration sera calculé par le conseil d'administration de la société pertinente, sous réserve des limites prévues dans le présent plan d'arrangement.

- 4) Par les présentes, EnCana et Cenovus reconnaissent que chaque partie s'attend respectivement à ce que la juste valeur marchande globale des avantages qu'obtiennent EnCana et Cenovus aux termes de l'échange de DVAD, de l'échange d'options et de l'échange de DPVA corresponde à la juste valeur marchande des obligations accrues d'EnCana et de Cenovus, respectivement, aux termes de l'échange de DVAD, de l'échange d'options et de l'échange de DPVA et conviennent de plus, si la juste valeur marchande des avantages ainsi obtenus par EnCana est supérieure à la juste valeur marchande des obligations supplémentaires ainsi contractées par EnCana, que la différence sera considérée comme la contrepartie autre qu'en actions de Cenovus. Aucune autre contrepartie autre qu'en actions de Cenovus n'est envisagée.
- 5) Indépendamment et non dans le cadre du présent plan d'arrangement, les statuts d'Amalco seront mis à jour et les statuts d'Amalco mis à jour seront déposés auprès du directeur en vertu de l'article 180 de la LCSA.
- 6) Indépendamment et non dans le cadre du présent plan d'arrangement, les statuts d'EnCana seront mis à jour et les statuts d'EnCana mis à jour seront déposés auprès du directeur en vertu de l'article 180 de la LCSA.

ARTICLE 4 – DROITS À LA DISSIDENCE

4.01 Droits à la dissidence

- 1) Les actionnaires d'EnCana peuvent exercer des droits à la dissidence relativement à l'arrangement en ce qui concerne leurs actions ordinaires d'EnCana aux termes de l'ordonnance provisoire, de l'article 190 de la LCSA et du présent article 4.01 et de la façon qu'ils précisent, tels qu'ils peuvent être modifiés par l'ordonnance provisoire ou l'ordonnance définitive. Les actionnaires d'EnCana qui exercent ces droits à la dissidence en bonne et due forme et qui :
 - a) sont en fin de compte en droit de recevoir la juste valeur de leurs actions ordinaires d'EnCana, sont réputés ne pas avoir participé aux opérations indiquées à l'article 3 et sont réputés avoir transféré ces actions ordinaires d'EnCana à Filiale Acquisition immédiatement après la réalisation des opérations prévues à l'article 3 sans autre mesure ou formalité, et libres et quittes de l'ensemble des sûretés, en contrepartie d'une créance opposable à Filiale Acquisition afin de recevoir la juste valeur de ces actions ordinaires d'EnCana (et EnCana, par effet de la loi, garantit les obligations de Filiale Acquisition aux termes de cette créance), juste valeur qui sera calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable avant le jour où est rendue l'ordonnance définitive et n'aura droit à aucun autre paiement ni aucune autre contrepartie et le nom de cet actionnaire dissident sera par la suite retiré du registre des porteurs d'actions ordinaires d'EnCana (et Filiale Acquisition sera ajoutée au registre des porteurs d'actions ordinaires d'EnCana à l'égard des actions ordinaires d'EnCana qui lui ont été transférées);
 - b) n'ont pas le droit en fin de compte, pour une raison quelconque, de recevoir la juste valeur de leurs actions ordinaires d'EnCana, sont réputés avoir participé à l'arrangement de la même façon qu'un autre actionnaire d'EnCana non dissident à compter de l'heure d'entrée en vigueur et seront considérés de la même façon qu'un tel porteur, selon ce qui est indiqué dans le présent plan d'arrangement.
- 2) Immédiatement après que Filiale Acquisition est réputée avoir acquis les actions ordinaires d'EnCana au moment de l'exercice de droits à la dissidence aux termes du paragraphe 4.01 1), elle sera réputée avoir transféré à EnCana toutes les actions ordinaires d'EnCana qui lui ont été transférées aux termes du paragraphe 4.01 1) sans autre mesure ni autre formalité, et libres et quittes de l'ensemble des sûretés, en contrepartie d'une créance opposable à EnCana dont la somme globale correspond aux créances opposables à Filiale Acquisition qui découlent du paragraphe 4.01 1) et cette créance opposable à EnCana sera payée et acquittée par EnCana en fournissant à Filiale Acquisition les fonds nécessaires pour acquitter les créances opposables à Filiale Acquisition qui découlent du paragraphe 4.01 1), et Filiale Acquisition utilisera ces fonds pour régler les créances en découlant aux termes du paragraphe 4.01 1), et le nom de Filiale Acquisition sera dès lors retiré du registre des porteurs d'actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires d'EnCana ainsi transférées à EnCana seront dès lors annulées. Tout dividende réputé résultant de l'application du paragraphe 84(3) de la Loi de l'impôt au rachat d'actions ordinaires

d'EnCana détenues par Filiale Acquisition est par les présentes désigné comme étant un dividende déterminé.

- 3) Toutes les sommes versées à un actionnaire dissident aux termes du présent article sont sous réserve de toutes les retenues d'impôt et sont versées après déduction de celles-ci.

ARTICLE 5 – CERTIFICATS ET VERSEMENTS

5.01 Droit aux certificats d'actions et aux versements

- 1) Dès l'entrée en vigueur de l'arrangement, à compter de la date d'entrée en vigueur, inclusivement, jusqu'à la date de clôture des registres aux fins de la distribution, inclusivement, les certificats d'actions qui représentaient auparavant les actions ordinaires d'EnCana qui ont été échangées conformément aux dispositions du présent plan d'arrangement représenteront les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et les actions ordinaires d'Amalco devant être émises aux actionnaires d'EnCana aux termes du présent plan d'arrangement.
- 2) Aussitôt que possible après la date de clôture des registres aux fins de la distribution, chaque actionnaire d'EnCana inscrit à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres aux fins de la distribution recevra les certificats représentant les actions ordinaires d'Amalco auxquels ce porteur a droit aux termes des dispositions du présent plan d'arrangement.
- 3) Les certificats représentant les actions ordinaires d'EnCana seront réputés à toutes fins par la suite être des certificats représentant les nouvelles actions ordinaires d'EnCana et, par conséquent, aucun nouveau certificat ne sera délivré qui représente ces nouvelles actions ordinaires d'EnCana.
- 4) Les certificats représentant les actions ordinaires d'Amalco seront envoyés aux actionnaires d'EnCana par courrier de première classe à la dernière adresse de chaque actionnaire d'EnCana figurant sur la liste des actionnaires d'EnCana inscrits tenue par l'agent des transferts.
- 5) Aucun certificat ne sera délivré pour les actions qui sont émises et annulées par la suite conformément aux dispositions du présent plan d'arrangement.
- 6) Si un certificat qui, immédiatement avant l'heure d'entrée en vigueur, représentait une participation dans les actions ordinaires d'EnCana en circulation qui ont été échangées contre de nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires d'Amalco aux termes des dispositions du présent plan d'arrangement est perdu, volé ou détruit, dès que la personne qui demande un tel certificat fait une déclaration assermentée à cet effet indiquant que le certificat a été perdu, volé ou détruit, l'agent des transferts délivrera et remettra en échange de ce certificat perdu, volé ou détruit la contrepartie à laquelle le porteur a droit aux termes de l'arrangement (et les dividendes ou distributions qui s'y rapportent), ainsi qu'elle est calculée conformément à l'arrangement. La personne qui a droit de recevoir cette contrepartie est tenue, comme condition préalable à la réception de celle-ci, de déposer une caution auprès d'EnCana et d'Amalco et de leur agent des transferts respectif, cautionnement dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants pour EnCana et Amalco et leur agent des transferts respectif, ou est par ailleurs tenue d'indemniser EnCana et Amalco et leur agent des transferts respectif contre toute réclamation qui peut être présentée contre eux en ce qui concerne le certificat prétendument perdu, volé ou détruit.
- 7) L'ensemble des dividendes ou autres distributions, le cas échéant, versés sur les actions ordinaires d'Amalco attribuées et émises aux termes du présent arrangement, mais pour lesquels un certificat n'a pas été délivré, sont versés ou remis à l'agent des transferts pour qu'ils les détiennent en fiducie pour le compte du porteur inscrit concerné. L'agent des transferts doit verser et remettre à un tel porteur inscrit, aussitôt qu'il est raisonnablement possible après que le porteur inscrit en fait la demande à l'agent des transferts, sous la forme que l'agent des transferts peut raisonnablement exiger, les dividendes et les distributions auxquels le porteur en question a droit après déduction des retenues d'impôt et autres taxes applicables.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

6.01 Modifications

- 1) Sous réserve du respect des modalités du présent article 6, EnCana, Cenovus et Filiale inc. peuvent modifier ou compléter le présent plan d'arrangement en tout temps à la condition qu'une telle modification soit : i) rapportée par écrit, ii) approuvée par les autres parties et iii) déposée auprès du tribunal.
- 2) Toute modification ou tout complément du présent plan d'arrangement peut être proposé par EnCana, Cenovus et Filiale inc. en tout temps avant l'assemblée ou au cours de celle-ci (à la condition que les autres parties à la convention relative à l'arrangement y aient consenti) avec ou sans autre préavis ou communication aux actionnaires d'EnCana et si la modification ou le complément est ainsi proposé puis accepté par les personnes votant à l'assemblée (sauf si l'ordonnance provisoire exige le contraire) font partie du présent plan d'arrangement à toutes fins.
- 3) EnCana, Cenovus et Filiale inc. peuvent modifier et(ou) compléter le présent plan d'arrangement en tout temps et à l'occasion après l'assemblée, mais avant l'heure d'entrée en vigueur, avec l'approbation du tribunal et, si le tribunal l'exige, après une communication aux actionnaires d'EnCana en ce sens.
- 4) Toute modification ou tout complément du présent plan d'arrangement peut être fait en tout temps après l'heure d'entrée en vigueur, mais avant la mise à jour des statuts d'EnCana et d'Amalco, par EnCana et Amalco sans l'approbation du tribunal, des actionnaires d'EnCana ou des actionnaires d'Amalco, pourvu que la modification ou le complément concerne une question qui, de l'avis raisonnable d'EnCana et d'Amalco, est de nature administrative et est nécessaire pour mieux donner effet à la mise en application du présent plan d'arrangement ou n'est pas préjudiciable aux intérêts financiers ou économiques d'un porteur ou d'un ancien porteur d'actions ordinaires d'EnCana ou d'un porteur d'actions ordinaires d'Amalco.

ANNEXE A

Conditions rattachées aux actions ordinaires d'EnCana, aux nouvelles actions ordinaires d'EnCana, aux actions spéciales d'EnCana et aux actions privilégiées de premier rang et de deuxième rang d'EnCana au moment de la modification envisagée à l'alinéa 3.01 1) e)

1. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions ordinaires de catégorie A s'établissent comme suit :
 - a) **Versement de dividendes** : Sous réserve du droit applicable, les porteurs des actions ordinaires de catégorie A auront le droit de recevoir des dividendes, quand le conseil d'administration de la société (le « conseil ») en déclare, selon les montants et payables de la façon que le conseil peut établir à l'occasion. Sous réserve des droits des porteurs d'une autre catégorie d'actions de la société ayant le droit de recevoir les dividendes en priorité ou en proportion par rapport aux porteurs des actions ordinaires de catégorie A, le conseil peut, à sa seule appréciation, déclarer des dividendes sur les actions ordinaires de catégorie A à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de la société.
 - b) **Participation au moment d'une liquidation ou d'une dissolution** : En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions ordinaires de catégorie A et des actions ordinaires auront le droit, sous réserve des droits des porteurs d'une autre catégorie d'actions de la société de recevoir les actifs de la société au moment de cette distribution en priorité ou en proportion par rapport aux porteurs des actions ordinaires de catégorie A et des actions ordinaires, de participer en proportion à toute distribution des actifs de la société sans préférence ni distinction quant à la catégorie d'actions détenues.
 - c) **Droits de vote** : Sous réserve du droit applicable, les porteurs des actions ordinaires de catégorie A auront le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société et d'y assister et d'exercer deux voix pour chaque action ordinaire de catégorie A détenue à toutes ces assemblées, sauf à l'occasion d'assemblées distinctes ou de votes distincts concernant les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions de la société.
2. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions ordinaires s'établissent comme suit :
 - a) **Versement de dividendes** : Sous réserve du droit applicable, les porteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir des dividendes, quand le conseil en déclare, selon les montants et payables de la façon que le conseil peut établir à l'occasion. Sous réserve des droits des porteurs d'une autre catégorie d'actions de la société ayant le droit de recevoir les dividendes en priorité ou en proportion par rapport aux porteurs des actions ordinaires, le conseil peut, à seule appréciation, déclarer des dividendes sur les actions ordinaires à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de la société.
 - b) **Participation au moment d'une liquidation ou d'une dissolution** : En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions ordinaires de catégorie A et des actions ordinaires auront le droit, sous réserve des droits des porteurs d'une autre catégorie d'actions de la société, de recevoir les actifs de la société au moment de cette distribution en priorité ou en proportion par rapport aux porteurs des actions ordinaires de catégorie A et des actions ordinaires, de participer en proportion à toute distribution des actifs de la société sans préférence ni distinction quant à la catégorie d'actions détenues.
 - c) **Droits de vote** : Sous réserve du droit applicable, les porteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société et d'y assister et d'exercer une voix pour chaque action ordinaire détenue à toutes ces assemblées, sauf à l'occasion d'assemblées distinctes ou de votes distincts concernant les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions de la société.

3. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions spéciales s'établissent comme suit :

- a) **Dividendes** : Les porteurs des actions spéciales auront le droit de recevoir des dividendes en espèces non cumulatifs, quand le conseil en déclare, selon les montants et payables de la façon et aux moments que le conseil peut établir à l'occasion. Le conseil peut, à sa seule appréciation, déclarer des dividendes sur les actions spéciales à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de la société.
- b) **Liquidation ou dissolution** : En cas de dissolution ou de liquidation de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions spéciales auront le droit de recevoir, avant qu'un montant quelconque ne soit versé par la société ou avant que les actifs de la société ne soient distribués aux porteurs des actions ordinaires de catégorie A et d'actions ordinaires ou aux porteurs de toutes autres actions d'une autre catégorie de la société, un montant correspondant au montant du rachat (défini au paragraphe 3 c) ci-après) pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent, respectivement, dans la mesure du montant ou de la valeur des actifs de la société pouvant être versés, en vertu du droit applicable, aux porteurs d'actions de la société au moment d'une liquidation ou d'une dissolution de la société. Après versement aux porteurs d'actions spéciales du montant prévu dans le présent paragraphe 3 b), ces porteurs n'auront plus le droit de participer à une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.
- c) **Rachat au gré de la société** : La société peut racheter en tout temps la totalité ou, à l'occasion, une partie, des actions spéciales alors émises et en circulation à leurs porteurs contre paiement (lequel peut, à l'appréciation de la société, être fait par l'émission d'un ou de plusieurs billets à ordre) i) d'un montant en contrepartie de chaque action spéciale devant être rachetée correspondant à la juste valeur marchande globale de l'ensemble des actions ordinaires d'EnCana émises et en circulation immédiatement avant l'émission des actions spéciales, ainsi qu'il est décrit à l'alinéa 3.01 1) h) du plan d'arrangement, multiplié par la proportion papillon et ensuite divisé par le nombre d'actions spéciales ainsi émises, et ii) de l'ensemble des dividendes déclarés et impayés sur ces actions spéciales. Le montant envisagé par les points i) et ii) précédents du présent paragraphe 3 c) est appelé le « **montant du rachat** ». Aux fins du présent paragraphe 3 c), on entend par :

« **proportion papillon** », la fraction A/B, où :

A représente la juste valeur marchande nette des biens à distribuer devant être transférés par la société à Cenovus, ainsi qu'il est décrit à l'alinéa 3.01 1) n) du plan d'arrangement, calculée immédiatement avant ce transfert;

B représente la juste valeur marchande nette de l'ensemble des biens dont la société est propriétaire immédiatement avant le transfert des biens à distribuer par la société à Cenovus, ainsi qu'il est décrit à l'alinéa 3.01 1) n) du plan d'arrangement;

« **Cenovus** », le sens attribué à ce terme dans le plan d'arrangement;

« **biens à distribuer** », le sens attribué à cette expression dans le plan d'arrangement;

« **actions ordinaires d'EnCana** », le sens attribué à cette expression dans le plan d'arrangement;

« **juste valeur marchande nette** » d'un bien, la valeur qui doit être calculée de façon consolidée conformément à l'ensemble des politiques administratives de l'Agence du revenu du Canada en vigueur au moment de l'émission des actions spéciales. Aux fins de calculer la juste valeur marchande nette, les principes suivants s'appliqueront :

- i. tous les comptes de nature fiscale d'une société (comme les impôts sur le revenu reportés, le solde des pertes autres qu'en capital et le solde des pertes en capital nettes) ne seront pas considérés comme des biens de cette société;
- ii. le montant de tout passif correspondra à son montant en capital;

- iii. aucune somme ne sera considérée comme étant un passif à moins de représenter un passif légal authentique qu'il est possible de quantifier;
- iv. la tranche de la dette à long terme exigible dans un délai de un an sera considérée comme un passif à court terme;
- v. les passifs d'une société comprendront sa quote-part respective dans une société de personnes de chaque passif de la société de personnes dont la société est associée;

« **plan d'arrangement** », le plan d'arrangement auquel est jointe la présente annexe A.

- d) **Rachat au gré du porteur** : Sous réserve du droit applicable, un porteur d'actions spéciales sera en droit d'exiger que la société rachète, en tout temps, la totalité ou l'une ou l'autre des actions spéciales que détient ce porteur, dès la remise à la société à son siège social d'un ou de plusieurs certificats d'actions représentant les actions spéciales que le porteur souhaite que la société rachète, auquel(s) est jointe une demande écrite précisant le nombre d'actions spéciales devant être rachetées et le jour ouvrable (appelé aux présentes la « **date de rachat au gré du porteur** ») au cours duquel le porteur souhaite que la société rachète les actions spéciales. Après réception de ce ou de ces certificats d'actions et de cette demande écrite, la société, à la date de rachat au gré du porteur (ou aussitôt que possible par la suite), rachètera ces actions spéciales en versant au porteur le montant du rachat de chaque action spéciale ainsi rachetée.
 - e) **Annulation** : Les actions spéciales que la société rachète de la façon précisée précédemment seront, à toutes fins, considérées comme ayant été rachetées dès le versement du montant du rachat par la société à leur porteur ou pour son compte.
 - f) **Aucune dilution** : Tant que les actions spéciales sont en circulation, la société ne fera pas ce qui suit : i) déclarer ou verser un dividende sur les actions d'une autre catégorie de la société ou ii) racheter, acheter en vue d'une annulation ou acquérir par ailleurs des actions d'une autre catégorie de la société si, de l'avis du conseil, le paiement de ce dividende ou de la contrepartie payable relativement à ce rachat, cet achat ou cette autre acquisition, le cas échéant, devait réduire la valeur réalisable nette des actifs de la société (après avoir pris en compte tous les passifs de la société) à un montant qui est inférieur au produit du montant du rachat de chaque action spéciale multiplié par le nombre d'actions spéciales en circulation immédiatement avant le moment du paiement de ce dividende ou de cette contrepartie, le cas échéant.
 - g) **Droits de vote** : Sous réserve du droit applicable, les porteurs des actions spéciales n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société ni d'y assister et n'auront pas le droit de voter à de telles assemblées.
 - h) **Montant déterminé** : Aux fins du paragraphe 191(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant déterminé à l'égard de chaque action spéciale sera le montant précisé par un administrateur ou un dirigeant de la société dans une attestation qui i) prend effet simultanément à l'émission de cette action spéciale et ii) fait suite à une résolution du conseil dûment adoptée et attestée par écrit autorisant l'émission de cette action spéciale, ce montant devant être exprimé en dollars (et non sous forme d'une formule) et doit correspondre à la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle l'action spéciale est émise.
4. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang s'établissent comme suit :
- a) **Pouvoir d'émettre une ou plusieurs séries** : Les actions privilégiées de premier rang peuvent en tout temps ou à l'occasion être émises en une ou plusieurs séries. Sous réserve des dispositions suivantes, le conseil peut, par résolution, établir à l'occasion, avant leur émission, le nombre d'actions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang et déterminer leur désignation, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés.
 - b) **Droits de vote** : À l'exception de ce qui est mentionné ci-après ou de ce que prescrit le droit applicable, les porteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie n'auront pas le droit comme tel de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la

société, ni d'y assister ou d'y voter. Les porteurs d'une série particulière d'actions privilégiées de premier rang auront le droit, si le conseil en décide ainsi avant l'émission d'une telle série, d'exercer les droits de vote que peut déterminer le conseil si la société omet de verser des dividendes sur cette série d'actions privilégiées de premier rang pendant une période que peut également déterminer le conseil.

- c) **Restriction quant à l'émission** : Le conseil ne peut émettre des actions privilégiées de premier rang si, ce faisant, la somme globale payable aux porteurs des actions privilégiées de premier rang sous forme d'un remboursement de capital dans le cas d'une liquidation ou d'une dissolution de la société ou de toute autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires devrait être supérieure à 500 000 000 \$.
- d) **Rang des actions privilégiées de premier rang** : Les actions privilégiées de premier rang auront un rang inférieur aux actions spéciales, mais auront priorité de rang sur les actions privilégiées de deuxième rang, les actions ordinaires de catégorie A et les actions ordinaires et sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui concerne le versement des dividendes et la distribution des actifs de la société en cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.
- e) **Dividendes privilégiés** : Sauf avec le consentement écrit des porteurs de toutes les actions privilégiées de premier rang en circulation, aucun dividende ne peut être déclaré ni versé ou mis de côté en vue de son versement sur les actions privilégiées de deuxième rang, les actions ordinaires de catégorie A ou les actions ordinaires ou sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, à moins que et jusqu'à ce que tous les dividendes, le cas échéant, jusqu'à concurrence de tout dividende payable pour la dernière période révolue pour laquelle ce dividende est payable sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang en circulation, inclusivement, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur versement.

5. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de deuxième rang s'établissent comme suit :

- a) **Pouvoir d'émettre une ou plusieurs séries** : Les actions privilégiées de deuxième rang peuvent en tout temps ou à l'occasion être émises en une ou plusieurs séries. Sous réserve des dispositions suivantes, le conseil peut, par résolution, établir à l'occasion, avant leur émission, le nombre d'actions de chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang et déterminer leur désignation, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés.
- b) **Droits de vote** : À l'exception de ce qui est mentionné ci-après ou de ce que prescrit le droit applicable, les porteurs des actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie n'auront pas le droit comme tel de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la société, ni d'y assister ou d'y voter. Les porteurs d'une série particulière d'actions privilégiées de deuxième rang auront le droit, si le conseil en décide ainsi avant l'émission d'une telle série, d'exercer les droits de vote que peut déterminer le conseil si la société omet de verser des dividendes sur cette série d'actions privilégiées de deuxième rang pendant une période que peut également déterminer le conseil.
- c) **Restriction quant à l'émission** : Le conseil ne peut émettre des actions privilégiées de deuxième rang si, ce faisant, la somme globale payable aux porteurs des actions privilégiées de deuxième rang sous forme d'un remboursement de capital dans le cas d'une liquidation ou d'une dissolution de la société ou de toute autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires devrait être supérieure à 500 000 000 \$.
- d) **Rang des actions privilégiées de deuxième rang** : Les actions privilégiées de deuxième rang auront un rang inférieur aux actions spéciales et aux actions privilégiées de premier rang, mais auront priorité de rang sur les actions ordinaires de catégorie A et les actions ordinaires et sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de deuxième rang en ce qui concerne le versement des dividendes et la distribution des actifs de la société en cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

- e) **Dividendes privilégiés** : Sauf avec le consentement écrit des porteurs de toutes les actions privilégiées de deuxième rang en circulation, aucun dividende ne peut être déclaré et versé ou mis de côté en vue de son versement sur les actions ordinaires de catégorie A ou les actions ordinaires ou sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de deuxième rang, à moins que et jusqu'à ce que tous les dividendes, le cas échéant, jusqu'à concurrence de tout dividende payable pour la dernière période révolue pour laquelle ce dividende est payable sur chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang en circulation, inclusivement, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur versement.

ANNEXE B

Conditions rattachées aux actions ordinaires de Cenovus et aux actions privilégiées de premier rang et de deuxième rang de Cenovus au moment de la modification envisagée à l'alinéa 3.01 2) e)

1. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions ordinaires s'établissent comme suit :
 - a) **Versement de dividendes** : Sous réserve du droit applicable, les porteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir des dividendes quand le conseil d'administration de la société (le « conseil ») en déclare, selon les montants et payables de la façon que le conseil peut établir à l'occasion. Sous réserve des droits des porteurs d'une autre catégorie d'actions de la société ayant le droit de recevoir les dividendes en priorité ou en proportion par rapport aux porteurs des actions ordinaires, le conseil peut, à son appréciation, déclarer des dividendes sur les actions ordinaires à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de la société.
 - b) **Participation au moment d'une liquidation ou d'une dissolution** : En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions ordinaires auront le droit, sous réserve des droits des porteurs d'une autre catégorie d'actions de la société de recevoir les actifs de la société au moment de cette distribution en priorité ou en proportion par rapport aux porteurs des actions ordinaires, de participer en proportion à toute distribution des actifs de la société.
 - c) **Droits de vote** : Sous réserve du droit applicable, les porteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société et d'y assister et d'exercer une voix à l'égard de chaque action ordinaire détenue à toutes ces assemblées, sauf à l'occasion d'assemblées distinctes ou de votes distincts concernant les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions de la société.
2. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang s'établissent comme suit :
 - a) **Pouvoir d'émettre une ou plusieurs séries** : Les actions privilégiées de premier rang peuvent en tout temps ou à l'occasion être émises en une ou plusieurs séries. Sous réserve des dispositions suivantes, le conseil peut, par résolution, établir à l'occasion, avant leur émission, le nombre d'actions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang et déterminer leur désignation, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés.
 - b) **Droits de vote** : À l'exception de ce qui est mentionné ci-après ou de ce que prescrit le droit applicable, les porteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie n'auront pas le droit comme tel de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la société, ni d'y assister ou d'y voter. Les porteurs d'une série particulière d'actions privilégiées de premier rang auront le droit, si le conseil en décide ainsi avant l'émission d'une telle série, d'exercer les droits de vote que peut déterminer le conseil si la société omet de verser des dividendes sur cette série d'actions privilégiées de premier rang pendant une période que peut également déterminer le conseil.
 - c) **Restriction quant à l'émission** : Le conseil ne peut émettre des actions privilégiées de premier rang si, ce faisant, la somme globale payable aux porteurs des actions privilégiées de premier rang sous forme d'un remboursement de capital dans le cas d'une liquidation ou d'une dissolution de la société ou de toute autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires devrait être supérieure à 500 000 000 \$.
 - d) **Rang des actions privilégiées de premier rang** : Les actions privilégiées de premier rang auront priorité de rang sur les actions privilégiées de deuxième rang et les actions ordinaires et sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui concerne le versement des dividendes et la distribution des actifs de la société en cas d'une liquidation ou d'une dissolution de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.

- e) **Dividendes privilégiés** : Sauf avec le consentement écrit des porteurs de toutes les actions privilégiées de premier rang en circulation, aucun dividende ne peut être déclaré et versé ou mis de côté en vue de son versement sur les actions privilégiées de deuxième rang ou les actions ordinaires ou sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, à moins que et jusqu'à ce que tous les dividendes, le cas échéant, jusqu'à concurrence de tout dividende payable pour la dernière période révolue pour laquelle ce dividende est payable sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang en circulation, inclusivement, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur versement.
3. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de deuxième rang s'établissent comme suit :
- a) **Pouvoir d'émettre une ou plusieurs séries** : Les actions privilégiées de deuxième rang peuvent en tout temps ou à l'occasion être émises en une ou plusieurs séries. Sous réserve des dispositions suivantes, le conseil peut, par résolution, établir à l'occasion, avant leur émission, le nombre d'actions de chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang et déterminer leur désignation, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés.
- b) **Droits de vote** : À l'exception de ce qui est mentionné ci-après ou de ce que prescrit le droit applicable, les porteurs des actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie n'auront pas le droit comme tel de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la société, ni d'y assister ou d'y voter. Les porteurs d'une série particulière d'actions privilégiées de deuxième rang auront le droit, si le conseil en décide ainsi avant l'émission d'une telle série, d'exercer les droits de vote que peut déterminer le conseil si la société omet de verser des dividendes sur cette série d'actions privilégiées de deuxième rang pendant une période que peut également déterminer le conseil.
- c) **Restriction quant à l'émission** : Le conseil ne peut émettre des actions privilégiées de deuxième rang si, ce faisant, la somme globale payable aux porteurs des actions privilégiées de deuxième rang sous forme de remboursement de capital dans le cas d'une liquidation ou d'une dissolution de la société ou de toute autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires devrait être supérieure à 500 000 000 \$.
- d) **Rang des actions privilégiées de deuxième rang** : Les actions privilégiées de deuxième rang auront un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, mais auront priorité de rang sur les actions ordinaires et sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de deuxième rang en ce qui concerne le versement des dividendes et la distribution des actifs de la société en cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.
- e) **Dividendes privilégiés** : Sauf avec le consentement écrit des porteurs de toutes les actions privilégiées de deuxième rang en circulation, aucun dividende ne peut être déclaré et versé ou mis de côté en vue de son versement sur les actions ordinaires ou sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de deuxième rang, à moins que et jusqu'à ce que tous les dividendes, le cas échéant, jusqu'à concurrence de tout dividende payable pour la dernière période révolue pour laquelle ce dividende est payable sur chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang en circulation, inclusivement, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur versement.

ANNEXE C

Administrateurs de Cenovus

Nom	Résident canadien
Michael A. Grandin (président du conseil)	Oui
Ralph S. Cunningham	Non
Patrick D. Daniel	Oui
Ian W. Delaney	Oui
Brian C. Ferguson	Oui
Valerie A.A. Neilsen	Oui
Wayne G. Thomson	Oui
Charles M. Rampacek	Non
Colin Taylor	Oui

ANNEXE D

Règlements de Cenovus

RÈGLEMENT N^o 1

Un règlement se rapportant généralement à la conduite des activités et des affaires de 7050372 Canada Inc.

PARTIE UN INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige un autre sens, les définitions suivantes s'appliquent; ainsi on entend par :

- a) « Loi », la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et le règlement pris en vertu de cette loi, ainsi que toute loi et tout règlement qui peuvent les remplacer, dans leur version modifiée de temps à autre;
- b) « statuts », les statuts de constitution de la société, dans leur version modifiée ou mise à jour de temps à autre;
- c) « conseil », le conseil d'administration de la société;
- d) « règlements », le présent règlement n^o 1 ainsi que tous les autres règlements de la société en vigueur de temps à autre;
- e) « société », 7050372 Canada Inc.;
- f) « adresse de référence », dans le cas d'un actionnaire, l'adresse figurant au registre des titres, dans le cas d'actionnaires conjoints, l'adresse figurant au registre des titres relativement aux avoirs détenus en commun ou la première adresse y figurant s'il y en a plusieurs; et dans le cas d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un vérificateur ou d'un membre d'un comité du conseil, la dernière adresse de ces personnes figurant au registre de la société ou, dans le cas d'un administrateur, dans la dernière liste des administrateurs déposée conformément à la loi;
- g) « signataire autorisé », relativement à tout acte, une personne autorisée à signer au nom de la société conformément à l'article 2.01 ou à une résolution prise aux termes de cet article.

Tous les termes et toutes les expressions définis dans la loi et utilisés aux présentes ont le même sens qui leur est attribué dans la loi.

1.02 Interprétation

Les mots au singulier comportent le pluriel et vice versa; les mots au masculin comportent le féminin et vice versa et les mots se rapportant à des personnes comprennent les particuliers, personnes morales, sociétés de personnes, fiducies et associations non constituées en sociétés.

PARTIE DEUX ACTIVÉTÉS DE LA SOCIÉTÉ

2.01 Signature d'actes

Tous les actes et documents de quelque nature que ce soit peuvent être signés au nom de la société par le président du conseil, le vice-président du conseil, le président, un vice-président ou un administrateur conjointement avec l'une des personnes mentionnées précédemment ou avec le secrétaire, le trésorier, un secrétaire adjoint ou un trésorier adjoint. Toutefois, le conseil peut par résolution déterminer la ou les personnes qui peuvent ou doivent signer un acte ou un document ou une catégorie d'actes ou de documents en particulier, ainsi que la manière dont un tel acte ou document ou une telle catégorie d'actes ou de documents peut ou doit être signé, y compris par un moyen de reproduction de signature, un sceau ou une reproduction de celui-ci.

2.02 Sceau

À moins que le conseil ne le modifie, le sceau de la société est celui qui est apposé dans la marge ci-contre.

2.03 Droits de vote dans d'autres entités

Sauf directive contraire du conseil, les signataires autorisés peuvent signer et livrer des procurations qui, à moins que les lois applicables ne l'exigent, n'ont pas besoin de porter le sceau de la société, et ils peuvent prendre des dispositions pour faire délivrer un certificat ou une autre preuve du droit d'exercer le droit de vote afférent aux titres détenus par la société. Ce certificat ou cette autre preuve doit être en faveur d'une ou de plusieurs personnes, selon ce que les signataires autorisés qui signent ou font délivrer un tel acte ou une telle preuve peuvent déterminer. De plus, le conseil, ou à défaut du conseil, les signataires autorisés de la société peuvent déterminer la manière dont les droits de vote ou une catégorie de droits de vote peuvent être exercés, ainsi que la ou les personnes qui peuvent exercer des droits de vote ou une catégorie de droits de vote.

2.04 Exercice

À moins qu'il ne soit modifié par une résolution du conseil, l'exercice de la société prend fin le 31 décembre de chaque année.

PARTIE TROIS EMPRUNT

3.01 Pouvoir d'emprunt

Sans limiter les pouvoirs d'emprunt de la société décrits dans la Loi, le conseil peut, à l'occasion, faire ce qui suit :

- a) contracter des emprunts compte tenu du crédit de la société;
- b) émettre, réémettre, vendre, mettre en gage ou hypothéquer les titres de créance de la société;
- c) garantir, au nom de la société, l'exécution d'une obligation à la charge d'autres personnes ou donner, directement ou indirectement, une aide financière à une personne au nom de la société au moyen d'un prêt, d'une garantie ou autrement;
- d) hypothéquer, mettre en gage ou par ailleurs grever d'une sûreté la totalité ou une partie des biens actuels et futurs de la société en vue de garantir ses obligations.

3.02 Délégation

Le conseil peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la société, dont au moins l'un deux doit être le président du conseil, le vice-président du conseil, le président, le chef des finances, le trésorier ou le secrétaire, les pouvoirs visés à l'article 3.01 dans la mesure et de la manière qu'il détermine.

PARTIE QUATRE RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

4.01 Nombre d'administrateurs et quorum

Sous réserve des statuts, le nombre d'administrateurs de la société peut être déterminé de temps à autre par une résolution du conseil. Le quorum du conseil est constitué de la majorité des administrateurs.

4.02 Réunions du conseil

Les réunions du conseil ont lieu de temps à autre aux endroits que le conseil, le président du conseil, le président ou deux administrateurs peuvent déterminer de temps à autre. Le secrétaire convoque une réunion du conseil à la directive du président du conseil, du vice-président du conseil, du président ou de deux administrateurs.

4.03 Avis de convocation

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation à la première réunion du conseil suivant une assemblée des actionnaires à laquelle les administrateurs ont été élus si cette réunion du conseil a lieu immédiatement après l'assemblée des actionnaires. L'avis de convocation à toutes les autres réunions du conseil doit être délivré, posté ou transmis à chaque administrateur par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

4.04 Président des réunions du conseil

Le président d'une réunion du conseil est la première personne mentionnée parmi les dirigeants suivants qui est également un administrateur et qui est présent ou réputé être présent à la réunion : le président du conseil, le vice-président du conseil, le vice-président ou un vice-président qui est également un administrateur. Si aucun de ces dirigeants n'est présent, les administrateurs choisissent alors l'un d'entre eux pour présider la réunion.

4.05 Vote

À toutes les réunions du conseil, chaque question est tranchée à la majorité des voix exprimées sur celle-ci. En cas de partage des voix, le président de la réunion n'a pas de voix prépondérante en plus de son droit de vote initial.

4.06 Participation par un moyen électronique

Un administrateur peut, si tous les administrateurs de la société y consentent, participer à une réunion des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs par téléphone, par voie électronique ou par autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de la réunion, et un administrateur qui participe à une réunion de cette manière est réputé, aux fins de la Loi et des règlements, avoir assisté à la réunion. Le consentement d'un administrateur peut être validement donné avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et peut être donné à l'égard de toutes les réunions d'administrateurs ou de comités d'administrateurs pendant que l'administrateur est en fonction.

PARTIE CINQ ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

5.01 Participation aux assemblées par voie électronique

Toute personne habilitée à assister à une assemblée des actionnaires peut y participer par téléphone, par voie électronique ou par autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée, si la société a mis à leur disposition un tel moyen de communication. Une personne qui participe à une assemblée par un tel moyen est réputée, aux fins de Loi et des règlements, être présente à l'assemblée.

5.02 Assemblée tenue par voie électronique

S'ils convoquent une assemblée des actionnaires conformément à la Loi, les administrateurs de la société peuvent déterminer que l'assemblée aura lieu, conformément à la Loi, uniquement par téléphone, par voie électronique ou par autre moyen de communication qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours de l'assemblée. Une personne qui participe à l'assemblée des actionnaires tenue par un tel moyen est réputée être présente à l'assemblée et aura l'occasion d'y participer dans la même mesure que si elle y assistait sur le même pied que les autres actionnaires.

5.03 Président de l'assemblée

Le président d'une assemblée des actionnaires est la première personne mentionnée parmi les dirigeants suivants ayant été nommés et qui est présente ou est réputée être présente à l'assemblée : le président du conseil, le vice-président du conseil, le président ou un vice-président qui est également un administrateur. En l'absence d'un tel dirigeant, les actionnaires doivent choisir l'un d'entre eux pour présider l'assemblée. Le secrétaire de l'assemblée est le secrétaire de la société ou, à défaut, le secrétaire adjoint de la société. Malgré ce qui précède, le président de l'assemblée peut, à son appréciation, désigner une personne, qui ne doit pas nécessairement être un actionnaire, pour agir à titre de secrétaire de l'assemblée.

5.04 Personnes autorisées à assister à l'assemblée

Les seules personnes qui peuvent assister à une assemblée des actionnaires sont celles qui ont le droit d'y voter, les administrateurs et vérificateurs de la société et les personnes qui, même si elles n'ont pas le droit de voter, ont le droit ou sont tenues, aux termes d'une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements, d'y assister. Toute autre personne ne peut être admise à l'assemblée que si le président de l'assemblée ou l'assemblée y consent.

5.05 Quorum

Le quorum est atteint, relativement aux délibérations d'une assemblée des actionnaires, lorsque que deux personnes sont présentes, chacune étant un actionnaire ayant le droit de voter à l'assemblée ou un fondé de pouvoir de l'actionnaire dûment désigné, et qu'elles détiennent ou représentent collectivement vingt-cinq pour cent des actions en circulation de la société donnant droit de vote à l'assemblée.

5.06 Scrutateurs

À une assemblée des actionnaires, le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, désigner une ou plusieurs personnes, qui peuvent être des actionnaires, pour agir à titre de scrutateur.

5.07 Votes prépondérants

À une assemblée des actionnaires, à moins qu'une résolution spéciale ne soit requise, toutes les questions sont tranchées à la majorité des voix exprimées sur cette question.

5.08 Vote

1) Sous réserve des dispositions de la Loi, chaque question soumise à une assemblée des actionnaires est tranchée à main levée, sauf si le président de l'assemblée exige un scrutin ou si un actionnaire ou un fondé de pouvoir ayant le droit de voter à l'assemblée demande un scrutin. Lors d'un vote à main levée, au cours d'une assemblée où elle a le droit de voter, chaque personne présente, ou réputée être présente à l'assemblée, a personnellement une voix et chaque fondé de pouvoir présent, ou réputé être présent à l'assemblée, a une voix. Une déclaration du président de l'assemblée indiquant qu'une question a été tranchée, tranchée par une majorité particulière ou non tranchée, et une inscription à cet effet au procès-verbal de l'assemblée, constitue une preuve suffisante à première vue de ce fait, et le résultat du vote ainsi tenu et annoncé représente la décision des actionnaires sur la question.

2) Tout actionnaire ou fondé de pouvoir peut demander un scrutin avant ou après l'annonce du résultat d'un vote à main levée. Le scrutin se tient de la manière déterminée par le président de l'assemblée. Lors d'un scrutin auquel a le droit de voter tout actionnaire présent, ou réputé présent, en son propre nom ou par procuration (sous réserve, le cas échéant, des dispositions des statuts), il a une voix pour chaque action immatriculée à son nom, et le résultat du scrutin ainsi tenu et annoncé représente la décision des actionnaires sur la question.

5.09 Vote par voie électronique

1) Toute personne ayant le droit d'assister et de voter à une assemblée des actionnaires peut exercer son vote à l'assemblée en personne ou par procuration et, sous réserve des décisions prises de temps à autre par le conseil, elle peut nommer un fondé de pouvoir par une méthode permise en droit, y compris par Internet, par la saisie de données par téléphone, par télécopieur ou par voie électronique.

2) Si les règlements des statuts de la société ou la Loi ou une autre loi régissant la société le permettent, le conseil peut évaluer, relativement à une assemblée des actionnaires, la procédure décrivant la manière de voter à l'assemblée par Internet, par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication, et doit faire en sorte que les installations de communication soient compatibles avec cette procédure. Le conseil peut décider de temps à autre que le vote à une assemblée particulière sera tenu uniquement par de tels moyens.

PARTIE SIX DIRIGEANTS

6.01 Nomination

Le conseil peut à l'occasion élire ou nommer des dirigeants et déterminer leurs fonctions, leurs pouvoirs et la durée de leur mandat, selon ce qu'il juge approprié et, plus particulièrement, un président du conseil, un vice-président du conseil, un chef de la direction, un président, un chef d'exploitation, un ou plusieurs vice-présidents (auxquels titres peuvent être ajoutés des mots indiquant le niveau de responsabilité ou la fonction) un contrôleur, un secrétaire ou un trésorier (qui peuvent également être vice-présidents) et un ou plusieurs adjoints de l'un ou l'autre des dirigeants ainsi élus ou nommés. Sauf de la façon prévue à l'article 6.03, la même personne peut occuper plus d'un poste.

6.02 Président du conseil, vice-président du conseil et président

Le président du conseil, le vice-président du conseil et le président doivent tous trois être des administrateurs et ils exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions que le conseil détermine.

6.03 Chef de la direction

Le conseil peut désigner un dirigeant pour agir en qualité de chef de la direction de la société, lequel relève, à ce titre, du conseil et gère de façon générale les activités de la société. Le président du conseil et le chef de la direction de la société ne peuvent être la même personne, sauf en cas du décès, de la démission ou de la révocation du président du conseil ou du chef de la direction, jusqu'au moment où un successeur permanent est nommé à titre de président du conseil ou de chef de la direction, selon le cas.

6.04 Chef de l'exploitation

Le conseil peut désigner un dirigeant pour agir en qualité de chef de l'exploitation qui, à ce titre, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions que le conseil ou le chef de la direction détermine.

6.05 Vice-président du conseil

Le vice-président du conseil, le cas échéant, en l'absence du président du conseil ou si aucun président du conseil n'a été nommé, préside à ce titre toutes les réunions du conseil et toutes les assemblées des actionnaires.

6.06 Vice-présidents

En l'absence ou en cas d'incapacité du président, ses fonctions sont remplies et ses pouvoirs sont exercés par le vice-président ou, s'il y en a plusieurs, par l'un ou les vice-présidents désignés de temps à autre par le conseil ou le président. Toutefois, aucun vice-président qui n'est pas un administrateur ne peut présider une réunion des administrateurs ou un comité d'administrateurs. Le vice-président exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que le conseil ou le chef de la direction détermine.

6.07 Contrôleur

Le contrôleur est le principal dirigeant responsable des comptes de la société et exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions qui lui sont assignés par le chef de la direction.

6.08 Secrétaire

Le secrétaire assiste, et agit à ce titre, à toutes les réunions du conseil ou des comités du conseil (à moins qu'une autre personne ne soit désignée pour agir à titre de secrétaire d'une telle réunion du conseil ou d'un comité), et des assemblées des actionnaires, et le secrétaire ou toute autre personne désignée dans le cas des réunions et des comités du conseil, rédige les procès-verbaux de toutes les délibérations à celles-ci. Le secrétaire donne ou fait donner, au moment où on lui demande, tous les avis aux actionnaires, aux administrateurs, aux dirigeants, aux vérificateurs et aux membres des comités du conseil et est le gardien du sceau et des livres de la société, sauf si un autre dirigeant a été désigné pour accomplir cette tâche, et le secrétaire exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que le conseil ou le chef de la direction détermine. Le secrétaire adjoint ou, s'il y en a plusieurs, les secrétaires adjoints, aident le secrétaire à remplir ses fonctions et exercent ses pouvoirs et remplissent ses fonctions en son absence ou s'il est frappé d'incapacité.

6.09 Trésorier

Le trésorier surveille et garde les fonds et les valeurs mobilières de la société et dépose ou fait déposer toutes les sommes d'argent de la société auprès des banquiers de la société ou veille autrement sur ces biens, y compris les placements à court terme de sommes d'argent, selon les directives du conseil, pourvu que le trésorier puisse de temps à autre prendre des dispositions pour le dépôt temporaire des sommes d'argent de la société auprès des banques, de sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières au Canada ou à l'étranger, qui n'auraient pas été désignées par le conseil aux fins de faciliter leur transfert au crédit des livres de la société auprès de la banque, de la société de fiducie ou d'une autre institution financière ainsi désignée. Les livres et les comptes doivent en tout temps pouvoir être examinés par le conseil, par un comité du conseil, par le président ou par toute personne désignée par le conseil à cette fin. Le trésorier signe ou endosse les actes qui exigent sa signature et remplit toutes les fonctions propres à son poste. Le trésorier exerce les autres pouvoirs et remplit les autres fonctions que le conseil ou le chef de la direction détermine. Le trésorier adjoint, ou s'il y en a plusieurs, les trésoriers adjoints, aident le trésorier à remplir ses fonctions et exercent ses pouvoirs et remplissent ses fonctions en son absence ou s'il est frappé d'incapacité.

6.10 Durée du mandat

Le conseil peut, à son appréciation, destituer un dirigeant de la société, sans porter atteinte à ses droits aux termes d'un contrat de travail. Sinon, chaque dirigeant de la société demeure en poste jusqu'à ce que son remplaçant soit élu ou nommé ou jusqu'à ce qu'il démissionne avant une telle nomination.

PARTIE SEPT DIVISIONS ET UNITÉS

7.01 Établissement et regroupement de divisions et d'unités fonctionnelles

Le conseil peut diviser ou séparer les affaires et activités de la société ou toute partie de celle-ci en une ou plusieurs divisions, y compris entre autres, selon la nature ou le type de l'activité, le territoire géographique, le produit fabriqué ou le service rendu, selon ce qu'il estime approprié dans chaque cas. Le conseil peut aussi diviser de nouveau en unités fonctionnelles les affaires et activités de ses divisions, et les affaires et activités des divisions ou des unités fonctionnelles peuvent être regroupées de la manière qu'il juge appropriée dans chaque cas.

7.02 Noms des divisions et des unités fonctionnelles

Conformément au droit applicable, une division ou ses unités fonctionnelles peuvent porter la désignation que le conseil peut de temps à autre déterminer, ou faire déterminer, effectuer des opérations, conclure des contrats, signer des chèques ou d'autres documents de quelque nature que ce soit et prendre toute mesure sous cette désignation. Tout contrat, chèque ou document lie la société au moment où il est signé conformément à l'article 2.01 comme s'il avait été conclu ou signé au nom de la société.

7.03 Dirigeants des divisions et des unités fonctionnelles

De temps à autre, le conseil ou, si le conseil l'y a autorisé, le président, peut désigner un ou plusieurs dirigeants d'une division ou d'une unité fonctionnelle et déterminer leurs pouvoirs, leurs fonctions, les modalités de leur emploi et leur rémunération. Le conseil ou, si le conseil l'y a autorisé, le président, peut en tout temps destituer, à son gré, tout dirigeant ainsi nommé sans porter atteinte à ses droits aux termes d'un contrat de travail. Les dirigeants de division ou de leurs unités fonctionnelles ne sont pas, à ce titre, des dirigeants de la société.

PARTIE HUIT INDEMNISATION

8.01 Limitation de responsabilité

Aucun administrateur ni aucun dirigeant actuel de la société n'est responsable des actes, des quittances, de la négligence ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant, salarié ou mandataire, s'ils sont parties à une quittance ou à un acte de conformité, ni des pertes, dommages ou frais subis ou engagés par la société en raison du défaut ou du vice d'un titre propriété dans un bien acquis par ou pour la société, ou en son nom, ou en raison du défaut ou du vice d'un titre ou dans lequel des sommes d'argent de la société ou appartenant à la société ont été déposées ou investies, ni d'une perte ou d'un dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictueux d'une personne, d'une entreprise ou d'une société, y compris toute personne, entreprise ou société auprès

de laquelle des sommes d'argent, des titres ou des effets ont été déposés ou à qui ont été confiées des sommes d'argent, des titres ou des effets, ou des pertes, de la conversion, du mauvais usage ou détournement des sommes d'argent, de titres ou d'autres actifs et des dommages découlant des opérations des sommes d'argent, des titres ou des actifs appartenant à la société ni des autres pertes, dommages ou revers quels qu'ils soient, qui peuvent survenir au cours de l'accomplissement des tâches de leur fonction de confiance respective ou relativement à celle-ci, à moins qu'ils ne soient causés par leur négligence volontaire ou un manquement volontaire de leur part; toutefois, aucune disposition des présentes ne libère un administrateur ou un dirigeant de son devoir d'agir conformément à la Loi ni le libère de ses responsabilités en vertu de la Loi. Sous réserve du droit applicable, les administrateurs actuels de la société n'ont aucun devoir ni aucune responsabilité à l'égard d'un contrat, d'un acte ou d'une opération, qu'il ait été fait ou conclu au nom de la société ou pour son compte, sauf s'ils ont été présentés aux administrateurs et autorisés ou approuvés par ceux-ci. Si un administrateur ou un dirigeant de la société travaille pour la société ou lui rend des services autrement qu'à ce titre, est membre d'une entreprise ou un actionnaire ou un dirigeant d'une personne morale qui est salariée de la société ou qui lui rend des services, le fait qu'il soit un actionnaire, un administrateur ou un dirigeant de la société ou de la personne morale ou membre de l'entreprise ne l'empêche pas ou n'empêche pas l'entreprise ou la personne morale, selon le cas, de toucher une rémunération pour ses services.

8.02 Indemnisation

1) Sous réserve des restrictions contenues dans la Loi, sans toutefois limiter le droit de la société d'indemniser une personne en vertu de la Loi ou autrement, la société indemnise ses administrateurs ou ses dirigeants, ses anciens administrateurs ou dirigeants ou tout autre particulier qui agit ou qui a agi à sa demande comme administrateur ou dirigeant, ou un particulier qui agit à titre semblable pour une autre entité, à l'égard de tous frais, y compris tout montant versé en règlement d'une action ou pour satisfaire à un jugement, qui ont été raisonnablement engagés par le particulier dans le cadre d'une procédure au civil ou au criminel ou d'une procédure administrative, d'une enquête ou d'une autre procédure impliquant un particulier en raison de son association avec la société ou avec l'autre entité.

2) La société consent une avance à tout administrateur, dirigeant ou autre particulier pour les frais afférents à une procédure mentionnée au paragraphe 1). Le particulier rembourse les sommes d'argent s'il ne remplit pas les conditions du paragraphe 3).

3) La société n'indemnise aucun particulier aux termes du paragraphe 1) à moins que celui-ci :

- a) n'ait agi avec honnêteté et de bonne foi dans l'intérêt fondamental de la société ou, selon le cas, dans l'intérêt fondamental de l'autre entité pour laquelle il a agi à titre d'administrateur ou de dirigeant ou au sein de laquelle il a occupé un poste semblable à la demande de la société;
- b) dans le cas d'une procédure ou d'une action administrative ou au criminel pour des dommages-intérêts, n'ait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légitime.

4) La société indemnise, avec l'approbation d'un tribunal, tout particulier mentionné au paragraphe 1) ou lui consent une avance aux termes du paragraphe 2), relativement à une action instituée par la société ou l'autre entité ou en leur nom en vue d'obtenir un jugement en sa faveur, auquel cas la personne devient une partie du fait de son association avec la société ou avec l'autre entité, comme il est décrit au paragraphe 1), relativement à tous les frais raisonnablement engagés par ce particulier dans le cadre d'une telle action, pourvu qu'il ait rempli les conditions énoncées au paragraphe 3).

5) Malgré les dispositions du paragraphe 1), le particulier mentionné dans ce paragraphe a le droit d'être indemnisé par la société relativement aux frais qu'il a raisonnablement engagés dans le cadre d'une défense présentée par suite d'une procédure au civil ou au criminel, d'une procédure administrative, d'une enquête ou autre procédure dont il fait l'objet en raison de son association avec la société ou avec l'autre entité comme il est décrit au paragraphe 1) pour autant que le particulier demandant à être indemnisé :

- a) n'a pas été condamné par un tribunal ou une autre autorité compétente pour avoir commis une faute ou pour avoir omis de prendre une mesure qu'il aurait dû prendre;
- b) remplit les conditions énoncées au paragraphe 3).

8.03 Assurance

Sous réserve de la Loi, la société peut souscrire une assurance au profit des personnes mentionnées à l'article 8.02, la maintenir ou y être partie, selon ce que le conseil peut déterminer de temps à autre.

8.04 Dirigeants des divisions et des unités fonctionnelles

Aux fins de la présente partie huit, le terme « dirigeant » est réputé comprendre les dirigeants des divisions et des unités fonctionnelles, comme il est prévu dans la partie sept.

PARTIE NEUF CERTIFICATS D' ACTIONS

9.01 Agents chargés de la tenue du registre des valeurs mobilières, agents des transferts et agents chargés du versement des dividendes

Le conseil peut nommer de temps à autre un agent chargé de la tenue des registres pour tenir le registre des valeurs mobilières, un agent des transferts pour tenir le registre des transferts et un ou plusieurs agents locaux chargés de la tenue des registres des valeurs mobilières et un ou plusieurs agents des transferts locaux chargés des registres des transferts locaux. Le conseil peut également nommer de temps à autre un agent de versement des dividendes pour verser les dividendes. Une personne peut être nommée à plusieurs des postes mentionnés précédemment. Le conseil peut en tout temps révoquer cette nomination.

9.02 Décès d'un actionnaire

En cas de décès d'un porteur d'actions ou d'un des porteurs d'actions conjoint, la société n'est pas tenue de faire une entrée dans le registre des valeurs mobilières à cet égard ni de verser des dividendes sur ces actions, sauf sur présentation des documents requis en vertu de la loi applicable et conformément aux exigences raisonnables de la société et de son agent des transferts.

9.03 Certificats détruits, mutilés ou perdus

Le conseil, ou tout dirigeant ou mandataire qu'il a désigné peut, à son appréciation, demander la délivrance d'un nouveau certificat d'actions, une fois le premier certificat annulé, pour remplacer un certificat d'actions qui a été mutilé ou pour remplacer un certificat qui a été perdu, volé ou détruit, moyennant le paiement de frais, le cas échéant, et suivant les modalités que le conseil peut de temps à autre prescrire de façon générale ou dans un cas particulier.

PARTIE DIX DIVIDENDES ET DROITS

10.01 Dividendes

Sous réserve de la Loi et des statuts, le conseil peut de temps à autre déclarer des dividendes, et la société peut verser des dividendes sur ses actions émises aux actionnaires, conformément à leurs droits et participations respectifs dans la société. Les dividendes peuvent être versés en espèces ou en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de la société.

10.02 Chèques des dividendes

Un dividende payable en espèces est versé au moyen d'un chèque, tiré sur la banque de la société ou celle de l'agent chargé du versement des dividendes, lequel est payable à chaque porteur inscrit d'actions de la catégorie ou de la série à l'égard desquelles le dividende a été déclaré et transmis par la poste par courrier ordinaire affranchi au porteur inscrit à son adresse de référence ou à toute autre adresse que le porteur indique. Dans le cas des porteurs conjoints, le chèque est libellé à leur nom, à moins que les porteurs conjoints ne donnent d'autres directives à cet effet, et est transmis par la poste à leur adresse de référence ou à la première adresse figurant aux registres s'il y en a plusieurs. L'envoi par la poste du chèque comme il est inscrit précédemment, sauf si le chèque n'est pas payable sur présentation, remplit et libère l'obligation relativement au dividende dans la mesure de la somme que représente le chèque plus le montant des taxes et impôts que la société est tenue de retenir et retient.

10.03 Non-réception des chèques

Si une personne ne reçoit pas un chèque de dividendes qui lui a été envoyé comme il est indiqué précédemment, la société ou son agent chargé du versement des dividendes lui émettra un nouveau chèque du même montant à titre de compensation, de remboursement des frais et de preuve de non-réception du chèque et du titre de propriété selon ce que le conseil peut de temps en temps prescrire de façon générale ou dans un cas particulier.

10.04 Dividendes non réclamés

Aucun dividende ne porte intérêt au détriment de la société. Sauf ce qui est expressément prévu dans les statuts relativement à une catégorie ou une série d'actions, tout dividende non réclamé une année après avoir été déclaré payable peut être investi ou utilisé autrement par les administrateurs au profit de la société. Tout dividende non réclamé trois ans après la date à laquelle il a été déclaré payable est annulé et revient à la société; toutefois, le conseil peut autoriser le paiement ultérieur du dividende à titre d'indemnisation et de preuve du titre de propriété, selon ce que le conseil peut à l'occasion prescrire de façon générale ou dans un cas particulier.

PARTIE ONZE AVIS

11.01 Mode de signification des avis

Tout avis (ce qui comprend les communications ou documents) qui doit être donné (ce terme comprend un avis envoyé, livré ou signifié) aux termes de la Loi, des statuts, des règlements ou autrement à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un vérificateur ou un membre d'un comité du conseil est réputé valablement donné s'il est remis en mains propres à la personne à qui il doit être donné, s'il est livré à l'adresse de référence de cette personne ou s'il est transmis par la poste à cette personne à son adresse de référence par courrier ordinaire ou par avion, affranchi, s'il est envoyé à cette personne à son adresse de référence par un moyen de communication payé d'avance fournissant une preuve de l'enregistrement ou de la transmission ou s'il est fourni sous forme de document électronique, pour autant que l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant, le vérificateur ou le membre d'un comité du conseil ait consenti à recevoir l'avis de cette façon. Sous réserve de la Loi, un avis ainsi livré est réputé avoir été donné s'il est livré en mains propres ou à l'adresse de référence comme il est indiqué précédemment; un avis ainsi transmis par la poste est réputé avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; l'avis envoyé par un moyen de communication fournissant une preuve de l'enregistrement ou de la transmission est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à des fins d'expédition; et un avis ainsi envoyé dans une forme électronique est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse de référence d'un actionnaire, d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un vérificateur ou d'un membre d'un comité du conseil sur la foi des renseignements qu'il estime fiables.

11.02 Avis aux actionnaires conjoints

Si deux personnes ou plus sont inscrites comme porteurs conjoints d'une action, un avis peut être envoyé à tous les porteurs conjoints. Toutefois, un avis envoyé à l'une de ces personnes à leur adresse de référence est considéré comme un avis valable pour toutes ces personnes.

11.03 Calcul des délais

Sous réserve du droit applicable, dans le calcul de la date à laquelle un avis doit être donné aux termes d'une disposition qui exige un nombre précis de jours de préavis relativement à une assemblée ou à un autre événement, la date à laquelle l'avis est donné n'est pas prise en compte dans le calcul de ce nombre; toutefois, la date de l'assemblée ou de l'autre événement est incluse dans le calcul.

11.04 Omissions et erreurs

L'omission accidentelle de donner un avis à un actionnaire, un administrateur, un dirigeant, un vérificateur ou un membre d'un comité du conseil ou la non-réception d'un avis par l'une de ces personnes ou toute erreur dans un avis n'invalide pas l'avis ou une mesure adoptée à une assemblée tenue aux termes de cet avis ou qui est autrement fondée sur celui-ci.

11.05 Personnes habilitées par suite d'un décès ou par effet de la loi

Toute personne qui, par effet d'une loi, par cession, par suite du décès d'un actionnaire ou par un autre moyen quelconque obtient un droit dans des actions est liée par tout avis relativement à ces actions, lequel doit avoir été donné convenablement à l'actionnaire de qui il a obtenu le droit de propriété, et ce, avant que ses nom et adresse soient inscrits au registre des valeurs mobilières (que cet avis ait été donné avant ou après la survenance de l'événement lui accordant ce droit) et avant d'avoir remis à la société la preuve de son pouvoir ou la preuve de son droit, comme il est prévu par la Loi.

PARTIE DOUZE DATE DE PRISE D'EFFET

12.01 Date de prise d'effet

Le présent règlement prend effet le 20 octobre 2009.

Adopté comme pièce jointe au plan d'arrangement

ANNEXE E

Modalités de la fusion de Cenovus et de Filiale inc.

1 – Dénomination de la société issue de la fusion

CENOVUS ENERGY INC.

2 – Province ou territoire au Canada où le siège social doit être situé

Alberta.

3 – Catégories et tout nombre maximum d'actions que la société est autorisée à émettre

L'annexe 1 ci-jointe est intégrée dans le présent formulaire.

4 – Restrictions, s'il y a lieu, aux transferts d'actions

Aucune.

5 – Nombre minimum et maximum d'administrateurs (dans le cas d'un nombre fixe d'administrateurs, veuillez indiquer le même nombre dans les deux cases)

Minimum

3

Maximum

17

6 – Restrictions, s'il y a lieu, aux activités que l'entreprise peut exercer

Aucune.

7 – Autres dispositions, s'il y a lieu

Le nombre réel des administrateurs, établi dans la fourchette des nombres minimum et maximum indiqués au paragraphe 5, peut être établi de temps à autre par résolution des administrateurs. Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs administrateurs, qui resteront en poste pour une durée prenant fin au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, mais le nombre total d'administrateurs ainsi nommés ne peut être supérieur au tiers du nombre d'administrateurs élus à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente.

8 – La fusion est approuvée comme si elle l'était en vertu du paragraphe 184(1) de la Loi

9 – Dénomination et numéro de société des sociétés fusionnantes

CENOVUS ENERGY INC. (auparavant, EnCana Finance Ltd.) (numéro de société 724567-0)

7050372 CANADA INC. (numéro de société 705037-2)

ANNEXE 1 de L'ANNEXE E

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang.

1. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions ordinaires s'établissent comme suit :
 - a) **Versement de dividendes** : Sous réserve du droit applicable, les porteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir des dividendes quand le conseil d'administration de la société (le « conseil ») en déclare, selon les montants et payables de la façon que le conseil peut établir à l'occasion. Sous réserve des droits des porteurs d'une autre catégorie d'actions de la société ayant le droit de recevoir les dividendes en priorité ou en proportion par rapport aux porteurs des actions ordinaires, le conseil peut, à son appréciation, déclarer des dividendes sur les actions ordinaires à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de la société.
 - b) **Participation au moment d'une liquidation ou d'une dissolution** : En cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions ordinaires auront le droit, sous réserve des droits des porteurs d'une autre catégorie d'actions de la société de recevoir les actifs de la société au moment de cette distribution en priorité ou en proportion par rapport aux porteurs des actions ordinaires, de participer en proportion à toute distribution des actifs de la société.
 - c) **Droits de vote** : Sous réserve du droit applicable, les porteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires de la société et d'y assister et d'exercer une voix à l'égard de chaque action ordinaire détenue à toutes ces assemblées, sauf à l'occasion d'assemblées distinctes ou de votes distincts concernant les porteurs d'une autre catégorie ou série d'actions de la société.
2. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang s'établissent comme suit :
 - a) **Pouvoir d'émettre une ou plusieurs séries** : Les actions privilégiées de premier rang peuvent en tout temps ou à l'occasion être émises en une ou plusieurs séries. Sous réserve des dispositions suivantes, le conseil peut, par résolution, établir à l'occasion, avant leur émission, le nombre d'actions de chaque série d'actions privilégiées de premier rang et déterminer leur désignation, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés.
 - b) **Droits de vote** : À l'exception de ce qui est mentionné ci-après ou de ce que prescrit le droit applicable, les porteurs des actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie n'auront pas le droit comme tel de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la société, ni d'y assister ou d'y voter. Les porteurs d'une série particulière d'actions privilégiées de premier rang auront le droit, si le conseil en décide ainsi avant l'émission d'une telle série, d'exercer les droits de vote que peut déterminer le conseil si la société omet de verser des dividendes sur cette série d'actions privilégiées de premier rang pendant une période que peut également déterminer le conseil.
 - c) **Restriction quant à l'émission** : Le conseil ne peut émettre des actions privilégiées de premier rang si, ce faisant, la somme globale payable aux porteurs des actions privilégiées de premier rang sous forme d'un remboursement de capital dans le cas d'une liquidation ou d'une dissolution de la société ou de toute autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires devrait être supérieure à 500 000 000 \$.
 - d) **Rang des actions privilégiées de premier rang** : Les actions privilégiées de premier rang auront priorité de rang sur les actions privilégiées de deuxième rang et les actions ordinaires et sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang en ce qui concerne le versement des dividendes et la distribution des actifs de la société en cas d'une liquidation ou d'une dissolution de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.
 - e) **Dividendes privilégiés** : Sauf avec le consentement écrit des porteurs de toutes les actions privilégiées de premier rang en circulation, aucun dividende ne peut être déclaré et versé ou mis de

côté en vue de son versement sur les actions privilégiées de deuxième rang ou les actions ordinaires ou sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, à moins que et jusqu'à ce que tous les dividendes, le cas échéant, jusqu'à concurrence de tout dividende payable pour la dernière période révolue pour laquelle ce dividende est payable sur chaque série d'actions privilégiées de premier rang en circulation, inclusivement, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur versement.

3. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de deuxième rang s'établissent comme suit :

- a) **Pouvoir d'émettre une ou plusieurs séries** : Les actions privilégiées de deuxième rang peuvent en tout temps ou à l'occasion être émises en une ou plusieurs séries. Sous réserve des dispositions suivantes, le conseil peut, par résolution, établir à l'occasion, avant leur émission, le nombre d'actions de chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang et déterminer leur désignation, ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions qui y sont rattachés.
- b) **Droits de vote** : À l'exception de ce qui est mentionné ci-après ou de ce que prescrit le droit applicable, les porteurs des actions privilégiées de deuxième rang en tant que catégorie n'auront pas le droit comme tel de recevoir l'avis de convocation à une assemblée des actionnaires de la société, ni d'y assister ou d'y voter. Les porteurs d'une série particulière d'actions privilégiées de deuxième rang auront le droit, si le conseil en décide ainsi avant l'émission d'une telle série, d'exercer les droits de vote que peut déterminer le conseil si la société omet de verser des dividendes sur cette série d'actions privilégiées de deuxième rang pendant une période que peut également déterminer le conseil.
- c) **Restriction quant à l'émission** : Le conseil ne peut émettre des actions privilégiées de deuxième rang si, ce faisant, la somme globale payable aux porteurs des actions privilégiées de deuxième rang sous forme de remboursement de capital dans le cas d'une liquidation ou d'une dissolution de la société ou de toute autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires devrait être supérieure à 500 000 000 \$.
- d) **Rang des actions privilégiées de deuxième rang** : Les actions privilégiées de deuxième rang auront un rang inférieur aux actions privilégiées de premier rang, mais auront priorité de rang sur les actions ordinaires et sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de deuxième rang en ce qui concerne le versement des dividendes et la distribution des actifs de la société en cas de liquidation ou de dissolution de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.
- e) **Dividendes privilégiés** : Sauf avec le consentement écrit des porteurs de toutes les actions privilégiées de deuxième rang en circulation, aucun dividende ne peut être déclaré et versé ou mis de côté en vue de son versement sur les actions ordinaires ou sur toutes autres actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de deuxième rang, à moins que et jusqu'à ce que tous les dividendes, le cas échéant, jusqu'à concurrence de tout dividende payable pour la dernière période révolue pour laquelle ce dividende est payable sur chaque série d'actions privilégiées de deuxième rang en circulation, inclusivement, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté en vue de leur versement.

ANNEXE F

Conditions rattachées aux actions spéciales de Cenovus au moment de la modification envisagée à l'alinéa 3.01 1) d)

1. Les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions spéciales s'établissent comme suit :
 - a) **Dividendes** : Les porteurs des actions spéciales auront le droit de recevoir des dividendes en espèces non cumulatifs, quand le conseil en déclare, selon les montants et payables de la façon et aux moments que le conseil peut établir à l'occasion. Le conseil peut, à sa seule appréciation, déclarer des dividendes sur les actions spéciales à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de la société.
 - b) **Liquidation ou dissolution** : En cas de dissolution ou de liquidation de la société ou d'une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs des actions spéciales auront le droit de recevoir, avant qu'un montant quelconque ne soit versé par la société ou avant que les actifs de la société ne soient distribués aux porteurs d'actions ordinaires ou aux porteurs de toutes autres actions d'une autre catégorie de la société, un montant correspondant au montant du rachat (défini au paragraphe 1 c) ci-après) pour chaque action ordinaire qu'ils détiennent, respectivement, dans la mesure du montant ou de la valeur des actifs de la société pouvant être versés, en vertu du droit applicable, aux porteurs d'actions de la société au moment d'une liquidation ou d'une dissolution de la société. Après versement aux porteurs d'actions spéciales du montant prévu dans le présent paragraphe 1 b), ces porteurs n'auront plus le droit de participer à une autre distribution des actifs de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires.
 - c) **Rachat au gré de la société** : La société peut racheter en tout temps la totalité ou, à l'occasion, une partie des actions spéciales alors émises et en circulation à leurs porteurs contre paiement (lequel peut, à l'appréciation de la société, être fait par l'émission d'un ou de plusieurs billets à ordre) i) d'un montant en contrepartie de chaque action spéciale devant être rachetée correspondant à la juste valeur marchande globale des biens à distribuer au moment de leur transfert à la société, ainsi qu'il est décrit à l'alinéa 3.01 1) n) du plan d'arrangement, moins la juste valeur marchande de la contrepartie autre qu'en actions de Cenovus fournie par la société en échange des biens à distribuer divisé par le nombre d'actions spéciales ainsi émises, et ii) de l'ensemble des dividendes déclarés et impayés sur ces actions spéciales. Le montant envisagé par les points i) et ii) précédents du présent paragraphe 1 c) est appelé le « **montant du rachat** ». Aux fins du présent paragraphe 1 c), on entend par :
 - « **contrepartie autre qu'en actions de Cenovus** », le sens attribué à cette expression dans le plan d'arrangement;
 - « **biens à distribuer** », le sens attribué à cette expression dans le plan d'arrangement;
 - « **plan d'arrangement** », le plan d'arrangement auquel est jointe la présente annexe F.
 - d) **Rachat au gré du porteur** : Sous réserve du droit applicable, un porteur d'actions spéciales sera en droit d'exiger que la société rachète, en tout temps, la totalité ou l'une ou l'autre des actions spéciales que détient ce porteur, dès la remise à la société à son siège social d'un ou de plusieurs certificats d'actions représentant les actions spéciales que le porteur souhaite que la société rachète, auquel(s) est jointe une demande écrite précisant le nombre d'actions spéciales devant être rachetées et le jour ouvrable (appelé aux présentes la « **date de rachat au gré du porteur** ») au cours duquel le porteur souhaite que la société rachète les actions spéciales. Après réception de ce ou de ces certificats d'actions et de cette demande écrite, la société, à la date de rachat au gré du porteur (ou aussitôt que possible par la suite), rachètera ces actions spéciales en versant au porteur le montant du rachat de chaque action spéciale ainsi rachetée.
 - e) **Annulation** : Les actions spéciales que la société rachète de la façon précisée précédemment seront, à toutes fins, considérées comme ayant été rachetées dès le versement du montant du rachat par la société à leur porteur ou pour son compte.

- f) **Aucune dilution** : Tant que les actions spéciales sont en circulation, la société ne fera pas ce qui suit : i) déclarer ou verser un dividende sur les actions d'une autre catégorie de la société ou ii) racheter, acheter en vue d'une annulation ou acquérir par ailleurs des actions d'une autre catégorie de la société si, de l'avis du conseil, le paiement de ce dividende ou de la contrepartie payable relativement à ce rachat, cet achat ou cette autre acquisition, le cas échéant, devait réduire la valeur réalisable nette des actifs de la société (après avoir pris en compte tous les passifs de la société) à un montant qui est inférieur au produit du montant du rachat de chaque action spéciale multiplié par le nombre d'actions spéciales émises et en circulation immédiatement avant le moment du paiement de ce dividende ou de cette contrepartie, le cas échéant.
- g) **Droits de vote** : Sous réserve du droit applicable, les porteurs des actions spéciales n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société ni d'y assister et n'auront pas le droit de voter à de telles assemblées.
- h) **Montant déterminé** : Aux fins du paragraphe 191(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant déterminé à l'égard de chaque action spéciale sera le montant précisé par un administrateur ou un dirigeant de la société dans une attestation qui i) prend effet simultanément à l'émission de cette action spéciale et ii) fait suite à une résolution du conseil dûment adoptée autorisant l'émission de cette action spéciale, ce montant devant être exprimé en dollars (et non sous forme d'une formule) et doit correspondre à la juste valeur marchande de la contrepartie pour laquelle l'action spéciale est émise.

(Cette page est laissée en blanc intentionnellement)

APPENDICE C
AVIS QUANT AU CARACTÈRE ÉQUITABLE DE MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.



CIBC World Markets Inc.
9th Floor, Bankers Hall East
855 – 2nd Street S.W.
Calgary AB T2P 4J7

Tel: 403 260-0500

Le 10 septembre 2009

Le conseil d'administration
d'EnCana Corporation
1800, 855 – 2nd Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 2S5

Au conseil d'administration,

Marchés mondiaux CIBC inc. (« CIBC », « nous » ou « notre ») croit savoir qu'EnCana Corporation (« EnCana » ou la « société ») projette de conclure une opération, devant être effectuée au moyen d'un plan d'arrangement prévu par la loi (l'« arrangement ») en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, qui aurait pour effet de scinder la société en deux sociétés d'énergie ouvertes : une nouvelle société pétrolière intégrée, dont la dénomination sera Cenovus Energy Inc. (« Cenovus »), et une société d'exploitation du gaz naturel qui sera prorogée sous la dénomination EnCana Corporation (la « nouvelle EnCana »).

Nous croyons savoir qu'aux termes de l'arrangement :

- a) chaque action ordinaire émise et en circulation d'EnCana (une « action d'EnCana ») sera échangée contre une action ordinaire de Cenovus (une « action de Cenovus ») et une action ordinaire de la nouvelle EnCana (une « action de la nouvelle EnCana ») (cette action de Cenovus et cette action de la nouvelle EnCana devant être reçues aux termes de cet échange étant appelées collectivement la « contrepartie »);
- b) la réalisation de l'arrangement sera conditionnelle, entre autres, à son approbation par au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires (les « actionnaires ») d'EnCana présents ou représentés par procuration à l'assemblée extraordinaire (l'« assemblée ») de ces porteurs de titres concernant l'arrangement, à l'approbation par la Cour du banc de la Reine de l'Alberta (le « tribunal »), à ce que la décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu de l'Agence du revenu du Canada datée du 21 juillet 2009 et la décision à caractère privé de l'Internal Revenue Service datée du 1^{er} juillet 2009 restent pleinement en vigueur et à ce que l'ensemble des opérations dont il est question dans ces décisions en matière d'impôt qui doivent survenir au plus tard à la date d'entrée en vigueur soient survenues et à ce que l'ensemble des conditions ou des modalités de ces décisions en matière d'impôt aient été respectées, à la réception des autres approbations de nature réglementaire et au respect des autres conditions de clôture usuelles;
- c) les modalités et les conditions de l'arrangement seront décrites dans une circulaire d'information de la direction de la société et les documents connexes (la « circulaire ») qui seront transmis par la poste aux actionnaires relativement à l'assemblée.

Mandat de CIBC

Par lettre d'entente datée du 24 avril 2008 (le « contrat du mandat »), la société a retenu les services de CIBC qu'elle a chargée d'agir en tant que conseiller financier du conseil d'administration de la société (le « conseil ») relativement à l'arrangement. Aux termes du contrat du mandat, le conseil a demandé que nous rédigeons et remettons notre avis écrit (l'« avis ») quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement.

CIBC touchera une rémunération pour la prestation de certains services de conseils financiers relatifs à l'arrangement (y compris la formulation de l'avis), dont une partie est conditionnelle à la réalisation de l'arrangement. La société a également convenu de rembourser à CIBC ses frais raisonnables et d'indemniser CIBC à l'égard de certaines responsabilités pouvant découler de son mandat.

Compétences de CIBC

CIBC set l'une des premières banques d'affaires en importance au Canada et exerce des activités dans tous les aspects du financement de sociétés et de gouvernements, des fusions et acquisitions, de la vente de titres de participation et de titres à revenu fixe, des opérations sur titres et de la recherche en matière de placement. L'avis



formulé aux présentes est celui de CIBC et la forme et la teneur des présentes ont été approuvées pour publication par un comité composé de ses directeurs généraux et de ses conseillers internes, qui ont tous de l'expérience dans le domaine des fusions, des acquisitions, du désinvestissement et de l'évaluation.

Portée de l'examen

Pour rendre notre avis, nous avons, notamment, examiné les éléments suivants, auxquels nous nous sommes fiés :

- i) le projet de communiqué de presse de la société daté du 8 septembre 2009 se rapportant à l'arrangement;
- ii) les rapports annuels, y compris les états financiers vérifiés comparatifs et le rapport de gestion, de la société pour les exercices terminés les 31 décembre 2008, 2007 et 2006;
- iii) les rapports trimestriels, y compris les états financiers non vérifiés comparatifs et le rapport de gestion, de la société pour les trimestres terminés le 30 juin 2009 et le 31 mars 2009;
- iv) les notices annuelles de la société pour les exercices terminés les 31 décembre 2008, 2007 et 2006;;
- v) certaines données internes se rapportant aux finances, à l'exploitation et de nature générale et autres renseignements concernant la société et ses entreprises, actifs, passifs et perspectives rédigés par la direction de la société ou qu'elle nous a fournis, y compris des prévisions pro forma et des renseignements financiers et opérationnels antérieurs concernant Cenovus et la nouvelle EnCana et certaines autres projections internes en matière de finances et d'exploitation;
- vi) la décision anticipée en matière d'impôt de l'Agence du revenu du Canada datée du 21 juillet 2009 et la décision à caractère privée de l'Internal Revenue Service datée du 1^{er} juillet 2009;
- vii) le cours des actions d'EnCana et les opérations sur celles-ci;
- viii) certains renseignements et certaines analyses publics, les prospectus, rapports annuels, circulaires d'information de la direction, communiqués de presse et rapports trimestriels concernant l'entreprise, les activités, le rendement financier et les opérations antérieures sur les titres d'autres sociétés choisies aux fins de comparaison;
- ix) des statistiques boursières choisies et d'autres renseignements financiers et commerciaux de la société et d'autres entités ouvertes;
- x) des rapports pertinents choisis publiés par des analystes de recherche d'actions, des analystes du crédit et de sources du secteur concernant la société et d'autres entités comparables;
- xi) une attestation adressée à CIBC portant la date des présentes provenant de deux hauts dirigeants de la société (l'« attestation ») quant à l'intégralité et à l'exactitude de l'information sur laquelle l'avis se fonde;
- xii) les autres renseignements, analyses, enquêtes et discussions que nous avons jugés nécessaires ou appropriés dans les circonstances.

En outre, nous avons pris part à des entretiens avec a) le conseil et les membres de la haute direction de la société au sujet des activités commerciales, de la situation financière et des perspectives de la société, ainsi que de la raison d'être stratégique, des frais prévus de l'opération, des avantages au titre de l'exploitation éventuels et d'autres aspects de l'arrangement, b) les conseillers juridiques, financiers, fiscaux et autres de la société, y compris les analyses qu'ils ont rédigées, en ce qui concerne l'arrangement et c) McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les conseillers juridiques indépendants externes du conseil, en ce qui concerne l'arrangement et les questions connexes.

Hypothèses et limites

Notre avis est conditionnel aux hypothèses, explications et limites énoncées ci-après.

Nous n'avons pas été mandatés pour rédiger ni n'avons rédigé une évaluation formelle de la société ou de ses actifs ou titres et notre avis ne doit pas être interprété comme étant une telle évaluation et n'avons pas été mandatés pour repérer, solliciter ou étudier d'autres options éventuelles à l'arrangement, ni pour y donner suite.

Avec votre autorisation, nous nous sommes fiés à l'ensemble des renseignements, des données, des conseils, des avis et des déclarations de nature financière ou autre que nous avons obtenus de sources publiques qui, à notre avis, sont fiables ou qui nous été fournis par la société ou ses représentants ou conseillers ou que nous avons par ailleurs obtenus aux termes de notre mandat et nous en avons présumé le caractère exhaustif, l'exactitude et la fidélité; notre avis est conditionnel à ce caractère exhaustif, cette exactitude et cette présentation fidèle. Nous n'avons pas été mandatés ni n'avons tenté de vérifier de manière indépendante l'exactitude, le caractère exhaustif ou la présentation fidèle de ces renseignements, données, conseils, avis et déclarations. Nous n'avons pas rencontré séparément les vérificateurs indépendants de la société dans le cadre de la rédaction de notre avis et, avec votre



autorisation, nous avons présumé le caractère exact et la fidélité de la présentation des états financiers de la société et des rapports des vérificateurs connexes, le cas échéant, et nous nous y sommes fiés.

En ce qui a trait aux renseignements financiers historiques et aux prévisions, et aux budgets d'exploitation et financiers et autres renseignements pro forma que la société nous a fournis, auxquels nous nous sommes fiés dans le cadre de nos analyses financières, nous avons présumé (sous réserve de l'exercice de notre jugement professionnel), qu'ils avaient été dressés de manière raisonnable selon les hypothèses, les estimations et les jugements les plus raisonnables de la direction de la société, eu égard à l'entreprise, à la situation financière, aux projets et aux perspectives de la société.

Nous avons également présumé que l'arrangement pour l'essentiel sera réalisé conformément aux modalités qui nous ont été décrites et qui sont résumées à partir de la page un du présent avis et à l'ensemble des lois applicables et que la circulaire révélera tous les faits importants concernant l'arrangement et que l'arrangement respectera toutes les exigences juridiques applicables.

Deux membres de la haute direction de la société nous ont déclaré dans l'attestation, entre autres, qu'à leur connaissance : A) les renseignements, les données, la documentation et les autres documents (à l'exception des « renseignements financiers » indiqués au point B) ci-après) qui nous ont été fournis dans le cadre de notre mandat et du présent avis (collectivement, les « renseignements ») sont complets et exacts à tous les égards importants et qu'ils ne renfermaient pas ni ne renferment une déclaration fautive d'un fait important à l'égard de la société, de Cenovus, de la nouvelle EnCana (dans chaque cas dans leur ensemble) ou de l'arrangement et n'omettaient pas ni n'omettent de déclarer un fait important s'y rapportant ou qu'il est nécessaire de divulguer, pour que ces renseignements ne soient pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ces renseignements ont été présentés à la date où les renseignements nous ont été fournis et que, depuis les dates auxquelles ces renseignements nous ont été fournis, mis à part l'arrangement, il n'y a eu aucun changement important, d'ordre financier ou autre, de la situation financière, des actifs, des passifs (éventuels ou autres), de l'entreprise, des activités ou des perspectives de la société (prise dans son ensemble) et qu'il n'y a eu aucune modification importante des renseignements ou d'une partie de ceux-ci qui aurait, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait, une incidence importante sur les renseignements; et B) tous les renseignements financiers (y compris les projections ou les prévisions et autres renseignements financiers prospectifs concernant l'arrangement, la société, Cenovus et la nouvelle EnCana (collectivement, les « renseignements financiers »)) qui nous ont été fournis relativement à notre mandat et au présent avis i) ont été rédigés d'une façon conforme à tous les égards importants aux conventions comptables appliquées dans les derniers états financiers consolidés vérifiés de la société, ii) ont été rédigés au moyen d'hypothèses que la direction de la société croit être raisonnables à la date où ces renseignements financiers ont été rédigés, compte tenu du secteur, de l'entreprise, de la situation financière, des projets et des perspectives de la société et, iii) ne renferment aucun énoncé faux d'un fait important ni n'omettent d'énoncer un fait important qui doit être divulgué pour que les renseignements financiers ne soient pas trompeurs à la lumière des circonstances dans lesquelles ils ont été fournis à CIBC.

Nous ne sommes pas des experts en droit, en fiscalité ou en comptabilité et n'exprimons aucun avis concernant les aspects juridiques, fiscaux ou comptables de l'arrangement ou de la suffisance de la présente lettre à vos fins.

Notre avis se fonde sur l'état des marchés des valeurs mobilières, de la conjoncture économique et de la situation commerciale et financière générale à la date des présentes et les conditions et perspectives financières et autres de la société, tels qu'ils sont exprimés par l'information dont il est question à la rubrique « Portée de l'examen » et tels qu'ils nous ont été présentés à l'occasion de nos entretiens avec la direction de la société et ses représentants et conseillers. Dans nos analyses et dans le cadre de la formulation de notre avis, nous avons posé de nombreuses hypothèses à l'égard du rendement du secteur, du contexte commercial, des marchés des capitaux et de la conjoncture économique et d'autres questions, dont bon nombre échappent à la volonté des parties visées par l'arrangement.

Notre avis s'adresse au conseil et est rendu à son usage exclusif dans le cadre de l'étude de l'arrangement et ne peut être publié ni communiqué à une autre personne et personne ne devrait se fonder sur celui-ci ni s'en servir à d'autres fins, sans le consentement préalable de CIBC. Notre avis ne se veut pas ni ne devrait être interprété comme étant une recommandation s'adressant à un porteur d'actions d'EnCana sur la façon de voter ou d'agir à l'assemblée ni un avis sur le cours ou la valeur des actions d'EnCana, des actions de Cenovus ou des actions de la nouvelle EnCana après l'annonce ou la réalisation de l'arrangement.



CIBC croit que ses analyses doivent être considérées dans leur ensemble et que le fait de choisir certaines parties des analyses effectuées ou des facteurs examinés, sans tenir compte de l'ensemble des facteurs et des analyses, pourrait créer une perception trompeuse du processus qui sous-tend l'avis. Le processus de rédaction d'un avis quant au caractère équitable est complexe et ne se prête pas nécessairement à une analyse partielle ou à une description sommaire. Toute tentative dans ce sens pourrait accorder une importance indue à un facteur ou à une analyse en particulier.

Le présent avis est donné en date des présentes et, bien que nous nous réservions le droit de le modifier ou de le retirer si nous apprenons que l'information à laquelle nous nous sommes fiés afin de l'élaborer était inexacte, incomplète ou trompeuse à un égard important, nous déclinons toute obligation de modifier ou de retirer notre avis, d'aviser quiconque d'un changement qui pourrait nous être signalé ou de mettre notre avis à jour après la date du présent avis.

Avis

Compte tenu et sous réserve de ce qui précède et des autres questions que nous avons jugées pertinentes, nous sommes d'avis, en date des présentes, que la contrepartie que doivent recevoir les actionnaires aux termes de l'arrangement est équitable, d'un point de vue financier, pour les actionnaires.

Veuillez agréer nos sincères salutations.

(signé) Marchés mondiaux CIBC inc.

APPENDICE D
ORDONNANCE PROVISOIRE

DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA
DISTRICT JUDICIAIRE DE CALGARY

DANS L'AFFAIRE de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée;

ET DANS L'AFFAIRE d'un arrangement proposé à l'égard d'EnCana Corporation, de 7050372 Canada Inc., de Cenovus Energy Inc. et des actionnaires d'EnCana Corporation

DEVANT L'HONORABLE JUGE B.E.C.)
ROMAINE, EN SON CABINET)
)

Au palais de justice de la ville de Calgary,
province d'Alberta, le vendredi 16 octobre 2009

ORDONNANCE PROVISOIRE

SUR requête d'EnCana Corporation (« EnCana ») conformément à l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée (la « LCSA »);

SUR lecture de ladite requête et de l'affidavit de Brian C. Ferguson (l'« affidavit Ferguson »), déposé devant le présent tribunal;

SUR réception d'un avis l'informant qu'un avis de la présente demande a été signifié au directeur nommé en vertu de la LCSA comme l'exige le paragraphe 192(5) de la LCSA;

ET SUR audience des avocats d'EnCana;

LE TRIBUNAL REND PAR LES PRÉSENTES L'ORDONNANCE SUIVANTE :

Assemblée des actionnaires d'EnCana

1. EnCana doit convoquer une assemblée extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs des actions ordinaires (les « actions ordinaires d'EnCana ») de son capital social (les « actionnaires ») vers le mercredi 25 novembre 2009, en vue d'étudier, notamment, et, si cela est jugé souhaitable, d'adopter avec ou sans modification, une résolution extraordinaire (la « résolution concernant l'arrangement ») approuvant un plan d'arrangement (le « plan arrangement ») portant sur un arrangement (l'« arrangement ») visant EnCana, les actionnaires, 7050372 Canada Inc. et Cenovus Energy Inc., tel que décrit dans le plan d'arrangement. Le plan d'arrangement en forme essentiellement finale est intégré en tant que partie de l'annexe B à la circulaire d'information (la « Circulaire d'information ») qui figure à l'annexe A de l'affidavit Ferguson. Les actionnaires peuvent également étudier les autres questions pouvant être soumises à l'assemblée et dûment décrites dans la Circulaire d'information, le cas échéant.

2. L'assemblée doit être convoquée, tenue et conduite conformément à la LCSA et aux statuts et règlements d'EnCana, sous réserve des dispositions énoncées ci-après.

Avis d'assemblée

3. Les seules personnes ayant le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée sont les actionnaires inscrits (les « actionnaires inscrits ») à la clôture des registres le 6 octobre 2009 (la « date de référence »), les administrateurs et les vérificateurs d'EnCana, et le directeur nommé en vertu de la LCSA.

4. Au moins vingt-et-un jours (en excluant de jour de la mise à la poste ou de la livraison mais en incluant le jour de l'assemblée) avant le jour de l'assemblée, EnCana doit envoyer :

- a) l'avis de l'assemblée extraordinaire des actionnaires;

- b) l'avis de requête;
- c) la Circulaire d'information;

le tout essentiellement sous la forme des documents figurant à l'annexe A de l'affidavit Ferguson, auxquels auront été intégrées les modifications que les avocats d'EnCana jugent nécessaires ou souhaitables, à la condition que ces modifications ne soient pas incompatibles avec les modalités de la présente ordonnance, aux actionnaires inscrits à la date de référence et aux administrateurs et aux vérificateurs d'EnCana, par la poste par courrier ordinaire préaffranchi ou par service de messagerie directe aux frais d'EnCana. En envoyant par la poste ou par service de messagerie ces documents aux personnes susmentionnées, EnCana est réputée leur avoir signifié l'avis de requête, l'assemblée et l'audience visant la requête et les en avoir avisées, de manière valable et suffisante.

5. Si, par inadvertance, une ou plusieurs des personnes susmentionnées n'étaient pas avisées ou ne recevaient pas un avis, une résolution adoptée ou des délibérations tenues à l'assemblée n'en seraient pas invalidées.

Conduite à l'assemblée

6. Les actionnaires inscrits présents en personne ou par procuration à l'assemblée sont les seules personnes qui ont le droit de voter à l'égard de la résolution concernant l'arrangement, et ils votent ensemble en tant qu'unique catégorie. Les porteurs d'actions ordinaires d'EnCana émises et en circulation inscrits à la date de référence ont une voix par action ordinaire d'EnCana détenue à l'égard de la résolution concernant l'arrangement.

7. La majorité requise pour l'approbation de la résolution concernant l'arrangement est constituée d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires en personne ou par procuration à l'assemblée.

8. Pour être valides, les procurations doivent être déposées auprès d'EnCana de la manière décrite dans la Circulaire d'information.

9. L'assemblée doit être présidée par un dirigeant ou un administrateur d'EnCana ou, à défaut de l'une de ces personnes, par une autre personne choisie à l'assemblée.

10. Le quorum nécessaire à l'assemblée est constitué de deux personnes présentes ou représentées par procuration et détenant ou représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des actions ordinaires d'EnCana en circulation comportant des droits de vote pouvant être exercés à l'assemblée. Si le quorum des actionnaires n'est pas constitué trente (30) minutes avant l'heure prévue de l'assemblée, celle-ci sera reportée au même jour de la semaine suivante, s'il s'agit d'un jour ouvrable ou, sinon, au jour ouvrable qui suit le même jour de la semaine suivante, à la même heure et au même endroit ou à une autre heure ou un autre endroit dont peut décider le président de l'assemblée, et à la reprise de l'assemblée, le quorum sera constitué d'au moins deux personnes présentes ou représentées par procuration et ayant le droit de voter à l'assemblée.

Droits à la dissidence

11. Les actionnaires inscrits peuvent faire valoir, relativement à la résolution concernant l'arrangement, le droit à la dissidence que leur accorde l'article 190 de la LCSA, tel que ce droit peut être modifié par la présente ordonnance, et ont le droit, si l'arrangement prend effet, de recevoir la juste valeur des actions ordinaires d'EnCana à l'égard desquelles ils exercent leur droit à la dissidence, étant entendu :

- a) que, malgré le paragraphe 190(5) de la LCSA, l'opposition à la résolution concernant l'arrangement mentionnée au paragraphe 190(5) de la LCSA qui doit être envoyée par écrit aux avocats canadiens d'EnCana doit être reçue par ceux-ci au plus tard à 16 h 30 (heure de Calgary) le 18 novembre 2009 ou, dans le cas d'une reprise ou d'une remise de l'assemblée, au plus tard à 16 h 30 (heure de Calgary) cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée. L'opposition écrite doit être envoyée aux avocats canadiens d'EnCana, Bennett Jones LLP, par la poste au 4500, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 4K7, à l'attention de Anthony L. Friend, ou par télécopieur au (403) 265-7219, à l'attention de Anthony L. Friend;

- b) qu'un actionnaire inscrit ne peut exercer son droit à la dissidence à l'égard d'une partie seulement de ses actions ordinaires d'EnCana; il doit l'exercer à l'égard de la totalité de ses actions ordinaires d'EnCana;
- c) que l'actionnaire qui exerce son droit à la dissidence doit remplir toutes les exigences de l'article 190 de la LCSA;
- d) que seul un actionnaire inscrit a un droit à la dissidence;
- e) que les actionnaires qui exercent leur droit à la dissidence :
 - i) seront réputés, s'ils ont le droit en définitive de recevoir la juste valeur de leurs actions ordinaires d'EnCana,
 - A) ne pas avoir participé aux opérations prévues à l'article 3 du plan d'arrangement,
 - B) avoir transféré, malgré le paragraphe 190(3) de la LCSA, leurs actions ordinaires d'EnCana à EnCana Acquisition ULC (« Filiale Acquisition ») dès la réalisation des opérations prévues à l'article 3 du plan d'arrangement en contrepartie d'une créance-réclamation contre Filiale Acquisition pour le paiement de la juste valeur de leurs actions ordinaires d'EnCana, cette juste valeur étant déterminée de la manière décrite à l'article 190 de la LCSA, telle qu'elle est modifiée par la présente ordonnance, à la fermeture des bureaux le jour précédant la date à laquelle le tribunal rend l'ordonnance définitive approuvant l'arrangement;
 - C) ne pas avoir droit à quelque autre paiement ou contrepartie, et le nom de chacun de ces actionnaires sera dès lors retiré du registre des actionnaires; ou
 - ii) seront traités, s'ils n'ont pas le droit en définitive de recevoir la juste valeur de leurs actions ordinaires d'EnCana, de la même manière que tous les autres actionnaires dans le cadre de l'arrangement;
- f) que Filiale Acquisition remplacera EnCana aux fins des paragraphes 190(11)(a), (b) (« Suspension des droits »), (12) (« Offre de versement »), (14) (« Remboursement »), (15) (« Demande de la société au tribunal »), (16) (« Demande de l'actionnaire au tribunal »), (19) (« Parties ») et (22) (« Ordonnance définitive ») de la LCSA, mais qu'aux fins :
 - i) des paragraphes 190(15) et (16), EnCana et Filiale Acquisition peuvent toutes deux présenter une demande au tribunal,
 - ii) du paragraphe 190(19)(b), soit EnCana, soit Filiale Acquisition doit aviser chaque actionnaire dissident concerné,
 - iii) du paragraphe 190(22), l'ordonnance définitive du tribunal peut être rendue contre EnCana aussi bien que Filiale Acquisition.

12. Les actionnaires sont réputés avisés de manière valable et suffisante de leur droit à la dissidence à l'égard de la résolution concernant l'arrangement et de leur droit de recevoir, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance et de la LCSA, la juste valeur de leurs actions ordinaires d'EnCana, si les renseignements à ce sujet sont intégrés à la Circulaire d'information.

13. En envoyant par la poste l'avis d'assemblée extraordinaire, l'avis de requête et la Circulaire d'information mentionnés à l'article 4 de la présente ordonnance, conformément aux dispositions de la présente ordonnance, EnCana est réputée avoir signifié la requête de manière valable et suffisante à toutes les personnes qui ont le droit d'en être avisées conformément à la présente ordonnance, de sorte qu'aucune autre forme de signification n'est nécessaire et qu'aucun autre document ne doit être signifié à ces personnes à l'égard des procédures visées par les présentes, et que la signification de la requête, de l'affidavit Ferguson et de la présente ordonnance n'est pas nécessaire.

14. Aux fins de l'article 134 de la LCSA, la date de référence pour le placement proposé des actions ordinaires de Cenovus Energy Inc. sera le 7 décembre 2009 ou une autre date dont peut décider EnCana, et un avis de cette date de référence sera réputé donné de manière satisfaisante si la date est communiquée dans la Circulaire d'information. En cas de changement de la date de référence, un avis du changement sera réputé donné de manière satisfaisante si le changement est annoncé dans un communiqué de presse d'EnCana et signalé aux Bourses de Toronto et de New York.

Approbation finale

15. Dès l'arrangement approuvé à l'assemblée de la manière prévue par la présente ordonnance, EnCana peut demander au présent tribunal d'approuver l'arrangement, et l'honorable tribunal entendra sa demande (la « demande finale ») au palais de justice situé au 601 – 5th Street SW, dans la ville de Calgary, province d'Alberta, le 25 novembre 2009, à 13 h 15 (heure de Calgary) ou à une autre heure ou date dont peut décider le tribunal.

16. Le nom de tout actionnaire et de tout autre intéressé peut paraître sur la demande finale, à la condition que celui-ci dépose auprès du présent tribunal et signifie à EnCana, au soin de ses avocats canadiens, au plus tard à 12 h (heure normale des Rocheuses) le 20 novembre 2009, un avis d'intention de se présenter indiquant son adresse aux fins de signification et précisant s'il a l'intention d'appuyer la demande finale, de s'y opposer ou de présenter des arguments, et décrivant toute preuve ou tout document qu'il compte présenter au présent tribunal, et qu'il livre cet avis d'intention de se présenter à l'adresse suivante :

4500 Bankers Hall East
855 – 2nd Street S.W.
Calgary (Alberta) T2P 4K7
À l'attention de A.L. Friend

17. En cas de report de l'audience visant la demande finale, seules les personnes ayant présenté et signifié un avis d'intention de se présenter reçoivent un avis de la date de la reprise.

18. La signification de l'avis de la présente demande à quelque personne que ce soit n'est pas nécessaire.

19. EnCana est en droit en tout temps de demander l'autorisation de modifier la présente ordonnance selon les modalités et sous réserve de la transmission de l'avis que le tribunal peut exiger.

(signé) B.E.C. ROMAINE
J.C.B.R.A.

RENDUE le 16 octobre 2009

(estampillé) K. MCAUSLAND (sceau de la cour)
Greffier du tribunal

ACTION N^o 0901-15052

DEVANT LA COUR DU BANC DE LA REINE DE
L'ALBERTA
DISTRICT JUDICIAIRE DE CALGARY

DANS L'AFFAIRE de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c. C-44, dans sa version modifiée;

ET DANS L'AFFAIRE d'un arrangement proposé à l'égard d'EnCana Corporation, de 7050372 Canada Inc., de Cenovus Energy Inc. et des actionnaires d'EnCana Corporation

ORDONNANCE PROVISOIRE

BENNETT JONES LLP
Barristers and Solicitors
4500 Bankers Hall East
855-2nd Street S.W.
Calgary, Alberta T2P 4K7

Anthony L. Friend, c.r./Scott H.D. Bower/Laurie A.
Goldbach
Téléphone : (403) 298-3182/298-3301/
298-3614
Télécopieur : (403) 265-7219
Notre dossier : 49798-246

(Cette page est laissée en blanc intentionnellement)

APPENDICE E
INFORMATION CONCERNANT ENCANA APRÈS L'ARRANGEMENT

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AU LECTEUR.....	E-3
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	E-3
REMARQUE CONCERNANT LES RÉSERVES ET AUTRES DONNÉES SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ.....	E-4
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE.....	E-4
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ.....	E-4
ENTREPRISE D'ENCANA.....	E-5
DESCRIPTION D'ENCANA.....	E-6
DIVISION CANADIENNE.....	E-8
DIVISION DES ÉTATS-UNIS.....	E-10
OPTIMISATION DES MARCHÉS.....	E-13
RÉSERVES ET AUTRES DONNÉES SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ.....	E-14
DONNÉES SUR LES QUANTITÉS DES RÉSERVES.....	E-14
VOLUMES DE PRODUCTION ET RÉSULTATS PAR ÉLÉMENTS.....	E-16
ACTIVITÉS DE FORAGE.....	E-22
EMPLACEMENT DES PUIIS.....	E-23
PARTICIPATION DANS DES ACTIFS IMPORTANTS.....	E-23
ACQUISITIONS, DÉSIGNIFICATIONS ET DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS.....	E-25
ENGAGEMENTS DE LIVRAISON.....	E-25

AVIS AU LECTEUR

Sauf indication contraire, les renseignements communiqués dans le présent appendice E ont été établis selon l'hypothèse que l'arrangement est entré en vigueur. En particulier, et à moins d'indication contraire, les renseignements concernant les activités et les actifs d'EnCana présentés dans le présent appendice E sont fondés sur l'hypothèse que l'arrangement a été réalisé et que les actifs de Cenovus lui ont été transférés avant la date à laquelle ces renseignements se rapportent. À moins d'avoir été expressément définis dans le présent document, tous les termes et expressions importants utilisés dans le présent appendice E ont le sens qui leur a été attribué dans le glossaire de la présente circulaire d'information.

Le présent appendice E ne comprend que certains renseignements concernant EnCana, dans sa nouvelle forme après la réalisation de l'arrangement. Pour obtenir plus de précisions, le lecteur est invité à lire la présente circulaire d'information dans son intégralité, notamment l'information présentée à la rubrique « Information concernant EnCana avant l'arrangement », ainsi que l'information présentée à la rubrique « Information concernant EnCana avant l'arrangement – Documents intégrés par renvoi », et les documents qui y sont mentionnés, de la présente circulaire d'information.

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars sont présentés en dollars américains et, par « dollars » ou « \$ », on entend des dollars américains et par « \$ CA », on entend des dollars canadiens. Toutes les données sur la production et les réserves sont indiquées après le versement des redevances, conformément au protocole américain de présentation de l'information.

À moins d'indication contraire, tous les renseignements financiers inclus dans le présent appendice E sont déterminés suivant les PCGR du Canada, qui sont différents des PCGR des États-Unis à certains égards importants et, par conséquent, peuvent ne pas être comparables aux états financiers et aux renseignements financiers présentés par des sociétés américaines. Les notes afférentes aux états financiers consolidés vérifiés d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, expressément intégrés par renvoi dans la circulaire d'information, présentent un exposé des principales différences entre les résultats financiers calculés suivant les PCGR du Canada et ceux calculés suivant les PCGR des États-Unis.

Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et la période de six mois terminée le 30 juin 2009 supposent la réalisation de l'arrangement, et sont présentés à l'appendice J de la présente circulaire d'information. Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés d'EnCana devraient être lus à la lumière des états financiers consolidés vérifiés d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés pour la période de six mois terminée le 30 juin 2009 et le rapport de gestion connexe, expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire d'information, ainsi que les états financiers consolidés détachés vérifiés de Cenovus Energy pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, et les états financiers consolidés détachés intermédiaires non vérifiés pour la période de six mois terminée le 30 juin 2009 et le rapport de gestion connexe.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent appendice E renferme des déclarations prospectives. Toutes les déclarations qui ne sont pas des déclarations de faits historiques comprises dans le présent appendice E sont des déclarations prospectives, y compris celles concernant l'exploitation, les futurs programmes d'exploration et de mise en valeur, les prévisions de production, les réserves, leur durée de vie et les ressources, la structure d'entreprise d'EnCana, les divisions d'exploitation d'EnCana, les flux de trésorerie disponibles futurs, les flux de trésorerie nets, le montant des dividendes et les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, le taux de croissance visée de la production annuelle, les ratios dette/capitaux permanents visés, les dépenses en immobilisations globales prévues pour 2009 et le potentiel d'exploration dans les contreforts canadiens et la division des États-Unis, les projets d'agrandissement de la capacité dans les usines, les dépenses en immobilisations globales pour 2009, notamment les futurs désinvestissements et acquisitions, le nombre de puits devant être forés et les projets de forage pour 2009 et 2010, y compris ceux qui seront financés au moyen de fonds provenant de tiers, les projections concernant le début de la production à Deep Panuke, les projections en besoins d'électricité et en capacité de production d'EnCana, ainsi que la capacité d'EnCana de respecter ses engagements de livraison de pétrole brut et gaz naturel aux termes de contrats et de conventions demeurant en vigueur après l'arrangement. Toutes ces déclarations prospectives comportent des risques, des incertitudes et des hypothèses d'envergure. Ces déclarations sont prospectives parce qu'elles sont fondées sur nos attentes, nos estimations et nos hypothèses actuelles. Toutes ces déclarations prospectives sont faites selon des dispositions en matière d'exonération (*safe harbor*) de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicables. Les déclarations prospectives figurant dans le présent appendice E sont expressément faites

sous réserve, dans leur ensemble, de ce qui précède et des avertissements présentés dans la présente circulaire d'information sous la rubrique « Déclarations prospectives ». Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives présentées dans le présent appendice E, qui représentent l'analyse de la direction d'EnCana uniquement en date de la présente circulaire d'information. EnCana ne s'engage nullement à rendre publiques les révisions qu'elle pourrait apporter à ces déclarations prospectives en raison d'événements ou de circonstances postérieurs à la date de la présente circulaire d'information ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne l'y obligent.

REMARQUE CONCERNANT LES RÉSERVES ET AUTRES DONNÉES SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le Règlement 51-101 (la Norme canadienne 51-101 ailleurs qu'au Québec) impose des normes d'information concernant les activités pétrolières et gazières aux sociétés ouvertes canadiennes qui exercent de telles activités. EnCana a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières l'autorisant à fournir l'information conformément aux exigences légales pertinentes de la SEC. Cela facilite la comparaison de l'information sur le pétrole et le gaz à celle fournie par les émetteurs américains et d'autres émetteurs internationaux, étant donné qu'EnCana est active sur les marchés financiers américains. Par conséquent, les réserves prouvées et la majeure partie des autres données sur le pétrole et le gaz incluses ou intégrées par renvoi dans le présent appendice E sont présentées conformément aux exigences d'information des États-Unis. Ces renseignements, ainsi que les renseignements qu'EnCana publiera à l'avenir en s'appuyant sur la dispense, peuvent différer des renseignements correspondants préparés conformément aux normes du Règlement 51-101.

Les principales différences entre les exigences américaines et celles du Règlement 51-101 sont les suivantes : i) les normes américaines exigent uniquement la divulgation des réserves prouvées, tandis que le Règlement 51-101 exige la divulgation des réserves prouvées et probables, et ii) les normes américaines exigent que les réserves et les produits d'exploitation nets futurs connexes soient estimés en fonction de la conjoncture économique et des conditions d'exploitation, c'est-à-dire aux prix et aux coûts établis à la date à laquelle l'estimation est faite, tandis que le Règlement 51-101 exige la divulgation des réserves et des produits d'exploitation nets futurs connexes en fonction de prix et de coûts prévisionnels. Les définitions des réserves prouvées sont également différentes; toutefois, selon le *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*, la source de référence pour la définition des réserves prouvées aux termes du Règlement 51-101, les différences dans les quantités de réserves prouvées estimatives fondées sur des prix constants devraient être minimales. EnCana est d'accord avec cette évaluation.

EnCana a déclaré les quantités de réserves prouvées suivant les normes contenues dans le Règlement S-X de la SEC. Selon la SEC, les réserves prouvées correspondent aux quantités estimatives de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN qui, d'après des données techniques et géologiques raisonnablement concluantes, seront récupérables au cours des années futures à partir des réservoirs connus, dans les conditions économiques et d'exploitation existantes, c'est-à-dire aux prix et aux coûts en vigueur à la date de l'estimation. L'évolution des prix établis par contrat est prise en compte dans les prix, mais non les augmentations prévues en fonction de conditions futures.

Suivant les normes d'information des États-Unis, les renseignements sur la production et les réserves sont indiqués sur une base nette (déduction faite des redevances). Les renseignements sur la production et les réserves présentés dans le présent appendice E sont indiqués selon ces normes.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

EnCana Corporation est constituée sous le régime de la LCSA. Son siège social et bureau de la direction est situé au 1800, 855 – 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 2S5.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

EnCana a été formée en 2002 par le regroupement des entreprises d'Alberta Energy Company Ltd. et de PanCanadian Energy Corporation. À cette époque, la majorité des activités en amont d'EnCana étaient exercées au Canada, aux États-Unis, en Équateur et au centre de la mer du Nord à proximité du Royaume-Uni. À compter de la fusion jusqu'au début de 2004, EnCana a mis l'accent sur la mise en valeur et l'expansion de ses actifs à forte croissance et à rendement élevé dans ces régions clés. À compter de 2004, EnCana a précisé son objectif stratégique en vue de se concentrer sur son portefeuille de zones de ressources en Amérique du Nord. Ce faisant, EnCana a réalisé un certain nombre d'acquisitions tout en continuant le désinvestissement de ses actifs non essentiels.

En mai 2008, le conseil d'administration d'EnCana a approuvé à l'unanimité la proposition de scinder EnCana en deux sociétés d'énergie indépendantes et vigoureuses, dans un cas, une société d'exploitation du gaz naturel et dans l'autre, une société pétrolière intégrée. L'arrangement proposé devait être conclu au début de janvier 2009.

En octobre 2008, EnCana a annoncé le report de l'arrangement proposé jusqu'à ce que se manifestent des signes de stabilité sur les marchés mondiaux des titres de créance et des actions.

Le 10 septembre 2009, le conseil d'administration d'EnCana a approuvé à l'unanimité les plans pour mettre en œuvre l'arrangement proposé. Ce dernier serait mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par un tribunal et soumis à l'approbation des actionnaires. La restructuration donnerait lieu à la création de deux entités cotées en bourse dont les dénominations seraient Cenovus Energy Inc. et EnCana Corporation.

Comme il est mentionné à la rubrique « Avis au lecteur », l'information concernant l'entreprise d'EnCana et ses actifs est présentée selon l'hypothèse que l'arrangement a été réalisé et que les actifs de Cenovus ont été transférés à celle-ci avant la date à laquelle l'information se rapporte.

ENTREPRISE D'ENCANA

EnCana devrait conserver sa réputation de producteur de gaz naturel de premier plan en Amérique du Nord et sera une société d'exploitation du gaz naturel non diversifiée mettant l'accent sur la mise en valeur de ressources non classiques en Amérique du Nord. EnCana possédera un solide portefeuille de riches zones de mise en valeur de gaz de schistes et de gaz naturel non classiques appelées zones de ressources, dans des bassins clés s'étendant du nord-est de la Colombie-Britannique à la partie est du Texas et à la Louisiane. Dotée d'une position foncière d'environ 15,6 millions d'acres nettes et ayant fait ses preuves à titre d'exploitant dominant capable de tirer parti de la technologie pour extraire les ressources non classiques, EnCana est en mesure de réaliser une forte croissance durable à long terme de la production. Après la réalisation de l'arrangement, EnCana aura une production estimative de 2,8 milliards de pieds cubes de gaz naturel par jour, soit environ quatre pour cent du gaz naturel produit aux États-Unis et au Canada.

Le portefeuille de huit zones clés de ressources de gaz naturel d'EnCana englobera les régions de Greater Sierra en Colombie-Britannique (dont la nouvelle zone de gaz de schistes Horn River), de Cutbank Ridge (dont la formation Montney), chevauchant l'Alberta et la Colombie-Britannique, de Bighorn et de la zone d'extraction du méthane de houille de Horseshoe Canyon en Alberta, de Jonah au Wyoming, de Piceance au Colorado et celles d'East Texas et de Fort Worth au Texas. EnCana a constitué d'importantes positions foncières et de ressources dans bon nombre des nouvelles zones d'extraction de gaz naturel en Amérique du Nord, dont les zones de gaz de schistes de Horn River en Colombie-Britannique et de Haynesville au Texas et en Louisiane. Ces zones et d'autres nouvelles zones ont le potentiel d'ajouter d'importantes réserves et une importante production au solide portefeuille d'actifs de gaz naturel d'EnCana.

EnCana conservera son orientation disciplinée et méthodique à l'égard de la mise en valeur de ressources non classiques, ce qui consiste d'abord à repérer les bassins de gaz à un stade précoce d'exploitation susceptibles de connaître une expansion sur le plan géographique et ensuite à constituer d'importantes positions foncières pour l'exploitation des principales zones de ressources. EnCana met ensuite l'accent sur la détermination des moyens les plus économiques lui permettant d'extraire le gaz naturel au moyen d'un ensemble d'études détaillées du réservoir et d'essais pilotes de technologies existantes et nouvelles de forage et de conditionnement de puits. Les progrès d'EnCana en matière d'exploitation et de gestion, sa connaissance des sciences de la Terre et sa capacité d'innover sont utilisés à grande échelle dans une perspective de mise en valeur industrielle qui s'étend sur de nombreuses années, habituellement des décennies. La productivité du capital et l'efficacité de l'exploitation seront recherchées en permanence et partagées dans toute la société afin de tirer parti des améliorations du portefeuille en croissance d'EnCana. En tirant parti d'économies d'échelle, EnCana a été en mesure d'obtenir de façon constante l'une des plus faibles structures de coûts au sein du secteur en ce qui concerne la mise en valeur du gaz naturel.

EnCana mettra l'accent sur la maximisation des marges et l'augmentation de la valeur revenant aux actionnaires. Au cours des cinq prochaines années, EnCana ciblera un taux annuel moyen de croissance de la production se situant dans une fourchette de 9 à 12 pour cent, et devrait dégager des flux de trésorerie supérieurs aux dépenses prévues. Il est prévu que les flux de trésorerie disponibles serviront, entre autres, à verser un dividende et à lui permettre l'achat des nouvelles actions ordinaires d'EnCana aux termes d'un programme d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Les dividendes et les achats d'actions aux termes d'un tel programme seront à la seule appréciation du conseil. EnCana se concentrera sur les objectifs de discipline financière et des capitaux, de réduction des structures de coûts et de mise à profit de la technologie pour générer des rendements supérieurs et épauler la mise en valeur de son portefeuille. L'important portefeuille d'occasions d'investissement d'EnCana lui offrira la souplesse de mener à bien les projets les plus rentables tout en minimisant l'incidence des contraintes d'exploitation.

localisées ou d'augmentation des coûts. Les projets de mise en valeur actuels occupent une position enviable dans de nombreux bassins dont les coûts d'offre sont les plus faibles en Amérique du Nord. En outre, EnCana entend conserver un bilan solide en ciblant un ratio dette/capitaux permanents de moins de 40 pour cent et un ratio dette/BAIIA ajusté de moins de 2,0 fois.

Les activités d'EnCana seront principalement situées au Canada et aux États-Unis. La totalité des réserves prouvées et de la production actuelle est située en Amérique du Nord. EnCana détiendra également d'autres actifs en amont internationaux ainsi que des actifs intermédiaires en Amérique du Nord.

Au 31 décembre 2008, les terrains qu'EnCana conservera après l'arrangement représentaient des réserves prouvées nettes d'environ 11 823 milliards de pieds cubes de gaz naturel et de 97 millions de barils de pétrole brut et de LGN, selon les estimations d'évaluateurs des réserves qualifiés indépendants. Les réserves prouvées mises en valeur représentent environ 59 pour cent du total des réserves de gaz naturel et environ 70 pour cent des réserves de pétrole brut et de LGN. L'indice estimatif de durée des réserves s'établissait à la fin de 2008 à environ 10,8 ans. Chaque année, les réserves d'EnCana sont évaluées en totalité par des évaluateurs des réserves externes qualifiés et indépendants.

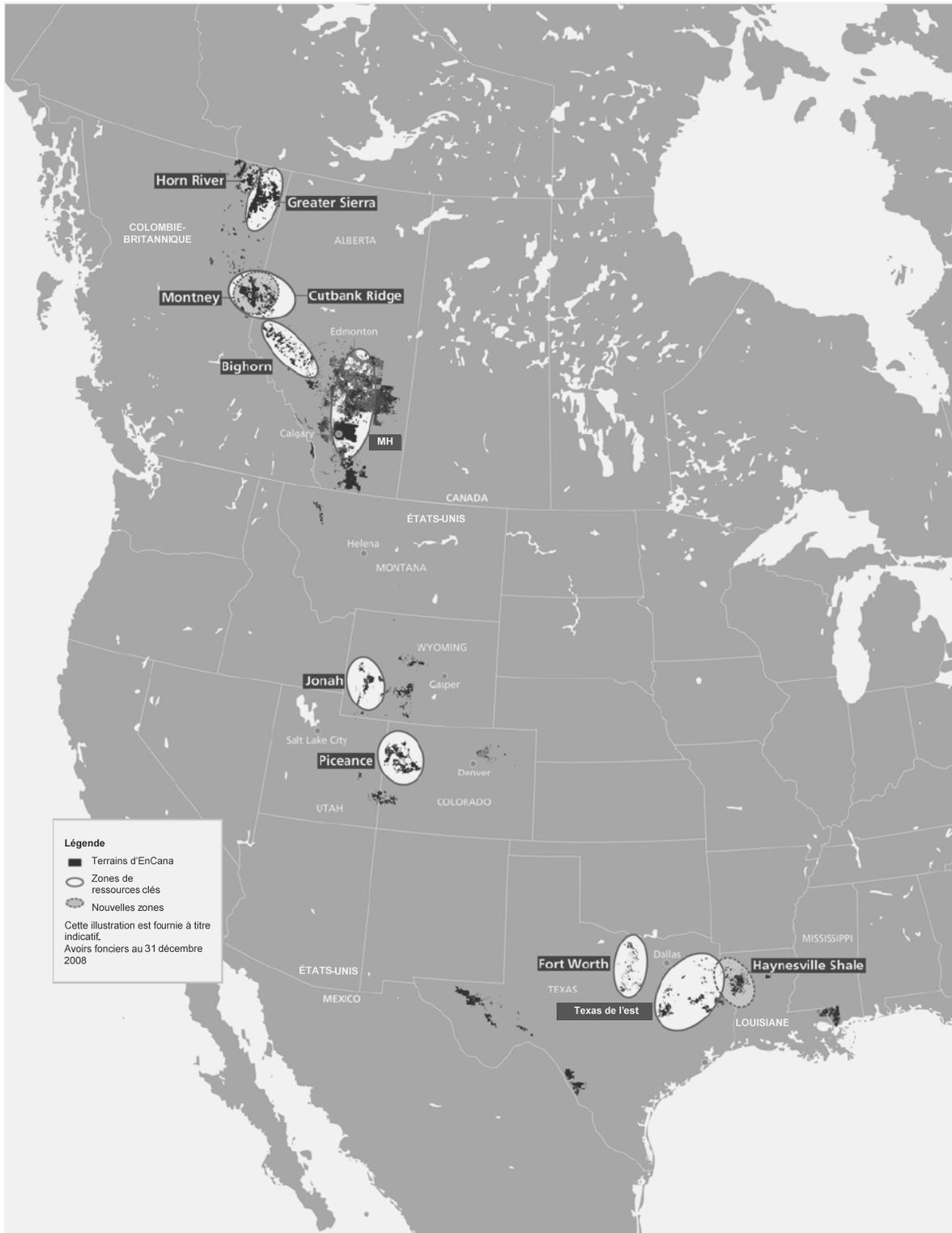
DESCRIPTION D'ENCANA

Il est prévu que les activités d'EnCana après l'arrangement s'inscriront dans deux divisions d'exploitation :

- la division canadienne, englobant la division des contreforts canadiens avant l'arrangement, qui comprend la majeure partie des zones de ressources de gaz naturel d'EnCana au Canada : Greater Sierra (dont la nouvelle zone de gaz de schistes de Horn River), Cutbank Ridge (dont la formation Montney), Bighorn, la zone de méthane de houille de Horseshoe Canyon et le projet Deep Panuke dans le Canada atlantique;
- La division des États-Unis, englobant la division des États-Unis avant l'arrangement, qui comprend les actifs en amont américains, y compris les zones de ressources de gaz naturel aux États-Unis : Jonah, Piceance, East Texas, Fort Worth et la nouvelle zone de schistes Haynesville.

EnCana peut restructurer ou renommer ses divisions d'exploitation après la date d'entrée en vigueur afin refléter avec plus d'exactitude ses activités et de mieux en tenir compte.

La carte suivante indique les sites des avoirs fonciers nord-américains d'EnCana et ses zones de ressources clés en date du 31 décembre 2008.



La description suivante présente de façon circonstanciée les activités d'EnCana après l'entrée en vigueur de l'arrangement.

DIVISION CANADIENNE

Les activités d'EnCana au Canada sont axées sur la mise en valeur de ressources non classiques, notamment celles de gaz avars, de schistes et de méthane de houille. L'exploitation actuelle des contreforts canadiens relèvera de la division canadienne d'EnCana.

Exploitation des contreforts canadiens

Les contreforts canadiens comprennent les actifs de croissance clés de gaz naturel d'EnCana en Colombie-Britannique et en Alberta. Elle englobe quatre zones de ressources clés : i) Greater Sierra, ii) Cutbank Ridge, iii) Bighorn et iv) le méthane de houille. La zone de ressources clé de méthane de houille et de gaz à faible profondeur mélangé de Horseshoe Canyon est située dans l'unité d'exploitation de Clearwater. En outre, EnCana s'est constitué une position foncière de premier plan dans la nouvelle formation de schistes argileux du Dévonien de Horn River, faisant actuellement partie de la zone de ressources clé de Greater Sierra. À la fin de 2008, la gestion du projet de gaz naturel extracôtier Deep Panuke du Canada atlantique a été transférée à la division des contreforts canadiens.

En 2008, les contreforts canadiens présentaient des dépenses en immobilisations dans l'Ouest canadien d'environ 2 234 millions de dollars et environ 1 064 puits nets forés. Au 31 décembre 2008, la position foncière des contreforts canadiens établie dans l'Ouest canadien représentait environ 12,1 millions d'acres brutes (10,2 millions d'acres nettes); de cette superficie, environ 6,8 millions d'acres brutes (5,8 millions d'acres nettes) n'étaient pas mises en valeur. Les droits miniers à l'égard d'environ 43 pour cent de la superficie nette totale appartiennent à EnCana en propriété inconditionnelle, ce qui signifie que ces droits miniers sont détenus indéfiniment par EnCana et que la production est assujettie à un impôt minier généralement inférieur à la redevance de la Couronne imposée sur la production provenant de terres dont le gouvernement détient les droits miniers.

Le tableau suivant résume les avoirs fonciers des contreforts canadiens au 31 décembre 2008.

Avoirs fonciers (en milliers d'acres)	Superficie mise en valeur		Superficie non mise en valeur		Superficie totale		Participation directe moyenne
	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette	
Greater Sierra	641	599	1 718	1 428	2 359	2 027	86 %
Cutbank Ridge	341	264	957	860	1 298	1 124	87 %
Bighorn	304	179	509	324	813	503	62 %
Clearwater	3 540	3 127	2 783	2 613	6 323	5 740	91 %
Autre	461	292	847	554	1 308	846	65 %
Total Contreforts canadiens ¹⁾	5 287	4 461	6 814	5 779	12 101	10 240	85 %

Note :

1) À l'exclusion des avoirs fonciers extracôtiers.

Le tableau suivant indique les chiffres de la production quotidienne moyenne pour les périodes indiquées.

Production (moyenne annuelle)	Gaz naturel (Mpi ³ /j)		Pétrole brut et LGN (b/j)		Production totale (Mpi ³ e /j)	
	2008	2007	2008	2007	2008	2007
	Greater Sierra	220	211	1 044	852	226
Cutbank Ridge ¹⁾	296	258	617	457	300	261
Bighorn ¹⁾	167	126	3 734	2 123	189	139
Clearwater ²⁾	495	497	10 777	10 595	560	561
Autre	122	163	3 808	4 245	145	188
Total Contreforts canadiens	1 300	1 255	19 980	18 272	1 420	1 365

Notes :

1) L'information sur la production des zones de ressources clés dans le cas de Cutbank Ridge et de Bighorn a été retraitée en 2008 pour tenir compte de l'ajout de nouvelles régions et zones qui peuvent maintenant faire partie d'une zone de ressources clé selon les critères internes d'EnCana.

- 2) La zone de ressources clé de méthane de houille de la région de Clearwater a affiché en 2008 une production moyenne d'environ 304 millions de pieds cubes par jour (259 millions de pieds cubes par jour en 2007)

Le tableau suivant résume les participations d'EnCana dans des puits productifs au 31 décembre 2008. Ces chiffres excluent les puits prêts à produire, mais qui n'étaient pas productifs au 31 décembre 2008.

Puits productifs (nombre de puits)	Puits de gaz productifs		Puits de pétrole productifs		Total des puits productifs	
	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette
Greater Sierra	1 006	970	3	3	1 009	973
Cutbank Ridge ¹⁾	693	599	16	2	709	601
Bighorn ¹⁾	435	303	8	4	443	307
Clearwater ²⁾	8 976	8 188	151	109	9 127	8 297
Autre	595	461	243	153	838	614
Total Contreforts canadiens	11 705	10 521	421	271	12 126	10 792

Notes :

- 1) L'information sur la production des zones de ressources clés dans le cas de Cutbank Ridge et de Bighorn a été retraitée en 2008 pour tenir compte de l'ajout de nouvelles régions et zones qui peuvent maintenant faire partie d'une zone de ressources clé selon les critères internes d'EnCana.
- 2) Au 31 décembre 2008, la zone de ressources clé de méthane de houille comptait environ 5 426 puits de gaz productifs bruts (5 072 puits de gaz nets).

Le texte qui suit présente une description des principales activités ou régions productives d'EnCana dans les contreforts canadiens.

Greater Sierra

La région Greater Sierra dans le nord-est de la Colombie-Britannique constitue l'une des zones de ressources clés en gaz naturel d'EnCana. L'accent est mis surtout sur la mise en valeur continue de la formation du Dévonien Jean Marie et la formation schisteuse du Dévonien de Horn River.

En 2008, EnCana a foré environ 106 puits de gaz naturel nets dans la région et la production s'est établie en moyenne à environ 220 millions de pieds cubes par jour de gaz naturel. La production est demeurée relativement constante au cours des quatre dernières années, EnCana ayant réduit les dépenses en immobilisations et visant à l'heure actuelle un programme de forage à nivellement de la charge qui devrait maintenir les niveaux de production actuels.

Au 31 décembre 2008, EnCana détenait une participation moyenne de 99 pour cent dans 13 installations de production dans la région, qui pouvaient traiter environ 500 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour. EnCana détenait également une participation exclusive dans le pipeline Ekwan, qui a une capacité d'environ 400 millions de pieds cubes par jour et transporte le gaz naturel depuis le nord-est de la Colombie-Britannique jusqu'en Alberta.

Au 31 décembre 2008, EnCana contrôlait environ 436 000 acres brutes non mises en valeur (260 000 acres nettes) dans la nouvelle formation de schistes argileux du Dévonien du bassin de Horn River dans le nord-est de la Colombie-Britannique. Les schistes du bassin de Horn River (Muskwa, Otter Park et Evie) situés dans la zone prioritaire d'EnCana ont plus de 500 pieds d'épaisseur. Au 31 décembre 2008, ces schistes ont été évalués au moyen de 15 puits (cinq puits verticaux et dix puits horizontaux) dont neuf ont été placés en production à long terme (un puits vertical et huit puits horizontaux). En 2009, EnCana et son partenaire envisagent de mener un programme plus ambitieux de forage de puits horizontaux dans la région de Two Island Lake et de construire une station de compression et un gazoduc de transport de gaz non épuré d'un diamètre de 24 pouces.

Cutbank Ridge

Cutbank Ridge est une zone de ressources clé en gaz naturel située dans les contreforts des Rocheuses canadiennes au sud-ouest de Dawson Creek, en Colombie-Britannique. Les horizons de production clés dans Cutbank Ridge comprennent les formations Montney, Cadomin et Doig. La majeure partie des terrains d'EnCana dans cette région ont été achetés en 2003. Les formations de Montney et de Cadomin sont mises en valeur presque exclusivement au moyen de puits horizontaux. D'importantes améliorations ont été réalisées à l'égard des complétions de puits horizontaux grâce à la mise en application de techniques de fracturation hydraulique

polyétagées. En 2008, EnCana a foré environ 82 puits de gaz naturel nets dans la région, et la production moyenne s'est établie à environ 296 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour.

EnCana détient environ 731 000 acres nettes couvrant la zone de géopression non classique de la formation de Montney avec environ 244 000 acres nettes situées dans la zone de mise en valeur principale d'EnCana à proximité de Dawson Creek, en Colombie-Britannique. EnCana a procédé à de nombreux essais dans la zone de géopression de la zone de ressources de Montney au cours des quelques dernières années et, par l'application d'une technologie évoluée, a grandement réduit les coûts de mise en valeur d'ensemble et a obtenu une réduction de plus de 70 pour cent des coûts à intervalle complet au cours des deux dernières années.

L'usine Steeprock d'EnCana avait une capacité d'environ 70 millions de pieds cubes par jour à la fin de 2007. Un agrandissement a été réalisé en juillet 2008 pour porter la capacité de traitement totale à environ 175 millions de pieds cubes par jour.

Bighorn

La région de Bighorn, dans le centre ouest de l'Alberta, est une autre des zones de ressources clés en gaz naturel d'EnCana où l'accent est mis sur l'exploitation de sables crétacés empilés en zones multiples dans la formation Deep Basin. Les principaux terrains productifs dans la région de Bighorn sont Resthaven, Kakwa, Wild River, Berland et Aurora. En 2008, EnCana a foré environ 64 puits nets dans la région, et la production s'est établie en moyenne à environ 167 millions de pieds cubes par jour de gaz naturel non corrosif.

EnCana possède une participation directe dans un certain nombre d'usines de gaz naturel dans la région de Bighorn. L'usine de Resthaven, dans laquelle EnCana possède une participation directe de 60,8 pour cent, a une capacité d'environ 100 millions de pieds cubes par jour. L'usine de gaz de Kakwa a une capacité d'environ 60 millions de pieds cubes par jour. EnCana possède 75 pour cent de cette usine et dispose d'une capacité de traitement ferme pour les 25 pour cent restants. L'usine de Wild River, dans laquelle EnCana détient une participation directe de 70 pour cent, a une capacité d'environ 30 millions de pieds cubes par jour et l'usine de Berland River, dans laquelle EnCana possède une participation directe de 24 pour cent, a une capacité d'environ 40 millions de pieds cubes par jour.

Clearwater

La région de Clearwater s'étend de la frontière des États-Unis jusqu'au centre de l'Alberta. À Clearwater l'accent est mis principalement sur la zone de ressources clé en gaz naturel de charbon; toutefois, Clearwater est également chargée de la mise en valeur de la zone utile de méthane de houille dans la formation de Mannville et de réservoirs en profondeur du Crétacé. Dans la région de Clearwater, EnCana détient environ 5,7 millions d'acres nettes et environ 2,1 millions d'acres nettes dans l'axe préférentiel de Horseshoe Canyon. Environ 77 pour cent du total des avoirs fonciers nets sont détenus en propriété inconditionnelle. En 2008, EnCana a foré environ 698 puits de méthane de houille nets, et la production s'est établie en moyenne à quelque 304 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour à partir de la zone de ressources clé de méthane de houille.

Canada atlantique

Au 31 décembre 2008, EnCana détenait une participation dans environ 76 000 acres brutes (31 000 acres nettes) dans le Canada atlantique, y compris la Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador. EnCana exploite cinq de ses huit concessions dans ces régions et possède une participation moyenne d'environ 40 pour cent.

EnCana est l'exploitant du champ de gaz naturel Deep Panuke situé au large de la Nouvelle-Écosse et en possédait la quasi-totalité au 31 décembre 2008 après avoir fait l'acquisition de toutes les participations dans une des licences visant le champ Deep Panuke en août 2008. EnCana s'apprête actuellement à poursuivre l'aménagement du projet de gaz naturel Deep Panuke. Les travaux progressent dans le respect du budget et de l'échéancier et la première production est attendue au cours du quatrième trimestre de 2010.

DIVISION DES ÉTATS-UNIS

Les activités d'EnCana aux États-Unis sont axées sur l'exploitation de formations de gaz naturel non classiques de longue durée dans le champ Jonah, situé dans le sud-ouest du Wyoming, dans le bassin Piceance, situé dans le nord-ouest du Colorado, dans les bassins East Texas et Fort Worth, situés au Texas, et dans la formation de schistes argileux de Haynesville au Texas et en Louisiane. La majeure partie de la production aux États-Unis provient des quatre zones de ressources clés suivantes : i) Jonah, ii) Piceance, iii) East Texas et iv) Fort Worth. La division

des États-Unis possède également des participations dans des actifs de collecte et de traitement de gaz naturel, principalement au Colorado, au Wyoming, au Texas et en Utah.

En 2008, les dépenses en immobilisations aux États-Unis représentaient environ 2 615 millions de dollars et environ 750 puits nets y avaient été forés. Au 31 décembre 2008, les avoirs fonciers d'EnCana aux États-Unis étaient d'environ 5,4 millions d'acres brutes (d'environ 4,4 millions d'acres nettes), dont environ 4,7 millions d'acres brutes (environ 3,9 millions d'acres nettes) n'étaient pas mises en valeur, la plupart étant situées au Texas, au Colorado, au Wyoming et en Louisiane.

Le tableau suivant résume les avoirs fonciers aux États-Unis au 31 décembre 2008.

Avoirs fonciers (en milliers d'acres)	Superficie mise ne valeur		Superficie non mise en valeur		Superficie totale		Participation directe
	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette	
Jonah	12	11	145	131	157	142	90 %
Piceance	261	235	784	686	1 045	921	88 %
East Texas	105	73	290	263	395	336	85 %
Fort Worth	55	52	81	51	136	103	76 %
Haynesville Shale	15	13	585	422	600	435	73 %
Autre	267	176	2 789	2 312	3 056	2 488	81 %
Total États-Unis	715	560	4 674	3 865	5 389	4 425	82 %

Le tableau suivant indique les chiffres de la production quotidienne moyenne pour les périodes indiquées.

Production (moyenne annuelle)	Gaz naturel (Mpi ³ /j)		Pétrole brut et LGN (b/j)		Production totale (Mpi ³ e/j)	
	2008	2007	2008	2007	2008	2007
	Jonah	603	557	5 273	5 345	635
Piceance	385	348	2 513	2 755	400	364
East Texas	334	143	134	207	335	145
Fort Worth	142	124	500	497	145	127
Autre	169	173	4 930	5 376	198	205
Total États-Unis	1 633	1 345	13 350	14 180	1 713	1 430

Le tableau suivant résume les participations d'EnCana dans des puits productifs au 31 décembre 2008. Ces chiffres excluent les puits prêts à produire, mais qui n'étaient pas productifs au 31 décembre 2008.

Puits productifs (nombre de puits)	Puits de gaz productifs		Puits de pétrole productifs		Total des puits productifs	
	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette
Jonah	655	587	—	—	655	587
Piceance	2 907	2 547	3	1	2 910	2 548
East Texas	739	430	6	3	745	433
Fort Worth	711	613	21	20	732	633
Autre	2 233	1 473	16	10	2 249	1 483
Total États-Unis	7 245	5 650	46	34	7 291	5 684

Le texte qui suit donne la description des principales zones de production ou des activités d'EnCana dans la division des États-Unis.

Jonah

EnCana produit du gaz naturel et des LGN connexes à partir du champ Jonah situé dans le bassin Green River, dans le sud-ouest du Wyoming. La zone de ressources clé de Jonah tire sa production de la formation de Lance, qui contient des formations de sables empilés verticalement qui se retrouvent à des profondeurs de 8 500 à 13 000 pieds. Les puits sont stimulés au moyen de techniques de fracturation hydraulique perfectionnées à étapes multiples. Depuis toujours, EnCana exerce ses activités dans la zone à pression anormale du champ. En 2008, EnCana a commencé à mettre en valeur les terrains adjacents présentant une pression normale.

Dans la zone à pression anormale, EnCana envisage de forer le champ à des espacements de dix acres et parfois à des espacements moindres dans certaines zones. Au 31 décembre 2008, environ 300 emplacements nets de dix acres restaient à forer et environ 255 emplacements nets supplémentaires étaient disponibles. À l'extérieur de la

zone à pression anormale, EnCana est propriétaire d'environ 55 000 acres brutes où des forages à espacements de 40 acres et éventuellement de 20 acres sont possibles.

Au cours de 2008, EnCana a foré 151 puits nets dans la région principale et les taux de production initiaux sur 30 jours se sont établis en moyenne de 3,5 millions à 4,5 millions de pieds cubes par jour et dans le cas de 24 puits nets dans les terrains adjacents, à des taux initiaux s'établissant en moyenne de 0,8 million à 1,3 million de pieds cubes par jour. Au cours de 2008, le champ Jonah a produit en moyenne environ 603 millions de pieds cubes par jour de production de gaz naturel.

Piceance

Le bassin Piceance, dans le nord-ouest du Colorado, est l'une des zones de ressources clés en gaz naturel d'EnCana. Ce bassin se caractérise par d'épaisses accumulations de gaz naturel, principalement dans la formation de Williams Fork. L'acquisition de Tom Brown, Inc. par EnCana en mai 2004 comprenait des terrains et la production de gaz naturel dans le bassin. En 2008, EnCana a foré environ 328 puits nets dans le bassin, et la production de gaz naturel nette s'est établie en moyenne à environ 385 millions de pieds cubes par jour.

En 2006 et en 2007, EnCana a finalisé cinq ententes en vue de la mise en valeur conjointe de parties du bassin Piceance. En 2008, EnCana a finalisé deux autres ententes en vue de la mise en valeur conjointe de deux parties supplémentaires du bassin Piceance qui englobait environ 28 867 acres nettes. Pour la période allant de 2008 à 2011, il est prévu qu'EnCana forera environ 336 puits nets au moyen de fonds provenant de tiers. En 2008, EnCana a foré environ 113 puits nets au moyen de fonds provenant de tiers et ses partenaires ont foré environ 7 puits nets.

East Texas

EnCana produit du gaz naturel et des LGN connexes dans le bassin East Texas, l'une des zones de ressources clés d'EnCana. EnCana a commencé ses activités dans le bassin East Texas en 2004 avec l'acquisition de Tom Brown, Inc. En 2005, elle a fait l'acquisition d'une participation de 30 pour cent des actifs de Deep Bossier du groupe Leor Energy accédant ainsi à la zone Deep Bossier. Par la suite, en 2006, EnCana a augmenté cette participation pour la porter à 50 pour cent. En novembre 2007, EnCana a fait l'acquisition des participations restantes du groupe Leor Energy dans la zone Deep Bossier ainsi que d'une superficie additionnelle dans le bassin East Texas. Cette multizone d'intérêt de gaz avare cible les zones Deep Bossier et Cotton Valley. Au cours de 2008, EnCana a foré environ 78 puits nets dans le bassin et la production s'est établie en moyenne à 334 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour.

Fort Worth

EnCana produit du gaz naturel et des LGN connexes dans le bassin Fort Worth, dans le nord du Texas. Le bassin Fort Worth est l'une des zones de ressources clés d'EnCana en gaz naturel. Depuis sa percée dans la région en 2003, EnCana s'est constitué une importante position foncière dans la zone Barnett Shale de ce bassin. EnCana a recours au forage horizontal et à la stimulation polyétagée du réservoir en vue d'améliorer le rendement de cette zone de ressources. EnCana a foré environ 83 puits nets dans le bassin en 2008, et la production s'est établie en moyenne à 142 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour.

Formation de schistes argileux de Haynesville

EnCana s'est constitué une importante position foncière et de ressources dans la formation de schistes argileux de Haynesville au Texas et en Louisiane. EnCana a fait l'acquisition de ses premières concessions en 2005, a foré les trois premiers puits verticaux en 2006 et a continué d'acquérir des terrains. En 2007, EnCana a signé une entente d'exploration conjointe à égalité de parts avec une partie non apparentée. Au 31 décembre 2008, les sociétés avaient foré huit puits verticaux et six puits horizontaux et exploitaient neuf appareils de forage dans la région, forant exclusivement des puits horizontaux.

En 2008, EnCana a augmenté sa superficie amodiée dans la zone de ressources de schistes de Haynesville pour la porter à environ 435 000 acres nettes au moyen d'une série d'opérations totalisant environ 1 010 millions de dollars. Cette position foncière comprend environ 63 000 acres nettes de participations minières qu'EnCana a achetées en juillet 2008 en contrepartie d'environ 300 millions de dollars nets pour EnCana.

Installations de collecte et de traitement

EnCana possède et exploite diverses installations de collecte et de traitement de gaz naturel aux États-Unis. Les installations de collecte, de compression et de traitement situées dans le bassin de Piceance comprennent plus de 2 500 kilomètres de pipelines et une installation de traitement d'une capacité d'environ 60 millions de pieds cubes par jour. Au Texas, les installations de collecte comprennent une station de compression au champ et environ 794 kilomètres de gazoducs. Près de Ft. Lupton, au Colorado, les installations de collecte comprennent une station de compression au champ, des pipelines s'étendant sur plus de 1 000 kilomètres et une installation de traitement d'une capacité d'environ 90 millions de pieds cubes par jour. À proximité de Moab, en Utah, EnCana est propriétaire d'une usine de traitement cryogénique du gaz naturel d'une capacité d'environ 60 millions de pieds cubes par jour. Au centre ouest du Wyoming, EnCana dispose d'une station de compression au champ, de plus de 550 kilomètres de gazoducs, et d'une installation de réfrigération d'une capacité d'environ 70 millions de pieds cubes par jour. Au cours de 2008, deux gazoducs ont été vendus pour environ 132 millions de dollars.

OPTIMISATION DES MARCHÉS

L'optimisation des marchés vise à améliorer le prix net de la production exclusive d'EnCana. Les activités d'optimisation des marchés englobent les achats et les ventes de produits de tiers en vue d'obtenir plus de souplesse sur le plan de l'exploitation à l'égard des ententes de transport, des types de produits, des points de livraison et de la diversification de la clientèle. En outre, deux actifs d'EnCana liés à l'électricité, à savoir les centrales électriques de Cavalier et de Balzac, sont gérés de façon à optimiser les coûts de l'électricité pour la société, particulièrement dans la province d'Alberta.

RÉSERVES ET AUTRES DONNÉES SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Depuis sa création, EnCana a retenu les services d'évaluateurs de réserves qualifiés indépendants et les a chargés d'évaluer la totalité de ses réserves de gaz naturel, de pétrole brut et de LGN et de lui présenter des rapports sur celles-ci tous les ans. En 2008, les réserves d'EnCana au Canada ont été évaluées par McDaniel & Associates Consultants Ltd. et par GLJ Petroleum Consultants Ltd., alors que ses réserves aux États-Unis ont été évaluées par Netherland, Sewell & Associates, Inc. et par DeGolyer and MacNaughton.

EnCana compte un comité des réserves composé d'administrateurs indépendants, qui passe en revue les compétences et la nomination des évaluateurs de réserves qualifiés indépendants. Ce comité est également chargé d'examiner les procédures suivies pour fournir l'information voulue aux évaluateurs. Toutes les réserves homologuées sont fondées sur les évaluations annuelles des évaluateurs de réserves qualifiés indépendants, qui effectuent leurs évaluations en fonction des données géologiques et techniques fondamentales.

DONNÉES SUR LES QUANTITÉS DES RÉSERVES

L'augmentation des réserves de gaz naturel d'EnCana d'environ 5 pour cent enregistrée en 2008 découle principalement de forages fructueux d'exploration et de mise en valeur qui ont entraîné des extensions et des découvertes représentant 1 891 milliards de pieds cubes. Les variations des révisions et de la catégorie de récupération améliorée à l'égard des réserves de gaz naturel ont été négatives, se situant à 111 milliards de pieds cubes, soit environ un pour cent des réserves de gaz naturel prouvées au début de 2008, principalement en raison des prix du gaz naturel relativement faibles dans la partie américaine des Rocheuses au 31 décembre 2008. Environ les deux tiers des extensions et des découvertes ont eu lieu au Canada et le reste, aux États-Unis. Les achats et les ventes des réserves en place n'ont pas été importants.

Au cours de 2007, les réserves de gaz naturel ont augmenté d'environ 10 pour cent, principalement en raison de la vigueur des forages fructueux, de petites révisions positives et d'acquisitions. Les réserves additionnelles provenant des extensions, des découvertes et des révisions étaient réparties presque à égalité entre le Canada et les États-Unis. Environ 14 pour cent des réserves additionnelles de gaz naturel étaient attribuables aux acquisitions, dont environ 75 pour cent à l'acquisition des actifs de Leor Energy dans la zone de Deep Bossier située à l'est du Texas.

En 2006, les réserves de gaz naturel ont augmenté principalement en raison des forages de mise en valeur et d'exploration.

À la fin de l'exercice de 2008, les réserves de pétrole brut et de LGN d'EnCana étaient environ 3 pour cent inférieures à celles en fin d'exercice de 2007. En 2007, les réserves de pétrole brut et de LGN au Canada et aux États-Unis ont augmenté d'environ 7 pour cent par rapport à la fin de l'exercice de 2006, en raison de forages fructueux. En 2006, les réserves de pétrole brut et de LGN au Canada et aux États-Unis sont demeurées stables. La vente des activités en Équateur d'EnCana menée à terme en février 2006 a donné lieu à l'aliénation de réserves d'environ 131 millions de barils de pétrole brut.

Dans un souci de respecter les normes américaines exigeant que les réserves et les produits d'exploitation nets futurs connexes soient estimés selon la conjoncture économique et les conditions d'exploitation existantes (c. à d., les prix et les coûts à la date de l'estimation), les prix de référence à la fin de l'exercice 2008 s'établissaient comme suit : pétrole brut (WTI) 44,60 \$/b, (Edmonton Light) 44,27 \$ CA/b, soit des baisses d'environ 54 pour cent et d'environ 53 pour cent par rapport à la fin de l'exercice 2007, respectivement; gaz naturel (Centre Henry) 5,71 \$/Mbtu, une baisse d'environ 16 pour cent par rapport à la fin de l'exercice 2007 et gaz naturel (AECO) 6,22 \$ CA/Mbtu, une baisse d'environ 6 pour cent par rapport à la fin de l'exercice 2007.

Le tableau suivant présente des données continues sur les réserves, préparées par EnCana conformément aux exigences d'information en vigueur les aux États-Unis. Les réserves prouvées nettes en fonction de prix constants indiquées sont celles qui reviennent à EnCana après l'arrangement. Les données fournies pour la fin des exercices sont des estimations formulées à partir des rapports des évaluateurs de réserves qualifiés indépendants mentionnés précédemment.

Réserves prouvées nettes (part d'EnCana compte tenu des redevances)^{1),2),4)}
Prix constants

	Gaz naturel (en milliards de pieds cubes)			Pétrole brut et liquides de gaz naturel (en millions de barils)			
	États-			États-			
	Canada	Unis	Total	Canada	Unis	Équateur ³⁾	Total
2006							
Début de l'exercice	4 239	5 267	9 506	41,0	53,1	135,0	229,1
Révisions et récupération améliorée	215	(88)	127	—	(1,1)	—	(1,1)
Expansions et découvertes	795	606	1 401	5,8	6,4	—	12,2
Achats de réserves en place	—	68	68	—	0,3	—	0,3
Ventes de réserves en place	(4)	(32)	(36)	(0,1)	—	(130,6)	(130,7)
Production	(426)	(431)	(857)	(7,2)	(4,7)	(4,4)	(16,3)
Fin de l'exercice	4 819	5 390	10 209	39,5	54,0	—	93,5
Mises en valeur	2 781	2 964	5 745	33,3	33,5	—	66,8
Non mises en valeurs	2 038	2 426	4 464	6,2	20,5	—	26,7
Total	4 819	5 390	10 209	39,5	54,0	—	93,5
2007							
Début de l'exercice	4 819	5 390	10 209	39,5	54,0	—	93,5
Révisions et récupération améliorée	40	78	118	0,5	3,6	—	4,1
Expansions et découvertes	833	827	1 660	8,5	5,9	—	14,4
Achats de réserves en place	63	211	274	0,2	—	—	0,2
Ventes de réserves en place	(24)	(7)	(31)	(0,2)	—	—	(0,2)
Production	(458)	(491)	(949)	(6,7)	(5,2)	—	(11,9)
Fin de l'exercice	5 273	6 008	11 281	41,8	58,3	—	100,1
Mises en valeur	3 050	3 368	6 418	33,7	37,0	—	70,7
Non mises en valeurs	2 223	2 640	4 863	8,1	21,3	—	29,4
Total	5 273	6 008	11 281	41,8	58,3	—	100,1
2008							
Début de l'exercice	5 273	6 008	11 281	41,8	58,3	—	100,1
Révisions et récupération améliorée	55	(166)	(111)	1,5	(3,6)	—	(2,1)
Expansions et découvertes	1 236	655	1 891	9,7	3,8	—	13,5
Achats de réserves en place	32	7	39	0,2	—	—	0,2
Ventes de réserves en place	(128)	(75)	(203)	(0,9)	(2,0)	—	(2,9)
Production	(476)	(598)	(1 074)	(7,3)	(4,9)	—	(12,2)
Fin de l'exercice	5 992	5 831	11 823	45,0	51,6	—	96,6
Mises en valeur	3 230	3 720	6 950	33,5	33,9	—	67,4
Non mises en valeurs	2 762	2 111	4 873	11,5	17,7	—	29,2
Total	5 992	5 831	11 823	45,0	51,6	—	96,6

Notes :

1) Définitions :

- a) On entend par réserves « nettes » les réserves restantes d'EnCana après déduction des redevances estimatives, y compris les intérêts sur les redevances.
- b) On entend par réserves « prouvées » les quantités estimatives de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN qui, d'après des données techniques et géologiques raisonnablement concluantes, seront récupérables au cours des années futures à partir des réservoirs connus, dans les conditions économiques et d'exploitation existantes, c'est-à-dire aux prix et aux coûts en vigueur à la date de l'estimation. L'évolution des prix établis par contrat est prise en compte dans les prix, mais non les augmentations prévues en fonction de conditions futures.
- c) On entend par réserves « prouvées mises en valeur » les réserves qui devraient être récupérables au moyen des puits existants et du matériel et des méthodes d'exploitation existants.
- d) On entend par réserves « prouvées non mises en valeur » les réserves qui devraient être récupérables au moyen de nouveaux puits dans des endroits n'ayant pas encore été l'objet de forages ou de puits existants pouvant être remis en production moyennant des investissements relativement importants.

2) EnCana ne dépose des estimations de ses réserves prouvées nettes totales de pétrole brut et de gaz naturel auprès d'aucune autorité fédérale américaine, mis à part la SEC.

3) La société a procédé au désinvestissement de ses activités en Équateur en 2006.

4) Les estimations de réserve au 31 décembre 2008 pour les terrains situés en Alberta ont été rédigées selon la structure de redevances de l'Alberta, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

VOLUMES DE PRODUCTION ET RÉSULTATS PAR ÉLÉMENTS

Volumes de production

Les tableaux suivants résument les volumes de production nette quotidienne d'EnCana par trimestre pour les périodes indiquées.

	Volumes de production — 2008				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
VOLUMES DE PRODUCTION					
Activités poursuivies :					
Gaz produit (Mpi3/j)					
Contreforts canadiens	1 300	1 302	1 351	1 289	1 256
États-Unis	1 633	1 677	1 674	1 629	1 552
Total du gaz produit	2 933	2 979	3 025	2 918	2 808
Pétrole et liquides de gaz naturel (b/j)					
Pétrole léger et moyen – Contreforts canadiens	8 473	8 437	8 217	8 376	8 867
Liquides de gaz naturel ¹⁾					
Contreforts canadiens	11 507	11 265	11 730	11 779	11 256
États-Unis	13 350	12 831	13 853	13 482	13 232
Total du pétrole et des liquides de gaz naturel	33 330	32 533	33 800	33 637	33 355
Total des activités poursuivies (Mpi3/j)	3 132	3 174	3 227	3 120	3 008

	Volumes de production — 2007					
	Exercice	T4	T3	T2	T1	
VOLUMES DE PRODUCTION						
Activités poursuivies :						
Gaz produit (Mpi3/j)						
Contreforts canadiens		1 255	1 313	1 280	1 231	1 196
États-Unis		1 345	1 464	1 387	1 303	1 222
Total du gaz produit		2 600	2 777	2 667	2 534	2 418
Pétrole et liquides de gaz naturel (b/j)						
Pétrole léger et moyen – Contreforts canadiens		8 216	8 441	7 978	7 959	8 489
Liquides de gaz naturel ¹⁾						
Contreforts canadiens		10 056	10 966	9 932	9 811	9 497
États-Unis		14 180	14 791	15 578	13 809	12 503
Total du pétrole et des liquides de gaz naturel		32 452	34 198	33 488	31 579	30 489
Total des activités poursuivies (Mpi3/j)		2 795	2 982	2 868	2 723	2 601

Note :

1) Les liquides de gaz naturel comprennent les volumes de condensats.

VOLUMES DE PRODUCTION	Volumes de production — 2006				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Activités poursuivies :					
Gaz produit (Mpi3/j)					
Contreforts canadiens	1 166	1 207	1 155	1 177	1 128
États-Unis	1 182	1 201	1 197	1 169	1 161
Total du gaz produit	2 348	2 408	2 352	2 346	2 289
Pétrole et liquides de gaz naturel (b/j)					
Pétrole léger et moyen – Contreforts canadiens	9 037	8 643	8 717	9 163	9 970
Liquides de gaz naturel ¹⁾					
Contreforts canadiens	10 333	10 459	10 061	10 289	10 527
États-Unis	12 958	12 584	13 311	13 353	12 582
Total du pétrole et des liquides de gaz naturel	32 328	31 686	32 089	32 805	33 079
Total des activités poursuivies (Mpi3/j)	2 542	2 598	2 545	2 542	2 486
Activités abandonnées :					
Équateur (b/j)	11 996	—	—	—	48 650
Total des activités abandonnées (Mpi3/j)	72	—	—	—	292
Total (Mpi3/j)	2 614	2 598	2 545	2 542	2 778

Note :

1) Les liquides de gaz naturel comprennent les volumes de condensats.

Résultats par éléments

Les tableaux suivants résument les résultats nets par éléments à l'égard d'EnCana pour chaque trimestre des périodes précisées. Les résultats excluent l'incidence des opérations de couverture réalisées.

Résultats par éléments — 2008	Résultats par éléments — 2008				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Activités poursuivies :					
Gaz produit — Contreforts canadiens (\$/kpi ³)					
Prix	8,12	5,87	9,03	9,94	7,61
Taxes à la production et impôts miniers	0,06	0,03	0,09	0,09	0,03
Transport et vente	0,42	0,37	0,43	0,43	0,47
Charges d'exploitation	1,15	0,98	0,87	1,39	1,41
Revenu net	6,49	4,49	7,64	8,03	5,70
Gaz produit — États-Unis (\$/kpi ³)					
Prix	7,89	5,01	8,54	9,93	8,19
Taxes à la production et impôts miniers	0,56	0,35	0,56	0,72	0,62
Transport et vente	0,84	0,87	0,86	0,81	0,81
Charges d'exploitation	0,59	0,56	0,38	0,71	0,71
Revenu net	5,90	3,23	6,74	7,69	6,05
Gaz produit — Total (\$/kpi ³)					
Prix	7,99	5,39	8,76	9,93	7,93
Taxes à la production et impôts miniers	0,34	0,21	0,35	0,44	0,36
Transport et vente	0,66	0,65	0,67	0,64	0,66
Charges d'exploitation	0,84	0,74	0,60	1,01	1,02
Revenu net	6,15	3,79	7,14	7,84	5,89
Liquides de gaz naturel — Contreforts canadiens (\$/b)					
Prix	80,22	42,03	95,49	101,23	80,80
Taxes à la production et impôts miniers	—	—	—	—	—
Transport et vente	1,33	1,33	1,20	1,73	1,04
Revenu net	78,89	40,70	94,29	99,50	79,76

	Résultats par éléments — 2008				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Liquides de gaz naturel — États-Unis (\$/b)					
Prix	83,18	45,39	97,63	105,73	82,22
Taxes à la production et impôts miniers	7,25	3,79	8,19	9,75	7,13
Transport et vente	—	—	—	—	—
Revenu net	75,93	41,60	89,44	95,98	75,09
Liquides de gaz naturel — Total (\$/b)					
Prix	81,81	43,82	96,65	103,62	81,56
Taxes à la production et impôts miniers	3,88	2,02	4,44	5,17	3,82
Transport et vente	0,62	0,62	0,55	0,81	0,48
Revenu net	77,31	41,18	91,66	97,64	77,26
Pétrole brut - Léger et moyen— Contreforts canadiens (\$/b)					
Prix	91,78	47,51	112,73	114,28	93,42
Taxes à la production et impôts miniers	1,48	1,11	1,65	2,05	1,16
Transport et vente	2,07	1,55	2,12	2,70	1,92
Charges d'exploitation	12,75	11,68	10,02	15,39	13,84
Revenu net	75,48	33,17	98,94	94,14	76,50
Total des liquides (\$/b)					
Prix	84,38	44,78	100,56	106,23	84,79
Taxes à la production et impôts miniers	3,27	1,78	3,76	4,39	3,11
Transport et vente	0,98	0,86	0,93	1,28	0,86
Charges d'exploitation	3,40	3,03	2,44	4,06	4,08
Revenu net	76,73	39,11	93,43	96,50	76,74
Total (\$/kpi³e)					
Prix	8,38	5,51	9,26	10,44	8,35
Taxes à la production et impôts miniers	0,35	0,21	0,37	0,46	0,37
Transport et vente	0,62	0,62	0,64	0,62	0,62
Charges d'exploitation ⁽¹⁾	0,82	0,73	0,59	0,99	1,00
Revenu net	6,59	3,95	7,66	8,37	6,36

Note :

- 1) Les charges d'exploitation pour l'exercice comprennent la récupération des coûts relatifs aux incitatifs à long terme représentant 0,01 \$/kpi³e.

	Résultats par éléments — 2007				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Activités poursuivies :					
Gaz produit — Contreforts canadiens (\$/kpi³)					
Prix	6,30	6,44	5,46	6,86	6,46
Taxes à la production et impôts miniers	0,08	0,04	0,08	0,11	0,10
Transport et vente	0,42	0,41	0,41	0,43	0,43
Charges d'exploitation	1,05	1,14	0,96	1,02	1,09
Revenu net	4,75	4,85	4,01	5,30	4,84
Gaz produit — États-Unis (\$/kpi³)					
Prix	5,38	5,03	4,68	5,73	6,24
Taxes à la production et impôts miniers	0,34	0,29	0,38	0,17	0,53
Transport et vente	0,62	0,64	0,60	0,65	0,61
Charges d'exploitation	0,65	0,70	0,52	0,71	0,67
Revenu net	3,77	3,40	3,18	4,20	4,43

	Résultats par éléments — 2007				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Gaz produit — Total (\$/kpi³)					
Prix	5,82	5,70	5,05	6,28	6,35
Taxes à la production et impôts miniers	0,21	0,17	0,24	0,14	0,32
Transport et vente	0,53	0,53	0,51	0,54	0,52
Charges d'exploitation	0,84	0,91	0,74	0,86	0,88
Revenu net	4,24	4,09	3,56	4,74	4,63
Liquides de gaz naturel — Contreforts canadiens (\$/b)					
Prix	59,26	73,42	63,06	55,10	42,82
Taxes à la production et impôts miniers	—	—	—	—	—
Transport et vente	1,14	1,08	2,02	0,83	0,61
Revenu net	58,12	72,34	61,04	54,27	42,21
Liquides de gaz naturel — États-Unis (\$/b)					
Prix	59,83	73,45	60,17	55,43	47,77
Taxes à la production et impôts miniers	4,28	6,12	1,95	4,71	4,56
Transport et vente	0,01	—	0,01	0,01	0,01
Revenu net	55,54	67,33	58,21	50,71	43,20
Liquides de gaz naturel — Total (\$/b)					
Prix	59,59	73,44	61,31	55,29	45,60
Taxes à la production et impôts miniers	2,48	3,48	1,18	2,73	2,56
Transport et vente	0,48	0,47	0,80	0,36	0,27
Revenu net	56,63	69,49	59,33	52,20	42,77
Pétrole brut - Léger et moyen — Contreforts canadiens (\$/b)					
Prix	64,63	81,51	67,07	57,00	52,31
Taxes à la production et impôts miniers	1,05	1,59	0,76	1,47	0,37
Transport et vente	1,77	1,66	2,16	1,79	1,49
Charges d'exploitation	10,84	12,72	11,21	9,31	10,03
Revenu net	50,97	65,54	52,94	44,43	40,42
Total des liquides (\$/b)					
Prix	60,90	75,44	62,73	55,72	47,55
Taxes à la production et impôts miniers	2,12	3,01	1,10	2,40	1,95
Transport et vente	0,81	0,76	1,12	0,72	0,60
Charges d'exploitation	3,08	3,53	3,03	2,65	3,07
Revenu net	54,89	68,14	57,48	49,95	41,93
Total (\$/kpi³e)					
Prix	6,12	6,17	5,43	6,49	6,46
Taxes à la production et impôts miniers	0,22	0,19	0,23	0,16	0,32
Transport et vente	0,50	0,50	0,49	0,51	0,49
Charges d'exploitation ⁽¹⁾	0,82	0,88	0,72	0,83	0,85
Revenu net	4,58	4,60	3,99	4,99	4,80

Note :

1) Les charges d'exploitation pour l'exercice comprennent la récupération des coûts relatifs aux incitatifs à long terme représentant 0,06 \$/kpi³e.

	Résultats par éléments — 2006				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Activités poursuivies :					
Gaz produit — Contreforts canadiens (\$/kpi³)					
Prix	6,30	5,99	5,68	5,81	7,81
Taxes à la production et impôts miniers	0,09	0,05	0,08	0,07	0,16
Transport et vente	0,44	0,40	0,46	0,45	0,45
Charges d'exploitation	0,92	0,96	0,94	0,89	0,88

	Résultats par éléments — 2006				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Revenu net	4,85	4,58	4,20	4,40	6,32
Gaz produit — États-Unis (\$/kpi ³)					
Prix	6,35	5,65	6,04	6,08	7,70
Taxes à la production et impôts miniers	0,49	0,50	0,43	0,22	0,85
Transport et vente	0,54	0,60	0,57	0,50	0,49
Charges d'exploitation	0,65	0,68	0,59	0,70	0,64
Revenu net	4,67	3,87	4,45	4,66	5,72
Gaz produit — Total (\$/kpi ³)					
Prix	6,33	5,82	5,86	5,94	7,75
Taxes à la production et impôts miniers	0,29	0,28	0,25	0,15	0,51
Transport et vente	0,49	0,50	0,52	0,47	0,47
Charges d'exploitation	0,78	0,82	0,76	0,79	0,76
Revenu net	4,77	4,22	4,33	4,53	6,01
Liquides de gaz naturel — Contreforts canadiens (\$/b)					
Prix	51,12	44,63	55,75	55,31	49,05
Taxes à la production et impôts miniers	—	—	—	—	—
Transport et vente	0,75	0,66	0,84	0,82	0,70
Revenu net	50,37	43,97	54,91	54,49	48,35
Liquides de gaz naturel — États-Unis (\$/b)					
Prix	56,33	51,04	61,76	58,25	54,07
Taxes à la production et impôts miniers	4,19	4,62	4,42	2,60	5,18
Transport et vente	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Revenu net	52,13	46,41	57,33	55,64	48,88
Liquides de gaz naturel — Total (\$/b)					
Prix	53,97	48,08	59,08	56,94	51,77
Taxes à la production et impôts miniers	2,29	2,49	2,45	1,44	2,80
Transport et vente	0,35	0,31	0,38	0,37	0,33
Revenu net	51,33	45,28	56,25	55,13	48,64
Pétrole brut — Léger et moyen — Contreforts canadiens (\$/b)					
Prix	57,74	46,27	63,26	68,08	53,43
Taxes à la production et impôts miniers	1,27	0,96	0,83	1,54	1,69
Transport et vente	1,41	0,72	2,05	0,89	1,95
Charges d'exploitation	10,21	11,13	11,85	9,37	8,72
Revenu net	44,85	33,46	48,53	56,28	41,07
Total des liquides (\$/b)					
Prix	55,16	47,73	60,51	59,98	52,30
Taxes à la production et impôts miniers	2,01	2,08	2,03	1,48	2,47
Transport et vente	0,64	0,42	0,82	0,51	0,82
Charges d'exploitation	2,99	3,14	3,29	2,82	2,73
Revenu net	49,52	42,09	54,37	55,17	46,28

	Résultats par éléments — 2006				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Total (\$/kpi ³ e)					
Prix	6,55	5,97	6,18	6,26	7,83
Taxes à la production et impôts miniers	0,30	0,28	0,26	0,15	0,50
Transport et vente	0,46	0,47	0,49	0,44	0,45
Charges d'exploitation ¹⁾	0,76	0,80	0,75	0,77	0,74
Revenu net	5,03	4,42	4,68	4,90	6,14

Activités abandonnées :

Pétrole brut — Équateur (\$/b)					
Prix	44,35	—	—	—	44,35
Taxes à la production et impôts miniers	5,03	—	—	—	5,03
Transport et vente	2,25	—	—	—	2,25
Charges d'exploitation	5,55	—	—	—	5,55
Revenu net	31,52	—	—	—	31,52

Note :

- 1) Les charges d'exploitation pour l'exercice comprennent la récupération des coûts relatifs aux incitatifs à long terme représentant 0,02 \$/kpi³e.

Les tableaux suivants indiquent l'incidence des opérations de couverture réalisées sur les résultats par éléments à l'égard d'EnCana.

	2008				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Activités poursuivies :					
Gaz naturel (\$/kpi ³)	0,07	1,94	(0,69)	(1,25)	0,25
Liquides (\$/b)	(3,65)	1,14	(5,43)	(6,70)	(3,45)
Total(\$/kpi ³ e)	0,03	1,84	(0,71)	(1,24)	0,20

	2007				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Activités poursuivies :					
Gaz naturel (\$/kpi ³)	1,55	1,71	1,87	1,55	1,01
Liquides (\$/b)	(1,90)	(5,07)	(2,54)	(0,93)	1,44
Total (\$/kpi ³ e)	1,42	1,53	1,71	1,43	0,96

	2006				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Activités poursuivies :					
Gaz naturel (\$/kpi ³)	0,43	0,87	0,77	0,62	(0,60)
Liquides (\$/b)	(2,15)	(2,19)	(2,09)	(2,22)	(2,09)
Total (\$/kpi ³ e)	0,37	0,78	0,69	0,54	(0,58)

Activités abandonnées :

Pétrole de l'Équateur (\$/b)	(0,12)	—	—	—	(0,12)
------------------------------	--------	---	---	---	--------

ACTIVITÉS DE FORAGE

Les tableaux suivants résument les participations brutes et nettes d'EnCana dans les puits forés pour les exercices indiqués.

Puits d'exploration forés^{1),2),3)}

	Gaz		Pétrole		Secs et abandonnés		Participation directe totale		Redevances	Total	
	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Brute	Nette
Activités poursuivies :											
2008 :											
Contreforts canadiens	70	54	8	5	—	—	78	59	69	147	59
États-Unis	26	14	—	—	—	—	26	14	—	26	14
Autre	—	—	—	—	3	1	3	1	—	3	1
Total	96	68	8	5	3	1	107	74	69	176	74
2007 :											
Contreforts canadiens	116	92	4	3	—	—	120	95	91	211	95
États-Unis	2	2	—	—	—	—	2	2	—	2	2
Autre	—	—	—	—	4	3	4	3	—	4	3
Total	118	94	4	3	4	3	126	100	91	217	100
2006 :											
Contreforts canadiens	262	212	5	5	7	6	274	223	20	294	223
États-Unis	12	7	—	—	2	1	14	8	—	14	8
Autre	—	—	2	1	4	1	6	2	—	6	2
Total	274	219	7	6	13	8	294	233	20	314	233

Puits de mise en valeur forés^{1),2),3)}

	Gaz		Pétrole		Secs et abandonnés		Participation directe totale		Redevances	Total	
	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Brute	Nette
Activités poursuivies :											
2008 :											
Contreforts canadiens	1 088	989	17	16	—	—	1 105	1 005	329	1 434	1 005
États-Unis	904	736	—	—	—	—	904	736	378	1 282	736
Total	1 992	1 725	17	16	—	—	2 009	1 741	707	2 716	1 741
2007 :											
Contreforts canadiens	1 528	1 425	20	18	1	1	1 549	1 444	325	1 874	1 444
États-Unis	809	641	—	—	1	1	810	642	36	846	642
Total	2 337	2 066	20	18	2	2	2 359	2 086	361	2 720	2 086
2006 :											
Contreforts canadiens	1 187	1 048	13	7	—	—	1 200	1 055	32	1 232	1 055
États-Unis	779	625	—	—	7	6	786	631	22	808	631
Total	1 966	1 673	13	7	7	6	1 986	1 686	54	2 040	1 686
Activités abandonnées :											
Équateur — 2006	—	—	7	6	1	1	8	7	—	8	7

Notes :

- 1) On entend par puits « bruts » le nombre total des puits compris dans lesquels EnCana détient une participation.
- 2) On entend par puits « nets » le nombre de puits obtenus par la somme de la participation directe d'EnCana dans chacun de ses puits bruts.
- 3) Au 31 décembre 2008, EnCana travaillait au forage de 11 puits bruts (10 puits nets) au Canada et de 47 puits bruts (38 puits nets) aux États-Unis.

EMPLACEMENT DES PUIITS

Le tableau suivant résume les participations d'EnCana dans des puits productifs^{1,2} et des puits prêts à produire au 31 décembre 2008.

	Gaz		Pétrole		Total	
	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette
	(nombre de puits)					
Activités poursuivies :						
Alberta	11 570	10 238	554	353	12 124	10 591
Colombie-Britannique	2 023	1 894	17	12	2 040	1 906
Total Canada	13 593	12 132	571	365	14 164	12 497
Colorado	4 741	4 159	6	2	4 747	4 161
Texas	1 741	1 213	40	29	1 781	1 242
Wyoming	2 151	1 488	4	3	2 155	1 491
Utah	35	31	12	12	47	43
Louisiane	27	18	—	—	27	18
Kansas	1	1	—	—	1	1
Montana	1	1	—	—	1	1
Total États-Unis	8 697	6 911	62	46	8 759	6 957
Total	22 290	19 043	633	411	22 923	19 454

Notes :

- 1) EnCana possède divers droits de redevances dans 7 228 puits de gaz naturel et 5 457 puits de pétrole brut productifs ou prêts à produire.
- 2) Comprend des puits dont l'achèvement s'échelonne sur plusieurs dates : 10 381 puits bruts de gaz naturel (9 387 puits nets) et 204 puits bruts de pétrole brut (136 puits nets).

PARTICIPATION DANS DES ACTIFS IMPORTANTS

Le tableau suivant résume les avoirs fonciers d'EnCana mis en valeur, non mis en valeur et totaux^{1,2,3,4,5,6} au 31 décembre 2008.

	Mis en valeur		Non mis en valeur		Total		
	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette	
	(en milliers d'acres)						
Canada							
Alberta	— Fief	2 628	2 628	1 796	1 796	4 424	4 424
	— Couronne	1 430	806	1 714	1 300	3 144	2 106
	— Propriété franche	224	126	157	138	381	264
		4 282	3 560	3 667	3 234	7 949	6 794
Colombie-Britannique	— Couronne	1 005	901	3 095	2 533	4 100	3 434
	— Propriété franche	—	—	7	—	7	—
		1 005	901	3 102	2 533	4 107	3 434
Terre-Neuve-et-Labrador	— Couronne	—	—	35	2	35	2
Nouvelle-Écosse	— Couronne	—	—	41	29	41	29
Territoires du Nord-Ouest	— Couronne	—	—	45	12	45	12
Total Canada		5 287	4 461	6 890	5 810	12 177	10 271

		Mis en valeur		Non mis en valeur		Total	
		Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette
(en milliers d'acres)							
États-Unis							
Colorado	— Terres fédérales ou d'État	199	184	668	614	867	798
	— Propriété franche	102	93	166	153	268	246
	— Fief	1	1	4	4	5	5
		302	278	838	771	1 140	1 049
Texas	— Terres fédérales ou d'État	12	7	460	441	472	448
	— Propriété franche	227	166	1 091	873	1 318	1 039
	— Fief	—	—	4	2	4	2
		239	173	1 555	1 316	1 794	1 489
Wyoming	— Terres fédérales ou d'État	137	82	546	393	683	475
	— Propriété franche	17	10	31	16	48	26
		154	92	577	409	731	501
Louisiane	— Terres fédérales ou d'État	—	—	2	1	2	1
	— Propriété franche	11	9	511	328	522	337
	— Fief	-	-	87	87	87	87
		11	9	600	416	611	425
Autre	— Terres fédérales ou d'État	8	7	358	219	366	226
	— Propriété franche	1	1	746	734	747	735
	— Fief	—	—	—	—	—	—
		9	8	1 104	953	1 113	961
Total États-Unis		715	560	4 674	3 865	5 389	4 425
Groenland		—	—	1 700	808	1 700	808
Australie		—	—	104	40	104	40
Azerbaïdjan		—	—	346	17	346	17
Total International		—	—	2 150	865	2 150	865
Total		6 002	5 021	13 714	10 540	19 716	15 561

Notes :

- 1) Ce tableau exclut environ 2,4 millions d'acres brutes visées par des concessions ou des sous-concessions conférant à EnCana des redevances ou d'autres droits.
- 2) Les avoirs fonciers en fief sont ceux dans lesquels EnCana possède des droits miniers en fief simple et dans lesquels i) elle n'a pas accordé de concession sur la totalité des zones minérales ou ii) elle conserve une participation directe. Le présent sommaire des superficies des avoirs fonciers en fief inclut maintenant tous les titres en fief dont EnCana est propriétaire et qui comportent une ou plusieurs zones non visées par des concessions ou susceptibles d'être mises en valeur.
- 3) Les terres de la Couronne ou les terres fédérales ou d'État sont des terres appartenant à un gouvernement fédéral, provincial ou d'État ou aux Premières Nations et dans lesquelles EnCana a acheté une concession lui conférant une participation directe.
- 4) Les terres en propriété franche sont des terres appartenant à des particuliers (et non à un État ou à EnCana), dans lesquelles EnCana détient une concession lui conférant une participation directe.
- 5) Le nombre d'acres « brutes » représente la superficie totale des avoirs fonciers dans lesquels EnCana détient une participation.
- 6) Le nombre d'acres « nettes » correspond à la somme des participations partielles d'EnCana dans des acres brutes.

ACQUISITIONS, DÉINVESTISSEMENTS ET DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

La croissance des actifs d'EnCana au cours des dernières années est surtout attribuable à sa croissance interne conjuguée à des acquisitions. EnCana dispose de nombre de possibilités de croissance interne et continue également d'examiner les occasions d'acquisition particulières qui lui permettront d'agrandir et de mettre en valeur ses zones de ressources clés. Elle pourrait par exemple profiter d'occasions d'acquérir des entreprises ou des actifs importants, qu'elle financerait au moyen de capitaux d'emprunt, de capitaux propres, des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, du produit de l'aliénation d'actifs ou d'une combinaison de ces sources.

Le tableau suivant résume les investissements nets d'EnCana pour 2008 et 2007.

	2008	2007
	(en millions de dollars)	
Dépenses en immobilisations		
Contreforts canadiens	2 299	2 439
États-Unis	2 615	1 919
Optimisation des marches	1	2
Activités non sectorielles et autres	116	144
Dépenses en immobilisations	5 031	4 504
Acquisitions		
Avoirs fonciers		
Contreforts canadiens	151	75
États-Unis ¹⁾	1 023	2 613
Désinvestissements		
Avoirs fonciers		
Contreforts canadiens ²⁾	(400)	(213)
États-Unis	(251)	(10)
Activités non sectorielles et autres ³⁾	(41)	(47)
Activités non sectorielles		
Activités non sectorielles et autres ⁴⁾	(165)	(211)
Activités nettes d'acquisitions et de désinvestissements	317	2 207
Investissements nets en capital	5 348	6 711

Notes :

- 1) En 2008, comprenait principalement les terrains de Haynesville. En 2007, comprenait principalement des participations de gaz naturel et foncières du groupe privé Leor Energy dans la zone Deep Bossier de la région East Texas, qui ont été acquises le 20 novembre 2007.
- 2) En 2007, concernait principalement la vente des actifs du delta du Mackenzie, qui a été réalisée le 30 mai 2007.
- 3) En 2007, concernait principalement la vente des actifs du projet d'édifice à bureaux The Bow d'EnCana, qui a été réalisée le 9 février 2007, et la vente des actifs en Australie, qui a été réalisée le 15 août 2007.
- 4) En 2008, comprenait principalement la vente des participations au Brésil, qui a été réalisée le 18 septembre 2008. En 2007, la vente des participations au Tchad a été réalisée le 12 janvier 2007 et la vente des participations en Oman a été réalisée le 28 novembre 2007.

ENGAGEMENTS DE LIVRAISON

EnCana est liée, dans le cours normal de ses activités, par nombre de contrats et d'ententes aux termes desquels elle s'est engagée à livrer des quantités de pétrole brut et de gaz naturel. La société dispose de réserves suffisantes de ces ressources pour pouvoir livrer les quantités prévues.

APPENDICE F
INFORMATION CONCERNANT CENOVUS APRÈS L'ARRANGEMENT

TABLE DES MATIÈRES

AVIS AU LECTEUR.....	F-4
MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES.....	F-5
REMARQUE CONCERNANT LES RÉSERVES ET AUTRES DONNÉES SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ	F-6
STRUCTURE DE L'ENTREPRISE.....	F-7
LIENS INTERSOCIÉTÉS.....	F-7
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ	F-8
L'ARRANGEMENT	F-8
CENOVUS	F-8
Description de Cenovus	F-12
DIVISION PÉTROLIÈRE INTÉGRÉE	F-13
DIVISION DES PLAINES CANADIENNES	F-17
RÉSERVES ET AUTRES DONNÉES SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ	F-20
DONNÉES SUR LES QUANTITÉS DES RÉSERVES.....	F-20
INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE SUR LES ACTIVITÉS LIÉES AU PÉTROLE ET AU GAZ	F-22
VOLUMES DE PRODUCTION ET RÉSULTATS PAR ÉLÉMENTS	F-24
ACTIVITÉS DE FORAGE	F-28
EMPLACEMENT DES PUIITS.....	F-29
PARTICIPATION DANS DES ACTIFS IMPORTANTS	F-30
ACQUISITIONS, DÉINVESTISSEMENTS ET DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS.....	F-30
ENGAGEMENTS DE LIVRAISON	F-31
GÉNÉRALITÉS.....	F-31
CONCURRENCE.....	F-31
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	F-31
POLITIQUES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES.....	F-31
EMPLOYÉS	F-32
ACTIVITÉS À L'ÉTRANGER.....	F-32
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL	F-32
ACTIONS ORDINAIRES DE CENOVUS	F-33
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CENOVUS.....	F-34
DIVIDENDES.....	F-34
DIVIDENDES	F-34
RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES.....	F-34
ÉVALUATIONS DE CRÉDIT	F-35
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ PRO FORMA	F-35
FACILITÉS DE CRÉDIT.....	F-36
TITRES DE CRÉANCE	F-36
OPTIONS D'ACHAT DE TITRES	F-38
VENTES ANTÉRIEURES	F-39
TITRES ENTIÈRES.....	F-39
ACTIONNAIRES PRINCIPAUX.....	F-40

ADMINISTRATEURS et membres de la haute direction.....	F-40
ADMINISTRATEURS.....	F-40
MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	F-41
ANTÉCÉDENTS PROFESSIONNELS DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION SUR CINQ ANS.....	F-42
EXPÉRIENCE AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS ASSUJETTIS.....	F-43
ORDONNANCES DE CESSATION DES OPÉRATIONS OU FAILLITES.....	F-44
PÉNALITÉS OU SANCTIONS.....	F-44
FAILLITES PERSONNELLES.....	F-44
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	F-45
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	F-45
COMITÉ DE VÉRIFICATION.....	F-45
COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION.....	F-45
POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION PRÉALABLE.....	F-46
GOuVERNANCE d'enterprise.....	F-47
PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE.....	F-47
PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION.....	F-53
FACTEURS DE RISQUE.....	F-53
PROMOTEuR.....	F-58
POURSUITES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES.....	F-58
MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	F-59
EXPERTS INTÉRESSÉS.....	F-59
VÉRIFICATEURS, AGENTS DES TRANSFERTS ET AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES.....	F-59
VÉRIFICATEURS.....	F-59
AGENTS DES TRANSFERTS ET AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES.....	59
CONTRATS IMPORTANTS.....	F-59
ANNEXE A RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DES ÉVALUATEURS DE RÉSERVES QUALIFIÉS INDÉPENDANTS.....	F-61
ANNEXE B RAPPORT DE LA DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET D'AUTRES INFORMATIONS.....	F-63
ANNEXE C MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DE CENOVUS.....	F-65
ANNEXE D MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CENOVUS.....	F-73

AVIS AU LECTEUR

À la date des présentes, 7050372 Canada Inc. n'avait exercé aucune activité. Aux termes de l'arrangement, Cenovus deviendra une société ouverte indépendante. Sauf indication contraire, les renseignements communiqués dans le présent appendice F ont été établis selon l'hypothèse que l'arrangement est entré en vigueur et que Cenovus est devenue une société ouverte indépendante. En particulier, les renseignements concernant les activités et les actifs de Cenovus présentés dans le présent appendice F sont fondés sur l'hypothèse que l'arrangement a été réalisé et que les actifs de Cenovus lui ont été transférés avant la date à laquelle ces renseignements se rapportent. Toute mention des « actifs de Cenovus » dans le présent appendice F vise les actifs détenus par EnCana avant l'arrangement qui seront détenus par Cenovus à l'entrée en vigueur de l'arrangement. À moins d'indication contraire, les données financières figurant dans le présent appendice F sont tirées des états financiers consolidés historiques d'EnCana pour chaque période visée et sont présentées dans le présent appendice F sous forme détachée de ces états financiers pour chacune des périodes visées. Aux endroits indiqués, les données présentées sous forme pro forma ont été tirées des états financiers consolidés historiques détachés de Cenovus Energy pour la période visée décrite à l'appendice H de la présente circulaire d'information. À moins d'avoir été expressément définis dans le présent document, tous les termes et expressions importants utilisés dans le présent appendice F ont le sens qui leur a été attribué dans le glossaire de la présente circulaire d'information.

En vue de rendre la constitution et l'organisation de Cenovus plus aisées, trois dirigeants d'Encana ont été nommés au conseil de Cenovus à titre provisoire. À moins d'indication contraire, toute mention au présent document de programmes, politiques, pratiques, lignes directrices, mandats et plans (collectivement, les « programmes et politiques ») de Cenovus se rapportent, dans chaque cas, aux programmes et aux politiques de Cenovus qui devraient être officiellement ratifiés et adoptés par le conseil de Cenovus après l'arrangement. Chaque programme et chaque politique devraient avoir essentiellement la même forme que ceux présentement en place chez EnCana et, à moins d'indication contraire, les renseignements les concernant qui figurent dans le présent appendice F sont fondés sur l'hypothèse que les programmes et politiques ont été formellement ratifiés par le conseil de Cenovus et mis en place chez Cenovus. Malgré ce qui précède, avant la ratification et l'adoption formelles de chaque programme et de chaque politique, il est prévu que le conseil de Cenovus les passera en revue et les adaptera dans la mesure nécessaire aux exigences particulières de Cenovus et de ses activités. Par conséquent, les renseignements présentés dans le présent appendice F concernant ces programmes et politiques peuvent faire l'objet de révision avant ou après la date d'entrée en vigueur.

À moins d'indication contraire, toutes les sommes en dollars sont présentées en dollars américains et par « dollars », « \$ US » ou « \$ », on entend des dollars américains et par « \$ CA », on entend des dollars canadiens. Toutes les données sur la production et les réserves sont indiquées après le versement des redevances, conformément au protocole américain de présentation de l'information.

À moins d'indication contraire, tous les états financiers et les renseignements financiers inclus dans le présent appendice F sont déterminés suivant les PCGR du Canada, qui sont différents des PCGR des États-Unis à certains égards importants et, par conséquent, peuvent ne pas être comparables aux états financiers et aux renseignements financiers présentés par des sociétés américaines. Les notes afférentes aux états financiers consolidés détachés vérifiés de Cenovus Energy pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 joints à l'appendice H de la présente circulaire d'information présentent un exposé des principales différences entre les résultats financiers calculés suivant les PCGR du Canada et ceux calculés suivant les PCGR des États-Unis.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent appendice F renferme des déclarations ou informations prospectives (appelées collectivement aux présentes les « déclarations prospectives ») au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable. Les déclarations prospectives se distinguent habituellement par l'utilisation de mots comme « projeté », « s'attendre à », « croire », « prévoir », « envisager », « avoir l'intention » ou des mots ou expressions semblables suggérant une issue future ou des déclarations concernant des perspectives. Toutes les déclarations qui ne sont pas des déclarations de faits historiques comprises dans le présent appendice F sont des déclarations prospectives, y compris celles concernant l'arrangement proposé et les caractéristiques futures prévues de Cenovus après la réalisation de l'arrangement, les avantages escomptés de l'arrangement, l'exploitation, les projets futurs d'exploration et de mise en valeur, les futures occasions d'acquisitions ou de cessions, les estimations des réserves prouvées, le taux de croissance de la production à long terme, les flux de trésorerie disponibles, les ratios financiers après l'arrangement (dont celui de la dette/capitaux permanents et celui de la dette/BAIIA), les futures dépenses en immobilisations nettes, les puits dont le forage est prévu au sein des diverses divisions de Cenovus et par Cenovus, dans son ensemble, la production future prévue, la capacité de production et le taux de croissance de la production annuelle, la structure d'entreprise de Cenovus, la répartition des actifs de Cenovus, l'utilisation fructueuse de nouvelles technologies et d'innovations en vue d'augmenter la récupération et de diminuer les coûts, les éventuelles occasions de croissance interne et externe des actifs de Cenovus et la forme de financement possible de celles-ci, les besoins en capital, les délais et les capacités anticipées pour l'achèvement des travaux d'agrandissement de Foster Creek et de Christina Lake, la capacité prévue des agrandissements, et leurs délais prévus d'achèvement, visant la raffinerie de Wood River, y compris ceux prévus pour l'achèvement du projet CORE et les dépenses en immobilisations de ces agrandissements, la capacité de Cenovus et de ConocoPhillips de gérer et d'exploiter fructueusement l'entreprise pétrolière intégrée et la capacité des parties d'obtenir les approbations réglementaires nécessaires, les attentes selon lesquelles Cenovus exécutera certaines activités d'optimisation du marché en ce qui a trait à la commercialisation du pétrole brut et du gaz naturel, les prévisions des flux de trésorerie futurs, la capacité de Cenovus de respecter ses engagements de livraison de pétrole brut, de gaz naturel et de produits raffinés, la capacité de Cenovus de respecter ses politiques sociales et environnementales, le nombre prévu d'employés de Cenovus, les perspectives selon lesquelles Cenovus est moins exposée aux risques et aux incertitudes du fait que ses actifs sont situés en Amérique du Nord, la structure du capital de Cenovus, le montant des dividendes, y compris leur fréquence, que Cenovus peut déclarer à l'avenir, la perspective que Cenovus établira un régime de réinvestissement des dividendes, la capacité de Cenovus d'acheter ses actions ordinaires aux termes d'un programme d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, la perspective que Cenovus sera en mesure d'obtenir des notations de certaines agences de notation et les notations prévues après l'entrée en vigueur de l'arrangement, les notations attribuables aux billets de Cenovus après la réalisation de l'arrangement, la disponibilité et l'emploi du produit tiré du placement des billets de Cenovus après l'entrée en vigueur de l'arrangement, les montants, types et modalités de financement qui peuvent être mis à la disposition de Cenovus, la perspective que le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et le régime des droits des actionnaires de Cenovus seront approuvés par les actionnaires, la perspective que les actions ordinaires de Cenovus commenceront à être négociées à la Bourse de Toronto et la NYSE selon les réserves d'usage concernant leur émission à certaines dates et que Cenovus deviendra un « émetteur assujéti » selon les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, les personnes qui exerceront les fonctions d'administrateurs et de membres de la haute direction de Cenovus et le nombre prévu d'actions ordinaires de Cenovus dont ils seront propriétaires véritables, directement et indirectement, ou sur lesquelles ils exerceront un contrôle ou une emprise en tant que groupe, le moment prévu de la tenue de la première assemblée des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus, l'incidence prévue de l'arrangement sur les employés, les activités, les fournisseurs, les partenaires commerciaux et les parties prenantes, les déclarations concernant les mesures financières futures avant l'opération et après l'opération (y compris la dette nette par rapport à la capitalisation), la structure du capital estimative et sa suffisance pour Cenovus, les plans de financement et initiatives que peut entreprendre Cenovus, les conséquences fiscales prévues de certaines opérations et l'obtention de décisions et(ou) d'avis concernant l'arrangement, les comités proposés du conseil de Cenovus ainsi que leurs mandats, les pratiques de gouvernance d'entreprise que Cenovus devra respecter et les principaux documents de gouvernance qui seront préparés à l'appui de la structure d'entreprise de Cenovus. Toutes ces déclarations prospectives comportent des risques, des incertitudes et des hypothèses d'envergure. Ces déclarations sont prospectives parce qu'elles sont fondées sur nos attentes, estimations et hypothèses actuelles. Toutes ces déclarations prospectives sont faites en conformité avec les dispositions en matière d'exonération (*safe harbor*) de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les déclarations prospectives, il y aurait lieu de se reporter à la rubrique « Déclarations prospectives » de la présente circulaire d'information. Les déclarations prospectives figurant dans le présent appendice F sont expressément faites sous réserve, dans leur ensemble, de ce qui précède et des avertissements présentés dans la présente circulaire d'information sous la rubrique « Déclarations prospectives ». Les lecteurs sont priés de ne pas se fier indûment aux déclarations prospectives présentées dans le présent appendice F qui représentent l'analyse de la direction d'EnCana

uniquement en date de la présente circulaire d'information. Ni EnCana, ni Cenovus ne s'engagent à rendre publiques les révisions qu'elles pourraient apporter à ces déclarations prospectives en raison d'événements ou de circonstances postérieurs à la date de la présente circulaire d'information ou pour tenir compte d'événements imprévus, à moins que les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne les y obligent.

REMARQUE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES RÉSERVES ET AUTRES DONNÉES SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Le Règlement 51-101 (la Norme canadienne 51-101 ailleurs qu'au Québec) impose des normes d'information concernant les activités pétrolières et gazières aux sociétés ouvertes canadiennes qui exercent de telles activités. EnCana et Cenovus ont toutes deux obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières les autorisant à fournir l'information conformément aux exigences légales pertinentes de la SEC. Cela facilite la comparaison de l'information sur le pétrole et le gaz à celle fournie par les émetteurs américains et d'autres émetteurs internationaux, étant donné que Cenovus prévoit être active sur les marchés financiers américains. Par conséquent, les réserves prouvées et la majeure partie des autres données sur le pétrole et le gaz incluses ou intégrées par renvoi dans le présent appendice F sont présentées conformément aux exigences d'information des États-Unis. Ces renseignements, ainsi que les renseignements que Cenovus prévoit publier à l'avenir en s'appuyant sur une telle dispense, peuvent différer des renseignements correspondants préparés conformément aux normes du Règlement 51-101.

Les principales différences entre les exigences américaines en vigueur et celles du Règlement 51-101 sont les suivantes : i) les normes américaines exigent uniquement la divulgation des réserves prouvées, tandis que le Règlement 51-101 exige la divulgation des réserves prouvées et probables, et ii) les normes américaines exigent que les réserves et les produits d'exploitation nets futurs connexes soient estimés en fonction de la conjoncture économique et des conditions d'exploitation, c'est-à-dire aux prix et aux coûts établis à la date à laquelle l'estimation est faite, tandis que le Règlement 51-101 exige la divulgation des réserves et des produits d'exploitation nets futurs connexes en fonction de prix et de coûts prévisionnels. Les définitions des réserves prouvées sont également différentes; toutefois, selon le *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*, la source de référence pour la définition des réserves prouvées aux termes du Règlement 51-101, les différences dans les quantités de réserves prouvées estimatives fondées sur des prix constants devraient être minimales.

Selon la SEC, les réserves prouvées correspondent aux quantités estimatives de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN qui, d'après des données techniques et géologiques raisonnablement concluantes, seront récupérables au cours des années futures à partir des réservoirs connus, dans les conditions économiques et d'exploitation existantes, c'est-à-dire aux prix et aux coûts en vigueur à la date de l'estimation. L'évolution des prix établis par contrat est prise en compte dans les prix, mais non les augmentations prévues en fonction de conditions futures.

Suivant les normes d'information des États-Unis, les renseignements sur la production, les ressources et les réserves sont indiqués sur une base nette (déduction faite des redevances). Les renseignements sur la production et les réserves présentés dans le présent appendice F sont indiqués selon ces normes.

STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

Cenovus a été constituée le 24 septembre 2008 en vertu de la LCSA sous la dénomination 7050372 Canada Inc. Aux termes de l'arrangement, 7050372 Canada Inc. et Filiale inc. fusionneront à la date d'entrée en vigueur et la dénomination sociale de la société issue de la fusion sera « Cenovus Energy Inc. ». Le siège social et bureau de la direction de Cenovus sera situé au 4000, 421 - 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 4K9.

Avant de fusionner avec 7050372 Canada Inc., Filiale inc. acquerra, aux termes de l'arrangement, les actifs de Cenovus dans le cadre de la restructuration préalable à l'arrangement

En date des présentes, 7050372 Canada Inc. n'a exercé aucune activité commerciale et n'a émis aucune action.

LIENS INTERSOCIÉTÉS

À l'heure actuelle, il est prévu de doter Cenovus, à compter de la date d'entrée en vigueur, des principales filiales et sociétés de personnes suivantes qui auront des actifs globaux dépassant 10 pour cent des actifs de Cenovus ou de ses ventes et des produits d'exploitation, supérieurs à 10 pour cent des ventes et des produits d'exploitation globaux consolidés attribuables aux actifs de Cenovus au 31 décembre 2008 et pour l'exercice terminé à cette date.

Filiales et sociétés de personnes	Pourcentage de propriété¹⁾	Territoire de constitution, de prorogation, de formation ou d'organisation
FCCL Partnership	50	Alberta
Cenovus FCCL Ltd. ²⁾	100	Alberta
Cenovus Downstream Holdings ULC ²⁾	100	Alberta
WRB Refining LLC	50	Delaware
Cenovus US Refineries, LLC ²⁾	100	Delaware
Cenovus US Refinery Holdings ²⁾	100	Delaware

Notes :

- 1) Suppose la réalisation de l'arrangement et comprend une participation indirecte.
- 2) En date des présentes, ces entités sont nommées respectivement « EnCana FCCL Ltd. », « EnCana Downstream Holdings ULC », « EnCana US Refineries, LLC » et « EnCana US Refinery Holdings ». Il est prévu que les noms de celles-ci seront remplacés par les noms mentionnés ci-dessus dans le cadre de l'arrangement.

Le tableau précédent ne comprend pas toutes les filiales et sociétés de personnes prévues de Cenovus. Les actifs et les produits d'exploitation des filiales et des sociétés de personnes dont la constitution est prévue à l'heure actuelle et dont les noms ne sont pas mentionnés ne dépassaient pas 20 pour cent des actifs de Cenovus, des ventes ou des produits d'exploitation consolidés attribuables à ces actifs au 31 décembre 2008 ou pour l'exercice terminé à cette date.

DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ACTIVITÉ

L'ARRANGEMENT

Tel qu'il est décrit plus amplement dans la présente circulaire d'information, l'arrangement proposé devrait permettre la création d'une nouvelle société ouverte sous la dénomination « Cenovus Energy Inc. ». Dans le cadre de l'arrangement, Cenovus fera l'acquisition de la division pétrolière intégrée et de la division des plaines canadiennes d'EnCana. Ces divisions englobent environ le tiers de la production actuelle d'EnCana et des réserves prouvées à la fin de l'exercice de 2008. Se reporter à la rubrique « L'arrangement » de la présente circulaire d'information et à la rubrique « Description de Cenovus » dans le présent appendice F.

Si l'arrangement proposé est approuvé par les actionnaires et le tribunal, et que les autres conditions préalables à la réalisation de l'arrangement sont respectées ou font l'objet d'une renonciation, EnCana sera scindée en deux sociétés ouvertes distinctes et chaque actionnaire (sauf un actionnaire dissident) recevra une nouvelle action ordinaire d'EnCana (qui continuera d'être représentée par les certificats d'actions d'EnCana existants) et une action ordinaire de Cenovus en échange de chaque action ordinaire d'EnCana qu'il détient. Se reporter à la rubrique « L'arrangement – Modalités de l'arrangement » dans la présente circulaire d'information.

EnCana a obtenu la décision en matière d'impôt canadien qui confirme que l'arrangement surviendra généralement avec report d'impôt pour EnCana et Cenovus. De l'avis des conseillers en fiscalité canadiens d'EnCana et de Cenovus, l'arrangement surviendra généralement avec report d'impôt pour les actionnaires résidant au Canada qui détiennent leurs actions ordinaires d'EnCana comme immobilisations et qui choisissent de ne pas constater un gain en capital ou une perte en capital. EnCana a sollicité une décision et un avis complémentaires en matière d'impôt canadien afin de confirmer l'avis des conseillers. Bien qu'EnCana s'attende à recevoir la décision et l'avis complémentaires en matière d'impôt canadien sollicités avant la date d'entrée en vigueur, rien ne garantit que tel sera le cas. L'arrangement n'est pas conditionnel à la réception de cette décision et de cet avis complémentaires. EnCana a obtenu une décision à caractère privé qui vient confirmer que l'arrangement surviendra généralement avec report d'impôt pour les actionnaires assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Se reporter aux rubriques « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Certaines incidences fiscales fédérales américaines » de la présente circulaire d'information.

La convention relative à l'arrangement prévoit la mise en application du plan d'arrangement aux termes de l'article 192 de la LCSA. L'arrangement entrera en vigueur à la date du dépôt des clauses de l'arrangement auprès du directeur.

Se reporter à la rubrique « L'arrangement – Déroulement de l'arrangement » dans la présente circulaire d'information pour consulter le sommaire des étapes du plan d'arrangement et des opérations qui se produiront ou sont réputées se produire dans le cadre de l'arrangement.

CENOVUS

Contexte

La société remplacée par Cenovus, EnCana, a été formée par le regroupement des entreprises d'Alberta Energy Company Ltd. et de PanCanadian Energy Corporation en 2002. À cette époque, la majeure partie des activités en amont d'EnCana était exercée au Canada, aux États-Unis, en Équateur et au centre de la mer du Nord à proximité du Royaume-Uni. À compter de la fusion jusqu'au début de 2004, EnCana a mis l'accent sur la mise en valeur et l'expansion de ses actifs affichant la plus forte croissance et le rendement le plus élevé dans ces régions clés. À compter de 2004, EnCana a précisé son objectif stratégique en vue de se concentrer sur son portefeuille de zones de ressources en Amérique du Nord.

En mai 2008, le conseil a conclu à l'unanimité que la scission d'EnCana en deux sociétés d'énergie ouvertes indépendantes aux objectifs bien définis, dans un cas, une société pétrolière intégrée axée sur la récupération assistée du pétrole, dotée de zones pétrolières et gazières établies et dans l'autre cas, une société d'exploitation de gaz naturel non diversifiée, axée sur la mise en valeur de ressources non classiques en Amérique du Nord, était dans l'intérêt fondamental d'EnCana et de ses actionnaires. Le conseil et la direction croient que la restructuration proposée améliorera la valeur à long terme revenant aux actionnaires grâce à la création de deux entités aux objectifs bien définis, chacune dotée d'une capacité lui permettant de viser et de réaliser une réussite exceptionnelle au moyen de stratégies d'exploitation mieux adaptées à ses actifs et à ses plans d'affaires particuliers.

En raison de l'incertitude et de la volatilité inhabituellement élevées qui régnaient sur les marchés mondiaux des titres de créance et des actions, le conseil a décidé en octobre 2008 de réviser l'échéancier initial de la restructuration d'entreprise et de reporter sa tentative d'obtenir l'approbation de l'opération par les actionnaires et les tribunaux jusqu'à ce que se manifestent des signes très clairs de stabilité sur les marchés des capitaux mondiaux. EnCana a réitéré son engagement envers l'opération et il a été décidé de poursuivre les travaux portant sur le projet de restructuration de l'entreprise d'EnCana afin de faire avancer l'opération au moment propice.

Depuis octobre 2008, le conseil et la direction d'EnCana poursuivent leurs évaluations des marchés des capitaux mondiaux à l'égard, entre autres, de l'arrangement et, le 10 septembre 2009, le conseil a tenu une réunion avec la direction pour examiner l'arrangement plus en profondeur et déterminer s'il était réalisable.

À cette réunion du conseil, la direction a produit un rapport au conseil portant, entre autres, sur les questions stratégiques, commerciales et fiscales concernant l'arrangement et lui a recommandé d'aller de l'avant avec l'arrangement. La direction fondait sa recommandation sur un certain nombre de facteurs dont, notamment, l'obtention par EnCana de la décision en matière d'impôt canadien et de la décision en matière d'impôt américain, l'obtention d'un engagement de financement pour Cenovus, la réception de notes de crédit provisoires et certains indicateurs économiques mondiaux et nationaux. Une présentation mise à jour a été remise au conseil par les conseillers financiers d'EnCana, RBC Marchés des capitaux et Merrill Lynch Canada Inc., exposant la justification stratégique d'aller de l'avant avec l'opération, l'échéancier devant être pris en considération, le positionnement prévu d'EnCana et de Cenovus sur le marché par rapport à leurs homologues éventuels, et traitant d'autres questions. Le conseil a également reçu des conseils concernant l'opération de la part des conseillers juridiques d'entreprise canadiens d'EnCana, Bennett Jones LLP, et des conseillers juridiques en fiscalité canadiens, Felesky Flynn LLP. Après un examen détaillé à huis clos et après avoir reçu des conseils additionnels de ses conseillers financiers indépendants, CIBC, dont un avis verbal quant au caractère équitable, d'un point de vue financier, de la contrepartie que les actionnaires doivent recevoir aux termes de l'arrangement et d'autres avis des conseillers juridiques indépendants du conseil, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le conseil a approuvé à l'unanimité les plans pour aller de l'avant avec l'arrangement.

Le 10 septembre 2009, EnCana a annoncé que le conseil avait approuvé à l'unanimité les projets visant à mener à terme l'arrangement.

Le 20 octobre 2009, le conseil a tenu une réunion et a reçu un rapport de la direction portant sur les mesures prises aux fins de l'arrangement et dans lequel elle exprime son avis sur le caractère opportun de la poursuite de l'arrangement. Le conseil a également reçu d'autres conseils de la part des conseillers financiers et juridiques d'EnCana, ainsi qu'un rapport et un certain nombre de recommandations du comité RHR d'EnCana à propos de certains points de l'arrangement ayant trait aux régimes incitatifs à base d'actions et à d'autres régimes de rémunération. Il a également reçu un rapport et un certain nombre de recommandations du comité de vérification d'EnCana à propos de la communication envisagée d'informations, notamment financières. Le conseil s'est réuni à huis clos et a reçu d'autres conseils de ses conseillers financiers indépendants, CIBC, et de ses conseillers juridiques indépendants, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. Le conseil a approuvé à l'unanimité, parmi d'autres questions, la conclusion de la convention relative à l'arrangement, les opérations préalables à l'arrangement, la convention de scission et les ententes accessoires à celle-ci, ainsi que la présente circulaire d'information et son envoi par la poste aux actionnaires. Le conseil est également parvenu à certaines conclusions et a pris certaines décisions, notamment celles mentionnées ci-après à la rubrique « Motifs de l'arrangement » de la présente circulaire d'information.

Afin de se procurer une liquidité permanente, pour combler entre autres ses besoins en fonds de roulement, Filiale inc. a obtenu des engagements de la part d'un syndicat de banques mettant à la disposition de Cenovus une facilité de crédit de trois ans renouvelable de 2,0 milliards de dollars canadiens et une facilité de crédit de 364 jours renouvelable de 500 millions de dollars canadiens. La durée de chacune de ces facilités est calculée à partir de la date d'entrée en vigueur. Les engagements de ces banques à effectuer des avances consenties aux termes de ces facilités de crédit dès que l'arrangement entrera en vigueur sont assujettis aux réserves d'usage pour les facilités de crédit de ce type. Se reporter à la rubrique « Structure du capital consolidé pro forma – Facilités de crédit » du présent appendice F.

Outre les facilités de crédit mentionnées précédemment, Filiale inc. a également pris des dispositions pour obtenir des engagements d'un syndicat de banques concernant une facilité de crédit de relais de 3,0 milliards de dollars américains en vue d'acquitter la dette devant être engagée en conséquence de l'arrangement. Le placement fructueux des billets de Cenovus (décrit ci-après) a éliminé, par la suite, le recours à la facilité de crédit de relais, et les engagements à l'égard de cette facilité ont été annulés. Se reporter la rubrique « Structure du capital consolidé pro forma – Titres de créance » du présent appendice F.

Le 18 septembre 2009, Filiale inc. a réalisé, en trois tranches, un placement privé de titres de créance de 3,5 milliards de dollars américains (les billets de 2014, les billets de 2019 et les billets de 2039) qui sont dispensés des obligations d'inscription prévues à la loi sur les valeurs mobilières américaine en vertu de la Règle 144A et du Règlement S. Le produit net du placement privé a été déposé dans un compte en mains tierces en attendant la réalisation de l'arrangement et, dès le retour à la libre disposition de ces fonds, ils serviront à rembourser la totalité ou la quasi-totalité des dettes d'environ 3,5 milliards de dollars américains devant être engagées par Filiale inc. pour l'acquisition des actifs de Cenovus auprès d'EnCana dans le cadre de l'arrangement. Se reporter aux rubriques « Structure du capital consolidé pro forma – Facilités de crédit » et « Structure du capital consolidé pro forma – Titres de créance » du présent appendice F.

Entreprise de Cenovus

Cenovus se positionne comme société pétrolière intégrée de premier plan dotée d'une production et de flux de trésorerie stables provenant de zones de pétrole brut et de gaz bien établies et dont l'intégration est assurée par des activités allant de la production de pétrole brut jusqu'aux produits raffinés. Cenovus mettra l'accent sur la mise en valeur de ses actifs de bitume canadiens dans le nord-est de l'Alberta et de ses participations dans des raffineries aux États-Unis, soutenue par une production de gaz naturel et de pétrole brut bien établie en Alberta et en Saskatchewan. Cenovus a l'intention de poursuivre son rôle de chef de file reconnu en misant sur des techniques lui permettant d'exploiter des réservoirs de pétrole non classique. Les actifs de Cenovus comprennent la division pétrolière intégrée et la division des plaines canadiennes d'EnCana, qui englobent environ le tiers de la production actuelle d'EnCana et de ses réserves prouvées à la fin de l'exercice de 2008. La division pétrolière intégrée comprend la totalité des actifs faisant partie de l'entreprise intégrée en amont et en aval avec ConocoPhillips, ainsi que d'autres participations liées au bitume et les actifs de gaz naturel de l'Athabasca. La division pétrolière intégrée a des actifs au Canada et aux États-Unis et comprend deux zones de ressources clés de récupération assistée du pétrole : i) Foster Creek et ii) Christina Lake. La division des plaines canadiennes comprend les actifs d'exploration et de mise en valeur du pétrole brut et du gaz naturel en Alberta et en Saskatchewan et trois zones de ressources clés de gaz naturel et de récupération assistée du pétrole : i) le gaz à faible profondeur; ii) Pelican Lake et iii) Weyburn. Les deux divisions se chargent de certaines activités d'optimisation du marché en ce qui a trait à la commercialisation du pétrole brut et du gaz naturel. Se reporter à la rubrique « Description de Cenovus » du présent appendice F.

Les actifs principaux de Cenovus sont les actifs de Cenovus décrits à la rubrique « Description de Cenovus » du présent appendice F. Les données financières pro forma concernant Cenovus après l'entrée en vigueur de l'arrangement et l'acquisition des actifs de Cenovus sont fournies dans les états financiers consolidés pro forma non vérifiés joints à l'appendice I de la présente circulaire d'information et les états financiers consolidés détachés de Cenovus Energy pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et la période de six mois terminée le 30 juin 2009, accompagnés des rapports de la direction les concernant joints à l'appendice H de la présente circulaire d'information. Les états financiers vérifiés de 7050372 Canada Inc. au 31 décembre 2008 et pour l'exercice terminé à cette date et ses états financiers non vérifiés au 30 juin 2009 et pour le semestre terminé à cette date sont joints à l'appendice G de la présente circulaire.

Le texte qui suit fait état des événements importants au cours des quatre dernières années visant les actifs de Cenovus.

- En novembre 2005, EnCana a fait part de ses intentions d'examiner un certain nombre de propositions d'autres sociétés qui étaient intéressées à participer à la mise en valeur des actifs de bitume d'EnCana situés à Foster Creek et à Christina Lake. En octobre 2006, EnCana a annoncé qu'elle avait conclu des ententes avec ConocoPhillips en vue de créer une entreprise pétrolière intégrée en parts égales, composée d'actifs en amont et en aval. L'entreprise pétrolière intégrée accroît la probabilité de réalisation des projets de récupération assistée du pétrole d'EnCana à Foster Creek et à Christina Lake et permet à EnCana de participer à la chaîne de valeur complète, qui commence par la production de pétrole et finit aux produits raffinés.
- La création de cette entreprise a été réalisée le 3 janvier 2007. L'entreprise englobe deux entités d'exploitation à égalité de parts, une entreprise en amont canadienne exploitée par EnCana et une entreprise en aval américaine exploitée par ConocoPhillips, EnCana et ConocoPhillips fournissant toutes deux des actifs et des capitaux propres de valeur égale. Pour obtenir plus de renseignements à ce propos, veuillez vous reporter à la rubrique « Description de Cenovus – Division pétrolière intégrée » dans le présent appendice F.
- Au cours du deuxième trimestre de 2007, la raffinerie Borger a parachevé l'ajout d'une installation de cokéfaction lui permettant de produire 25 000 barils par jour de plus. La raffinerie a cessé toute activité pendant environ un mois pour faire un arrêt important prévu et devant coïncider avec le démarrage de la

nouvelle installation de cokéfaction. La raffinerie a repris ses activités en juin 2007 et a produit son premier baril de pétrole lourd canadien le 10 juillet 2007, atteignant ainsi un jalon important dans ses activités.

- Au troisième trimestre de 2008, la raffinerie Wood River a obtenu les approbations des organismes de réglementation donnant le feu vert à la construction du projet CORE. La quote-part de 50 pour cent de Cenovus dans le projet CORE devrait coûter environ 1,8 milliard de dollars, le projet devrait être achevé et en marche en 2011. L'agrandissement devrait plus que doubler la capacité de raffinage du pétrole lourd pour la porter à environ 240 000 barils par jour (à pleine capacité) et augmenter la capacité de raffinage du pétrole de 50 000 barils par jour pour la faire passer à environ 356 000 barils par jour (à pleine capacité).
- Au cours du premier trimestre de 2009, deux nouvelles phases de l'agrandissement à Foster Creek ont été mises en service. Les phases D et E ont ajouté une capacité de production de bitume d'un total de 60 000 barils par jour, augmentant la capacité totale de Foster Creek pour la faire passer à environ 120 000 barils par jour. La production actuelle de Foster Creek est d'environ 90 000 barils par jour et devrait augmenter en vue d'une pleine utilisation de cette nouvelle capacité.

À la fin de l'exercice 2008, Cenovus disposait d'avoirs fonciers de quelque 8,1 millions d'acres nettes et de réserves d'environ 1 855 milliards de pieds cubes de réserves de gaz et de 909 millions de barils de réserves de pétrole brut et de LGN, dont environ 668 millions de barils de réserves de bitume. L'indice estimatif de durée des réserves prouvées à la fin de 2008 était d'environ 13,3 ans. Cenovus continuera de recourir à son expertise technique, qu'elle s'est forgée, au fil d'une décennie, tirée du procédé DGMV à Foster Creek et à Christina Lake pour l'exploitation de ses zones de récupération assistée du pétrole, tant établies que nouvelles.

Foster Creek et Christina Lake que Cenovus, par sa participation dans FCCL, exploite et possède à 50 pour cent, constituent la majeure partie des actifs en amont de l'entreprise pétrolière intégrée de Cenovus. La capacité de production actuelle de ces zones de ressources clés de pétrole brut est d'environ 138 000 barils bruts de bitume par jour et la construction d'une installation est en cours afin d'augmenter la capacité de production d'environ 29 pour cent en vue d'atteindre environ 178 000 barils bruts de bitume par jour en 2011, une fois que l'agrandissement de phase C à Christina Lake sera terminé. Au cours de la dernière décennie, Cenovus a instauré une méthode de fabrication pour la mise en valeur de ses ressources exploitées par le procédé DGMV et confirme ainsi ses caractéristiques de promoteur à faible coût de projets DGMV, des phases étant aménagées à des coûts d'immobilisations inférieurs à 20 000 \$ par baril de capacité de production quotidienne. L'objectif de Cenovus est d'augmenter la capacité de production en amont à Foster Creek et à Christina Lake pour la faire passer à environ 400 000 barils bruts de bitume par jour en 2017. À ce jour, des approbations des organismes de réglementation ont été reçues en vue de porter la capacité de production à environ 218 000 barils bruts de bitume par jour à Foster Creek et à Christina Lake.

Une mesure clé de l'efficacité des activités d'extraction par DGMV est le montant de vapeur nécessaire pour produire chaque baril de bitume. En raison des réservoirs de grande qualité de Cenovus et de l'utilisation de technologies innovatrices, Cenovus affiche un ratio vapeur/pétrole qui est l'un des plus faibles du secteur, ce qui lui permet d'accroître et de soutenir sa production avec une usine plus petite et moins de puits. Cenovus mettra l'accent sur une gestion rigoureuse du capital et le recours à la technologie pour continuer de réduire les coûts et d'augmenter l'efficacité de ses activités; ce faisant, elle réduit son empreinte écologique comparativement à un projet qui affiche un ratio vapeur/pétrole supérieur.

Le volet en aval de l'entreprise pétrolière intégrée de Cenovus consiste en deux raffineries établies en Illinois et au Texas exploitées par ConocoPhillips. Par sa participation dans WRB, Cenovus possède à 50 pour cent chacune de ces raffineries, qui lui permettent de tirer parti de toutes les étapes de la chaîne de valeur, de sa production de pétrole brut à ses produits raffinés. En 2007, la raffinerie Borger a parachevé l'ajout d'une installation de cokéfaction qui lui a permis de traiter des volumes de pétrole lourd. Le projet CORE de Wood River a reçu l'approbation des organismes de réglementation en septembre 2008 et, au 30 septembre 2009, environ 62 pour cent des travaux associés au projet étaient achevés. Ce projet, qui augmentera principalement la capacité de traitement du pétrole lourd sur le marché du Midwest, devrait être mené à bonne fin en 2011.

La division des plaines canadiennes de Cenovus, avec ses zones de ressources clés de récupération assistée du pétrole et de gaz naturel, ainsi que les débouchés supplémentaires en Alberta et en Saskatchewan, sont en mesure de générer un solide flux de trésorerie disponible afin d'aider à financer les projets d'agrandissement en amont et en aval de l'entreprise pétrolière intégrée. Cenovus prévoit que sa production de gaz naturel en 2009 s'établira à environ 820 millions de pieds cubes par jour, qui lui conférera une couverture naturelle contre les coûts des combustibles nécessaires à la production pétrolière intégrée ainsi qu'une forte probabilité de flux de trésorerie disponibles. La zone de ressources de gaz peu profondes, prévisibles et à faible déclin est en production depuis plus de 30 ans et devrait produire plus de 650 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour en 2009. Les autres zones de ressources clés

de Cenovus comprennent les aménagements de récupération assistée des hydrocarbures aux excellents résultats de Pelican Lake dans le nord de l'Alberta et Weyburn, dans le sud-est de la Saskatchewan, qui est le projet de séquestration de CO₂ le plus important au monde.

Les occasions futures de mise en valeur du bitume dans le nord de l'Alberta comprennent les gisements dans les régions de Narrows Lake et de Borealis, la formation Clearwater à proximité de Foster Creek et la formation Grand Rapids dans la région de Pelican Lake.

En 2009, les actifs de Cenovus devraient produire plus de 110 000 barils par jour de pétrole et de LGN et environ 820 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour, soit un total d'environ 248 000 barils d'équivalent pétrole par jour. Au cours des cinq prochaines années, Cenovus ciblera un taux moyen de croissance annuelle en production de bitume entre 10 et 15 pour cent et devrait générer des flux de trésorerie, tirés de ses zones de ressources clés établies de pétrole brut et de gaz naturel, suffisants pour excéder les dépenses en immobilisations prévues. Il est prévu que les flux de trésorerie disponibles serviront, entre autres, à verser un dividende et à permettre l'achat éventuel d'actions ordinaires de Cenovus aux termes d'un programme d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Les dividendes et les achats d'actions aux termes d'un programme d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités seront à l'appréciation du conseil de Cenovus. Se reporter à la rubrique « Dividendes » dans le présent appendice F. En outre, Cenovus entend conserver un bilan vigoureux en ciblant un ratio dette/capitaux permanents inférieur à 40 pour cent et un ratio dette/BAIIA de moins de 2,0 fois.

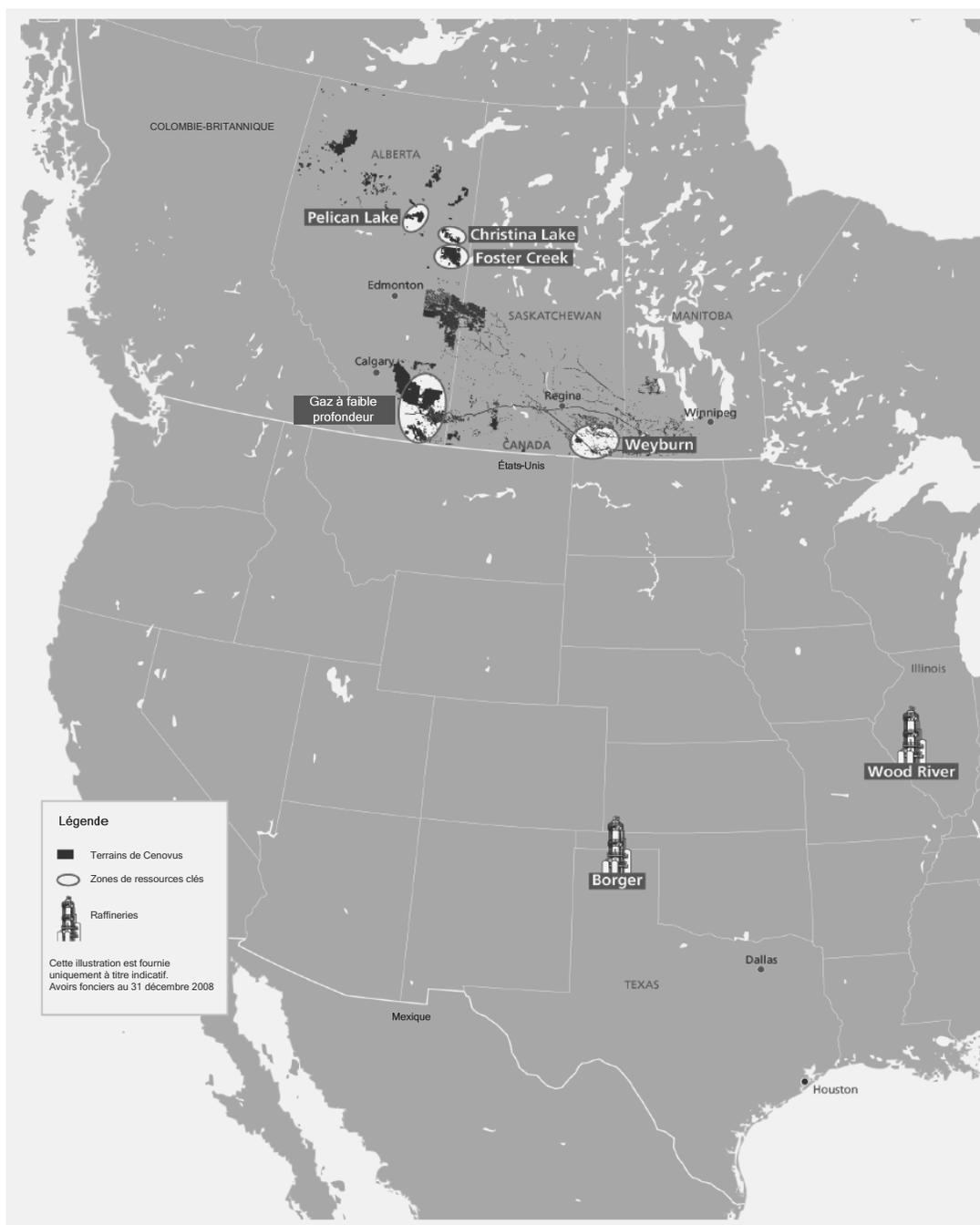
DESCRIPTION DE CENOVUS

Les activités de Cenovus seront réparties entre deux divisions d'exploitation :

- la division pétrolière intégrée, qui englobe la totalité des actifs de l'entreprise pétrolière intégrée en amont et en aval avec ConocoPhillips, ainsi que d'autres participations dans le bitume et les actifs de gaz naturel de l'Athabasca. La division pétrolière intégrée a des actifs autant au Canada qu'aux États-Unis et comprend deux zones de ressources clés de pétrole brut : i) Foster Creek et ii) Christina Lake. La division pétrolière intégrée exerce certaines activités d'optimisation des marchés visant la commercialisation du pétrole brut;
-
- la division des plaines canadiennes, qui englobe les actifs d'exploration et de mise en valeur établis de pétrole brut et de gaz naturel en Alberta et en Saskatchewan, dont trois zones de ressources clés : i) la région des ressources de gaz à faible profondeur, ii) Pelican Lake et iii) Weyburn. La division des plaines canadiennes exerce certaines activités d'optimisation des marchés visant la commercialisation du gaz naturel.

Cenovus peut restructurer ou renommer ses divisions d'exploitation après la date d'entrée en vigueur afin refléter avec plus d'exactitude ses activités et de mieux en tenir compte.

La carte suivante indique les sites des actifs de Cenovus, y compris ses zones de ressources clés et ses actifs de raffinage en date du 31 décembre 2008.



La description suivante présente de façon circonstanciée chaque division d'exploitation de Cenovus, selon l'hypothèse que l'arrangement a été réalisé et que les actifs de Cenovus ont été transférés à celle-ci avant la date à laquelle l'information se rapporte.

DIVISION PÉTROLIÈRE INTÉGRÉE

La division pétrolière intégrée comprend la totalité des actifs de l'entreprise pétrolière intégrée commerciale avec ConocoPhillips, décrite ci-après, ainsi que d'autres participations dans le bitume et les actifs de gaz naturel de l'Athabasca. La division pétrolière intégrée compte des actifs au Canada et aux États-Unis et englobe deux zones de

ressources clés de pétrole brut : i) Foster Creek et ii) Christina Lake. Au 31 décembre 2008, Cenovus détenait des droits sur du bitume couvrant quelque 1 056 000 acres brutes (761 000 acres nettes) dans les régions de l'Athabasca et de Cold Lake et les droits exclusifs de concession visant une superficie supplémentaire de 629 000 acres nettes pour son propre compte et/ou pour le compte de ses cessionnaires dans le polygone de tir aérien de Cold Lake. La division pétrolière intégrée exerce aussi certaines activités d'optimisation des marchés visant la commercialisation du pétrole brut de Cenovus. En 2008, la division pétrolière intégrée a investi des capitaux d'environ 1 134 millions de dollars et a foré environ 38 puits nets.

Le tableau suivant résume les avoirs fonciers de la division pétrolière intégrée au 31 décembre 2008.

Avoirs fonciers (en milliers d'acres)	Superficie mise en valeur		Superficie non mise en valeur		Superficie totale		Participation directe moyenne
	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette	
Foster Creek	24	12	48	24	72	36	50 %
Christina Lake	1	—	24	12	25	12	50 %
Athabasca	538	461	383	312	921	773	84 %
Borealis	—	—	37	37	37	37	100 %
Autres	35	16	942	687	977	703	72 %
Total du pétrole intégré	598	489	1 434	1 072	2 032	1 561	77 %

Le tableau suivant indique les chiffres de la production quotidienne moyenne pour les périodes indiquées.

Production (moyenne annuelle)	Gaz naturel (Mpi ³ /j)		Pétrole brut et LGN (b/j)		Production totale (Mpi ³ e /j)	
	2008	2007	2008	2007	2008	2007
	Foster Creek	—	—	25 947	24 262	156
Christina Lake	—	—	4 236	2 552	25	15
Athabasca	63	91	—	—	63	91
Autres	—	—	2 729	2 688	16	16
Total du pétrole intégré	63	91	32 912	29 502	260	268

Le tableau suivant résume les participations de Cenovus dans des puits productifs de la division pétrolière intégrée au 31 décembre 2008. Ces chiffres excluent les puits prêts à produire, mais qui n'étaient pas productifs au 31 décembre 2008.

Puits productifs (nombre de puits)	Puits de gaz productifs		Puits de pétrole productifs		Total des puits productifs	
	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets
Foster Creek	—	—	114	57	114	57
Christina Lake	9	5	16	8	25	13
Athabasca	706	665	—	—	706	665
Autres	2	1	20	17	22	18
Total du pétrole intégré	717	671	150	82	867	753

Le texte qui suit présente une description des principales activités ou régions productives dans la division pétrolière intégrée.

Entreprise pétrolière intégrée

Le 3 janvier 2007, la création de l'entreprise pétrolière intégrée avec ConocoPhillips a été menée à terme. L'entreprise pétrolière intégrée comprend les actifs en amont canadiens, l'apport d'EnCana, et les actifs en aval américains, l'apport de ConocoPhillips. L'entreprise englobe deux entités d'exploitation à égalité de parts, une entreprise en amont canadienne gérée par Cenovus et une entreprise en aval américaine exploitée par ConocoPhillips.

Le volet en amont de l'entreprise pétrolière intégrée est exploité par FCCL, qui est propriétaire des projets de récupération assistée de pétrole de Foster Creek et de Christina Lake. Cenovus et ConocoPhillips sont chacune propriétaire à 50 pour cent de FCCL. Une filiale en propriété exclusive de Cenovus est l'associée directrice générale exploitante de FCCL. Le volet en aval de l'entreprise pétrolière intégrée est exploité par WRB, qui est propriétaire des raffineries de Wood River et de Borger, l'apport de ConocoPhillips. Cenovus et ConocoPhillips sont chacune propriétaire à 50 pour cent de WRB; toutefois, ConocoPhillips détenait un droit de participation démesuré dans la raffinerie Borger de 85 pour cent en 2007 et de 65 pour cent en 2008 avant que cette participation retourne à 50 pour

cent en 2009. ConocoPhillips est l'exploitant et le gestionnaire de WRB. FCCL est dotée d'un comité de gestion, alors que WRB est dotée d'un conseil d'administration; les deux sont composés de trois représentants de Cenovus et de trois représentants de ConocoPhillips, chaque société détenant des droits de vote égaux. L'objectif actuel de FCCL consiste à augmenter la capacité de production pour la porter à environ 178 000 barils de bitume par jour lorsque la phase d'agrandissement actuelle de Christina Lake sera achevée en 2011. L'objectif de WRB est de transformer environ 150 000 barils par jour d'équivalent bitume principalement en carburant lorsque le projet CORE sera achevé en 2011. Au 31 décembre 2008, WRB avait une capacité de traitement lui permettant de raffiner jusqu'à environ 70 000 barils par jour d'équivalent bitume.

Foster Creek

Par sa participation dans FCCL, Cenovus a une participation de 50 pour cent dans Foster Creek, une zone de ressources clé en pétrole brut. Cenovus possède les droits d'accès de surface qu'elle a obtenus du gouvernement du Canada et du gouvernement de l'Alberta et des droits bitumiers en vue de l'exploration, de la mise en valeur et du transport à partir de régions situées dans le polygone de tir aérien de Cold Lake qui ont été attribués par le gouvernement de l'Alberta. En outre, Cenovus possède les droits exclusifs de concessions visant plusieurs centaines de milliers d'acres de droits bitumiers dans d'autres régions du polygone de tir aérien de Cold Lake pour son propre compte ou pour le compte de ses concessionnaires. Un projet de récupération assistée de pétrole est actuellement exploité dans la région de Foster Creek selon la technologie DGMV en vue de récupérer cette ressource bitumineuse.

Au cours du premier trimestre de 2009, deux nouvelles phases d'expansion ont été réalisées à Foster Creek qui ont permis d'augmenter la capacité de production brute d'environ 60 000 barils de bitume par jour, pour faire passer cette capacité de production à environ 120 000 barils par jour.

Cenovus poursuit la recherche et la mise au point de technologies en vue d'augmenter la récupération et de diminuer les coûts d'extraction du pétrole. Elle se concentre notamment sur des méthodes de recharge de pompage artificiel qui consistent à utiliser des pompes de conceptions différentes qui devraient lui permettre d'optimiser le rendement par DGMV en fonctionnant à des pressions inférieures, d'obtenir ainsi des ratios vapeur-pétrole inférieurs et de réduire le coût des investissements de l'installation et les frais d'exploitation. Au 31 décembre 2008, Cenovus exploitait 83 puits au moyen de pompes électriques submersibles à Foster Creek, et prévoit continuer d'utiliser cette technologie sur les nouveaux puits par DGMV. En outre, Cenovus a effectué des essais fructueux au moyen d'une autre technologie à Foster Creek, selon laquelle un autre puits de production est foré entre deux puits de production pour produire du bitume qui est chauffé par sa proximité d'une chambre de vapeur, mais qui n'est pas récupérable dans les puits de production adjacents. Plusieurs de ces puits interposés ou *wedge wells* (brevetés en 2009) sont en production.

Cenovus vise également à réduire sa dépendance au gaz naturel pour générer la vapeur utilisée dans les activités de production par DGMV. Le procédé assisté par solvants (« **PAS** ») est exposé à la rubrique « Christina Lake » du présent appendice F.

Cenovus exploite une centrale de cogénération alimentée au gaz naturel d'une capacité de 80 mégawatts dans le cadre des activités de DGMV à Foster Creek. La vapeur et l'électricité produites par la centrale sont utilisées dans les activités de DGMV et l'électricité produite excédentaire est vendue au Power Pool de l'Alberta.

Christina Lake

Par sa participation dans FCCL, Cenovus a une participation de 50 pour cent dans un projet de récupération assistée de pétrole au moyen de la technologie DGMV dans la région de Christina Lake, une zone de ressources clé en pétrole brut. Un agrandissement réalisé au cours de 2008 a permis d'augmenter la capacité de production pour la porter à environ 18 000 barils bruts de bitume par jour.

La phase C de l'agrandissement, qui devrait augmenter la capacité de production de bitume de 40 000 barils bruts par jour, est actuellement en chantier et devrait être achevée en 2011, ce qui permettra d'augmenter la capacité de production totale de bitume pour la porter à 58 000 barils par jour.

La phase D de l'agrandissement devrait être avalisée au cours du quatrième trimestre de 2009 et augmentera la capacité de production de bitume à Christina Lake d'environ 40 000 barils bruts par jour. L'approbation des organismes de réglementation pour cette phase supplémentaire a été reçue.

Cenovus mise sur plusieurs innovations à Christina Lake, dont un programme pilote de PAS amorcé en 2004. Il s'agit d'un procédé au cours duquel une petite quantité de solvants est mélangée à la vapeur pour améliorer la

récupération. Cenovus a terminé la mise à l'essai de la technologie PAS sur plusieurs puits associés au projet pilote initial et a obtenu des résultats prometteurs. Un autre puits d'essai de PAS est prévu pour la période 2009-2010. Des analyses de rentabilité sont en cours d'évaluation pour déterminer l'utilisation éventuelle de cette technologie dans le plan de mise en valeur de la région de Christina Lake.

Une autre innovation lancée en 2007 consistait en l'utilisation d'un système d'évacuation des eaux à distance pour réussir à gérer les pressions d'eau de fond et à réduire encore plus le ratio vapeur-pétrole.

Narrows Lake

Actuellement, Cenovus possède une participation de 63 pour cent (ce qui comprend les participations détenues par l'entremise de la participation de Cenovus dans FCCL) dans le gisement de Narrows Lake situé dans la région élargie de Christina Lake. Cenovus prépare à l'heure actuelle des plans de mise en valeur et des demandes d'approbation des organismes de réglementation visant un projet à Narrows Lake qui comprendrait deux ou trois phases ayant chacune une capacité de production de bitume prévue d'environ 40 000 barils bruts par jour.

Raffinerie de Borger

Par sa participation dans WRB, Cenovus possède une participation de 50 pour cent dans la raffinerie de Borger, située à Borger, au Texas. Au 31 décembre 2008, cette raffinerie avait une capacité de traitement d'environ 146 000 barils de pétrole brut par jour et d'environ 45 000 barils de LGN par jour. Elle traite principalement du pétrole brut de densité moyenne à forte teneur en soufre et du pétrole brut lourd à forte teneur en soufre ainsi que des LGN qu'elle reçoit de réseaux de pipelines nord-américains pour produire de l'essence, du carburant diesel, du carburéacteur ainsi que des LGN et des solvants. Les produits raffinés sont transportés par pipeline aux marchés du Texas, du Nouveau-Mexique, du Colorado et du centre du continent. En juillet 2007, une nouvelle unité de cokéfaction d'une capacité de quelque 25 000 barils par jour a été mise en service de même qu'une nouvelle unité de mise sous vide et d'unités reconditionnées d'hydrotraitement du gasoil et des distillats. Ce projet a permis à la raffinerie de traiter des mélanges de pétrole lourd, particulièrement ceux de pétrole lourd canadien, et de se conformer aux règlements relatifs aux combustibles propres en ce qui a trait au carburant diesel à très faible teneur en soufre et à l'essence à faible teneur en soufre. Le projet a également permis la conformité avec les réductions exigées des émissions de dioxyde de soufre.

Raffinerie de Wood River

Par sa participation dans WRB, Cenovus possède une participation de 50 pour cent dans la raffinerie de Wood River, située à Roxana, en Illinois. Au 31 décembre 2008, cette raffinerie avait une capacité de traitement d'environ 306 000 barils par jour de pétrole brut. Elle traite principalement du pétrole brut léger à faible teneur en soufre et du pétrole brut lourd à haute teneur en soufre qu'elle reçoit de pipelines de pétrole brut nord-américains pour produire de l'essence, du carburant diesel, du carburéacteur, des charges d'alimentation pétrochimique et de l'asphalte. L'essence et le carburant diesel sont transportés par pipeline aux marchés du haut du Midwest. D'autres produits sont transportés par pipeline, camion, barge et wagon vers des marchés du Midwest. Au début de 2007, la raffinerie a parachevé la construction d'une installation utilisant une technologie exclusive d'extraction du soufre pour la production d'essence à faible teneur en soufre. En septembre 2008, les organismes de réglementation ont donné leur approbation à la mise en chantier du projet CORE à Wood River, qui devrait permettre d'augmenter d'environ 50 000 barils par jour la capacité de raffinage du pétrole brut et d'environ 65 000 barils par jour celle de cokéfaction, d'augmenter de plus du double la capacité de raffinage du pétrole brut lourd, pour la porter à environ 240 000 barils par jour, et d'augmenter d'environ 10 pour cent la production de carburants de transport propres pour la faire passer à 89 pour cent. Les dépenses en immobilisation de ce projet sont évaluées à 3,6 milliards de dollars (1,8 milliard de dollars nets pour Cenovus) et le projet devrait être parachevé en 2011.

Le tableau suivant résume les résultats d'exploitation clés des raffineries intégrées pour les périodes indiquées.

Activités des raffineries ¹⁾	2008	2007
Capacité de pétrole brut (kb/j)	452	452
Livraison de pétrole brut (kb/j)	423	432
Utilisation de pétrole brut (%)	93 %	96 %
Produits raffinés (kb/j)		
Essence	230	246
Distillats	139	128
Autres	79	83
Total	448	457

Note :

1) Représente la totalité des activités des raffineries de Wood River et de Borger.

Gaz de l'Athabasca

Cenovus produit du gaz naturel dans la région du polygone de tir aérien de Cold Lake et dans plusieurs avoires fonciers avoisinants situés dans le nord-est de l'Alberta et détient des droits d'accès de surface et de gaz naturel liés à l'exploration, à la mise en valeur et au transport à partir de zones faisant partie du polygone de tir aérien de Cold Lake qui lui ont été concédés par le gouvernement du Canada. La majeure partie de la production de gaz naturel de Cenovus dans la région est traitée par des installations de compression dont elle est la propriétaire exclusive et l'exploitante.

En 2008, la production de gaz naturel a été touchée par les décisions de l'Energy Resource Conservation Board (« **ERCB** ») de septembre 2003, de juillet 2004, de septembre 2004 et de juillet 2007 ordonnant d'interrompre la production de gaz naturel à McMurray, à Wabiskaw et à Clearwater, décisions qui pourraient nuire à la récupération des ressources en bitume de la région. Ces décisions ont entraîné une diminution de la production annualisée de gaz naturel d'environ 26 millions de pieds cubes par jour en 2008 (20 millions de pieds cubes par jour en 2007). Le ministère de l'Énergie du gouvernement de l'Alberta offre une aide financière sous forme d'un crédit de redevances qui correspond à environ 50 pour cent de la perte des flux de trésorerie à la suite de la fermeture des puits.

Le 15 octobre 2009, l'ERCB a rendu une ordonnance de fermeture, prenant effet le 31 octobre 2009, qui aura pour conséquence que Cenovus fermera dix puits productifs supplémentaires dont la production actuelle totalise moins de un million de pieds cubes par jour.

Borealis

Cenovus détient une participation directe exclusive dans la région de Borealis, qui est située à environ 90 kilomètres au nord-est de Fort McMurray. Borealis ne fait pas partie de l'entreprise pétrolière intégrée exploitée avec ConocoPhillips. Au 31 décembre 2008, environ 198 puits de délimitation avaient été forés dans la région élargie de Borealis. Une demande conjointe de mise en valeur a été présentée à l'ERCB et au ministère de l'environnement de l'Alberta en vue de permettre la construction d'une installation de DGMV d'une capacité de production d'environ 35 000 barils de bitume par jour. Cenovus poursuit son évaluation de la région élargie de Borealis. En 2008, sept puits ont été forés pour évaluer les propriétés du réservoir de la formation McMurray et rechercher d'éventuelles zones d'évacuation des eaux, au soutien de la demande conjointe. Le recours à l'injection d'azote pour déplacer les eaux d'entraînement, dans le cadre du programme, s'est avéré concluant.

Commercialisation du pétrole brut

Le groupe de commercialisation du pétrole brut de Cenovus s'attache à améliorer le prix net de la production commerciale de Cenovus. Les activités d'optimisation des marchés englobent les achats et les ventes de produits par des tiers en vue d'obtenir plus de souplesse sur le plan de l'exploitation à l'égard des ententes de transport, des types de produits, des points de livraison et de la diversification de la clientèle.

DIVISION DES PLAINES CANADIENNES

La division des plaines canadiennes englobe la majeure partie des activités établies de mise en valeur et de production de gaz naturel dans le sud de l'Alberta et de la Saskatchewan ainsi que les activités de mise en valeur et de production de pétrole brut en Alberta et en Saskatchewan. Trois zones de ressources clés font partie de la division des plaines canadiennes : le gaz à faible profondeur et les projets de récupération assistée du pétrole à Pelican Lake et à Weyburn. La zone de ressources clé de gaz à faible profondeur fait partie des régions de Suffield, de Brooks North et de Langevin. La division des plaines canadiennes exerce également certaines activités d'optimisation des marchés visant la commercialisation du gaz naturel.

En 2008, la division des plaines canadiennes a engagé des dépenses en immobilisations d'environ 847 millions de dollars et a foré environ 1 476 puits nets. Au 31 décembre 2008, la division des plaines canadiennes avait un avoir foncier établi d'environ 6,9 millions d'acres brutes (6,5 millions d'acres nettes). Environ 2,6 millions d'acres brutes (2,5 millions d'acres nettes) ne sont pas mises en valeur. Les droits miniers sur environ 48 pour cent de la superficie totale nette sont détenus en propriété inconditionnelle par Cenovus. Les travaux prévus en 2009 comprennent la poursuite du forage intercalaire, des reconditionnements et des optimisations de puits ainsi que des initiatives de récupération assistée du pétrole et les investissements dans les infrastructures d'installations nécessaires pour la progression continue des plans de mise en valeur.

Le tableau suivant résume les avoirs fonciers de la division des plaines canadiennes au 31 décembre 2008.

Avoirs fonciers (en milliers d'acres)	Superficie mise en valeur		Superficie non mise en valeur		Superficie totale		Participation directe
	Brute	Nette	Brute	Nette	Brute	Nette	
Suffield	924	910	70	69	994	979	98 %
Brooks North	560	558	9	9	569	567	100 %
Langevin	1 215	1 096	853	773	2 068	1 869	90 %
Drumheller	363	351	16	13	379	364	96 %
Pelican Lake	133	133	280	266	413	399	97 %
Weyburn	95	83	393	386	488	469	96 %
Autres	973	909	1 013	934	1 986	1 843	93 %
Total des plaines canadiennes	4 263	4 040	2 634	2 450	6 897	6 490	94 %

Le tableau suivant indique les chiffres de la production quotidienne moyenne pour les périodes indiquées.

Production (moyenne annuelle)	Gaz naturel (Mpi ³ /j)		Pétrole brut et LGN (b/j)		Production totale (Mpi ³ e/j)	
	2008	2007	2008	2007	2008	2007
Suffield	231	245	12 971	15 563	309	338
Brooks North	273	271	838	742	278	275
Langevin	203	219	9 111	9 542	258	277
Drumheller	93	97	2 276	2 190	107	110
Pelican Lake	1	1	21 975	23 253	132	141
Weyburn	—	—	14 056	14 774	84	89
Autres	41	42	6 111	6 136	78	78
Total des plaines canadiennes	842	875	67 338	72 200	1 246	1 308

Note :

- 1) La zone de ressources clé de gaz à faible profondeur, qui fait partie des régions de Suffield, de Brooks North et de Langevin, a représenté une production moyenne d'environ 700 millions de pieds cubes par jour en 2008 (726 millions de pieds cubes par jour en 2007). À la suite de l'approbation des organismes de réglementation obtenue à la fin de 2006, les volumes produits dans la zone de ressources de gaz à faible profondeur et le nombre de puits nets forés sont comptabilisés avec les volumes mélangés provenant de plusieurs zones de ressources au sein de la même région géographique.

Le tableau suivant résume les participations de Cenovus dans des puits productifs de la division des plaines canadiennes au 31 décembre 2008. Ces chiffres excluent les puits prêts à produire, mais qui n'étaient pas productifs au 31 décembre 2008.

Puits productifs (nombre de puits)	Puits de gaz productifs		Puits de pétrole productifs		Total des puits productifs	
	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets
Suffield	9 989	9 971	725	725	10 714	10 696
Brooks North	7 123	7 018	53	53	7 176	7 071
Langevin	6 791	6 216	244	238	7 035	6 454
Drumheller	1 547	1 487	97	94	1 644	1 581
Pelican Lake	7	7	453	453	460	460
Weyburn	—	—	773	485	773	485
Autres	1 177	1 153	660	622	1 837	1 775
Total des plaines canadiennes	26 634	25 852	3 005	2 670	29 639	28 522

Note :

- 1) Au 31 décembre 2008, la zone de ressources clé de gaz à faible profondeur comptait environ 23 903 puits de gaz productifs bruts (23 205 puits de gaz nets).

Le texte qui suit donne la description des principales zones de production ou des activités de la division des plaines canadienne.

Suffield

Cenovus détient des participations dans des horizons gazéifères peu profonds du Crétacé supérieur et des formations plus en profondeur situés dans la région de Suffield dans le sud-est de l'Alberta. Suffield constitue l'une des régions prioritaires de la zone de ressources clé gazéifères à faible profondeur. Cenovus produit également du pétrole lourd classique dans la région. La région de Suffield se compose principalement du bloc Suffield, où les activités sont exécutées en collaboration avec les Forces armées canadiennes selon les principes directeurs définis par les accords conclus avec le gouvernement du Canada. Le 6 octobre 2008, une audience en groupe mixte de

l'ERCB en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale a été entendue dans le cadre de la demande permanente de Cenovus visant à poursuivre le forage intercalaire de puits de gaz à faible profondeur dans la réserve faunique nationale. L'audience a pris fin à la fin d'octobre. Le 27 janvier 2009, le comité mixte a publié un rapport faisant part de ses conclusions. Dans ce rapport, le comité mixte est venu à la conclusion que le projet pourrait aller de l'avant si deux conditions préalables essentielles étaient respectées, la première condition étant la finalisation des évaluations d'habitats indispensables à l'égard de certaines espèces particulières de plantes et d'animaux, la deuxième étant la clarification du rôle du comité environnemental consultatif de Suffield et la dotation de ressources adéquates à ce comité afin d'assurer une bonne supervision réglementaire du projet. Cenovus travaillera maintenant avec les parties intéressées nécessaires pour passer à l'étape suivante de ce projet.

En 2008, environ 516 puits nets ont été forés dans la région de Suffield, et la production s'est établie en moyenne à environ 231 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour et à environ 12 971 barils par jour de pétrole brut.

Brooks North

Cenovus produit du gaz naturel, du pétrole brut et des LGN tirés des horizons du Crétacé et a entrepris la mise en valeur des charbons du Crétacé de Belly River dans la région de Brooks North du sud de l'Alberta. Cette région est une autre région prioritaire de la zone de ressources clé de gaz à faible profondeur et se compose en grande partie de terrains en propriété inconditionnelle. La mise en valeur dans la région est axée sur le forage intercalaire, les reconditionnements et l'optimisation des puits existants. En 2008, environ 481 puits nets ont été forés dans la région, et la production s'est établie en moyenne à 273 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour.

Langevin

Cenovus produit du gaz à faible profondeur tiré principalement des formations du Crétacé supérieur dans la région du Langevin du sud-est de l'Alberta et du sud-ouest de la Saskatchewan et a entrepris la mise en valeur des charbons du Crétacé de Belly River. La production de gaz naturel dans cette région provient d'une combinaison de terrains en propriété inconditionnelle et de terres de la Couronne et fait partie de la zone de ressources clé de gaz à faible profondeur. La production de pétrole brut dans la région provient principalement de terrains en propriété inconditionnelle situés au sud de l'Alberta. La mise en valeur de cette région est axée sur le forage intercalaire, les reconditionnements et l'optimisation des puits existants. En 2008, environ 271 puits nets ont été forés dans la région, et la production s'est établie en moyenne à 203 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour et à environ 9 111 barils par jour de pétrole brut.

Drumheller

Cenovus produit du gaz naturel, du pétrole brut et des LGN tirés des horizons du Crétacé dans la région de Drumheller, dans le sud de l'Alberta. La région est surtout une zone de ressources de gaz classique et englobe en grande partie des terrains en propriété inconditionnelle de Cenovus. En 2008, environ 174 puits nets ont été forés dans la région, et la production s'est établie en moyenne à 93 millions de pieds cubes de gaz naturel par jour et à 2 276 barils de pétrole brut et LGN par jour.

Pelican Lake

Pelican Lake est l'une des zones de ressources clés de Cenovus produisant du pétrole brut lourd tiré de la formation du Crétacé de Wabiskaw dans le nord-est de l'Alberta au moyen de méthodes de récupération assistée du pétrole. L'agrandissement de l'infrastructure des installations dans cette région s'est poursuivi en 2008 en vue de traiter des volumes totaux accrus de production de fluides associés aux projets d'injection d'eau et de polymères de Cenovus. Le programme d'injection de polymères a été étendu et des injections de polymères ont été effectuées dans 35 puits. Cenovus prévoit étendre ce programme par la conversion de puits supplémentaires à l'injection de polymères en 2009.

Outre le gisement de pétrole brut dans la formation de Wabiskaw, d'importants gisements de bitume ont été découverts dans les formations du Crétacé de Grand Rapids et du Devonien de Grosmont dans la région de Pelican Lake que Cenovus continue d'évaluer.

Cenovus détient une participation, dont elle n'est pas l'exploitant, de 38 pour cent dans un pipeline de pétrole brut de 20 pouces de diamètre s'étendant sur 110 kilomètres et reliant la région de Pelican Lake à un pipeline important qui transporte le pétrole brut du nord de l'Alberta pour l'acheminer aux marchés du pétrole brut.

En août 2008, Cenovus a conclu une entente avec Pembina Pipeline Corporation (« **Pembina** ») pour le transport de pétrole lourd mélangé à partir d'Utikuma, en Alberta à destination d'Edmonton, en Alberta au moyen du pipeline de Pembina, à raison de 100 000 barils par jour. Ce pipeline sera utilisé pour transporter le pétrole lourd provenant de Pelican Lake aux marchés du pétrole brut. Les parties ont également convenu de transporter des condensats servant comme solvants dans le transport de pétrole lourd, à partir de Whitecourt en Alberta jusqu'à Utikuma en Alberta, au moyen d'un pipeline d'une capacité de 22 000 barils par jour. La durée initiale de l'entente est de 10 ans à compter de la date d'entrée en service prévue pour le milieu de 2011.

Weyburn

Cenovus a une participation directe de 62 pour cent (un droit de participation de 50 pour cent) dans la partie unifiée du champ de pétrole brut de Weyburn, situé dans le sud-est de la Saskatchewan. Cenovus est l'exploitant et augmente la récupération finale dans la zone de récupération assistée du pétrole du champ au moyen d'un projet d'injection de CO₂ miscible. Weyburn est actuellement reconnue comme le plus important projet de séquestration du CO₂ au monde. Le CO₂ est acheminé par pipeline directement à l'installation de Weyburn en provenance d'un projet de gazéification du charbon situé au Dakota du Nord. Le programme de mise en valeur de 2008 comprenait un programme de forage intercalaire qui s'est traduit par 34 nouveaux puits bruts dans l'unité, l'ajout de 8 nouvelles configurations d'injection de CO₂ et les installations connexes à la création des configurations. Au 31 décembre 2008, 46 configurations avaient été achevées alors que 8 autres étaient en attente d'injection de CO₂ sur un total prévu actuel de 75 configurations.

Commercialisation du gaz naturel

Le groupe de commercialisation du gaz naturel de Cenovus s'attache à améliorer le prix net de la production de Cenovus. Les activités d'optimisation des marchés englobent les achats et les ventes de produits par des tiers en vue d'obtenir plus de souplesse sur le plan de l'exploitation à l'égard des ententes de transport, des types de produits, des points de livraison et de la diversification de la clientèle.

RÉSERVES ET AUTRES DONNÉES SUR LE PÉTROLE ET LE GAZ

Les réserves attribuables aux actifs de Cenovus ont régulièrement été évaluées par McDaniel & Associates Consultants Ltd. et par GLJ Petroleum Consultants Ltd. Les données suivantes sur les réserves attribuables aux actifs de Cenovus sont tirées des rapports sur les réserves préparés par McDaniel & Associates Consultants Ltd. et par GLJ Petroleum Consultants Ltd. pour le compte d'EnCana. Les évaluations sont effectuées en fonction des données géologiques et techniques fondamentales.

Cenovus compte retenir les services d'évaluateurs de réserves qualifiés indépendants et les charger d'évaluer la totalité de ses réserves de gaz naturel, de pétrole brut et de LGN et de lui présenter des rapports sur celles-ci tous les ans. Cenovus compte également se doter d'un comité des réserves (se reporter à la rubrique « Gouvernance d'entreprise – Pratiques en matière de gouvernance d'entreprise – Comité des réserves » du présent appendice F) composé d'administrateurs indépendants, qui passera en revue les compétences et la nomination des évaluateurs de réserves qualifiés indépendants. Ce comité sera également chargé d'examiner les procédures suivies pour fournir l'information voulue aux évaluateurs.

DONNÉES SUR LES QUANTITÉS DES RÉSERVES

Les réserves de pétrole brut et de LGN attribuables aux actifs de Cenovus avaient augmenté d'environ 82 millions de barils, soit de 10 pour cent à la fin de 2008 par rapport à celles à la fin de 2007. Cette augmentation a été associée en grande partie à Foster Creek et à Christina Lake, dont les prix au gisement ont accusé une baisse de 40 pour cent, comparativement à l'exercice précédent, ce qui a donné lieu à des taux de redevances moyens inférieurs et à la hausse des réserves nettes après redevances.

Au cours de 2007, les réserves de pétrole brut et de LGN ont accusé une baisse d'environ 20 pour cent en raison de l'apport des participations de Cenovus dans les régions de Foster Creek et de Christina Lake à l'entreprise pétrolière intégrée qui a pris effet le 2 janvier 2007. Après cette opération, les réserves de pétrole brut et de LGN des actifs de Cenovus ont augmenté d'environ 29 pour cent au cours du reste de l'année, principalement en raison d'ajouts en provenance de Foster Creek et de Christina Lake.

En 2006, la majeure partie des 233 millions de barils provenant des expansions et des découvertes était associée à Foster Creek et à Christina Lake. La révision à la baisse (environ 39 millions de barils, soit environ quatre pour cent du solde d'ouverture) était attribuable surtout à une réduction des réserves nettes, compte tenu de la hausse des

taux de redevances moyens calculés à Foster Creek, les prix au gisement ayant presque doublé par rapport à la fin de l'année antérieure.

Les réserves de gaz naturel attribuables aux actifs de Cenovus ont baissé d'environ huit pour cent en 2008. L'ajout aux réserves d'environ 167 milliards de pieds cubes (attribuable aux révisions positives associées au rendement et au forage de mise en valeur principalement dans la zone de ressources clé du gaz à faible profondeur) a remplacé environ 50 pour cent de la production.

En 2007, les réserves de gaz naturel ont baissé d'environ neuf pour cent. Environ 46 pour cent de la production a été remplacée par des ajouts aux réserves d'environ 163 milliards de pieds cubes provenant du forage de mise en valeur et de révisions positives apportées aux estimations précédentes.

En 2006, les réserves de gaz naturel ont baissé d'environ trois pour cent malgré des ajouts aux réserves d'environ 303 milliards de pieds cubes. Le forage de mise en valeur est à l'origine de plus de 70 pour cent de ces ajouts aux réserves.

Dans un souci de respecter les normes américaines exigeant que les réserves et les produits d'exploitation nets futurs connexes soient estimés selon la conjoncture économique et les conditions d'exploitation existantes (c. à d., les prix et les coûts à la date de l'estimation), les prix de référence à la fin de l'exercice 2008 s'établissaient comme suit : pétrole brut (WTI) 44,60 \$/b, (Edmonton Light) 44,27 \$ CA/b, soit des baisses d'environ 54 pour cent et d'environ 53 pour cent par rapport à la fin de l'exercice 2007, respectivement; prix au gisement à Foster Creek, 30,39 \$ CA /b, une baisse d'environ 39 pour cent par rapport à la fin de l'exercice 2007; gaz naturel (Centre Henry) 5,71 \$/Mbtu, une baisse d'environ 16 pour cent par rapport à la fin de l'exercice 2007 et gaz naturel (AECO) 6,22 \$ CA/Mbtu, une baisse d'environ 6 pour cent par rapport à la fin de l'exercice 2007.

Chaque année, EnCana passait en revue les méthodes utilisées pour calculer les prix à la fin de l'exercice afin de s'assurer qu'ils sont calculés de la manière la plus conforme aux normes de la SEC. À la fin de l'exercice 2007, cet examen a conduit EnCana à modifier sa méthode en ce qui a trait au calcul du prix du bitume; EnCana accorde maintenant plus d'importance aux prix du disponible pour le repère de Western Canadian Select. La même méthodologie a été utilisée à la fin de l'exercice 2008. Cenovus entend continuer de passer ses méthodes en revue chaque année.

**Réserves prouvées nettes (part de Cenovus compte tenu des redevances)^{1),2),4)}
Prix constants**

	Gaz naturel (en milliards de pieds cubes)	Pétrole brut et liquides de gaz naturel ³⁾ (en millions de barils)
2006		
Début de l'exercice	2 278	891,5
Révisions et récupération améliorée	86	(39,0)
Expansions et découvertes	219	232,9
Achats de réserves en place	—	—
Ventes de réserves en place	(2)	(0,0)
Production	(372)	(45,5)
Fin de l'exercice	2 209	1 039,9
Mises en valeur	1 937	283,6
Non mises en valeurs	272	756,3
Total	2 209	1 039,9
2007		
Début de l'exercice	2 209	1 039,9
Révisions et récupération améliorée	47	75,0
Expansions et découvertes	116	147,3
Achats de réserves en place	—	—
Ventes de réserves en place	—	(398,0)
Production	(353)	(37,1)
Fin de l'exercice	2 019	827,1
Mises en valeur	1 818	255,8
Non mises en valeurs	201	571,3
Total	2 019	827,1

	Gaz naturel (en milliards de pieds cubes)	Pétrole brut et liquides de gaz naturel ³⁾ (en millions de barils)
2008		
Début de l'exercice	2 019	827,1
Révisions et récupération améliorée	93	111,3
Expansions et découvertes	75	7,3
Achats de réserves en place	—	—
Ventes de réserves en place	(1)	—
Production	(331)	(36,7)
Fin de l'exercice	1 855	909,0
Mises en valeur	1 715	300,9
Non mises en valeurs	140	608,1
Total	1 855	909,0

Notes :

- 1) Définitions:
 - a) On entend par réserves « nettes » les réserves restantes attribuables aux actifs de Cenovus après déduction des redevances estimatives, y compris les intérêts sur les redevances.
 - b) On entend par réserves « prouvées » les quantités estimatives de pétrole brut, de gaz naturel et de LGN qui, d'après des données techniques et géologiques raisonnablement concluantes, seront récupérables au cours des années futures à partir des réservoirs connus, dans les conditions économiques et d'exploitation existantes, c'est-à-dire aux prix et aux coûts en vigueur à la date de l'estimation.
 - c) On entend par réserves « prouvées mises en valeur » les réserves qui devraient être récupérables au moyen des puits existants et du matériel et des méthodes d'exploitation existants.
 - d) On entend par réserves « prouvées non mises en valeur » les réserves qui devraient être récupérables au moyen de nouveaux puits dans des endroits n'ayant pas encore été l'objet de forages ou de puits existants pouvant être remis en production moyennant des investissements relativement importants.
- 2) Les estimations des réserves prouvées nettes totales de pétrole brut et de gaz naturel ne sont pas déposées auprès des autorités fédérales américaines, mis à part la SEC.
- 3) Les réserves de pétrole brut et de LGN prouvées au 31 décembre 2006 comprennent environ 800 millions de barils de bitume, dont 796 millions sont attribuables aux participations dans Foster Creek et Christina Lake à cette date. Le 2 janvier 2007, ces participations ont été fournies sous forme d'apport à FCCL dans laquelle Cenovus possède une participation de 50 pour cent. Par conséquent, à compter de cette date, les réserves associées à ces terrains ont été réduites de 398 millions de barils.
- 4) Les estimations des réserves au 31 décembre 2008 pour les terrains situés en Alberta ont été rédigées selon la structure de redevances de l'Alberta entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE SUR LES ACTIVITÉS LIÉES AU PÉTROLE ET AU GAZ

Les tableaux de la présente partie fournissent des données sur les activités liées au pétrole et au gaz qu'a préparées EnCana conformément aux exigences d'information en vigueur aux États-Unis, notamment le SFAS 69. L'information financière ci-après a été préparée sous forme détachée; se reporter aux états financiers consolidés détachés de Cenovus Energy joints en appendice H de la présente circulaire d'information.

Mesure standardisée de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs et variations de cette mesure

Pour le calcul de la mesure standardisée de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie nets futurs, Cenovus a déterminé le montant de ses encaissements en appliquant des hypothèses de prix et de coûts constants en fin d'exercice à la production annuelle future qu'elle prévoit tirer de ses réserves prouvées. Les coûts de production et de mise en valeur futurs sont fondés sur des hypothèses de prix constants et supposent le maintien des conditions économiques, d'exploitation et de réglementation existantes. Le montant des impôts sur les bénéfices futurs est déterminé selon les taux d'imposition établis par la loi et appliqués aux flux de trésorerie avant impôts futurs, la charge fiscale associée aux biens pétroliers et gaziers prise en compte conformément aux lois et aux règlements en vigueur. Le calcul de l'écart d'actualisation tient compte d'un facteur d'actualisation de 10 pour cent appliqué aux flux de trésorerie nets futurs. Le calcul de la mesure standardisée de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs est fondé sur la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs déterminée par les évaluateurs de réserves qualifiés indépendants à l'égard des réserves qu'ils ont respectivement évaluées, et rajustée dans la mesure prévue par les arrangements contractuels, comme les activités de gestion des risques liés aux prix existant à la fin de l'exercice et pour tenir compte dans des obligations de mise hors service d'immobilisations et des impôts sur les bénéfices futurs de la société.

Cenovus signale que la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs associés aux réserves prouvées de pétrole et de gaz ne correspond ni à la juste valeur marchande de ses biens pétroliers et gaziers, ni aux flux de

trésorerie nets futurs qu'elle prévoit tirer de ces biens. La valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs ne comprend pas la juste valeur marchande de terrains faisant l'objet de travaux d'exploration ni de réserves probables ou possibles de pétrole ou de gaz, et ne tient pas compte de l'effet de la variation future prévue des prix du pétrole brut et du gaz naturel, des coûts de mise en valeur, de mise hors service d'immobilisations ou de production, ni de modifications possibles à la réglementation fiscale et à la réglementation régissant les redevances. Le taux d'actualisation prescrit de 10 pour cent pourrait ne pas refléter les taux d'intérêt futurs réels. Le calcul exclut également les valeurs attribuables aux participations de Cenovus dans l'optimisation des marchés.

**Mesure standardisée de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs
associés aux réserves prouvées de pétrole et de gaz**

	2008	2007	2006
	(en millions de dollars)		
Encaissements futurs	31 626	57 706	44 932
Moins les charges futures suivantes :			
Coûts de production	15 001	17 345	14 885
Coûts de mise en valeur	4 334	4 635	5 510
Versements au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisation	1 669	1 769	1 301
Impôts sur les bénéfices	2 142	7 641	5 117
Flux de trésorerie nets futurs	8 480	26 316	18 119
Moins l'écart d'actualisation de l'échéancier estimatif des flux de trésorerie selon un taux annuel de 10 pour cent	3 366	13 472	9 156
Valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs	5 114	12 844	8 963

**Variations de la mesure standardisée de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs
associés aux réserves prouvées de pétrole et de gaz**

	2008	2007	2006
	(en millions de dollars)		
Solde au début d'exercice	12 844	8 963	9 266
Variations résultant des éléments suivants :			
Ventes du pétrole et du gaz produits durant la période	(3 896)	(3 151)	(3 308)
Découvertes et extensions, déduction faite des coûts connexes	165	1 330	767
Achats de réserves prouvées en place	—	3	—
Ventes de réserves prouvées en place	(2)	(1 244)	(7)
Variation nette des prix et des coûts de production	(10 401)	6 206	(525)
Révisions aux estimations de quantités	1 589	524	741
Accroissement de l'écart d'actualisation	1 647	1 127	1 292
Estimation antérieure des coûts de mise en valeur engagés, déduction faite de la variation des coûts de mise en valeur futurs	670	468	(249)
Autres facteurs	89	(73)	(363)
Variation nette des impôts sur les bénéfices	2 409	(1 309)	1 349
Solde en fin d'exercice	5 114	12 844	8 963

Résultats d'exploitation, coûts capitalisés et coûts engagés

Résultats d'exploitation

	2008	2007	2006
	(en millions de dollars)		
Revenus pétroliers et gaziers, déduction faite des redevances et des coûts de transport et de vente	4 732	3 883	4 046
Moins :			
Coûts d'exploitation, taxes à la production et impôts miniers et augmentation des obligations de mise hors service d'immobilisations	836	732	738
Amortissement et épuisement	1 103	1 217	1 214
Bénéfice (perte) d'exploitation	2 793	1 934	2 094
Impôts sur les bénéfices	815	574	676
Résultats d'exploitation	1 978	1 360	1 418

Coûts capitalisés

	2008	2007	2006
	(en millions de dollars)		
Réserves prouvées de pétrole et de gaz	16 373	19 042	18 447
Réserves non prouvées de pétrole et de gaz	177	160	402
Total des coûts en capital	16 550	19 202	18 849
Amortissement cumulé et épuisement	8 476	9 707	7 127
Coûts capitalisés nets	8 074	9 495	11 722

Coûts engagés

	2008	2007	2006
(en millions de dollars)			
Acquisitions			
- Non prouvées	—	—	—
- Prouvées	—	14	14
Total des acquisitions	—	14	14
Coûts d'exploration	195	101	74
Coûts de mise en valeur	1 308	1 196	1 441
Total des coûts engagés	1 503	1 311	1 529

VOLUMES DE PRODUCTION ET RÉSULTATS PAR ÉLÉMENTS

Volumes de production

Les tableaux suivants résument les volumes de production nette quotidienne des actifs de Cenovus par trimestre pour les périodes indiquées.

	Volumes de production — 2008				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
VOLUMES DE PRODUCTION					
Gaz produit (Mpi³/j)					
Pétrole intégré – Autres	63	59	61	67	65
Plaines canadiennes	842	820	831	856	860
Total du gaz produit	905	879	892	923	925
Pétrole et liquides de gaz naturel (b/j)					
Pétrole léger et moyen – Plaines canadiennes	31 128	32 147	30 134	30 479	31 752
Pétrole lourd					
Foster Creek/Christina Lake	30 183	35 068	31 547	24 671	29 376
Pétrole intégré – Autres	2 729	2 133	2 273	3 009	3 514
Plaines canadiennes	35 029	32 843	34 655	34 618	38 029
Liquides de gaz naturel ¹⁾					
Plaines canadiennes	1 181	1 126	1 147	1 189	1 262
Total du pétrole et des liquides de gaz naturel	100 250	103 317	99 756	93 966	103 933
Total (Mpi³/j)	1 507	1 499	1 491	1 487	1 549
Total (bep/j)	251 083	249 817	248 423	247 799	258 100

Note :

1) Les liquides de gaz naturel comprennent les volumes de condensats.

	Volumes de production — 2007				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
VOLUMES DE PRODUCTION					
Gaz produit (Mpi³/j)					
Pétrole intégré – Autres	91	69	105	98	91
Plaines canadiennes	875	876	858	874	891
Total du gaz produit	966	945	963	972	982
Pétrole et liquides de gaz naturel (b/j)					
Pétrole léger et moyen – Plaines canadiennes	32 156	31 706	32 064	31 740	33 129
Pétrole lourd					
Foster Creek/Christina Lake	26 814	27 190	28 740	27 994	23 269
Pétrole intégré – Autres	2 688	3 040	2 235	2 489	2 990
Plaines canadiennes	38 784	38 581	38 647	38 408	39 510
Liquides de gaz naturel ¹⁾					
Plaines canadiennes	1 260	1 422	1 209	1 206	1 203
Total du pétrole et des liquides de gaz naturel	101 702	101 939	102 895	101 837	100 101
Total (Mpi³/j)	1 576	1 557	1 580	1 583	1 583
Total (bep/j)	262 702	259 439	263 395	263 837	263 768

Note :

1) Les liquides de gaz naturel comprennent les volumes de condensats.

	Volumes de production — 2006				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
VOLUMES DE PRODUCTION					
Gaz produit (Mpi³/j)					
Pétrole intégré – Autres	113	97	108	121	122
Plaines canadiennes	906	901	899	894	932
Total du gaz produit	1 019	998	1 007	1 015	1 054

	Volumes de production — 2006				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Pétrole et liquides de gaz naturel (b/j)					
Pétrole léger et moyen – Plaines canadiennes	34 939	32 995	36 948	33 949	35 543
Pétrole lourd					
Foster Creek/Christina Lake	42 768	46 678	43 073	39 215	42 050
Pétrole intégré – Autres	5 185	5 341	3 953	5 471	5 466
Plaines canadiennes	40 673	36 572	39 332	39 101	48 356
Liquides de gaz naturel ¹⁾					
Plaines canadiennes	1 380	1 397	1 326	1 318	1 479
Total du pétrole et des liquides de gaz naturel	124 945	122 983	124 632	119 054	132 894
Total (Mpi³/j)	1 769	1 736	1 754	1 730	1 853
Total (bep/j)	294 778	289 316	292 465	288 221	308 561

Note :

1) Les liquides de gaz naturel comprennent les volumes de condensats.

Résultats par éléments

Les tableaux suivants résument les résultats nets par éléments à l'égard des actifs de Cenovus pour chaque trimestre des périodes précisées. Les résultats excluent l'incidence des opérations de couverture réalisées.

	Résultats par éléments — 2008				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Gaz produit — Plaines canadiennes (\$/kpi³)					
Prix	7,77	5,65	8,67	9,50	7,19
Taxes à la production et impôts miniers	0,12	0,06	0,17	0,17	0,06
Transport et vente	0,23	0,21	0,24	0,22	0,25
Charges d'exploitation	0,78	0,65	0,59	0,96	0,93
Revenu net	6,64	4,73	7,67	8,15	5,95
Gaz produit — Total¹⁾ (\$/kpi³)					
Prix	7,76	5,63	8,66	9,50	7,19
Taxes à la production et impôts miniers	0,11	0,06	0,16	0,16	0,06
Transport et vente	0,24	0,21	0,25	0,24	0,25
Charges d'exploitation	0,84	0,72	0,62	1,00	1,03
Revenu net	6,57	4,64	7,63	8,10	5,85
Liquides de gaz naturel – Plaines canadiennes (\$/b)					
Prix	78,91	45,13	98,35	96,34	75,09
Taxes à la production et impôts miniers	—	—	—	—	—
Transport et vente	—	—	0,01	—	—
Revenu net	78,91	45,13	98,34	96,34	75,09
Pétrole brut — Léger et moyen – Plaines canadiennes (\$/b)					
Prix	84,84	41,60	107,59	107,08	85,90
Taxes à la production et impôts miniers	3,33	2,05	4,70	3,97	2,72
Transport et vente	1,20	0,96	1,41	1,27	1,16
Charges d'exploitation	10,56	8,28	9,40	13,05	11,60
Revenu net	69,75	30,31	92,08	88,79	70,42
Pétrole brut — Lourd – Plaines canadiennes (\$/b)					
Prix	74,08	31,30	95,86	98,65	70,44
Taxes à la production et impôts miniers	0,03	0,06	0,07	(0,10)	0,07
Transport et vente	1,60	1,13	2,42	1,60	1,29
Charges d'exploitation	9,04	7,17	7,62	11,30	9,93
Revenu net	63,41	22,94	85,75	85,85	59,15
Pétrole brut — Lourd — Foster Creek/Christina Lake (\$/b)					
Prix ²⁾	62,44	19,86	91,21	93,64	59,67
Taxes à la production et impôts miniers	—	—	—	—	—
Transport et vente	2,36	2,04	2,10	2,77	2,72
Charges d'exploitation	15,53	10,73	15,53	21,41	16,62
Revenu net	44,55	7,09	73,58	69,46	40,33
Pétrole brut — Total (\$/b)					
Prix	73,95	30,31	98,26	99,82	72,36
Taxes à la production et impôts miniers	1,09	0,66	1,53	1,29	0,94
Transport et vente	1,73	1,42	2,02	1,83	1,68
Charges d'exploitation	11,73	8,87	10,93	14,99	12,48
Revenu net	59,40	19,36	83,78	81,71	57,26

	Résultats par éléments — 2008				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Total des liquides (\$/b)					
Prix	74,00	30,47	98,26	99,77	72,39
Taxes à la production et impôts miniers	1,08	0,65	1,51	1,28	0,93
Transport et vente	1,71	1,40	2,00	1,81	1,66
Charges d'exploitation	11,59	8,78	10,80	14,81	12,33
Revenu net	59,62	19,64	83,95	81,87	57,47
Total (\$/kpi³e)					
Prix	9,59	5,40	11,73	12,23	9,14
Taxes à la production et impôts miniers	0,14	0,08	0,20	0,18	0,10
Transport et vente	0,26	0,22	0,28	0,26	0,26
Charges d'exploitation ³⁾	1,28	1,03	1,09	1,56	1,44
Revenu net	7,91	4,07	10,16	10,23	7,34
Total (\$/bep)					
Prix	57,55	32,39	70,37	73,39	54,82
Taxes à la production et impôts miniers	0,83	0,47	1,19	1,07	0,58
Transport et vente	1,54	1,34	1,69	1,57	1,57
Charges d'exploitation ³⁾	7,68	6,19	6,54	9,38	8,62
Revenu net	47,50	24,39	60,95	61,37	44,05

Notes :

- 1) L'élément Gaz produit – Total tient compte du gaz naturel provenant des terrains de l'Athabasca.
- 2) Le prix pour 2008 comprend l'incidence de la réduction de valeur des stocks de condensats à leur valeur réalisable nette (2008 – 4,26 \$/b; T4 2008 – 11,21 \$/b; T3 2008 – 3,07 \$/b).
- 3) Les charges d'exploitation pour l'exercice comprennent la récupération des coûts relatifs aux incitatifs à long terme représentant 0,01 \$/kpi³e ou 0,06 \$/bep.

	Résultats par éléments — 2007				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Gaz produit — Plaines canadiennes (\$/kpi³)					
Prix	6,10	6,21	5,26	6,66	6,25
Taxes à la production et impôts miniers	0,11	0,04	0,13	0,14	0,12
Transport et vente	0,26	0,25	0,25	0,26	0,27
Charges d'exploitation	0,69	0,81	0,62	0,69	0,65
Revenu net	5,04	5,11	4,26	5,57	5,21
Gaz produit — Total¹⁾ (\$/kpi³)					
Prix	6,08	6,22	5,23	6,64	6,24
Taxes à la production et impôts miniers	0,10	0,03	0,11	0,12	0,11
Transport et vente	0,27	0,26	0,26	0,27	0,28
Charges d'exploitation	0,74	0,89	0,66	0,74	0,69
Revenu net	4,97	5,04	4,20	5,51	5,16
Liquides de gaz naturel — Plaines canadiennes (\$/b)					
Prix	59,98	73,12	61,29	56,08	46,69
Taxes à la production et impôts miniers	—	—	—	—	—
Transport et vente	—	—	—	—	—
Revenu net	59,98	73,12	61,29	56,08	46,69
Pétrole brut — Léger et moyen — Plaines canadiennes (\$/b)					
Prix	56,41	68,78	59,68	52,43	44,81
Taxes à la production et impôts miniers	2,37	2,36	2,16	2,37	2,59
Transport et vente	1,33	1,22	1,39	1,27	1,43
Charges d'exploitation	9,20	10,34	8,84	9,10	8,55
Revenu net	43,51	54,86	47,29	39,69	32,24
Pétrole brut — Lourd — Plaines canadiennes (\$/b)					
Prix	43,91	49,52	48,22	40,70	37,22
Taxes à la production et impôts miniers	0,05	0,07	0,06	0,06	(0,01)
Transport et vente	1,18	1,13	1,36	1,19	1,03
Charges d'exploitation	7,59	9,06	7,27	7,56	6,48
Revenu net	35,09	39,26	39,53	31,89	29,72
Pétrole brut — Lourd — Foster Creek/Christina Lake (\$/b)					
Prix	40,14	45,58	42,86	39,40	33,28
Taxes à la production et impôts miniers	—	—	—	—	—
Transport et vente	2,88	2,75	2,10	3,62	3,07
Charges d'exploitation ²⁾	14,46	14,05	12,55	14,02	17,12
Revenu net	22,80	28,78	28,21	21,76	13,09

	Résultats par éléments — 2007				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Pétrole brut — Total (\$/b)					
Prix	46,52	54,07	50,23	43,94	38,12
Taxes à la production et impôts miniers	0,77	0,76	0,73	0,78	0,80
Transport et vente	1,74	1,62	1,61	1,96	1,78
Charges d'exploitation	10,39	11,23	9,53	10,29	10,52
Revenu net	33,62	40,46	38,36	30,91	25,02
Total des liquides (\$/b)					
Prix	46,69	54,33	50,36	44,08	38,22
Taxes à la production et impôts miniers	0,76	0,75	0,72	0,77	0,79
Transport et vente	1,72	1,60	1,59	1,94	1,76
Charges d'exploitation	10,27	11,08	9,42	10,17	10,41
Revenu net	33,94	40,90	38,63	31,20	25,26
Total (\$/kpi³e)					
Prix	6,75	7,34	6,48	6,91	6,29
Taxes à la production et impôts miniers	0,11	0,07	0,12	0,13	0,12
Transport et vente	0,27	0,26	0,26	0,29	0,28
Charges d'exploitation ³⁾	1,12	1,27	1,02	1,11	1,11
Revenu net	5,25	5,74	5,08	5,38	4,78
Total (\$/bep)					
Prix	40,51	44,04	38,85	41,48	37,74
Taxes à la production et impôts miniers	0,65	0,42	0,70	0,75	0,71
Transport et vente	1,65	1,58	1,56	1,74	1,70
Charges d'exploitation ³⁾	6,75	7,59	6,12	6,66	6,64
Revenu net	31,46	34,45	30,47	32,33	28,69

Notes :

- 1) L'élément gaz produit-total tient compte du gaz naturel provenant des terrains de l'Athabasca.
- 2) Les charges d'exploitation du premier trimestre comprennent des charges d'exploitation inférieures aux seuils d'un exercice précédent d'environ 1,82 \$/b.
- 3) Les charges d'exploitation de l'exercice comprennent les charges liées aux mesures incitatives à long terme représentant 0,03 \$/kpi³e ou 0,21 \$/bep.

	Résultats par éléments — 2006				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Gaz produit — Plaines canadiennes (\$/kpi³)					
Prix	6,11	5,73	5,49	5,61	7,60
Taxes à la production et impôts miniers	0,12	0,05	0,11	0,09	0,23
Transport et vente	0,23	0,23	0,26	0,23	0,21
Charges d'exploitation	0,59	0,61	0,54	0,58	0,62
Revenu net	5,17	4,84	4,58	4,71	6,54
Gaz produit — Total¹⁾ (\$/kpi³)					
Prix	6,09	5,73	5,49	5,59	7,51
Taxes à la production et impôts miniers	0,11	0,05	0,10	0,08	0,21
Transport et vente	0,25	0,24	0,28	0,24	0,23
Charges d'exploitation	0,63	0,64	0,58	0,63	0,67
Revenu net	5,10	4,80	4,53	4,64	6,40
Liquides de gaz naturel — Plaines canadiennes (\$/b)					
Prix	51,10	46,03	57,46	54,24	47,35
Taxes à la production et impôts miniers	—	—	—	—	—
Transport et vente	—	—	—	—	—
Revenu net	51,10	46,03	57,46	54,24	47,35
Pétrole brut — Léger et moyen — Plaines canadiennes (\$/b)					
Prix	50,04	42,27	54,56	60,08	42,96
Taxes à la production et impôts miniers	2,39	2,45	2,42	2,73	1,98
Transport et vente	0,88	0,58	1,18	0,59	1,12
Charges d'exploitation	8,18	8,37	9,70	6,74	7,81
Revenu net	38,59	30,87	41,26	50,02	32,05
Pétrole brut — Lourd — Plaines canadiennes (\$/b)					
Prix	37,20	26,28	54,68	45,98	24,28
Taxes à la production et impôts miniers	0,06	0,08	0,06	0,04	0,05
Transport et vente	0,71	(0,30)	1,36	0,65	1,05
Charges d'exploitation	5,99	7,48	5,50	5,70	5,46
Revenu net	30,44	19,02	47,76	39,59	17,72

	Résultats par éléments — 2006				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Pétrole brut — Lourd — Foster Creek/Christina Lake (\$/b)					
Prix	36,49	39,32	37,19	46,53	23,08
Taxes à la production et impôts miniers	—	—	—	—	—
Transport et vente	2,64	2,74	2,64	3,38	1,80
Charges d'exploitation	12,38	13,07	14,06	11,78	10,39
Revenu net	21,47	23,51	20,49	31,37	10,89
Pétrole brut — Total (\$/b)					
Prix	40,44	36,19	47,45	49,98	28,95
Taxes à la production et impôts miniers	0,73	0,72	0,79	0,82	0,58
Transport et vente	1,41	1,14	1,73	1,59	1,18
Charges d'exploitation	9,00	9,97	10,13	8,24	7,73
Revenu net	29,30	24,36	34,80	39,33	19,46
Total des liquides (\$/b)					
Prix	40,56	36,31	47,56	50,02	29,16
Taxes à la production et impôts miniers	0,72	0,71	0,78	0,81	0,57
Transport et vente	1,39	1,12	1,71	1,58	1,17
Charges d'exploitation	8,90	9,85	10,01	8,15	7,64
Revenu net	29,55	24,63	35,06	39,48	19,78
Total (\$/kpi³e)					
Prix	6,38	5,87	6,50	6,76	6,39
Taxes à la production et impôts miniers	0,11	0,08	0,11	0,10	0,16
Transport et vente	0,24	0,22	0,28	0,25	0,21
Charges d'exploitation ²⁾	0,99	1,06	1,03	0,93	0,93
Revenu net	5,04	4,51	5,08	5,48	5,09
Total (\$/bep)					
Prix	38,27	35,19	39,03	40,55	38,31
Taxes à la production et impôts miniers	0,68	0,46	0,68	0,62	0,96
Transport et vente	1,44	1,31	1,69	1,50	1,28
Charges d'exploitation ²⁾	5,93	6,37	6,19	5,60	5,55
Revenu net	30,22	27,05	30,47	32,83	30,52

Notes :

- 1) L'élément gaz produit-total tient compte du gaz naturel provenant des terrains de l'Athabasca.
- 2) Les charges d'exploitation de l'exercice comprennent les charges liées aux mesures incitatives à long terme représentant 0,01 \$/kpi³e ou 0,08 \$/bep.

Les tableaux suivants indiquent l'incidence des opérations de couverture réalisées sur les résultats par éléments à l'égard des actifs de Cenovus.

	2008				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Gaz naturel (\$/kpi ³)	(0,30)	1,07	(1,15)	(1,41)	0,34
Liquides (\$/b)	(6,07)	2,71	(8,85)	(12,50)	(6,63)
Total (\$/kpi ³ e)	(0,58)	0,81	(1,28)	(1,67)	(0,24)
Total (\$/bep)	(3,50)	4,85	(7,69)	(10,01)	(1,43)

	2007				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Gaz naturel (\$/kpi ³)	0,75	0,85	1,04	0,42	0,71
Liquides (\$/b)	(3,40)	(9,98)	(4,94)	(1,47)	2,60
Total (\$/kpi ³ e)	0,23	(0,15)	0,31	0,16	0,60
Total (\$/bep)	1,40	(0,87)	1,84	0,98	3,58

	2006				
	Exercice	T4	T3	T2	T1
Gaz naturel (\$/kpi ³)	0,58	1,02	0,93	0,77	(0,37)
Liquides (\$/b)	(3,63)	(3,59)	(3,82)	(3,76)	(3,38)
Total (\$/kpi ³ e)	0,08	0,34	0,28	0,19	(0,45)
Total (\$/bep)	0,51	2,05	1,69	1,15	(2,72)

ACTIVITÉS DE FORAGE

Les tableaux suivants résument les participations brutes et nettes dans les puits forés pour les exercices indiqués visant les actifs de Cenovus.

Puits d'exploration forés

	Gaz		Pétrole		Secs et abandonnés		Participation directe totale		Redevances	Total	
	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Bruts	Nets
2008 :											
Pétrole intégré	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plaines canadiennes	5	3	1	1	2	1	8	5	34	42	5
Total Canada	5	3	1	1	2	1	8	5	34	42	5
2007 :											
Pétrole intégré	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plaines canadiennes	4	4	3	3	—	—	7	7	89	96	7
Total Canada	4	4	3	3	—	—	7	7	89	96	7
2006 :											
Pétrole intégré	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plaines canadiennes	19	18	2	2	—	—	21	20	108	129	20
Total Canada	19	18	2	2	—	—	21	20	108	129	20

Puits de mise en valeur forés

	Gaz		Pétrole		Secs et abandonnés		Participation directe totale		Redevances	Total	
	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Bruts	Nets
2008 :											
Pétrole intégré	13	13	41	21	4	4	58	38	41	99	38
Plaines canadiennes	1 489	1 372	105	92	7	7	1 601	1 471	503	2 104	1 471
Total Canada	1 502	1 385	146	113	11	11	1 659	1 509	544	2 203	1 509
2007 :											
Pétrole intégré	6	2	55	29	6	4	67	35	43	110	35
Plaines canadiennes	2 215	2 115	161	138	4	3	2 380	2 256	466	2 846	2 256
Total Canada	2 221	2 117	216	167	10	7	2 447	2 291	509	2 956	2 291
2006 :											
Pétrole intégré	66	66	8	8	24	23	98	97	1	99	97
Plaines canadiennes	1 546	1 525	118	88	1	1	1 665	1 614	822	2 487	1 614
Total Canada	1 612	1 591	126	96	25	24	1 763	1 711	823	2 586	1 711

Notes :

- 1) On entend par puits « bruts » le nombre total des puits compris dans les actifs de Cenovus dans lesquels Cenovus détiendra une participation à la réalisation de l'arrangement.
- 2) On entend par puits « nets » le nombre de puits se rapportant aux actifs de Cenovus obtenus par la somme de la participation directe de Cenovus dans chacun des puits bruts se rapportant aux actifs de Cenovus dans lesquels Cenovus aura une participation à la réalisation de l'arrangement.
- 3) Au 31 décembre 2008, le forage de 15 puits bruts (9 puits nets), tous au Canada, avait été entrepris.

EMPLACEMENT DES PUIITS

Le tableau suivant résume les participations dans des puits productifs et des puits prêts à produire au 31 décembre 2008 se rapportant aux actifs de Cenovus.

	Gaz		Pétrole		Total	
	Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets
Alberta	28 888	27 986	3 478	3 214	32 366	31 200
Saskatchewan	452	419	917	600	1 369	1 019
Manitoba	—	—	1	1	1	1
Total	29 340	28 405	4 396	3 815	33 736	32 220

Notes :

- 1) Les actifs de Cenovus comprennent divers droits de redevances dans 9 209 puits de gaz naturel et 4 907 puits de pétrole brut productifs ou prêts à produire.
- 2) Comprend des puits dont l'achèvement s'échelonne sur plusieurs dates : 24 201 puits bruts de gaz naturel (23 420 puits nets) et 1 294 puits bruts de pétrole brut (1 209 puits nets).

PARTICIPATION DANS DES ACTIFS IMPORTANTS

Le tableau suivant résume les avoirs fonciers mis en valeur, non mis en valeur et totaux se rapportant aux actifs de Cenovus au 31 décembre 2008.

		Mis en valeur		Non mis en valeur		Total	
		Bruts	Nets	Bruts	Nets	Bruts	Nets
(en milliers d'acres)							
Alberta	— Fief	1 896	1 896	462	462	2 358	2 358
	— Couronne	2 700	2 407	2 434	1 951	5 134	4 358
	— Propriété franche	51	38	6	3	57	41
		4 647	4 341	2 902	2 416	7 549	6 757
Saskatchewan	— Fief	64	64	447	447	511	511
	— Couronne	133	111	410	352	543	463
	— Propriété franche	14	10	48	46	62	56
		211	185	905	845	1 116	1 030
Manitoba	— Fief	3	3	261	261	264	264
Total		4 861	4 529	4 068	3 522	8 929	8 051

Notes :

- 1) Ce tableau exclut environ 2,5 millions d'acres brutes visées par des concessions ou des sous-concessions conférant à Cenovus des redevances ou d'autres droits.
- 2) Les avoirs fonciers en fief sont ceux dans lesquels Cenovus possède des droits miniers en fief simple et dans lesquels i) elle n'a pas accordé de concession sur la totalité des zones minérales ou ii) elle conserve une participation directe. Le présent sommaire des superficies des avoirs fonciers en fief inclut maintenant tous les titres en fief dont Cenovus est propriétaire et qui comportent une ou plusieurs zones non visées par des concessions ou susceptibles d'être mises en valeur.
- 3) Les terres de la Couronne ou les terres fédérales ou d'État sont des terres appartenant à un gouvernement fédéral, provincial ou aux Premières Nations et dans lesquelles Cenovus a acheté une concession lui conférant une participation directe.

ACQUISITIONS, DÉSIGNIFICATIONS ET DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

La croissance des actifs de Cenovus au cours des dernières années est surtout attribuable à sa croissance interne. Les actifs de Cenovus comportent bon nombre de possibilités de croissance interne et Cenovus continue d'examiner les occasions d'acquisition particulières qui lui permettront d'agrandir et de mettre en valeur ses zones de ressources clés. Elle pourrait par exemple profiter d'occasions d'acquérir des entreprises ou des actifs importants, qu'elle financerait au moyen de capitaux d'emprunt, de capitaux propres, des flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, du produit d'aliénation d'actif ou d'une combinaison de ces sources.

Le tableau suivant résume les investissements nets pour 2008 et 2007 concernant les actifs de Cenovus.

	2008	2007
	(en millions de dollars)	
Dépenses en immobilisations		
Canada		
Pétrole intégré – Canada	656	451
Plaines canadiennes	847	846
Raffinage en aval	478	220
Optimisation des marchés	16	4
Activités non sectorielles	52	10
Dépenses en immobilisations	2 049	1 531
Acquisitions		
Avoirs fonciers		
Pétrole intégré – Canada	–	14
Désinvestissements		
Avoirs fonciers		
Pétrole intégré – Canada	(8)	–
Plaines canadiennes	(39)	–
Activités nettes d'acquisitions et de désinvestissements	(47)	14

	2008	2007
Investissements nets en capital	2 002	1 545

ENGAGEMENTS DE LIVRAISON

Dans le cadre de l'arrangement, Cenovus assumera, aux termes de contrats et d'ententes existants, des engagements de livraison de pétrole brut et de gaz naturel. Cenovus dispose de réserves suffisantes de ces ressources pour respecter ces engagements. De plus amples renseignements sur ces engagements sont donnés dans la note 21 afférente aux états financiers consolidés vérifiés détachés de Cenovus Energy pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 joint à l'appendice H de la présente circulaire d'information.

GÉNÉRALITÉS

CONCURRENCE

Une forte concurrence règne dans tous les aspects du secteur pétrolier et gazier, de sorte que Cenovus se trouvera en concurrence avec les autres sociétés, notamment dans les domaines suivants : i) l'exploration et la mise en valeur de nouvelles sources de réserves de pétrole et de gaz naturel, ii) les acquisitions de réserves et de terrains, iii) le transport et la commercialisation du pétrole, du gaz naturel, des LGN, des diluants et de l'électricité, iv) la fourniture de charges d'alimentation de raffinerie et le marché des produits raffinés, v) l'accès aux services et au matériel pour mener des activités d'exploration, de mise en valeur ou d'exploitation et vi) le recrutement et la conservation d'employés du secteur expérimentés. Le secteur pétrolier et gazier fait également concurrence à d'autres secteurs qui fournissent des sources d'énergie de substitution aux consommateurs. Les forces concurrentielles peuvent provoquer des augmentations des coûts ou entraîner un surapprovisionnement de pétrole et de gaz naturel, deux facteurs qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les résultats financiers de Cenovus.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les activités de Cenovus sont assujetties aux lois et aux règlements en matière de protection de l'environnement, de pollution et de manipulation et de transport de matières dangereuses. Ces lois et ces règlements obligent généralement Cenovus à supprimer ou à corriger les effets de ses activités sur l'environnement dans ses sites d'exploitation passés et actuels, et notamment à démanteler ses installations de production et à réparer les dommages causés par l'utilisation ou le rejet de certaines substances. Un comité de la sécurité, de l'environnement et de la santé du conseil de Cenovus (le « **comité SER** ») devrait voir au respect des lois et des règlements imposés par les États. Les programmes de surveillance et d'information sur le rendement en matière d'environnement, de santé et de sécurité (« **ESS** ») dans les activités quotidiennes ainsi que les inspections et les vérifications serviront à veiller à ce que les normes environnementales et réglementaires soient observées. Des plans d'urgence seront élaborés pour réagir en temps utile aux situations environnementales, et des programmes de correction et de remise en état de sites devraient être en place et serviront à restaurer l'environnement.

Cenovus reconnaît qu'il existe un certain coût associé aux émissions de carbone et prévoit que sa planification d'entreprise peut adéquatement tenir compte de la réglementation sur la réduction des gaz à effet de serre et du coût du carbone selon une fourchette de prix variés. Malgré l'incertitude qui entoure l'éventuelle réglementation sur les émissions, Cenovus prévoit poursuivre son évaluation du coût du carbone par rapport à ses investissements selon divers scénarios.

Cenovus s'attend à devoir engager des coûts d'abandon et de remise en état de sites à mesure que des terrains pétroliers et gaziers faisant partie de ses actifs sont abandonnés et doivent être remis en état. En 2008 et au 30 juin 2009, le respect des règlements environnementaux n'a pas exigé de dépenses importantes supérieures à la normale en ce qui a trait aux actifs de Cenovus. Cenovus ne prévoit pas devoir engager des dépenses importantes allant au-delà du strict respect de la réglementation environnementale en 2009. Selon les estimations au 31 décembre 2008, le coût futur total prévu non actualisé des abandons et de remise en état devant être engagé durant la durée de vie des réserves prouvées visant les actifs de Cenovus est évalué à environ 3,2 milliards de dollars.

POLITIQUES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Il est prévu que Cenovus instaure une politique de responsabilité d'entreprise (la « **politique de responsabilité** ») qui vise toute activité entreprise par Cenovus ou en son nom, partout dans le monde, en ce qui a trait à la découverte, à la production, au transport et au stockage de ses produits, y compris la mise hors service d'installations, la commercialisation et d'autres fonctions commerciales et administratives.

Il est prévu de faire approuver la politique de responsabilité et ses révisions par l'équipe de haute direction de Cenovus et son conseil d'administration. La responsabilité de la mise en œuvre de la politique de responsabilité devrait relever, sur le plan opérationnel, des unités économiques de Cenovus. Il est prévu que ces unités mettront en place des processus d'évaluation des risques, et des programmes seront mis en œuvre afin de minimiser ces risques. La coordination et la supervision de la politique de responsabilité relèveront du conseil de Cenovus après la réalisation de l'arrangement.

La vision de responsabilité d'entreprise devrait être enchâssée dans l'ensemble de le l'organisation de Cenovus par la mise en application des mesures suivantes : i) une orientation générale en ce qui a trait à la communication des politiques et des pratiques et à la formation s'y rapportant et l'obligation pour le conseil de Cenovus et ses employés de reconnaître les politiques clés et d'y consentir; ii) un système de gestion de l'ESS; iii) un programme de sécurité en vue d'évaluer périodiquement les menaces qui pourraient peser sur la sécurité des activités commerciales et en vue de gérer les risques connexes; iv) une orientation officielle relative aux relations avec les parties prenantes au moyen d'un manuel d'engagement envers les parties prenantes normalisé; v) des mesures de rendement en matière de responsabilité d'entreprise afin d'évaluer les progrès de Cenovus; vi) un programme d'efficacité énergétique privilégiant la réduction de l'utilisation de l'énergie dans les activités de Cenovus et favorisant les initiatives au niveau des collectivités tout en incitant les employés à réduire l'utilisation de l'énergie dans leur maison; vii) le don d'au moins un pour cent des gains nationaux de Cenovus avant impôt à des organismes caritatifs et sans but lucratif dans les communautés où Cenovus exerce ses activités; viii) une pratique d'enquête et un comité chargé des enquêtes qui examinera et corrigera les violations éventuelles des politiques et des pratiques de Cenovus et d'autres règlements; ix) une ligne d'appel de promotion de l'intégrité qui offre un autre moyen aux parties prenantes de Cenovus de faire connaître leurs préoccupations ainsi qu'un site Web de responsabilité d'entreprise qui permettra aux gens d'écrire à Cenovus à propos de leurs préoccupations autres que financières; x) un programme de vérification interne en matière d'ESS à la grandeur de l'entreprise qui évalue si Cenovus se conforme aux attentes et aux exigences du système de gestion de l'ESS et xi) des politiques et des pratiques connexes comme une politique de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie, un code d'éthique commerciale et des lignes directrices relatives aux comportements adéquats en ce qui concerne l'acceptation de cadeaux, les conflits d'intérêts et l'utilisation adéquate du matériel et de la technologie de Cenovus, selon les pratiques d'éthique commerciale prépondérantes. En outre, le conseil de Cenovus approuvera ces politiques, sera informé des violations importantes de celles-ci et recevra des mises à jour sur les tendances, les questions ou les événements qui pourraient avoir une incidence importante sur Cenovus.

EMPLOYÉS

À l'heure actuelle, il est prévu qu'à la réalisation de l'arrangement, Cenovus comptera environ 2 200 employés à temps plein. Cenovus retiendra également les services d'un certain nombre d'entrepreneurs et de fournisseurs de services.

ACTIVITÉS À L'ÉTRANGER

La totalité des réserves et de la production attribuables aux actifs de Cenovus était située en Amérique du Nord, ce qui limite l'exposition de Cenovus aux risques et aux incertitudes présents dans certains pays jugés instables sur les plans politique et économique. Les futurs activités et actifs connexes de Cenovus à l'extérieur de l'Amérique du Nord peuvent être influencés de façon défavorable par des changements des politiques des États concernés, l'instabilité sociale ou d'autres événements politiques ou économiques dans ces États qui sont indépendants de sa volonté, y compris l'expropriation de biens, l'annulation ou la modification de droits contractuels ou l'imposition de restrictions quant au rapatriement d'espèces. Cenovus a pris l'engagement de limiter ces risques dans les cas où cela s'avère pratique et justifié.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Le texte qui suit résume les droits, privilèges, restrictions et conditions qui seront rattachés aux actions ordinaires de Cenovus et à ses actions privilégiées à la date d'entrée en vigueur après l'entrée en vigueur de l'arrangement. À cette date, Cenovus sera autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang. En date des présentes, aucune action ordinaire, ni privilégiée de Cenovus n'avait été émise. À la réalisation de l'arrangement, en fonction du nombre d'actions ordinaires d'EnCana en circulation au 30 septembre 2009, environ 751 223 909 actions ordinaires de Cenovus seront en circulation et aucune action privilégiée de Cenovus ne sera en circulation.

Conformément au plan d'arrangement, toutes les actions spéciales de Cenovus émises aux termes de ce plan seront rachetées par Cenovus aux fins d'annulation. À la suite d'un tel rachat et conformément à l'arrangement, les statuts de Cenovus seront modifiés en vue d'éliminer les actions spéciales de Cenovus à titre de catégorie d'actions pouvant

être émises par Cenovus. Se reporter à la rubrique « L'arrangement – Déroulement de l'arrangement » de la présente circulaire d'information.

ACTIONS ORDINAIRES DE CENOVUS

Les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus auront le droit de recevoir des dividendes quand le conseil de Cenovus en déclare, de recevoir l'avis de convocation et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires et ont droit à une voix par action ordinaire de Cenovus qu'ils détiennent à de telles assemblées. Aux termes de la LCSA, la première assemblée générale annuelle des actionnaires de Cenovus doit être tenue au plus tard 18 mois après la date d'entrée en vigueur. En cas de liquidation ou de dissolution de Cenovus ou d'une autre distribution des actifs entre ses actionnaires en vue de dissoudre ses affaires, les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus auront le droit de participer en proportion aux distributions de ses actifs.

Le conseil de Cenovus a approuvé le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus en vue de son adoption. S'il est ratifié et approuvé à l'assemblée, le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus permettra au conseil de Cenovus d'attribuer aux employés de Cenovus et de ses filiales des options d'achat d'actions ordinaires de Cenovus (outre les options de remplacement de Cenovus attribuées aux termes de l'arrangement). Les prix de levée des options de Cenovus seront fondés sur le cours des actions ordinaires de Cenovus la veille de la date à laquelle les options ont été attribuées, sauf dans le cas des options de remplacement de Cenovus dont le prix de levée sera établi conformément à la formule décrite à la rubrique « L'arrangement - Traitement réservé aux employés et aux régimes d'avantages sociaux d'EnCana – Options » dans la présente circulaire d'information. Les options de Cenovus attribuées en vertu du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus seront généralement susceptibles d'être levées intégralement après un délai de trois ans et viendront à échéance cinq ans après la date d'attribution. Des dispositions d'acquisition supplémentaires fondées sur des critères de rendement prédéterminés s'appliqueront également aux options de remplacement de Cenovus attribuées en échange d'environ les deux tiers des options d'EnCana attribuées en 2007, en 2008 et en 2009. Une partie des options de Cenovus pouvant être attribuées à l'avenir seront également acquises sous réserve du respect de certains critères liés au rendement prédéterminés qui auront été approuvés par le comité RHR (défini aux présentes). Un petit nombre d'options de remplacement de Cenovus attribuées aux termes de l'arrangement en échange d'options attribuées aux termes de régimes de remplacement de sociétés apparentées et/ou remplacées viennent à expiration au plus tard 10 ans après la date de l'attribution des options initiales, la dernière date étant en 2010. Se reporter à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations – Régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus » dans la présente circulaire d'information.

Le 20 octobre 2009, Cenovus a adopté un régime de droits des actionnaires, qui a pris effet le même jour et qui deviendra le régime de droits des actionnaires de Cenovus à la fusion de Filiale inc. et de Cenovus. S'il est ratifié et approuvé à l'assemblée, le régime de droits des actionnaires de Cenovus continuera d'avoir effet après la date d'entrée en vigueur en vue de garantir, dans la mesure du possible, que tous les actionnaires de Cenovus sont traités équitablement en cas d'offres publiques d'achat visant Cenovus. Se reporter à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations – Régime de droits des actionnaires de Cenovus » de la présente circulaire d'information. Le régime de droits des actionnaires de Cenovus créera un droit qui se rattache à chaque action ordinaire de Cenovus émise. Jusqu'à la date de séparation, qui survient habituellement au moment d'une offre publique d'achat non sollicitée, aux termes de laquelle une personne fait l'acquisition ou tente de faire l'acquisition d'au moins 20 pour cent des actions ordinaires de Cenovus, les droits ne peuvent être séparés des actions ordinaires de Cenovus, ne peuvent être exercés, et aucun certificat de droits distinct n'est émis. Chaque droit permet au titulaire, sauf l'acquéreur de la tranche de 20 pour cent d'actions, à compter de la date de séparation (à moins qu'elle ne soit reportée par le conseil de Cenovus) et avant certains délais d'expiration, d'acquérir des actions ordinaires de Cenovus à 50 pour cent de son cours du marché au moment de l'exercice. Les actions ordinaires de Cenovus acquises à la suite d'opérations sous réserve de leur émission ou d'une autre façon seront incluses dans le calcul du seuil de 20 pour cent et, si ce seuil est dépassé, elles auront comme conséquence qu'une telle personne deviendra un « acquéreur » (défini à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations – Régime de droits des actionnaires de Cenovus – Sommaire du régime de droits des actionnaires de Cenovus – Privilège d'exercice des droits » de la présente circulaire d'information) et cette personne ne bénéficiera pas de droits acquis. S'il est ratifié et approuvé à l'assemblée, le régime de droits des actionnaires de Cenovus doit être reconfirmé à l'assemblée annuelle de Cenovus devant être tenue en 2012 et à toutes les trois assemblées annuelles par la suite jusqu'à son expiration qui survient 10 ans après la date d'entrée en vigueur. Se reporter à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations – Régime de droits des actionnaires de Cenovus » de la présente circulaire d'information.

La Bourse de Toronto a donné son approbation conditionnelle à l'inscription à sa cote des actions ordinaires de Cenovus et la NYSE a autorisé l'inscription à sa cote de ces actions, sous réserve d'un avis d'émission. L'inscription à la cote de la Bourse de Toronto est sous réserve du respect par Cenovus de l'ensemble des exigences d'inscription

de cette bourse au plus tard le 5 janvier 2010. Le symbole boursier des actions ordinaires de Cenovus sera « CVE » à la Bourse de Toronto et à la NYSE.

Cenovus prévoit que les opérations sur ses actions ordinaires commenceront, sous les réserves d'usage concernant leur émission, à la Bourse de Toronto et à la NYSE dans la première quinzaine de novembre et seront annoncées par EnCana dans un communiqué de presse. Puisque Cenovus sera désignée comme émetteur assujéti aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, les règles d'information relatives à l'acquisition et à la propriété véritable aux termes de ces lois s'appliqueront à toutes les souscriptions d'actions ordinaires de Cenovus à compter du début des opérations sur ces actions, sous les réserves d'usage concernant leur émission. Les règles américaines relatives à l'information concernant la propriété véritable s'appliqueront également. Se reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions propres au droit sur les valeurs mobilières ».

Si l'arrangement entre en vigueur le 30 novembre 2009, il est prévu que les actions ordinaires d'EnCana assorties d'un droit à des actions ordinaires de Cenovus cesseront d'être négociées à la Bourse de Toronto après la clôture de la séance de bourse du 2 décembre 2009 et à la NYSE après la clôture de la séance de bourse du 8 décembre 2009 et que les actions ordinaires de Cenovus commenceront à être négociées à la Bourse de Toronto en vue de leur règlement régulier à l'ouverture de la séance de bourse le 3 décembre 2009 et à la NYSE en vue de leur règlement régulier à l'ouverture de la séance de bourse le 9 décembre 2009. Cenovus prévoit que les opérations sur les titres effectuées sous les réserves d'usage concernant l'émission de ceux-ci seront réglées le 8 décembre 2009 à la Bourse de Toronto et le 14 décembre 2009 à la NYSE.

Se reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Inscriptions à la cote de bourses ».

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE CENOVUS

Les actions privilégiées de Cenovus peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Le conseil de Cenovus peut établir la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à chaque série d'actions privilégiées avant l'émission de ces séries. Les porteurs d'actions privilégiées de Cenovus n'ont pas le droit de voter aux assemblées des actionnaires de Cenovus, mais pourraient avoir le droit d'y voter si celle-ci omet de verser des dividendes sur cette série d'actions privilégiées. Les actions privilégiées de premier rang de Cenovus ont priorité sur ses actions privilégiées de deuxième rang et ses actions ordinaires en ce qui a trait aux versements de dividendes et à la distribution de ses actifs en cas de liquidation ou de dissolution de ses affaires. Il est interdit au conseil de Cenovus d'émettre des actions privilégiées de premier rang de Cenovus ou des actions privilégiées de deuxième rang de Cenovus, si, advenant une telle émission, la somme globale payable aux porteurs de telles catégories d'actions au titre de remboursement du capital en cas de liquidation ou de dissolution de Cenovus ou d'une autre distribution des actifs entre ses actionnaires en vue de dissoudre ses affaires devait dépasser 500 000 000 \$ CA.

DIVIDENDES

DIVIDENDES

La déclaration de dividendes est au seul gré du conseil de Cenovus. Le conseil de Cenovus n'a pas encore adopté de politiques en matière de dividendes. Les dividendes combinés initiaux d'EnCana et de Cenovus après la réalisation de l'arrangement devraient correspondre environ au total du dividende actuel d'EnCana de 1,60 \$ US l'action par année.

RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES

Il est présentement prévu que Cenovus mettra sur pied, après la date d'entrée en vigueur, un régime de réinvestissement des dividendes versés sur ses actions ordinaires, essentiellement analogue à celui d'EnCana. Ce régime autorise les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus qui choisissent de participer à un tel régime à réinvestir automatiquement les dividendes en espèces versés sur les actions ordinaires de Cenovus dans des actions ordinaires supplémentaires de Cenovus acquises sur le marché. Si un tel régime est mis sur pied, Cenovus publiera un communiqué de presse décrivant le régime et indiquant où obtenir des renseignements additionnels le concernant.

ÉVALUATIONS DE CRÉDIT

S&P a attribué une note de BBB+ (perspective stable), Moody's, une note de Baa2 (perspective stable) et DBRS, une note provisoire de A(bas) aux billets de Cenovus. DBRS prévoit confirmer la note provisoire si l'arrangement se réalise comme prévu. S&P a également attribué une note de crédit de BBB+ (perspective stable) à Cenovus. Chacune des notes de S&P est conditionnelle à la réalisation de l'arrangement.

Les notes de crédit visent à donner une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes de crédit attribuées par les agences de notation ne constituent pas des recommandations aux fins de l'achat, de la détention ou de la vente des titres pas plus qu'elles ne constituent un commentaire sur les cours des titres ou leur bien-fondé pour un investisseur particulier. Toute note ne reste pas nécessairement en vigueur pendant une période donnée et peut être révisée ou retirée ultérieurement par l'agence de notation si, selon cette dernière, les circonstances le justifient.

Les notes de crédit à long terme de S&P se situent sur une échelle d'évaluation allant de AAA à D qui représentent, respectivement, la meilleure et la moins bonne qualité des titres évalués. La note BBB+ de S&P constitue la quatrième catégorie en importance sur dix, et indique que l'obligation présente des paramètres de protection adéquats. Cependant, une conjoncture défavorable ou des changements de situations sont plus susceptibles d'affaiblir la capacité du débiteur de respecter ses engagements financiers à l'égard de l'obligation. L'attribution d'un indicateur (+) ou (-) après la note indique la position relative au sein des catégories d'évaluation principales.

Les notes de crédit à long terme de Moody's se situent sur une échelle d'évaluation allant de Aaa à C, qui représentent, respectivement, la meilleure et la moins bonne qualité des titres évalués. Une note Baa2 de Moody's constitue la quatrième note en importance parmi neuf catégories, et est attribuée aux titres d'emprunt qui sont considérés comme des titres de créance de qualité intermédiaire (c.-à-d. qui présentent un risque de crédit modéré). Ces titres d'emprunt peuvent présenter certaines caractéristiques spéculatives. L'ajout d'un indicateur numérique 1, 2 ou 3 après l'évaluation indique sa position relative au sein d'une catégorie d'évaluation particulière. L'indicateur numérique 1 signifie que l'émission se place dans la partie supérieure de sa catégorie d'évaluation générique, l'indicateur 2, un rang intermédiaire et l'indicateur 3, indique que l'émission se classe dans la partie inférieure de sa catégorie d'évaluation générique.

Les notes de crédit à long terme de DBRS se situent sur une échelle d'évaluation allant de AAA à D qui représentent, respectivement, la meilleure et la pire qualité des titres évalués. Une note A(bas) de DBRS fait partie de la troisième catégorie en importance sur dix, et est attribuée aux titres d'emprunt considérés comme ayant une qualité de crédit satisfaisante. La protection de l'intérêt et du capital est importante, mais la vigueur du titre est inférieure à celle des titres qui ont reçu une meilleure note. Les entités faisant partie de la catégorie A sont considérées comme plus susceptibles de subir les contrecoups d'une conjoncture économique défavorable et ont des tendances cycliques plus importantes que celles dont les titres ont reçu une note plus élevée. L'attribution d'un indicateur « (haut) » ou « (bas) » au sein de chaque catégorie d'évaluation indique sa situation relative au sein de la catégorie en question.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ PRO FORMA

Le tableau ci-après présente la structure du capital consolidé de Cenovus au 30 juin 2009, rajustée pour tenir compte de l'arrangement et de l'emploi du produit du placement des billets de Cenovus. Il y aurait lieu de lire ce tableau conjointement avec les états financiers consolidés pro forma non vérifiés, ainsi que leurs notes complémentaires, joints à l'appendice I de la présente circulaire d'information et avec l'information financière et les états financiers consolidés détachés vérifiés et non vérifiés de Cenovus Energy, ainsi que leurs notes complémentaires, joints à l'appendice H de la présente circulaire d'information.

	Rajustée au 30 juin 2009
	(en millions de dollars)
	(non vérifiée)
Dettes à long terme (y compris la tranche en cours)	
Facilités de crédit renouvelables ¹⁾	
Facilité de crédit renouvelable de 3 ans	109 \$
Facilité de crédit renouvelable de 364 jours	-
Billets de Cenovus ²⁾	
Billets de 2014	800
Billets de 2019	1 300
Billets de 2039	1 400
Total de la dette à long terme	<u>3 609</u>
Total des capitaux propres ³⁾	<u>7 999</u>
Total de la structure du capital	<u>11 608 \$</u>

Notes :

- 1) Cenovus a obtenu des engagements de la part d'un syndicat de banques mettant à sa disposition une facilité de crédit renouvelable de 3 ans de 2,0 milliards de dollars canadiens et une facilité de crédit renouvelable de 364 jours de 500 millions de dollars canadiens. La durée de chacune de ces facilités est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur. Se reporter à la rubrique « Facilités de crédit » ci-après.
- 2) Se reporter à la rubrique « Titres d'emprunt » ci-après.
- 3) Se reporter à la rubrique « Description de la structure du capital » dans le présent appendice F.

FACILITÉS DE CRÉDIT

Afin de se procurer une liquidité permanente, pour combler entre autres ses besoins en fonds de roulement, Filiale inc. a obtenu des engagements de la part d'un syndicat de banques mettant à la disposition de Cenovus une facilité de crédit de trois ans renouvelable de 2,0 milliards de dollars canadiens et une facilité de crédit de 364 jours renouvelable de 500 millions de dollars canadiens. La durée de chacune de ces facilités est calculée à compter de la date d'entrée en vigueur. Les engagements de ces banques à effectuer des avances consenties aux termes de ces facilités de crédit, dès que l'arrangement entrera en vigueur, sont assujettis aux réserves d'usage pour les facilités de crédit de ce type, à savoir, entre autres conditions, que la situation financière ou les activités de Cenovus n'aient subi aucun changement défavorable important, que les marchés des capitaux ou les marchés financiers n'aient subi aucune perturbation importante ou aucun changement défavorable important qui devrait raisonnablement compromettre le financement en consortium des facilités de crédit, que les banques n'obtiennent aucun renseignement touchant Cenovus ou l'arrangement qui serait considérablement et défavorablement incompatible avec ceux qui leur ont été communiqués antérieurement et qui devrait raisonnablement compromettre le financement en consortium des facilités de crédit et que l'arrangement entre en vigueur d'ici le 28 février 2010.

Le contrat de crédit devrait comporter les déclarations, garanties, engagements et cas de défaut habituels pour ce type de facilités de crédit. Les avances aux termes des deux facilités de crédit porteront intérêt au taux préférentiel en vigueur, au taux de base américain, au taux des acceptations bancaires ou au taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), majoré des marges applicables.

Outre les facilités de crédit mentionnées précédemment, Filiale inc. a également pris des dispositions pour obtenir des engagements de la part d'un syndicat de banques concernant une facilité de crédit de relais de 3,0 milliards de dollars américains en vue d'acquitter la dette devant être engagée en raison de l'arrangement. Le placement fructueux des billets de Cenovus (décrit ci-après) a éliminé, par la suite, le recours à la facilité de crédit relais, et les engagements à l'égard de cette facilité ont été annulés. Se reporter la rubrique « Structure du capital consolidé pro forma – Titres de créance » ci-après.

TITRES DE CRÉANCE

Le 18 septembre 2009, Filiale inc. a réalisé, en trois tranches, un placement privé de titres de créance de 3,5 milliards de dollars américains (les billets de 2014, les billets de 2019 et les billets de 2039) qui sont dispensés des obligations d'inscription prévues à la loi sur les valeurs mobilières américaine en vertu de la Règle 144A et du Règlement S. Le produit net du placement privé a été déposé dans un compte en mains tierces en attendant la réalisation de l'arrangement et, dès sa remise à la libre disposition, il servira à rembourser la totalité ou la quasi-totalité des dettes d'environ 3,5 milliards de dollars américains devant être engagées par Filiale inc. pour l'acquisition des actifs de Cenovus d'EnCana dans le cadre de l'arrangement.

À la date d'entrée en vigueur, les billets de Cenovus deviendront des obligations directes, non garanties et non subordonnées de Cenovus et seront d'un rang égal et proportionnel à toutes les autres dettes non garanties et non

subordonnées existantes et futures. Sur le plan de la structure, les billets de Cenovus sont également subordonnés à l'ensemble des dettes et des passifs courants et futurs des filiales de Cenovus qui sont des sociétés par actions et des sociétés de personnes. Les taux d'intérêt payables sur les billets de Cenovus pourront faire l'objet d'un rajustement si, à la date de l'entrée en vigueur de l'arrangement, Moody's ou S&P attribue aux billets de Cenovus des notes qui sont inférieures aux notes initiales qui leur avaient attribuées. Se reporter à la rubrique « Évaluations de crédit » du présent appendice F.

Si l'arrangement n'entre pas en vigueur au plus tard le 31 janvier 2010 (la « **date butoir de la clôture de l'opération** »), les billets de Cenovus seront rachetés (le « **rachat obligatoire spécial** ») en totalité et non en partie au plus tard à la date de rachat obligatoire spécial. La date de rachat obligatoire spécial correspond à celle des dates suivantes qui survient la première : 1) le 15 février 2010 si l'arrangement n'est pas entré en vigueur au plus tard à la date butoir de la clôture de l'opération (le 31 janvier 2010) et 2) le 10^e jour (ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le premier jour ouvrable qui le suit) suivant l'annonce publique d'EnCana déclarant qu'elle ne donnera pas suite à l'arrangement pour quelque raison que ce soit. Dans le cas d'un tel rachat, le prix de rachat correspondra à 101 pour cent du capital global des billets de Cenovus majoré d'un paiement de pénalité calculé par renvoi à l'intérêt couru prévu jusqu'à la date de rachat obligatoire spécial, non inclusivement.

Sous réserve des obligations prévues dans une convention d'entiercement et de sûreté portant sur le compte en mains tierces, si l'arrangement entre en vigueur avant la date butoir de la clôture de l'opération, alors toutes les sommes détenues dans le compte en mains tierces seront remises à la libre disposition de Cenovus par l'agent d'entiercement sans délai après que ce dernier aura été avisé de l'entrée en vigueur de l'arrangement.

En attendant la remise des fonds du compte en mains tierces à la libre disposition i) de Cenovus dès l'entrée en vigueur de l'arrangement; ou ii) du fiduciaire des billets de Cenovus en cas de rachat obligatoire spécial, ces fonds ne seront investis que dans des bons du Trésor du gouvernement américain. La convention d'entiercement et de sûreté prévoit que l'agent d'entiercement remettra les fonds du compte en mains tierces à la libre disposition :

- soit de Cenovus dès la satisfaction aux conditions suivantes (et la livraison au fiduciaire des billets de Cenovus (le « **fiduciaire** ») d'une attestation d'un dirigeant de Cenovus confirmant une telle satisfaction) :
 - l'arrangement est entré en vigueur essentiellement selon les modalités décrites à la notice d'offre préparée à l'égard du placement des billets de Cenovus;
 - aucun « cas de défaut »¹ (au sens qui lui est donné dans l'acte de fiducie daté du 18 septembre 2009 régissant les billets de Cenovus (l'« **acte de fiducie relatif aux billets de Cenovus** »)) ne s'est produit, ne se poursuit ni ne découlera de la remise des fonds du compte en mains tierces à sa libre disposition;
- soit du fiduciaire, en une somme globale nécessaire et suffisante pour régler le prix de rachat global à la date de rachat, si Filiale inc. est tenue d'effectuer un rachat obligatoire spécial; et de Filiale inc., dans les plus brefs délais suivant le rachat de la totalité des billets, mais seulement dans la mesure où des fonds demeurent dans le compte en mains tierces après l'exécution d'un tel rachat de la totalité des billets de Cenovus et le remboursement de toute obligation restante à l'égard du fiduciaire, en cette qualité ou à titre d'agent d'entiercement.

À aucun moment avant la réalisation de l'arrangement, y compris la fusion entre Cenovus et Filiale inc. et l'approbation de l'inscription des actions ordinaires de Cenovus à la cote de la Bourse de Toronto (sous les réserves d'usage), EnCana, Cenovus, Filiale inc., ni aucune de leurs filiales respectives, n'auront le droit d'avoir accès aux biens entiers que l'agent d'entiercement détient aux termes de la convention d'entiercement et de garantie, ni d'exercer une emprise sur ceux-ci,

Pour garantir le paiement des sommes devant être payées en cas de rachat obligatoire spécial, Filiale inc. a accordé au fiduciaire, à l'avantage proportionnel des porteurs de billets de Cenovus, une sûreté opposable visant le compte en mains tierces. Cenovus a également convenu de mettre tout en œuvre, sur le plan commercial, pour qu'une déclaration d'inscription visant l'offre d'échange des billets de Cenovus contre une nouvelle émission de billets inscrits aux termes de la loi sur les valeurs mobilières américaine puisse prendre effet au plus tard le 18 septembre 2010.

¹ Les « cas de défauts » mentionnés dans l'acte de fiducie relatif aux billets de Cenovus sont essentiellement conformes aux cas de défauts décrits dans l'acte de fiducie daté du 13 août 2007 entre EnCana et The Bank of New York, à titre de fiduciaire. Une description de ces cas de défauts est présentée dans le prospectus préalable de base d'EnCana daté du 11 mars 2008, qu'il est possible de consulter sur SEDAR.

Aux termes de la restructuration préalable à l'arrangement, EnCana transférera à Filiale inc. les actifs de Cenovus en échange, entre autres, d'un billet intersociétés à demande portant intérêt d'environ 3,5 milliards de dollars américains. À la réalisation de l'arrangement, Cenovus compte utiliser le produit net du placement des billets de Cenovus pour rembourser la totalité ou la quasi-totalité du billet intersociétés.

OPTIONS D'ACHAT DE TITRES

Le conseil de Cenovus a approuvé le régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus. À l'assemblée, les actionnaires seront priés d'examiner et, s'il est jugé à propos, de ratifier et d'approuver l'adoption du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus qui autorise le conseil de Cenovus à attribuer aux employés de Cenovus et de ses filiales des options d'achat d'actions ordinaires de Cenovus (en sus des options de remplacement de Cenovus attribuées aux termes de l'arrangement). Les administrateurs non salariés de Cenovus n'ont pas le droit de recevoir des options aux termes du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus. La ratification et l'approbation du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus par les actionnaires sont exigées par la Bourse de Toronto et constituent une condition préalable à la réalisation de l'arrangement pour permettre l'attribution d'options de remplacement de Cenovus aux termes d'un régime d'options d'achat d'actions. EnCana peut renoncer à cette condition préalable. Aucune option d'achat d'actions ordinaires de Cenovus n'a été attribuée à ce jour.

Se reporter à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations – Régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus » de la présente circulaire d'information pour consulter le sommaire du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus.

Aux termes de l'arrangement, chaque porteur d'options d'EnCana cédera ses droits à de telles options d'EnCana en faveur d'EnCana et de Cenovus en contrepartie de l'attribution par EnCana à ce titulaire d'une option de remplacement d'EnCana et de l'attribution par Cenovus à ce titulaire d'une option de remplacement de Cenovus et les anciennes options d'EnCana seront annulées et prendront fin. Chaque option de remplacement de Cenovus, une fois acquise, pourra être levée pour souscrire une action ordinaire de Cenovus et comprendra également un droit à la plus-value des actions correspondant (un « DPVA correspondant ») connexe qui permettra au titulaire de renoncer à son droit de lever une option lui permettant d'acheter un nombre déterminé d'actions ordinaires de Cenovus et de recevoir des espèces ou des actions ordinaires de Cenovus (à l'appréciation de Cenovus) d'une somme correspondant à l'excédent du cours de clôture des actions ordinaires de Cenovus à la Bourse de Toronto le dernier jour de bourse précédant la date d'exercice du DPVA correspondant de Cenovus sur le prix de levée de l'option de Cenovus, multiplié par le nombre d'actions ordinaires de Cenovus sous options abandonnées. Si un DPVA correspondant de Cenovus est exercé, le droit à l'action ordinaire de Cenovus sous-jacente est perdu et ce nombre d'actions ordinaires de Cenovus est additionné au nombre d'actions ordinaires de Cenovus mises de côté et disponibles aux fins de nouvelles attributions d'options. Il est prévu que les options de Cenovus attribuées à l'avenir seront également assorties de DPVA correspondants de Cenovus connexes. Sauf pour ce qui est du prix de levée, les options de remplacement de Cenovus présentent des modalités analogues à celles des options d'EnCana détenues par ces titulaires d'options avant l'entrée en vigueur de l'arrangement, notamment en ce qui a trait à leur acquisition, aux critères d'acquisition liés au rendement et autres critères d'acquisition, rajustés au besoin. Se reporter à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations – Régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus » de la présente circulaire d'information.

Afin de préserver les avantages économiques des options d'EnCana pour leur titulaire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrangement, le prix de levée des options d'EnCana échangées sera réparti en proportion entre les options de remplacement d'EnCana et les options de remplacement de Cenovus. Le prix de levée des options de remplacement de Cenovus sera calculé selon la formule suivante et arrondi au cent supérieur entier le plus près :

$$\text{Prix de levée d'une option de remplacement de Cenovus} = \text{Cours de l'action ordinaire de Cenovus} \times \frac{\text{Prix de levée initial}}{\text{Cours global}}$$

où :

« **cours global** » s'entend de la somme des cours d'une nouvelle action ordinaire d'EnCana et d'une action ordinaire de Cenovus.

« **prix de levée initial** » s'entend du prix de levée initial par action ordinaire d'EnCana de l'option d'EnCana.

« **cours** » s'entend du cours moyen pondéré en fonction du volume sur un jour d'une nouvelle action ordinaire d'EnCana ou d'une action ordinaire de Cenovus, selon le cas, à la Bourse de Toronto le dernier jour de bourse

suivant l'arrangement au cours duquel des actions ordinaires d'EnCana, de nouvelles actions ordinaires d'EnCana et des actions ordinaires de Cenovus ont été négociées à la Bourse de Toronto, sans égard au fait qu'il s'agisse d'une opération sous les réserves d'usage concernant leur émission ou d'une opération régulière.

En fonction du nombre d'options d'EnCana en cours au 30 septembre 2009, le tableau suivant présente de l'information concernant les options de remplacement de Cenovus pouvant être émises aux termes de l'arrangement en échange d'options d'EnCana.

(Groupe)	Nombre d'actions ordinaires de Cenovus visées par des options ³⁾	Date d'expiration
Membres de la haute direction ¹⁾ (17 personnes)	6 339 253	15 février 2010 – 11 février 2014
Employés ²⁾ (5 290 personnes)	33 293 764	1 ^{er} décembre 2009 – 21 septembre 2014

Notes :

- 1) Comprend tous les membres de la haute direction proposés de Cenovus et d'EnCana qui, en tant que groupe, recevront les options de remplacement de Cenovus en échange des options d'EnCana Options aux termes de l'arrangement.
- 2) Comprend tous les employés de Cenovus ainsi que les employés et anciens employés d'EnCana qui, en tant que groupe, recevront les options de remplacement de Cenovus en échange des options d'EnCana Options aux termes de l'arrangement.
- 3) Le prix de levée des options de remplacement de Cenovus sera calculé selon la formule décrite précédemment.

Aux termes de la convention relative aux questions de main-d'œuvre et du plan d'arrangement, Cenovus remboursera certains paiements à EnCana, après l'arrangement, à l'égard de paiements en espèces effectués par EnCana à la remise d'options de remplacement d'EnCana par les employés de Cenovus (ou de ses filiales). Dans le même ordre d'idées, EnCana remboursera certains paiements à Cenovus, après l'arrangement, à l'égard de paiements en espèces effectués par Cenovus à la remise d'options de remplacement de Cenovus par les employés d'EnCana (ou de ses filiales). Se reporter à la rubrique « L'arrangement – Traitement réservé aux employés d'EnCana et régimes d'avantages sociaux – Options » dans la présente circulaire d'information.

VENTES ANTÉRIEURES

Aucune action ordinaire de Cenovus n'a été ni ne sera émise avant l'arrangement. Cenovus prévoit que les opérations sur ses actions ordinaires commenceront, sous les réserves d'usage concernant leur émission, à la Bourse de Toronto et à la NYSE dans la première quinzaine de novembre et seront annoncées par EnCana dans un communiqué de presse. Puisque Cenovus sera désignée comme émetteur assujéti aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, les règles d'information relatives à l'acquisition et à la propriété véritable aux termes de ces lois s'appliqueront à toutes les souscriptions d'actions ordinaires de Cenovus à compter du début des opérations sur ces actions, sous les réserves d'usage concernant leur émission. Les règles américaines relatives à l'information concernant la propriété véritable s'appliqueront également. Se reporter à la rubrique « Certaines questions d'ordre juridique et réglementaire – Questions propres au droit des valeurs mobilières » dans la présente circulaire d'information.

Si l'arrangement entre en vigueur le 30 novembre 2009, Cenovus prévoit que les actions ordinaires d'EnCana assorties d'un droit aux actions ordinaires de Cenovus cesseront d'être négociées à la Bourse de Toronto après la clôture de la séance de bourse du 2 décembre 2009 et à la NYSE après la clôture de la séance de bourse du 8 décembre 2009 et que les actions ordinaires de Cenovus commenceront à être négociées à la Bourse de Toronto en vue de leur règlement régulier à l'ouverture de la séance de bourse le 3 décembre 2009 et à la NYSE en vue de leur règlement régulier à l'ouverture de la séance de bourse le 9 décembre 2009. Cenovus prévoit que les opérations effectuées, sous les réserves d'usage concernant l'émission, seront réglées le 8 décembre 2009 à la Bourse de Toronto et le 14 décembre 2009 à la NYSE.

TITRES ENTIÉRCÉS

À la connaissance de Cenovus, en date de la présente circulaire d'information, aucun titre de quelque catégorie de titres de Cenovus que ce soit n'est entiercé ni ne devrait l'être après la réalisation de l'arrangement.

ACTIONNAIRES PRINCIPAUX

À la connaissance de Cenovus, en date de la présente circulaire d'information, aucune personne ne sera, directement ou indirectement, propriétaire véritable de titres de Cenovus comportant au moins 10 pour cent des droits de vote rattachés à une catégorie de titres comportant droit de vote de Cenovus ni n'exercera un contrôle sur de tels titres à l'entrée en vigueur de l'arrangement.

ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Le tableau suivant indique le nom, la province ou l'État et le pays de résidence, le poste au sein de Cenovus des personnes qui agiront à titre d'administrateurs et de membres de la haute direction de Cenovus après l'entrée en vigueur de l'arrangement, ainsi que leurs avoirs pro forma en actions ordinaires de Cenovus. Chacun des membres proposés suivants du conseil de Cenovus sera formellement nommé au conseil aux termes de l'arrangement. En vue de simplifier la constitution et l'organisation de Cenovus, notamment l'adoption du régime d'options d'achat d'actions des employés de Cenovus et du régime de droits des actionnaires de Cenovus, trois dirigeants d'Encana ont été nommés au conseil de Cenovus à titre provisoire.

ADMINISTRATEURS

Nom et lieu de résidence	Fonctions à remplir auprès de Cenovus ¹⁾	Occupation principale	Avoirs pro forma en actions ordinaires de Cenovus ¹⁾
Ralph S. Cunningham ^{3,4,6)} Houston (Texas) États-Unis	Administrateur	Président et chef de la direction EPE Holdings, LLC <i>(Entreprise de services intermédiaires d'énergie)</i>	–
Patrick D. Daniel ^{2,3,4)} Calgary (Alberta) Canada	Administrateur	Président et chef de la direction Enbridge Inc. <i>(Transport de produits énergétiques)</i>	39 348
Ian W. Delaney ^{3,4,6)} Toronto (Ontario) Canada	Administrateur	Président du conseil membre de la direction Sherritt International Corporation <i>(Entreprise d'extraction de nickel, de cobalt et de charbon, de production de pétrole, de gaz naturel et d'électricité)</i>	33 600
Brian C. Ferguson ⁸⁾ Calgary (Alberta) Canada	Administrateur, président et chef de la direction	Vice-président directeur et chef des finances EnCana Corporation	67 441
Michael A. Grandin ^{4,7)} Calgary (Alberta) Canada	Président du conseil d'administration	Administrateur de sociétés	123 120
Valerie A.A. Nielsen ^{2,4,5)} Calgary (Alberta) Canada	Administratrice	Administratrice de sociétés	44 217
Charles M. Rampacek ^{4,5,6)} Dallas (Texas) États-Unis	Administrateur	Administrateur de sociétés	–
Colin Taylor ^{2,3,4)} Toronto (Ontario) Canada	Administrateur	Administrateur de sociétés	2 300
Wayne G. Thomson ^{4,5,6)} Calgary (Alberta) Canada	Administrateur	Président Enviro Valve Inc. <i>(Société privée de technologie)</i>	–

Notes :

- 1) Selon l'hypothèse de l'entrée en vigueur de l'arrangement.
- 2) Membre proposé du comité de vérification (au sens qui lui est donné aux présentes).
- 3) Membre proposé du comité des RHR.
- 4) Membre proposé du comité CG (au sens qui lui est donné aux présentes).
- 5) Membre proposé du comité des réserves (au sens qui lui est donné aux présentes).
- 6) Membre proposé du comité SER.

- 7) Membre d'office proposé sans droit de vote à tous les autres comités prévus du conseil de Cenovus. En tant que membre d'office sans droit de vote, M. Grandin assistera aux réunions si son horaire le lui permet et peut voter au besoin afin de constituer le quorum requis.
- 8) En tant que membre de la haute direction proposé de Cenovus et administrateur non indépendant, M. Ferguson n'est membre proposé d'aucun comité proposé du conseil de Cenovus.

MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Nom et lieu de résidence ³⁾	Fonctions à remplir et occupation principale auprès de Cenovus ^{2,3)}	Occupation principale actuelle ¹⁾
Brian C. Ferguson Calgary (Alberta) Canada	Administrateur, président et chef de la direction	Vice-président directeur et chef des finances
Ivor M. Ruste Calgary (Alberta) Canada	Vice-président directeur et chef des finances	Vice-président directeur, Responsabilité organisationnelle et chef de la gestion des risques
John K. Brannan Calgary (Alberta) Canada	Vice-président directeur (<i>Président, division pétrolière intégrée</i>)	Vice-président directeur (<i>Président, division pétrolière intégrée</i>)
Harbir S. Chhina Calgary (Alberta) Canada	Vice-président directeur, mise en valeur assistée des hydrocarbures et nouvelles zones d'intérêt de ressources	Vice-président, activités en amont, division pétrolière intégrée
Kerry D. Dyte Calgary (Alberta) Canada	Vice-président directeur, chef du contentieux et secrétaire général	Vice-président, chef du contentieux et secrétaire général
Judy A. Fairburn Calgary (Alberta) Canada	Vice-présidente directrice, environnement et planification stratégique	Vice-présidente, environnement et planification stratégique
Sheila M. McIntosh Calgary (Alberta) Canada	Vice-présidente directrice, Communications et relations avec les parties prenantes	Vice-présidente directrice, communications de l'entreprise
Donald T. Swystun Calgary (Alberta) Canada	Vice-président directeur (<i>Président, division des plaines canadiennes</i>)	Vice-président directeur (<i>Président, division des plaines canadiennes</i>)
Hayward J. Walls Calgary (Alberta) Canada	Vice-président directeur, Organisation et mise en valeur du milieu du travail	Vice-président directeur des services d'entreprise

Notes :

- 1) Tous les membres de la haute direction proposés sont au service d'EnCana en date des présentes.
- 2) Selon l'hypothèse de la réalisation de l'arrangement.
- 3) Les membres de la division proposées de Cenovus et(ou) les fonctions qu'ils remplissent peuvent changer avant l'entrée en vigueur.

En approuvant la résolution relative à l'arrangement, les actionnaires sont réputés avoir approuvé les administrateurs et les vérificateurs proposés de Cenovus, qui sont officiellement nommés aux termes de l'arrangement. Chacun des administrateurs proposés de Cenovus exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus ou jusqu'à ce que son remplaçant soit dûment élu ou nommé, à moins que son poste ne se libère avant. Le conseil de Cenovus peut nommer des administrateurs supplémentaires après la réalisation de l'arrangement et avant ou après la première assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus, conformément à l'acte constitutif de celle-ci. La Bourse de Toronto a accordé à Cenovus une dispense de l'obligation de tenir la première assemblée annuelle de ses porteurs d'actions ordinaires dans les six mois qui suivent le 31 décembre 2009. Par conséquent, la première assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires de Cenovus devrait avoir lieu au cours du deuxième trimestre de 2011 et, dans tous les cas, au plus tard le 30 juin 2011, lorsque les porteurs d'actions ordinaires de Cenovus voteront aux fins de l'élection des administrateurs et de la nomination des vérificateurs de Cenovus.

Une équipe de gestion diversifiée et expérimentée a été réunie pour diriger Cenovus et poursuivra l'évaluation des besoins organisationnels et stratégiques à long terme de celle-ci. Tous les membres de la haute direction de Cenovus respecteront les normes élevées qui seront fixées par le conseil de Cenovus proposé, qui devraient comprendre notamment une déontologie commerciale rigoureuse, l'adhésion à une bonne gouvernance d'entreprise et la connaissance des exigences en matière de conformité applicables aux sociétés ouvertes.

En fonction du nombre d'actions ordinaires d'EnCana détenues ou sur lesquelles un contrôle ou une emprise est exercé au 30 septembre 2009, il est prévu que les administrateurs et les membres de la haute direction de Cenovus, en tant que groupe, soient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de un million d'actions ordinaires de

Cenovus, soit environ 0,13 pour cent du nombre d'actions ordinaires de Cenovus qui seront en circulation dès la réalisation de l'arrangement ou exerceront un contrôle ou une emprise sur de telles actions.

Un comité de vérification du conseil de Cenovus (le « **comité de vérification** ») sera établi après la réalisation de l'arrangement. La composition de ce comité respectera les dispositions de la LCSA, des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, de la Bourse de Toronto et de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*. Se reporter aux rubriques « Comité de vérification » et « Gouvernance d'entreprise » dans le présent appendice F.

ANTÉCÉDENTS PROFESSIONNELS DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION SUR CINQ ANS

Au cours des cinq dernières années, tous les administrateurs et les membres de la haute direction proposés ont occupé diverses fonctions au sein d'EnCana ou ont exercé l'occupation principale indiquée aux rubriques « Administrateurs » et « Membres de la haute direction » qui précèdent, sauf pour ce qui est des personnes suivantes :

Administrateurs

Ralph S. Cunningham

Depuis août 2007, M. Cunningham est administrateur et président et chef de la direction de EPE Holdings, LLC, le seul commandité d'Enterprise GP Holdings L.P. (société de portefeuille ouverte du secteur des services d'énergie intermédiaires). De février 2006 à juillet 2007, il a exercé les fonctions de vice-président directeur de groupe et de chef de l'exploitation et, de juin 2007 à juillet 2007, celles de président et chef de la direction provisoire d'Enterprise Products GP, LLC, le seul commandité d'Enterprise Products Partners, L.P. (société ouverte du secteur des services d'énergie intermédiaires). En outre, il est administrateur d'Enterprise Products GP, LLC, le commandité d'Enterprise Products Partners L.P. depuis février 2006. Il est également administrateur d'Agrium Inc. (société de produits chimiques agricoles) et administrateur et président du conseil de TETRA Technologies, Inc. (société de services énergétiques et de produits chimiques). Il a été président et chef de la direction de CITGO Petroleum Corporation (société d'énergie) de mai 1995 jusqu'à sa retraite en mai 1997. Dans le secteur sans but lucratif, il est membre du conseil consultatif de génie chimique de la Auburn University et du conseil consultatif en génie de la Auburn University.

Ian W. Delaney

M. Delaney est président du conseil d'administration de Sherritt International Corporation (société d'extraction de nickel, de cobalt et de houille et de production de pétrole, de gaz et d'électricité) depuis 1995 et assume les responsabilités supplémentaires de chef de la direction de Sherritt International Corporation depuis janvier 2009. Il est également président du conseil de The Westaim Corporation (société d'investissement en technologie) et administrateur d'OPTI Canada Inc. (société d'exploitation et de valorisation des sables bitumineux).

Michael A. Grandin

M. Grandin est administrateur de sociétés. Il est administrateur de BNS Split Corp. II (société de placement) et de Banque HSBC Canada. Il a été président et chef de la direction de la Fiducie houillère canadienne Fording de février 2003 à octobre 2008 lorsque cette entité a été acquise par Teck Cominco Limited. Il a été président de PanCanadian Energy Corporation d'octobre 2001 à avril 2002 lorsque celle-ci a fusionné avec Alberta Energy Company Ltd. pour former EnCana. Il a également été vice-président directeur et chef des finances de Canadien Pacifique Limitée de décembre 1997 à octobre 2001. M. Grandin a exercé les fonctions de doyen de la Haskayne School of Business de la University of Calgary d'avril 2004 à janvier 2006.

Charles M. Rampacek

M. Rampacek est administrateur de sociétés. Depuis juin 2003, M. Rampacek offre des services-conseils en affaires et en gestion dans le secteur de l'énergie. Depuis 2006, M. Rampacek est administrateur d'Enterprise Products GP, LLC, le seul commandité d'Enterprise Products Partners, L.P. (société ouverte du secteur des services d'énergie intermédiaires), et depuis 1998, administrateur de Flowserve Corporation (société de fabrication ouverte). D'août 2000 à mai 2003, il a exercé les fonctions de président du conseil d'administration et de président et chef de la direction de Probex Corporation (société de technologie énergétique ouverte) et, de janvier 1996 à août 2000, M. Rampacek a été président et chef de la direction de Lyondell-Citgo Refining, L.P. (fabricant de produits pétroliers). De 1982 à 1995, il a occupé divers postes de haute direction auprès de Tenneco Inc. (société d'énergie ouverte),

dont ceux de président au transport et vice-président directeur à l'exploitation. Dans le secteur sans but lucratif, M. Rampacek est membre du conseil consultatif en génie de la University of Texas et du College of Engineering Leadership Board de la University of Alabama.

Colin Taylor

M. Taylor est administrateur de sociétés. De juin 1996 à mai 2004, M. Taylor a exercé pendant deux mandats consécutifs de quatre ans les fonctions de chef de la direction et associé directeur général chez Deloitte & Touche s.r.l. et, par la suite, celles de conseiller en chef auprès du même cabinet jusqu'à son départ à la retraite en mai 2008. Il a exercé de nombreuses fonctions de gouvernance et de gestion internationale tout au long de sa carrière. Il a également agi à titre d'associé-conseil auprès de nombreux clients des secteurs public et privé de Deloitte & Touche s.r.l.

Wayne G. Thomson

Depuis juillet 2009, M. Thomson est président et administrateur d'Enviro Valve Inc. (société fermée de fabrication de soupapes de surpression brevetées). Depuis février 2005, M. Thomson est président et administrateur de Virgin Resources Limited (petite société fermée d'exploration de pétrole et de gaz naturel internationale qui concentre ses activités au Yémen). Il est également administrateur de TG World Energy Corp. (société d'exploration pétrolière et gazière internationale cotée à la TSX de croissance). Avant 2001, il a été président et administrateur de sociétés fermées dans le secteur du pétrole et du gaz, notamment de Hadrian Energy Corp., de Gardiner Exploration Limited et de Petrocorp Exploration Limited (société pétrolière et gazière de la Nouvelle-Zélande), division de Fletcher Challenge (société ouverte) et a aussi été président de Gardiner Oil and Gas Limited lorsqu'elle était cotée à la Bourse de Toronto.

Membres de la haute direction

Ivor M. Ruste

M. Ruste est entré au service d'EnCana le 1^{er} mai 2006 à titre de vice-président des finances du groupe des finances de l'entreprise. Il a été nommé vice-président des finances de la division pétrolière intégrée le 1^{er} janvier 2007, vice-président directeur et chef de la gestion des risques le 1^{er} janvier 2008 et vice-président directeur, Responsabilité organisationnelle et chef de la gestion des risques le 1^{er} mai 2009. De février 2003 à avril 2006, il a agi comme associé et occupe le poste d'associé directeur général du bureau d'Edmonton, en Alberta, de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. ainsi que l'associé directeur régional de l'Alberta de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. Pendant cette période, il a également été membre du conseil d'administration de KPMG Canada et, de décembre 2003 à mars 2006, il a été vice-président du conseil d'administration de KPMG Canada.

EXPÉRIENCE AUPRÈS D'AUTRES ÉMETTEURS ASSUJETTIS

Le tableau qui suit présente la liste des administrateurs de Cenovus qui sont administrateurs d'autres émetteurs assujettis (ou l'équivalent) dans un territoire canadien ou étranger :

Nom	Nom de l'émetteur assujetti
Ralph S. Cunningham	Agrium Inc. DEP Holdings, LLC ¹⁾ Enterprise Products GP, LLC ²⁾ EPE Holdings, LLC ³⁾ TETRA Technologies, Inc.
Patrick D. Daniel	Banque Canadienne Impériale de Commerce Enbridge Inc. Enerflex Systems Income Fund
Ian W. Delaney	OPTI Canada Inc. Sherritt International Corporation The Westaim Corporation
Michael A. Grandin	BNS Split Corp. II Banque HSBC Canada
Valerie A.A. Nielsen	Wajax Income Fund

Nom	Nom de l'émetteur assujetti
Charles M. Rampacek	Flowserve Corporation Entreprise Products GP, LLC ²⁾
Wayne G. Thomson	TG World Energy Corp.

Notes :

- 1) Le seul commandité de Duncan Energy Partners L.P.
- 2) Le seul commandité d'Enterprise Products Partners, L.P.
- 3) Le seul commandité d'Enterprise GP Holdings, L.P.

ORDONNANCES DE CESSATION DES OPÉRATIONS OU FAILLITES

À la connaissance de Cenovus, sauf tel qu'il est décrit ci-dessous, aucun administrateur ou membre de la haute direction proposé de Cenovus n'est, en date de la présente circulaire d'information, ni n'a été, au cours des 10 années antérieures à la date de la présente circulaire d'information, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une autre société (y compris EnCana et Cenovus) qui :

- a) a fait l'objet d'une ordonnance de cessation des opérations, d'une ordonnance similaire ou d'une ordonnance qui empêchait la société en question d'obtenir certaines dispenses aux termes de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur pendant une période de plus de 30 jours consécutifs (collectivement, une « **ordonnance** »);
- b) a fait l'objet d'une ordonnance délivrée après la fin du mandat de cet administrateur ou membre de la haute direction, à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de la société visée par cette ordonnance qui découle d'un événement s'étant produit pendant son mandat à titre d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances;
- c) ou au cours de l'année suivant la fin du mandat de cette personne, a été déclarée faillie ou a fait une proposition aux termes de toute législation en matière de faillite ou d'insolvabilité, a été poursuivie par ses créanciers, a intenté des procédures ou a conclu un arrangement ou un concordat avec ses créanciers, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou fiduciaire n'a été nommé pour détenir ses biens.

M. Rampacek était le président du conseil d'administration et le président et chef de la direction de Probex Corporation (« **Probex** ») en 2003, lorsque la société a déposé une demande de redressement aux termes du chapitre 7 de la loi intitulée *Bankruptcy Code* (États-Unis). En 2005, deux plaintes, réclamant la récupération de certaines pertes alléguées en raison de la faillite, ont été déposées contre d'anciens membres de la haute direction et administrateurs de Probex, dont M. Rampacek. Aux termes de l'assurance des administrateurs et des dirigeants de Probex, AIG a opposé sa défense à ces plaintes, a conclu un règlement et versé les montants convenus avec l'accord du tribunal des faillites au cours de la première moitié de 2006. Une autre plainte a été déposée en 2005 contre des porteurs de billets de Probex, dont M. Rampacek était partie. Un règlement de 2 000 \$ a été conclu et approuvé de façon similaire au cours de la première moitié de 2006.

PÉNALITÉS OU SANCTIONS

À la connaissance de Cenovus, aucun administrateur ou membre de la haute direction, en exercice ou proposé, de Cenovus n'a fait l'objet de :

- a) de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal à l'égard de la législation sur les valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ni n'a conclu d'entente de règlement avec une autorité en valeurs mobilières;
- b) d'autres pénalités ou sanctions imposées par un tribunal ou un organisme de réglementation qui seraient considérées comme importantes par un épargnant raisonnable ayant à prendre une décision de placement.

FAILLITES PERSONNELLES

À la connaissance de Cenovus, aucun administrateur ou membre de la haute direction, en exercice ou proposé, de Cenovus n'a, au cours des 10 années antérieures à la date de la présente circulaire d'information, été déclarée failli ou n'a fait une proposition aux termes de toute législation en matière de faillite ou d'insolvabilité, n'a été poursuivi par ses

créanciers, a intenté des procédures ou a conclu un arrangement ou un concordat avec ses créanciers, et aucun séquestre, séquestre-gérant ou fiduciaire n'a été nommé pour détenir ses biens.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les administrateurs et dirigeants de Cenovus seront exposés à certains conflits d'intérêts éventuels dans le cadre de l'exploitation de Cenovus. Plus précisément, certains des administrateurs et dirigeants de Cenovus occupent, ou peuvent occuper, des postes de gestionnaire ou d'administrateur au sein d'autres sociétés pétrolières et gazières dont les activités peuvent, à l'occasion, être en concurrence directe avec celles de Cenovus ou au sein d'entreprises qui pourraient financer des concurrents de Cenovus ou faire des placements en actions dans ceux-ci. Le cas échéant, ces conflits seront assujettis aux procédures et aux recours prévus par la LCSA. Selon la LCSA, lorsqu'un administrateur ou un dirigeant est intéressé dans un contrat important ou une opération importante avec la société que ce contrat ou cette opération soit réalisé ou proposé, l'administrateur ou le dirigeant est tenu de divulguer son intérêt dans ce contrat ou cette opération et de s'abstenir de voter à l'égard de toute question se rapportant à un tel contrat ou à une telle opération, sauf disposition contraire de la LCSA. À la date de la présente circulaire d'information, Cenovus n'est au courant d'aucun conflit d'intérêts important existant ou éventuel entre Cenovus et l'un ou l'autre de ses administrateurs ou dirigeants proposés.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

À ce jour, Cenovus n'a pas exercé d'activités commerciales. Cenovus n'a versé aucune rémunération aux membres de sa haute direction ou à ses administrateurs proposés et n'en versera aucune tant que l'arrangement n'aura pas été réalisé. Après la réalisation de l'arrangement, il est prévu que les membres de la haute direction de Cenovus toucheront un salaire comparable à celui qui est offert par d'autres sociétés pétrolières et gazières analogues.

Au cours de 2008, M. Taylor a participé à une réunion du comité de vérification du conseil d'administration d'EnCana et à une réunion du conseil de Cenovus proposé, invité en tant qu'administrateur proposé de Cenovus. En cette qualité, M. Taylor a reçu d'EnCana la somme globale de 7 000 \$ (comprenant le remboursement de certains frais de déplacement) en contrepartie de sa participation à ces deux réunions qui portaient, en partie, sur l'arrangement et Cenovus.

À la date de la présente circulaire d'information, aucun contrat de travail n'a été conclu entre Cenovus et les membres de sa haute direction et aucune disposition ne prévoit le versement d'une indemnité à ces membres en cas de cessation d'emploi ou de changement de responsabilités découlant d'un changement de contrôle de Cenovus. Il est prévu que Cenovus conclura des contrats relatifs au changement de contrôle avec chaque membre de sa haute direction au plus tard à la date d'entrée en vigueur.

Cenovus n'a prévu aucune provision annuelle ni de jeton de présence pour les administrateurs, mais pourrait le faire à l'avenir. Par contre, elle remboursera les administrateurs de tous les frais raisonnables qu'ils auront engagés en vue d'assister aux réunions.

COMITÉ DE VÉRIFICATION

L'information suivante est fondée sur les attentes de Cenovus selon lesquelles le comité de vérification (sans changements à la composition proposée) sera formellement établi et son mandat, ratifié et adopté (sans modification importante) après la réalisation de l'arrangement. Toutefois, cette information peut être révisée avant ou après la date d'entrée en vigueur. Se reporter à la rubrique « Avis au lecteur » du présent appendice F. Le mandat proposé du comité de vérification est présenté à l'annexe C du présent appendice F.

COMPOSITION DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

À la date d'entrée en vigueur, le comité de vérification devrait se composer de trois membres, qui sont tous indépendants et possèdent tous des compétences financières, conformément aux définitions figurant dans le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (Norme canadienne 52-110 ailleurs qu'au Québec) (le « **Règlement 52-110** »). La formation et l'expérience pertinentes de chaque membre du comité de vérification figurent ci-après :

Patrick D. Daniel (président du comité de vérification)

M. Daniel est titulaire d'un baccalauréat ès sciences (University of Alberta) et d'une maîtrise ès sciences (University of British Columbia), dans les deux cas en génie chimique. Il est également diplômé de l'Advanced Management Program de Harvard. Il est président et chef de la direction et administrateur de Enbridge Inc. (société de distribution

d'énergie), ainsi qu'administrateur de plusieurs filiales d'Enbridge. Il est administrateur et ancien membre du comité de vérification d'Enerflex Systems Income Fund (fabricant de systèmes de compression) et a également été administrateur et président du comité des finances de Synenco Energy Inc. (extraction de sables bitumineux) acquise en août 2008 par Total E&P Canada Ltd. M. Daniel est actuellement membre du comité de vérification d'EnCana.

Valerie A.A. Nielsen

M^{me} Nielsen est titulaire d'un baccalauréat ès sciences (avec mention) (Dalhousie University). Elle est géophysicienne et, pendant plus de 30 ans, elle a occupé des postes de direction dans le secteur pétrolier et gazier et(ou) a fourni des services-conseils dans le secteur. Elle a également suivi divers cours universitaires en finance et en comptabilité. De 1986 à 2002, M^{me} Nielsen a été membre et présidente d'un groupe consultatif sur l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), sur l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et sur les questions de commerce international touchant l'énergie, les produits chimiques et les matières plastiques. Elle a également été administratrice de la Banque du Canada. Elle est administratrice du Wajax Income Fund (société diversifiée travaillant dans la vente de pièces et le soutien technique liés au matériel mobile, aux moteurs diesel et aux composants industriels et siège au conseil de vérification de celui-ci. Mme Nielsen est actuellement membre du comité de vérification d'EnCana.

Colin Taylor (expert financier)

M. Taylor est comptable agréé ainsi que membre et Fellow de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario. Il est également diplômé de l'Advanced Management Program de Harvard. M. Taylor a exercé pendant deux mandats consécutifs de quatre ans (de juin 1996 à mai 2004) les fonctions de chef de la direction et associé directeur général et, par la suite, celles de conseiller principal chez Deloitte & Touche s.r.l. jusqu'à son départ à la retraite en mai 2008. Il a exercé de nombreuses fonctions de gouvernance et de gestion internationale tout au long de sa carrière. Il a également agi à titre d'associé-conseil auprès de nombreux clients des secteurs public et privé de Deloitte & Touche s.r.l.

Michael A. Grandin, qui est membre d'office du comité de vérification ne figure pas dans la liste précédente.

POLITIQUES ET PROCÉDURES D'APPROBATION PRÉALABLE

Cenovus adoptera des politiques et des procédures en ce qui concerne l'approbation préalable des services de vérification et des services non liés à la vérification autorisés que doit fournir PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Le comité de vérification établira un budget en ce qui a trait à la prestation d'une liste déterminée de services de vérification et de services non liés à la vérification autorisés qui, à son avis, sont des services habituels, répétitifs ou qu'il est par ailleurs vraisemblable qu'ils soient fournis par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Le budget visera en général la période entre l'adoption du budget et la réunion suivante du comité de vérification, mais, au gré du comité de vérification, il peut viser une période plus longue ou plus courte. La liste des services comporte suffisamment de détails sur les services précis qui doivent être fournis pour garantir i) que le comité de vérification sait exactement quels sont les services soumis à son approbation préalable et ii) qu'il n'est pas nécessaire pour un membre de la direction de décider si oui ou non un service proposé correspond aux services devant être approuvés au préalable.

Sous réserve du paragraphe suivant et des approbations mentionnées précédemment, le comité de vérification déléguera à son président le pouvoir (ou si le président n'est pas disponible, à un autre membre du comité de vérification) d'approuver au préalable la prestation par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de services autorisés qui ne sont pas par ailleurs approuvés au préalable par le comité de vérification, y compris les honoraires et les modalités des services proposées (le « **pouvoir délégué** »). Toute décision requise quant à l'absence du président devra être prise de bonne foi par les autres membres du comité de vérification après avoir évalué tous les faits et toutes les circonstances qu'ils jugent pertinents. Toutes les approbations préalables aux termes du pouvoir délégué doivent être communiquées par les membres qui ont donné leur approbation préalable au comité de vérification plénier à sa prochaine réunion.

Il est présentement prévu que tous les services proposés ou les honoraires payables pour ces services qui n'ont pas déjà été approuvés au préalable devront l'être soit par le comité de vérification soit aux termes du pouvoir délégué. Les services interdits ne peuvent être approuvés au préalable par le comité de vérification ni aux termes du pouvoir délégué. En date des présentes, le vérificateur de Cenovus n'avait facturé à celle-ci aucuns honoraires pour services de vérification, services liés à la vérification, services fiscaux ou autres services rendus.

GOVERNANCE D'ENTREPRISE

À moins d'indication contraire, l'information suivante est fondée sur les attentes actuelles de Cenovus à l'égard de ses pratiques de gouvernance d'entreprise et selon lesquelles les comités de son conseil décrits ci-après (sans changements à la composition proposée) seront formellement établis et leurs mandats respectifs, ratifiés et adoptés (sans modification importante) dès la réalisation de l'arrangement. Toutefois, cette information peut être révisée avant ou après la date d'entrée en vigueur. Se reporter à la rubrique « Avis au lecteur » du présent appendice F. Le mandat proposé du conseil de Cenovus (le « **mandat du conseil de Cenovus** ») est présenté à l'annexe D du présent appendice F.

PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOVERNANCE D'ENTREPRISE

Cenovus et son conseil s'engageront à respecter les normes les plus élevées de gouvernance. Cenovus maintiendra des pratiques de gouvernance pertinentes qu'elle estime essentielles pour l'obtention d'une valeur à long terme pour les actionnaires. La société évaluera ses pratiques et les mettra sans cesse à jour; elle estime d'ailleurs qu'elle aura recours à un régime de gouvernance de premier plan afin de veiller à bien protéger les intérêts des actionnaires.

Au Canada, les autorités canadiennes en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada (collectivement, les « **ACVM** ») ont adopté l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* et le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « **Règlement 58-101** ») la Norme canadienne 58-101 ailleurs qu'au Québec), lesquels sont entrés en vigueur le 30 juin 2005. La communication de l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance est obligatoire aux termes du Règlement 58-101.

Pour ce qui est des États-Unis, Cenovus sera tenue de respecter les dispositions de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, les règles adoptées par la SEC aux termes de cette loi et les règles en matière de gouvernance adoptées par la NYSE, qui s'appliquent aux émetteurs étrangers. La plupart des normes de gouvernance d'entreprise adoptées par la NYSE ne sont pas obligatoires pour Cenovus puisqu'elle n'est pas une société américaine. Cenovus sera toutefois tenue de communiquer les différences importantes entre ses pratiques de gouvernance d'entreprise et les exigences applicables aux sociétés américaines inscrites à la cote de la NYSE aux termes des normes de gouvernance d'entreprise adoptées par cette dernière.

Le conseil de Cenovus et ses comités évalueront et amélioreront régulièrement les pratiques de gouvernance d'entreprise de celle-ci en tenant compte de l'évolution de la réglementation au Canada et aux États-Unis en ce qui concerne la gouvernance d'entreprise, la reddition des comptes et la transparence de l'information communiquée par les sociétés ouvertes.

La déclaration suivante sur les pratiques en matière de gouvernance de Cenovus a été rédigée conformément à l'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101. Elle contient également des commentaires concernant certaines dispositions applicables de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, des règles connexes de la SEC, des règles adoptées par la NYSE et des règles canadiennes sur le comité de vérification aux termes du Règlement 52-110.

Conseil d'administration de Cenovus

Indépendance

Le conseil proposé de Cenovus sera composé de neuf administrateurs dont huit sont des administrateurs indépendants. M. Ferguson, président et chef de la direction de Cenovus, sera le seul membre du conseil de Cenovus proposé à être membre de la direction de Cenovus. Le reste des administrateurs proposés sont des administrateurs indépendants puisqu'ils n'ont aucun lien important, direct ou indirect, avec Cenovus dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'il entrave l'exercice du jugement indépendant d'un membre.

Le conseil de Cenovus sera chargé de déterminer si chaque administrateur est indépendant ou non au sens donné à ce terme dans le Règlement 58-101. Pour appliquer cette définition, le conseil évaluera tous les liens qu'ont les administrateurs avec Cenovus, y compris les relations d'affaires, familiales et autres.

Aux termes des règlements de Cenovus, une personne ne peut cumuler les fonctions de président du conseil et de chef de la direction, sauf dans des cas très restreints. Le président du conseil sera tenu de veiller à ce que le conseil soit adéquatement organisé, qu'il fonctionne efficacement et qu'il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités, y compris celles visant la gouvernance d'entreprise.

Vote majoritaire en faveur des administrateurs

Le conseil de Cenovus devrait approuver une politique obligeant un administrateur à remettre sa démission s'il reçoit plus de voix d'abstention que de voix en sa faveur à toute assemblée où les actionnaires votent sur l'élection incontestée des administrateurs. Le conseil de Cenovus, en l'absence de circonstances particulières, acceptera la démission tout en s'assurant d'une transition ordonnée. L'administrateur ne participera plus aux délibérations des comités ou du conseil dès son offre de démission. Il est prévu que le conseil de Cenovus prenne sa décision d'accepter ou de rejeter la démission dans les 90 jours. Le conseil de Cenovus peut combler la vacance en conformité avec les règlements de celle-ci et le droit des sociétés applicable.

Autres postes d'administrateurs

Il n'est pas prévu que Cenovus adopte une politique formelle visant à limiter le nombre de conseils d'administration de sociétés auxquels les administrateurs de Cenovus peuvent siéger. La liste des autres conseils d'administration de sociétés ouvertes auxquels siègent les candidats aux postes d'administrateurs de Cenovus est donnée à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction — Expérience auprès d'autres émetteurs assujettis » dans le présent appendice F. Les administrateurs qui siègent ensemble à d'autres conseils d'administration sont M. Cunningham et M. Rampacek qui sont administrateurs de Enterprise Products GP, LLC, le seul commandité d'Enterprise Products Partners L.P. Cenovus est d'avis que cette interrelation entre les conseils d'administration n'a aucune incidence sur la capacité de ces administrateurs d'agir dans l'intérêt fondamental de Cenovus.

Mandat du conseil d'administration de Cenovus

La responsabilité fondamentale du conseil de Cenovus aux termes de son mandat proposé sera de constituer une équipe de haute direction compétente et de superviser la gestion de l'entreprise en vue d'optimiser la valeur du placement des actionnaires et d'assurer, au moyen d'un régime de gouvernance d'entreprise et de contrôle interne approprié, la bonne marche de l'entreprise d'une façon déontologique et légale. Le mandat du conseil proposé de Cenovus énonce les responsabilités clés qui incombent à ce conseil en ce qui a trait à l'administration de Cenovus et comprend les responsabilités principales suivantes. Le mandat du conseil proposé de Cenovus, essentiellement dans forme présentée à l'annexe D du présent appendice F, devrait être officiellement ratifié et adopté par le conseil de Cenovus après la réalisation de l'arrangement.

Supervision de la direction

Le conseil de Cenovus aura la responsabilité de nommer le chef de la direction et de superviser son rendement en fonction d'un ensemble d'objectifs d'entreprise convenus visant à maximiser la valeur du placement des actionnaires. Un comité de ressources humaines et de rémunération du conseil de Cenovus (le « **comité des RHR** »), devant être formé après la réalisation de l'arrangement, analysera et transmettra à ce conseil des recommandations relativement à la planification de la relève, au perfectionnement des membres de la haute direction et au rendement de la direction en fonction de l'atteinte de ses objectifs annuels. Le comité des RHR devrait être exclusivement composé d'administrateurs indépendants. Chaque année, le comité des RHR mesurera le rendement de la direction et sa rémunération globale en fonction de l'ensemble des objectifs établis tant dans le budget annuel que dans le plan stratégique de Cenovus. Le conseil de Cenovus appuiera l'engagement de la direction envers la formation et le perfectionnement de tous les employés.

Plan stratégique de Cenovus

Le conseil de Cenovus sera chargé de réviser et d'approuver le plan stratégique de Cenovus chaque année. La révision annuelle de la stratégie comportera la définition des objectifs clés du plan stratégique, ainsi que des objectifs financiers et d'exploitation quantifiables, de même que celle des systèmes de reconnaissance, de contrôle et de réduction des principaux risques commerciaux. Le conseil de Cenovus examinera tous les documents ayant trait au plan stratégique, en discutera avec la direction et, tout au long de l'année, recevra de celle-ci une mise à jour de l'information concernant le plan stratégique. La direction sera tenue d'obtenir l'approbation du conseil pour toute opération qui pourrait avoir une incidence importante sur le plan stratégique.

Gestion du risque

Le conseil de Cenovus sera chargé de s'assurer qu'un système est mis en place pour repérer les principaux risques visant Cenovus et surveiller le processus de gestion de ces risques. Le comité de vérification révisera et approuvera les principaux risques financiers recensés par la direction et tiendra des réunions régulièrement pour examiner des

rapports et discuter des risques importants avec les vérificateurs internes et externes. En outre, le conseil s'assurera qu'il existe un système approprié de contrôle interne.

Communications

Le conseil de Cenovus sera chargé d'approuver une politique de communication de l'information ou des politiques assurant la mise en place d'un système de communication entre l'entreprise et les parties intéressées, notamment des moyens de communication systématiques, transparents, continus, diffusant l'information en temps voulu et permettant facilement aux parties intéressées de faire part de leurs impressions.

Cenovus fournira des renseignements détaillés sur son entreprise et ses résultats financiers et d'exploitation conformément à ses obligations d'information continue prévues aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Les communiqués de presse et autres documents obligatoires de Cenovus devront être déposés dans la banque de données électroniques gérée par les ACVM sous le nom de « SEDAR » à l'adresse www.sedar.com ainsi que dans celle gérée par la SEC sous le nom de « EDGAR » à l'adresse WWW.SEC.GOV.

Le conseil de Cenovus recevra régulièrement des rapports sur les principales questions touchant les moyens de communication. Les procédures pour faciliter la communication de leurs impressions par les actionnaires comprendront les moyens suivants :

- a) les actionnaires peuvent envoyer leurs commentaires par courriel à l'adresse électronique désignée;
- b) un service d'assistance confidentiel et, s'il est souhaitable, anonyme, en matière de déontologie pour signaler toute préoccupation à cet égard par courriel, par téléphone ou par correspondance aux bureaux administratifs de Cenovus à l'adresse suivante : P.O. Box 766, 421 – 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 0M5;
- c) l'agent des transferts de Cenovus, CIBC Mellon, a un site Web (www.cibcmellon.com) et un numéro de téléphone sans frais (1-800-387-0825) pour aider les actionnaires.

Attentes à l'égard des administrateurs

Le mandat du conseil de Cenovus proposé établit également les attentes à l'égard des administrateurs ainsi que leurs fonctions dans l'entreprise, notamment l'attente selon laquelle ils sont tenus d'assister à toutes les réunions et l'obligation de veiller à ce que les documents du conseil de Cenovus soient distribués à tous les administrateurs suffisamment tôt avant les réunions ordinaires pour que ces derniers puissent les examiner. Le conseil de Cenovus Board aura un code de déontologie à l'intention des administrateurs, des dirigeants, des employés, des entrepreneurs et des conseillers, veillera à ce qu'il soit respecté et approuvera, au besoin, toute dérogation à ce code de la part des dirigeants et administrateurs.

Gouvernance d'entreprise

Le conseil de Cenovus aura la responsabilité de mettre sur pied un système de gouvernance d'entreprise adéquat, notamment des mesures lui permettant de fonctionner indépendamment de la direction et assurant que des procédures sont en place pour traiter toutes les questions d'ordre réglementaire ou administratif, ou relevant du domaine des valeurs mobilières ou de la conformité qui s'appliquent.

Descriptions des postes

Cenovus rédigera des lignes directrices à l'égard du président et chef de la direction, du président du conseil de Cenovus et du président de chacun des comités que Cenovus formera après la réalisation de l'arrangement. Le conseil de Cenovus sera responsable de la surveillance du rendement du chef de la direction en fonction d'objectifs convenus conjointement qui visent à maximiser la valeur du placement des actionnaires. Dans le cadre de ce processus, un comité de Cenovus analysera et approuvera les objectifs et les cibles de l'entreprise pertinents à l'établissement de la rémunération du président et chef de la direction et évaluera le rendement de ce dernier en fonction de tels objectifs. Le conseil de Cenovus établira clairement les limites du pouvoir de la direction.

Orientation et formation continue des administrateurs

Un comité des candidatures et de la gouvernance du conseil de Cenovus (le « **comité CG** ») sera chargé d'établir des procédures d'orientation et de formation des nouveaux membres du conseil de Cenovus en ce qui a trait à leur

rôle et à leurs responsabilités ainsi que d'offrir une formation continue aux membres actuels du conseil de Cenovus. Cenovus devrait instaurer un programme structuré destiné aux nouveaux administrateurs qui comprend une série d'entrevues et de séances d'orientation avec les membres de la haute direction et des visites des lieux des principales propriétés productrices et zones d'activité organisées par le personnel principal de l'exploitation et le personnel de la haute direction de la division respectif. Dans le cadre de l'orientation officielle, les nouveaux administrateurs recevront une trousse de renseignements comprenant les documents de planification stratégique de Cenovus, le manuel d'information des administrateurs, les documents de communication d'information récemment publiés et un document d'information sur les sociétés comparables préparé par des tiers indépendants. Outre le programme structuré, les nouveaux membres du conseil de Cenovus seront incités à effectuer leurs propres contrôles diligents au moyen de réunions indépendantes avec le président du conseil de Cenovus, le président et chef de la direction ou tout autre administrateur.

Cenovus donnera à tous ses administrateurs l'occasion, par des séances de formation continue, d'améliorer leurs habiletés et de mettre à jour leurs connaissances du contexte commercial dans lequel Cenovus évolue.

Outre les programmes permanents internes de formation continue, les administrateurs pourront assister à d'autres programmes de formation externes qui peuvent les aider dans leur formation d'administrateur de Cenovus. Tous ces programmes externes seront approuvés par le président du conseil de Cenovus.

Éthique commerciale

Cenovus adoptera une série de principes directeurs et de valeurs indiquant les fondements selon lesquels la société compte exercer ses activités comme entreprise dotée de principes rigoureux et visant en rendement exemplaire. Ces principes et valeurs, conjugués à sa politique de responsabilité d'entreprise, détermineront l'engagement de Cenovus à exercer ses activités conformément à la déontologie et aux lois. Afin d'offrir d'autres lignes directrices à cet égard, Cenovus compte établir un code de conduite et d'éthique commerciales.

Le code de conduite et d'éthique commerciales vise tous les dirigeants, employés, entrepreneurs, conseillers et administrateurs. Il fera particulièrement référence à la protection et au bon usage des actifs de Cenovus, aux transactions équitables entre Cenovus et les parties intéressées, à la détection et à la prévention des fraudes, ainsi qu'au respect des lois et règlements. Tous les dirigeants, employés, entrepreneurs, conseillers et administrateurs de Cenovus seront priés d'étudier le code de conduite et d'éthique commerciales et de confirmer périodiquement qu'ils comprennent leurs responsabilités individuelles et se conforment aux dispositions de ce code.

Toute dérogation au code de conduite et d'éthique commerciales par un dirigeant ou un administrateur ne peut être approuvée que par le conseil de Cenovus et sera communiquée sans délai aux actionnaires, comme l'exige la loi.

Cenovus établira une pratique d'enquête en vue de se doter d'une procédure efficace, constante et adéquate selon laquelle tous les incidents pouvant éventuellement constituer des infractions aux politiques ou aux pratiques de la société ou aux lois, règlements, règles et politiques applicables à Cenovus sont dûment signalés, examinés, font l'objet d'enquête, sont consignés et dûment résolus. À cette fin, un comité des enquêtes mènera, passera en revue et encadrera toute enquête. Le comité des enquêtes soumettra également au comité de vérification les infractions se rapportant à la comptabilité, aux contrôles comptables internes et aux questions de vérification. Les comités visés du conseil de Cenovus, plus particulièrement le comité de vérification, recevront chaque trimestre une récapitulation faisant état de la nature et de la progression des enquêtes en cours et de la conclusion des enquêtes menées depuis le dernier compte rendu. Ces comités signaleront au conseil de Cenovus toute enquête importante ou d'envergure.

Cenovus mettra à la disposition des parties intéressées une ligne d'aide en matière de déontologie qui fournira à celles-ci un moyen supplémentaire de communiquer leurs préoccupations quant à la façon dont Cenovus exerce ses activités commerciales. Les préoccupations peuvent être communiquées oralement ou par écrit au moyen de la ligne d'aide en matière de déontologie, elles pourront également être communiquées sous le couvert de l'anonymat ou de façon confidentielle. Toutes les préoccupations transmises au moyen de cette ligne d'aide en matière de déontologie qui concernent des politiques ou des pratiques seront traitées conformément à cette pratique d'enquête. Chaque trimestre, un rapport des plaintes communiquées au moyen de cette ligne et qui respecte l'anonymat et la confidentialité sera préparé et remis au comité correspondant du conseil de Cenovus à l'une de ses réunions régulières.

Outre les obligations prévues par la loi dévolues aux administrateurs en ce qui a trait aux règlements des questions de conflits d'intérêts, Cenovus devrait établir un protocole en vue d'aider son équipe de direction à la gestion préalable des conflits d'intérêts éventuels qui pourraient avoir une incidence sur certains administrateurs. Le protocole exigera d'un membre de l'équipe de direction qu'il confirme au chef de la direction l'existence d'un conflit d'intérêts éventuel chez un administrateur en particulier, qu'il en avise le président du conseil de Cenovus pour que

ce dernier en informe au préalable l'administrateur visé, qu'il voit à exclure la partie des documents de référence écrits qui donnent lieu au conflit avant leur remise à l'administrateur visé et, à l'égard de ce point particulier, qu'il fasse une recommandation directement à l'administrateur visé lui indiquant de s'abstenir de participer à la réunion ou de se dispenser d'y assister.

Cenovus devrait également établir une politique portant sur la communication de l'information, la confidentialité et les opérations effectuées par les employés qui régira le comportement de tous les membres du personnel, des entrepreneurs, des consultants et des administrateurs et des lignes directrices sur les opérations restreintes et les opérations d'initiés à l'intention des administrateurs et des membres de la haute direction.

Des lignes directrices générales concernant le président et chef de la direction devraient être établies. Ces lignes directrices générales exigeront de ce dernier qu'il instaure une culture d'entreprise qui favorise des pratiques respectueuses de l'éthique et stimule l'intégrité personnelle et la responsabilité sociale.

Il sera possible d'obtenir de Cenovus la politique, le code de conduite et d'éthique commerciale et les lignes directrices générales concernant le président et chef de la direction après la réalisation de l'arrangement.

Nomination des administrateurs

Cenovus prévoit établir le comité CG qui devrait comprendre tous les administrateurs indépendants du conseil de Cenovus. Le comité CG aura un mandat écrit qui définit la raison d'être du comité CG, notamment l'évaluation et la recommandation au conseil de Cenovus de nouveaux candidats aux postes d'administrateurs. Dans l'évaluation des nouveaux candidats, le comité CG visera un éventail suffisamment large de compétences, d'expertise et d'expérience afin de permettre au conseil de Cenovus d'exécuter son mandat et de fonctionner efficacement. Le comité CG recevra des propositions de candidatures des administrateurs, du président et chef de la direction ainsi que d'organismes de placement professionnels et évaluera ces propositions.

Le comité CG prendra également en considération la taille appropriée du conseil de Cenovus pour l'année suivante et coordonnera périodiquement l'évaluation et l'efficacité du conseil de Cenovus dans son ensemble, des comités de ce conseil et l'apport des membres individuels.

Le comité CG aura également la responsabilité d'examiner et de signaler tous les aspects de gouvernance et de formuler au conseil de Cenovus ses recommandations d'améliorations à cet égard. Le comité CG sera chargé de rédiger l'énoncé relatif aux pratiques de gouvernance dans les futurs documents d'information de Cenovus, lorsqu'une telle information doit être communiquée. Le comité CG observera les pratiques exemplaires des grandes sociétés canadiennes et américaines pour aider Cenovus à respecter des normes élevées de gouvernance.

Le comité CG aura le pouvoir de retenir les services de tout cabinet de recrutement dont lui ou le conseil de Cenovus aura besoin pour trouver des candidats, ainsi que celui de mettre fin à ces services. Le comité CG pourra avoir recours aux ressources externes qu'il juge souhaitables si la majorité de ses membres sont de cet avis.

Rémunération

Cenovus prévoit établir le comité des RHR qui devrait être composé exclusivement d'administrateurs indépendants. Le comité des RHR aura un mandat écrit qui définit ses responsabilités. Il sera autorisé à engager des ressources externes s'il le juge souhaitable et devrait avoir le pouvoir de retenir les services d'un conseiller pour procéder à l'évaluation de la rémunération des membres de la haute direction et celui de le remercier de ses services.

Le comité RHR a deux fonctions principales :

- aider le conseil de Cenovus dans l'exercice de ses responsabilités par l'analyse des questions relatives à la rémunération et aux ressources humaines en vue de réaliser la stratégie commerciale de Cenovus et par ses recommandations adressées au conseil de Cenovus selon les besoins. Plus particulièrement, le comité RHR sera chargé d'analyser et d'approuver les objectifs d'entreprise de Cenovus se rapportant à la rémunération du chef de la direction, d'évaluer le rendement de ce dernier en fonction de ces objectifs et de formuler des recommandations au conseil de Cenovus en ce qui a trait à la rémunération du chef de la direction;
- aider le conseil de Cenovus dans l'exercice de ses responsabilités fiduciaires en faisant l'analyse des questions relatives aux programmes de retraite ainsi qu'en surveillant la gestion de l'investissement des régimes d'épargne et de placement de Cenovus.

Le conseil de Cenovus examinera la justesse et la forme de la rémunération des administrateurs afin de s'assurer qu'elles reflètent de façon réaliste les responsabilités et les risques que comporte la fonction d'administrateur de Cenovus. Le comité CG recommandera au conseil de Cenovus la rémunération des administrateurs et la rémunération du président du conseil de Cenovus qui ne fait pas partie de la direction de celle-ci.

Comité de vérification

Pour plus de précisions à propos du comité de vérification proposé de Cenovus et consulter un exemplaire du mandat du comité de vérification, se reporter à la rubrique « Comité de vérification » dans le présent appendice F et à l'annexe C du présent appendice F, respectivement.

Comité des réserves

Des évaluateurs de réserves qualifiés indépendants évalueront la totalité des réserves de Cenovus. Cenovus prévoit établir un comité des réserves du conseil de Cenovus (le « **comité des réserves** ») qui devrait se composer exclusivement d'administrateurs indépendants. Le comité des réserves examinera les qualifications professionnelles et la nomination des évaluateurs de réserves qualifiés indépendants, les procédures de communication de l'information aux évaluateurs et les estimations annuelles des réserves avant qu'elles soient communiquées au public.

Comité de la sécurité, de l'environnement et de la responsabilité

Cenovus prévoit établir le comité SER dans le domaine de la sécurité, de l'environnement et de responsabilité. La fonction principale du comité SER sera d'aider le conseil de Cenovus dans l'exercice de ses fonctions de surveillance et de gouvernance en faisant l'analyse des politiques, des normes et des pratiques de Cenovus en matière de responsabilité d'entreprise, y compris en matière d'environnement, d'hygiène du travail, de sécurité et de conduite et d'éthique commerciale dans son ensemble, en faisant rapport et en formulant des recommandations au conseil à ce sujet.

Évaluations du conseil d'administration de Cenovus

Cenovus établira des pratiques appropriées pour l'évaluation périodique de l'efficacité du conseil de Cenovus, de ses comités et de ses membres.

Le comité CG sera chargé de l'évaluation de l'efficacité du conseil de Cenovus et de ses comités. Dans le cadre de ce processus, le président du comité CG rencontrera périodiquement chaque administrateur en vue de discuter de l'efficacité du conseil de Cenovus, de ses comités et de chaque administrateur. Pour aider le président dans cette analyse, il est prévu que chaque administrateur remplira une fois par année, sous le couvert de l'anonymat, un questionnaire sur l'efficacité et, à intervalles réguliers, des formulaires d'évaluation de son rôle et de celui de ses collègues. Il est prévu d'utiliser des questionnaires officiels détaillés sur le rendement tous les deux ans, et des formes abrégées, dans l'année d'intervalle. L'évaluation comprendra une analyse des connaissances, des habiletés, de l'expérience et des apports significatifs d'un administrateur particulier.

Le vice-président du comité CG rencontrera également le président du comité CG à intervalles réguliers pour passer en revue le rendement de ce dernier à titre de président du conseil, de président du comité CG et à titre d'administrateur. Le comité CG évaluera la pertinence des renseignements donnés aux administrateurs, de la communication entre le conseil de Cenovus et la direction et de la procédure du conseil de Cenovus et des comités.

Le comité CG recommandera également au conseil de Cenovus les modifications éventuelles qui auraient pour effet d'augmenter le rendement du conseil de Cenovus en fonction de ses évaluations.

Documents essentiels en matière de gouvernance

Après la réalisation de l'arrangement, il est prévu que plusieurs politiques et pratiques serviront à promouvoir le cadre général de Cenovus. Voici les documents essentiels en ce qui a trait au système de gouvernance d'entreprise de Cenovus. Il est prévu que ces documents pourront être obtenus de Cenovus après la réalisation de l'arrangement.

- Code de conduite et d'éthique commerciales
- Politique de responsabilité
- Mandat du conseil d'administration
- Lignes directrices générales concernant le président du conseil et les présidents de comités
- Lignes directrices générales concernant le président et chef de la direction
- Mandat du comité de vérification
- Mandat du comité de la sécurité, de l'environnement et de la responsabilité
- Mandat du comité des ressources humaines et de la rémunération
- Mandat du comité des candidatures et de gouvernance
- Mandat du comité des réserves

PRÊTS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Aucun administrateur ou membre de la haute direction de Cenovus, ni de personnes ayant des liens avec l'un d'eux, n'est endetté envers Cenovus et aucune dette d'une telle personne envers une autre entité ne fait l'objet d'une garantie donnée, d'une convention de soutien, d'une lettre de crédit ou d'un autre arrangement ou accord analogue conclu par Cenovus.

FACTEURS DE RISQUE

Tout événement découlant des facteurs de risque indiqués ci-après ou décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente circulaire d'information pourrait avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation ou les flux de trésorerie nets de Cenovus et, dans certains cas, sa réputation. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » dans la présente circulaire d'information et aux facteurs de risque exposés ci-après dans le rapport de gestion figurant à l'appendice H joint à la présente circulaire d'information.

Risques relatifs à l'arrangement

Après l'arrangement, Cenovus peut devoir obtenir du financement en tant qu'entreprise autonome.

Après l'arrangement, Cenovus peut devoir se procurer du financement en tant qu'entreprise autonome, sans s'appuyer sur EnCana. Elle pourrait ne pas être en mesure d'obtenir du financement par emprunt ou par capitaux propres adéquat ou ne pas pouvoir se procurer un tel financement selon des modalités avantageuses.

Les évaluations de crédit de Cenovus peuvent différer des évaluations historiques d'EnCana ou des évaluations de cette dernière après l'arrangement. Des évaluations de crédit différentes ont une incidence sur le taux d'intérêt exigé sur les financements, ainsi que sur les montants de la dette, les types de structure de financement et les marchés des capitaux d'emprunt qui peuvent être mis à la disposition de Cenovus après l'arrangement. Cenovus pourrait ne pas être en mesure de se procurer les capitaux qui lui sont nécessaires selon des modalités avantageuses après l'arrangement.

Après l'arrangement, Cenovus pourrait ne pas être en mesure d'apporter les changements nécessaires pour exercer ses activités en tant qu'entité indépendante et pourrait engager des coûts supplémentaires.

Après l'arrangement, la scission de Cenovus des autres entreprises d'EnCana peut avoir une incidence défavorable considérable sur Cenovus. Cenovus pourrait ne pas réussir à mettre en œuvre les modifications nécessaires pour exercer ses activités de façon indépendante. Pour exercer ses activités de façon indépendante, Cenovus pourrait engager des coûts supplémentaires susceptibles d'avoir une incidence considérable sur ses flux de trésorerie et résultats d'exploitation. Cenovus pourrait demander à EnCana de lui fournir provisoirement certains services (notamment, les services de technologie de l'information). Par conséquent, Cenovus peut dépendre de tels services jusqu'à ce qu'elle puisse se les offrir.

L'information financière historique sur les actifs de Cenovus peut ne pas être représentative des résultats de Cenovus en tant qu'entité indépendante, et il ne faudrait donc pas s'y fier comme indicateur de ses résultats historiques ou futurs.

À l'heure actuelle, les actifs de Cenovus sont incorporés dans les unités d'exploitation d'EnCana; par conséquent, l'information financière concernant Cenovus présentée dans la présente circulaire d'information est tirée des documents comptables et des états financiers consolidés d'EnCana et reflète certaines hypothèses et attributions. La situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie des actifs de Cenovus pourraient différer de ceux qui auraient été obtenus si Cenovus avait exercé ses activités de façon autonome ou en tant qu'entité indépendante d'EnCana.

Il n'existe pas d'antécédents d'exploitation distincts de Cenovus en tant qu'entité autonome.

Au moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement, Cenovus devrait devenir une société ouverte indépendante. Les antécédents d'exploitation d'EnCana à l'égard des actifs de Cenovus ne peuvent être considérés comme antécédents d'exploitation de Cenovus. La capacité de Cenovus d'obtenir des capitaux, de satisfaire à ses obligations et de procurer un rendement à ses actionnaires dépendra de son rendement futur. Elle ne pourra pas compter sur les ressources en capital et les flux de trésorerie d'EnCana.

Risques relatifs à l'activité de Cenovus

Une baisse substantielle ou prolongée des prix du pétrole brut, du gaz naturel ou des produits raffinés pourrait avoir un effet défavorable important sur Cenovus.

La situation et le rendement financiers de Cenovus dépendent fortement des prix du pétrole brut, du gaz naturel et des produits raffinés en vigueur. Les fluctuations des prix du pétrole brut, du gaz naturel ou des produits raffinés pourraient avoir un effet défavorable sur son exploitation et sa situation financière ainsi que sur la valeur et la quantité de ses réserves prouvées et sur la valeur de ses actifs de produits raffinés. Les prix du pétrole brut, du gaz naturel et des produits raffinés fluctuent en réaction à la variation de l'offre et de la demande de pétrole brut, de gaz naturel et de produits raffinés, à l'incertitude des marchés et à divers autres facteurs qui sont indépendants de la volonté de Cenovus. Les prix du pétrole brut sont déterminés par l'offre et la demande à l'échelle internationale. Les facteurs qui influent sur les prix du pétrole brut englobent entre autres les mesures de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, la conjoncture économique mondiale, la réglementation gouvernementale, la stabilité politique au Moyen-Orient et ailleurs dans le monde, l'offre étrangère de pétrole brut, le prix des importations étrangères, la disponibilité des sources de carburant de remplacement et les conditions climatiques. Les prix du gaz naturel que réalise Cenovus sont surtout touchés par l'offre et la demande en Amérique du Nord, les conditions climatiques ainsi que par les prix des sources d'énergie de remplacement (y compris les produits raffinés et le gaz naturel liquéfié importé). La concurrence pratiquée sur le marché, le coût des intrants et les fluctuations de l'offre et la demande visant les produits raffinés, entre autres, se répercutent sur les marges bénéficiaires réalisées par Cenovus sur les produits raffinés. Toute baisse importante ou prolongée des prix du pétrole brut, du gaz naturel ou des produits raffinés pourrait entraîner un retard ou l'annulation des programmes de construction, de mise en valeur ou de forage actuels ou futurs ou la réduction de la production de certains terrains ou encore la non-utilisation des engagements de transport à long terme ou une utilisation faible aux raffineries, des éléments qui peuvent tous avoir une incidence défavorable sur les produits d'exploitation, la rentabilité et les flux de trésorerie de Cenovus.

Les prix du marché du pétrole lourd sont inférieurs aux indices du marché établis pour les qualités de pétrole léger et moyen, principalement en raison du prix des diluants et des coûts supérieurs de transport et de raffinage associés au pétrole lourd. En outre, le marché du pétrole lourd est plus limité que celui des pétroles léger et moyen, ce qui le rend plus susceptible de réagir aux facteurs fondamentaux de l'offre et de la demande. Les écarts de prix futurs sont incertains et toute augmentation de ces écarts à l'égard du pétrole lourd pourrait avoir une incidence défavorable sur l'entreprise de Cenovus.

Cenovus prévoit évaluer tous les ans la valeur comptable de ses actifs conformément aux PCGR du Canada. Si les prix du pétrole brut et du gaz naturel diminuent, la valeur comptable des actifs de Cenovus pourrait être révisée à la baisse et ses bénéfices pourraient en subir les effets.

La capacité de Cenovus à exercer ses activités et à réaliser des projets dépend de certains facteurs indépendants de sa volonté.

La capacité de Cenovus à exercer ses activités, à générer des flux de trésorerie suffisants et à réaliser des projets dépendra de bon nombre de facteurs indépendants de sa volonté. Outre les prix des marchandises et la demande continue du marché pour ses produits, ces facteurs incontrôlables comprennent les suivants, sans s'y limiter pour autant : la conjoncture et les conditions du marché, les récessions économiques et l'agitation des marchés des capitaux, la capacité à obtenir et à conserver un financement selon des modalités efficaces pour ses engagements, les questions d'ordre environnemental et réglementaire, les augmentations inattendues des coûts, les redevances, les taxes et impôts, la disponibilité du matériel de forage et d'autres types de matériel, la capacité d'avoir accès à des terrains, les conditions météorologiques, la disponibilité d'une capacité de traitement, la disponibilité et la proximité d'une capacité de transport par pipeline, la disponibilité de diluants pour transporter le pétrole brut, les défaillances de la technologie, les accidents, la disponibilité d'une main-d'œuvre compétente et la qualité des réservoirs.

Les conditions du marché actuelles sont difficiles et la récession à l'échelle mondiale a une incidence défavorable sur les prix des marchandises ainsi que sur l'accès au crédit et aux marchés financiers. Ces conditions ont une incidence

sur les clients et fournisseurs de Cenovus et pourraient transformer ses plans de dépenses et d'exploitation. Cette incertitude des marchés peut avoir des incidences commerciales inattendues.

Les activités en aval de Cenovus seront sensibles aux marges obtenues sur les produits raffinés. La volatilité des marges est elle-même touchée par de nombreux facteurs dont les suivants : les fluctuations de l'offre et de la demande de produits raffinés; la concurrence pratiquée sur le marché; le coût du pétrole brut; la main-d'œuvre; l'entretien; l'électricité; les produits chimiques et autres intrants; les interruptions imprévues de la production en raison de pannes de matériel; les pannes d'électricité et d'autres facteurs, y compris les conditions météorologiques. Il est prévu que tous ces facteurs, entre autres, continueront d'avoir une incidence sur les marges attribuables aux activités en aval dans un avenir prévisible. Par conséquent, il est raisonnable de s'attendre à ce que les résultats des activités en aval fluctueront au fil du temps et d'une période à l'autre.

Cenovus entreprendra divers projets, dont des projets d'exploration et de mise en valeur et la construction ou l'agrandissement d'installations, de raffineries et de pipelines. Les délais des projets peuvent retarder la réalisation des produits d'exploitation prévus et les surcharges des projets pourraient les rendre non rentables.

Toutes les activités de Cenovus feront l'objet de règlements et de mesures prises par les gouvernements qui peuvent avoir un effet sur le forage, la complétion et le raccordement de puits, sur la production, la construction ou l'agrandissement d'installations et l'exploitation ou l'abandon de champs ou empêcher de telles activités. Les droits contractuels peuvent être annulés ou faire l'objet d'une expropriation. Les modifications de la réglementation gouvernementale pourraient avoir une incidence sur les projets en cours et prévus de Cenovus.

Les données sur les réserves de pétrole brut et de gaz naturel et les estimations des produits d'exploitation nets futurs de Cenovus sont incertaines.

Plusieurs incertitudes entrent en jeu au moment d'évaluer les quantités des réserves de pétrole brut et de gaz naturel, notamment de nombreux facteurs indépendants de la volonté de Cenovus. Les données sur les réserves figurant dans le présent appendice F ne constituent que des estimations. En général, les estimations des réserves de pétrole brut et de gaz naturel exploitables de façon économique et les flux de trésorerie nets futurs qui en découlent sont calculés au moyen d'hypothèses et de facteurs variables, comme les prix des produits, les coûts d'immobilisations et d'exploitation futurs, la production passée des terrains et les effets présumés de la réglementation par les organismes gouvernementaux, y compris en ce qui concerne les versements de redevances, des facteurs qui peuvent tous varier considérablement par rapport aux résultats réels. Toutes ces estimations comportent un certain degré d'incertitude, et la classification des réserves n'est qu'une tentative pour définir ce degré d'incertitude. Pour ces raisons, les estimations des réserves de pétrole brut et de gaz naturel récupérables de façon économique attribuables à un groupe de terrains donné, la classification de ces réserves en fonction du risque de récupération et les estimations des produits d'exploitation nets futurs prévus provenant de ces terrains établies par divers ingénieurs, ou par les mêmes ingénieurs à différents moments, peuvent varier considérablement. La production, les produits d'exploitation, les taxes et impôts ainsi que les dépenses d'exploitation et de mise en valeur réels de Cenovus à l'égard de ses réserves peuvent fluctuer par rapport à ces estimations, et les écarts peuvent être importants.

Les estimations à l'égard des réserves pouvant être mises en valeur et produites dans le futur sont souvent calculées en fonction du volume et par analogie avec d'autres types de réserves similaires, plutôt qu'en fonction des antécédents de production réelle. Les estimations faites à partir de ces méthodes sont généralement moins fiables que celles fondées sur les antécédents de production réelle. L'évaluation subséquente des mêmes réserves en fonction des antécédents de production donnera lieu à des écarts, qui pourraient être importants, par rapport aux réserves estimatives.

Les activités de couverture de Cenovus pourraient entraîner des pertes réalisées et non réalisées.

La nature des activités de Cenovus entraîne une exposition aux fluctuations des prix des marchandises, des taux d'intérêt et des taux de change. Cenovus surveillera son exposition à de telles fluctuations et, si elle le juge approprié, utilisera des instruments dérivés financiers et des contrats de livraison matérielle pour contribuer à atténuer l'incidence éventuelle d'une diminution des prix du pétrole brut, du gaz naturel et des produits raffinés ainsi que des variations des taux d'intérêt et des taux de change. Aux termes des PCGR du Canada, les instruments dérivés qui ne sont pas admissibles à titre de couvertures, ou qui ne sont pas désignés comme couvertures, sont évalués à la valeur du marché, les variations de la juste valeur étant constatées dans le bénéfice net de la période en cours. L'utilisation d'instruments financiers dérivés peut ainsi susciter une importante volatilité du bénéfice net déclaré par Cenovus.

Les modalités des divers contrats de couverture de Cenovus peuvent limiter les avantages qu'elle peut retirer des augmentations du prix des marchandises ou des variations des taux d'intérêt et des taux de change. Cenovus peut également subir une perte financière aux termes des contrats de couverture dans les cas suivants :

- Cenovus n'est pas en mesure de produire du pétrole, du gaz naturel ou des produits raffinés pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations de livraison;
- Cenovus est tenue de payer des redevances en fonction de prix du marché ou de référence supérieurs aux prix couverts;
- les contreparties aux contrats de couverture de Cenovus ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations aux termes de ces contrats.

Capacité de Cenovus à se procurer un financement rentable, et à le conserver, pour ses engagements de capital et autres engagements.

La nature des activités de Cenovus exigera d'importants engagements de capital; par conséquent, l'incapacité d'obtenir du financement rentable en temps voulu pourrait nuire aux futurs plans de Cenovus. Des marchés des capitaux imprévisibles et les répercussions que cette imprévisibilité aurait sur le crédit peuvent freiner la capacité de Cenovus à se procurer un financement rentable, et à le conserver, et limiter sa capacité d'avoir accès en temps voulu aux marchés des capitaux.

L'entreprise de Cenovus est assujettie à la législation en matière d'environnement de tous les territoires où elle exerce des activités et toute modification de cette législation pourrait avoir des répercussions défavorables sur ses résultats d'exploitation.

Tous les aspects des activités liées au pétrole brut, au gaz naturel et au raffinage sont assujettis à la réglementation en matière d'environnement aux termes de diverses lois et de divers règlements municipaux, d'État, territoriaux, provinciaux et fédéraux, canadiens, américains et autres (collectivement, la « **législation en matière d'environnement** »).

La législation en matière d'environnement exige que les puits, sites d'installations et autres biens liés aux activités de Cenovus soient construits, exploités, entretenus, abandonnés et restaurés à la satisfaction des autorités de réglementation pertinentes. De plus, certains types d'activités, notamment les projets d'exploration et de mise en valeur et les modifications de certains projets existants, peuvent exiger que des demandes de permis ou des évaluations de l'incidence sur l'environnement soient présentées et approuvées. La législation en matière d'environnement impose, entre autres, des restrictions, des responsabilités et des obligations relativement à la production, à la manutention, à l'utilisation, au stockage, au transport, au traitement et à l'élimination de substances et de déchets dangereux et relativement aux déversements, aux rejets et aux émissions de diverses substances dans l'environnement. Elle impose également des restrictions, des responsabilités et des obligations relativement à la gestion de sources d'eau fraîche ou potable qui sont utilisées ou dont l'utilisation est envisagée dans le cadre d'activités pétrolières et gazières. Le respect de la législation en matière d'environnement peut se traduire par des dépenses importantes, notamment des coûts de nettoyage et des dommages découlant de biens contaminés, et le défaut de respecter la législation en matière d'environnement peut entraîner l'imposition d'amendes et de pénalités. Même s'il n'est pas prévu que le coût du respect de la législation en matière d'environnement ait un effet défavorable important sur la situation financière ou les résultats d'exploitation de Cenovus, il n'est pas certain que les coûts futurs à cet égard n'aient pas un tel effet.

Certains gouvernements fédéraux, provinciaux et d'États ont annoncé leur intention de réglementer les gaz à effet de serre et d'autres polluants. Ces programmes fédéraux et régionaux étant encore en voie d'élaboration, Cenovus n'est pas en mesure de prédire toute l'ampleur de l'incidence des règlements éventuels sur son entreprise. Par conséquent, il est possible qu'elle soit confrontée à des augmentations des charges d'exploitation afin de respecter la législation sur les émissions.

Si Cenovus ne peut acquérir ou trouver des réserves supplémentaires de pétrole brut et de gaz naturel, les niveaux actuels de ses réserves et sa production subiront une baisse importante.

La production et les réserves de pétrole brut et de gaz naturel futures de Cenovus et, par conséquent, ses flux de trésorerie nets, dépendent fortement de sa capacité de tirer parti de ses stocks de ressources actuels et d'acquérir, de découvrir ou de mettre en valeur de nouvelles réserves. Si Cenovus ne réussit pas à accroître ses réserves après s'être livrée à des activités d'exploration, d'acquisition ou de mise en valeur, ses réserves et sa production

diminueront progressivement à mesure que les réserves s'épuiseront. Les activités d'exploration, de mise en valeur ou d'acquisition de réserves exigent des capitaux importants. Si les flux de trésorerie nets provenant de ses activités d'exploitation sont insuffisants et que les sources de capitaux externes sont limitées, Cenovus pourra difficilement faire les investissements en capitaux requis pour maintenir et accroître ses réserves de pétrole brut et de gaz naturel. En outre, il n'est pas certain que Cenovus pourra trouver et mettre en valeur ou acquérir des réserves supplémentaires pour remplacer la production à un coût raisonnable.

Les activités de Cenovus peuvent être interrompues ou exposées à des pertes à la suite d'accidents.

Les activités de Cenovus comporteront les risques d'exploitation habituellement liés à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de pétrole brut et de gaz naturel et à l'exploitation intermédiaire d'installations et de raffinage. Ces risques comprennent notamment les éruptions, explosions, incendies et fuites de gaz, la migration de substances nocives et les déversements de pétrole brut et de produits raffinés, les actes de vandalisme et de terrorisme, lesquels peuvent tous causer des blessures corporelles ou endommager ou détruire les puits de pétrole brut et de gaz naturel, les formations ou les installations de production, les raffineries et autres biens, le matériel et l'environnement, ainsi qu'interrompre les activités. De plus, toutes les activités de Cenovus seront exposées à tous les risques généralement liés au transport, au traitement, au stockage, au raffinage et à la commercialisation du pétrole brut, du gaz naturel et d'autres produits connexes, au forage et à la complétion de puits de pétrole brut et de gaz naturel, ainsi qu'à l'exploitation et à la mise en valeur de terrains de pétrole brut et de gaz naturel, y compris la rencontre de formations ou de pressions inattendues, les diminutions prématurées de pression ou de productivité dans les réservoirs, les éruptions, le matériel défectueux et autres accidents, les émanations de gaz corrosif, les flux incontrôlables de pétrole brut, de gaz naturel ou de fluides de puits, les mauvaises conditions climatiques, la pollution et autres risques liés à l'environnement.

La survenance d'un événement important contre lequel Cenovus n'est pas pleinement assurée pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière de celle-ci.

Cenovus n'exploite pas tous ses biens et ses actifs.

Dès l'entrée en vigueur de l'arrangement, d'autres sociétés exploiteront une partie des actifs dans lesquels Cenovus devrait avoir une participation. Ainsi, Cenovus ne pourra exercer qu'une influence limitée sur l'exploitation de ces actifs ou leurs coûts connexes. Le fait que Cenovus dépende de l'exploitant et des propriétaires des autres participations directes dans ces biens et actifs et qu'elle ne puisse pas vraiment contrôler l'exploitation et les coûts connexes pourrait avoir des effets défavorables importants sur son rendement financier. Le succès des activités de Cenovus à l'égard des actifs exploités par des tiers ainsi que le moment où ces activités sont menées dépendra de divers facteurs qui sont indépendants de sa volonté, notamment : le moment où les dépenses en immobilisations sont engagées et leurs montants; le moment où les dépenses d'exploitation et d'entretien sont engagées et leur montant; l'expertise et les ressources financières de l'exploitant; l'approbation des autres participants; le choix de la technologie; et les pratiques en matière de gestion des risques.

Dès l'entrée en vigueur de l'arrangement, la totalité des activités en aval de Cenovus sera exercée par ConocoPhillips. Le succès de ces activités dépend donc entièrement de la capacité de ConocoPhillips d'exploiter cette entreprise avec succès.

Cenovus est exposée aux risques associés à l'utilisation de la technologie actuelle et à la recherche de nouvelles technologies, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur ses résultats d'exploitation.

Les technologies actuelles de DGMV pour la récupération assistée de pétrole brut consomment beaucoup d'énergie et nécessitent d'utiliser d'importantes quantités de gaz naturel et d'autres combustibles pour produire de la vapeur qui est utilisée dans le procédé de récupération. La quantité de vapeur requise par le procédé de la production peut également varier et avoir une incidence sur les coûts. Le rendement du réservoir peut également avoir une incidence sur le calendrier et les niveaux de production si on fait appel à cette technologie. Une forte augmentation des coûts de récupération pourrait faire en sorte que certains projets qui comptent sur la technologie du DGMV ne soient plus rentables, et ainsi avoir une incidence défavorable sur les résultats d'exploitation de Cenovus.

Les projets de croissance et autres projets d'investissement qui dépendent en grande partie ou partiellement de nouvelles technologies et l'intégration de ces technologies à des activités nouvelles ou existantes comportent des risques. Le succès des projets qui intègrent de nouvelles technologies n'est pas assuré.

Des fluctuations des taux de change pourraient avoir une incidence sur les frais ou entraîner des pertes réalisées et non réalisées.

Les prix mondiaux du pétrole brut, du gaz naturel et des produits raffinés sont fixés en dollars américains. Toutefois, de nombreux frais de Cenovus engagés à l'extérieur des États-Unis seront libellés en dollars canadiens. Les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien pourraient avoir une incidence sur les frais qu'elle engage et une incidence défavorable sur son rendement financier et sa situation financière.

Cenovus pourrait faire l'objet de réclamations de tiers.

À l'occasion, Cenovus pourrait faire l'objet de litiges découlant de ses activités. Les réclamations dans le cadre de tels litiges pourraient être importantes ou indéterminées et le dénouement de tels litiges peut avoir une incidence importante sur la situation financière de Cenovus ou ses résultats d'exploitation. Cenovus pourrait être tenue d'engager des frais considérables pour se défendre contre tels litiges ou d'y consacrer d'importantes ressources.

Certaines dispositions de la convention de scission pourraient avoir des effets défavorables sur Cenovus.

Aux termes de la convention de scission, Cenovus et EnCana ont convenu toutes deux de travailler en toute collaboration ensemble et avec leurs conseillers juridiques respectifs en ce qui a trait aux enquêtes, aux poursuites, à la défense et au règlement des litiges en commun, dont notamment certaines actions en justice concernant le méthane de houille auxquelles EnCana est partie. Les incidences et les effets éventuels d'une telle convention sont incertains. L'obligation de Cenovus de travailler en toute collaboration avec EnCana et ses conseillers dans le cas des litiges en commun et le fait que, sous réserve de certaines exceptions prévues dans la convention de scission, EnCana détienne le pouvoir et la maîtrise absolus en matière d'enquête, de poursuite, de défense et d'appel sur la totalité des litiges en commun peuvent avoir une incidence défavorable sur Cenovus. L'issue d'un litige en commun ne peut être prévue et peut avoir une incidence défavorable importante sur la situation financière de Cenovus ou ses résultats d'exploitation. En outre, l'existence d'une telle convention et les obligations de Cenovus qui y sont prévues peuvent avoir un effet sur les décisions de Cenovus concernant l'exploitation de son entreprise et l'exercice de ses activités, jusqu'à ce que tous les litiges en commun soient réglés.

Les activités de récupération de pétrole comportent certains risques qui leur sont propres et qui pourraient avoir des effets négatifs importants sur Cenovus.

La production de pétrole selon des méthodes de récupération assistée, ainsi que la valorisation et le raffinage du pétrole lourd comportent certains risques et incertitudes. L'exploitation de pétrole de Cenovus peut subir des pertes de production, des ralentissements, des arrêts d'exploitation ou des restrictions sur sa capacité de produire des produits à valeur plus élevée en raison de l'interdépendance de ses systèmes de composants. Même s'il n'y a pratiquement aucuns frais de découverte liés aux ressources de bitume, la délimitation des ressources, les coûts associés à la production, dont le forage de puits pour les activités de DGMV et ceux associés à la valorisation du pétrole, comportent d'importants déboursés de capitaux. Les coûts liés à la production pétrolière sont en grande partie fixes à court terme et, par conséquent, les frais d'exploitation unitaire dépendent en grande partie des niveaux de production.

PROMOTEUR

Aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, EnCana peut être considérée comme un promoteur de Cenovus, du fait qu'elle a pris l'initiative de fonder Cenovus en vue de la mise en œuvre de l'arrangement. Se reporter à la rubrique « L'arrangement » dans la présente circulaire d'information et à la rubrique « Développement général de l'activité – L'arrangement » dans le présent appendice F pour obtenir une description de l'arrangement et de la nature, de l'importance des coûts des actifs de Cenovus.

En date du présent document, et après la réalisation de l'arrangement, EnCana n'est et ne sera pas un propriétaire véritable d'actions ordinaires de Cenovus, ni n'exercera un contrôle ou une emprise sur celle-ci, directement ou indirectement.

POURSUITES ET MESURES RÉGLEMENTAIRES

Aucune poursuite n'est en cours à laquelle EnCana ou Cenovus est partie ou qui met en cause les actifs de Cenovus, qui est ou sera importante pour Cenovus et, à la connaissance de Cenovus, aucune poursuite de telle nature n'est envisagée.

Depuis sa constitution, Cenovus ne s'est vu imposer aucune peine ou sanction par un tribunal se rapportant à la législation provinciale ou territoriale sur les valeurs mobilières ni par une autorité en valeurs mobilières, ni aucune autre peine ou sanction imposée par un tribunal ou un autre organisme de réglementation, et Cenovus n'a conclu aucun règlement à l'amiable auprès d'un tribunal se rapportant à la législation provinciale ou territoriale sur les valeurs mobilières ou auprès d'une autorité en valeurs mobilières.

MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Aucun administrateur ou membre de la haute direction proposé de Cenovus ni aucune personne ou société qui est propriétaire direct ou indirect de plus de 10 pour cent d'une catégorie ou d'une série de titres comportant droit de vote en circulation de Cenovus ou qui exerce un contrôle ou une emprise sur ceux-ci, dont à la connaissance de Cenovus ou d'EnCana aucune n'existe, ni aucune personne ayant un lien avec l'un d'eux ou étant membre du même groupe des personnes précédentes, dans chaque cas, sur une base pro forma au 30 juin 2009 après l'entrée en vigueur de l'arrangement, n'a ni n'a eu d'intérêt important, directement ou indirectement, dans une opération conclue ou une opération projetée, qui a eu ou qui devrait raisonnablement avoir une incidence importante sur Cenovus.

EXPERTS INTÉRESSÉS

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables agréés, agit à titre de vérificateur de Cenovus, et ce cabinet a rédigé des avis se rapportant aux états financiers de 7050372 Canada Inc. au 31 décembre 2008 et aux états financiers consolidés détachés de Cenovus Energy pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est indépendant conformément aux règles de conduite professionnelles (*Rules of Professional Conduct*) indiquées par l'Institute of Chartered Accountants of Alberta.

Les données ayant trait aux réserves figurant dans le présent appendice F ont été calculées par GLJ Petroleum Consultants Ltd. et McDaniel & Associates Consultants Ltd., à titre d'évaluateurs de réserves qualifiés indépendants. Les responsables de GLJ Petroleum Consultants Ltd. et de McDaniel & Associates Consultants Ltd., dans chaque cas, en tant que groupe, sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de un pour cent de toutes les catégories de titres d'EnCana.

VÉRIFICATEURS, AGENTS DES TRANSFERTS ET AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de Cenovus sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., Suite 3100, 111 – 5th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 5L3.

AGENTS DES TRANSFERTS ET AGENTS CHARGÉS DE LA TENUE DES REGISTRES

Au Canada :
Compagnie Trust CIBC Mellon
P.O. Box 7010
Succursale Adelaide Street
Toronto (Ontario) M5C 2W9
Canada
Tél. : 1-800-387-0825

Site Web : www.cibcmellon.com/investorinquiry

Aux États-Unis :
BNY Mellon Shareowner Services
480 Washington Blvd.
Jersey City (New Jersey) 07310
U.S.A.

CONTRATS IMPORTANTS

À part les contrats conclus dans le cours normal des activités, les seuls contrats conclus par Cenovus ou EnCana au cours des deux dernières années qui ont ou auront des incidences importantes sur Cenovus ou sur les actifs de Cenovus ou auxquels Cenovus sera partie au plus tard à la date d'entrée en vigueur qui peuvent être raisonnablement considérés comme importants pour un épargnant qui se propose d'investir dans des actions ordinaires de Cenovus sont les suivants :

- a) la convention relative au projet datée du 4 octobre 2006, telle qu'elle a été modifiée, concernant l'entreprise pétrolière intégrée avec ConocoPhillips. Se reporter à la rubrique « Description de Cenovus – Division pétrolière intégrée » du présent appendice F;

- b) la convention relative à l'arrangement. Se reporter à la rubrique « L'arrangement – Convention relative à l'arrangement » dans la présente circulaire d'information pour plus de précisions sur la convention relative à l'arrangement;
- c) la convention de scission. Se reporter à la rubrique « L'arrangement – La convention de scission et autres ententes intersociétés après l'arrangement » dans la présente circulaire d'information pour plus de précisions sur la convention de scission;
- d) le régime des droits des actionnaires de Cenovus. Se reporter à la rubrique « Autres questions devant faire l'objet de délibérations – Régime de droits des actionnaires de Cenovus » dans la présente circulaire d'information pour plus de précisions sur la convention relative au régime de droits des actionnaires de Cenovus;
- e) l'acte de fiducie relatif aux billets de Cenovus. Se reporter à la rubrique « Structure du capital consolidé pro forma – Titres de créance » du présent appendice F.

Il est possible de consulter des exemplaires de ces contrats (sauf la convention de scission et la convention relative au projet) pendant les heures normales d'ouverture tout jour au siège social d'EnCana situé au 1800, 855 - 2nd Street S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 2S5 à compter de la date of la présente circulaire d'information jusqu'à la réalisation de l'arrangement. Après la date d'entrée en vigueur, ces contrats (y compris la convention de scission et la convention relative au projet) pourront être consultés pendant les heures normales d'ouverture au siège social de Cenovus situé au 4000, 421 – 7th Avenue S.W., Calgary (Alberta) Canada T2P 4K9 ainsi que sous le profil de Cenovus sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

ANNEXE A
RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DES
ÉVALUATEURS DE RÉSERVES QUALIFIÉS INDÉPENDANTS

Au conseil d'administration d'EnCana Corporation (la « société ») :

1. Nous avons évalué les données sur les réserves attribuables aux actifs de Cenovus (au sens qui leur est donné dans la circulaire d'information de la société datée du 20 octobre 2009) au 31 décembre 2008. Ces données portent notamment sur :
 - i) les quantités estimatives de réserves prouvées de pétrole et de gaz au 31 décembre 2008, au moyen de prix et de coûts constants;
 - ii) la valeur actualisée estimative des flux de trésorerie nets futurs connexes reposant sur la mesure normalisée des quantités de réserves prouvées de pétrole et de gaz attribuables aux actifs de Cenovus.
2. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer notre avis sur les données relatives aux réserves en nous fondant sur notre évaluation.

Nous avons effectué notre évaluation conformément aux normes exposées dans le manuel d'évaluation des réserves pétrolières et gazières au Canada (*Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*) (le « **manuel COGE** ») rédigé en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (division de Calgary) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (société de pétrole), en y apportant les modifications nécessaires pour tenir compte des définitions et des normes énoncées dans les politiques du *Financial Accounting Standards Board* des États-Unis (les « **normes du FASB** ») et des exigences juridiques de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis (les « **exigences de la SEC** »).

3. Conformément à ces normes, notre évaluation doit être planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexactitudes importantes. Dans le cadre de l'évaluation, il faut également vérifier que les données relatives aux réserves sont conformes aux principes et aux définitions mentionnés précédemment.
4. Le tableau suivant présente les quantités estimatives des réserves prouvées (après les redevances) et la valeur estimative des flux de trésorerie nets futurs connexes (avant déduction des impôts sur les bénéfiques) compte tenu de prix et de coûts constants et calculées au moyen d'un taux d'actualisation de 10 pour cent faisant partie des données sur les réserves attribuables aux actifs de Cenovus de la société que nous avons évaluées pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

Évaluateur et date de la préparation du rapport	Emplacement des réserves	Quantités estimatives des réserves prouvées après les redevances		Valeur estimative des flux de trésorerie nets futurs connexes, avant impôts, avec taux d'actualisation de 10 % (M\$ US)
		Gaz	Liquides	
		(Gpi3)	(Mb)	
McDaniel & Associates Consultants Ltd. Le 16 janvier 2009	Canada	1 718	834	5 939
GLJ Petroleum Consultants Ltd. Le 23 janvier 2009	Canada	137	75	540
Totaux		1 855	909	6 479

5. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement évaluées ont été établies conformément au manuel COGE, y compris les modifications à celui-ci tenant compte des normes du FASB et des exigences de la SEC, et y sont conformes, à tous égards importants.
6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports mentionnés au paragraphe 4 pour tenir compte de faits et de circonstances postérieurs à la date d'établissement.
7. Parce que les données relatives aux réserves sont fondées sur des opinions concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés, et les écarts peuvent être importants. Toutefois, les changements devraient concorder avec le fait que les réserves sont classées en fonction de la probabilité de leur récupération.

Signé pour notre rapport indiqué précédemment :

(signé) McDaniel & Associates Consultants Ltd.
Calgary (Alberta) Canada

(signé) GLJ Petroleum Consultants Ltd.
Calgary (Alberta) Canada

Le 20 octobre 2009

ANNEXE B
RAPPORT DE LA DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS SUR LES DONNÉES
RELATIVES AUX RÉSERVES ET D'AUTRES INFORMATIONS

La direction et les administrateurs d'EnCana Corporation (la « **société** ») ont la responsabilité de préparer et de communiquer l'information sur les activités pétrolières et gazières de la société, y compris les actifs de Cenovus (au sens qui leur est donné dans la circulaire d'information datée du 20 octobre 2009) (la « **circulaire d'information** ») conformément aux exigences de la réglementation en valeurs mobilières. Selon les dispositions réglementaires applicables à la société figurant dans le Règlement 51-101, dans sa version modifiée par une décision datée du 29 septembre 2008 (la « **décision** ») et à l'égard des actifs de Cenovus, par une décision datée du 20 octobre 2009, l'information prévue par les exigences d'information en vigueur aux États-Unis (au sens de *US Disclosure Requirements* dans la décision) doit être communiquée et être conforme à celles-ci. L'information exigée comprend les données sur les réserves, c'est-à-dire :

- i) les quantités estimatives de réserves prouvées de pétrole et de gaz attribuables aux actifs de Cenovus en date du 31 décembre 2008, déterminées au moyen de prix et de coûts constants;
- ii) la valeur actualisée estimative des flux de trésorerie nets futurs connexes, au moyen de la mesure normalisée des quantités de réserves prouvées de pétrole et de gaz attribuables aux actifs de Cenovus.

Des évaluateurs de réserves qualifiés indépendants ont évalué les données relatives aux réserves attribuables aux actifs de Cenovus. Le rapport de ces évaluateurs, daté du 20 octobre 2009 (le « **rapport des évaluateurs** ») et précisant les normes observées et les résultats obtenus, est joint au présent rapport.

Le comité des réserves du conseil d'administration de la société (le « **conseil d'administration** »), dont tous les membres sont non reliés et non membres de la direction, a :

- a) examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information voulue aux évaluateurs de réserves qualifiés indépendants;
- b) rencontré les évaluateurs de réserves qualifiés indépendants pour déterminer si la direction leur avait imposé des restrictions limitant leur capacité de fournir un rapport sans aucune restriction;
- c) examiné les données relatives aux réserves avec la direction et chacun des évaluateurs de réserves qualifiés indépendants, telles qu'elles sont indiquées dans le rapport des évaluateurs.

Le conseil d'administration de la société a examiné la mesure normalisée de calcul des quantités de réserves prouvées de pétrole et de gaz attribuables aux actifs de Cenovus. De plus, il a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter d'autres renseignements concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné ces renseignements avec la direction. Le conseil d'administration a approuvé :

- a) le contenu et le dépôt auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de l'information sur les quantités de réserves prouvées de pétrole et de gaz attribuables aux actifs de Cenovus et la mesure normalisée connexe de ces quantités, ainsi que les autres renseignements sur les activités pétrolières et gazières qui figurent dans la circulaire d'information jointe au présent rapport;
- b) le dépôt du rapport des évaluateurs;
- c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Parce que les données sur les réserves sont fondées sur des opinions concernant des événements futurs, les résultats réels différeront des résultats estimatifs, et les écarts peuvent être importants. Toutefois, les changements devraient concorder avec le fait que les réserves sont classées en fonction de leur probabilité de récupération.

(signé) Randall K. Eresman
Président et chef de la direction

(signé) Sherri A. Brillon
Vice-présidente directrice
de la planification stratégique et de la
gestion de portefeuille

(signé) David P. O'Brien
Administrateur et président du conseil

(signé) Claire S. Farley
Administratrice et présidente
du comité des réserves

Le 20 octobre 2009

ANNEXE C
MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DE CENOVUS

I. OBJECTIF

Le conseil d'administration de Cenovus Energy Inc. (« Cenovus » ou la « société ») nomme le comité de vérification (le « comité ») pour que ce dernier l'aide à s'acquitter de ses responsabilités de supervision.

Les tâches et les responsabilités principales du comité s'établissent comme suit :

- Examiner et approuver la définition, par la direction, des principaux risques financiers et surveiller le processus de gestion de ces risques.
- Superviser et contrôler la conformité de la société aux exigences légales et réglementaires.
- Recevoir et examiner les rapports du comité de vérification de toute filiale dont les titres sont négociés dans le public.
- Superviser et contrôler l'intégrité des processus comptables et de présentation de l'information financière de la société, des états financiers et du système de contrôles internes qui se rapportent à la comptabilité, à la présentation de l'information financière et à la conformité de la comptabilité.
- Superviser les vérifications des états financiers de la société.
- Superviser et contrôler les compétences, l'indépendance et le rendement des vérificateurs externes et du service de vérification interne de la société.
- Mettre en place une voie de communication entre les vérificateurs externes, la direction, le service de vérification interne et le conseil d'administration.
- Faire des rapports périodiques au conseil d'administration.

Le comité a l'autorité de procéder à tout examen ou à toute enquête convenable pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités. Le comité a accès sans restriction aux membres du personnel et à l'information ainsi qu'à toutes les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de sa responsabilité. À cet égard, le comité peut imposer au personnel de vérification interne des champs d'examen particuliers.

II. COMPOSITION ET RÉUNIONS

Tâches d'un membre du comité en sus de celles d'un administrateur

Les tâches et responsabilités d'un membre du comité s'ajoutent aux tâches indiquées pour un membre du conseil d'administration.

Composition

Le comité se compose d'au moins trois et d'au plus huit administrateurs, selon la décision du conseil, qui sont tous des administrateurs indépendants aux termes du *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (dans sa version mise en application par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et modifiée à l'occasion) (le « Règlement 52-110 »).

Tous les membres du comité ont des compétences financières, au sens du Règlement 52-110, et au moins un membre doit être un expert en comptabilité ou avoir une expertise de gestion financière connexe. Plus particulièrement, au moins un membre doit par i) sa formation et son expérience à titre de chef des finances, de chef de la comptabilité, de contrôleur, d'expert-comptable ou de vérificateur ou de son expérience acquise dans un ou plusieurs postes qui comportent l'exécution de fonctions analogues; ii) son expérience active de la supervision d'un chef des finances, d'un chef de la comptabilité, d'un contrôleur, d'un expert-comptable, d'un vérificateur ou de personnes exécutant des fonctions analogues; iii) son expérience de la supervision ou de l'évaluation du rendement de sociétés ou d'experts-comptables en ce qui a trait à l'établissement, à la vérification ou à l'évaluation d'états financiers; ou iv) une autre expérience pertinente, avoir une ou plusieurs des compétences suivantes :

- la compréhension des principes comptables généralement reconnus et des états financiers;
- la capacité d'évaluer de manière générale l'application de ces principes à la comptabilisation des estimations, des produits à recevoir, des charges à payer et des réserves;

- l'établissement, la vérification, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables, dans l'ensemble, à celles dont on peut raisonnablement croire qu'elles seront soulevées lors de la lecture des états financiers de la société inscrite, ou une expérience de supervision active de personnes physiques exerçant ces activités;
- la compréhension des contrôles internes et des procédures de communication de l'information financière;
- la compréhension des fonctions d'un comité de vérification.

Les membres du comité ne peuvent, autrement qu'en leurs capacités respectives de membres du comité, du conseil ou de tout autre comité du conseil, accepter directement ou indirectement des honoraires de consultation, de conseils ou une autre rémunération de la société ou d'une filiale de la société ni être un « membre du groupe » (au sens de *affiliated person* définie dans la loi américaine intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1934 ») et dans les règles adoptées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC ») en vertu de cette loi) de la société ou d'une filiale de la société. Il est entendu que les jetons de présence et les montants fixes de prestation aux termes d'un régime de retraite (y compris les prestations reportées) en contrepartie d'années de service antérieures avec la société qui ne dépendent pas d'années de service continu devraient être la seule rémunération que le membre du comité de vérification reçoit de la société.

Au moins un membre doit avoir de l'expérience dans le secteur pétrolier et gazier.

Les membres du comité ne peuvent simultanément siéger au comité de vérification de plus de deux autres sociétés ouvertes, à moins que le conseil n'établisse au préalable que ces services simultanés n'entraveront pas la capacité des membres pertinents à siéger de façon efficace au comité et qu'ils ne communiquent de la façon prescrite cette information au public.

Le président du conseil non membre de la direction est un membre sans droit de vote du comité. Se reporter à la rubrique « Quorum » pour plus de précisions.

Nomination des membres

Les membres du comité sont nommés à une réunion du conseil qui a lieu après l'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle des actionnaires; toutefois, tout membre peut être destitué ou remplacé en tout temps par le conseil et, quoi qu'il en soit, cesse d'être membre du comité dès qu'il cesse d'être membre du conseil.

Le comité des candidatures et de gouvernance recommande au conseil en vue de son approbation un administrateur non relié qui agira à titre de président du comité. Le conseil nomme le président du comité.

Si le président du comité n'est pas disponible ni en mesure d'assister à une réunion du comité, il demande à un autre membre de présider la réunion, sinon, un des autres membres du comité présent à la réunion est choisi pour présider la réunion par la majorité des membres du comité présents.

Le président du comité qui préside toute réunion du comité n'a pas de voix prépondérante.

Les dispositions concernant le président dans la présente section devrait être lues conjointement avec la section relative au président de comité dans les *Lignes directrices générales relatives au président du conseil d'administration et aux présidents des comités du conseil*.

Si un poste est à pourvoir parmi les membres du comité, il peut être comblé par le conseil.

Le secrétaire général ou l'un des secrétaires généraux adjoints de la société ou toute autre personne que le secrétaire général de la société désigne à l'occasion agira à titre de secrétaire du comité et rédigera le procès-verbal des réunions du comité.

Réunions

Les réunions du comité peuvent, suivant l'accord du président du comité, avoir lieu en personne, au moyen d'une vidéoconférence, par téléphone ou par un ensemble des moyens précédents.

Le comité tient des réunions au moins tous les trimestres. Le président du comité peut convoquer des réunions supplémentaires au besoin. En outre, le président du conseil non membre de la direction, le président et chef de la direction ou un membre du comité ou les vérificateurs externes peuvent convoquer une réunion.

Le comité a le droit d'établir qui doit ou qui ne doit pas être présent à un moment quelconque au cours d'une réunion du comité.

Les administrateurs qui ne sont pas membres du comité peuvent assister aux réunions du comité de façon ponctuelle après avoir consulté le président du comité ou la majorité des membres du comité et avoir obtenu leur approbation.

Le comité peut, sur invitation particulière, permettre à d'autres personnes-ressources d'assister aux délibérations du comité.

Le président et chef de la direction, le vice-président directeur et chef des finances, le contrôleur et le chef du service de vérification interne devraient être prêts à assister aux réunions du comité ou à une partie de celles-ci.

Avis de convocation à une réunion

L'avis de l'heure et de l'endroit de chaque réunion du comité peut être donné verbalement ou par écrit, par télécopieur ou un moyen de communication électronique à chaque membre du comité au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion en question. L'avis de convocation de chaque réunion est également remis aux vérificateurs externes de la société.

Un membre et les vérificateurs externes peuvent, d'une façon quelconque, renoncer à l'avis de convocation à la réunion du comité. Le fait pour un membre d'assister à une réunion constitue une renonciation à l'avis de convocation à la réunion, sauf s'il assiste à une réunion précisément pour s'opposer aux délibérations sur une question pour le motif que la réunion n'a pas été légitimement convoquée.

Quorum

La majorité des membres du comité présents à la réunion, ou y participant par vidéoconférence, par téléphone ou par une combinaison de ces moyens, constitue le quorum. En outre, si la présence d'un membre d'office sans droit de vote est requise pour réunir le quorum du comité, ledit membre est alors autorisé à voter à la réunion.

Procès-verbaux

Le procès-verbal de chaque réunion du comité doit être bref, mais doit décrire de façon exhaustive les questions de fonds abordées par le comité. Toutefois, il devrait nettement souligner les points de responsabilité à l'ordre du jour de la réunion du comité passés en revue par le comité et ceux qui restent en suspens.

Les procès-verbaux des réunions du comité sont transmis à tous les membres du comité et aux vérificateurs externes.

Le conseil d'administration plénier est tenu au courant des activités du comité au moyen d'un rapport après chaque réunion du comité.

III. **RESPONSABILITÉS**

Procédures d'examen

Examiner et actualiser le mandat du comité tous les ans, ou plus souvent, si le comité le juge souhaitable. Fournir un résumé de la composition du comité et de ses responsabilités dans le rapport annuel de la société ou d'autres documents d'information publics.

Fournir un résumé de toutes les approbations par le comité à l'égard de la prestation de services de vérification, de services liés à la vérification, de services en fiscalité et autres services par les vérificateurs externes, résumé qui sera inclus dans le rapport annuel de la société déposé auprès de la SEC.

États financiers annuels

1. Examiner les états financiers annuels vérifiés et les documents connexes avant leur dépôt ou leur diffusion et en discuter avec la direction et les vérificateurs externes de la société et de toute filiale dont les titres sont placés dans le public. L'examen doit comprendre ce qui suit :
 - a) Les états financiers annuels et les notes y afférentes, y compris les questions d'importance concernant les principes et les conventions comptables et les estimations et les jugements importants de la direction, notamment les changements importants dans le choix ou l'application des principes comptables de la société, les questions importantes quant au caractère adéquat des contrôles internes de la société et toutes les mesures adoptées en raison de lacunes importantes des contrôles.
 - b) Le rapport de gestion.
 - c) Un examen du financement sans effet sur le bilan, y compris l'évaluation par la direction des risques et de la pertinence de l'information.
 - d) Un examen des travaux de vérification des états financiers par les vérificateurs externes et de leur rapport connexe.
 - e) Un examen des modifications importantes requises dans le plan de vérification des vérificateurs externes.
 - f) Un examen des difficultés ou des différends importants avec la direction survenus au cours de la vérification, y compris des restrictions quant à la portée du travail des vérificateurs externes ou à leur accès aux renseignements requis.
 - g) Un examen de toutes les autres questions concernant la tenue de la vérification qui doivent être communiquées au comité aux termes des normes de vérification généralement reconnues.
2. Examiner les éléments suivants et les recommander formellement au conseil d'administration pour qu'il les approuve :
 - a) Les états financiers vérifiés de la fin d'exercice. L'examen doit comprendre des discussions avec la direction et les vérificateurs externes quant à ce qui suit :
 - i) Les conventions comptables de la société et leurs modifications.
 - ii) L'incidence des jugements, des produits à recevoir et des charges à payer et des estimations importants.
 - iii) Le mode de présentation des principaux postes comptables.
 - iv) La cohérence de la communication de l'information.
 - b) Le rapport de gestion.
 - c) L'information financière de la notice annuelle.
 - d) L'information financière de tous les prospectus et de toutes les circulaires d'information.

L'examen doit comprendre un rapport des vérificateurs externes concernant la qualité des principes comptables cruciaux dont dépend la situation financière de la société et qui comporte les décisions rationnelles ou les évaluations les plus complexes, subjectives ou importantes.

États financiers trimestriels

3. Examiner avec la direction et les vérificateurs externes les éléments suivants et les approuver (l'approbation doit comprendre l'autorisation de leur communication au public) ou les recommander formellement au conseil de la société pour qu'il les approuve :
 - a) Les états financiers non vérifiés trimestriels et les documents connexes, y compris le rapport de gestion.
 - b) Les modifications importantes des principes comptables de la société.

Examiner avant leur diffusion les états financiers non vérifiés trimestriels de toute filiale de la société dont les titres sont émis dans le public.

Autres dépôts financiers et documents publics

4. Examiner avec la direction l'information financière, et en discuter, y compris les communiqués de presse portant sur les bénéfiques, l'utilisation des expressions « pro forma » ou les renseignements financiers non conformes aux PCGR ou les indications concernant les bénéfiques qui figurent dans des documents déposés auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières ou dans les communiqués de presse qui s'y rapportent (ou fournis à des analystes ou à des agences de notation) et analyser si l'information est conforme à celle qui figure dans les états financiers de la société ou d'une filiale dont les titres sont émis dans le public. La discussion peut avoir une portée générale (discussion portant sur les types de renseignements à communiquer et les types de présentations à effectuer).

Cadre des contrôles internes

5. S'assurer que la direction, les vérificateurs externes et les vérificateurs internes fournissent au comité un rapport annuel portant sur le cadre des contrôles de la société pour autant qu'ils concernent le processus de communication de l'information financière et les contrôles de la société.
6. Examiner les risques financiers importants et évaluer les mesures prises par la direction en vue de surveiller, de contrôler, d'atténuer et de présenter ces risques de la société, et en discuter.
7. Examiner les conclusions importantes établies par les vérificateurs externes et le service de vérification interne, ainsi que les réactions de la direction à cet égard.
8. Examiner, conjointement avec les vérificateurs internes et les vérificateurs externes, le degré de coordination des plans de vérification des vérificateurs internes et des vérificateurs externes et se renseigner pour établir jusqu'à quel point la portée prévue peut être efficace pour déceler les faiblesses des contrôles internes, la fraude ou d'autres actes illégaux. Le comité évaluera la coordination des travaux de vérification afin de garantir l'exhaustivité de ceux-ci et l'utilisation efficace des ressources de vérification. Toute recommandation importante des vérificateurs en vue de raffermir les contrôles internes doit faire l'objet d'un examen et de discussions avec la direction.

Autres éléments à examiner

9. Examiner les politiques et les procédures relatives aux comptes de frais et aux avantages accessoires des dirigeants et des administrateurs, y compris leur utilisation des actifs de l'entreprise, et analyser les résultats d'un examen dans ces domaines par le vérificateur interne ou les vérificateurs externes.
10. Examiner toutes les opérations entre personnes apparentées entre la société et les dirigeants ou les administrateurs, y compris les affiliations des dirigeants ou des administrateurs.
11. Examiner, avec le chef du contentieux, le chef de la vérification interne et les vérificateurs externes, les résultats de leur examen portant sur la surveillance par la société de la conformité à chaque code d'éthique commercial publié de la société et aux exigences juridiques applicables.
12. Examiner les questions d'ordre juridique et réglementaire, y compris la correspondance avec les organismes gouvernementaux et de réglementation, qui peuvent avoir une incidence importante sur les états financiers intermédiaires ou annuels, les politiques de conformité d'entreprise connexes et les programmes et rapports reçus d'organismes gouvernementaux ou de réglementation. Les membres des services juridiques et de fiscalité devraient assister à la réunion afin de remettre leurs rapports.
13. Examiner les politiques et les conventions en ce qui a trait aux opérations hors bilan et aux activités de négociation et de couverture et analyser les résultats d'un examen dans ces domaines effectué par les vérificateurs internes ou les vérificateurs externes.

14. S'assurer que les présentations de la société sur les réserves prouvées nettes ont été examinées par le comité des réserves du conseil.
15. Examiner les processus mis en place par la direction pour prévenir et détecter les fraudes.
16. Examiner les procédures pour la réception, la conservation et le traitement des plaintes que la société reçoit, y compris les observations confidentielles faites sous le couvert de l'anonymat par des employés de la société, qui portent sur la comptabilité, les contrôles comptables internes ou les questions de vérification.
17. Examiner avec le président et chef de la direction, le vice-président directeur et chef des finances de la société et les vérificateurs externes : i) toutes les lacunes et les faiblesses majeures de la conception ou du fonctionnement des contrôles internes et des procédures de la société se rapportant à la communication de l'information financière qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité de la société à consigner, à traiter, à résumer et à communiquer l'information financière qu'elle doit présenter dans les rapports qu'elle dépose ou soumet en vertu de la Loi de 1934 ou des lois et des règlements canadiens fédéraux et provinciaux applicables dans les délais prescrits et ii) toute fraude, importante ou non, impliquant la direction de la société ou d'autres salariés qui ont des rôles importants en ce qui concerne les contrôles internes et les procédures de communication de l'information financière de la société.
18. Tenir des réunions périodiques distinctes avec la direction.

Vérificateurs externes

19. Être directement responsable, à titre de comité du conseil et sous réserve des droits des actionnaires et du droit applicable, de la nomination, de la rémunération, du mandat et de la supervision du travail des vérificateurs externes (y compris le règlement des désaccords entre la direction et les vérificateurs externes en ce qui a trait à la communication de l'information financière) aux fins d'établir ou de remettre un rapport de vérification ou d'exécuter d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation pour le compte de la société. Les vérificateurs externes font rapport directement au comité.
20. Tenir des réunions périodiques avec les vérificateurs externes (en l'absence de la direction) et s'assurer de la disponibilité des vérificateurs externes pour assister aux réunions du comité ou à des parties de celles-ci à la demande du président du comité ou de la majorité des membres du comité.
21. Examiner au moins une fois par trimestre un rapport des vérificateurs externes portant sur les éléments suivants et en discuter :
 - a) L'ensemble des politiques et des conventions comptables cruciales devant être utilisées.
 - b) Tous les traitements de remplacement permis aux termes des principes comptables généralement reconnus en ce qui concerne les politiques et les conventions touchant les points importants qui ont fait l'objet de discussions avec la direction, y compris les ramifications de l'utilisation de ces autres communications et traitements et le traitement qu'ont privilégié les vérificateurs externes.
 - c) Les autres communications écrites importantes échangées entre les vérificateurs externes et la direction, comme une lettre de recommandation ou une liste des écarts non rajustés.
22. Obtenir et examiner, au moins une fois l'an, un rapport des vérificateurs externes portant sur les éléments suivants :
 - a) Les procédures de contrôle de la qualité interne des vérificateurs externes.
 - b) Les questions importantes soulevées par le dernier examen du contrôle de la qualité interne ou de contrôle des vérificateurs externes par des homologues ou par toute enquête gouvernementale ou d'autorités professionnelles au cours des cinq exercices précédents relativement à une ou plusieurs vérifications indépendantes exécutées par les vérificateurs externes et les mesures prises pour régler ces questions.
 - c) Dans la mesure envisagée par le paragraphe précédent, toutes les relations entre les vérificateurs externes et la société.
23. Examiner avec les vérificateurs externes l'ensemble des relations que ces derniers et les membres de leur groupe ont avec la société et les membres de son groupe et en discuter avec eux afin d'établir l'indépendance des vérificateurs externes, y compris i) recevoir et examiner, dans le cadre du rapport décrit au paragraphe précédent, un exposé officiel écrit provenant des vérificateurs externes délimitant toutes les relations qui pourraient raisonnablement avoir une incidence sur l'indépendance des vérificateurs externes envers la société et les membres de son groupe, ii) discuter avec les vérificateurs externes de toutes relations ou services révélés qui, de l'avis des vérificateurs externes, pourraient avoir une incidence sur leur objectivité et leur indépendance et iii) recommander au conseil qu'il prenne la mesure appropriée en

- réponse au rapport des vérificateurs externes en vue d'établir avec satisfaction l'indépendance des vérificateurs externes.
24. Examiner et évaluer les éléments suivants :
- a) Le rendement de l'équipe des vérificateurs externes et de l'associé responsable de la mission de cette équipe et faire une recommandation au conseil d'administration quant à la reconduction des vérificateurs externes à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société ou quant à leur congédiement.
 - b) Les modalités de la mission des vérificateurs externes ainsi que leurs honoraires proposés.
 - c) Les plans et les résultats de la vérification externe.
 - d) Toute autre question connexe à la mission de vérification.
 - e) La mission des vérificateurs externes en ce qui a trait aux services non liés à la vérification ainsi que les honoraires versés en contrepartie et leur incidence sur l'indépendance des vérificateurs externes.
25. Dans le cadre de l'examen et des discussions portant sur les renseignements fournis au comité conformément aux paragraphes 21 à 24, évaluer les compétences, le rendement et l'indépendance des vérificateurs externes, y compris établir si les contrôles de la qualité des vérificateurs externes sont adéquats ou non ou si la prestation de services autorisés non liés à la vérification permet quand même de conserver l'indépendance des vérificateurs, en tenant compte des opinions de la direction et du chef de la vérification interne. Le comité doit présenter ses conclusions à l'égard des vérificateurs externes au conseil.
26. S'assurer de la rotation des associés au sein de l'équipe de la mission de vérification, conformément aux lois applicables. Afin de garantir l'indépendance continue des vérificateurs externes, déterminer s'il est approprié d'adopter une politique de rotation périodique du cabinet de vérification externe.
27. Définir des politiques claires concernant l'engagement par la société d'employés ou d'anciens employés des vérificateurs externes.
28. Analyser avec la direction et les vérificateurs externes les raisons pour lesquelles il y aurait lieu de retenir les services de cabinets de vérification où ne travaillent pas les principaux vérificateurs externes.
29. Prendre en considération et examiner avec les vérificateurs externes, la direction et le chef de la vérification interne les éléments suivants :
- a) Les constatations importantes dégagées au cours de l'exercice et les réactions et le suivi de la direction à ce propos.
 - b) Les difficultés éprouvées au cours de leurs vérifications, y compris des restrictions à l'égard de la portée de leur travail ou de l'accès aux renseignements requis, et la réaction de la direction à cet égard.
 - c) Les désaccords importants entre les vérificateurs externes ou les vérificateurs internes et la direction.
 - d) Les modifications devant être apportées à la portée prévue de leur plan de vérification.
 - e) Les ressources, le budget, les liens de communication, les responsabilités et les activités prévues des vérificateurs externes.
 - f) Le mandat du service de vérification interne.
 - g) La conformité de la vérification interne aux normes de l'*Institute of Internal Auditors*.

Service de vérification interne et indépendance

30. Tenir des réunions périodiques distinctes avec le chef de la vérification interne.
31. Examiner et approuver la nomination, la rémunération, le remplacement, la reconduction ou le congédiement du chef de la vérification interne.
32. Confirmer annuellement l'indépendance du service de vérification interne et des vérificateurs externes et s'en assurer.

Approbation des services de vérification et des services non liés à la vérification

33. Examiner et, le cas échéant, approuver la prestation de tous les services non liés à la vérification autorisés (y compris leurs modalités et la rémunération versée en contrepartie) avant la prestation de ces services par les vérificateurs externes (sous réserve de l'exception pour les services non liés à la vérification de valeur minimale décrite dans la Loi de 1934 ou la législation et les règlements fédéraux canadiens et provinciaux qui sont approuvés par le comité avant la fin de la vérification).
34. Examiner et, s'ils sont appropriés et autorisés, approuver la prestation de tous les services de vérification (y compris leurs modalités et la rémunération versée en contrepartie) avant la prestation de ces services par les vérificateurs externes.
35. Si les approbations au préalable envisagées par les paragraphes 33 et 34 ne sont pas obtenues, approuver, s'ils sont jugés appropriés et autorisés, la prestation de tous les services de vérification et non liés à la vérification sans délai après que le comité ou un membre du comité à qui le pouvoir a été délégué a connaissance de la prestation de ces services.
36. Déléguer, si le comité le juge nécessaire ou souhaitable, à des sous-comités composés d'un ou de plusieurs membres du comité, le pouvoir d'accorder les approbations au préalable et les approbations décrites aux paragraphes 33 à 35. La décision d'un tel sous-comité d'accorder les approbations au préalable doit être soumise au comité plénier à sa prochaine réunion prévue.
37. Le comité peut établir des politiques et des procédures en vue des approbations au préalable décrites aux paragraphes 33 et 34, pourvu que ces politiques et procédures comportent des précisions quant aux services particuliers, que le comité soit informé de chaque service, et que les politiques et procédures ne comprennent pas la délégation des responsabilités du comité, aux termes de la Loi de 1934 ou des lois et des règlements canadiens fédéraux et provinciaux pertinents, à la direction.

Autres questions

38. Examiner et approuver la nomination, le remplacement, la reconduction ou le congédiement du chef des finances.
39. Suivant un vote majoritaire du comité, les services de ressources externes peuvent être retenus si les services sont jugés souhaitables.
40. Rendre compte des mesures prises par le comité au conseil d'administration et lui soumettre les recommandations que le comité peut juger appropriées.
41. Mener ou autoriser des enquêtes à l'égard de toute question s'inscrivant dans le cadre des responsabilités du comité. Le comité a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques, de comptables ou d'autres experts indépendants, et d'obtenir des conseils ou par ailleurs une aide de ces derniers, dans le cadre de toute enquête que le comité juge nécessaire et pour l'aider aux fins de celle-ci.
42. La société doit fournir des fonds adéquats, établis par le comité en sa qualité de comité du conseil, en vue du paiement i) de la rémunération des vérificateurs externes aux fins d'établir ou de remettre un rapport de vérification ou d'exécuter d'autres services de vérification, d'examen ou d'attestation pour le compte de la société, ii) de la rémunération des conseillers dont le comité a retenu les services et iii) des frais administratifs habituels du comité qui sont nécessaires ou appropriés pour qu'il s'acquitte de ses tâches.
43. Obtenir l'assurance des vérificateurs externes que la communication de l'information au comité portant sur la découverte d'actes illégaux par les vérificateurs externes n'est pas prescrite aux termes des dispositions de la Loi de 1934.
44. Le comité doit examiner et réévaluer le caractère adéquat du présent mandat chaque année et recommander les modifications, le cas échéant, au conseil aux fins de leur approbation.
45. Le rendement du comité doit être évalué chaque année par le comité des candidatures et de gouvernance du conseil d'administration.
46. Exécuter toute autre fonction requise par la loi, le mandat ou les règlements de la société ou le conseil d'administration.
47. Analyser toutes les autres questions que le conseil d'administration lui a soumises.

ANNEXE D
MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CENOVUS

GÉNÉRALITÉS

La responsabilité fondamentale du conseil d'administration aux termes du mandat est de constituer une équipe de haute direction compétente et de superviser la gestion de l'entreprise en vue d'optimiser la valeur du placement des actionnaires et d'assurer, au moyen d'un régime de gouvernance et de contrôle interne approprié, la bonne marche de l'entreprise d'une façon déontologique et légale.

MANDAT PARTICULIER

Responsabilité à l'égard de l'équipe de direction

- Nommer le chef de la direction et les membres de la haute direction, approuver leur rémunération et superviser le rendement du chef de la direction en fonction d'un ensemble d'objectifs d'entreprise convenus visant à maximiser la valeur du placement des actionnaires.
- De concert avec le chef de la direction, définir le mandat de ce dernier de façon claire, ce qui comprend une description des responsabilités de gestion.
- Veiller à instaurer un processus prévoyant la planification adéquate de la relève, y compris la nomination, la formation et la supervision des membres de la haute direction.
- Circonscrire les pouvoirs pouvant être délégués à la direction.

Efficacité opérationnelle et communication de l'information financière

- Réviser tous les ans et adopter une méthode de planification stratégique et approuver le plan stratégique de la société, lequel tient compte notamment des occasions d'affaires et des risques commerciaux.
- Veiller à mettre en place un système permettant de repérer les principaux risques associés aux activités de la société et à ce que les procédures pratiques les plus efficaces soient instaurées pour permettre de gérer et de minimiser les risques.
- Veiller à mettre en place les procédures permettant de traiter toutes les questions d'ordre réglementaire ou administratif ou relevant du domaine des valeurs mobilières ou de la conformité qui s'appliquent.
- Veiller à mettre en place les procédures permettant à la société d'atténuer son impact sur l'environnement, de s'occuper des questions de santé et de sécurité qui peuvent survenir dans le cours de ses activités et d'exercer ses activités en conformité avec les normes reconnues.
- Veiller à mettre en place un système de contrôles internes adéquat.
- Veiller à mettre en place des procédures de contrôle diligent et des mesures de contrôle appropriées en rapport avec les critères de certification applicables concernant la communication de l'information financière de la société et de toute autre information à son sujet.
- Réviser et approuver les états financiers de la société et surveiller le respect par cette dernière des exigences applicables en matière de vérification, de comptabilité et de communication de l'information.
- Approuver les budgets d'exploitation et d'immobilisations annuels.
- Réviser et examiner à des fins d'approbation toute modification ou tout écart suggéré par la direction à la stratégie établie, aux budgets d'exploitation et d'immobilisations ou à toute question de politique qui déroge du cours normal des affaires.
- Réviser les résultats financiers et les résultats d'exploitation en relation avec la stratégie, les budgets et les objectifs établis de la société.

Intégrité/Conduite de la société

- Approuver une politique de communication de l'information ou des politiques veillant à ce qu'un système de communication entre l'entreprise et les parties intéressées soit mis en place, notamment une procédure de communication de l'information qui soit systématique, transparente, continue, faite en temps opportun et qui facilite les commentaires des parties intéressées.
- Approuver un code de déontologie commerciale pour les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et conseillers, veiller à ce qu'il soit respecté et approuver, le cas échéant, toute dérogation à ce code de la part des dirigeants et administrateurs.

Méthode et efficacité du conseil

- Veiller à ce que les documents du conseil soient distribués à tous les administrateurs suffisamment tôt avant les réunions régulières pour que ces derniers puissent les examiner. Les administrateurs sont tenus d'assister à toutes les réunions.
- S'engager dans le processus visant à définir les qualités requises d'un membre du conseil de concert avec le comité des candidatures et de gouvernance, notamment veiller à ce que la majorité des administrateurs soient des administrateurs indépendants conformément au *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (tel qu'il est mis en œuvre par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et modifié de temps à autre).
- Approuver la nomination des vérificateurs.
- Donner des orientations générales à chaque nouvel administrateur.
- Instaurer un système adéquat de gouvernance, notamment les pratiques permettant au conseil de fonctionner indépendamment de la direction.
- Instaurer les pratiques appropriées permettant de procéder régulièrement à l'évaluation de l'efficacité du conseil, de ses comités et de ses membres.
- Mettre sur pied des comités, approuver leur mandat respectif ainsi que les limites des pouvoirs pouvant être délégués à chaque comité.
- Réviser et réévaluer la pertinence du mandat du comité de vérification à intervalles réguliers, mais au moins une fois par année.
- Réviser la pertinence et la forme de la rémunération des administrateurs afin de veiller à ce qu'elle reflète de façon réaliste les responsabilités et les risques associés aux fonctions d'administrateurs.
- On s'attend à ce que chaque membre du conseil saisisse la nature et les activités de l'entreprise de la société et qu'il se tienne au courant des tendances politiques, économiques et sociales qui ont cours dans tous les pays ou toutes les régions où la société investit ou prévoit effectuer des investissements.
- Les administrateurs indépendants doivent se réunir régulièrement, et au moins une fois par trimestre, sans les administrateurs et les membres de la direction non indépendants.
- Outre ce qui précède, on s'attend à ce que le conseil assume toutes les autres responsabilités qui sont dévolues au conseil, telles qu'elles sont définies dans les règlements de la société, la constitution de la société, les politiques et pratiques applicables, ainsi que les autres obligations de nature réglementaire ou légale, telles celles relatives à l'approbation des dividendes, à l'émission de titres, etc.

(Cette page est laissée en blanc intentionnellement)

ANNEXE G
ÉTATS FINANCIERS DE 7050372 CANADA INC.

INDEX DES ÉTATS FINANCIERS

États financiers (non vérifiés) de la période terminée le 30 juin 2009	G-3
États financiers de la période terminée le 31 décembre 2008.....	G-6

7050372 Canada Inc.

États financiers intermédiaires
(non vérifiés)

Période terminée le 30 juin 2009

(en dollars américains)

État des résultats *(non vérifié)*

(en millions de dollars)	Semestre terminé le 30 juin 2009	Période allant du 24 sept. 2008, date de constitution, au 31 déc. 2008
Produits, déduction faite des redevances	- \$	- \$
Charges	-	-
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	-	-
Charge d'impôts sur les bénéfices	-	-
Bénéfice net	- \$	- \$

État des bénéfices non répartis *(non vérifié)*

(en millions de dollars)	Semestre terminé le 30 juin 2009	Période allant du 24 sept. 2008, date de constitution, au 31 déc. 2008
Bénéfices non répartis au début de la période	- \$	- \$
Bénéfice net	-	-
Bénéfices non répartis à la fin de la période	- \$	- \$

Bilan *(non vérifié)*

(en millions de dollars)	30 juin 2009	31 décembre 2008
Actif	- \$	- \$
Passif et capitaux propres	- \$	- \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers.

1 Contexte et mode de présentation

La société a été constituée en société le 24 septembre 2008 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (de régime fédéral), sous la dénomination 7050372 Canada Inc. La société n'a pas été en exploitation entre sa date de constitution et le 30 juin 2009.

En mai 2008, le conseil d'administration d'EnCana Corporation (« EnCana ») a approuvé à l'unanimité le projet de scinder EnCana en deux sociétés indépendantes du secteur de l'énergie, une société gazière et une société pétrolière entièrement intégrée. Le projet de restructuration de la société (l'« arrangement ») devait se conclure au début de janvier 2009.

En octobre 2008, EnCana a annoncé que l'arrangement proposé serait reporté jusqu'à ce que les marchés mondiaux des actions et des titres d'emprunt se soient stabilisés.

Le 10 septembre 2009, le conseil d'administration d'EnCana a approuvé à l'unanimité les plans de mise en œuvre de l'arrangement proposé. Ce dernier serait mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal, sous réserve de l'approbation des actionnaires et des autorités de réglementation.

Aux termes du plan d'arrangement, 7050372 Canada Inc. fusionnera avec Cenovus Energy Inc. (anciennement, EnCana Finance Ltd.) à la date d'entrée en vigueur de l'arrangement et deviendra une société cotée en Bourse. La société issue de la fusion s'appellera Cenovus Energy Inc.

Selon l'arrangement, les actionnaires d'EnCana recevront une action ordinaire de la nouvelle société EnCana et une action ordinaire de Cenovus Energy Inc. pour chaque action ordinaire de la société EnCana antérieure à l'arrangement qu'ils détiennent.

Les présents états financiers ont été établis par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

2. Capital-actions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions spéciales, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang. Il n'y a aucune action émise et en circulation, toutes catégories confondues.

7050372 Canada Inc..

États financiers

Période terminée le 31 décembre 2008

(en dollars américains)

Rapport de la direction

Responsabilité de la direction à l'égard des états financiers de 7050372 Canada Inc.

La direction d'EnCana Corporation (« Encana » et « la direction ») est responsable des états financiers ci-joints de 7050372 Canada Inc. Les états financiers de 7050372 Canada Inc. ont été établis par la direction en dollars américains selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et comprennent certaines estimations que la direction a jugées les plus appropriées.

La direction est aussi responsable de la mise en place et du maintien d'un contrôle interne adéquat à l'égard de l'information financière.

Le conseil d'administration d'EnCana a approuvé l'information contenue dans les états financiers de 7050372 Canada Inc. Il s'acquitte de sa responsabilité à l'égard de ces états financiers principalement par l'entremise de son comité de vérification, dont le mandat écrit respecte les exigences actuelles des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et de la loi américaine intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* et, en principe, se conforme volontairement aux lignes directrices sur les comités de vérification établies par la New York Stock Exchange.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., cabinet d'experts-comptables indépendant, a été mandaté pour vérifier les états financiers de 7050372 Canada Inc. au 31 décembre 2008 et exprimer une opinion indépendante sur ceux-ci, laquelle est présentée dans son rapport de vérification. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a exprimé une telle opinion.



Le président et
chef de la direction
d'EnCana Corporation,

Randall K. Eresman



Le vice-président directeur et
chef des services financiers
d'EnCana Corporation,

Brian C. Ferguson

Le 20 octobre 2009

Rapport des vérificateurs

Aux administrateurs d'EnCana Corporation (« EnCana »)

Nous avons vérifié le bilan de 7050372 Canada Inc. au 31 décembre 2008 ainsi que les états des résultats et des bénéfices non répartis de la période allant du 24 septembre 2008, date de constitution, au 31 décembre 2008. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction d'EnCana. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada et aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis). Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que notre vérification constitue un fondement raisonnable à l'expression de notre opinion.

À notre avis, les états financiers susmentionnés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de 7050372 Canada Inc. au 31 décembre 2008 et des résultats de son exploitation pour la période allant du 24 septembre 2008, date de constitution, au 31 décembre 2008 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Comptables agréés

Calgary (Alberta)

Canada

Le 20 octobre 2009

État des résultats

(en millions de dollars)	Période allant du 24 sept. 2008, date de constitution, au 31 déc. 2008
Produits, déduction faite des redevances	- \$
Charges	-
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	-
Charge d'impôts sur les bénéfices	-
Bénéfice net	- \$

État des bénéfices non répartis

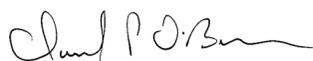
(en millions de dollars)	Période allant du 24 sept. 2008, date de constitution, au 31 déc. 2008
Bénéfices non répartis au début de la période	- \$
Bénéfice net	-
Bénéfices non répartis à la fin de la période	- \$

Bilan

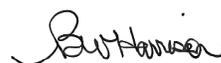
(en millions de dollars)	31 décembre 2008
Actif	- \$
Passif et capitaux propres	- \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers.

Approuvé par le Conseil,



David P. O'Brien
Administrateur
EnCana Corporation



Barry W. Harrison
Administrateur
EnCana Corporation

Notes afférentes aux états financiers consolidés

1 Contexte et mode de présentation

La société a été constituée en société le 24 septembre 2008 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (de régime fédéral), sous la dénomination 7050372 Canada Inc. La société n'a pas été en exploitation entre sa date de constitution et le 31 décembre 2008.

En mai 2008, le conseil d'administration d'EnCana Corporation (« EnCana ») a approuvé à l'unanimité le projet de scinder EnCana en deux sociétés indépendantes du secteur de l'énergie, une société gazière et une société pétrolière entièrement intégrée. Le projet de restructuration de la société (l'« arrangement ») devait se conclure au début de janvier 2009.

En octobre 2008, EnCana a annoncé que l'arrangement proposé serait reporté jusqu'à ce que les marchés mondiaux des actions et des titres d'emprunt se soient stabilisés.

Le 10 septembre 2009, le conseil d'administration d'EnCana a approuvé à l'unanimité les plans de mise en œuvre de l'arrangement proposé. Ce dernier serait mis en œuvre au moyen d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal, sous réserve de l'approbation des actionnaires et des autorités de réglementation.

Aux termes du plan d'arrangement, 7050372 Canada Inc. fusionnera avec Cenovus Energy Inc. (anciennement, EnCana Finance Ltd.) à la date d'entrée en vigueur de l'arrangement et deviendra une société cotée en Bourse. La société issue de la fusion s'appellera Cenovus Energy Inc.

Selon l'arrangement, les actionnaires d'EnCana recevront une action ordinaire de la nouvelle société EnCana et une action ordinaire de Cenovus Energy Inc. pour chaque action ordinaire de la société EnCana antérieure à l'arrangement qu'ils détiennent.

Les présents états financiers ont été établis par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

2. Capital-actions

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, un nombre illimité d'actions spéciales, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang et un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang. Il n'y a aucune action émise et en circulation, toutes catégories confondues.

(Cette page est laissée en blanc intentionnellement)

ANNEXE H
ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS DÉTACHÉS DE CENOVUS ENERGY
ET RAPPORTS DE GESTION CORRESPONDANTS.

INDEX DES ÉTATS FINANCIERS DÉTACHÉS

États financiers consolidés détachés intermédiaires (non vérifiés) de la période terminée le 30 juin 2009.....	H-3
Rapport de gestion pour la période terminée le 30 juin 2009	H-30
États financiers consolidés détachés de l'exercice terminé le 31 décembre 2008.....	H-66
Rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008	H-120

Cenovus Energy

États financiers consolidés détachés intermédiaires
(non vérifié)

Période terminée le 30 juin 2009

(en dollars américains)

État consolidé des résultats (non vérifié)

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances (note 4)	2 429 \$	4 381 \$	4 591 \$	7 819 \$
Charges (note 4)				
Taxe à la production et impôts miniers	11	24	21	38
Transport et vente	158	253	291	494
Exploitation	276	343	569	687
Produits achetés	1 226	2 470	2 138	4 496
Amortissement et épuisement	329	337	633	686
Administration	45	95	78	161
Intérêts, montant net (note 6)	49	55	85	109
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (note 11)	9	10	18	20
Gain (perte) de change, montant net (note 7)	119	8	78	(46)
Gain (perte) à la cession de participations (note 5)	–	2	–	2
	2 222	3 597	3 911	6 647
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	207	784	680	1 172
Charge d'impôts sur les bénéfices (note 8)	58	262	119	483
Bénéfice net	149 \$	522 \$	561 \$	689 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés détachés.

État consolidé de l'investissement net du propriétaire (non vérifié)

(en millions de dollars)	Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008
Investissement net du propriétaire au début de l'exercice	7 560 \$	5 573 \$
Bénéfice net	561	689
Distributions à EnCana, montant net (note 12)	(407)	(869)
Investissement net du propriétaire à la fin de la période	7 714 \$	5 393 \$

État consolidé du résultat étendu (non vérifié)

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Bénéfice net	149 \$	522 \$	561 \$	689 \$
Autres éléments du résultat étendu, après impôts				
Écart de conversion	835	37	549	(264)
Résultat étendu	984 \$	559 \$	1 110 \$	425 \$

État consolidé du cumul des autres éléments du résultat étendu (non vérifié)

(en millions de dollars)	Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008
Cumul des autres éléments du résultat étendu au début de l'exercice	188 \$	2 434 \$
Écart de conversion	549	(264)
Cumul des autres éléments du résultat étendu à la fin de la période	737 \$	2 170 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés détachés.

Bilan consolidé (non vérifié)

<i>(en millions de dollars)</i>	30 juin 2009	31 décembre 2008
Actif		
Actif à court terme		
Trésorerie et équivalents	109 \$	153 \$
Comptes débiteurs et produits à recevoir	689	598
Partie à court terme de l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise	321	313
Gestion des risques (note 15)	485	681
Stocks (note 9)	703	503
	2 307	2 248
Immobilisations corporelles, montant net (note 4)	12 906	12 210
Placements et autres actifs	245	200
Effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise	2 672	2 834
Gestion des risques (note 15)	11	38
Écart d'acquisition	985	936
	19 126 \$	18 466 \$
Passif et investissement net		
Passif à court terme		
Comptes créditeurs et charges à payer	1 086 \$	1 114 \$
Impôts sur les bénéfices à payer	273	254
Partie à court terme de l'effet à payer lié à l'apport à la coentreprise	315	306
Gestion des risques (note 15)	13	40
Partie à court terme de la dette à long terme (note 10)	87	84
	1 774	1 798
Dette à long terme (note 10)	3 028	2 952
Autres passifs	57	52
Effet à payer lié à l'apport à la coentreprise	2 697	2 857
Gestion des risques (note 15)	1	-
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (note 11)	666	648
Impôts sur les bénéfices futurs	2 452	2 411
	10 675	10 718
Investissement net		
Investissement net du propriétaire (note 12)	7 714	7 560
Cumul des autres éléments du résultat étendu	737	188
Investissement net total	8 451	7 748
	19 126 \$	18 466 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés détachés.

État consolidé des flux de trésorerie (non vérifié)

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Activités d'exploitation				
Bénéfice net	149 \$	522 \$	561 \$	689 \$
Amortissement et épuisement	329	337	633	686
Impôts sur les bénéfices futurs	(72)	79	(90)	176
Gain latent (perte latente) sur la gestion des risques	(note 8) (note 15)	228	182	513
Gain latent (perte latente) de change	129	26	84	(43)
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	(note 11)	10	18	20
(Gain) perte à la cession de participations	(note 5)	2	-	2
Autres	17	24	18	96
Variation nette des autres actifs et passifs	(4)	(47)	(7)	(81)
Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	115	(188)	(52)	(285)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	922	993	1 347	1 773
Activités d'investissement				
Dépenses en immobilisations	(note 4)	(400)	(434)	(893)
Produit de la cession de participations	(note 5)	3	8	39
Variation nette des placements et autres		(5)	4	(6)
Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement		(48)	(59)	31
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(450)	(481)	(1 029)	(898)
Activités de financement				
Émission (remboursement) de titres d'emprunt à long terme renouvelables, montant net		(311)	75	(130)
Émission de titres d'emprunt à long terme	(note 10)	173	-	173
Remboursement de titres d'emprunt à long terme		-	(71)	-
Opérations de financement avec EnCana, montant net	(note 12)	(437)	(364)	(407)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	(575)	(360)	(364)	(768)
Gain (perte) de change sur la trésorerie et ses équivalents libellés en devises	4	2	2	-
Augmentation (diminution) de la trésorerie et de ses équivalents	(99)	154	(44)	107
Trésorerie et équivalents au début de la période	208	255	153	302
Trésorerie et équivalents à la fin de la période	109 \$	409 \$	109 \$	409 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés détachés.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés *(non vérifié)*

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

1. Mode de présentation

En mai 2008, les membres du conseil d'administration d'EnCana Corporation (« EnCana ») ont approuvé à l'unanimité la proposition visant à scinder EnCana en deux sociétés indépendantes du secteur de l'énergie, une société gazière et une société pétrolière entièrement intégrée. Le projet de restructuration de la société (l'« arrangement ») devait se conclure au début de janvier 2009.

En octobre 2008, EnCana a annoncé que l'arrangement proposé serait suspendu jusqu'à ce que les marchés mondiaux des actions et des titres d'emprunt se stabilisent.

Le 10 septembre 2009, les membres du conseil d'administration d'EnCana ont approuvé à l'unanimité les plans d'exécution de l'arrangement proposé. L'arrangement proposé doit être mis en œuvre par l'intermédiaire d'un plan d'arrangement approuvé par la cour, sous réserve de l'approbation des actionnaires et des autorités de réglementation. La restructuration entraîne la création de deux entités cotées en Bourse, à savoir Cenovus Energy Inc. et EnCana Corporation. En vertu de l'arrangement, les actionnaires d'EnCana recevront une action de Cenovus Energy Inc. pour chaque action ordinaire d'EnCana détenue.

Les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus Energy (« Cenovus »), établis dans le cadre de l'arrangement proposé, présentent la situation financière, les résultats d'exploitation, la variation de l'investissement net et les flux de trésorerie consolidés détachés historiques de Cenovus. Les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus sont tirés des documents comptables d'EnCana, sur une base détachée, et doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés intermédiaires d'EnCana et les notes y afférentes pour la période terminée le 30 juin 2009. Les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus ayant été dressés sur une base détachée, les résultats présentés ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation, de la situation financière ou des flux de trésorerie qui auraient existé si Cenovus avait été une entité distincte, ni des résultats futurs de Cenovus Energy Inc. telle qu'elle existera à la suite de l'arrangement.

Les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus ont été dressés suivant les mêmes conventions comptables et méthodes de calcul que les états financiers consolidés détachés annuels vérifiés de Cenovus pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, sauf pour les exceptions mentionnées ci-dessous. Les informations fournies ci-après sont complémentaires à celles qui figurent dans les états financiers consolidés détachés annuels vérifiés de Cenovus. Certaines informations devant normalement être fournies dans les notes afférentes aux états financiers consolidés annuels vérifiés ont été condensées ou présentées sur une base annuelle seulement. Par conséquent, les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés détachés annuels vérifiés de Cenovus et les notes y afférentes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et avec les états financiers consolidés annuels vérifiés d'EnCana et les notes y afférentes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

Les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada. Les activités de Cenovus comprennent les activités en amont d'exploration, de mise en valeur et de production de gaz naturel, de pétrole brut et de liquides de gaz naturel (« LGN ») au Canada ainsi que les activités de raffinage aux États-Unis.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés *(non vérifié)*

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

2. Modifications de conventions et de pratiques comptables

Comme il est indiqué dans les états financiers consolidés annuels vérifiés de Cenovus au 31 décembre 2008, Cenovus a adopté, le 1^{er} janvier 2009, le chapitre suivant du *Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés* (l'« ICCA ») :

- Chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels ». La nouvelle norme, qui remplace l'ancienne norme relative aux écarts d'acquisition et aux actifs incorporels, modifie les exigences concernant la comptabilisation, l'évaluation et la présentation des actifs incorporels ainsi que les informations à fournir à leur sujet. L'adoption de cette nouvelle norme n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus.

3. Prises de position récentes en comptabilité

En février 2008, le Conseil des normes comptables de l'ICCA a confirmé que les normes internationales d'information financière (les « IFRS ») remplaceront les PCGR du Canada en 2011 pour les entreprises à but lucratif canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes. Cenovus sera donc tenue de présenter ses résultats conformément aux IFRS à compter de 2011. EnCana a élaboré un plan de conversion en vue d'assurer la transition aux IFRS pour le 1^{er} janvier 2011, lequel comprend, entre autres, la préparation des informations comparatives nécessaires pour Cenovus. L'incidence des IFRS sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus ne peut être raisonnablement établie à ce stade.

Le 1^{er} janvier 2011, Cenovus sera tenue d'adopter les chapitres suivants du *Manuel de l'ICCA* :

- Le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », qui remplace l'ancienne norme sur les regroupements d'entreprises. Le chapitre exige que les actifs acquis et les passifs pris en charge dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, les contreparties conditionnelles et certaines éventualités acquises soient comptabilisés à la juste valeur à la date d'acquisition. De plus, les coûts liés à l'acquisition et les coûts de restructuration doivent être constatés séparément du regroupement d'entreprises et comptabilisés dans les résultats. L'adoption de cette norme aura une incidence sur le traitement comptable des futurs regroupements d'entreprises.
- Le chapitre 1601, « États financiers consolidés », qui, avec le chapitre 1602 mentionné ci-dessous, remplace l'ancienne norme sur les états financiers consolidés. Le chapitre 1601 établit les exigences concernant la préparation des états financiers. L'adoption de cette norme ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus.
- Le chapitre 1602, « Participations sans contrôle », qui définit des normes pour la comptabilisation, dans les états financiers consolidés établis postérieurement à un regroupement d'entreprises, de la participation sans contrôle dans une filiale. En vertu de ce chapitre, les participations sans contrôle doivent être classées comme un élément distinct des capitaux propres. De plus, le bénéfice net et les composantes des autres éléments du résultat étendu sont attribués à la société mère et à la participation sans contrôle. L'adoption de cette norme ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés *(non vérifié)*

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

4. Informations sectorielles

Les secteurs d'exploitation isolables de Cenovus s'établissent comme suit :

- Le secteur **Canada** englobe les activités d'exploration, de mise en valeur et de production de gaz naturel, de pétrole brut et de LGN ainsi que les activités connexes comprises dans le centre de coûts canadien.
- Le secteur **Raffinage en aval** se concentre sur le raffinage du pétrole brut en produits pétroliers et chimiques dans deux raffineries situées aux États-Unis. Ces raffineries sont détenues conjointement avec ConocoPhillips.
- La principale responsabilité des **Activités d'optimisation des marchés** consiste en la vente de la production de Cenovus. Ces résultats sont inclus dans le secteur Canada. Les activités d'optimisation des marchés comprennent l'achat et la vente de produits de tiers qui accordent une souplesse sur le plan de l'exploitation en ce qui a trait aux engagements de transport, aux types de produits, aux points de livraison et à la diversification de la clientèle. Ces activités sont présentées dans le secteur Activités d'optimisation des marchés.
- Le secteur **Activités non sectorielles** comprend principalement des gains ou des pertes latents inscrits sur les instruments financiers dérivés. Une fois les montants réglés, les gains et les pertes réalisés sont comptabilisés dans le secteur d'exploitation auquel les instruments dérivés sont liés.

Le secteur des activités d'optimisation des marchés vend la quasi-totalité de la production en amont de Cenovus à des tiers. Les opérations conclues entre les secteurs d'exploitation sont déterminées d'après la valeur de marché et éliminées au moment de la consolidation. L'information financière présentée dans les tableaux figurant dans la présente note tient compte de ces éliminations.

Cenovus a une structure de prise de décisions et de reddition de comptes décentralisée. Par conséquent, Cenovus est structurée par divisions, comme suit :

- La division **Activités pétrolières intégrées** représente le total combiné des Activités pétrolières intégrées – Canada et des activités de Raffinage en aval. Les Activités pétrolières intégrées – Canada englobent les activités d'exploration, de mise en valeur et de production de bitume de Cenovus au Canada au moyen de méthodes de récupération assistée. Elles se composent des participations dans la coentreprise FCCL Partnership, détenue conjointement avec ConocoPhillips, des actifs de gaz naturel d'Athabasca et d'autres participations visant le bitume
- La division **Plaines canadiennes** englobe les actifs d'exploration, de mise en valeur et de production de gaz naturel et de pétrole brut situés dans l'est de l'Alberta et en Saskatchewan.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés (non vérifié)

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

4. Informations sectorielles (suite)

Résultats d'exploitation (trimestres terminés les 30 juin)

Information sectorielle et géographique

	Canada		Raffinage en aval		Optimisation des marchés	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	1 163 \$	1 621 \$	1 313 \$	2 769 \$	200 \$	226 \$
Charges						
Taxe à la production et impôts miniers	11	24	-	-	-	-
Transport et vente	158	253	-	-	-	-
Exploitation	158	216	112	127	3	8
Produits achetés	(18)	(46)	1 047	2 300	197	216
	854	1 174	154	342	-	2
Amortissement et épuisement	270	285	46	44	2	1
Bénéfice sectoriel (perte)	584 \$	889 \$	108 \$	298 \$	(2) \$	1 \$

	Activités non sectorielles		Chiffres consolidés	
	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	(247) \$	(235) \$	2 429 \$	4 381 \$
Charges				
Taxe à la production et impôts miniers	-	-	11	24
Transport et vente	-	-	158	253
Exploitation	3	(8)	276	343
Produits achetés	-	-	1 226	2 470
	(250)	(227)	758	1 291
Amortissement et épuisement	11	7	329	337
Bénéfice sectoriel (perte)	(261) \$	(234) \$	429	954
Administration			45	95
Intérêts débiteurs, montant net			49	55
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations			9	10
(Gain) perte de change, montant net			119	8
(Gain) perte à la cession de participations			-	2
			222	170
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices			207	784
Charge d'impôts sur les bénéfices			58	262
Bénéfice net			149 \$	522 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés (non vérifié)

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

4. Informations sectorielles (suite)

Résultats d'exploitation (trimestres terminés les 30 juin)

Informations sectorielles par catégories de produits et par divisions

	Canada					
	Activités pétrolières intégrées au Canada		Plaines canadiennes		Total	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	343 \$	346 \$	820 \$	1 275 \$	1 163 \$	1 621 \$
Charges						
Taxe à la production et impôts miniers	-	-	11	24	11	24
Transport et vente	105	138	53	115	158	253
Exploitation	50	69	108	147	158	216
Produits achetés	(18)	(46)	-	-	(18)	(46)
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	206 \$	185 \$	648 \$	989 \$	854 \$	1 174 \$

	Division Activités pétrolières intégrées					
	Pétrole*		Raffinage en aval		Autres*	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	277 \$	298 \$	1 313 \$	2 769 \$	66 \$	48 \$
Charges						
Taxe à la production et impôts miniers	-	-	-	-	-	-
Transport et vente	100	123	-	-	5	15
Exploitation	38	50	112	127	12	19
Produits achetés	-	-	1 047	2 300	(18)	(46)
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	139 \$	125 \$	154 \$	342 \$	67 \$	60 \$

	Total	
	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	1 656 \$	3 115 \$
Charges		
Taxe à la production et impôts miniers	-	-
Transport et vente	105	138
Exploitation	162	196
Produits achetés	1 029	2 254
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	360 \$	527 \$

* Les secteurs Pétrole et Autres comprennent les Activités pétrolières intégrées – Canada. Le secteur Autres comprend la production de gaz naturel et de bitume associée aux biens d'Athabasca et de Senlac.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés (non vérifié)

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

4. Informations sectorielles (suite)

Résultats d'exploitation (trimestres terminés les 30 juin)

Informations sectorielles par catégories de produits et par divisions

	Division Plaines canadiennes					
	Gaz		Pétrole et LGN		Autres	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	475 \$	629 \$	341 \$	644 \$	4 \$	2 \$
Charges						
Taxe à la production et impôts miniers	5	13	6	11	–	–
Transport et vente	10	18	43	97	–	–
Exploitation	51	74	55	72	2	1
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	409 \$	524 \$	237 \$	464 \$	2 \$	1 \$

	Total	
	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	820 \$	1 275 \$
Charges		
Taxe à la production et impôts miniers	11	24
Transport et vente	53	115
Exploitation	108	147
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	648 \$	989 \$

Résultats d'exploitation (trimestres terminés les 30 juin)

Information sectorielle et géographique

	Canada		Raffinage en aval		Optimisation des marchés	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	2 131 \$	3 049 \$	2 239 \$	4 815 \$	384 \$	475 \$
Charges						
Taxe à la production et impôts miniers	21	38	–	–	–	–
Transport et vente	291	494	–	–	–	–
Exploitation	314	422	230	259	6	14
Produits achetés	(31)	(81)	1 796	4 121	373	456
	1 536	2 176	213	435	5	5
Amortissement et épuisement	511	579	97	88	4	2
Bénéfice sectoriel (perte)	1 025 \$	1 597 \$	116 \$	347 \$	1 \$	3 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés (non vérifié)

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

4. Informations sectorielles (suite)

Résultats d'exploitation (trimestres terminés les 30 juin)

Information sectorielle et géographique

	Activités non sectorielles		Chiffres consolidés	
	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	(163) \$	(520) \$	4 591 \$	7 819 \$
Charges				
Taxe à la production et impôts miniers	–	–	21	38
Transport et vente	–	–	291	494
Exploitation	19	(8)	569	687
Produits achetés	–	–	2 138	4 496
	(182)	(512)	1 572	2 104
Amortissement et épuisement	21	17	633	686
Bénéfice sectoriel (perte)	(203) \$	(529) \$	939	1 418
Administration			78	161
Intérêts débiteurs, montant net			85	109
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations			18	20
(Gain) perte de change, montant net			78	(46)
(Gain) perte à la cession de participations			–	2
			259	246
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices			680	1 172
Charge d'impôts sur les bénéfices			119	483
Bénéfice net			561 \$	689 \$

Résultats d'exploitation (trimestres terminés les 30 juin)

Informations sectorielles par catégories de produits et par divisions

	Canada					
	Activités pétrolières intégrées au Canada		Plaines canadiennes		Total	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	536 \$	633 \$	1 595 \$	2 416 \$	2 131 \$	3 049 \$
Charges						
Taxe à la production et impôts miniers	–	1	21	37	21	38
Transport et vente	176	270	115	224	291	494
Exploitation	103	133	211	289	314	422
Produits achetés	(31)	(81)	–	–	(31)	(81)
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	288 \$	310 \$	1 248 \$	1 866 \$	1 536 \$	2 176 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés (non vérifié)

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

4. Informations sectorielles (suite)

Résultats d'exploitation (trimestres terminés les 30 juin)

Informations sectorielles par catégories de produits et par divisions

	Division Activités pétrolières intégrées					
	Pétrole*		Raffinage en aval		Autres*	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	440 \$	536 \$	2 239 \$	4 815 \$	96 \$	97 \$
Charges						
Taxe à la production et impôts miniers	–	–	–	–	–	1
Transport et vente	166	243	–	–	10	27
Exploitation	78	91	230	259	25	42
Produits achetés	–	–	1 796	4 121	(31)	(81)
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	196 \$	202 \$	213 \$	435 \$	92 \$	108 \$

	Total	
	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	2 775 \$	5 448 \$
Charges		
Taxe à la production et impôts miniers	–	1
Transport et vente	176	270
Exploitation	333	392
Produits achetés	1 765	4 040
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	501 \$	745 \$

* Les secteurs Pétrole et Autres comprennent les Activités pétrolières intégrées – Canada. Le secteur Autres comprend la production de gaz naturel et de bitume associée aux biens d'Athabasca et de Senlac.

	Division Plaines canadiennes					
	Gaz		Pétrole et LGN		Autres	
	2009	2008	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	996 \$	1 219 \$	593 \$	1 193 \$	6 \$	4 \$
Charges						
Taxe à la production et impôts miniers	8	18	13	19	–	–
Transport et vente	21	37	94	187	–	–
Exploitation	102	147	106	140	3	2
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	865 \$	1 017 \$	380 \$	847 \$	3 \$	2 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés *(non vérifié)*

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

4. Informations sectorielles (suite)

Résultats d'exploitation (trimestres terminés les 30 juin)

Informations sectorielles par catégories de produits et par divisions

	Total	
	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	1 595 \$	2 416 \$
Charges		
Taxe à la production et impôts miniers	21	37
Transport et vente	115	224
Exploitation	211	289
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	1 248 \$	1 866 \$

Dépenses en immobilisations

	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Dépenses en immobilisations				
Activités pétrolières intégrées – Canada	103 \$	144 \$	229 \$	352 \$
Plaines canadiennes	69	158	228	420
Canada	172	302	457	772
Raffinage en aval	227	122	429	177
Optimisation des marchés	(1)	4	(3)	6
Activités non sectorielles	1	6	9	7
	399	434	892	962
Dépenses en immobilisations affectées aux acquisitions				
Plaines canadiennes	1	-	1	-
Total	400 \$	434 \$	893 \$	962 \$

Immobilisations corporelles et total de l'actif par secteur

	Immobilisations corporelles		Total de l'actif	
	30 juin 2009	31 déc. 2008	30 juin 2009	31 déc. 2008
Canada	8 446 \$	8 074 \$	13 100 \$	12 629 \$
Raffinage en aval	4 376	4 032	5 075	4 637
Optimisation des marchés	17	24	262	234
Activités non sectorielles	67	80	689	966
Total	12 906 \$	12 210 \$	19 126 \$	18 466 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés *(non vérifié)*

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

5. Cessions

Le produit total tiré de la vente d'actifs depuis le début de l'exercice s'est élevé à 3 M\$ pour le secteur Activités non sectorielles. En 2008, Cenovus a cédé des actifs pétroliers et gaziers classiques arrivés à maturité au Canada pour un produit de 39 M\$; 8 M\$ pour le secteur Activités pétrolières intégrées et 31 M\$ pour le secteur Plaines canadiennes.

6. Intérêts, montant net

	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Intérêts débiteurs – dette à long terme	43 \$	49 \$	79 \$	102 \$
Intérêts débiteurs – autres*	47	52	91	104
Intérêts créditeurs*	(41)	(46)	(85)	(97)
	49 \$	55 \$	85 \$	109 \$

* Les montants constatés au titre des intérêts débiteurs – autres et des intérêts créditeurs sont principalement attribuables aux effets à recevoir et à payer liés à l'apport à la coentreprise, respectivement.

7. (Gain) perte de change, montant net

	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Gain de change latent (perte) à la conversion de :				
La dette libellée en dollars US et émise au Canada*	(155) \$	(18) \$	(102) \$	56 \$
L'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise libellé en dollars US et émis au Canada*	247	44	160	(99)
Autre gain (perte) de change sur :				
Réévaluations monétaires et règlements	27	(18)	20	(3)
	119 \$	8 \$	78 \$	(46) \$

* Tiennent compte de la variation du taux de change depuis le début de l'exercice. Cette variation est établie à partir du solde à la fin de la période.

8. Impôts sur les bénéfices

La charge d'impôts sur les bénéfices s'établit comme suit :

	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Impôts exigibles				
Canada	144 \$	135 \$	215 \$	242 \$
États-Unis	(14)	48	(6)	65
Total des impôts exigibles	130	183	209	307
Impôts futurs	(72)	79	(90)	176
	58 \$	262 \$	119 \$	483 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés (non vérifié)

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

9. Stocks

	30 juin 2009	31 décembre 2008
Produits		
Canada	57 \$	46 \$
Raffinage en aval	480	323
Optimisation des marchés	153	119
Pièces et fournitures	13	15
	703 \$	503 \$

10. Dette à long terme

La dette à court terme et à long terme de Cenovus correspond à sa quote-part de la dette à court terme et à long terme consolidée d'EnCana au 30 juin 2009 et au 31 décembre 2008, respectivement (se reporter à la note 14 des états financiers consolidés détachés annuels vérifiés de Cenovus et des notes y afférentes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008). EnCana conservera les obligations légales associées à la dette à long terme en cours. Par conséquent, la dette à long terme présentée dans les états financiers consolidés détachés de Cenovus représente des soldes intersociétés entre EnCana et Cenovus qui sont assortis des mêmes modalités que la dette à long terme d'EnCana et libellés dans la même proportion en dollars canadiens et américains. Le montant net des intérêts débiteurs a été calculé principalement en fonction de la tranche de la dette imputée à Cenovus. Le taux d'intérêt moyen pondéré sur la dette imputée à Cenovus s'est établi à 5,2 % au 30 juin 2009 (5,5 % au 30 juin 2008).

Aux fins de l'établissement des états financiers consolidés détachés de Cenovus, il a été déterminé que Cenovus devrait maintenir le même ratio dette/capitaux permanents qu'EnCana sur une base consolidée. La dette à long terme a donc été imputée à Cenovus de manière à respecter le ratio visé. Au 30 juin 2009, la dette à court terme et à long terme imputée à Cenovus s'élevait à 3 115 M\$ (3 036 M\$ au 31 décembre 2008), soit environ 35 % de la dette à long terme consolidée d'EnCana (34 % au 31 décembre 2008).

Si l'arrangement est approuvé, Cenovus compte rembourser EnCana à même de nouveaux emprunts à long terme. La nouvelle dette à long terme consentie par des tiers remplacera alors les soldes intersociétés de la dette à long terme. Le solde de la dette à long terme de Cenovus à la date de l'arrangement pourra être modifié conformément à tout ajustement découlant de l'accord transitoire visant la mise en œuvre de la nouvelle structure du capital de Cenovus après la scission.

11. Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Le tableau qui suit présente le rapprochement de la valeur comptable globale au début et à la fin de la période des obligations liées à la mise hors service des biens gaziers et pétroliers et des installations de raffinage.

	30 juin 2009	31 décembre 2008
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations au début de l'exercice	648 \$	703 \$
Passifs engagés	4	20
Passifs réglés	(18)	(49)
Passifs cédés	-	(1)
Variation des flux de trésorerie futurs estimatifs	(18)	69
Charge de désactualisation	18	39
Conversion de devises	32	(133)
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations à la fin de la période	666 \$	648 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés *(non vérifié)*

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

12. Investissement net

L'investissement d'EnCana dans les activités de Cenovus est présenté à titre d'« Investissement net total » dans les états financiers consolidés détachés. L'investissement net total comprend l'investissement net du propriétaire et le cumul des autres éléments du résultat étendu. L'investissement net du propriétaire correspond au bénéfice net d'exploitation cumulé et au cumul des distributions nettes à EnCana. Les écarts de conversion sont pris en compte dans les autres éléments du résultat étendu.

Le montant net des opérations de financement avec EnCana qui figure à l'état consolidé des flux de trésorerie représente les distributions nettes liées au financement entre Cenovus et EnCana.

13. Structure du capital

La structure du capital d'EnCana se compose des capitaux propres et de la dette à long terme. Les objectifs de gestion du capital d'EnCana sont les suivants :

- i) maintenir une souplesse financière afin de préserver l'accès d'EnCana aux marchés financiers et la capacité de celle-ci à remplir ses obligations financières;
- ii) financer la croissance générée à l'interne et les acquisitions potentielles.

EnCana surveille en outre la structure de son capital et ses besoins de financement à court terme à l'aide de ratios financiers non conformes aux PCGR, soit le ratio dette/capitaux permanents et le ratio dette/bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (« BAIIA ») ajusté. Ces ratios sont utilisés pour gérer la dette globale d'EnCana en tant que mesures de la santé financière générale de celle-ci.

EnCana vise un ratio dette/capitaux permanents de moins de 40 %. Aux fins de l'établissement des états financiers détachés, il a été établi que Cenovus devrait maintenir un ratio dette/capitaux permanents semblable à celui d'EnCana, calculé comme suit :

	30 juin 2009	31 décembre 2008
Dette	3 115 \$	3 036 \$
Investissement net total	8 451	7 748
Total des capitaux permanents	11 566 \$	10 784 \$
Ratio dette/capitaux permanents	27 %	28 %

EnCana vise un ratio dette/BAIIA ajusté de moins de 2,0 x. Selon le même calcul qu'EnCana au 30 juin 2009, le ratio dette/BAIIA ajusté de Cenovus était de 0,8 x (0,7 x au 31 décembre 2008) et était calculé sur une période de 12 mois, comme suit :

	30 juin 2009	31 décembre 2008
Dette	3 115 \$	3 036 \$
Bénéfice net	2 240 \$	2 368 \$
Ajouter (déduire) :		
Intérêts, montant net	194	218
Charge d'impôts sur les bénéfices	361	725
Amortissement et épuisement	1 265	1 318
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	37	39
Gain (perte) de change, montant net	(126)	(250)
(Gain) perte à la cession de participations	1	3
BAIIA ajusté	3 972 \$	4 421 \$
Ratio dette/BAIIA ajusté	0,8 X	0,7 X

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés *(non vérifié)*

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

13. Structure du capital (suite)

EnCana a pour pratique depuis longtemps de faire preuve de discipline en matière de capital, de gérer sa structure de capital et d'apporter des ajustements en fonction des conditions du marché afin de maintenir une souplesse financière tout en atteignant les objectifs énoncés précédemment. Dans le cadre de la gestion de son capital, EnCana peut modifier ses dépenses en immobilisations et les dividendes versés aux actionnaires, racheter des actions pour les annuler aux termes d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, émettre de nouvelles actions, émettre de nouveaux titres d'emprunt ou rembourser la dette existante.

Les objectifs de gestion du capital, les critères d'évaluation et les définitions d'EnCana sont demeurés inchangés au cours des périodes présentées. EnCana est soumise à certaines clauses financières dans le cadre de ses ententes de facilités de crédit et elle se conforme à l'ensemble de ces clauses restrictives.

14. Régimes de rémunération

Dans le cadre de l'établissement des états financiers détachés, Cenovus s'est vue attribuer des coûts associés aux régimes de rémunération d'EnCana. Les tableaux ci-dessous présentent certaines informations à l'égard de ces régimes de rémunération au 30 juin 2009. La note 18 afférente aux états financiers consolidés détachés vérifiés annuels de Cenovus pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 contient des renseignements supplémentaires à ce sujet.

A) Régimes de retraite

Le tableau qui suit présente un résumé de la charge nette au titre des régimes de retraite :

	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Coût des services rendus au cours de la période	1 \$	1 \$	2 \$	2 \$
Intérêts débiteurs	1	1	2	2
Rendement prévu des actifs des régimes	(1)	(1)	(2)	(2)
Amortissement des pertes actuarielles nettes	1	–	1	–
Charges au titre du régime à cotisations déterminées	6	4	12	7
Charge nette au titre des régimes de retraite	8 \$	5 \$	15 \$	9 \$

Pour la période terminée le 30 juin 2009, aucune cotisation n'a été versée aux régimes de retraite à prestations déterminées (néant pour la période terminée le 30 juin 2008).

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés *(non vérifié)*

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

14. Régimes de rémunération (suite)

B) Droits alternatifs à la plus-value d'actions (« DAPVA »)

Les principaux renseignements relatifs aux DAPVA au 30 juin 2009 sont présentés dans le tableau suivant :

	DAPVA en cours	Prix d'exercice moyen pondéré
Droits libellés en dollars canadiens (en \$ CA)		
En cours au début de l'exercice	7 763 738	54,64
Attribués	1 954 801	55,33
DPVA exercés	(503 176)	42,20
Options exercées	(15 631)	33,97
Éteints	(88 988)	59,12
En cours à la fin de la période	9 110 744	55,46
Exerçables à la fin de la période	4 947 495	50,64

Pour la période terminée le 30 juin 2009, Cenovus a constaté une charge de rémunération au titre des DAPVA en cours de 12 M\$ (charge de 139 M\$ pour la période terminée le 30 juin 2008).

C) Droits alternatifs à la plus-value d'actions liés au rendement (« DAPVAR »)

Les principaux renseignements relatifs aux DAPVAR au 30 juin 2009 sont présentés dans le tableau suivant :

	DAPVA en cours	Prix d'exercice moyen pondéré
Droits libellés en dollars canadiens (en \$ CA)		
En cours au début de l'exercice	5 775 909	63,89
Attribués	3 818 890	55,31
DPVA exercés	(47 982)	56,09
Options exercées	(370)	56,09
Éteints	(855 782)	62,87
En cours à la fin de la période	8 690 665	60,26
Exerçables à la fin de la période	1 628 483	60,46

Pour la période terminée le 30 juin 2009, Cenovus a constaté une charge de rémunération au titre des DAPVAR en cours de 6 M\$ (charge de 44 M\$ pour la période terminée le 30 juin 2008).

D) Droits à la plus-value des actions (« DPVA »)

Les principaux renseignements relatifs aux DPVA au 30 juin 2009 sont présentés dans le tableau suivant :

	DAPVA en cours	Prix d'exercice moyen pondéré
Droits libellés en dollars canadiens (en \$ CA)		
En cours au début de l'exercice	7 374	72,13
Attribués	11 122	55,41
Éteints	(129)	68,14
En cours à la fin de la période	18 367	62,03
Exerçables à la fin de la période	2 295	72,33

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés *(non vérifié)*

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

14. Régimes de rémunération (suite)

Pour la période terminée le 30 juin 2009, Cenovus n'a constaté aucune charge de rémunération au titre des DPVA en cours (néant pour la période terminée le 30 juin 2008).

E) Droits à la plus-value des actions liés au rendement (« DPVAR »)

Le tableau suivant résume l'information relative aux DPVAR au 30 juin 2009 :

	DAPVA en cours	Prix d'exercice moyen pondéré
Droits libellés en dollars canadiens (en \$ CA)		
En cours au début de l'exercice	14 745	69,40
Attribués	12 014	55,31
Éteints	(1 771)	68,62
En cours à la fin de la période	24 988	62,68
Exerçables à la fin de la période	2 766	69,40

Pour la période terminée le 30 juin 2009, Cenovus n'a constaté aucune charge de rémunération au titre des DPVAR en cours (néant pour la période terminée le 30 juin 2008).

F) Droits différés à la valeur des actions (« DDVA »)

Le tableau suivant résume l'information relative aux DDVA au 30 juin 2009 :

	DDVA en cours
Droits libellés en dollars canadiens	
En cours au début de l'exercice	348 126
Attribués	38 588
Conversion de primes de haut rendement	24 849
Droits tenant lieu de dividendes	7 120
Rachetés	(24 037)
En cours à la fin de la période	394 646

Pour la période terminée le 30 juin 2009, Cenovus a constaté une charge de rémunération au titre des DDVA en cours de 2 M\$ (11 M\$ pour la période terminée le 30 juin 2008).

En 2009, les salariés avaient la possibilité de convertir 25 % ou 50 % de leur prime de haut rendement annuelle en DDVA. Le nombre de DDVA est établi selon la valeur de la prime divisée par le cours de clôture de l'action d'EnCana à la fin de la période de référence du rendement pour la prime de haut rendement. Les DDVA sont acquis immédiatement, peuvent être rachetés conformément aux modalités de l'entente et viennent à échéance le 15 décembre de l'année civile suivant l'année de cessation d'emploi.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés (non vérifié)

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

15. Instruments financiers et gestion des risques

Les actifs et les passifs financiers détachés de Cenovus comprennent la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les comptes débiteurs et les produits à recevoir, les comptes créditeurs et les charges à payer, l'effet à recevoir et à payer lié à l'apport à la coentreprise, les actifs et les passifs liés à la gestion des risques et la dette à long terme. Les actifs et les passifs liés à la gestion des risques découlent de l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La juste valeur des actifs et des passifs financiers, un résumé de l'information relative aux positions de gestion des risques ainsi qu'une analyse des risques associés aux actifs et passifs financiers sont présentés ci-après.

A) Juste valeur des actifs et des passifs financiers

En raison de leur échéance à court terme, la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les comptes débiteurs et les produits à recevoir de même que les comptes créditeurs et les charges à payer ont une juste valeur qui avoisine leur valeur comptable.

L'effet à recevoir et l'effet à payer liés à l'apport à la coentreprise ont une juste valeur qui avoisine leur valeur comptable en raison de leur nature particulière liée à l'établissement de la coentreprise d'activités pétrolières intégrées. Voir la note 10 des états financiers consolidés détachés vérifiés annuels de Cenovus de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 pour de plus amples informations concernant ces effets.

Les actifs et les passifs liés à la gestion des risques sont comptabilisés à leur juste valeur estimative qui repose sur la méthode de l'évaluation à la valeur du marché ou, lorsqu'il n'existe pas de cours de marché, sur des indications et des prévisions des marchés émanant de tiers.

La juste valeur estimative des emprunts à long terme se rapproche de leur valeur comptable car ces emprunts correspondent à des soldes intersociétés qui devraient être remplacés par une nouvelle dette à long terme consentie par des tiers à la date de l'arrangement (se reporter à la note 10).

Le tableau suivant présente la juste valeur des actifs et des passifs financiers :

	30 juin 2009		31 décembre 2008	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs financiers				
Détenus à des fins de transaction :				
Trésorerie et équivalents	109 \$	109 \$	153 \$	153 \$
Actifs liés à la gestion des risques*	496	496	719	719
Prêts et créances :				
Comptes débiteurs et produits à recevoir	689	689	598	598
Effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise*	2 993	2 993	3 147	3 147
Passifs financiers				
Détenus à des fins de transaction :				
Passifs liés à la gestion des risques*	14 \$	14 \$	40 \$	40 \$
Autres passifs financiers :				
Comptes créditeurs et charges à payer	1 086	1 086	1 114	1 114
Dette à long terme*	3 115	3 115	3 036	3 036
Effet à payer lié à l'apport à la coentreprise*	3 012	3 012	3 163	3 163

* Y compris la partie à court terme.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés *(non vérifié)*

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

15. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

B) Actifs et passifs liés à la gestion des risques

Position nette de gestion des risques

	30 juin 2009	31 décembre 2008
Gestion des risques		
Actif à court terme	485 \$	681 \$
Actif à long terme	11	38
	496	719
Gestion des risques		
Passif à court terme	13	40
Passif à long terme	1	-
	14	40
Actif (passif) net lié à la gestion des risques	482 \$	679 \$

Sommaire des positions de gestion des risques non dénouées

	30 juin 2009			31 décembre 2008		
	Gestion des risques			Gestion des risques		
	Actif	Passif	Montant net	Actif	Passif	Montant net
Prix des marchandises						
Gaz naturel	481 \$	1 \$	480 \$	618 \$	-	618 \$
Pétrole brut	12	13	(1)	92	40	52
Électricité	3	-	3	9	-	9
Total de la juste valeur	496 \$	14 \$	482 \$	719 \$	40 \$	679 \$

Méthodes de calcul de la juste valeur nette des positions de gestion des risques non dénouées

	30 juin 2009	31 décembre 2008
Prix selon les cours du marché	381 \$	521 \$
Prix selon les données observables ou corroborées sur le marché	101	158
Total de la juste valeur	482 \$	679 \$

Les prix selon les cours du marché correspondent à la juste valeur des contrats évalués selon les cours sur un marché actif. Les prix selon les données observables ou corroborées sur le marché correspondent à la juste valeur des contrats évalués en partie selon les cours sur un marché actif et en partie à l'aide de données observables et corroborées sur le marché.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés (non vérifié)

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

15. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

B) Actifs et passifs liés à la gestion des risques (suite)

Juste valeur nette des positions sur le prix des marchandises au 30 juin 2009

	Volume de référence	Échéance	Prix moyen	Juste valeur
Contrats de gaz naturel				
Contrats à prix fixe				
Prix fixe sur la NYMEX	443 Mpi ³ /jour	2009	8,45 \$ US/kpi ³	327 \$
Prix fixe sur la NYMEX	330 Mpi ³ /jour	2010	6,39 \$ US/kpi ³	56
Options achetées				
Options d'achat achetées à la NYMEX	(34) Mpi ³ /jour	2009	11,75 \$ US/kpi ³	(3)
Options de vente achetées à la NYMEX	92 Mpi ³ /jour	2009	9,11 \$ US/kpi ³	80
Contrats sur base				
Canada	36 Mpi ³ /jour	2009		2
Canada*		2010-2013		9
				471
Autres positions sur instruments financiers**				
				(1)
Gain latent total sur les contrats financiers				
				470
Primes versées sur des options non échues				
				10
Juste valeur des positions sur le gaz naturel				
				480 \$

* Pour le compte de Cenovus, EnCana a conclu des swaps pour se protéger contre l'augmentation des écarts entre le prix du gaz naturel dans les zones de production au Canada et aux divers points de vente. Les prix de ces swaps de référence sont établis à partir des prix fixes et des prix de référence exprimés en pourcentage du prix à la NYMEX.

** Les autres positions sur instruments financiers font partie des activités courantes de gestion de la production de Cenovus.

	Volumes notionnels	Échéance	Prix moyen	Juste valeur
Contrats de pétrole brut				
Contrats à prix fixe				
Prix fixe du WTI coté sur la NYMEX	17 803 barils/j	2010	76,46 \$ US/baril	7 \$
Autres positions sur instruments financiers*				
				(8)
Juste valeur de la position sur le pétrole brut				
				(1) \$

* Les autres positions sur instruments financiers font partie des activités courantes de gestion de la production et du condensat de Cenovus et de sa quote-part des positions sur l'approvisionnement de pétrole brut en aval.

	Juste valeur
Contrats d'achat d'électricité	
Juste valeur de la position sur l'électricité	3 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés (non vérifié)

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

15. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

B) Actifs et passifs liés à la gestion des risques (suite)

Incidence sur le bénéfice net des gains (pertes) réalisés et latents sur les positions de gestion des risques

	Gain réalisé (perte)			
	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	299 \$	(227) \$	541 \$	(261) \$
Charges d'exploitation et autres charges	(2)	(4)	(26)	(2)
Gain (perte) sur la gestion des risques	297 \$	(231) \$	515 \$	(263) \$

	Gain latent (perte)			
	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances	(246) \$	(235) \$	(163) \$	(520) \$
Charges d'exploitation et autres charges	(4)	7	(19)	7
Gain (perte) sur la gestion des risques	(250) \$	(228) \$	(182) \$	(513) \$

Rapprochement des positions de gestion des risques non dénouées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009

	2009		2008
	Juste valeur	Total des gains latents (pertes)	Total des gains latents (pertes)
Juste valeur des contrats au début de l'exercice	653 \$		
Variation de la juste valeur des contrats en cours au début de l'exercice et des contrats entrés en vigueur durant la période	333	333 \$	(776) \$
Gain (perte) de change sur les contrats en dollars canadiens	1	-	-
Juste valeur des contrats réalisés durant la période	(515)	(515)	263
Juste valeur des contrats en cours	472 \$	(182) \$	(513) \$
Primes versées sur les options non échues	10		
Juste valeur des contrats et des primes versées à la fin de la période	482 \$		

Sensibilité aux prix des marchandises

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la sensibilité de la juste valeur des positions de gestion des risques de Cenovus aux variations du prix des marchandises, lorsque toutes les autres variables demeurent constantes. Cenovus s'est fondée sur une volatilité de 10 % pour évaluer l'incidence potentielle des variations du prix des marchandises. Au 30 juin 2009, les variations du prix des marchandises auraient pu entraîner des gains (pertes) latents susceptibles d'influer sur le bénéfice net comme suit :

	Variation favorable de 10 %	Variation défavorable de 10 %
Prix du gaz naturel	(107) \$	107 \$
Prix du pétrole brut	(54)	54
Prix de l'électricité	5	(5)

15. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

C) Risques associés aux actifs et aux passifs financiers

Cenovus est exposée à des risques financiers découlant de ses actifs et de ses passifs financiers. Les risques financiers comprennent le risque de marché (notamment en ce qui concerne le prix des marchandises ainsi que les taux de change et d'intérêt), le risque de crédit et le risque de liquidité. La juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés aux actifs ou aux passifs financiers peuvent fluctuer en raison des variations des prix du marché et de l'exposition aux risques de crédit et de liquidité.

Risque lié au prix des marchandises

Le risque lié au prix des marchandises découle de l'incidence que les fluctuations du prix futur des marchandises pourraient avoir sur la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des actifs et des passifs financiers. Afin de réduire l'exposition au risque lié au prix des marchandises, EnCana a conclu divers contrats d'instruments financiers dérivés pour le compte de Cenovus. Le recours à des instruments dérivés est régi par des politiques officielles et est assujéti aux limites fixées par le conseil d'administration d'EnCana. Les instruments financiers dérivés ne sont pas utilisés à des fins de spéculation.

Gaz naturel – Afin d'atténuer le risque lié au prix du gaz naturel, EnCana a conclu, pour le compte de Cenovus, des contrats d'options et des swaps qui permettent de fixer les prix NYMEX. Pour se protéger contre l'élargissement des écarts de prix du gaz naturel dans diverses régions de production, EnCana a conclu, pour le compte de Cenovus, des swaps visant à gérer ces écarts entre les régions de production et divers points de vente.

Pétrole brut – EnCana, pour le compte de Cenovus, a partiellement atténué l'exposition au risque lié au prix des marchandises pour son approvisionnement en pétrole brut et en condensat au moyen de swaps qui fixent les prix du pétrole WTI coté sur la NYMEX.

Électricité – EnCana a conclu deux contrats d'instruments dérivés libellés en dollars canadiens pour gérer les coûts de sa consommation d'électricité. Ces contrats d'une durée de 11 ans sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Au 30 juin 2009, la quote-part de ces contrats attribuable à Cenovus correspondait à un gain latent et à une juste valeur marchande de 3 M\$.

Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque que la contrepartie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations contractuelles. Pour gérer le risque de crédit, le portefeuille des créances d'EnCana est régi par des politiques de crédit approuvées par le conseil d'administration d'EnCana et les pratiques en matière de crédit permettant de limiter les opérations selon la cote de solvabilité des contreparties. Tous les contrats de change sont conclus avec d'importantes institutions financières au Canada et aux États-Unis ou avec des contreparties ayant une cote de solvabilité élevée. Une part substantielle des comptes débiteurs de Cenovus se compose de créances sur des clients du secteur du pétrole et du gaz naturel qui sont exposées aux risques de crédit normaux du secteur.

En ce qui concerne les contreparties aux instruments financiers, EnCana conclut des contrats avec les contreparties pour le compte de Cenovus. Au 30 juin 2009, Cenovus avait conclu des contrats avec trois contreparties dont la position de règlement nette, prise individuellement, représentait plus de 10 % de la juste valeur des contrats d'instruments financiers nets qui se trouvaient dans le cours. L'exposition maximale au risque de crédit lié aux comptes débiteurs et aux produits à recevoir, aux actifs de gestion des risques et à l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise correspond à la valeur comptable totale de ces éléments.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés (non vérifié)

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

15. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

C) Risques associés aux actifs et aux passifs financiers (suite)

Risque de liquidité

Le risque de liquidité représente le risque d'éprouver des difficultés à dégager les fonds nécessaires pour faire face aux engagements liés à des passifs financiers lorsqu'ils sont dus. EnCana, pour le compte de Cenovus, gère son risque de liquidité au moyen de la gestion de la trésorerie et de la dette. Comme il est mentionné à la note 13, EnCana vise un ratio dette/capitaux permanents inférieur à 40 %, et un ratio dette/BAIIA ajusté inférieur à 2,0 x, afin de gérer la dette globale d'EnCana.

Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité, EnCana a accès à un vaste éventail de sources de financement à des taux concurrentiels, que ce soit au moyen d'effets de trésorerie ou par l'intermédiaire des marchés financiers et des banques. EnCana est d'avis que les facilités de crédit à sa disposition seront suffisantes pour répondre à ses besoins prévisibles en matière de financement.

Le tableau qui suit présente l'échéancier des sorties de fonds liées aux passifs financiers :

	Moins de un an	De 1 an à 3 ans	De 4 ans à 5 ans	Par la suite	Total
Comptes créditeurs et charges à payer	1 086 \$	– \$	– \$	– \$	1 086 \$
Passifs liés à la gestion des risques	13	1	–	–	14
Dette à long terme ***	257	714	1 166	3 463	5 600
Effet à payer lié à l'apport à la coentreprise**	489	978	978	1 344	3 789

* La dette à long terme représente une tranche de la dette à long terme consolidée d'EnCana dont il est question à la note 10. Les sorties de fonds présentées correspondent à la quote-part des sorties de fonds d'EnCana, en supposant que la dette intersociétés sera remplacée par de nouveaux emprunts à long terme assortis de modalités semblables.

** Capital et intérêts, y compris la partie à court terme.

Risque de change

Le risque de change découle des fluctuations des cours du change qui peuvent avoir une incidence sur la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des actifs ou des passifs financiers de Cenovus. Comme Cenovus exerce ses activités en Amérique du Nord, les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien peuvent avoir une incidence importante sur les résultats présentés. La monnaie fonctionnelle de Cenovus est le dollar canadien; toutefois, afin d'assurer une présentation cohérente avec les états financiers consolidés d'EnCana, les états financiers consolidés détachés de Cenovus et tous les montants en dollars sont présentés en dollars américains, à moins d'indication contraire. Comme les résultats de Cenovus tiennent compte de l'incidence des fluctuations des taux de change, l'incidence globale des fluctuations du taux de change ne peut être établie de façon distincte.

Pour atténuer son exposition aux fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien, Cenovus s'est vue attribuer un portefeuille d'emprunts libellés en dollars américains et en dollars canadiens, comme il est indiqué à la note 10.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés *(non vérifié)*

(sauf indication contraire, tous les montants sont en millions de dollars américains)

15. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

C) Risques associés aux actifs et aux passifs financiers (suite)

Comme il est mentionné à la note 7, le gain (la perte) de change de Cenovus comprend principalement les gains et pertes de change latents liés à la conversion de la dette libellée en dollars US et émise au Canada et de l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise libellé en dollars US et émis au Canada. Au 30 juin 2009, la dette libellée en dollars US et émise au Canada de Cenovus s'établissait à 2 039 M\$ (1 804 M\$ au 31 décembre 2008) et l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise libellé en dollars US et émis au Canada s'établissait à 2 993 M\$ (3 147 M\$ au 31 décembre 2008). Au 30 juin 2009, une variation de 0,01 \$ du taux de change entre les deux monnaies aurait entraîné une perte ou un gain de change de 8 M\$ (13 M\$ au 30 juin 2008).

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt découle des variations des taux d'intérêt du marché qui peuvent avoir une incidence sur la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des actifs ou des passifs financiers. EnCana atténue son exposition aux fluctuations des taux d'intérêt en conservant un portefeuille d'emprunts à taux fixe et à taux variable.

La dette à long terme de Cenovus et les intérêts débiteurs qui s'y rattachent correspondent à la quote-part de la dette à long terme consolidée et du montant net des intérêts débiteurs d'EnCana qui a été attribuée à Cenovus (se reporter à la note 10).

Au 30 juin 2009, une variation de un pour cent des taux d'intérêt sur la quote-part de la dette à taux variable d'EnCana attribuée à Cenovus aurait entraîné une augmentation ou une diminution de 2 M\$ (6 M\$ en 2008) du bénéfice net.

16. Éventualités

Actions en justice

EnCana est partie à diverses actions en justice dans le cours normal de ses activités, et elle estime avoir constitué une provision suffisante à cet égard. Toute provision identifiée dans le cours normal des activités de Cenovus a été imputée à Cenovus et prise en compte dans ses états financiers consolidés détachés.

17. Reclassement

Certaines données de périodes antérieures ont été reclassées conformément à la présentation adoptée en 2009.

Cenovus Energy

Rapport de gestion

Période terminée le 30 juin 2009

(en dollars américains)

Rapport de gestion

Le présent rapport de gestion a été préparé relativement aux actifs que détiendra Cenovus Energy Inc. à la réalisation de la réorganisation projetée de l'entreprise (l'« arrangement ») et il doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés détachés intermédiaires non vérifiés de Cenovus Energy Inc. (« Cenovus ») pour la période terminée le 30 juin 2009 ainsi qu'avec les états financiers consolidés détachés annuels vérifiés et le rapport de gestion de Cenovus pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, outre les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés et le rapport de gestion pour la période terminée le 30 juin 2009 et les états financiers consolidés annuels vérifiés et le rapport de gestion d'EnCana Corporation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008. Le lecteur est prié de consulter la mise en garde juridique intitulée « Énoncés prospectifs », qui figure à la fin du présent rapport de gestion.

Les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus, qui sont présentés de façon comparative, ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada et sont libellés en dollars américains, sauf lorsqu'il est précisé que les montants sont donnés dans une autre monnaie. Les volumes de production sont présentés déduction faite des redevances, conformément au protocole de présentation américain. Le présent rapport de gestion est en date du 10 septembre 2009.

Certains termes employés dans le présent rapport sont définis dans l'information fournie sur le pétrole et le gaz naturel, les devises, les mesures non conformes aux PCGR ainsi que les renvois à Cenovus à la rubrique « Mise en garde », qui figure à la fin du présent rapport. À moins d'indication contraire, tous les chiffres de 2009 visent la période terminée le 30 juin 2009 et sont présentés en regard des données de la période correspondante de l'exercice précédent.

Arrangement proposé

En mai 2008, les membres du conseil d'administration d'EnCana Corporation (« EnCana ») ont approuvé à l'unanimité la proposition visant à scinder EnCana en deux sociétés indépendantes du secteur de l'énergie : une société gazière et une société pétrolière entièrement intégrée. L'arrangement proposé devait se conclure au début de janvier 2009.

En octobre 2008, EnCana a annoncé que l'arrangement proposé serait suspendu jusqu'à ce que les marchés mondiaux des actions et des titres d'emprunt se stabilisent.

Le 10 septembre 2009, les membres du conseil d'administration d'EnCana ont approuvé à l'unanimité les plans de mise en œuvre de l'arrangement proposé. L'arrangement proposé doit être mis en œuvre par l'intermédiaire d'un plan d'arrangement approuvé par la cour, sous réserve de l'approbation des actionnaires et des autorités de réglementation. La restructuration entraîne la création de deux entités cotées en Bourse, à savoir Cenovus Energy Inc. et EnCana Corporation. En vertu de l'arrangement, les actionnaires d'EnCana recevront une action de Cenovus Energy Inc. pour chaque action ordinaire d'EnCana détenue.

Mode de présentation

Les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus, qui sont décrits ci-après, présentent la situation financière, les résultats d'exploitation, l'évolution de l'investissement net et les flux de trésorerie consolidés détachés historiques de Cenovus. Les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus ayant été dressés sur une base détachée, les résultats présentés ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation, de la situation financière ou des flux de trésorerie qui auraient existé si Cenovus avait été une entité distincte, ni des résultats futurs de Cenovus Energy Inc. telle qu'elle existera à la suite de l'arrangement. Le mode de présentation est décrit plus amplement à la section « Conventions comptables et estimations » du présent rapport de gestion.

Activités de Cenovus

Les résultats de Cenovus tiennent compte des activités, des actifs et passifs ainsi que des flux de trésorerie historiques des divisions Activités pétrolières intégrées et Plaines canadiennes, outre une partie des fonctions Activités d'optimisation des marchés et Activités non sectorielles d'EnCana.

Les secteurs d'exploitation isolables de Cenovus s'établissent comme suit :

- Le secteur **Canada** englobe les activités d'exploration, de mise en valeur et de production de gaz naturel, de pétrole brut et de liquides du gaz naturel (« LGN ») ainsi que les activités connexes comprises dans le centre de coûts canadien.
- Le secteur **Raffinage en aval** se concentre sur le raffinage du pétrole brut en produits pétroliers et chimiques dans deux raffineries situées aux États-Unis. Ces raffineries sont détenues conjointement avec ConocoPhillips.
- La principale responsabilité des **Activités d'optimisation des marchés** consiste en la vente de la production de Cenovus. Ces résultats sont inclus dans le secteur Canada. Les activités d'optimisation des marchés comprennent l'achat et la vente de produits de tiers qui accordent une souplesse sur le plan de l'exploitation en ce qui a trait aux engagements de transport, aux types de produits, aux points de livraison et à la diversification de la clientèle. Ces activités sont présentées dans le secteur Activités d'optimisation des marchés.
- Le secteur **Activités non sectorielles** comprend principalement des gains ou des pertes latents inscrits sur les instruments financiers dérivés. Une fois les montants réglés, les gains et les pertes réalisés sont comptabilisés dans le secteur d'exploitation auquel les instruments dérivés sont liés.

Le secteur Activités d'optimisation des marchés vend la quasi-totalité de la production en amont de Cenovus à des tiers. Les opérations conclues entre les secteurs d'exploitation sont déterminées d'après la valeur de marché et éliminées au moment de la consolidation. Les tableaux dans la présente note fournissent l'information financière compte tenu de ces éliminations.

Cenovus a une structure de prise de décisions et de reddition de comptes décentralisée. Par conséquent, Cenovus est structurée par divisions, comme suit :

- La division **Activités pétrolières intégrées** représente le total combiné des Activités pétrolières intégrées – Canada et des activités de Raffinage en aval. Les Activités pétrolières intégrées – Canada englobent les activités d'exploration, de mise en valeur et de production de bitume de Cenovus au Canada au moyen de méthodes de récupération assistée. Elles se composent des participations dans la coentreprise FCCL Partnership, détenue conjointement avec ConocoPhillips, des actifs de gaz naturel d'Athabasca et d'autres participations visant le bitume.
- La division **Plaines canadiennes** englobe les actifs d'exploration, de mise en valeur et de production de gaz naturel et de pétrole brut situés dans l'est de l'Alberta et en Saskatchewan.

Comparaison de 2009 et de 2008

Au deuxième trimestre de 2009, par rapport au deuxième trimestre de 2008, Cenovus :

- a enregistré une baisse de 34 % des flux de trésorerie qui se sont établis à 811 M\$, principalement du fait du fléchissement des prix des marchandises, en partie compensé par des gains de couverture réalisés de 214 M\$ après impôts et la diminution des charges d'exploitation;
- a enregistré une régression de 37 % du bénéfice d'exploitation qui s'est chiffré à 447 M\$;

- a constaté une baisse de 71 % du bénéfice net, qui a atteint 149 M\$, en raison principalement de la baisse des prix des marchandises. Pour le trimestre, le bénéfice net tenait compte de gains de couverture réalisés de 214 M\$ après impôts qui ont été en majeure partie contrebalancés par la reprise de gains de couverture latents après impôts cumulés, établis à la valeur de marché et constatés au cours de périodes antérieures, lesquels ont été déduits d'autres gains de couverture latents après impôts découlant principalement de nouveaux contrats conclus au cours du trimestre;
- a constaté des flux de trésorerie disponibles de 412 M\$, contre 794 M\$ en 2008;
- a constaté une diminution de 188 M\$ des flux de trésorerie liés à l'exploitation provenant des activités en aval en raison du fléchissement des marges de raffinage conjugué à la baisse du taux d'utilisation de la capacité;
- a enregistré une augmentation de 1 % de la production totale qui est passée à 250 330 barils équivalents pétrole (« bep ») par jour (« bep/j »);
- a enregistré un accroissement de 27 % de la production provenant des principales zones de ressources pétrolières et une baisse de 7 % de la production provenant des principales zones de ressources de gaz naturel;
- a enregistré une baisse de 50 % du prix moyen des liquides, compte non tenu des opérations de couverture, qui est passé à 49,88 \$ le baril ainsi qu'une diminution de 66 % du prix moyen du gaz naturel, compte non tenu des opérations de couverture, qui est passé à 3,22 \$ le millier de pieds cubes (kpi³).

Au premier semestre de 2009, par rapport au premier semestre de 2008, Cenovus :

- a enregistré une baisse de 34 % des flux de trésorerie qui se sont établis à 1 406 M\$, principalement du fait du fléchissement des prix des marchandises, en partie compensé par des gains de couverture réalisés de 372 M\$ après impôts et la diminution des charges d'exploitation;
- a enregistré une régression de 32 % du bénéfice d'exploitation qui s'est chiffré à 778 M\$;
- a constaté une baisse de 19 % du bénéfice net, qui a atteint 561 M\$, en raison principalement de la baisse des prix des marchandises. Pour le premier semestre de 2009, le bénéfice net tenait compte de gains de couverture réalisés de 372 M\$ après impôts qui ont été contrebalancés par la reprise de gains de couverture latents après impôts cumulés, établis à la valeur de marché et constatés au cours de périodes antérieures, lesquels ont été déduits d'autres gains de couverture latents après impôts découlant principalement de nouveaux contrats conclus au cours du deuxième trimestre;
- a constaté des flux de trésorerie disponibles de 514 M\$, contre 1 177 M\$ en 2008;
- a constaté une diminution de 222 M\$ des flux de trésorerie liés à l'exploitation provenant des activités en aval en raison du fléchissement des marges de raffinage conjugué à la baisse du taux d'utilisation de la capacité;
- a poursuivi la construction du projet d'agrandissement de l'unité de cokéfaction et de la raffinerie (projet CORE) à la raffinerie Wood River, dont l'état d'avancement est de 50 % environ;
- a enregistré une baisse de 2 % de la production totale qui est passée à 247 856 bep/j;
- a enregistré un accroissement de 16 % de la production provenant des principales zones de ressources pétrolières et une baisse de 6 % de la production provenant des principales zones de ressources de gaz naturel;
- a enregistré une baisse de 52 % du prix moyen des liquides, compte non tenu des opérations de couverture, qui est passé à 41,12 \$ le baril ainsi qu'une diminution de 54 % du prix moyen du gaz naturel, compte non tenu des opérations de couverture, qui est passé à 3,80 \$ le kpi³.

Contexte commercial

Les résultats financiers de Cenovus sont grandement influencés par les fluctuations du prix des marchandises, dont les écarts de prix, les marges de craquage et le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Pour réduire le risque de prix, EnCana a mis en place un programme de couverture des prix des marchandises, dont une tranche a été attribuée à Cenovus. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce programme, se reporter au rapport de gestion de Cenovus pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et à la note 15 afférente aux états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus. Le tableau qui suit présente des renseignements trimestriels de référence destinés à faciliter la compréhension de la volatilité trimestrielle des prix et des taux de change qui ont eu une incidence sur les résultats financiers de Cenovus.

Prix et taux de change de référence trimestriels

(moyenne pour la période)	Semestres terminés les 30 juin		2009	
	2009	2008	T2	T1
Prix de référence du gaz naturel				
Prix AECO (\$ CA/kpi ³)	4,65 \$	8,24 \$	3,66 \$	5,63 \$
Prix NYMEX (\$/Mbtu)	4,19	9,48	3,50	4,89
Écart de base (\$/Mbtu)				
AECO/NYMEX	0,37	1,28	0,39	0,35
Prix de référence du pétrole brut				
West Texas Intermediate (WTI) (\$/b)	51,68	111,12	59,79	43,31
Western Canadian Select (WCS) (\$/b)	43,50	89,58	52,37	34,38
Écart WTI/WCS (\$/b)	8,18	21,54	7,42	8,93
Marge de raffinage de référence				
Marge de craquage 3-2-1 Chicago (\$/b) ¹⁾	10,35	10,65	10,95	9,75
Taux de change				
Taux de change du dollar US par rapport au dollar CA	0,829	0,993	0,857	0,803

(moyenne pour la période)	2008				2007	
	T4	T3	T2	T1	T4	T3
Prix de référence du gaz naturel						
Prix AECO (\$ CA/kpi ³)	6,79 \$	9,24 \$	9,35 \$	7,13 \$	6,00 \$	5,61 \$
Prix NYMEX (\$/Mbtu)	6,94	10,24	10,93	8,03	6,97	6,16
Écart de base (\$/Mbtu)						
AECO/NYMEX	1,10	1,28	1,71	0,84	0,85	0,84
Prix de référence du pétrole brut						
West Texas Intermediate (WTI) (\$/b)	59,08	118,22	123,80	97,82	90,50	75,15
Western Canadian Select (WCS) (\$/b)	39,95	100,22	102,18	76,37	56,85	52,71
Écart WTI/WCS (\$/b)	19,13	18,00	21,62	21,45	33,65	22,44
Marge de raffinage de référence						
Marge de craquage 3-2-1 Chicago (\$/b) ¹⁾	6,31	17,29	13,60	7,69	9,17	18,48
Taux de change						
Taux de change du dollar US par rapport au dollar CA	0,825	0,961	0,990	0,996	1,019	0,957

- 1) La marge de craquage 3-2-1 est un indicateur de la marge de raffinage résultant de la transformation de trois barils de pétrole brut en deux barils d'essence et un baril de diesel à très faible teneur en soufre.

Résultats financiers consolidés détachés

(en millions de dollars)	Semestres terminés les 30 juin		2009	
	2009	2008	T2	T1
Total des données consolidées				
Flux de trésorerie ¹⁾	1 406 \$	2 139 \$	811 \$	595 \$
Bénéfice net	561	689	149	412
Bénéfice d'exploitation ²⁾	778	1 141	447	331
Produits, déduction faite des redevances	4 591	7 819	2 429	2 162

(en millions de dollars)	2008				2007	
	T4	T3	T2	T1	T4	T3
Total des données consolidées						
Flux de trésorerie ¹⁾	(174) \$	1 123 \$	1 228 \$	911 \$	777 \$	900 \$
Bénéfice net	380	1 299	522	167	412	313
Bénéfice d'exploitation ²⁾	(123)	611	710	431	364	460
Produits, déduction faite des redevances	3 207	5 533	4 381	3 438	3 831	3 544

- 1) Les flux de trésorerie sont une mesure non conforme aux PCGR et sont traités à la rubrique « Flux de trésorerie » du présent rapport de gestion.
- 2) Le bénéfice d'exploitation est une mesure hors PCGR et est traité à la rubrique « Bénéfice d'exploitation » du présent rapport de gestion.

Malgré la faiblesse persistante des prix des marchandises au premier semestre de 2009, Cenovus a obtenu de solides résultats financiers. Les activités en amont de Cenovus ont continué de tirer parti du programme de couverture des prix de marchandises d'EnCana. Se reporter à la section « Résultats d'exploitation » du présent rapport de gestion pour obtenir de plus amples renseignements sur les résultats financiers de Cenovus.

Flux de trésorerie

Les flux de trésorerie sont une mesure non conforme aux PCGR définie comme les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, exclusion faite des variations nettes des autres actifs et des autres passifs et de la variation nette du fonds de roulement hors trésorerie. Bien qu'ils ne soient pas considérés comme une mesure conforme aux PCGR, les flux de trésorerie sont utilisés couramment dans le secteur du pétrole et du gaz naturel et par Cenovus pour aider les dirigeants et les investisseurs à évaluer la capacité de l'entreprise de financer ses programmes de dépenses en immobilisations et de remplir ses obligations financières.

Sommaire des flux de trésorerie

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	922 \$	993 \$	1 347 \$	1 773 \$
(Ajouter) Déduire :				
Variation nette des autres actifs et passifs	(4)	(47)	(7)	(81)
Variation nette du fonds de roulement hors trésorerie	115	(188)	(52)	(285)
Flux de trésorerie	811 \$	1 228 \$	1 406 \$	2 139 \$

Comparaison du trimestre terminé le 30 juin 2009 et du trimestre terminé le 30 juin 2008

En 2009, les flux de trésorerie de Cenovus ont fléchi de 417 M\$, ou 34 %, par rapport à 2008, en raison des facteurs suivants :

- le prix moyen du gaz naturel, compte non tenu des opérations de couverture, a baissé de 66 % pour s'établir à 3,22 \$ le kpi³ en 2009, comparativement à 9,50 \$ le kpi³ en 2008;

- le prix moyen des liquides, compte non tenu des opérations de couverture, s'est effrité de 50 % pour s'établir à 49,88 \$ le baril en 2009, comparativement à 99,77 \$ le baril en 2008;
- le volume de production de gaz naturel s'est contracté de 6 % en 2009 pour s'établir à 864 millions de pieds cubes (« Mpi³ ») par jour (« Mpi³/j »), contre 923 Mpi³/j en 2008;
- les flux de trésorerie liés à l'exploitation provenant des activités en aval se sont repliés de 188 M\$, pour s'établir à 154 M\$ en 2009.

Ces facteurs ont été partiellement contrebalancés par les éléments suivants :

- les gains réalisés sur les couvertures des prix du gaz naturel, du pétrole brut et d'autres marchandises se sont établis à 214 M\$ après impôts en 2009, comparativement à des pertes de 163 M\$ après impôts en 2008;
- les volumes de production de liquides en 2009 ont augmenté de 13 %, pour s'établir à 106 330 barils par jour (« b/j ») comparativement à 93 966 b/j en 2008;
- par rapport à 2008, les charges d'exploitation, ainsi que les taxes à la production et les impôts miniers ont baissé en 2009, à l'instar des charges de transport et de vente, des frais d'administration et des intérêts débiteurs.

Comparaison du semestre terminé le 30 juin 2009 et du semestre terminé le 30 juin 2008

En 2009, les flux de trésorerie de Cenovus ont fléchi de 733 M\$, ou 34 %, par rapport à 2008, en raison des facteurs suivants :

- le prix moyen du gaz naturel, compte non tenu des opérations de couverture, a baissé de 54 % pour s'établir à 3,80 \$ le kpi³ en 2009, comparativement à 8,35 \$ le kpi³ en 2008;
- le prix moyen des liquides, compte non tenu des opérations de couverture, s'est effrité de 52 % pour s'établir à 41,12 \$ le baril en 2009, comparativement à 85,61 \$ le baril en 2008;
- le volume de production de gaz naturel s'est contracté de 8 % en 2009 pour s'établir à 853 Mpi³/j, contre 923 Mpi³/j en 2008;
- les flux de trésorerie liés à l'exploitation provenant des activités en aval se sont repliés de 222 M\$, pour s'établir à 213 M\$ en 2009.

Ces facteurs ont été partiellement contrebalancés par les éléments suivants :

- les gains réalisés sur les couvertures des prix du gaz naturel, du pétrole brut et d'autres marchandises se sont établis à 372 M\$ après impôts en 2009, comparativement à des pertes de 185 M\$ après impôts en 2008;
- les volumes de production de liquides en 2009 ont augmenté de 7 %, pour s'établir à 105 689 b/j comparativement à 98 950 b/j en 2008;
- par rapport à 2008, les charges d'exploitation et les charges de transport et de vente ont baissé en 2009, à l'instar des frais d'administration, des taxes à la production et des impôts miniers, ainsi que des intérêts débiteurs.

Bénéfice net

Comparaison du trimestre terminé le 30 juin 2009 et du trimestre terminé le 30 juin 2008

Le bénéfice net s'est établi à 149 M\$ en 2009, soit un recul de 373 M\$ par rapport à 2008. Les éléments qui ont eu une incidence sur les flux de trésorerie, dont il a été question plus haut, touchent également le bénéfice net. Les éléments qui ont eu une incidence sur le bénéfice net ont été les suivants :

- des gains de couverture réalisés de 214 M\$ après impôts en 2009, comparativement à des pertes de couverture réalisées de 163 M\$ après impôts en 2008, présentés en détails plus haut à la rubrique sur la variation des flux de trésorerie, qui ont été en majeure partie contrebalancés par la reprise de gains de couverture latents après impôts cumulés, établis à la valeur de marché et constatés au cours de périodes antérieures, lesquels ont été déduits d'autres gains de couverture latents après impôts découlant principalement de nouveaux contrats conclus au cours du trimestre;
- des pertes de change hors exploitation de 118 M\$ après impôts en 2009, comparativement à des pertes de 27 M\$ après impôts en 2008;

contrebalancés partiellement par :

- la diminution de 44 M\$ des charges de rémunération à long terme en 2009 par rapport à 2008 découlant de la variation du cours de l'action d'EnCana et du fléchissement du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien.

Comparaison du semestre terminé le 30 juin 2009 et du semestre terminé le 30 juin 2008

Le bénéfice net s'est établi à 561 M\$ en 2009, soit un recul de 128 M\$ par rapport à 2008. Les éléments qui ont eu une incidence sur les flux de trésorerie, dont il a été question plus haut, touchent également le bénéfice net. Les éléments qui ont eu une incidence sur le bénéfice net ont été les suivants :

- des gains de couverture réalisés de 372 M\$ après impôts en 2009, comparativement à des pertes de couverture réalisées de 185 M\$ après impôts en 2008, présentés en détails plus haut à la rubrique sur la variation des flux de trésorerie, qui ont été en partie contrebalancés par la reprise de gains de couverture latents après impôts cumulés, établis à la valeur de marché et constatés au cours de périodes antérieures, lesquels ont été déduits d'autres gains de couverture latents après impôts découlant principalement de nouveaux contrats conclus au cours du deuxième trimestre;
- la diminution de 104 M\$ des charges de rémunération à long terme en 2009 par rapport à 2008 découlant de la variation du cours de l'action d'EnCana et du fléchissement du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien;
- la contraction de 53 M\$ de la charge d'amortissement et d'épuisement en 2009 par rapport à 2008, attribuable surtout à la diminution du taux d'amortissement et d'épuisement en raison de la progression des réserves prouvées et du fléchissement du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien.

Bénéfice d'exploitation

Le bénéfice d'exploitation est une mesure non conforme aux PCGR qui ajuste le bénéfice net en fonction des éléments hors exploitation qui, selon les estimations de la direction, réduisent la comparabilité des résultats financiers sous-jacents de Cenovus entre les périodes. Le rapprochement du bénéfice d'exploitation ci-après vise à fournir aux investisseurs des informations davantage comparables d'une période à l'autre.

Sommaire du bénéfice d'exploitation

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Bénéfice net, montant déjà établi	149 \$	522 \$	561 \$	689 \$
Rajouter (les pertes) et déduire les gains :				
- Gain (perte) de couverture latent, établi à la valeur de marché (après impôts) ¹⁾	(180)	(161)	(129)	(363)
- Gain (perte) de change hors exploitation (après impôts) ²⁾	(118)	(27)	(88)	(89)
Bénéfice d'exploitation ³⁾	447 \$	710 \$	778 \$	1 141 \$

- 1) Les gains (pertes) de couverture latents établis à la valeur du marché, après impôts, sont contrebalancés par les gains (pertes) réalisés imputés au bénéfice net. Dans les résultats du deuxième trimestre de 2009, les gains (pertes) de couverture latents établis à la valeur de marché, après impôts, traduisent principalement la reprise des gains (pertes) constatés au cours de périodes antérieures. Les gains (pertes) réalisés, après impôts, correspondent essentiellement à la comptabilisation du règlement définitif des positions de couverture.
- 2) Gain (perte) de change latent après impôts à la conversion de la dette libellée en dollars américains émise au Canada et de l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise, du gain (de la perte) de change réalisé après impôts au règlement d'opérations intersociétés et de la charge d'impôts futurs au titre de la conversion de change liée à la dette intersociétés en dollars américains constatée à des fins fiscales uniquement.
- 3) Le bénéfice d'exploitation est une mesure non conforme aux PCGR qui correspond au bénéfice net, compte non tenu de l'incidence après impôts des gains ou pertes de couverture latents, établis à la valeur de marché, sur des instruments dérivés, des gains ou pertes de change après impôts à la conversion de la dette libellée en dollars américains émise au Canada et de l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise, des gains ou pertes de change après impôts au règlement d'opérations intersociétés, de la charge d'impôts futurs au titre de la conversion de change liée à la dette intersociétés en dollars américains constatée à des fins fiscales uniquement et de l'incidence des modifications des taux réglementaires d'imposition des bénéfices. Le calcul du bénéfice d'exploitation de la Société ne tient pas compte des effets du change sur le règlement des opérations intersociétés importantes afin de fournir des informations plus comparables d'une période à l'autre.

Taux de change

Comme il est indiqué à la rubrique « Contexte commercial » du présent rapport de gestion, le taux de change moyen entre le dollar américain et le dollar canadien est passé de 0,990 \$ au deuxième trimestre de 2008 à 0,857 \$ au deuxième trimestre de 2009, soit une baisse de 13 %, et de 0,993 \$ au premier semestre de 2008 à 0,829 \$ au premier semestre de 2009, soit un recul de 17 %. Le tableau qui suit présente les incidences de ces modifications sur les activités de Cenovus par rapport aux périodes correspondantes de l'exercice précédent.

	Trimestre terminé le 30 juin 2009		Semestre terminé le 30 juin 2009	
Taux de change moyen du dollar US par rapport au dollar CA		0,857 \$		0,829 \$
Modification par rapport à la période correspondante de l'exercice précédent		(0,133)		(0,164)
	En millions de dollars	\$/bep	En millions de dollars	\$/bep
(en millions de dollars, sauf les montants en \$/bep)				
Augmentation (diminution) des éléments suivants :				
Dépenses en immobilisations	(27) \$		(97) \$	
Charges d'exploitation découlant des activités en amont	(24)	(1,03)	(60)	(1,35)
Autres charges d'exploitation ¹⁾	(1)		(3)	
Frais d'administration	(7)	(0,31)	(15)	(0,35)
Charge d'amortissement et d'épuisement	(43)		(105)	

- 1) Charges liées aux secteurs Activités d'optimisation des marchés et Activités non sectorielles.

Résultats d'exploitation

Volume de production

	Semestres terminés les 30 juin		2009	
	2009	2008	T2	T1
Gaz produit (Mpi^3/j)	853	923	864	842
Pétrole brut (b/j)	104 508	97 724	105 168	103 841
LGN (b/j)	1 181	1 226	1 162	1 201
Total (bep/j) ¹⁾	247 856	252 783	250 330	245 375

	2008				2007	
	T4	T3	T2	T1	T4	T3
Gaz produit (Mpi^3/j)	879	892	923	925	945	963
Pétrole brut (b/j)	102 191	98 609	92 777	102 671	100 517	101 686
LGN (b/j)	1 126	1 147	1 189	1 262	1 422	1 209
Total (bep/j) ¹⁾	249 817	248 423	247 799	258 100	259 439	263 395

1) Gaz produit converti en barils équivalents pétrole à raison de 6 000 pieds cube par baril.

Principales zones de ressources

	Trimestres terminés les 30 juin				
	Production quotidienne			Activité de forage (nombre de puits forés, net)	
	2009	Variation 2009 – 2008	2008	2009	2008
Gaz naturel (Mpi^3/j)					
Shallow Gas	661	-7 %	712	45	83
Pétrole (b/j)					
Foster Creek	34 249	63 %	21 038	10	1
Christina Lake	6 428	77 %	3 633	–	–
	40 677	65 %	24 671	10	1
Pelican Lake	19 225	-10 %	21 434	1	–
Weyburn	15 238	16 %	13 180	–	5
	75 140	27 %	59 285	11	6
Total (bep/j)	185 307	4 %	177 952	56	89

	Semestres terminés les 30 juin				
	Production quotidienne			Activité de forage (nombre de puits forés, net)	
	2009	Variation 2009 – 2008	2008	2009	2008
Gaz naturel (Mpi^3/j)					
Shallow Gas	667	-6 %	713	381	579
Pétrole (b/j)					
Foster Creek	31 227	31 %	23 904	16	13
Christina Lake	6 493	108 %	3 120	–	–
	37 720	40 %	27 024	16	13
Pelican Lake	20 247	-11 %	22 669	5	–
Weyburn	15 665	15 %	13 580	–	14
	73 632	16 %	63 273	21	27
Total (bep/j)	184 799	1 %	182 106	402	606

Au total, les volumes de production au deuxième trimestre de 2009 ont augmenté de 1 %, par rapport au deuxième trimestre de 2008, en raison surtout de la hausse de 4 % de la production des principales zones de ressources de Cenovus, principalement attribuable à l'augmentation de 65 % des volumes de production à Foster Creek et à Christina Lake ainsi qu'au fléchissement des redevances, facteurs compensés par la baisse de rendement normale des biens classiques ainsi que les retards dans l'achèvement de puits et l'ajout de nouveaux puits du fait des prix à la baisse. Au total, les volumes de production au premier semestre de 2009 ont reculé de 2 %, ou 4 927 b/j, par rapport au premier semestre de 2008, en raison de la hausse de 1 % de la production des principales zones de ressources de Cenovus, principalement attribuable à l'augmentation de 40 % des volumes de production à Foster Creek et à Christina Lake ainsi qu'au fléchissement des redevances, facteurs compensés par la baisse de rendement normale des biens classiques ainsi que les retards dans l'achèvement de puits et l'ajout de nouveaux puits du fait des prix à la baisse.

Données sur les prix nets liés à l'exploitation

	Trimestres terminés les 30 juin					
	2009			2008		
	Gaz (\$/kpi ³)	Liquides (\$/baril)	Total (\$/bep)	Gaz (\$/kpi ³)	Liquides (\$/baril)	Total (\$/bep)
Prix	3,22	49,88	32,36	9,50	99,77	73,39
Charges						
Taxe à la production et impôts miniers	0,06	0,58	0,46	0,16	1,28	1,07
Transport et vente	0,13	1,87	1,25	0,24	1,81	1,57
Exploitation	0,70	9,99	6,69	1,00	14,81	9,38
Prix net compte non tenu des couvertures de prix réalisées	2,33	37,44	23,96	8,10	81,87	61,37
Gain (perte) de couverture de prix réalisé	3,68	1,39	13,24	(1,41)	(12,50)	(10,01)
Prix net compte tenu des couvertures de prix réalisées	6,01	38,83	37,20	6,69	69,37	51,36

	Semestres terminés les 30 juin					
	2009			2008		
	Gaz (\$/kpi ³)	Liquides (\$/baril)	Total (\$/bep)	Gaz (\$/kpi ³)	Liquides (\$/baril)	Total (\$/bep)
Prix	3,80	41,12	30,57	8,35	85,61	63,98
Charges						
Taxe à la production et impôts miniers	0,05	0,70	0,48	0,11	1,10	0,82
Transport et vente	0,14	1,68	1,20	0,24	1,73	1,57
Exploitation	0,74	10,10	6,84	1,02	13,52	9,00
Prix net compte non tenu des couvertures de prix réalisées	2,87	28,64	22,05	6,98	69,26	52,59
Gain (perte) de couverture de prix réalisé	3,26	2,10	12,16	(0,54)	(9,47)	(5,66)
Prix net compte tenu des couvertures de prix réalisées	6,13	30,74	34,21	6,44	59,79	46,93

Les prix nets, compte non tenu des opérations de couverture, ont chuté sensiblement au deuxième trimestre et au premier semestre de 2009 comparativement à 2008, du fait principalement de l'effritement du prix des marchandises, partiellement contrebalancé par la baisse des charges d'exploitation, l'incidence du recul du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien et la diminution des charges de rémunération à long terme attribuable à la variation du cours de l'action d'EnCana.

Dans le cadre de son initiative continue pour conserver solidité et souplesse sur le plan financier, EnCana a pris des mesures pour réduire le risque de prix au moyen d'un programme de couverture des prix des marchandises, dont une tranche a été attribuée à Cenovus. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce programme, se reporter au rapport de gestion de Cenovus pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et à la note 15 afférente aux états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus. Comme le montre le tableau ci-dessus, Cenovus a tiré profit du programme de couverture d'EnCana en cette période de contraction des prix des marchandises.

Dépenses en immobilisations, montant net

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Canada				
Activités pétrolières intégrées au Canada	103 \$	144 \$	229 \$	352 \$
Plaines canadiennes	69	158	228	420
Raffinage en aval	227	122	429	177
Optimisation des marchés	(1)	4	(3)	6
Activités non sectorielles	1	6	9	7
Dépenses en immobilisations	399	434	892	962
Acquisitions	1	–	1	–
Dessaisissements	(3)	(8)	(3)	(39)
Dépenses en immobilisations, montant net	397 \$	426 \$	890 \$	923 \$

Les dépenses en immobilisations de Cenovus pour le semestre terminé le 30 juin 2009 ont été financées par les flux de trésorerie.

Au premier semestre de 2009, les dépenses en immobilisations ont été affectées avant tout à la poursuite des activités de mise en valeur des principales zones de ressources de Cenovus et à l'augmentation de sa capacité de traitement du pétrole lourd en aval par l'entremise de sa coentreprise avec ConocoPhillips. Le repli des dépenses en immobilisations déclarées est le fait du moindre niveau d'activités en amont, ainsi que des fluctuations du taux de change moyen entre le dollar américain et le dollar canadien et de la diminution des coûts immobilisés au titre de la rémunération à long terme en raison du fléchissement du cours de l'action d'EnCana. L'incidence nette des fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien et de la diminution des coûts immobilisés au titre de la rémunération à long terme sur les dépenses en immobilisations représente un repli de 170 M\$ au premier semestre de 2009 comparativement à 2008. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les dépenses en immobilisations de Cenovus, se reporter à la rubrique « Résultats par divisions » du présent rapport de gestion.

Acquisitions et dessaisissements

Aux premiers semestres de 2009 et de 2008, les activités d'acquisitions et de dessaisissements visaient des biens de moindre importance.

Flux de trésorerie disponibles

Les flux de trésorerie disponibles de Cenovus se sont établis à 412 M\$ au deuxième trimestre de 2009 et à 514 M\$ au premier semestre de 2009, soit un recul par rapport aux périodes correspondantes de 2008. Les raisons du fléchissement du total des flux de trésorerie et des dépenses en immobilisations sont analysées aux rubriques « Flux de trésorerie » et « Dépenses en immobilisations, montant net » du présent rapport de gestion.

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Flux de trésorerie ¹⁾	811 \$	1 228 \$	1 406 \$	2 139 \$
Dépenses en immobilisations	399	434	892	962
Flux de trésorerie disponibles ²⁾	412 \$	794 \$	514 \$	1 177 \$

- 1) Les flux de trésorerie sont une mesure non conforme aux PCGR définie à la rubrique « Flux de trésorerie » du présent rapport de gestion.
- 2) Les flux de trésorerie disponibles sont une mesure non conforme aux PCGR qui correspondent à l'excédent des flux de trésorerie sur les dépenses en immobilisations, compte non tenu des acquisitions nettes et des dessaisissements nets. La direction s'en sert pour déterminer les fonds disponibles pour les autres activités d'investissement ou de financement, ou les deux.

Résultats par divisions

Comme il est indiqué à la section « Activités de Cenovus » du présent rapport de gestion, Cenovus a une structure de prise de décisions et de reddition de comptes décentralisée. Par conséquent, ses résultats sont présentés par divisions. Les divisions Activités pétrolières intégrées – Canada et Plaines canadiennes sont comprises dans le secteur Canada. La division Activités pétrolières intégrées représente le total combiné des Activités pétrolières intégrées – Canada et des activités de Raffinage en aval.

Activités pétrolières intégrées

Activités de Foster Creek et Christina Lake

Le 2 janvier 2007, EnCana est devenue associée à 50 % avec ConocoPhillips dans une coentreprise d'activités pétrolières intégrées en Amérique du Nord, qui est composée d'une entité en amont et d'une entité en aval. L'entité en amont est composée d'actifs apportés par EnCana, soit principalement les biens pétroliers de Foster Creek et de Christina Lake, tandis que l'entité en aval est composée des raffineries Wood River (Illinois) et Borger (Texas), apportées par ConocoPhillips.

Pour l'instant, l'entité en amont a pour but d'accroître la capacité de production à Foster Creek et à Christina Lake pour la porter à environ 218 000 b/j de bitume (à pleine capacité), une fois les phases d'expansion actuelles terminées.

Résultats financiers

Comparaison du trimestre terminé le 30 juin 2009 et du trimestre terminé le 30 juin 2008

(en millions de dollars)	Pétrole	
	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances et des opérations de couverture	263 \$	333 \$
Gain (perte) de couverture de prix réalisé	14	(35)
Charges		
Transport et vente	100	123
Exploitation	38	50
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	139 \$	125 \$

Comparaison du semestre terminé le 30 juin 2009 et du semestre terminé le 30 juin 2008

(en millions de dollars)	Pétrole	
	2009	2008
Produits, déduction faite des redevances et des opérations de couverture	403 \$	594 \$
Gain (perte) de couverture de prix réalisé	37	(58)
Charges		
Transport et vente	166	243
Exploitation	78	91
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	196 \$	202 \$

Volumes de production

	Semestres terminés les 30 juin		2009	
	2009	2008	T2	T1
Pétrole brut (b/j)	37 720	27 024	40 677	34 729

	2008				2007	
	T4	T3	T2	T1	T4	T3
Pétrole brut (b/j)	35 068	31 547	24 671	29 376	27 190	28 740

Pétrole brut

Comparaison du trimestre terminé le 30 juin 2009 et du trimestre terminé le 30 juin 2008

Comparativement à la période correspondante de 2008, les produits, déduction faite des redevances et compte tenu des opérations de couverture réalisées, ont chuté de 21 M\$ au deuxième trimestre de 2009, pour les raisons suivantes :

- une incidence de 170 M\$ attribuable au recul du prix du pétrole brut, compte non tenu des opérations de couverture;
- une incidence de 28 M\$ du fait du repli du prix moyen des condensats servant aux mélanges avec le pétrole lourd;

contrebalancées par :

- une incidence de 128 M\$ attribuable à la hausse de 59 % du volume de vente de pétrole brut en raison de la progression de 65 % du volume de production et des variations des stocks;
- des gains de couverture réalisés de 14 M\$ principalement à l'égard des condensats servant aux mélanges, comparativement à des pertes de 35 M\$ en 2008.

Le prix du bitume à Foster Creek et à Christina Lake a baissé de 49 % pour atteindre 47,34 \$ le baril en 2009 contre 93,64 \$ le baril en 2008 en raison des variations des prix de référence du pétrole brut WTI et WCS contrebalancées par la contraction des écarts moyens. Exprimé en pourcentage du WTI, le WCS s'est établi à 88 % en 2009, comparativement à 83 % en 2008.

En 2009, les charges de transport et de vente imputées au pétrole brut se sont chiffrées à 100 M\$, soit un repli de 23 M\$, ou 19 %, par rapport à 2008, surtout en raison de la baisse du prix moyen des condensats servant aux mélanges avec le pétrole lourd ainsi que de la variabilité des destinations de vente et des pipelines servant au transport du produit.

En 2009, les charges d'exploitation imputées au pétrole brut se sont élevées à 38 M\$, soit un recul de 12 M\$ ou 24 % par rapport à 2008, du fait principalement de la diminution des coûts de carburant et de la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Comparaison du semestre terminé le 30 juin 2009 et du semestre terminé le 30 juin 2008

Comparativement à la période correspondante de 2008, les produits, déduction faite des redevances et compte tenu des opérations de couverture réalisées, ont chuté de 96 M\$ au premier semestre de 2009, pour les raisons suivantes :

- une incidence de 254 M\$ attribuable au recul du prix du pétrole brut, compte non tenu des opérations de couverture;
- une incidence de 82 M\$ du fait du repli du prix moyen des condensats servant aux mélanges avec le pétrole lourd;

contrebalancées par :

- une incidence de 145 M\$ attribuable à la hausse de 41 % du volume de vente de pétrole brut en raison de la progression de 40 % du volume de production et des variations des stocks;
- des gains de couverture réalisés de 37 M\$ principalement à l'égard des condensats servant aux mélanges, comparativement à des pertes de 58 M\$ en 2008.

Le prix du bitume à Foster Creek et à Christina Lake a baissé de 50 % pour atteindre 38,16 \$ le baril en 2009 contre 76,10 \$ le baril en 2008 en raison des variations des prix de référence du pétrole brut WTI et WCS contrebalancées par la contraction des écarts moyens. Exprimé en pourcentage du WTI, le WCS s'est établi à 84 % en 2009, comparativement à 81 % en 2008.

En 2009, les charges de transport et de vente imputées au pétrole brut se sont chiffrées à 166 M\$, soit un repli de 77 M\$, ou 32 %, par rapport à 2008, surtout en raison de la baisse du prix des condensats servant aux mélanges avec le pétrole lourd ainsi que de la variabilité des destinations de vente et des pipelines servant au transport du produit.

En 2009, les charges d'exploitation imputées au pétrole brut se sont élevées à 78 M\$, soit un recul de 13 M\$ ou 14 %, par rapport à 2008, du fait principalement de la diminution des coûts de carburant et de la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien, facteurs en partie atténués par l'augmentation des frais de reconditionnement.

Activités en aval

Résultats financiers

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Produits	1 313 \$	2 769 \$	2 239 \$	4 815 \$
Charges				
Exploitation	112	127	230	259
Produits achetés	1 047	2 300	1 796	4 121
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	154 \$	342 \$	213 \$	435 \$

La raffinerie Wood River, située à Roxana, dans l'Illinois, a une capacité d'environ 306 000 b/j de pétrole brut (à pleine capacité).

La raffinerie Borger, située à Borger, au Texas, a une capacité actuelle d'environ 146 000 b/j de pétrole brut, dont une portion d'environ 35 000 b/j est du pétrole brut lourd (à pleine capacité) et une capacité d'environ 45 000 b/j de LGN (à pleine capacité).

Les activités en aval ont comme objectif actuel de raffiner environ 275 000 b/j de pétrole brut lourd (à pleine capacité), soit 135 000 b/j d'équivalent bitume, principalement en carburant de transport, lors de l'achèvement du projet CORE de Wood River en 2011. Au 30 juin 2009, les raffineries Wood River et Borger avaient une capacité de raffinage d'environ 145 000 b/j de pétrole brut lourd (à pleine capacité), soit 70 000 b/j d'équivalent bitume.

Globalement, les deux raffineries ont une capacité de raffinage de pétrole brut de 452 000 b/j (à pleine capacité) et tournaient en moyenne à 89 % de cette capacité au deuxième trimestre de 2009 comparativement à 97 % en 2008, et à 89 % au premier semestre de 2009 comparativement à 94 % en 2008. L'utilisation de pétrole brut aux raffineries a été inférieure en 2009, en raison principalement d'arrêts d'unités de raffinage et de travaux d'entretien imprévus. Les produits raffinés ont été en moyenne de 428 000 b/j (214 000 b/j pour Cenovus) au deuxième trimestre de 2009 comparativement à 464 000 b/j (232 000 b/j pour Cenovus), en 2008 et de 425 000 b/j (212 500 b/j pour Cenovus) au premier semestre de 2009 comparativement à 450 000 b/j (225 000 b/j pour Cenovus) en 2008.

Les flux de trésorerie liés à l'exploitation se sont repliés de 188 M\$, ou 55 %, au deuxième trimestre de 2009 et de 222 M\$, ou 51 %, au premier semestre de 2009. Cette baisse est attribuable, à hauteur d'environ 141 M\$ au deuxième trimestre de 2009 et 95 M\$ au premier semestre de 2009, au recul des marges de raffinage conjugué à la diminution du taux d'utilisation de la capacité.

La chute des prix du pétrole brut s'est traduite par une diminution des évaluations des stocks et, par conséquent, une augmentation comparative des coûts des produits achetés de 70 M\$ au deuxième trimestre de 2009 et de 141 M\$ au premier semestre de 2009.

Les charges d'exploitation, qui comprennent la main-d'œuvre, les services publics et les fournitures ont baissé au deuxième trimestre et au premier semestre de 2009, en raison du fléchissement du coût des intrants énergétiques, partiellement contrebalancé par la progression des frais d'entretien et de rotation.

Autres activités pétrolières intégrées

Outre les activités de Foster Creek et de Christina Lake détenues à 50 %, la division Activités pétrolières intégrées gère les activités de gaz naturel détenues à 100 % à Athabasca et les activités de pétrole brut à Senlac.

Le volume de production de gaz tiré d'Athabasca s'est établi à 72 Mpi³/j au deuxième trimestre de 2009, comparativement à 67 Mpi³/j en 2008. L'accroissement du volume de production est dû aux réductions de la charge de redevances au cours de la période écoulée et de périodes antérieures, contrebalancées par l'utilisation interne accrue afin de combler une partie des besoins en carburant de Foster Creek ainsi que les baisses de rendement normales. Le volume de production s'est établi à 57 Mpi³/j au premier semestre de 2009, comparativement à 66 Mpi³/j en 2008, du fait surtout de l'utilisation interne accrue et des baisses de rendement normales.

Le volume de production de pétrole tiré de Senlac s'est établi à 1 800 b/j au deuxième trimestre de 2009, comparativement à 3 009 b/j en 2008, et à 1 933 b/j au premier semestre de 2009, comparativement à 3 261 b/j en 2008. Le repli du volume de production à Senlac au deuxième trimestre de 2009 était attribuable à la hausse des charges de redevances d'une période antérieure, à une rotation prévue et à des baisses de rendement normales.

Dépenses en immobilisations

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Activités pétrolières intégrées – Canada	103 \$	144 \$	229 \$	352 \$
Raffinage en aval	227	122	429	177
Total de la division Activités pétrolières intégrées	330 \$	266 \$	658 \$	529 \$

Les dépenses en immobilisations de la division Activités pétrolières intégrées se sont établies à 658 M\$ au premier semestre de 2009 et ont été affectées avant tout à la poursuite des activités de mise en valeur des principales zones de ressources Foster Creek et Christina Lake ainsi qu'au projet CORE à la raffinerie Wood River. L'augmentation de 129 M\$ des dépenses en immobilisations au premier semestre de 2009 par rapport à 2008 est principalement attribuable aux facteurs suivants :

- les dépenses liées au projet CORE à Wood River ont crû de 213 M\$ pour se chiffrer à 345 M\$ au premier semestre de 2009, contre 132 M\$ en 2008. Au troisième trimestre de 2008, la raffinerie Wood River a reçu l'aval des autorités réglementaires pour entreprendre la construction du projet CORE. La quote-part de 50 % du projet CORE revenant à Cenovus devrait coûter environ 1,8 G\$, l'achèvement et l'exploitation à pleine capacité étant prévus pour 2011. Une fois l'agrandissement terminé, la capacité de raffinage du pétrole brut augmentera de 50 000 b/j pour passer à 356 000 b/j (à pleine capacité), alors que la capacité de raffinage du pétrole brut lourd atteindra 240 000 b/j, soit une augmentation de plus du double (à pleine capacité).

Ces éléments ont été partiellement contrebalancés par :

- la baisse des frais d'aménagement en raison du quasi-achèvement des phases D et E à Foster Creek à la fin du quatrième trimestre de 2008. Ces agrandissements ont porté la capacité de l'usine à 120 000 b/j (à pleine capacité);
- la diminution des coûts de forage en raison principalement du forage d'un nombre moindre de puits d'essais stratigraphiques nets pour Cenovus (39 en 2009 contre 134 en 2008) à Foster Creek, à Christina Lake, à Borealis et à Senlac en lien avec les phases de mise en valeur suivantes;
- la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien et la diminution des coûts immobilisés liés à la rémunération à long terme.

Plaines canadiennes

Résultats financiers

Comparaison du trimestre terminé le 30 juin 2009 et du trimestre terminé le 30 juin 2008

(en millions de dollars)	2009			
	Gaz	Pétrole et LGN	Autres	Total
Produits, déduction faite des redevances et des opérations de couverture	233 \$	341 \$	4 \$	578 \$
Gain (perte) de couverture réalisé	242	–	–	242
Charges				
Taxe à la production et impôts miniers	5	6	–	11
Transport et vente	10	43	–	53
Exploitation	51	55	2	108
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	409 \$	237 \$	2 \$	648 \$

(en millions de dollars)	2008			
	Gaz	Pétrole et LGN	Autres	Total
Produits, déduction faite des redevances et des opérations de couverture	739 \$	714 \$	2 \$	1 455 \$
Gain (perte) de couverture réalisé	(110)	(70)	–	(180)
Charges				
Taxe à la production et impôts miniers	13	11	–	24
Transport et vente	18	97	–	115
Exploitation	74	72	1	147
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	524 \$	464 \$	1 \$	989 \$

Comparaison du semestre terminé le 30 juin 2009 et du semestre terminé le 30 juin 2008

(en millions de dollars)	2009			
	Gaz	Pétrole et LGN	Autres	Total
Produits, déduction faite des redevances et des opérations de couverture	551 \$	590 \$	6 \$	1 147 \$
Gain (perte) de couverture réalisé	445	3	–	448
Charges				
Taxe à la production et impôts miniers	8	13	–	21
Transport et vente	21	94	–	115
Exploitation	102	106	3	211
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	865 \$	380 \$	3 \$	1 248 \$

(en millions de dollars)	2008			
	Gaz	Pétrole et LGN	Autres	Total
Produits, déduction faite des redevances et des opérations de couverture	1 302 \$	1 299 \$	4 \$	2 605 \$
Gain (perte) de couverture réalisé	(83)	(106)	–	(189)
Charges				
Taxe à la production et impôts miniers	18	19	–	37
Transport et vente	37	187	–	224
Exploitation	147	140	2	289
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	1 017 \$	847 \$	2 \$	1 866 \$

Volume de production

	Semestres terminés les 30 juin		2009	
	2009	2008	T2	T1
	Gaz produit (Mpi ³ /j)	796	857	792
Pétrole brut (b/j)	64 855	67 439	62 691	67 043
LGN (b/j)	1 181	1 226	1 162	1 201
Total (bep/j) ¹⁾	198 703	211 498	195 853	201 577

	2008				2007	
	T4	T3	T2	T1	T4	T3
Gaz produit (Mpi ³ /j)	820	831	856	860	876	858
Pétrole brut (b/j)	64 990	64 789	65 097	69 781	70 287	70 711
LGN (b/j)	1 126	1 147	1 189	1 262	1 422	1 209
Total (bep/j) ¹⁾	202 783	204 436	208 953	214 376	217 709	214 920

1) Gaz produit converti en barils équivalents pétrole à raison de 6 000 pieds cubes par baril.

Gaz produit

Comparaison du trimestre terminé le 30 juin 2009 et du trimestre terminé le 30 juin 2008

Comparativement à la période correspondante de 2008, les produits, déduction faite des redevances et compte tenu des opérations de couverture réalisées, ont baissé de 154 M\$ au deuxième trimestre de 2009, pour les raisons suivantes :

- l'incidence de 451 M\$ attribuable au repli de 66 % du prix du gaz naturel, compte non tenu de l'incidence des opérations de couverture;
- l'incidence de 55 M\$ due à l'effritement de 7 % du volume de production de gaz naturel. Le volume de gaz produit a chuté au deuxième trimestre de 2009 en raison de baisses de

rendement normales de la principale zone de ressources Shallow Gas et de biens classiques, en partie compensées par la diminution des redevances.

Ces facteurs ont été contrebalancés par :

- des gains de couverture réalisés de 242 M\$, soit 3,36 \$ par kpi³, en 2009, contre des pertes de 110 M\$, soit 1,42 \$ par kpi³, en 2008.

La diminution du prix du gaz naturel de la division Plaines canadiennes en 2009, compte non tenu de l'incidence des opérations de couverture, concorde avec les variations des prix de référence AECO et NYMEX et des écarts de base. Les prix du gaz naturel reflètent en outre la variabilité causée par les prix relatifs et les volumes pondérés dans certains points de vente.

En 2009, les charges de transport et de vente imputées au gaz naturel de la division Plaines canadiennes se sont chiffrées à 10 M\$, soit un repli de 8 M\$, ou 44 %, par rapport à 2008, surtout en raison du fléchissement du volume et des coûts de transport vers l'est du Canada et les États-Unis, ainsi que la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Les charges d'exploitation du gaz naturel imputées à la division Plaines canadiennes se sont élevées à 51 M\$ en 2009, soit 23 M\$, ou 31 %, de moins qu'en 2008, en raison principalement de la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien, de la diminution des charges de rémunération à long terme attribuable à la variation du cours de l'action d'EnCana ainsi que de la baisse des frais de réparation, d'entretien et de reconditionnement, facteurs en partie contrebalancés par la hausse des taxes foncières et des loyers, ainsi que l'augmentation des salaires et des charges sociales.

Comparaison du semestre terminé le 30 juin 2009 et du semestre terminé le 30 juin 2008

Comparativement à la période correspondante de 2008, les produits, déduction faite des redevances et compte tenu des opérations de couverture réalisées, ont baissé de 223 M\$ au premier semestre de 2009, pour les raisons suivantes :

- l'incidence de 652 M\$ attribuable au repli de 54 % du prix du gaz naturel, compte non tenu de l'incidence des opérations de couverture;
- l'incidence de 99 M\$ due à l'effritement de 7 % du volume de production de gaz naturel. Le volume de gaz produit a chuté au premier semestre de 2009 en raison de baisses de rendement normales de la principale zone de ressources Shallow Gas et de biens classiques, outre les répercussions du gel de têtes de puits et d'autres arrêts de production temporaires en raison des conditions hivernales extrêmes dans le sud de l'Alberta au premier trimestre, facteurs en partie compensés par la diminution des redevances.

Ces facteurs ont été contrebalancés par :

- des gains de couverture réalisés de 445 M\$, soit 3,09 \$ par kpi³, en 2009, contre des pertes de 83 M\$, soit 0,53 \$ par kpi³, en 2008.

La diminution du prix du gaz naturel de la division Plaines canadiennes en 2009, compte non tenu de l'incidence des opérations de couverture, concorde avec les variations des prix de référence AECO et NYMEX et des écarts de base. Les prix du gaz naturel reflètent en outre la variabilité causée par les prix relatifs et les volumes pondérés dans certains points de vente.

En 2009, les charges de transport et de vente du gaz naturel imputées à la division Plaines canadiennes se sont chiffrées à 21 M\$, soit un repli de 16 M\$, ou 43 %, par rapport à 2008, surtout en raison du fléchissement du volume et des coûts du transport vers l'est du Canada et les États-Unis, ainsi que la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Les charges d'exploitation du gaz naturel imputées à la division Plaines canadiennes se sont élevées à 102 M\$ en 2009, soit 45 M\$, ou 31 % de moins qu'en 2008, en raison principalement de la contraction du

taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien, de la diminution des charges de rémunération à long terme attribuable à la variation du cours de l'action d'EnCana ainsi que de la baisse des frais de réparation, d'entretien et de reconditionnement, facteurs en partie contrebalancés par la hausse des taxes foncières et des loyers, ainsi que l'augmentation des salaires et des charges sociales.

Pétrole brut et LGN

Comparaison du trimestre terminé le 30 juin 2009 et du trimestre terminé le 30 juin 2008

Comparativement à la période correspondante de 2008, les produits, déduction faite des redevances et compte tenu des opérations de couverture réalisées, ont baissé de 303 M\$ au deuxième trimestre de 2009, pour les raisons suivantes :

- l'incidence de 302 M\$ attribuable au repli de 50 % des prix du pétrole brut et à la chute de 60 % des prix des LGN, compte non tenu des opérations de couverture;
- l'incidence de 53 M\$ du fait du recul des prix moyens et des volumes de condensats servant aux mélanges avec le pétrole lourd;
- l'incidence de 18 M\$ en raison du glissement de 4 % des volumes de pétrole brut et de 2 % des volumes de LGN. En 2009, la production tirée de la principale zone de ressources Pelican Lake s'est établie à 19 225 b/j, soit un repli de 10 %, en raison principalement d'une rotation prévue des installations et du fléchissement de 7 % de la production à Suffield, qui s'est chiffrée à 12 254 b/j, par suite surtout de la baisse de rendement normale. Ces facteurs ont été en partie contrebalancés par la régression des redevances et l'accroissement de 16 % de la production tirée de Weyburn, qui s'est établie en moyenne à 15 238 b/j en 2009, principalement du fait de l'optimisation des puits.

Ces facteurs ont été contrebalancés par :

- les gains réalisés sur les opérations de couverture des liquides, qui se sont établis à moins de 1 M\$ en 2009, comparativement à des pertes de 70 M\$, ou 11,43 \$ le baril, en 2008.

Le prix du pétrole brut de la division Plaines canadiennes a chuté de 50 %, pour atteindre 51,55 \$ le baril en 2009, par rapport à 102,55 \$ le baril en 2008, en raison des variations du prix du pétrole brut de référence WTI et WCS, compensées par des écarts moyens inférieurs. Les gains totaux réalisés sur les couvertures du prix du pétrole brut pour la division Plaines canadiennes se sont chiffrés à moins de 1 M\$ en 2009, comparativement à des pertes de 69 M\$, ou 11,44 \$ le baril, en 2008.

Les prix des LGN de la division Plaines canadiennes ont reculé de 60 % pour s'établir à 38,36 \$ le baril en 2009, comparativement à 96,34 \$ le baril en 2008, ce qui concorde avec la variation du prix de référence WTI.

Les charges de transport et de vente imputées au pétrole brut de la division Plaines canadiennes ont été de 43 M\$ en 2009, soit une diminution de 54 M\$, ou 56 %, par rapport à 2008, en raison surtout du repli des prix moyens et du volume de condensats servant aux mélanges avec le pétrole lourd, outre la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien.

En 2009, les charges d'exploitation imputées au pétrole brut de la division Plaines canadiennes se sont chiffrées à 55 M\$, soit 17 M\$, ou 24 %, de moins qu'en 2008, en raison surtout de la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien, du recul des charges de rémunération à long terme découlant de la variation du cours de l'action d'EnCana et de la diminution des frais de reconditionnement. Les LGN sont des sous-produits résultant de la production de gaz naturel. Par conséquent, les charges d'exploitation associées à la production des LGN sont intégrées aux coûts du gaz produit.

Comparaison du semestre terminé le 30 juin 2009 et du semestre terminé le 30 juin 2008

Comparativement à la période correspondante de 2008, les produits, déduction faite des redevances et compte tenu des opérations de couverture réalisées, ont baissé de 600 M\$ au premier semestre de 2009, pour les raisons suivantes :

- l'incidence de 555 M\$ attribuable au repli de 52 % des prix du pétrole brut et à la chute de 57 % des prix des LGN, compte non tenu des opérations de couverture;
- l'incidence de 90 M\$ du fait du recul des prix moyens et des volumes de condensats servant aux mélanges avec le pétrole lourd;
- l'incidence de 64 M\$ en raison du glissement de 4 % des volumes de pétrole brut et de 4 % des volumes de LGN. En 2009, la production tirée de la principale zone de ressources Pelican Lake s'est établie à 20 247 b/j, soit un repli de 11 %, en raison principalement des baisses de rendement normales et d'une rotation prévue des installations et du fléchissement de 5 % de la production à Suffield, qui a atteint 12 974 b/j, par suite surtout de la baisse de rendement normale. Ces facteurs ont été en partie contrebalancés par la régression des redevances et l'accroissement de 15 % de la production tirée de Weyburn, qui s'est chiffrée en moyenne à 15 665 b/j en 2009, principalement du fait de l'optimisation des puits.

Ces facteurs ont été contrebalancés par :

- les gains réalisés sur les opérations de couverture des liquides, qui se sont établis à 3 M\$, ou 0,22 \$ le baril en 2009, comparativement à des pertes de 106 M\$, ou 8,43 \$ le baril, en 2008.

Le prix du pétrole brut de la division Plaines canadiennes a chuté de 52 %, pour s'établir à 42,92 \$ le baril en 2009, par rapport à 89,58 \$ le baril en 2008, en raison des variations du prix du pétrole brut de référence WTI et WCS, compensées par des écarts moyens inférieurs. Les gains totaux réalisés sur les couvertures du prix du pétrole brut pour la division Plaines canadiennes se sont établis à environ 3 M\$, ou 0,22 \$ le baril en 2009, comparativement à des pertes d'environ 105 M\$, ou 8,45 \$ le baril, en 2008.

Les prix des LGN de la division Plaines canadiennes ont reculé de 57 % pour s'établir à 36,59 \$ le baril en 2009, comparativement à 85,40 \$ le baril en 2008, ce qui concorde avec la variation du prix de référence WTI.

Les charges de transport et de vente imputées au pétrole brut de la division Plaines canadiennes ont atteint 94 M\$ en 2009, soit une diminution de 93 M\$, ou 50 %, par rapport à 2008, en raison surtout du repli des prix moyens et du volume de condensats servant aux mélanges avec le pétrole lourd, outre la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien.

En 2009, les charges d'exploitation imputées au pétrole brut de la division Plaines canadiennes se sont chiffrées à 106 M\$, soit 34 M\$, ou 24 %, de moins qu'en 2008, en raison surtout de la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien, du recul des charges de rémunération à long terme découlant de la variation du cours de l'action d'EnCana et de la diminution des frais de reconditionnement, en partie contrebalancée par la progression des frais de réparation et d'entretien. Les LGN sont des sous-produits résultant de la production de gaz naturel. Par conséquent, les charges d'exploitation associées à la production des LGN sont intégrées aux coûts du gaz produit.

Dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations de 228 M\$ de la division Plaines canadiennes au premier semestre de 2009 étaient en majeure partie axées sur les principales zones de ressources Shallow Gas, Pelican Lake et Weyburn. La baisse de 192 M\$ par rapport à 2008 est surtout le fait du repli des frais de forage, d'achèvement et d'aménagement en raison de la baisse des forages et ajouts de puits, de la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien et de la diminution des coûts immobilisés au titre de la rémunération à long terme. La division Plaines canadiennes a foré 430 puits

nets au premier semestre de 2009, comparativement à 680 puits nets en 2008, ce qui concorde avec la compression prévue des dépenses en 2009.

Amortissement et épuisement

Au total, les charges d'amortissement et d'épuisement au deuxième trimestre de 2009 se sont établies à 329 M\$, soit un recul de 8 M\$ par rapport à 2008. Au total, les charges d'amortissement et d'épuisement au premier semestre de 2009 ont atteint 633 M\$, soit un repli de 53 M\$, ou 8 %, par rapport à 2008.

Amortissement et épuisement – activités en amont

Cenovus utilise la méthode de comptabilisation au coût entier et calcule la charge d'amortissement et d'épuisement pays par pays et par centre de coûts.

Comparaison du trimestre terminé le 30 juin 2009 et du trimestre terminé le 30 juin 2008

La charge d'amortissement et d'épuisement des activités en amont au deuxième trimestre de 2009 s'est élevée à 270 M\$, en baisse de 15 M\$, ou 5 %, comparativement à 2008, pour les raisons suivantes :

- la diminution des charges d'amortissement et d'épuisement au Canada en 2009, comparativement à 2008, en raison principalement de la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien;

contrebalancée par :

- l'accroissement de 1 % du volume de production.

Comparaison du semestre terminé le 30 juin 2009 et du semestre terminé le 30 juin 2008

La charge d'amortissement et d'épuisement des activités en amont au premier semestre de 2009 s'est élevée à 511 M\$, en baisse de 68 M\$, ou 12 %, comparativement à 2008, pour les raisons suivantes :

- la diminution des charges d'amortissement et d'épuisement au Canada en 2009, comparativement à 2008, en raison principalement de la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien;
- le fléchissement de 2 % du volume de production.

Amortissement et épuisement – activités en aval

Cenovus calcule la dotation à l'amortissement et à l'épuisement selon la méthode linéaire sur une durée de vie utile estimative des immobilisations corporelles liées aux raffineries de 25 ans environ.

La charge d'amortissement et d'épuisement des activités de raffinage en aval s'est élevée à 46 M\$ au deuxième trimestre de 2009, comparativement à 44 M\$ en 2008, et à 97 M\$ au premier semestre de 2009, comparativement à 88 M\$ en 2008, en raison de l'amortissement sur un exercice complet de dépenses en immobilisations d'exercices antérieurs, ainsi que de l'accélération de l'amortissement à l'égard de certains actifs devant être mis hors service plus rapidement que prévu.

Activités d'optimisation des marchés

Résultats financiers

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Produits	200 \$	226 \$	384 \$	475 \$
Charges				
Exploitation	3	8	6	14
Produits achetés	197	216	373	456
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	-	2	5	5
Amortissement et épuisement	2	1	4	2
Bénéfice sectoriel (perte)	(2) \$	1 \$	1 \$	3 \$

Les produits et les charges liées aux produits achetés relatifs aux activités d'optimisation des marchés correspondent aux activités qui assurent la latitude opérationnelle voulue en ce qui a trait aux engagements de transport, au type de produits, aux points de livraison et à la diversification de la clientèle pour accroître la vente de la production de Cenovus.

Les produits et les charges liés aux produits achetés ont diminué au premier semestre de 2009 par rapport à 2008, en raison principalement du fléchissement des prix, en partie compensé par l'accroissement des volumes requis pour les activités d'optimisation des marchés.

Dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations liées aux activités d'optimisation des marchés aux premiers semestres de 2009 et 2008 étaient axées sur l'élaboration des infrastructures destinées aux activités d'optimisation.

Activités non sectorielles

Résultats financiers

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Produits	(247) \$	(235) \$	(163) \$	(520) \$
Charges				
Exploitation	3	(8)	19	(8)
Amortissement et épuisement	11	7	21	17
Bénéfice sectoriel (perte)	(261) \$	(234) \$	(203) \$	(529) \$

Les produits représentent essentiellement des gains ou des pertes latents établis à la valeur de marché, au titre de contrats de couverture des prix du gaz naturel et des liquides.

Les charges d'exploitation au premier semestre de 2009 sont liées à des pertes établies à la valeur de marché à l'égard de contrats de production d'énergie à long terme et de positions visant l'approvisionnement en pétrole brut en aval.

La charge d'amortissement et d'épuisement comprend des dotations au titre d'actifs non sectoriels comme le matériel informatique, le mobilier de bureau et les améliorations locatives.

Sommaire des gains (pertes) latents évalués à la valeur de marché

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Produits				
Gaz naturel	(230) \$	(132) \$	(122) \$	(432) \$
Pétrole brut	(16)	(103)	(41)	(88)
	(246)	(235)	(163)	(520)
Charges	4	(7)	19	(7)
	(250)	(228)	(182)	(513)
Charge (économie) d'impôts sur les bénéfices	(70)	(67)	(53)	(150)
Gains (pertes) latents établis à la valeur de marché, après impôts	(180) \$	(161) \$	(129) \$	(363) \$

Afin de gérer la volatilité du prix des marchandises qui a une incidence sur le bénéfice net, EnCana, en ce qui concerne les actifs et activités de Cenovus, conclut divers contrats d'instruments financiers. Ces contrats ont été comptabilisés à la valeur de marché à la date des états financiers. Les variations des gains ou des pertes à la valeur de marché reflétées dans les produits tirés des activités non sectorielles sont attribuables à la volatilité selon les périodes sur le marché des prix à terme des marchandises et aux variations du solde des contrats non réglés. Des renseignements complémentaires concernant les contrats d'instruments financiers figurent à la note 15 afférente aux états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus.

Sommaire des effets des opérations de couverture sur le bénéfice net

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Gains (pertes) latents évalués à la valeur de marché, après impôts ¹⁾	(180) \$	(161) \$	(129) \$	(363) \$
Gains de couverture réalisés (pertes), après impôts ²⁾	214	(163)	372	(185)
Effets des opérations de couverture sur le bénéfice net	34 \$	(324) \$	243 \$	(548) \$

- 1) Tient compte principalement de la reprise de pertes (gains) de couverture latents après impôts cumulés, établis à la valeur de marché et constatés au cours de périodes antérieures, ainsi que de la variation de la juste valeur des contrats en place au début de la période, outre les contrats conclus au cours de la période en question.
- 2) Inclus dans les résultats financiers par divisions.

Charges consolidées détachées

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Administration	45 \$	95 \$	78 \$	161 \$
Intérêts débiteurs, montant net	49	55	85	109
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	9	10	18	20
Perte (gain) de change, montant net	119	8	78	(46)
(Gain) perte au dessaisissement de participations	-	2	-	2

Comparativement à 2008, les frais d'administration ont fléchi de 50 M\$ au deuxième trimestre de 2009 et de 83 M\$ au premier semestre de 2009. La baisse depuis le début de l'exercice est principalement le fait de la diminution des charges de rémunération à long terme de 59 M\$ découlant de la variation du cours de l'action d'EnCana et de la contraction du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. En outre, les charges de 2008 tenaient compte des coûts plus élevés liés à l'arrangement proposé défini plus haut.

Le montant net des intérêts débiteurs au premier semestre de 2009 a baissé de 24 M\$ comparativement à 2008, en raison surtout de la contraction de l'encours moyen de la dette et de la diminution du taux d'intérêt moyen pondéré. La dette à long terme totale de Cenovus, y compris la partie à court terme, a

diminué de 652 M\$ pour atteindre 3 115 M\$ au 30 juin 2009, comparativement à 3 767 M\$ au 30 juin 2008. Depuis le début de l'exercice 2009, le taux d'intérêt moyen pondéré de l'encours de la dette de Cenovus est de 5,2 %, contre 5,5 % en 2008.

Les pertes de change de 119 M\$ au deuxième trimestre de 2009 et de 78 M\$ au premier semestre de 2009 sont surtout attribuables aux effets des fluctuations du taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien à l'égard de la dette libellée en dollars américains émise au Canada, compensés par la réévaluation au titre du change de l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise, d'autres gains et pertes de change découlant du règlement d'opérations en devises et de la conversion des actifs monétaires et passifs monétaires de Cenovus.

Impôts sur les bénéfices

Au total, la charge d'impôts sur les bénéfices au premier semestre de 2009 s'est élevée à 119 M\$, soit 364 M\$ de moins qu'à la période correspondante de 2008, en raison de la régression du bénéfice net avant impôts sur les bénéfices, en particulier aux États-Unis où le taux d'imposition effectif est plus élevé qu'au Canada.

Pour le premier semestre de 2009, les impôts à payer se sont élevés à 209 M\$, soit 98 M\$ de moins qu'à la période correspondante de 2008, en raison de la contraction des flux de trésorerie liés à l'exploitation.

Le taux effectif de Cenovus pour une année donnée est fonction de la relation entre le total des impôts (à payer et futurs) et le bénéfice net avant impôts de l'exercice. Le taux d'imposition effectif diffère du taux d'imposition prévu par la loi puisqu'il tient compte des « écarts permanents », des ajustements au titre des modifications aux taux d'imposition et autres dispositions des lois fiscales, de la variation des réserves estimatives et de l'estimation des écarts réels. Les éléments composant les écarts permanents comprennent :

- la portion non imposable des gains ou des pertes en capital au Canada;
- les revenus non imposables tirés de l'entité en aval;
- les conditions de financement à l'étranger;
- les (gains) pertes de change non inclus dans le bénéfice net.

Les interprétations, règlements et lois d'ordre fiscal en vigueur dans les divers territoires dans lesquels Cenovus et ses filiales exercent leurs activités peuvent changer. En conséquence, certaines questions fiscales sont habituellement à l'étude. Cenovus estime que la provision pour impôts est suffisante.

Dépenses en immobilisations

Les dépenses en immobilisations liées aux activités non sectorielles aux premiers semestres de 2009 et de 2008 étaient surtout axées sur le matériel informatique de l'entreprise, les améliorations locatives et le mobilier de bureau.

Situation de trésorerie et ressources en capital

(en millions de dollars)	Trimestres terminés les 30 juin		Semestres terminés les 30 juin	
	2009	2008	2009	2008
Flux de trésorerie nets liés aux				
Activités d'exploitation	922 \$	993 \$	1 347 \$	1 773 \$
Activités d'investissement	(450)	(481)	(1 029)	(898)
Activités de financement	(575)	(360)	(364)	(768)
Gain (perte) de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus en devises	4	2	2	–
Augmentation (diminution) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(99) \$	154 \$	(44) \$	107 \$

Activités d'exploitation

Par rapport à 2008, le montant net des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation a baissé de 71 M\$ au deuxième trimestre de 2009 et de 426 M\$ au premier semestre de 2009. Les flux de trésorerie se sont élevés à 811 M\$ au deuxième trimestre de 2009 contre 1 228 M\$ en 2008 et à 1 406 M\$ au premier semestre de 2009 contre 2 139 M\$ en 2008. Les raisons de ce mouvement sont analysées à la rubrique « Flux de trésorerie » du présent rapport de gestion. Les variations nettes des autres actifs et passifs et les variations nettes des éléments hors trésorerie du fonds de roulement, surtout attribuables aux diminutions des comptes débiteurs et des produits à recevoir, des stocks, des comptes créditeurs, des charges à payer et des impôts à payer, ont également eu une incidence sur les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation.

Compte non tenu de l'incidence des actifs et des passifs au titre de la gestion des risques à court terme, Cenovus avait un fonds de roulement positif de 61 M\$ au 30 juin 2009, comparativement à un fonds de roulement positif de 376 M\$ au 30 juin 2008. Cenovus prévoit qu'elle continuera de remplir les conditions de paiement de ses fournisseurs.

Activités d'investissement

Le montant net des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement au premier semestre de 2009 a augmenté de 131 M\$ par rapport à la période correspondante de 2008. Les dépenses en immobilisations, y compris les acquisitions de biens, ont diminué de 69 M\$ au premier semestre de 2009 par rapport à 2008. Les raisons de ces mouvements sont analysées aux rubriques « Dépenses en immobilisations, montant net » et « Résultats par divisions » du présent rapport de gestion. L'accroissement des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement découlant des variations nettes des éléments hors trésorerie du fonds de roulement et des variations nettes des investissements et autres a été contrebalancé par les compressions des dépenses en immobilisations.

Activités de financement

La dette à court terme et à long terme de Cenovus correspond à sa quote-part de la dette à court terme et à long terme consolidée d'EnCana au 30 juin 2009 et au 31 décembre 2008. Aux fins de l'établissement des états financiers consolidés détachés de Cenovus, il a été déterminé que Cenovus devrait maintenir le même ratio dette/capitaux permanents qu'EnCana sur une base consolidée. La dette à long terme a donc été imputée à Cenovus de manière à respecter le ratio visé. EnCana conservera les obligations légales associées à la dette à long terme en cours. Par conséquent, la dette à long terme présentée dans les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus représente des soldes intersociétés entre EnCana et Cenovus qui sont assortis des mêmes modalités que la dette à long terme d'EnCana et libellés dans la même proportion en dollars canadiens et américains.

Le montant net de la dette à long terme émise au premier semestre de 2009 s'est chiffré à 43 M\$ en regard d'un montant net de 101 M\$ à la période correspondante de 2008. Au 30 juin 2009, la dette de Cenovus, y compris la partie à court terme, totalise 3 115 M\$ comparativement à 3 036 M\$ au 31 décembre 2008.

Étant donné l'actuelle conjoncture du marché, EnCana continue de préconiser une structure de capital prudente, l'encours de la dette étant composé à environ 88 % de titres d'emprunt à taux fixe assortis d'échéances allant de 2009 à 2038.

Ratios financiers

	30 juin 2009	31 décembre 2008
Ratio dette nette/capitaux permanents ¹⁾	27 %	28 %
Ratio dette/BAIIA ajusté ²⁾ (fois)	0,8	0,7

1) Les capitaux permanents, mesure non conforme aux PCGR, s'entendent de la dette à long terme, y compris la partie à court terme, majorée de l'investissement net total.

2) Pour les douze derniers mois, le BAIIA ajusté, mesure non conforme aux PCGR, s'entend du bénéfice net des activités poursuivies avant gain ou perte au dessaisissement de participations, impôts sur les bénéfices, gain ou perte de change, montant net des intérêts, charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et amortissement et épuisement.

Le ratio dette nette/capitaux permanents et le ratio dette/BAIIA ajusté sont utilisés par la direction pour gérer la dette globale d'EnCana et servent de mesures de sa santé financière générale. EnCana vise un ratio dette nette/capitaux permanents de moins de 40 % et un ratio dette/BAIIA ajusté de moins de 2,0 fois.

Au 30 juin 2009, le ratio dette/capitaux permanents de Cenovus était de 27 % (28 % au 31 décembre 2008) et son ratio dette nette/BAIIA ajusté était de 0,8 fois (0,7 fois au 31 décembre 2008).

Investissement net total

L'investissement d'EnCana dans les activités de Cenovus est présenté comme « Investissement net total » dans les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus. L'investissement net total se compose de l'investissement net du propriétaire et du cumul des autres éléments du résultat étendu. L'investissement net du propriétaire correspond au bénéfice net d'exploitation cumulé et au cumul des distributions nettes à EnCana. Les écarts de conversion sont pris en compte dans les autres éléments du résultat étendu.

Si l'arrangement est approuvé, Cenovus disposera du même nombre d'actions ordinaires en circulation qu'EnCana, soit, au 30 juin 2009, 751,1 millions (750,4 millions au 31 décembre 2008).

Obligations contractuelles, engagements et éventualités

EnCana a conclu divers engagements dans le cours normal de ses activités, ayant trait principalement à des emprunts, à des frais liés à la demande dans le cadre de contrats de transport fermes, à des engagements relatifs à des dépenses en immobilisations et à des accords de commercialisation. Au 30 juin 2009 et au 31 décembre 2008, les engagements de Cenovus comprennent des engagements directs des divisions Plaines canadiennes et Activités pétrolières intégrées, ainsi que sa quote-part des engagements d'EnCana en matière de transport et de commercialisation.

Si l'arrangement est approuvé, Cenovus compte rembourser EnCana à même de nouveaux emprunts à long terme. La nouvelle dette à long terme consentie par des tiers remplacera alors les soldes intersociétés de la dette à long terme.

En date du 30 juin 2009, EnCana était toujours partie, pour le compte de Cenovus, à des contrats physiques à prix fixe à long terme prévoyant la livraison à court terme d'environ 33 Mpi³/j, assujettis à des modalités et volumes divers, qui ont cours jusqu'en 2017. Le volume total devant être livré aux termes de ces contrats s'élève à 91 Gpi³ au prix moyen pondéré de 3,90 \$ le kpi³.

Contrats de location

Dans le cours normal de ses activités, EnCana loue des locaux à bureaux pour son personnel de soutien des établissements périphériques et du siège social. Cenovus s'est vu attribuer sa quote-part des engagements relatifs aux contrats de location d'EnCana lui revenant au 30 juin 2009 et au 31 décembre 2008.

Actions en justice

EnCana est partie à diverses actions en justice dans le cours normal de ses activités et elle estime avoir constitué des provisions suffisantes à cet égard. Toute provision ayant trait au cours normal des activités de Cenovus a été attribuée à celle-ci et inscrite aux états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus.

Conventions comptables et estimations

Mode de présentation

Les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus, établis dans le cadre de l'arrangement proposé, présentent la situation financière, les résultats d'exploitation, l'évolution de l'investissement net et les flux de trésorerie consolidés détachés historiques de Cenovus. Les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus sont tirés des documents comptables d'EnCana, sur une base détachée, et doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés intermédiaires d'EnCana et les notes y afférentes pour la période terminée le 30 juin 2009. Les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus ayant été dressés sur une base détachée, les résultats présentés ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation, de la situation financière ou des flux de trésorerie qui auraient existé si Cenovus avait été une entité distincte, ni des résultats futurs de Cenovus Energy Inc. telle qu'elle existera à la suite de l'arrangement.

Les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus ont été dressés suivant les mêmes conventions comptables et méthodes de calcul que les états financiers consolidés détachés annuels vérifiés de Cenovus pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, sauf pour les exceptions mentionnées ci-dessous. Les informations fournies ci-après sont complémentaires à celles qui figurent dans les états financiers consolidés détachés annuels vérifiés de Cenovus. Certaines informations devant normalement être fournies dans les notes afférentes aux états financiers consolidés détachés annuels vérifiés ont été

condensées ou présentées sur une base annuelle seulement. Par conséquent, les états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés détachés annuels vérifiés de Cenovus et les notes y afférentes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et avec les états financiers consolidés annuels vérifiés d'EnCana et les notes y afférentes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008.

Adoption de nouvelles normes comptables

Comme il est indiqué dans le rapport de gestion de fin d'exercice de Cenovus, le 1^{er} janvier 2009, Cenovus a adopté le chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels », du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (« ICCA »). L'adoption de cette norme n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus. Des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre de la nouvelle norme figurent à la note 2 afférente aux états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus.

Prises de position récentes en comptabilité

Normes internationales d'information financière (« IFRS »)

En février 2008, le Conseil des normes comptables de l'ICCA a confirmé que les normes IFRS remplaceront les PCGR du Canada en 2011 pour les entreprises à but lucratif ayant une obligation publique de rendre des comptes au Canada. Cenovus devra donc communiquer ses résultats en conformité avec les normes IFRS à partir de 2011. EnCana a élaboré un plan de transition aux IFRS d'ici le 1^{er} janvier 2011, y compris l'établissement des données correspondantes nécessaires pour Cenovus.

Les principaux éléments du plan de transition sont notamment les suivants :

- déterminer les changements appropriés aux conventions comptables et les modifications requises à la présentation des états financiers;
- cerner et mettre en œuvre les changements aux processus et aux systèmes d'information connexes;
- assurer la conformité aux exigences à l'égard du contrôle interne;
- communiquer les effets accessoires aux groupes d'exploitation internes;
- renseigner et former les parties prenantes internes et externes.

L'analyse des choix de conventions comptables et, en ce qui concerne les éléments les plus touchés, le sommaire des modifications nécessaires aux processus et à la conception des systèmes, sont en voie d'achèvement. Les éléments les plus touchés demeurent les immobilisations corporelles, les tests de dépréciation, les obligations au titre de la mise hors service d'immobilisations, la rémunération à base d'actions, les avantages sociaux futurs et les impôts sur les bénéfices. Ces éléments sont considérés comme étant susceptibles d'avoir l'incidence la plus grande sur les états financiers de Cenovus ou de présenter le risque le plus important eu égard à la complexité de la mise en œuvre.

Le passage aux IFRS devrait avoir un effet particulièrement important sur la comptabilisation de certaines activités en amont. Aux termes des PCGR du Canada, Cenovus se conforme aux directives de l'ICCA en matière de comptabilisation au coût entier. À l'adoption des IFRS, Cenovus sera tenue d'adopter de nouvelles conventions comptables à l'égard des activités en amont, notamment pour les frais de préexploration, les frais d'exploration et d'évaluation ainsi que les frais de mise en valeur. La charge d'amortissement et d'épuisement des activités en amont sera calculée à un niveau de comptabilisation

inférieur au niveau actuel (pays par pays, par centre de coûts). Les tests de dépréciation seront également effectués à un niveau inférieur au niveau actuel (pays par pays, par centre de coûts).

En septembre 2008, l'International Accounting Standards Board (« IASB ») a publié un exposé-sondage prévoyant des exemptions supplémentaires pour les entreprises qui adoptent les IFRS pour la première fois. L'une des exemptions prévues dans cet exposé-sondage permettrait notamment aux entreprises qui utilisent la méthode de comptabilisation au coût entier de répartir la valeur comptable nette des immobilisations en amont (capitalisation du coût entier) sur les réserves au niveau des unités de comptabilisation lors de la transition aux IFRS. Cette exemption libérerait Cenovus de l'application rétrospective des IFRS pour les immobilisations en amont. En mai 2009, l'IASB a accepté de commencer à rédiger les modifications définitives à l'exemption proposée, que Cenovus a l'intention d'adopter si elle est approuvée et adoptée dans le cadre des IFRS. L'incidence de l'adoption d'autres exemptions pour les entreprises qui adoptent les IFRS pour la première fois lors de la transition initiale fait actuellement l'objet d'une étude.

Le plan de transition aux normes IFRS sera mis à jour pour tenir compte des normes comptables nouvelles et modifiées publiées par l'IASB. Comme il est prévu que les normes IFRS seront modifiées avant 2011, leur incidence sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus ne peut être déterminée de façon raisonnable pour l'instant.

En date du 1^{er} janvier 2011, Cenovus sera tenue d'adopter les chapitres suivants du Manuel de l'ICCA.

Regroupements d'entreprises

Le chapitre 1582, « Regroupements d'entreprises », remplace l'ancienne norme sur les regroupements d'entreprises. Le chapitre exige que les actifs acquis et les passifs pris en charge dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, les contreparties conditionnelles et certaines éventualités acquises soient comptabilisés à la juste valeur à la date d'acquisition. De plus, les coûts liés à l'acquisition et les coûts de restructuration doivent être constatés séparément du regroupement d'entreprises et comptabilisés dans les résultats. L'adoption de cette norme aura une incidence sur le traitement comptable des futurs regroupements d'entreprises.

États financiers consolidés

Le chapitre 1601, « États financiers consolidés », avec le chapitre 1602 mentionné ci-dessous, remplace l'ancienne norme sur les états financiers consolidés. Le chapitre 1601 établit les exigences concernant la préparation des états financiers consolidés. L'adoption de cette norme ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Participations sans contrôle

Le chapitre 1602, « Participations sans contrôle », définit des normes pour la comptabilisation, dans les états financiers consolidés établis postérieurement à un regroupement d'entreprises, de la participation sans contrôle dans une filiale. En vertu de ce chapitre, les participations sans contrôle doivent être classées comme un élément distinct des capitaux propres. De plus, le bénéfice net et les composantes des autres éléments du résultat étendu sont attribués à la société mère et à la participation sans contrôle. L'adoption de cette norme ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Gestion des risques

Les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Cenovus et, dans certains cas, sa réputation, sont influencés par des risques faisant partie des catégories suivantes :

- les risques financiers, y compris les risques de marché (par exemple les risques de prix des marchandises, de change et de taux d'intérêt), les risques de crédit et de liquidité;
- les risques liés à l'exploitation, y compris les risques liés aux investissements, à l'exploitation et au remplacement des réserves;
- les risques liés à la sécurité, à l'environnement et à la réglementation.

EnCana adopte une attitude proactive pour repérer et gérer les risques susceptibles de nuire à Cenovus. L'atténuation de ces risques englobe notamment l'utilisation d'instruments financiers et de contrats physiques, des politiques en matière de crédit et d'exploitation, le maintien d'assurances adéquates, des politiques en matière d'environnement et de sécurité ainsi que des politiques et des procédures d'application susceptibles d'avoir un effet sur la réputation de chacune des sociétés. De plus amples renseignements sur les risques spécifiques et leur atténuation figurent dans le rapport de gestion du 31 décembre 2008 de Cenovus et dans la note 15 afférente aux états financiers consolidés détachés intermédiaires de Cenovus.

Changements climatiques

Le gouvernement fédéral et divers gouvernements de provinces ou d'États ont annoncé qu'ils avaient l'intention de réglementer les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et d'autres polluants atmosphériques. Bien que certaines administrations aient déjà fourni des indications concernant ces règlements, d'autres devraient aussi annoncer des régimes de réduction des émissions dans l'avenir. Comme ces programmes fédéraux et régionaux sont en cours d'élaboration, EnCana n'est pas en mesure de prédire l'incidence globale de la réglementation à venir sur les activités de Cenovus. Il est par conséquent possible que Cenovus doive, pour se conformer aux lois relatives aux émissions de GES, subir des hausses de ses charges d'exploitation et de ses dépenses en immobilisations. EnCana continue de collaborer avec les gouvernements à la mise au point d'une stratégie en matière de changements climatiques qui saura préserver la compétitivité de l'industrie, limiter le coût et le fardeau administratif de la conformité et soutenir les investissements dans le secteur.

Le gouvernement de l'Alberta a fixé des objectifs de réduction des émissions de GES. En mars 2007, la réglementation a été modifiée de façon que, à compter du 1^{er} juillet 2007, les installations émettant plus de 100 000 tonnes de GES par année soient tenues de réduire de 12 % l'intensité de leurs émissions par rapport à un niveau de base prescrit. Afin de se conformer à cette exigence, les entreprises peuvent apporter des améliorations opérationnelles, acheter des droits de compensation ou verser des cotisations de 15 \$ CA par tonne au Alberta Climate Change and Emissions Management Fund. En Alberta, Cenovus prévoit intégrer les coûts potentiels du carbone à la planification future. EnCana intègre les coûts potentiels du carbone à la planification future, en plus d'examiner l'incidence de la réglementation relative au carbone sur ses principaux projets, y compris ceux de Cenovus. Malgré l'incertitude entourant la réglementation future en la matière, EnCana projette de continuer à évaluer le coût du carbone par rapport à ses investissements, selon une série de scénarios.

La loi des États-Unis intitulée *American Clean Energy and Security Act* (« ACESA ») a été adoptée par la Chambre des représentants le 26 juin 2009. Cette loi sur les changements climatiques établirait un système de plafonnement et d'échange relativement aux GES et prévoirait des mesures incitatives pour le développement d'énergies renouvelables. Cette loi vise la réduction des émissions de GES de 17 % au plus tard en 2020, et de 83 % au plus tard en 2050, par rapport aux niveaux de 2005. Cenovus suit de très près l'évolution de cette loi complexe qui sera bientôt présentée au Sénat, non seulement en ce qui a

trait à son incidence sur la production et l'utilisation d'énergie, mais aussi à l'égard de son potentiel d'expansion des marchés pour le gaz naturel comme source d'énergie propre.

Nouveau Régime de redevances de l'Alberta

Le nouveau Régime de redevances et le régime de redevances de transition du gouvernement de l'Alberta sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Le Régime a établi de nouvelles redevances pour le pétrole classique, le gaz naturel et le bitume qui sont liées au prix des marchandises, au volume de production des puits ainsi qu'à la profondeur pour les puits de gaz et à la qualité du pétrole pour les puits de pétrole. Les nouvelles redevances s'appliquent aux activités pétrolières et gazières classiques, qu'elles soient nouvelles ou existantes, ainsi qu'aux projets d'exploitation des sables bitumineux en Alberta. Le régime de redevances de transition permet de choisir une seule fois entre les taux de transition et les taux du régime pour les nouveaux puits de gaz naturel ou de pétrole classique forés entre 1 000 mètres et 3 500 mètres de profondeur. Les taux du régime s'appliqueraient jusqu'au 1^{er} janvier 2014, date à laquelle tous les puits y seraient assujettis.

Le 3 mars 2009, le gouvernement de l'Alberta a annoncé la mise en place du programme *Energy Incentive* (programme d'encouragements à l'efficacité énergétique) qui vise à protéger les emplois dans les forages et l'entretien. Deux volets de ce programme concernent Cenovus : le crédit pour redevances de forage et l'encouragement au forage de nouveaux puits. Le premier est un crédit lié à la profondeur visant le forage de nouveaux puits de pétrole classique et de gaz entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2011. Le programme d'encouragement au forage de nouveaux puits prévoit un taux de redevances de 5 % pour les nouveaux puits de gaz et de pétrole classique qui entrent en production entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2011 pendant une période de 12 mois ou qui produisent 0,5 milliard de pieds cubes équivalents (« Gpi³e ») pour les puits de gaz ou 50 000 barils équivalents pétrole (« bep ») pour les puits de pétrole, selon la première éventualité.

Les incidences découlant du nouveau régime de redevances, du régime de redevances de transition et du programme d'encouragements à l'efficacité énergétique modifient les caractéristiques économiques des activités d'exploitation en Alberta et sont, par conséquent, reflétées dans les programmes d'immobilisations d'EnCana en ce qui concerne les actifs et activités de Cenovus.

Perspectives

Face aux difficultés économiques actuelles, Cenovus, en tant que composante des plans stratégiques et financiers globaux d'EnCana, accorde la priorité à ses objectifs clés qui consistent à atteindre les cibles de production, à générer des flux de trésorerie disponibles importants, à optimiser les dépenses en immobilisations et à réduire les charges d'exploitation.

Pour le compte de Cenovus, EnCana suit de près les risques qu'elle est en mesure de gérer et met en place des politiques pour les atténuer. EnCana gère le risque de prix des marchandises, dont une tranche est attribuée à Cenovus, au moyen d'un programme de gestion des risques financiers visant à assurer la solidité et la flexibilité financières en plus d'exercer une surveillance étroite des risques de taux d'intérêt, de crédit et de contrepartie. En outre, EnCana, pour le compte de Cenovus, continuera d'étudier diverses solutions de financement, de suivre de près les dépenses et les programmes d'immobilisations, outre qu'elle garde la souplesse voulue pour s'adapter à l'évolution de la situation économique. En ce qui concerne les actifs et les activités de Cenovus, EnCana a préparé un programme d'immobilisations prudent et flexible pour 2009 qui cible une production totale de gaz naturel et de pétrole se situant environ aux niveaux de 2008 et permettant de faire progresser ses projets pluriannuels. À l'heure actuelle, EnCana prévoit poursuivre le financement des projets d'expansion de Foster Creek et de Christina Lake, le projet CORE de Wood River et d'autres projets d'immobilisations de Cenovus.

La volatilité qui a marqué le prix du pétrole brut devrait se poursuivre pour 2009 au complet étant donné les incertitudes qui planent sur le marché relativement à l'approvisionnement et au raffinage, l'évolution de la demande en raison de la conjoncture économique mondiale, les mesures prises par l'OPEP et la crise mondiale du crédit et de la liquidité. Les prix du pétrole brut canadien seront soumis à l'incertitude

découlant des risques d'interruption des activités de raffinage sur le marché déjà tendu du Midwest américain et l'augmentation de la production intérieure pourrait se traduire par l'encombrement du réseau pipelinier à l'extérieur de l'Ouest canadien.

Le prix du gaz naturel dépend surtout du jeu de l'offre et de la demande en Amérique du Nord, les conditions climatiques se révélant le facteur déterminant à court terme. Selon EnCana, le gaz naturel représente une source d'énergie abondante et sécuritaire à long terme qui permettra de satisfaire la demande en Amérique du Nord.

EnCana compte financer le programme d'immobilisations de 2009 de Cenovus au moyen des flux de trésorerie.

Les résultats de Cenovus sont influencés par des facteurs de marché externes comme les fluctuations des prix du pétrole brut et du gaz naturel, les mouvements des cours du change et les pressions inflationnistes exercées sur le coût des services. Pour de plus amples renseignements sur l'incidence de ces facteurs sur les résultats de Cenovus pour 2009, voir la section « Gestion des risques » du présent rapport de gestion.

Mise en garde

Énoncés prospectifs

Certains énoncés du présent document constituent des énoncés prospectifs ou de l'information prospective (collectivement désignés « énoncés prospectifs »), selon le sens donné à l'expression « safe harbour » (règles refuge) dans les dispositions de la loi sur les valeurs mobilières en vigueur. Les énoncés prospectifs contiennent généralement des termes comme « prévoir », « croire », « estimer », « planifier », « avoir l'intention », « cibler », « projeter » ou des termes analogues qui font état de résultats futurs ou de déclarations concernant une prévision. Les énoncés prospectifs du présent document comprennent notamment des déclarations sur : les projections quant à la suffisance des charges d'impôts de Cenovus; l'incidence potentielle du Régime de redevances de l'Alberta; les projections touchant la croissance de la production de gaz naturel des zones de ressources non classiques et des ressources pétrolifères assistées, y compris les projets Foster Creek et Christina Lake, le projet CORE et les projets d'expansion de la capacité de traitement du pétrole lourd en aval de Cenovus, ainsi que les coûts en capital et les échéanciers prévus s'y rapportant; l'incidence prévue de l'accès aux terrains et des questions de réglementation; les projections relatives à la volatilité du prix du pétrole brut en 2009 et par la suite, et les causes de cette volatilité; les dépenses en immobilisations prévues de Cenovus pour 2009; la souplesse des budgets d'immobilisations prévus pour 2009 et des sources de financement sur lesquelles ils reposent; l'incidence du programme de gestion des risques de Cenovus, y compris celle du recours à des instruments financiers dérivés; la défense opposée par Cenovus dans les poursuites intentées contre elle; l'incidence des modifications effectives et proposées aux lois et règlements notamment sur les gaz à effet de serre, le carbone et les initiatives en matière de changements climatiques, sur les activités et les charges d'exploitation de Cenovus; l'incidence de l'encombrement du réseau pipelinier de l'Ouest canadien et des interruptions de production possibles dans les raffineries sur les prix futurs du pétrole brut au Canada; les projections relatives à l'arrangement proposé, y compris le calendrier prévu de mise en œuvre et les conditions préalables susceptibles d'être exigées; les attributs futurs prévus de Cenovus une fois l'arrangement mis en œuvre; les avantages prévus de l'arrangement proposé; les projections relatives aux réserves de gaz naturel, de pétrole brut et de liquides de gaz naturel de Cenovus; les résultats prévus des stratégies de réduction des coûts de Cenovus; l'évaluation par Cenovus du risque de crédit lié aux contreparties et de son incidence éventuelle; la capacité de Cenovus de financer son programme d'immobilisations en 2009 et de verser des dividendes aux actionnaires; l'incidence des conditions de marché actuelles, y compris de la récession et des turbulences des marchés des capitaux, sur les activités et les résultats prévus de Cenovus; l'effet des politiques, systèmes, processus d'atténuation des risques et du programme d'assurances de Cenovus; les attentes de Cenovus à l'égard des ratios dette nette/capitaux permanents futurs; l'incidence et le calendrier des différentes prises de position comptables; l'incidence des modifications des règles et les

normes applicables sur Cenovus et ses états financiers consolidés détachés; les projections relatives aux besoins en capitalisation prévus du régime de retraite à prestations déterminées de Cenovus et leur importance relative; les coûts projetés des attributions aux termes des programmes de droits alternatifs à la plus-value des actions liés au rendement, de droits à la plus-value des actions liés au rendement et de droits à la valeur des actions liés au rendement de Cenovus; et les projections quant à l'offre de gaz naturel classique en Amérique du Nord et la capacité des zones de ressources non classiques de compenser la baisse future du rendement des zones de ressources classiques de gaz naturel au cours des prochaines années. Le lecteur est prié de ne pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs, car rien ne garantit que les plans, les intentions ou les prévisions sur lesquels ils se fondent se concrétiseront. Par essence, les énoncés prospectifs comportent de nombreuses hypothèses, ainsi que des risques et des incertitudes, connus et inconnus, de nature générale et particulière, qui accroissent la possibilité que les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations de nature prospective ne se réalisent pas, ce qui pourrait faire en sorte que le rendement et les résultats financiers réels de Cenovus pour des périodes futures diffèrent sensiblement du rendement ou des résultats estimés ou projetés, de façon explicite ou implicite, dans ces énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes comprennent notamment l'obtention des approbations, des exemptions, des consentements, des ordonnances judiciaires et tout autre exigence, y compris la stabilisation des marchés des capitaux et des autres marchés, nécessaire ou souhaitable pour mener à terme ou faciliter l'arrangement; le risque que certaines conditions à la mise en œuvre de l'arrangement ne seront pas satisfaites; la volatilité des prix du pétrole et du gaz et les hypothèses sur ceux-ci; les hypothèses fondées sur les prévisions actuelles d'EnCana; les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt; l'offre et la demande de produits; la concurrence sur le marché; les risques inhérents aux activités de commercialisation de Cenovus et de ses filiales, y compris les risques de crédit; l'imprécision des estimations des réserves et des quantités de pétrole, de bitume, de gaz naturel et de LGN pouvant être récupérées des zones de ressources et des autres zones qui ne sont pas actuellement classées dans les réserves prouvées; la capacité de Cenovus et de ses filiales de remplacer et d'accroître leurs réserves de pétrole et de gaz; la capacité de Cenovus et de ConocoPhillips de gérer et d'exploiter avec succès les activités intégrées de pétrole lourd en Amérique du Nord et la capacité des parties d'obtenir les approbations réglementaires nécessaires; les marges dégagées des activités de raffinage et de commercialisation; les possibles interruptions ou difficultés techniques imprévues au fil du développement de nouveaux produits et du processus de fabrication; l'incapacité éventuelle de nouveaux produits à trouver un accueil favorable sur le marché; les hausses de coût imprévues ou les difficultés techniques survenues dans la construction ou la modification d'installations de fabrication ou de raffinage; les difficultés imprévues dans la fabrication, le transport et le raffinage du pétrole brut synthétique; les risques liés à la technologie et à l'application de cette technologie dans le cadre des activités de Cenovus; la capacité de Cenovus de dégager des flux de trésorerie liés à l'exploitation suffisants pour remplir ses obligations présentes et futures; la capacité de Cenovus de faire appel à des sources extérieures de capitaux d'emprunt et de capitaux propres; le calendrier et les coûts de construction des puits et des pipelines; la capacité de Cenovus et de ses filiales d'assurer convenablement le transport de leurs produits; l'évolution des lois et de la réglementation concernant le régime de redevances, les taxes, l'environnement, les gaz à effet de serre, le carbone et d'autres lois et règlements ou l'interprétation qui en est faite; la situation politique et économique des pays dans lesquels Cenovus et ses filiales exercent des activités; les risques de guerre, d'hostilités, d'insurrection et d'instabilité dans les pays où Cenovus et ses filiales exercent des activités ainsi que les menaces terroristes; les risques liés aux poursuites actuelles et éventuelles et aux mesures réglementaires visant Cenovus et ses filiales; et d'autres risques et incertitudes décrits dans les rapports et les documents déposés par EnCana auprès des autorités en valeurs mobilières. Les énoncés qui se rapportent aux « réserves » sont réputés être des énoncés prospectifs, car l'existence de ces ressources et réserves dans les quantités prédites ou estimées, de même que la rentabilité de leur production dans les exercices à venir, relèvent d'estimations et d'hypothèses. Bien que Cenovus soit d'avis que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, rien ne garantit qu'elles se révéleront justes. Le lecteur est prié de noter que la liste des facteurs importants précités n'est pas exhaustive. Par ailleurs, les énoncés prospectifs figurant dans le présent document étaient à jour en date de la rédaction de ce dernier et, sauf lorsque la loi l'exige, Cenovus ne s'engage pas à les mettre à jour, ni à les réviser, que ce soit à la suite de l'obtention de nouvelles informations, d'événements futurs ou pour tout autre motif. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent document sont expressément visés par la présente mise en garde.

Les hypothèses relatives aux énoncés prospectifs englobent généralement les attentes et projections actuelles de Cenovus en accord avec les résultats passés et sa perception des tendances historiques, ainsi que des attentes à l'égard du rythme de progression et d'innovation, généralement en conformité avec les résultats passés et selon eux, tous ces éléments étant soumis aux facteurs de risque mentionnés ailleurs dans le présent document. Les énoncés prospectifs relatifs à l'arrangement proposé sont fondés sur l'hypothèse de la stabilisation des marchés des capitaux et des autres marchés. Les hypothèses relatives aux énoncés prospectifs englobent généralement les attentes et les projections de Cenovus en accord avec les résultats passés et sa perception des tendances historiques, ainsi que des attentes à l'égard du rythme de progression et d'innovation, généralement en conformité avec les résultats passés et selon eux, tous ces éléments étant soumis aux facteurs de risque mentionnés ailleurs dans le présent document.

EnCana est tenue de faire état des événements et des circonstances qui surviennent dans la période visée par le présent rapport de gestion et qui pourraient raisonnablement faire en sorte que les résultats réels s'écartent sensiblement des principaux éléments présentés dans les énoncés prospectifs pour une période qui n'est pas encore achevée et qu'EnCana a déjà publiés, ainsi que les différences prévues qui en résultent. Ces renseignements figurent dans le communiqué d'EnCana daté du 23 juillet 2009.

Information sur le pétrole et le gaz naturel

La présentation des données sur les réserves et des autres renseignements sur le pétrole et le gaz naturel par Cenovus est faite en vertu d'une dispense accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui l'autorisent à fournir ces données et renseignements selon les normes de présentation américaines. L'information fournie par Cenovus peut ainsi différer de l'information correspondante préparée selon les normes canadiennes sur la communication de l'information que stipule le Règlement 51-101. Les données quantitatives sur les réserves fournies par Cenovus représentent les réserves prouvées nettes calculées selon les normes établies dans le règlement S-X de la SEC. De plus amples renseignements concernant les différences qui existent entre les normes américaines et les normes contenues dans le Règlement 51-101 figurent à la rubrique « Remarque concernant les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz » de la notice d'offre à laquelle est joint le présent rapport de gestion.

Conversion des unités de mesure du pétrole brut, des LGN et du gaz naturel

Dans le présent rapport de gestion, certains volumes de pétrole brut et de LGN ont été convertis en millions de pieds cubes équivalents (« Mpi³e ») ou en milliers de pieds cubes équivalents (« kpi³e »), à raison de 6 000 pieds cubes (« kpi³ ») par baril. De plus, certains volumes de gaz naturel ont été convertis en barils équivalents pétrole (« bep »), en milliers de bep (« kbep ») ou en millions de bep (« Mbep ») sur la même base. Les unités Mpi³e, kpi³e, bep, kbep et Mbep peuvent être trompeuses, surtout lorsqu'elles sont prises isolément. Le ratio de conversion de 6 000 pieds cubes par baril est fondé sur une méthode de conversion utilisant les coefficients d'équivalence énergétique qui s'appliquent principalement au bec du brûleur et ne représente pas nécessairement une équivalence valable à la tête du puits.

Zone de ressources

Cenovus utilise l'expression « zone de ressources » pour décrire un gisement d'hydrocarbures qu'elle sait exister sur une vaste étendue aréale ou le long d'une coupe verticale épaisse qui, par rapport à une zone classique, présente habituellement un risque plus faible sur le plan géologique ou commercial et une diminution moyenne du rendement plus faible.

Devises, mesures non conformes aux PCGR et renvois à EnCana

Toute l'information contenue dans le présent rapport de gestion et dans les états financiers consolidés détachés intermédiaires, ainsi que dans les données correspondantes, est présentée en dollars américains, déduction faite des redevances, sauf indication contraire.

Mesures non conformes aux PCGR

Certaines mesures qui figurent dans le présent rapport de gestion, notamment les flux de trésorerie, les flux de trésorerie par action après dilution, les flux de trésorerie disponibles, le bénéfice d'exploitation, le bénéfice d'exploitation par action après dilution, le BAIIA ajusté, la dette, et les capitaux permanents, ne sont pas des mesures qui ont une définition normalisée selon les PCGR du Canada et ne sont donc pas considérées comme des mesures conformes aux PCGR. En conséquence, ces mesures peuvent ne pas être comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Ces mesures sont décrites et présentées dans le présent rapport de gestion pour fournir aux actionnaires et aux investisseurs éventuels des informations supplémentaires relativement à la situation de trésorerie de Cenovus ainsi qu'à sa capacité de dégager des fonds pour financer ses activités. Les mesures employées par la direction sont expliquées plus à fond sous les rubriques du rapport où il en est question.

Renvois à Cenovus

Pour des raisons d'ordre pratique, les termes « Cenovus », « nous », « nos » et « notre » qui sont employés dans le présent rapport de gestion peuvent, selon le cas, s'entendre uniquement de Cenovus ou comprendre également toute entité pertinente qui serait une filiale directe ou indirecte ou une société de personnes (les « filiales ») de Cenovus, y compris les actifs, les activités et les initiatives de ces filiales, sur une base antérieure à l'arrangement.

Cenovus Energy

États financiers consolidés détachés

Exercice terminé le 31 décembre 2008

(en dollars américains)

Rapport de la direction

Responsabilité de la direction relativement aux états financiers consolidés détachés de Cenovus Energy

La direction d'EnCana (la « direction ») est responsable des états financiers consolidés détachés ci-joints de Cenovus Energy (« Cenovus »), entité détachée d'EnCana Corporation (« EnCana »). Les états financiers consolidés détachés de Cenovus ont été établis par la direction en dollars américains selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et comprennent certaines estimations que la direction a jugées les plus appropriées.

Le conseil d'administration d'EnCana a approuvé l'information contenue dans les états financiers consolidés détachés de Cenovus. Il s'acquitte de sa responsabilité à l'égard de ces états financiers principalement par l'entremise de son comité de vérification, dont le mandat écrit respecte les exigences actuelles des lois canadiennes sur les valeurs mobilières et de la loi américaine intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* et, en principe, se conforme volontairement aux lignes directrices sur les comités de vérification établies par la New York Stock Exchange. Le comité de vérification se réunit au moins une fois par trimestre.

Responsabilité de la direction relativement au contrôle interne à l'égard de l'information financière

La direction est aussi responsable de la mise en place et du maintien d'un contrôle interne adéquat à l'égard de l'information financière détachée de Cenovus. Le système de contrôle interne a été conçu de façon à fournir à la direction une assurance raisonnable eu égard à la préparation et à la présentation des états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Les systèmes de contrôle interne, aussi bien conçus soient-ils, comportent des limites qui leur sont inhérentes. Par conséquent, même si les systèmes de contrôle interne ont été jugés efficaces, ils ne peuvent fournir qu'une assurance raisonnable en ce qui a trait à la préparation et à la présentation des états financiers. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures est exposée au risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

La direction a procédé à une évaluation de l'efficacité du contrôle interne d'EnCana à l'égard de l'information financière détachée de Cenovus au 31 décembre 2008 selon les critères établis dans le document *Internal Control – Integrated Framework*, publié par le Committee of Sponsoring Organizations (« COSO ») de la Treadway Commission. À la lumière de cette évaluation, la direction a conclu que le contrôle interne d'EnCana à l'égard de l'information financière détachée de Cenovus était efficace à cette date.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., cabinet d'experts-comptables indépendant, a été mandaté pour vérifier et exprimer des opinions indépendantes sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus au 31 décembre 2008 et sur le contrôle interne d'EnCana à l'égard de l'information financière au 31 décembre 2008, lesquelles sont exprimées dans son rapport de vérification. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a exprimé de telles opinions.



Le président et
chef de la direction d'EnCana Corporation,

Randall K. Eresman

Le 20 octobre 2009

Cenovus Energy



Le vice-président directeur et
chef des services financiers d'EnCana Corporation,

Brian C. Ferguson

Rapport des vérificateurs

Aux administrateurs d'EnCana Corporation (« EnCana »)

Nous avons procédé à une vérification intégrée des états financiers consolidés de 2008 de Cenovus Energy (« Cenovus ») et du contrôle interne d'EnCana à l'égard de l'information financière détachée de Cenovus au 31 décembre 2008. Nous avons également vérifié ses états financiers consolidés de 2007 et de 2006. Nos opinions, qui se fondent sur nos vérifications, sont présentées ci-après.

États financiers consolidés

Nous avons vérifié les bilans consolidés ci-joints de Cenovus, entité détachée d'EnCana comme le mentionne la note 1 afférente aux états financiers, aux 31 décembre 2008 et 2007, ainsi que les états consolidés des résultats, de l'investissement net du propriétaire, du résultat étendu, du cumul des autres éléments du résultat étendu et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2008. La responsabilité des états financiers consolidés détachés de Cenovus incombe à la direction d'EnCana. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications.

Nos vérifications des états financiers consolidés détachés de Cenovus aux 31 décembre 2008 et 2007 et pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2008 ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada et aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis). Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que notre vérification constitue un fondement raisonnable à l'expression de notre opinion.

À notre avis, les états financiers consolidés détachés de Cenovus susmentionnés donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de Cenovus aux 31 décembre 2008 et 2007 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2008 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Contrôle interne à l'égard de l'information financière

Nous avons aussi vérifié le contrôle interne d'EnCana à l'égard de l'information financière détachée de Cenovus au 31 décembre 2008, selon les critères établis dans le document *Internal Control – Integrated Framework*, publié par le Committee of Sponsoring Organizations (« COSO ») de la Treadway Commission. La direction d'EnCana est responsable du maintien d'un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière détachée de Cenovus et de son évaluation de l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière détachée de Cenovus présentée dans le rapport de la direction inclus dans les présentes. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne d'EnCana à l'égard de l'information financière détachée de Cenovus en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification du contrôle interne à l'égard de l'information financière a été effectuée conformément aux normes du Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis). Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de façon à obtenir l'assurance raisonnable qu'un contrôle interne efficace de l'information financière a été maintenu, à tous les égards importants. Notre vérification du contrôle interne à l'égard de l'information financière a comporté l'acquisition d'une compréhension du contrôle interne à l'égard de l'information financière, l'appréciation du risque de faiblesse importante, des tests et une évaluation de l'efficacité de la conception et du fonctionnement du contrôle interne à l'égard

de l'information financière en fonction de notre appréciation du risque, ainsi que la mise en œuvre des autres procédés que nous avons jugés nécessaires dans les circonstances. Nous estimons que notre vérification constitue un fondement raisonnable à l'expression de notre opinion.

Le contrôle interne à l'égard de l'information financière d'une entité est un processus conçu pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et qui comprend les politiques et procédures qui : i) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'entité; ii) fournissent l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus et que les encaissements et décaissements de l'entité ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration; iii) fournissent l'assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée d'actifs de l'entité qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers est soit interdite, soit détectée à temps.

En raison des limites qui lui sont inhérentes, il se peut que le contrôle interne à l'égard de l'information financière ne permette pas de prévenir ou de détecter certaines inexactitudes. De plus, toute projection du résultat d'une évaluation de son efficacité sur des périodes futures est exposée au risque que les contrôles deviennent inadéquats en raison de changements de situation ou que le niveau de respect des politiques ou des procédures diminue.

À notre avis, EnCana maintient, à tous les égards importants, un contrôle interne efficace à l'égard de l'information financière détachée de Cenovus au 31 décembre 2008 selon les critères établis dans le document *Internal Control – Integrated Framework* publié par le COSO.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
Comptables agréés
Calgary (Alberta)
Canada

Le 20 octobre 2009

État consolidé des résultats

Exercices terminés les 31 décembre (en millions de dollars)		2008	2007	2006
Produits, déduction faite des redevances	(Note 5)	16 559 \$	13 406 \$	7 498 \$
Charges	(Note 5)			
Taxes à la production et impôts miniers		75	63	73
Transport et vente		963	756	899
Exploitation		1 223	1 114	678
Produits achetés		9 710	7 476	1 984
Amortissement et épuisement		1 318	1 426	1 254
Administration		167	145	94
Intérêts, montant net	(Note 7)	218	187	152
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	(Note 15)	39	28	25
Perte (gain) de change, montant net	(Note 8)	(250)	380	(26)
(Gain) perte à la cession de participations		3	4	-
		13 466	11 579	5 133
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices		3 093	1 827	2 365
Charge d'impôts sur les bénéfices	(Note 9)	725	423	543
Bénéfice net		2 368 \$	1 404 \$	1 822 \$

État consolidé de l'investissement net du propriétaire

Exercices terminés les 31 décembre (en millions de dollars)		2008	2007	2006
Investissement net du propriétaire au début de l'exercice		5 573 \$	6 145 \$	5 588 \$
Bénéfice net		2 368	1 404	1 822
Distributions nettes à EnCana	(Note 16)	(381)	(1 976)	(1 265)
Investissement net du propriétaire à la fin de l'exercice		7 560 \$	5 573 \$	6 145 \$

État consolidé du résultat étendu

Exercices terminés les 31 décembre (en millions de dollars)		2008	2007	2006
Bénéfice net		2 368 \$	1 404 \$	1 822 \$
Autres éléments du résultat étendu, après impôts				
Écart de conversion		(2 246)	1 265	97
Résultat étendu		122 \$	2 669 \$	1 919 \$

État consolidé du cumul des autres éléments du résultat étendu

Exercices terminés les 31 décembre (en millions de dollars)		2008	2007	2006
Cumul des autres éléments du résultat étendu au début de l'exercice		2 434 \$	1 169 \$	1 072 \$
Écart de conversion		(2 246)	1 265	97
Cumul des autres éléments du résultat étendu à la fin de l'exercice		188 \$	2 434 \$	1 169 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Bilan consolidé

31 décembre (en millions de dollars)	2008	2007
Actif		
Actif à court terme		
Trésorerie et équivalents	153 \$	302 \$
Comptes débiteurs et produits à recevoir	598	1 593
Partie à court terme de l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise (Notes 4, 10)	313	297
Gestion des risques (Note 19)	681	88
Stocks (Note 11)	503	819
	2 248	3 099
Immobilisations corporelles, montant net (Notes 5, 12)	12 210	13 321
Placements et autres actifs (Note 13)	200	252
Effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise (Notes 4, 10)	2 834	3 147
Gestion des risques (Note 19)	38	9
Écart d'acquisition (Note 5)	936	1 159
	18 466 \$	20 987 \$
Passif et capitaux propres		
Passif à court terme		
Comptes créditeurs et charges à payer	1 114 \$	1 813 \$
Impôts sur les bénéfices à payer	254	578
Partie à court terme de l'effet à payer lié à l'apport à la coentreprise (Notes 4, 10)	306	288
Gestion des risques (Note 19)	40	174
Partie à court terme de la dette à long terme (Note 14)	84	272
	1 798	3 125
Dette à long terme (Note 14)	2 952	3 418
Autres passifs	52	32
Effet à payer lié à l'apport à la coentreprise (Notes 4, 10)	2 857	3 163
Gestion des risques (Note 19)	-	1
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (Note 15)	648	703
Impôts sur les bénéfices futurs (Note 9)	2 411	2 538
	10 718	12 980
Engagements et éventualités (Note 21)		
Investissement net (Note 16)		
Investissement net du propriétaire	7 560	5 573
Cumul des autres éléments du résultat étendu	188	2 434
Investissement net total	7 748	8 007
	18 466 \$	20 987 \$

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Approuvé par le Conseil,



David P. O'Brien
Administrateur
EnCana Corporation



Barry W. Harrison
Administrateur
EnCana Corporation

État consolidé des flux de trésorerie

Exercices terminés les 31 décembre (en millions de dollars)	2008	2007	2006
Activités d'exploitation			
Bénéfice net	2 368 \$	1 404 \$	1 822 \$
Amortissement et épuisement	1 318	1 426	1 254
Impôts sur les bénéfices futurs (Note 9)	385	(182)	47
Perte latente (gain) liée à la gestion des risques (Note 19)	(734)	348	(536)
Perte latente (gain) de change	(259)	383	–
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (Note 15)	39	28	25
(Gain) perte à la cession de participations	3	4	–
Autres	(32)	125	53
Variation nette des autres actifs et passifs	(89)	(48)	(1)
Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	(312)	(474)	301
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	2 687	3 014	2 965
Activités d'investissement			
Dépenses en immobilisations (Note 5)	(2 049)	(1 545)	(1 565)
Produits de la cession de participations (Note 6)	47	–	3
Variation nette des placements et autres	(45)	22	–
Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	83	(10)	(54)
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(1 964)	(1 533)	(1 616)
Activités de financement			
Émission (remboursement) de titres d'emprunt à long terme renouvelables, montant net	(503)	(148)	74
Émission de titres d'emprunt à long terme	268	931	–
Remboursement de la dette à long terme	(236)	(99)	(31)
Opérations de financement avec EnCana, montant net (Note 16)	(381)	(1 976)	(1 265)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	(852)	(1 292)	(1 222)
Gain (perte) de change sur la trésorerie et ses équivalents libellés en devises	(20)	7	–
Augmentation (diminution) de la trésorerie et de ses équivalents	(149)	196	127
Trésorerie et équivalents (découvert bancaire) au début de l'exercice	302	106	(21)
Trésorerie et équivalents à la fin de l'exercice	153 \$	302 \$	106 \$

Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie (Note 20)

Se reporter aux notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

*Établies selon les principes comptables généralement reconnus du Canada
Tous les montants sont en millions de dollars US, à moins d'indication contraire
Exercice terminé le 31 décembre 2008*

1. Historique et mode de présentation

En mai 2008, le conseil d'administration d'EnCana Corporation (« EnCana ») a approuvé à l'unanimité le projet de scinder EnCana en deux sociétés indépendantes du secteur de l'énergie : une société gazière et une société pétrolière entièrement intégrée. Le projet de restructuration de la société (l'« arrangement ») devait se conclure au début de janvier 2009.

En octobre 2008, EnCana a annoncé que l'arrangement proposé serait reporté jusqu'à ce que les marchés mondiaux des actions et des titres d'emprunt se soient stabilisés.

Le 10 septembre 2009, le conseil d'administration d'EnCana a approuvé à l'unanimité les plans de mise en œuvre de l'arrangement proposé. Ce dernier serait mis en œuvre par l'intermédiaire d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal, sous réserve de l'approbation des actionnaires et des autorités de réglementation. La restructuration entraînerait la création de deux entités cotées en Bourse, dont les dénominations seraient Cenovus Energy Inc. et EnCana Corporation. En vertu de l'arrangement, les actionnaires d'EnCana recevront une action de Cenovus Energy Inc. pour chaque action ordinaire d'EnCana détenue.

Les états financiers consolidés détachés de Cenovus Energy (« Cenovus »), établis dans le cadre de l'arrangement proposé, présentent la situation financière, les résultats d'exploitation, les variations de l'investissement net et les flux de trésorerie consolidés détachés historiques de Cenovus. Les états financiers consolidés détachés de Cenovus sont tirés des documents comptables d'EnCana, sur une base détachée, et doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés annuels vérifiés d'EnCana et les notes y afférentes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008. Les états financiers consolidés détachés de Cenovus ayant été dressés sur une base détachée, les résultats présentés ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation, de la situation financière ou des flux de trésorerie qui auraient existé si Cenovus avait été une entité distincte, ni des résultats futurs de Cenovus Energy Inc. telle qu'elle existera à la réalisation de l'arrangement.

L'investissement d'EnCana dans Cenovus, présenté comme investissement net total dans les états financiers consolidés détachés de Cenovus, comprend le bénéfice net accumulé, le cumul des autres éléments du résultat étendu et le cumul des distributions nettes à EnCana. Les résultats de Cenovus comprennent les activités d'exploitation, les actifs, les passifs et les flux de trésorerie des divisions Activités pétrolières intégrées et Plaines canadiennes ainsi qu'une partie des Activités d'optimisation des marchés et des Activités non sectorielles d'EnCana.

La division Activités pétrolières intégrées se concentre sur deux secteurs d'activité : l'exploration, la mise en valeur et la production de bitume au Canada au moyen de méthodes de récupération assistée, d'une part, et le raffinage de pétrole brut en produits pétroliers et chimiques aux États-Unis, d'autre part. Ce secteur comprend la participation de 50 % d'EnCana dans la coentreprise détenue conjointement avec ConocoPhillips (voir la note 4).

La division Plaines canadiennes comprend les activités en amont d'exploration, de mise en valeur et de production de gaz naturel, de liquides de gaz naturel (« LGN ») et d'autres activités connexes dans l'Ouest canadien.

1. Historique et mode de présentation (suite)

Les résultats d'exploitation de Cenovus ont été expressément déterminés d'après la structure organisationnelle existante d'EnCana. Certains éléments des autres charges présentées dans l'état consolidé des résultats représentent les répartitions et les estimations des coûts des services engagés par EnCana. Ces répartitions et estimations sont fondées sur des méthodes jugées raisonnables par la direction, y compris l'évaluation à la valeur de marché des gains et des pertes latents, des frais d'administration, du montant net des intérêts, des gains et pertes de change et de la charge d'impôts sur les bénéfices. La majorité des actifs et des passifs de Cenovus ont été déterminés d'après la structure organisationnelle existante, les exceptions les plus importantes étant les immobilisations corporelles, les impôts exigibles et la dette à long terme.

L'amortissement et l'épuisement concernant les activités en aval de raffinage, d'optimisation des marchés et les activités non sectorielles ont été expressément déterminés d'après la structure organisationnelle existante lorsque cela a été possible. L'épuisement relatif aux biens en amont a été imputé à Cenovus d'après les volumes de production connexes en utilisant le taux d'épuisement calculé pour le centre de coûts consolidés canadien d'EnCana.

Les gains et les pertes liés à la valorisation à la valeur de marché des instruments financiers dérivés conclus par EnCana ont été imputés à Cenovus d'après les volumes de produits connexes.

Les salaires, les charges sociales, les charges de retraite, les incitatifs à long terme et autres actifs, passifs et coûts liés aux avantages postérieurs à l'emploi ont été imputés à Cenovus d'après les meilleures estimations de la direction quant à la façon dont les services ont été historiquement fournis par les salariés existants. Les coûts, les actifs et les passifs liés aux salariés retraités demeurent à la charge d'EnCana.

Le montant net des intérêts débiteurs a été calculé essentiellement d'après l'encours de la dette imputé à Cenovus.

Les impôts sur les bénéfices ont été comptabilisés comme si Cenovus et ses filiales avaient été des entités juridiques distinctes, chacune établissant une déclaration distincte dans sa juridiction fiscale. Le calcul des impôts sur les bénéfices est fondé sur des hypothèses, des répartitions et des estimations, y compris celles qui ont été utilisées dans la préparation des états financiers consolidés détachés de Cenovus. Les catégories de biens et de dépenses de Cenovus ont été réparties aux fins du centre de coûts canadien en fonction de la répartition de la juste valeur des immobilisations corporelles. Le calcul des impôts sur les bénéfices au moment de l'arrangement sera établi d'après la détermination finale des soldes aux fins des états financiers et des impôts.

Les immobilisations corporelles liées aux activités pétrolières et gazières en amont sont comptabilisées par EnCana selon la méthode du coût entier. Les soldes liés aux activités canadiennes en amont d'EnCana ont été imputés entre EnCana et Cenovus conformément à la Note d'orientation concernant la comptabilité du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (« ICCA ») NOC-16, selon le ratio des revenus nets futurs, actualisés à 10 %, des biens détachés aux revenus nets futurs actualisés de tous les biens prouvés au Canada d'après les rapports sur les réserves datés du 31 décembre 2008 et du 31 décembre 2007, respectivement. Le revenu net futur est le montant net estimatif à recevoir à l'égard de la mise en œuvre et de la production des réserves de pétrole brut et de gaz naturel, dont la valeur a été calculée par les évaluateurs indépendants d'EnCana.

L'écart d'acquisition a été réparti à Cenovus en fonction des biens associés aux regroupements d'entreprises dont il découle.

1. Historique et mode de présentation (suite)

EnCana gère sa structure du capital selon un certain nombre de paramètres en matière d'emprunts. Aux fins de la préparation des états financiers consolidés détachés, il a été déterminé que Cenovus devrait maintenir approximativement le même ratio de dette aux capitaux permanents qu'EnCana sur une base consolidée (voir la note 17). En conséquence, la dette a été attribuée à Cenovus selon ce ratio. La dette est définie comme étant les parties à court terme et à long terme de la dette à long terme. Les capitaux permanents sont une mesure hors PCGR définie comme étant la dette plus l'investissement net total.

La direction croit que les hypothèses sous-tendant les états financiers consolidés détachés de Cenovus sont raisonnables. Toutefois, les états financiers consolidés détachés de Cenovus ci-joints peuvent ne pas refléter les résultats d'exploitation, la situation financière et les flux de trésorerie futurs de Cenovus ni ce que les résultats d'exploitation, la situation financière et les flux de trésorerie de Cenovus auraient été si Cenovus avait été une entité distincte. L'investissement direct d'EnCana dans Cenovus est indiqué à titre d'investissement net à la place des capitaux propres du fait qu'il n'existait pas une propriété directe par les actionnaires dans Cenovus au 31 décembre 2008 ou au 31 décembre 2007.

Opérations entre apparentés

Cenovus et EnCana concluront une convention de transition qui prendra effet si l'arrangement est approuvé. Cette convention fera ressortir le règlement des soldes détachés qui sont devenus des soldes avec des tiers à la date de l'opération. Les opérations importantes entre Cenovus et EnCana ont été identifiées comme des opérations intersociétés et reflétées dans les comptes débiteurs ou créditeurs dans les états financiers consolidés détachés de Cenovus.

2. Sommaire des principales conventions comptables

La monnaie fonctionnelle d'EnCana est le dollar CA, mais comme la plupart de ses produits sont étroitement liés au dollar US, EnCana utilise le dollar US comme monnaie de présentation pour faciliter une comparaison plus directe avec d'autres sociétés pétrolières et gazières nord-américaines. Pour une présentation conforme aux états financiers consolidés d'EnCana et, sauf indication contraire, les états financiers consolidés détachés de Cenovus et tous les montants en dollars sont exprimés en dollars américains. Toutes les références faites à des \$ US ou à des \$ le sont à des dollars américains et celles faites à des \$ CA le sont à des dollars canadiens.

A) Périmètre de consolidation

Les états financiers consolidés détachés de Cenovus comprennent les activités détachées de Cenovus et sont présentés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada. Des informations préparées conformément aux PCGR des États-Unis sont présentées à la note 22.

Les participations dans des sociétés de personnes sous contrôle conjoint et des coentreprises sans personnalité morale exerçant des activités d'exploration, de mise en valeur, de production et de raffinage du pétrole brut de Cenovus sont comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle, méthode selon laquelle les comptes reflètent la quote-part revenant à Cenovus des produits, des charges, de l'actif et du passif de ces entreprises.

B) Conversion des devises

Les comptes des établissements autonomes sont convertis selon la méthode du taux courant. En vertu de cette méthode, les actifs et les passifs sont convertis au taux de change en vigueur à la fin de l'exercice, tandis que les produits et les charges le sont au taux moyen de l'exercice. Les écarts de conversion se rapportant aux établissements autonomes sont présentés dans le cumul des autres éléments du résultat étendu, à titre d'élément distinct de l'investissement net total.

2. Sommaire des principales conventions comptables (suite)

Les actifs et les passifs monétaires de Cenovus libellés en devises sont convertis dans la monnaie fonctionnelle au taux en vigueur à la fin de l'exercice. Tout gain ou perte de change est inscrit à l'état consolidé des résultats.

C) Incertitude relative à la mesure

Pour établir en temps opportun les états financiers consolidés détachés de Cenovus conformément aux PCGR du Canada, la direction doit faire des estimations, poser des hypothèses et utiliser son jugement à l'égard des montants présentés au titre des actifs et des passifs, ainsi que des informations fournies sur les actifs et passifs éventuels à la date des états financiers consolidés détachés de Cenovus et à l'égard des montants présentés au titre des produits et des charges de l'exercice. Ces estimations portent principalement sur des opérations qui n'ont pas été réglées et sur des événements en cours à la date des états financiers consolidés détachés de Cenovus. En conséquence, les résultats réels pourraient différer des montants estimatifs lorsque des événements se concrétiseront.

Comme il est mentionné à la note 1, les immobilisations corporelles liées aux activités pétrolières et gazières en amont des Activités pétrolières intégrées et des Plaines canadiennes ont été déterminées selon un processus de répartition utilisant le ratio des revenus nets futurs, actualisés à 10 %, de toutes les propriétés prouvées au Canada au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2007, respectivement. Le revenu net futur est le montant net estimatif à recevoir relativement à la mise en valeur et à la production des réserves de pétrole brut et de gaz naturel.

Les montants comptabilisés au titre de l'amortissement et de l'épuisement ainsi que des coûts et des obligations liés à la mise hors service d'immobilisations et les montants utilisés aux fins des calculs relatifs au plafonnement du coût entier et à la dépréciation sont fondés sur des estimations des réserves de pétrole et de gaz naturel et des coûts qui devront être engagés pour mettre ces réserves en valeur. De par leur nature, ces estimations des réserves, y compris les estimations des prix et des coûts futurs, et des flux de trésorerie futurs qui s'y rattachent font l'objet d'une incertitude relative à la mesure, et l'incidence sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus d'exercices à venir pourrait être importante.

La valeur des actifs et des obligations liés aux régimes de retraite ainsi que les coûts découlant des régimes de retraite comptabilisés en résultat net sont déterminés à partir de certaines hypothèses actuarielles et économiques qui, de par leur nature, font l'objet d'une incertitude relative à la mesure.

Le montant de la charge de rémunération liée aux ententes de rémunération fondées sur le rendement à long terme est fonction des meilleures estimations de la direction quant à l'atteinte du critère de rendement et au montant qui sera versé.

La juste valeur estimative des actifs et passifs financiers fait l'objet, de par la nature même de ces éléments, d'une incertitude relative à la mesure.

L'encours de la dette à long terme de Cenovus au moment de l'arrangement est sujet à modification conformément à tout ajustement découlant de la convention de transition pour obtenir la nouvelle structure du capital de Cenovus après la scission.

Les interprétations, règlements et lois d'ordre fiscal en vigueur dans les divers territoires dans lesquels Cenovus exerce ses activités peuvent changer. Les impôts sur les bénéfices font par conséquent l'objet d'une incertitude relative à la mesure.

2. Sommaire des principales conventions comptables (suite)

D) Constatation des produits

Les produits tirés de la vente de gaz naturel, de pétrole brut, de LGN et de produits chimiques et pétroliers de Cenovus sont constatés lorsque le titre de propriété est transféré, par EnCana pour le compte de Cenovus, au client. Les gains et les pertes réalisés découlant des activités de gestion des risques liés au prix des marchandises pour le gaz naturel et le pétrole brut sont portés aux produits lorsque la marchandise est vendue.

Les produits tirés de l'optimisation des marchés et les produits achetés sont inscrits au montant brut lors du transfert du titre de propriété du produit ainsi que des risques et avantages connexes. Les opérations d'achat et de vente de marchandises auprès d'une même contrepartie conclues en prévision l'une de l'autre sont comptabilisées au montant net. Les produits liés aux services offerts dans le cadre desquels Cenovus agit comme mandataire sont constatés lorsque les services sont fournis.

Les gains et les pertes latents découlant des activités de gestion des risques liés au prix des marchandises pour le gaz naturel et le pétrole brut sont inscrits à titre de produits en fonction des calculs connexes d'évaluation à la valeur de marché effectués à la fin de chaque période.

E) Taxes à la production et impôts miniers

Les frais payés aux titulaires de participations non minières et qui sont fondés sur la production de gaz naturel, de pétrole brut et de LGN sont constatés au moment où ces biens sont produits.

F) Frais de transport et de vente

Les frais payés pour le transport et la vente de gaz naturel, de pétrole brut et de LGN, y compris les diluants, sont constatés lorsque le produit est livré et que les services sont fournis.

G) Régimes d'avantages sociaux

Les obligations découlant des régimes d'avantages sociaux ainsi que les charges connexes sont comptabilisées déduction faite des actifs des régimes.

Le coût des prestations de retraite et des autres avantages postérieurs à l'emploi est établi par calculs actuariels selon la méthode de répartition des prestations au prorata du nombre d'années de service, à partir des meilleures estimations de la direction concernant le rendement prévu des placements des régimes, la progression des salaires, l'âge de départ à la retraite des salariés et les coûts prévus futurs des soins de santé. Le taux de rendement prévu des actifs des régimes est fondé sur la juste valeur des actifs en question. L'obligation au titre des prestations constituées est actualisée au taux d'intérêt du marché applicable à des titres de créance de qualité supérieure émis par des sociétés à la date d'évaluation.

La charge de retraite du régime à prestations déterminées tient compte du coût des prestations de retraite gagnées au cours de l'exercice, de la charge d'intérêts sur les obligations découlant des régimes de retraite, du rendement prévu des actifs des régimes, de l'amortissement de l'obligation transitoire nette, de l'amortissement des ajustements découlant des modifications des régimes de retraite et de l'amortissement de l'excédent du gain actuariel net ou de la perte actuarielle nette sur 10 % de l'obligation au titre des prestations constituées ou sur 10 % de la juste valeur des actifs des régimes, selon le plus élevé des deux montants. L'amortissement est calculé selon la méthode linéaire sur la durée résiduelle moyenne prévue d'activité des salariés couverts par les régimes.

La charge de retraite au titre des régimes à cotisations déterminées est inscrite lorsque les avantages sont gagnés par les salariés couverts par les régimes.

2. Sommaire des principales conventions comptables (suite)

H) Impôts sur les bénéfices

La méthode axée sur le bilan est utilisée pour comptabiliser les impôts sur les bénéfices. Selon cette méthode, elle constate des impôts futurs au titre de l'incidence de tout écart entre la valeur comptable et la valeur fiscale d'un actif ou d'un passif, utilisant à cette fin les taux d'imposition pratiquement en vigueur. Les soldes cumulatifs d'impôts futurs sont ajustés de façon à tenir compte des modifications des taux d'imposition pratiquement en vigueur, et les ajustements sont comptabilisés dans le résultat net de l'exercice au cours duquel les modifications ont lieu.

I) Trésorerie et équivalents

La trésorerie et ses équivalents incluent les placements à court terme, tels que les dépôts du marché monétaire ou des instruments de type similaire, dont l'échéance est d'au plus trois mois au moment de leur achat.

J) Stocks

Les stocks de produits, y compris les produits pétroliers et chimiques, sont évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation établie selon la méthode de l'épuisement successif ou du coût moyen pondéré.

K) Immobilisations corporelles

Activités en amont

Les biens gaziers et pétroliers sont comptabilisés conformément à la note d'orientation de l'ICCA qui traite de la capitalisation du coût entier dans le secteur du pétrole et du gaz. Selon cette note d'orientation, tous les coûts directement liés à l'acquisition, à l'exploration et à la mise en valeur de réserves de gaz naturel et de pétrole brut, y compris les coûts internes et les coûts liés à la mise hors service d'immobilisations, sont capitalisés dans des centres de coûts, pays par pays.

L'épuisement et l'amortissement des coûts cumulés dans chaque centre de coûts sont calculés selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement, en fonction des réserves prouvées estimatives établies à l'aide des prix et coûts futurs estimatifs. Aux fins de ces calculs, le pétrole est converti en gaz d'après un contenu énergétique équivalent. Les coûts capitalisés qui sont assujettis à l'amortissement pour épuisement incluent les coûts futurs estimatifs devant être engagés pour mettre en valeur les réserves prouvées. Le produit de la cession de biens est généralement déduit du compte du coût entier sans qu'un gain ou une perte ne soit constaté, à moins que cette déduction n'entraîne une variation du taux d'épuisement et d'amortissement de 20 % ou plus, auquel cas un gain ou une perte est inscrit. Les coûts des grands programmes de mise en valeur et les coûts d'acquisition et d'évaluation de biens non prouvés importants sont exclus, par centre de coûts, de ceux qui sont assujettis à l'amortissement pour épuisement jusqu'à ce qu'il soit déterminé que les biens recèlent des réserves prouvées ou qu'une dépréciation a été subie. En cas de dépréciation, les coûts sont inclus dans les coûts assujettis à l'épuisement et à l'amortissement.

Une perte de valeur est comptabilisée en résultat net lorsque la valeur comptable d'un centre de coûts n'est pas recouvrable et qu'elle excède la juste valeur du centre de coûts. La valeur comptable du centre de coûts n'est pas recouvrable si elle excède la somme des flux de trésorerie non actualisés liés aux réserves prouvées. Si la somme des flux de trésorerie est inférieure à la valeur comptable, la perte de valeur est limitée à l'excédent de la valeur comptable sur la somme des éléments suivants :

- i. la juste valeur des réserves prouvées et probables;
- ii. le coût des biens non prouvés soumis à un test de dépréciation distinct.

2. Sommaire des principales conventions comptables (suite)

Raffinage en aval

Les coûts d'acquisition initiaux des immobilisations corporelles liées au raffinage sont inscrits à l'actif au moment où ils sont engagés. Les coûts comprennent les frais rattachés à la construction ou à l'acquisition du matériel ou des installations, les frais d'installation des immobilisations et les frais engagés pour préparer les immobilisations en vue de leur utilisation prévue, ainsi que les coûts de mise hors service connexes. Les coûts capitalisés ne sont amortis qu'à partir du moment où l'immobilisation est mise en service, après quoi ils sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée de vie estimative des immobilisations.

Une perte de valeur est constatée à l'égard des immobilisations liées au raffinage lorsque la valeur comptable n'est pas recouvrable et qu'elle est supérieure à la juste valeur. La valeur comptable n'est pas recouvrable si elle excède la somme des flux de trésorerie non actualisés liés à l'utilisation prévue et à la cession éventuelle de l'immobilisation. Si la valeur comptable n'est pas recouvrable, la perte de valeur correspond à l'excédent de la valeur comptable de l'actif lié au raffinage sur la juste valeur.

Activités d'optimisation des marchés

Les actifs des activités médianes sont inscrits au coût et sont amorties selon la méthode linéaire sur la durée de vie estimative des biens, qui est comprise entre 20 et 35 ans.

Activités non sectorielles

Les coûts associés au mobilier de bureau, aux agencements, aux améliorations locatives, aux technologies de l'information et aux aéronefs sont inscrits au coût et sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée de vie utile estimative des biens, qui se situe entre 3 et 25 ans. Les immobilisations en cours de construction ne sont amorties qu'à partir du moment où ces immobilisations sont mises en service.

L) Capitalisation des coûts

Les frais relatifs aux remplacements ou aux améliorations qui accroissent la capacité de production ou prolongent la durée de vie d'un actif sont capitalisés. Les frais d'entretien et de réparation sont passés en charges au fur et à mesure qu'ils sont engagés.

Les intérêts sont capitalisés au cours de la phase de construction des projets d'immobilisations importants.

M) Amortissement d'autres actifs

Les éléments qui sont inclus dans les placements et autres actifs sont amortis selon la méthode linéaire sur la durée de vie utile estimative des actifs.

2. Sommaire des principales conventions comptables (suite)

N) Écart d'acquisition

Au moins une fois l'an, l'écart d'acquisition, qui représente l'excédent du prix d'acquisition sur la juste valeur de l'actif net acquis, est soumis à un test de dépréciation. L'écart d'acquisition ainsi que tous les autres actifs et passifs ont été attribués au centre de coûts par pays, qui est appelé unité d'exploitation. Pour déterminer si une dépréciation a été subie, la juste valeur de l'unité d'exploitation est établie et comparée à la valeur comptable de l'unité. Si la juste valeur d'une unité est inférieure à la valeur comptable, un deuxième test est effectué pour déterminer le montant de la perte de valeur. Ce montant est calculé en déduisant la juste valeur des actifs et passifs de l'unité d'exploitation de la juste valeur de l'unité d'exploitation afin d'établir la juste valeur théorique de l'écart d'acquisition, et en comparant cette valeur théorique à la valeur comptable de l'écart d'acquisition de l'unité d'exploitation. Tout excédent de la valeur comptable de l'écart d'acquisition sur sa juste valeur théorique correspond au montant de la perte de valeur.

O) Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

La juste valeur des obligations estimatives liées à la mise hors service d'immobilisations est comptabilisée dans le bilan consolidé lorsque les obligations naissent et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable de la juste valeur.

Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations incluent les obligations juridiques en vertu desquelles Cenovus sera tenue de mettre hors service des immobilisations corporelles, telles que des sites de puits en production, des installations de traitement du gaz naturel et des installations de raffinage. Les coûts de mise hors service d'immobilisations, qui correspondent à la juste valeur estimative des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, sont capitalisés dans le coût des immobilisations correspondantes. Les variations des obligations estimatives découlant de révisions de l'échéancier ou du montant estimatif des flux de trésorerie non actualisés sont comptabilisées à titre de variations des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et des coûts connexes de mise hors service d'immobilisations.

L'amortissement des coûts de mise hors service d'immobilisations est inclus dans le poste « Amortissement et épuisement » à l'état consolidé des résultats. Les augmentations des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations attribuables à l'écoulement du temps sont inscrites à titre de charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations à l'état consolidé des résultats.

Les frais qui sont réellement engagés sont portés en diminution des obligations cumulées.

P) Rémunération à base d'actions

Les obligations de paiement en trésorerie ou en actions ordinaires aux termes des régimes de droits à la plus-value des actions, d'options assorties de droits alternatifs à la plus-value des actions, de droits différés à la valeur d'actions et de droits à la valeur d'actions liés au rendement de Cenovus sont constatées à titre de charge de rémunération sur le délai d'acquisition des droits. Les fluctuations du cours des actions ordinaires d'EnCana modifient la charge de rémunération à payer et sont constatées lorsqu'elles surviennent.

Q) Instruments financiers

Les instruments financiers sont évalués à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale de l'instrument, sauf dans le cas de certaines opérations entre apparentés. Au cours des périodes ultérieures, l'évaluation varie selon que l'instrument financier est « détenu à des fins de transaction », « disponible à la vente », « détenu jusqu'à l'échéance », classé dans les « prêts et créances » ou classé dans les « autres passifs financiers », selon les définitions données dans la norme.

2. Sommaire des principales conventions comptables (suite)

Les actifs et les passifs financiers « détenus à des fins de transaction » sont évalués à la juste valeur, les variations de la juste valeur étant comptabilisées en résultat net. Les actifs financiers « disponibles à la vente » sont évalués à la juste valeur et les variations de la juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat étendu. Les actifs financiers « détenus jusqu'à l'échéance », les « prêts et créances » et les « autres passifs financiers » sont évalués au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

La trésorerie et ses équivalents sont désignés comme étant « détenus à des fins de transaction » et sont évalués à la juste valeur. Les comptes débiteurs et produits à recevoir, de même que l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise, sont classés dans les « prêts et créances ». Les comptes créditeurs et charges à payer, l'effet à payer lié à l'apport à la coentreprise et la dette à long terme sont classés dans les « autres passifs financiers ». Les coûts de transaction, les primes et les escomptes liés à la dette à long terme sont capitalisés dans la dette à long terme et sont amortis selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Instruments financiers dérivés

Les actifs et les passifs liés à la gestion des risques sont des instruments financiers dérivés considérés comme étant « détenus à des fins de transaction », sauf s'ils sont désignés aux fins de la comptabilité de couverture. Les instruments dérivés qui ne sont pas admissibles à la comptabilité de couverture ou qui ne sont pas désignés comme des couvertures sont comptabilisés selon la méthode de l'évaluation à la valeur de marché. Selon cette méthode, les instruments sont inscrits au bilan consolidé à titre d'actif ou de passif, et les variations de leur juste valeur sont comptabilisées en résultat net. Les gains et les pertes réalisés découlant de dérivés financiers portant sur le prix du gaz naturel et du pétrole brut sont constatés dans les produits tirés du gaz naturel et du pétrole brut au moment où la vente connexe se produit. Les gains et les pertes réalisés découlant de dérivés financiers portant sur le prix de l'énergie sont constatés dans les charges d'exploitation au moment où les dépenses liées à l'énergie sont engagées. Les gains et les pertes latents sont comptabilisés à la fin de chaque période visée par des états financiers. La juste valeur estimative de tous les instruments dérivés repose sur des prix cotés sur les marchés ou, en l'absence de tels prix, sur des indications et des prévisions des marchés émanant de tiers.

Des instruments financiers dérivés sont utilisés dans la gestion des risques de marché qui découlent du prix des marchandises ainsi que des taux de change et d'intérêt. Les instruments financiers dérivés ne sont pas utilisés à des fins de spéculation.

Des politiques et des procédures ont été mises en place en ce qui concerne la documentation et les approbations requises quant à l'utilisation d'instruments financiers dérivés et relie expressément leur utilisation, dans le cas des marchandises, à la réduction du risque de valeur de marché associé aux flux de trésorerie attendus des programmes d'immobilisations prévus et, dans d'autres cas, à la réduction du risque de valeur de marché d'actifs et d'obligations spécifiques. Le cas échéant, EnCana, pour le compte de Cenovus, identifie toutes les relations entre les instruments financiers et les opérations prévues ainsi que les objectifs de gestion des risques et les stratégies qui sous-tendent la conclusion de diverses opérations de couverture économique. Lorsqu'un instrument financier particulier est acquis, EnCana apprécie, tant au moment de l'acquisition que par la suite, si l'instrument qui est utilisé à l'égard d'une opération donnée permet ou non de compenser efficacement les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'opération.

2. Sommaire des principales conventions comptables (suite)

R) Prises de position récentes en comptabilité

Les nouvelles prises de position comptables ou les mises à jour suivantes, qui ont été publiées mais qui ne sont pas encore en vigueur, pourraient avoir une incidence sur Cenovus :

- À compter du 1^{er} janvier 2009, Cenovus sera tenue d'adopter les dispositions du chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels », du Manuel de l'ICCA, qui remplaceront la norme actuelle portant sur les écarts d'acquisition et les actifs incorporels. La nouvelle norme vient modifier les exigences relatives à la comptabilisation, à l'évaluation et à la présentation des actifs incorporels ainsi qu'aux informations à fournir à leur sujet. L'adoption de la nouvelle norme ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus.
- En février 2008, le Conseil des normes comptables de l'ICCA a confirmé que les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») remplaceront les PCGR du Canada en 2011 pour les entreprises canadiennes à but lucratif ayant une obligation publique de rendre des comptes. Par conséquent, Cenovus devra présenter ses résultats conformément aux IFRS à compter de 2011. Cenovus a élaboré un plan de conversion en vue d'assurer la transition aux IFRS pour le 1^{er} janvier 2011, lequel comprend, entre autres, la préparation des informations comparatives nécessaires.

Les principaux éléments du plan de conversion de Cenovus comprennent :

- la détermination des changements à apporter aux méthodes comptables et les modifications requises aux informations financières fournies;
- l'identification et la mise en œuvre des changements requis à l'égard des processus et des systèmes d'information;
- la conformité aux exigences relatives au contrôle interne;
- la communication des effets attendus sur les diverses unités de gestion interne;
- la sensibilisation et la formation des parties prenantes à l'interne comme à l'externe.

On procède actuellement à l'analyse des diverses méthodes comptables possibles et à l'identification des options quant à la mise en œuvre des modifications à apporter aux processus touchés. Le plan de conversion aux IFRS sera révisé en fonction des nouvelles normes comptables et des modifications de normes comptables publiées par l'International Accounting Standards Board. Sachant que les IFRS seront appelées à changer d'ici 2011, il est impossible de procéder à une évaluation raisonnable de l'effet des IFRS sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus à ce stade.

3. Modifications de méthodes et de pratiques comptables

Le 1^{er} janvier 2008, les chapitres suivants du Manuel de l'ICCA ont été adoptés :

- Chapitre 3031, « Stocks ». Selon cette nouvelle norme, qui remplace l'ancienne norme portant sur les stocks, les stocks doivent être évalués selon la méthode de l'épuisement successif ou selon la méthode du coût moyen pondéré, ce qui correspond à la méthode comptable déjà appliquée par Cenovus. La nouvelle norme permet la reprise des réductions de valeur comptabilisées antérieurement afin de ramener les stocks à leur valeur nette de réalisation lorsque la valeur des stocks remonte ultérieurement. L'adoption de cette norme n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus.

3. Modifications de méthodes et de pratiques comptables (suite)

- Chapitre 3863, « Instruments financiers – présentation », et chapitre 3862, « Instruments financiers – informations à fournir ». La nouvelle norme portant sur les informations à fournir vient accroître les obligations d'information de Cenovus en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers et la façon dont ces risques sont gérés (voir la note 19). La nouvelle norme portant sur la présentation reprend telles quelles les anciennes exigences relatives à la présentation.
- Chapitre 1535, « Informations à fournir concernant le capital ». Selon cette nouvelle norme, Cenovus est tenue de fournir des informations sur ses objectifs, ses politiques et ses procédures de gestion du capital (voir la note 17).

4. Coentreprise avec ConocoPhillips

Le 2 janvier 2007, EnCana et ConocoPhillips se sont associées à parts égales dans une coentreprise intégrée d'exploitation du pétrole en Amérique du Nord. La coentreprise est composée d'une entité en amont et d'une entité en aval. L'apport à l'entité en amont est composée des actifs apportés par EnCana, soit principalement les biens de Foster Creek et de Christina Lake, dont la juste valeur est de 7,5 G\$, et d'un effet à recevoir apporté par ConocoPhillips d'un montant équivalent. L'entité en aval est composée des raffineries de Wood River (Illinois) et de Borger (Texas), apportées par ConocoPhillips, d'une juste valeur de 7,5 G\$, et d'un effet à payer d'un montant équivalent, apporté par EnCana. Voir la note 10 pour de plus amples renseignements sur ces effets.

Conformément aux PCGR du Canada, ces entités ont été comptabilisées selon la méthode de la consolidation proportionnelle et les résultats d'exploitation sont inclus dans la division « Activités pétrolières intégrées » (voir la note 5).

5. Informations sectorielles

Les activités de Cenovus sont présentées dans les secteurs suivants :

- Le secteur **Canada** englobe les activités d'exploration, de mise en valeur et de production de gaz naturel, de pétrole brut et de LGN ainsi que les activités connexes comprises dans le centre de coûts canadien.
- Le secteur **Raffinage en aval** se concentre sur le raffinage du pétrole brut en produits pétroliers et chimiques dans deux raffineries situées aux États-Unis. Ces raffineries sont détenues conjointement avec ConocoPhillips.
- Le secteur **Activités d'optimisation des marchés** dont la responsabilité principale est la vente de la production de Cenovus. Ces résultats sont inclus dans le secteur Canada. Les activités d'optimisation des marchés comprennent l'achat et la vente de produits de tiers qui accordent une souplesse sur le plan de l'exploitation en ce qui a trait aux engagements de transport, aux types de produits, aux points de livraison et à la diversification de la clientèle. Ces activités sont présentées dans le secteur Activités d'optimisation des marchés.
- Le secteur **Activités non sectorielles** comprend principalement des gains ou des pertes latents sur les instruments financiers dérivés. Une fois les montants réglés, les gains et les pertes réalisés sont comptabilisés dans le secteur d'exploitation auquel les instruments dérivés sont liés.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

5. Informations sectorielles (suite)

Le secteur Activités d'optimisation des marchés vend presque toute la production en amont de Cenovus à des tiers. Les opérations conclues entre les secteurs sont déterminées d'après la valeur du marché et éliminées au moment de la consolidation. Ces éliminations sont prises en considération dans l'information financière présentée dans les tableaux figurant dans la présente note.

Cenovus a une structure de prise de décisions et de reddition de comptes décentralisée. Par conséquent, Cenovus est structurée par divisions, comme suit :

- La division **Activités pétrolières intégrées** représente le total combiné des activités pétrolières intégrées au Canada et des activités de raffinage en aval. Les activités pétrolières intégrées au Canada englobent les activités d'exploration, de mise en valeur et de production de bitume au Canada au moyen de méthodes de récupération assistée. Elles se composent des participations dans la coentreprise FCCL, détenue conjointement avec ConocoPhillips, des actifs de gaz naturel d'Athabasca et d'autres participations visant le bitume.
- **Plaines canadiennes** englobe les actifs se rapportant à la production de gaz naturel et à la mise en valeur et à la production de pétrole brut situés dans l'est de l'Alberta et en Saskatchewan.

Résultats d'exploitation

Information sectorielle et géographique

Exercices terminés les 31 décembre	Canada			Raffinage en aval			Activités d'optimisation des marchés		
	2008	2007	2006	2008	2007	2006	2008	2007	2006
Produits, déduction faite des redevances	5 695 \$	4 629 \$	4 928 \$	9 011 \$	7 315 \$	– \$	1 126 \$	1 811 \$	2 041 \$
Charges									
Taxe à la production et impôts miniers	75	63	73	–	–	–	–	–	–
Transport et vente	963	746	883	–	–	–	–	10	16
Exploitation	724	669	665	492	428	–	18	19	21
Produits achetés	(151)	(88)	–	8 760	5 813	–	1 101	1 751	1 984
	4 084	3 239	3 307	(241)	1 074	–	7	31	20
Amortissement et épuiement	1 103	1 217	1 214	188	159	–	4	5	3
Bénéfice sectoriel (perte)	2 981 \$	2 022 \$	2 093 \$	(429) \$	915 \$	– \$	3 \$	26 \$	17 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

5. Informations sectorielles (suite)

Résultats d'exploitation

Information sectorielle et géographique

	Activités non sectorielles			Chiffres consolidés		
	2008	2007	2006	2008	2007	2006
Produits, déduction faite des redevances	727 \$	(349) \$	529 \$	16 559 \$	13 406 \$	7 498 \$
Charges						
Taxe à la production et impôts miniers	–	–	–	75	63	73
Transport et vente	–	–	–	963	756	899
Exploitation	(11)	(2)	(8)	1 223	1 114	678
Produits achetés	–	–	–	9 710	7 476	1 984
	738	(347)	537	4 588	3 997	3 864
Amortissement et épuisement	23	45	37	1 318	1 426	1 254
Bénéfice sectoriel (perte)	715 \$	(392) \$	500 \$	3 270	2 571	2 610
Administration				167	145	94
Intérêts débiteurs, montant net				218	187	152
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations				39	28	25
(Gain) perte de change, montant net				(250)	380	(26)
(Gain) perte à la cession de participations				3	4	–
				177	744	245
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices				3 093	1 827	2 365
Charge d'impôts sur les bénéfices				725	423	543
Bénéfice net des activités poursuivies				2 368 \$	1 404 \$	1 822 \$

Informations sectorielles par catégories de produits et par divisions

	Canada								
	Activités pétrolières intégrées au Canada			Plaines canadiennes			Total		
	2008	2007	2006	2008	2007	2006	2008	2007	2006
Exercices terminés les 31 décembre									
Produits, déduction faite des redevances	1 277 \$	977 \$	1 369 \$	4 418 \$	3 652 \$	3 559 \$	5 695 \$	4 629 \$	4 928 \$
Charges									
Taxe à la production et impôts miniers	1	–	1	74	63	72	75	63	73
Transport et vente	571	401	530	392	345	353	963	746	883
Exploitation	240	229	278	484	440	387	724	669	665
Produits achetés	(151)	(88)	–	–	–	–	(151)	(88)	–
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	616 \$	435 \$	560 \$	3 468 \$	2 804 \$	2 747 \$	4 084 \$	3 239 \$	3 307 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

5. Informations sectorielles (suite)

Résultats d'exploitation

Informations sectorielles par catégories de produits et par divisions

Exercices terminés les 31 décembre	Division Activités pétrolières intégrées								
	Pétrole*			Raffinage en aval			Autres*		
	2008	2007	2006	2008	2007	2006	2008	2007	2006
Produits, déduction faite des redevances	1 117 \$	738 \$	941 \$	9 011 \$	7 315 \$	- \$	160 \$	239 \$	428 \$
Charges									
Taxe à la production et impôts miniers	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Transport et vente	526	366	476	-	-	-	45	35	54
Exploitation	170	159	194	492	428	-	70	70	84
Produits achetés	-	-	-	8 760	5 813	-	(151)	(88)	-
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	421 \$	213 \$	271 \$	(241) \$	1 074 \$	- \$	195 \$	222 \$	289 \$

Exercices terminés les 31 décembre	Total		
	2008	2007	2006
Produits, déduction faite des redevances	10 288 \$	8 292 \$	1 369 \$
Charges			
Taxe à la production et impôts miniers	1	-	1
Transport et vente	571	401	530
Exploitation	732	657	278
Produits achetés	8 609	5 725	-
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	375 \$	1 509 \$	560 \$

*Les secteurs Pétrole et Autres comprennent les activités pétrolières intégrées au Canada. Le secteur Autres comprend la production de gaz naturel et de bitume associée aux biens d'Athabasca et de Senlac.

Exercices terminés les 31 décembre	Division Plaines canadiennes								
	Gaz			Pétrole et LGN			Autres		
	2008	2007	2006	2008	2007	2006	2008	2007	2006
Produits, déduction faite des redevances	2 301 \$	2 186 \$	2 213 \$	2 106 \$	1 453 \$	1 337 \$	11 \$	13 \$	9 \$
Charges									
Taxe à la production et impôts miniers	36	34	41	38	29	31	-	-	-
Transport et vente	71	82	77	321	263	276	-	-	-
Exploitation	241	221	194	239	215	188	4	4	5
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	1 953 \$	1 849 \$	1 901 \$	1 508 \$	946 \$	842 \$	7 \$	9 \$	4 \$

Exercices terminés les 31 décembre	Total		
	2008	2007	2006
Produits, déduction faite des redevances	4 418 \$	3 652 \$	3 559 \$
Charges			
Taxe à la production et impôts miniers	74	63	72
Transport et vente	392	345	353
Exploitation	484	440	387
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	3 468 \$	2 804 \$	2 747 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

5. Informations sectorielles (suite)

Résultats d'exploitation

Dépenses en immobilisations

Exercices terminés les 31 décembre	2008	2007	2006
Dépenses en immobilisations			
Activités pétrolières intégrées au Canada	656 \$	451 \$	745 \$
Plaines canadiennes	847	846	770
Canada	1 503	1 297	1 515
Raffinage en aval	478	220	-
Activités d'optimisation des marchés	16	4	14
Activités non sectorielles	52	10	15
	2 049	1 531	1 544
Dépenses en immobilisations liées aux acquisitions			
Activités pétrolières intégrées au Canada	-	14	21
Total	2 049 \$	1 545 \$	1 565 \$

Ajouts à l'écart d'acquisition

Il n'y a eu aucun ajout à l'écart d'acquisition en 2008 ou en 2007.

Immobilisations corporelles et total de l'actif par secteur

31 décembre	Immobilisations corporelles		Total de l'actif	
	2008	2007	2008	2007
Canada	8 074 \$	9 495 \$	12 629 \$	15 301 \$
Raffinage en aval	4 032	3 706	4 637	4 887
Activités d'optimisation des marchés	24	16	234	268
Activités non sectorielles	80	104	966	531
Total	12 210 \$	13 321 \$	18 466 \$	20 987 \$

Immobilisations corporelles, écart d'acquisition et total de l'actif par région géographique

31 décembre	Écart d'acquisition		Immobilisations corporelles		Total de l'actif	
	2008	2007	2008	2007	2008	2007
Canada	936 \$	1 159 \$	8 178 \$	9 615 \$	13 793 \$	15 929 \$
États-Unis	-	-	4 032	3 706	4 673	5 058
Total	936 \$	1 159 \$	12 210 \$	13 321 \$	18 466 \$	20 987 \$

Ventes à l'exportation

Les ventes de gaz naturel, de pétrole brut et de LGN produits ou achetés au Canada qui ont été livrés à des clients situés à l'extérieur du Canada ont totalisé 1 296 M\$ (943 M\$ en 2007; 1 419 M\$ en 2006).

Principaux clients

En ce qui a trait à la commercialisation et à la vente du gaz naturel, du pétrole brut et des produits raffinés appartenant à Cenovus et achetés par celle-ci, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, Cenovus avait deux clients (deux en 2007 et aucun en 2006) qui, pris individuellement, représentent plus de 10 % de ses produits consolidés, déduction faite des redevances. Les ventes effectuées à ces clients, d'importantes sociétés d'énergie intégrées internationales ayant une notation de première qualité, se sont élevées à approximativement 8 979 M\$ (6 916 M\$ en 2007; néant en 2006).

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

6. Cession de participations

Exercices terminés les 31 décembre	2008	2007	2006
Activités pétrolières intégrées au Canada	8 \$	- \$	- \$
Plaines canadiennes	39	-	3
Canada	47 \$	- \$	3 \$

7. Intérêts, montant net

Exercices terminés les 31 décembre	2008	2007	2006
Charge d'intérêts sur la dette à long terme	194 \$	185 \$	141 \$
Autres charges d'intérêts*	213	225	29
Produits d'intérêts*	(189)	(223)	(18)
	218 \$	187 \$	152 \$

* En 2008 et en 2007, les montants constatés au titre des autres charges d'intérêts et des produits d'intérêts étaient principalement attribuables à l'effet à recevoir et à l'effet à payer liés à l'apport à la coentreprise, respectivement (voir la note 10).

8. (Gain) perte de change, montant net

Exercices terminés les 31 décembre	2008	2007	2006
(Gain) perte de change latent à la conversion de :			
la dette libellée en dollars US émise au Canada	351 \$	(268) \$	- \$
l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise libellé en dollars US et émis au Canada	(608)	617	-
Autres (gains) pertes de change	7	31	(26)
	(250) \$	380 \$	(26) \$

9. Impôts sur les bénéfices

La charge d'impôts sur les bénéfices s'établit comme suit :

Exercices terminés les 31 décembre	2008	2007	2006
Impôts exigibles			
Canada	362 \$	432 \$	496 \$
États-Unis	(22)	173	-
Total des impôts exigibles	340	605	496
Impôts futurs	385	(35)	323
Réductions de taux d'imposition futurs	-	(147)	(276)
Total des impôts futurs	385	(182)	47
	725 \$	423 \$	543 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

9. Impôts sur les bénéfices (suite)

Le tableau suivant présente le rapprochement des impôts sur les bénéfices calculés au taux prévu par la loi au Canada et des impôts sur les bénéfices réels :

Exercices terminés les 31 décembre	2008	2007	2006
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	3 093 \$	1 827 \$	2 365 \$
Taux prévu par la loi au Canada	29,7 %	32,3 %	34,7 %
Impôts sur les bénéfices prévus	917	590	821
Incidence des éléments suivants sur les impôts :			
Paiements à la Couronne non déductibles	-	-	48
Déduction relative aux ressources au Canada	-	-	(9)
Écarts avec les taux réglementaires et autres écarts de taux	(79)	17	(38)
Incidence des modifications des taux d'imposition	-	(147)	(276)
Incidence des modifications législatives	-	(76)	-
Perte (bénéfice) non imposable tirée des activités en aval de la coentreprise	6	(70)	-
Financement international	(127)	-	-
(Gains) pertes de change non compris dans le bénéfice net	11	-	-
(Gains) pertes en capital non imposables	(50)	45	(2)
Autres	47	64	(1)
	725 \$	423 \$	543 \$
Taux d'imposition effectif	23,4 %	23,2 %	23,0 %

Le montant net des passifs d'impôts futurs s'établit comme suit :

31 décembre	2008	2007
Passifs d'impôts futurs		
Immobilisations corporelles en excédent des valeurs fiscales	1 810 \$	2 082 \$
Écarts temporaires liés à la coentreprise	470	509
Gestion des risques	185	-
Actifs d'impôts futurs		
Pertes autres qu'en capital et pertes en capital nettes reportées	(19)	-
Gestion des risques	-	(10)
Autres	(35)	(43)
Passifs d'impôts futurs, montant net	2 411 \$	2 538 \$

La charge d'impôts sur les bénéfices exigibles comprend les montants à payer ou à recouvrer relativement au bénéfice, imputés à Cenovus, inscrits dans les états financiers consolidés détachés de Cenovus, de coentreprises canadiennes dont la fin d'exercice est ultérieure à celle d'EnCana.

10. Effets à recevoir et à payer liés à l'apport à la coentreprise

Effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise

Le 2 janvier 2007, à la création de la coentreprise pétrolière intégrée, ConocoPhillips a conclu une entente de souscription visant une participation de 50 % dans l'entité en amont en contrepartie d'un billet de 7,5 G\$ portant intérêt à un taux annuel de 5,3 %. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts sont effectués sous forme de versements trimestriels égaux, le dernier étant exigible le 2 janvier 2017. Les parties à court et à long terme de l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise présentées au bilan consolidé représentent la quote-part de 50 % de Cenovus de ce billet, déduction faite des paiements effectués à ce jour

Encaissements obligatoires

	2009	2010	2011	2012	2013	Par la suite	Total
Effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise	313 \$	330 \$	347 \$	366 \$	386 \$	1 405 \$	3 147 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

10. Effets à recevoir et à payer liés à l'apport à la coentreprise (suite)

Effet à payer lié à l'apport à la coentreprise

Le 2 janvier 2007, à la création de la coentreprise intégrée d'exploitation de pétrole, EnCana a émis un billet d'un montant de 7,5 G\$ à l'entité en aval, en contrepartie d'une participation de 50 %. Le billet porte intérêt à un taux annuel de 6,0 %. Le remboursement du capital et le paiement des intérêts sont effectués sous forme de versements trimestriels égaux, le dernier étant exigible le 2 janvier 2017. Les parties à court et à long terme de l'effet à payer lié à l'apport à la coentreprise présentées au bilan consolidé représentent la quote-part de 50 % de Cenovus de ce billet, déduction faite des paiements effectués à ce jour.

Paiements obligatoires

	2009	2010	2011	2012	2013	Par la suite	Total
Effet à payer lié à l'apport à la coentreprise	306 \$	325 \$	345 \$	366 \$	388 \$	1 433 \$	3 163 \$

11. Stocks

31 décembre	2008	2007
Produits		
Canada	46 \$	65 \$
Raffinage en aval	323	570
Activités d'optimisation des marchés	119	173
Pièces et fournitures	15	11
	503 \$	819 \$

Par suite d'une forte baisse du prix des marchandises au deuxième semestre de 2008, Cenovus a inscrit une perte de valeur de 152 M\$ à l'égard du coût de ses stocks de produits, afin de refléter leur valeur nette de réalisation.

Le montant total des stocks comptabilisé en résultat pour l'exercice, y compris la perte de valeur, s'établit à 8 749 M\$ (5 752 M\$ en 2007).

12. Immobilisations corporelles, montant net

31 décembre	2008			2007		
	Montant cumulé			Montant cumulé		
	Coût	Amortissement et épuisement	Montant net	Coût	Amortissement et épuisement	Montant net
Canada	16 550 \$	(8 476) \$	8 074 \$	19 202 \$	(9 707) \$	9 495 \$
Raffinage en aval	4 347	(315)	4 032	3 855	(149)	3 706
Activités d'optimisation des marchés	38	(14)	24	29	(13)	16
Activités non sectorielles	190	(110)	80	332	(228)	104
	21 125 \$	(8 915) \$	12 210 \$	23 418 \$	(10 097) \$	13 321 \$

Les immobilisations corporelles associées aux activités au Canada comprennent des coûts internes de 96 M\$ (117 M\$ en 2007) directement liés aux activités d'exploration, de mise en valeur et de construction. Les frais d'administration ne sont pas capitalisés dans le coût des immobilisations corporelles.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

12. Immobilisations corporelles, montant net (suite)

Les coûts des activités en amont relatifs aux biens non prouvés importants et aux grands programmes de mise en valeur ne sont pas pris en compte dans les ressources épuisables du centre de coûts. Les biens non prouvés ont été déterminés particulièrement en fonction de la structure divisionnaire d'EnCana. Les coûts des actifs de raffinage en aval qui ne sont pas utilisés ne sont pas assujettis à l'amortissement. À la fin de l'exercice, ces coûts s'établissaient comme suit :

31 décembre	2008	2007	2006
Canada	177 \$	160 \$	148 \$
Raffinage en aval	488	139	-
	665 \$	299 \$	148 \$

Les dépenses liées au secteur Raffinage en aval capitalisées pendant la phase de construction ne sont assujetties à l'amortissement qu'à partir du moment où les biens visés sont mis en service et totalisaient 488 M\$ au 31 décembre 2008 (139 M\$ en 2007).

Les prix canadiens utilisés pour le calcul du plafonnement du coût entier auquel ont été soumises les réserves de gaz naturel et de pétrole brut de Cenovus au 31 décembre 2008 s'établissent comme suit :

	2009	2010	2011	2012	2013	Variation cumulative en % jusqu'en 2019
Gaz naturel (\$ CA/kpi ³)	6,53	6,49	6,27	6,18	6,23	5 %
Pétrole brut (\$ CA le baril)	48,31	47,38	46,83	46,45	46,14	(5) %
Liquides de gaz naturel (\$ CA le baril)	63,41	63,59	63,59	64,26	64,27	-

13. Placements et autres actifs

31 décembre	2008	2007
Dépenses en immobilisations payées d'avance	50 \$	63 \$
Actifs reportés – Raffinage en aval	134	159
Coûts reportés des régimes de retraite et d'épargne	8	21
Autres	8	9
	200 \$	252 \$

14. Dette à long terme

La dette à court terme et à long terme de Cenovus correspond à sa quote-part de la dette à court terme et à long terme consolidée d'EnCana au 31 décembre 2008 et au 31 décembre 2007, respectivement. EnCana conservera les obligations légales associées à la dette à long terme en cours. Par conséquent, la dette à long terme présentée dans les états financiers consolidés détachés de Cenovus représente des soldes intersociétés entre EnCana et Cenovus qui sont libellés dans la même proportion en dollars canadiens et américains et assortis des mêmes modalités que la dette à long terme d'EnCana comme suit.

Crédit renouvelable et emprunts à terme

Au 31 décembre 2008, EnCana disposait de deux facilités de crédit renouvelables totalisant 4,2 G\$. Les facilités sont prorogeables au plus une fois par année, au gré des prêteurs et à la demande d'EnCana, pour une période d'au plus cinq ans et 90 jours à compter de la date de la demande de prorogation. Les facilités portent intérêt aux taux pratiqués par les prêteurs pour des emprunts commerciaux au taux préférentiel canadien, au taux de base américain, ou aux taux des acceptations bancaires ou au TIOL majorés des marges applicables.

14. Dette à long terme (suite)

Le crédit renouvelable et les emprunts à terme comprennent des acceptations bancaires, des billets de trésorerie et des prêts au TIOL totalisant 1 657 M\$ (2 001 M\$ en 2007) qui échoient à diverses dates et dont le taux d'intérêt moyen pondéré est de 1,92 % (5,00 % en 2007). Ces montants sont entièrement assurés, et la direction prévoit qu'ils continueront de l'être au moyen de facilités de crédit renouvelables et d'emprunts à terme qui ne sont pas assortis d'obligations de remboursement pour l'exercice à venir. Selon les dates d'échéance actuelles des facilités de crédit, qui sont entièrement renouvelables pour une période maximale de cinq ans, les remboursements devraient avoir lieu en 2012 et en 2013.

Au 31 décembre 2008, EnCana disposait de facilités de crédit bancaires engagées inutilisées de 2,6 G\$.

Billets non garantis

Les billets non garantis incluent des billets à moyen terme et des billets de premier rang qui sont émis de temps à autre aux termes d'actes de fiducie.

EnCana a déposé deux prospectus préalables visant l'émission de billets non garantis totalisant 5,6 G\$. Aux termes de ces prospectus, des titres d'emprunts peuvent être émis de temps à autre, en une ou plusieurs séries. Les conditions rattachées aux billets, notamment le taux d'intérêt, fixe ou variable, et les dates d'échéance, sont établies en fonction des conditions du marché à la date d'émission. Au 31 décembre 2008, une tranche de 5,0 G\$ des titres visés par les prospectus préalables était inutilisée et pouvait être émise selon les conditions du marché.

Au 31 décembre 2008, EnCana avait des obligations relatives au capital concernant les billets non garantis canadiens et américains en cours totalisant 7 370 M\$ (7 559 M\$ en 2007). Les billets sont assortis de dates d'échéance se prolongeant jusqu'en février 2038.

Aux fins de l'établissement des états financiers consolidés détachés de Cenovus, il a été établi que Cenovus devrait maintenir approximativement le même ratio dette/capitaux permanents que celui d'EnCana sur une base consolidée. Par conséquent, la dette à long terme a été imputée à Cenovus afin de respecter ce ratio. Au 31 décembre 2008, un montant de 3 036 M\$ (3 690 M\$ en 2007) représentant environ 34 % (39 % en 2007) de la dette à long terme d'EnCana a été imputé à Cenovus à titre de dette à court terme et à long terme.

Le montant net des intérêts débiteurs a été calculé principalement sur l'encours de la dette imputée à Cenovus. Le taux d'intérêt moyen pondéré de Cenovus sur cette dette était de 5,5 % (5,6 % en 2007).

Si l'arrangement est approuvé, Cenovus compte rembourser EnCana à même de nouveaux emprunts à long terme. La nouvelle dette à long terme consentie par des tiers remplacera alors les soldes intersociétés de la dette à long terme. Le solde de la dette à long terme de Cenovus à la date de l'arrangement pourra être modifié conformément à tout ajustement découlant de la convention de transition visant la mise en œuvre de la nouvelle structure du capital de Cenovus après la scission.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

15. Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Le tableau qui suit présente le rapprochement de la valeur comptable des obligations liées à la mise hors service des biens gaziers et pétroliers et des installations de raffinage au début et à la fin de l'exercice.

31 décembre	2008	2007
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations au début de l'exercice	703 \$	479 \$
Passifs engagés	20	31
Passifs réglés	(49)	(42)
Passifs cédés	(1)	-
Variation des flux de trésorerie futurs estimatifs	69	118
Charge de désactualisation	39	28
Écart de conversion	(133)	82
Autres	-	7
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations à la fin de l'exercice	648 \$	703 \$

Le total des flux de trésorerie non actualisés estimatifs requis pour régler les obligations s'élève à 3 189 M\$ (3 375 M\$ en 2007). Ce montant a été actualisé au moyen d'un taux d'intérêt sans risque moyen pondéré ajusté en fonction de la qualité du crédit de 6,76 % (5,90 % en 2007). Il est prévu que la plupart de ces obligations ne seront pas réglées avant plusieurs années, voire décennies, et elles seront financées au moyen des ressources générales d'EnCana à ce moment-là.

16. Investissement net

L'investissement d'EnCana dans les activités de Cenovus est présenté à titre d'« investissement net total » dans les états financiers consolidés détachés de Cenovus. L'investissement net total comprend l'investissement net du propriétaire et le cumul des autres éléments du résultat étendu. L'investissement net du propriétaire représente le bénéfice d'exploitation net cumulé et les distributions nettes cumulées à EnCana. Les écarts de conversion sont pris en compte dans les autres éléments du résultat étendu.

Le montant net des opérations de financement avec EnCana qui figure à l'état consolidé des flux de trésorerie représente le montant net des distributions liées au financement entre Cenovus et EnCana.

Options sur actions

EnCana offre des régimes de rémunération à base d'actions, qui permettent aux salariés d'acheter des actions ordinaires d'EnCana. Par suite de la scission, Cenovus s'est vue attribuer la quote-part des régimes d'options sur actions liés à ses salariés prévus. Le prix d'exercice des options sur actions avoisine le cours du marché des actions ordinaires d'EnCana à la date d'attribution des options. Les options sur actions attribuées aux termes des régimes peuvent habituellement être exercées en totalité après trois ans et viennent à échéance cinq ans après la date d'attribution. Les options sur actions attribuées aux termes des régimes de remplacement antérieurs de la société remplaçante ou de la société affiliée viennent à échéance au plus tard dix ans après la date d'attribution. Des droits alternatifs à la plus-value des actions (« DAPVA ») sont rattachés à toutes les options sur actions attribuées après le 31 décembre 2003 (voir la note 18).

Régime d'EnCana

Aux termes d'un régime d'options sur actions, certains salariés clés peuvent se voir attribuer des options sur actions ordinaires d'EnCana. Les options sur actions attribuées à compter du 4 novembre 1999 peuvent être exercées à raison de 30 % du nombre d'options attribuées après un an et d'un autre 30 % après deux ans. Les options sont pleinement exerçables après trois ans et elles viennent à échéance cinq ans après leur date d'attribution. Par ailleurs, certaines options sur actions attribuées depuis 2007 sont liées au rendement. Les options sur actions liées au rendement sont acquises et expirent selon les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne les états de service, que les options sous-jacentes, et l'acquisition des droits dépend de l'atteinte par EnCana de cibles de rendement prescrites par rapport à des mesures clés déterminées au préalable (voir la note 18).

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

16. Investissement net (suite)

Régime de remplacement de Canadien Pacifique Limitée

Dans le cadre de la réorganisation de Canadien Pacifique Limitée (« CPL »), ancienne société mère d'EnCana, survenue en 2001, les options sur actions de CPL ont été remplacées par des options sur actions attribuées par EnCana conformément aux dispositions du régime d'options sur actions de CPL. Aux termes de ce régime, des options sur actions ordinaires de CPL étaient attribuées à certains salariés clés à un prix égal ou supérieur à leur valeur de marché à la date d'attribution. Les options viennent à échéance dix ans après la date d'attribution et elles peuvent toutes être exercées.

Les tableaux qui suivent résument l'information relative aux options sur actions ordinaires non assorties de droits alternatifs à la plus-value des actions :

31 décembre	2008		2007	
	Options sur actions (en millions)	Prix d'exercice moyen pondéré (en \$ CA)	Options sur actions (en millions)	Prix d'exercice moyen pondéré (en \$ CA)
En cours au début de l'exercice	1,6	21,52	5,5	23,09
Exercées	(1,4)	23,68	(3,9)	23,71
En cours à la fin de l'exercice	0,2	11,62	1,6	21,52
Exercables à la fin de l'exercice	0,2	11,62	1,6	21,52

31 décembre 2008	Options en cours			Options exercables	
Fourchette des prix d'exercice (en \$ CA)	Nombre d'options en cours (en millions)	Durée contractuelle moyenne pondérée à courir (en années)	Prix d'exercice moyen pondéré (en \$ CA)	Nombre d'options en cours (en millions)	Prix d'exercice moyen pondéré (en \$ CA)
11,00 à 14,50	0,2	0,9	11,62	0,2	11,62

17. Structure du capital

La structure du capital d'EnCana se compose des capitaux propres et de la dette à long terme. Les objectifs de gestion du capital d'EnCana sont les suivants :

- i) maintenir une souplesse financière afin de préserver l'accès d'EnCana aux marchés financiers et la capacité de celle-ci à remplir ses obligations financières;
- ii) financer la croissance générée à l'interne et les acquisitions potentielles.

EnCana surveille en outre la structure de son capital et ses besoins de financement à court terme à l'aide de ratios financiers non conformes aux PCGR, soit le ratio dette/capitaux permanents et le ratio dette/bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (« BAIIA ») ajusté. Ces ratios sont utilisés pour gérer la dette globale d'EnCana en tant que mesures de la santé financière générale de celle-ci. La dette s'entend des tranches à court terme et à long terme de la dette à long terme.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

17. Structure du capital (suite)

EnCana vise un ratio dette/capitaux permanents se situant entre 30 % et 40 %. Aux fins de l'établissement des états financiers détachés, il a été établi que Cenovus devrait maintenir approximativement le même ratio dette/capitaux permanents que celui d'EnCana, calculé comme suit :

31 décembre	2008	2007
Dette	3 036	3 690
Investissement net total	7 748	8 007
Total des capitaux permanents	10 784	11 697
Ratio dette/capitaux permanents	28 %	32 %

EnCana vise un ratio dette/BAIIA ajusté se situant entre 1,0 et 2,0 x. Selon le même calcul qu'EnCana au 31 décembre 2008, le ratio dette/BAIIA ajusté de Cenovus était de 0,7 x (1,0 x au 31 décembre 2007; 0,8 x au 31 décembre 2006) et était calculé sur une période de 12 mois, comme suit :

31 décembre	2008	2007	2006
Dette	3 036 \$	3 690 \$	2 862 \$
Bénéfice net	2 368 \$	1 404 \$	1 822 \$
Ajouter (déduire) :			
Intérêts, montant net	218	187	152
Charge d'impôts sur les bénéfices	725	423	543
Amortissement et épuisement	1 318	1 426	1 254
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	39	28	25
(Gain) perte de change, montant net	(250)	380	(26)
(Gain) perte à la cession de participations	3	4	-
BAIIA ajusté	4 421 \$	3 852 \$	3 770 \$
Ratio dette/BAIIA ajusté	0,7 X	1,0 X	0,8 X

EnCana a depuis longtemps pour pratique de faire preuve de discipline en matière de capital, de gérer sa structure de capital et d'apporter des ajustements en fonction des conditions du marché afin de maintenir une souplesse financière tout en atteignant les objectifs énoncés précédemment. Dans le cadre de la gestion de son capital, EnCana peut modifier ses dépenses en immobilisations et les dividendes versés aux actionnaires, racheter des actions pour les annuler aux termes d'offres publiques de rachat dans le cours normal des activités, émettre de nouvelles actions, émettre de nouveaux titres d'emprunt ou rembourser la dette existante.

Les objectifs et les cibles de gestion du capital d'EnCana sont demeurés inchangés au cours des périodes présentées. EnCana est assujettie à certaines clauses restrictives aux termes de ses ententes de facilités de crédit et elle se conforme à l'ensemble de ces clauses restrictives.

18. Régimes de rémunération

A) Régimes de retraite et d'autres avantages postérieurs à l'emploi

EnCana offre à ses salariés des régimes à prestations déterminées et des régimes à cotisations déterminées procurant des prestations de retraite et d'autres avantages postérieurs à l'emploi (« AAPE »).

EnCana est tenue de fournir une évaluation actuarielle de ses régimes de retraite aux autorités de réglementation provinciales au moins tous les trois ans. L'évaluation actuarielle la plus récente des régimes d'EnCana est datée du 31 décembre 2005 et EnCana est tenue de déposer au plus tard le 30 juin 2009 une évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2008.

Par suite de la scission, Cenovus s'est vue attribuer les coûts, les actifs et les passifs suivants liés aux salariés actuels. Les coûts, les actifs et les passifs liés aux salariés retraités demeurent à la charge d'EnCana.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

18. Régimes de rémunération (suite)

Les tableaux qui suivent présentent certaines informations à l'égard des régimes de retraite à prestations déterminées et d'AAPE établies en fonction des estimations actuarielles en date du 31 décembre 2008 :

Obligation au titre des prestations constituées

31 décembre	Prestations de retraite		AAPE	
	2008	2007	2008	2007
Obligation au titre des prestations constituées au début de l'exercice	49 \$	43 \$	10 \$	8 \$
Coût des services rendus au cours de l'exercice	1	1	1	1
Charge d'intérêts	3	2	1	1
Prestations versées	(3)	(2)	-	-
Perte actuarielle (gain)	(5)	(2)	(2)	(1)
(Gain) perte de change	(9)	7	(3)	1
Obligation au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice	36 \$	49 \$	7 \$	10 \$

Actifs des régimes

31 décembre	Prestations de retraite		AAPE	
	2008	2007	2008	2007
Juste valeur des actifs des régimes au début de l'exercice	49 \$	42 \$	- \$	- \$
Gain (perte) de rendement réel des actifs des régimes	(7)	1	-	-
Cotisations de l'employeur	1	1	-	-
Prestations versées	(2)	(2)	-	-
Gain (perte) de change	(9)	7	-	-
Juste valeur des actifs des régimes à la fin de l'exercice	32 \$	49 \$	- \$	- \$

Actif (passif) au titre des prestations constituées

31 décembre	Prestations de retraite		AAPE	
	2008	2007	2008	2007
Situation de capitalisation – (Insuffisance) de l'obligation au titre des prestations sur les actifs des régimes	(4) \$	- \$	(7) \$	(10) \$
Montants non comptabilisés :				
Perte actuarielle nette non amortie (gain)	10	12	-	-
Coût des services passés non amorti	-	-	1	1
Actif (passif) au titre des prestations constituées	6 \$	12 \$	(6) \$	(9) \$

31 décembre	Prestations de retraite		AAPE	
	2008	2007	2008	2007
Coût des prestations payées d'avance	6 \$	12 \$	- \$	- \$
Coût des prestations à payer	-	-	(6)	(9)
Montant net constaté	6 \$	12 \$	(6) \$	(9) \$

Les régimes d'AAPE offerts sont financés en fonction des besoins.

Les hypothèses moyennes pondérées retenues pour établir les obligations au titre des prestations sont les suivantes :

31 décembre	Prestations de retraite		AAPE	
	2008	2007	2008	2007
Taux d'actualisation	6,25 %	5,25 %	6,25 %	5,50 %
Taux de croissance de la rémunération	4,16 %	4,28 %	6,00 %	5,77 %

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

18. Régimes de rémunération (suite)

Les hypothèses moyennes pondérées retenues pour établir la charge périodique sont les suivantes :

31 décembre	Prestations de retraite		AAPE	
	2008	2007	2008	2007
Taux d'actualisation	5,25 %	5,00 %	5,50 %	5,38 %
Taux de rendement à long terme prévu des actifs des régimes :				
Régimes de retraite agréés	6,75 %	6,75 %	s.o.	s.o.
Régimes de retraite complémentaires	3,375 %	3,375 %	s.o.	s.o.
Taux de croissance de la rémunération	4,28 %	4,34 %	6,00 %	5,77 %

La charge périodique au titre des régimes s'établit comme suit :

Exercices terminés les 31 décembre	Prestations de retraite			AAPE		
	2008	2007	2006	2008	2007	2006
Coût des services rendus au cours de l'exercice	1 \$	1 \$	1 \$	1 \$	1 \$	1 \$
Charge d'intérêts	3	2	2	1	1	1
Perte (gain) de rendement réel des actifs des régimes	7	(1)	(4)	-	-	-
Perte actuarielle (gain) sur l'obligation au titre des prestations constituées	(5)	(2)	1	(2)	(1)	-
Différence entre le montant réel et :						
le rendement prévu des actifs des régimes	(10)	(2)	1	-	-	-
le montant constaté du gain actuariel (de la perte)	6	2	-	2	1	-
Différence entre l'amortissement du coût des services passés et le montant réel des modifications apportées aux régimes	-	-	-	-	-	-
Amortissement de l'actif (l'obligation) transitoire	-	-	(1)	-	-	-
Charges au titre des régimes à prestations déterminées	2 \$	- \$	- \$	2 \$	2 \$	2 \$
Charges au titre des régimes à cotisations déterminées	14 \$	14 \$	13 \$	- \$	- \$	- \$
Charge au titre des régimes, montant net	16 \$	14 \$	13 \$	2 \$	2 \$	2 \$

La durée résiduelle moyenne de service des salariés en activité couverts par les régimes de retraite à prestations déterminées est de cinq ans. La durée résiduelle moyenne de service des salariés actifs couverts par les régimes d'AAPE est de 11 ans.

Les taux d'augmentation hypothétiques du coût des soins de santé s'établissent comme suit :

31 décembre	2008	2007
Taux tendanciel du coût des soins de santé pour le prochain exercice	9,50 %	10,50 %
Taux vers lequel le taux tendanciel tend progressivement	5,00 %	5,00 %
Exercice au cours duquel le taux tendanciel devrait se stabiliser	2017	2016

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

18. Régimes de rémunération (suite)

Les taux tendanciels hypothétiques du coût des soins de santé ont une incidence sur les montants présentés pour les régimes d'AAPE. Une variation de un point de pourcentage des taux tendanciels hypothétiques du coût des soins de santé aurait les effets suivants :

	Augmentation de un point de pourcentage	Diminution de un point de pourcentage
Incidence sur le total du coût des prestations au titre des services rendus et de la charge d'intérêts	1 \$	(1) \$
Incidence sur l'obligation au titre des avantages postérieurs à l'emploi	5 \$	(4) \$

La répartition des actifs des régimes de retraite s'établit comme suit :

Catégories d'actifs	Répartition cible en %		% des actifs du régime aux 31 décembre		Taux de rendement prévu à long terme
	Normal	Fourchette	2008	2007	
Actions canadiennes	35	25-45	34	39	
Actions étrangères	30	20-40	25	27	
Obligations	30	20-40	33	27	
Placements immobiliers et autres	5	0-20	8	7	
Total	100		100	100	6,75 %

Le taux de rendement prévu des actifs des régimes est déterminé en fonction des taux de rendement historiques et projetés pour chacune des catégories d'actifs du portefeuille de placements des régimes. La politique en matière de répartition des actifs consiste à gérer la situation de capitalisation des régimes à un niveau de risque approprié, en tenant compte de la sécurité des actifs et de la volatilité possible du rendement sur le marché ainsi que de l'incidence connexe sur les exigences en matière de cotisations et la charge de retraite. Il est prévu que le rendement à long terme atteigne ou dépasse le rendement d'un indice repère constitué de placements passifs dans des indices boursiers pertinents. Le régime de retraite complémentaire est capitalisé par l'entremise d'une convention de retraite et est assujéti aux règlements applicables de l'Agence du revenu du Canada.

La répartition des actifs est assujéti à des exigences et à des limites en matière de diversification qui réduisent les risques en limitant l'exposition à des placements en actions, à des catégories de notation de crédit et à des positions de change.

Les cotisations d'EnCana aux régimes de retraite sont fonction des résultats de l'évaluation actuarielle et de l'orientation donnée par le comité des ressources humaines et de la rémunération. Les cotisations des participants aux régimes de retraite et d'AAPE se sont établies à néant pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 (0,1 M\$ en 2007; 0,1 M\$ en 2006).

Les paiements futurs estimatifs au titre des régimes de retraite et d'AAPE s'établissent comme suit :

	Prestations de retraite	AAPE
2009	2 \$	- \$
2010	2	-
2011	3	1
2012	3	-
2013	3	1
2014 à 2018	17	4
Total	30 \$	6 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

18. Régimes de rémunération (suite)

B) Droits alternatifs à la plus-value des actions

Depuis le 31 décembre 2003, toutes les options visant l'achat d'actions ordinaires émises dans le cadre des régimes d'options sur actions décrits à la note 16 sont assorties d'un DAPVA. Aux termes du DAPVA, le porteur de l'option, plutôt que d'exercer l'option, a le droit de recevoir un paiement en trésorerie égal à l'excédent du cours des actions ordinaires d'EnCana au moment de l'exercice sur le prix d'exercice du droit. Les conditions des DAPVA, notamment en ce qui concerne l'acquisition des droits et l'échéance, sont les mêmes que celles de l'option sur actions sous-jacente.

Le tableau qui suit présente un sommaire des principales informations relatives aux DAPVA :

31 décembre	2008		2007	
	DAPVA en cours	Prix d'exercice moyen pondéré	DAPVA en cours	Prix d'exercice moyen pondéré
Droits libellés en dollars canadiens (en \$ CA)				
En cours au début de l'exercice	6 202 353	48,44	5 479 125	44,99
Attribués	2 140 663	70,11	1 601 206	57,70
DPVA exercés	(475 940)	43,68	(485 809)	41,20
Options exercées	(12 438)	42,00	(6 335)	35,04
Éteints	(90 900)	55,27	(385 834)	50,02
En cours à la fin de l'exercice	7 763 738	54,64	6 202 353	48,44
Exercables à la fin de l'exercice	3 259 709	46,45	1 785 142	43,18

31 décembre 2008				Options exercables assorties d'un DAPVA	
Fourchette des prix d'exercice (en \$ CA)	Nombre de DAPVA	Durée contractuelle moyenne pondérée à courir (en années)	Prix d'exercice moyen pondéré	Nombre de DAPVA	Prix d'exercice moyen pondéré
20,00 à 29,99	62 741	0,37	27,66	60 501	27,66
30,00 à 39,99	1 115 856	1,12	38,22	1 075 980	38,22
40,00 à 49,99	2 761 423	2,12	48,17	1 408 513	48,10
50,00 à 59,99	1 776 585	2,90	55,92	592 732	55,73
60,00 à 69,99	1 819 016	3,94	68,24	116 551	63,99
70,00 à 79,99	142 149	4,37	74,13	5 432	70,14
80,00 à 89,99	51 453	4,41	85,50	-	-
90,00 à 99,99	34 515	4,45	92,94	-	-
	7 763 738	2,63	54,64	3 259 709	46,45

Pour l'exercice, Cenovus a comptabilisé une réduction des coûts de rémunération de 6 M\$ relativement aux DAPVA en cours (comptabilisation de coûts de rémunération de 76 M\$ en 2007 et de 15 M\$ en 2006).

C) Droits alternatifs à la plus-value des actions liés au rendement

En 2007, EnCana a commencé à attribuer, aux termes du régime d'options sur actions des salariés existant, des droits alternatifs à la plus-value des actions liés au rendement (« DAPVAR ») qui permettent aux salariés de recevoir un paiement en trésorerie égal à l'excédent du cours des actions ordinaires d'EnCana au moment de l'exercice sur le prix d'exercice du droit. Les conditions des DAPVAR, notamment en ce qui concerne l'acquisition des droits et l'échéance, sont les mêmes que celles de l'option sur actions sous-jacente. L'acquisition des droits est également fonction de l'atteinte, par EnCana, des objectifs de rendement établis en fonction de mesures clés définies au préalable. Les DAPVAR qui ne sont pas acquis pendant la période de validité des droits sont éteints.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

18. Régimes de rémunération (suite)

Le tableau qui suit présente un sommaire des informations relatives aux DAPVAR :

31 décembre	2008		2007	
	DAPVAR en cours	Prix d'exercice moyen pondéré	DAPVAR en cours	Prix d'exercice moyen pondéré
Droits libellés en dollars canadiens (en \$ CA)				
En cours au début de l'exercice	2 582 238	56,09	-	-
Attribués	3 427 785	69,40	2 643 538	56,09
DPVA exercés	(66 612)	56,09	-	-
Options exercées	(1 188)	56,09	-	-
Éteints	(166 314)	59,65	(61 300)	56,09
En cours à la fin de l'exercice	5 775 909	63,89	2 582 238	56,09
Exercables à la fin de l'exercice	552 090	56,09	-	-

31 décembre 2008		DAPVAR en cours		DAPVAR exercables	
Fourchette des prix d'exercice (en \$ CA)	Nombre de DAPVA	Durée contractuelle moyenne pondérée à courir (en années)	Prix d'exercice moyen pondéré	Nombre de DAPVA	Prix d'exercice moyen pondéré
50,00 à 59,99	2 720 291	3,08	56,09	552 090	56,09
60,00 à 69,99	3 055 618	4,08	69,40	-	-
	5 775 909	3,55	63,89	552 090	56,09

Au cours de l'exercice, Cenovus a constaté une charge de rémunération de 3 M\$ au titre des DAPVAR en cours (charge de rémunération de 7 M\$ en 2007 et de néant en 2006).

D) Droits à la plus-value des actions

EnCana offre un programme en vertu duquel les salariés clés peuvent se voir attribuer des droits à la plus-value des actions (« DPVA ») qui leur permettent de recevoir un paiement en trésorerie égal à l'excédent, à la date d'exercice de ces droits, du cours des actions ordinaires d'EnCana sur le prix d'exercice du droit. Les DPVA attribués au cours de 2008 peuvent être exercés à raison de 30 % du nombre de droits attribués après un an et d'un autre 30 % après deux ans. Ces droits sont pleinement exercables après trois ans et ils viennent à échéance cinq ans après leur date d'attribution.

Le tableau qui suit présente un sommaire des informations relatives aux DPVA :

31 décembre	2008		2007	
	DPVA en cours	Prix d'exercice moyen pondéré	DPVA en cours	Prix d'exercice moyen pondéré
Droits libellés en dollars canadiens (en \$ CA)				
En cours au début de l'exercice	-	-	-	-
Attribués	7 540	72,07	-	-
Éteints	(166)	69,42	-	-
En cours à la fin de l'exercice	7 374	72,13	-	-
Exercables à la fin de l'exercice	-	-	-	-

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

18. Régimes de rémunération (suite)

31 décembre 2008		DPVA en cours		DPVA exerçables	
Fourchette des prix d'exercice (en \$ CA)	Nombre de DPVA	Durée contractuelle moyenne pondérée à courir (en années)	Prix d'exercice moyen pondéré	Nombre de DPVA	Prix d'exercice moyen pondéré
		40,00 à 49,99	117		4,79
50,00 à 59,99	165	4,81	57,79	-	-
60,00 à 69,99	4 677	4,09	69,37	-	-
70,00 à 79,99	1 496	4,65	73,40	-	-
80,00 à 89,99	500	4,44	87,05	-	-
90,00 à 99,99	419	4,42	93,65	-	-
	7 374	4,16	72,13	-	-

Pour l'exercice, Cenovus n'a comptabilisé aucun coût de rémunération relativement aux DPVA en cours (néant en 2007; néant en 2006).

E) Droits à la plus-value des actions liés au rendement (« DPVAR »)

En 2008, EnCana a attribué à certains salariés des droits à la plus-value des actions liés au rendement (« DPVAR ») qui leur permettent de recevoir un paiement en trésorerie égal à l'excédent, à la date d'exercice de ces droits, du cours des actions ordinaires d'EnCana sur le prix d'exercice du droit. Les conditions des DPVAR, notamment en ce qui concerne l'acquisition des droits et l'échéance, sont les mêmes que celles des DPVA. L'acquisition des droits est également fonction de l'atteinte, par EnCana, des objectifs de rendement établis en fonction de mesures clés définies au préalable. Les DPVAR qui ne sont pas acquis pendant la période de validité des droits sont éteints.

Le tableau suivant présente un sommaire de l'information relative aux DPVAR :

31 décembre	2008		2007	
	DPVAR en cours	Prix d'exercice moyen pondéré	DPVAR en cours	Prix d'exercice moyen pondéré
Droits libellés en dollars canadiens (en \$ CA)				
En cours au début de l'exercice	-	-	-	-
Attribués	15 256	69,40	-	-
Éteints	(511)	69,40	-	-
En cours à la fin de l'exercice	14 745	69,40	-	-
Exerçables à la fin de l'exercice	-	-	-	-

31 décembre 2008		DPVAR en cours		DPVAR exerçables	
Fourchette des prix d'exercice (en \$ CA)	Nombre de DPVA	Durée contractuelle moyenne pondérée à courir (en années)	Prix d'exercice moyen pondéré	Nombre de DPVA	Prix d'exercice moyen pondéré
		60,00 à 69,99	14 745		4,08

Pour l'exercice, Cenovus n'a comptabilisé aucun coût de rémunération relativement aux DPVAR en cours (néant en 2007).

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

18. Régimes de rémunération (suite)

F) Droits différés à la valeur d'actions (« DDVA »)

EnCana offre un programme en vertu duquel les administrateurs et certains salariés clés reçoivent des droits différés à la valeur d'actions (« DDVA ») dont la valeur est égale à celle d'une action ordinaire d'EnCana. Les DDVA attribués aux administrateurs sont acquis immédiatement et ils viennent à échéance le 15 décembre de l'année suivant la démission de l'administrateur ou la cessation d'emploi du salarié.

Le tableau qui suit présente un sommaire de l'information relative aux DDVA :

31 décembre	2008	2007
	DDVA en cours	DDVA en cours
Droits libellés en dollars canadiens (en \$ CA)		
En cours au début de l'exercice	312 262	459 286
Attribués	45 470	41 959
Droits tenant lieu de dividendes	8 418	4 936
Rachetés	(18 024)	(193 919)
En cours à la fin de l'exercice	348 126	312 262

Pour l'exercice, Cenovus a comptabilisé des coûts de rémunération de 1 M\$ relativement aux DDVA en cours (7 M\$ en 2007; 2 M\$ en 2006).

G) Droits à la valeur d'actions liés au rendement (« DVAR »)

Des droits à la valeur d'actions liés au rendement (« DVAR ») attribués en 2003, 2004 et 2005 permettent à leurs porteurs de recevoir, au moment de l'acquisition des droits, une action ordinaire d'EnCana ou un paiement en trésorerie d'un montant équivalant à la valeur d'une action ordinaire d'EnCana, selon les modalités des DVAR attribués. Les DVAR sont acquis sur une période de trois ans à compter de la date d'attribution. Si le rendement d'EnCana est égal ou supérieur à un niveau spécifié par rapport à un groupe de référence prédéterminé, les paiements s'établissent entre une demie et deux fois le DVAR. Au 31 décembre 2008, il n'y avait aucun DVAR en cours.

Les paiements relatifs aux DVAR attribués en 2003 ont été effectués en trésorerie, à hauteur de 75 % du nombre de DVAR attribués. Les paiements relatifs aux DVAR attribués en 2004 ont été effectués en actions ordinaires, à hauteur de 100 % du nombre de DVAR attribués. Les paiements relatifs aux DVAR attribués en 2005 ont été effectués en actions ordinaires, à hauteur de 125 % du nombre de DVAR attribués.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

18. Régimes de rémunération (suite)

Le tableau qui suit présente un sommaire de l'information relative aux DVAR :

31 décembre	2008		2007	
	DVAR en cours	Prix moyen de l'action	DVAR en cours	Prix moyen de l'action
Droits libellés en dollars canadiens (en \$ CA)				
En cours au début de l'exercice	632 253	38,79	1 741 713	31,24
Attribués	153 346	70,77	8 666	62,84
Distribués	(766 395)	45,34	(1 056 407)	26,98
Éteints	(19 204)	38,32	(61 719)	34,38
En cours à la fin de l'exercice	-	-	632 253	38,79

Pour l'exercice, Cenovus n'a comptabilisé aucun coût de rémunération relativement aux DVAR en cours (16 M\$ en 2007; 7 M\$ en 2006).

19. Instruments financiers et gestion des risques

Les actifs et les passifs financiers détachés de Cenovus comprennent la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les comptes débiteurs et les produits à recevoir, les comptes créditeurs et les charges à payer, les effets à recevoir et à payer liés à l'apport à la coentreprise, les actifs et les passifs liés à la gestion des risques et la dette à long terme. Les actifs et les passifs liés à la gestion des risques découlent de l'utilisation d'instruments financiers dérivés. La juste valeur des actifs et des passifs financiers, un sommaire de l'information relative aux positions de gestion des risques ainsi qu'une analyse des risques associés aux actifs et passifs financiers sont présentés ci-après.

A) Juste valeur des actifs et des passifs financiers

En raison de leur échéance à court terme, la trésorerie et les équivalents de trésorerie, les comptes débiteurs et les produits à recevoir de même que les comptes créditeurs et les charges à payer ont une juste valeur qui avoisine leur valeur comptable.

L'effet à recevoir et l'effet à payer liés à l'apport à la coentreprise ont une juste valeur qui se rapproche de leur valeur comptable en raison de la nature particulière de ces instruments relativement à l'établissement de la coentreprise d'activités pétrolières intégrées.

Les actifs et les passifs liés à la gestion des risques sont comptabilisés à leur juste valeur estimative, établie selon la méthode de l'évaluation à la valeur de marché en ayant recours au cours du marché ou, en l'absence de cours du marché, aux indications et prévisions relatives aux marchés émanant de tiers.

La juste valeur estimative des emprunts à long terme se rapproche de leur valeur comptable, car ces emprunts correspondent à des soldes intersociétés qui devraient être remplacés par une nouvelle dette à long terme consentie par des tiers à la date de l'arrangement (se reporter à la note 14).

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

19. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

Le tableau suivant indique la juste valeur des actifs et des passifs financiers :

31 décembre	2008		2007	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs financiers				
Détenus à des fins de transaction :				
Trésorerie et équivalents	153 \$	153 \$	302 \$	302 \$
Actifs liés à la gestion des risques*	719	719	97	97
Prêts et créances				
Comptes débiteurs et produits à recevoir	598	598	1 593	1 593
Effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise*	3 147	3 147	3 444	3 444
Passifs financiers				
Détenus à des fins de transaction :				
Passifs liés à la gestion des risques*	40 \$	40 \$	175 \$	175 \$
Autres passifs financiers :				
Comptes créditeurs et charges à payer	1 114	1 114	1 813	1 813
Dette à long terme*	3 036	3 036	3 690	3 690
Effet à payer lié à l'apport à la coentreprise*	3 163	3 163	3 451	3 451

* Comprend la partie à court terme.

B) Actifs et passifs liés à la gestion des risques

Position nette de gestion des risques

31 décembre	2008	2007
Gestion des risques		
Actif à court terme	681 \$	88 \$
Actif à long terme	38	9
	719	97
Gestion des risques		
Passif à court terme	40	174
Passif à long terme	-	1
	40	175
Actif (passif) net lié à la gestion des risques	679 \$	(78) \$

Sommaire des positions de gestion des risques non dénouées

31 décembre	2008			2007		
	Gestion des risques			Gestion des risques		
	Actif	Passif	Montant net	Actif	Passif	Montant net
Prix des marchandises						
Gaz naturel	618 \$	- \$	618 \$	78 \$	1 \$	77 \$
Pétrole brut	92	40	52	5	174	(169)
Électricité	9	-	9	12	-	12
Taux d'intérêt	-	-	-	2	-	2
Total de la juste valeur	719 \$	40 \$	679 \$	97 \$	175 \$	(78) \$

Méthodes de calcul de la juste valeur nette des positions de gestion des risques non dénouées

31 décembre	2008	2007
Prix cotés sur le marché actif	521 \$	(90) \$
Prix selon les données observables ou corroborées sur le marché	158	12
Total de la juste valeur	679 \$	(78) \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

19. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

Les prix cotés sur le marché actif correspondent à la juste valeur des contrats évalués selon les cours publiés sur un marché actif. Les prix selon les données observables ou corroborées sur le marché correspondent à la juste valeur des contrats évalués en partie selon les cours sur un marché actif et en partie à l'aide de données observables et corroborées sur le marché.

Juste valeur nette des positions sur le prix des marchandises au 31 décembre 2008

	Volumes de référence	Échéance	Prix moyen	Juste valeur
Contrats de gaz naturel				
Contrats à prix fixe				
Prix fixe sur la NYMEX	372 Mpi ³ /jour	2009	9,32 \$ US/kpi ³	446 \$
Prix fixe sur la NYMEX	35 Mpi ³ /jour	2010	9,21 \$ US/kpi ³	23
Options achetées				
Options d'achat à la NYMEX	(43) Mpi ³ /jour	2009	11,75 \$ US/kpi ³	(6)
Options de vente à la NYMEX	115 Mpi ³ /jour	2009	9,11 \$ US/kpi ³	120
Contrats sur base				
Canada	28 Mpi ³ /jour	2009		-
Canada*		2010-2013		9
Gain latent total sur les contrats financiers				592
Primes versées sur des options non échues				26
Juste valeur des positions sur le gaz naturel				618 \$
Contrats de pétrole brut**				
Juste valeur de la position sur le pétrole brut				52 \$
Contrats d'achat d'électricité				
Juste valeur de la position sur l'électricité				9 \$

* Pour le compte de Cenovus, EnCana a conclu des swaps pour se protéger contre l'augmentation des écarts entre le prix du gaz naturel dans les zones de production au Canada et aux divers points de vente. Les prix de ces swaps de référence sont établis à partir des prix fixes et des prix de base exprimés en pourcentage du prix à la NYMEX.

** Les positions sur instruments financiers liés au pétrole brut font partie des activités courantes de gestion de la production et du condensat de Cenovus et de sa quote-part des positions sur le raffinage en aval.

Incidence sur le bénéfice net des gains (pertes) réalisés et latents sur les positions de gestion des risques

Exercices terminés les 31 décembre	Gain réalisé (perte)		
	2008	2007	2006
Produits, déduction faite des redevances	(323) \$	136 \$	51 \$
Charges d'exploitation et autres charges	24	3	7
Gain (perte) sur la gestion des risques	(299) \$	139 \$	58 \$

Exercices terminés les 31 décembre	Gain latent (perte)		
	2008	2007	2006
Produits, déduction faite des redevances	727 \$	(349) \$	529 \$
Charges d'exploitation et autres charges	7	1	7
Gain (perte) sur la gestion des risques	734 \$	(348) \$	536 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

19. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

Rapprochement des positions de gestion des risques non dénouées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008

	2008		2007	2006
	Juste valeur	Total des gains latents (pertes)	Total des gains latents (pertes)	Total des gains latents (pertes)
Juste valeur des contrats au début de l'exercice	(78) \$			
Variation de la juste valeur des contrats en cours au début de l'exercice et des contrats entrés en vigueur durant l'exercice	435	435 \$	(215) \$	584 \$
Juste valeur des contrats en cours au moment de la transition et échus durant l'exercice	-	-	6	10
Gain (perte) de change sur les contrats libellés en dollars canadiens	(3)	-	-	-
Juste valeur des contrats réalisés durant l'exercice	299	299	(139)	(58)
Juste valeur des contrats en cours	653 \$	734 \$	(348) \$	536 \$
Primes versées sur les options non échues	26			
Juste valeur des contrats et des primes versées à la fin de l'exercice	679 \$			

Sensibilité aux prix des marchandises

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la sensibilité de la juste valeur des positions de gestion des risques de Cenovus aux variations des prix des marchandises, lorsque toutes les autres variables demeurent constantes. La direction est d'avis qu'une volatilité de 10 % constitue une mesure raisonnable pour évaluer l'incidence potentielle des variations des prix des marchandises. Au 31 décembre 2008, les variations des prix des marchandises auraient pu entraîner des gains (pertes) latents susceptibles d'influer sur le bénéfice net comme suit :

	Variation favorable de 10 %	Variation défavorable de 10 %
Prix du gaz naturel	107	(106)
Prix du pétrole brut	7	(7)
Prix de l'électricité	4	(4)

C) Risques associés aux actifs et aux passifs financiers

Cenovus est exposée à des risques financiers découlant de ses actifs et de ses passifs financiers détachés. Les risques financiers comprennent le risque de marché (notamment en ce qui concerne le prix des marchandises ainsi que les taux de change et d'intérêt), le risque de crédit et le risque de liquidité. La juste valeur ou les flux de trésorerie futurs liés aux actifs ou aux passifs financiers peuvent fluctuer en raison des variations des prix du marché et de l'exposition aux risques de crédit et de liquidité.

Risque lié au prix des marchandises

Le risque lié au prix des marchandises découle de l'incidence que les fluctuations du prix futur des marchandises pourraient avoir sur la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des actifs et des passifs financiers. Afin de réduire l'exposition au risque lié au prix des marchandises, EnCana a conclu divers contrats d'instruments financiers dérivés pour le compte de Cenovus. Le recours à des instruments dérivés est régi par des politiques officielles et est assujéti aux limites fixées par le conseil d'administration d'EnCana. Les instruments financiers dérivés ne sont pas utilisés à des fins de spéculation.

19. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

Gaz naturel – Afin d'atténuer le risque lié au prix du gaz naturel, EnCana a conclu, pour le compte de Cenovus, des contrats d'options et des swaps qui permettent de fixer les prix NYMEX. Pour se protéger contre l'élargissement des écarts de prix du gaz naturel dans diverses régions de production, EnCana a conclu, pour le compte de Cenovus, des swaps visant à gérer ces écarts entre les régions de production et divers points de vente.

Pétrole brut – EnCana, pour le compte de Cenovus, a atténué son exposition au risque lié au prix de son approvisionnement en condensat au moyen de swaps de prix fixes.

Électricité – EnCana a conclu deux contrats d'instruments dérivés libellés en dollars canadiens pour gérer les coûts de sa consommation d'électricité. Ces contrats d'une durée de 11 ans sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Au 31 décembre 2008, la quote-part de ces contrats attribuable à Cenovus correspondait à un gain latent et à une juste valeur de marché de 9 M\$.

Risque de crédit

Le risque de crédit représente le risque que la contrepartie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations contractuelles. Pour gérer le risque de crédit, le portefeuille des créances d'EnCana est régi par des politiques de crédit approuvées par le conseil d'administration d'EnCana et les pratiques en matière de crédit permettent de limiter les opérations selon la cote de solvabilité des contreparties. Tous les contrats de change sont conclus avec d'importantes institutions financières au Canada et aux États-Unis ou avec des contreparties ayant une cote de solvabilité élevée. Une part substantielle des comptes débiteurs de Cenovus se compose de créances sur des clients du secteur du pétrole et du gaz naturel qui sont exposées aux risques de crédit normaux du secteur.

En ce qui concerne les contreparties aux instruments financiers, EnCana conclut des contrats avec les contreparties pour le compte de Cenovus. Au 31 décembre 2008, Cenovus avait conclu des contrats avec quatre contreparties dont la position de règlement nette, prise individuellement, représentait plus de 10 % de la juste valeur des contrats d'instruments financiers nets qui se trouvaient dans le cours. L'exposition maximale au risque de crédit lié aux comptes débiteurs et aux produits à recevoir, aux actifs de gestion des risques et à l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise correspond à la valeur comptable totale de ces éléments.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité représente le risque d'éprouver des difficultés à dégager les fonds nécessaires pour faire face aux engagements liés à des passifs financiers lorsqu'ils sont dus. EnCana, pour le compte de Cenovus, gère son risque de liquidité au moyen de la gestion de la trésorerie et de la dette. Comme il est mentionné à la note 17, EnCana vise un ratio dette/capitaux permanents se situant entre 30 % et 40 %, et un ratio dette/BAIIA ajusté se situant de 1,0 x à 2,0 x, afin de gérer sa dette globale.

Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité, EnCana a accès à un vaste éventail de sources de financement à des taux concurrentiels, que ce soit au moyen d'effets de trésorerie ou par l'intermédiaire des marchés financiers et des banques. EnCana est d'avis que les facilités de crédit à sa disposition seront suffisantes pour répondre à ses besoins prévisibles en matière de financement.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

19. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

Le tableau qui suit présente l'échéancier des sorties de fonds liées aux passifs financiers :

	Moins de un an	1 à 3 ans	4 à 5 ans	Par la suite	Total
Comptes créditeurs et charges à payer	1 114 \$	- \$	- \$	- \$	1 114 \$
Passifs liés à la gestion des risques	40	-	-	-	40
Dette à long terme***	245	536	1 128	3 504	5 413
Effet à payer lié à l'apport à la coentreprise**	489	978	978	1 588	4 033

* La dette à long terme représente une tranche de la dette à long terme consolidée d'EnCana dont il est question à la note 14. Les sorties de fonds présentées correspondent à la quote-part des sorties de fonds d'EnCana, en supposant que la dette intersociétés sera remplacée par de nouveaux emprunts à long terme assortis de modalités semblables.

** Capital et intérêts, y compris la partie à court terme.

Risque de change

Le risque de change découle des fluctuations des cours du change qui peuvent avoir une incidence sur la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des actifs ou des passifs financiers de Cenovus. Comme Cenovus exerce ses activités en Amérique du Nord, les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien peuvent avoir une incidence importante sur les résultats présentés. La monnaie fonctionnelle de Cenovus est le dollar canadien; toutefois, afin d'assurer une présentation cohérente avec les états financiers consolidés d'EnCana, les états financiers consolidés détachés de Cenovus et tous les montants en dollars sont présentés en dollars américains, à moins d'indication contraire. Comme les résultats de Cenovus tiennent compte de l'incidence des fluctuations des taux de change, l'incidence globale des fluctuations du taux de change ne peut être établie de façon distincte.

Pour atténuer son exposition aux fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien, Cenovus s'est vue attribuer un portefeuille d'emprunts libellés en dollars américains et en dollars canadiens, comme il est indiqué à la note 14.

Comme il est mentionné à la note 8, le gain (la perte) de change de Cenovus comprend principalement les gains et pertes de change latents liés à la conversion de la dette libellée en dollars US et émise au Canada et de l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise libellé en dollars US et émis au Canada. Au 31 décembre 2008, la dette libellée en dollars US et émise au Canada de Cenovus s'établissait à 1 804 M\$ (2 096 M\$ au 31 décembre 2007) et l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise libellé en dollars US et émis au Canada s'établissait à 3 147 M\$ (3 444 M\$ au 31 décembre 2007). Au 31 décembre 2008, une variation de 0,01 \$ du taux de change entre les deux monnaies aurait entraîné une perte ou un gain de change de 11 M\$ (14 M\$ au 31 décembre 2007).

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt découle des variations des taux d'intérêt du marché qui peuvent avoir une incidence sur la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des actifs ou des passifs financiers. EnCana atténue son exposition aux fluctuations des taux d'intérêt en conservant un portefeuille d'emprunts à taux fixe et à taux variable.

La dette à long terme de Cenovus et les intérêts débiteurs qui s'y rattachent correspondent à la quote-part de la dette à long terme consolidée et du montant net des intérêts débiteurs d'EnCana qui a été attribuée à Cenovus (se reporter à la note 14).

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

19. Instruments financiers et gestion des risques (suite)

Au 31 décembre 2008, une variation de un pour cent des taux d'intérêt sur la dette à taux variable d'EnCana aurait entraîné une augmentation ou une diminution de 12 M\$ du bénéfice net. Une variation de un pour cent des taux d'intérêt sur la quote-part de la dette à taux variable d'EnCana attribuée à Cenovus aurait entraîné une augmentation ou une diminution de 4 M\$ (5 M\$ en 2007; 4 M\$ en 2006) du bénéfice net.

20. Renseignements supplémentaires

Renseignements supplémentaires sur les flux de trésorerie

Exercices terminés les 31 décembre	2008	2007	2006
Intérêts versés	395 \$	408 \$	149 \$
Impôts sur les bénéfices versés	508 \$	536 \$	177 \$

21. Engagements et éventualités

Engagements

Les engagements présentés dans cette rubrique tiennent compte des montants imputés à Cenovus aux fins de l'établissement des états financiers consolidés détachés selon les engagements déterminés dans le cours normal des activités d'EnCana.

31 décembre 2008	2009	2010	2011	2012	2013	Par la suite	Total
Transport par pipelines	117 \$	109 \$	93 \$	149 \$	138 \$	967 \$	1 573 \$
Achats de biens et services	564	184	7	2	2	4	763
Achats de produits	23	23	20	18	18	43	145
Contrats de location-exploitation*	23	22	42	66	60	1 079	1 292
Autres engagements à long terme	9	5	2	1	-	-	17
Total	736 \$	343 \$	164 \$	236 \$	218 \$	2 093 \$	3 790 \$

* Les contrats de location-exploitation comprennent des contrats de location visant des immeubles.

De plus, la quote-part des engagements de Cenovus liés à son programme de gestion des risques est présentée à la note 19.

Éventualités

Actions en justice

EnCana est partie à diverses actions en justice dans le cours normal de ses activités, et elle estime avoir constitué une provision suffisante à cet égard. Toute provision identifiée dans le cours normal des activités de Cenovus a été imputée à Cenovus et prise en compte dans ses états financiers consolidés détachés.

Mise hors service d'immobilisations

Cenovus est responsable de la mise hors service d'immobilisations liées à ses biens pétroliers et gaziers et à ses installations de raffinage et du secteur des activités médianes à la fin de leur durée de vie utile. Cenovus a constaté un passif de 648 M\$ en se fondant sur les lois en vigueur et les coûts estimatifs. Les coûts réels pourraient différer des coûts estimatifs en raison de modifications des lois et de variations des coûts.

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

21. Engagements et éventualités (suite)

Questions d'ordre fiscal

Les activités de Cenovus sont complexes. De plus, les interprétations, les règlements et les lois fiscales dans les diverses administrations dans lesquelles Cenovus exerce ses activités changent continuellement. En conséquence, certaines questions d'ordre fiscal sont généralement à l'étude. La direction estime que la charge inscrite à l'égard des impôts est suffisante.

22. Principes comptables généralement reconnus des États-Unis et présentation de l'information financière

Les états financiers consolidés détachés de Cenovus ont été établis conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (« PCGR du Canada ») qui, à presque tous les égards, sont conformes aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis (« PCGR des États-Unis »). Les différences importantes entre les PCGR du Canada et les PCGR des États-Unis sont décrites dans la présente note.

Les répartitions utilisées dans l'établissement de cette note sont conformes à celles utilisées pour dresser les états financiers consolidés détachés de Cenovus aux fins des PCGR du Canada.

Rapprochement du bénéfice net établi selon les PCGR du Canada et du bénéfice net établi selon les PCGR des États-Unis

Exercices terminés les 31 décembre	Note	2008	2007	2006
Bénéfice net, selon les PCGR du Canada		2 368 \$	1 404 \$	1 822 \$
Augmentation (diminution) du bénéfice net, selon les PCGR des États-Unis :				
Produits, déduction faite des redevances	A	-	(5)	63
Exploitation	E ii)	(12)	1	(5)
Amortissement et épuisement	B, E ii)	29	148	(1 146)
Administration	E ii)	(14)	1	(4)
Intérêts, montant net	A	-	-	(3)
Rémunération à base d'actions, options	D	1	(3)	-
Charge d'impôts sur les bénéfices	F	(32)	(87)	317
Bénéfice net avant changements de méthodes comptables, selon les PCGR des États-Unis		2 340	1 459	1 044
Incidence cumulative des changements de méthodes comptables, déduction faite des impôts	E ii)	-	-	(6)
Bénéfice net selon les PCGR des États-Unis		2 340 \$	1 459 \$	1 038 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

22. Principes comptables généralement reconnus des États-Unis et présentation de l'information financière (suite)

État consolidé des résultats selon les PCGR des États-Unis

Exercices terminés les 31 décembre	Note	2008	2007	2006
Produits, déduction faite des redevances	A	16 559 \$	13 401 \$	7 561 \$
Charges				
Taxe à la production et impôts miniers		75	63	73
Transport et vente		963	756	899
Exploitation	E ii)	1 235	1 113	683
Produits achetés		9 710	7 476	1 984
Amortissement et épuisement	B, E ii)	1 289	1 278	2 400
Administration	E ii)	181	144	98
Intérêts, montant net	A	218	187	155
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations		39	28	25
(Gain) perte de change, montant net		(250)	380	(26)
Rémunération à base d'actions, options	D	(1)	3	-
(Gain) perte à la cession de participations		3	4	-
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices		3 097	1 969	1 270
Charge d'impôts sur les bénéfices	F	757	510	226
Bénéfice net avant changements de méthodes comptables, selon les PCGR des États-Unis		2 340	1 459	1 044
Incidence cumulative des changements de méthodes comptables, déduction faite des impôts	E ii)	-	-	(6)
Bénéfice net selon les PCGR des États-Unis		2 340 \$	1 459 \$	1 038 \$

État consolidé de l'investissement net du propriétaire selon les PCGR des États-Unis

Exercices terminés les 31 décembre	Note	2008	2007	2006
Investissement net du propriétaire au début de l'exercice		4 871 \$	5 365 \$	5 592 \$
Bénéfice net selon les PCGR des États-Unis		2 340	1 459	1 038
Distributions à EnCana, montant net	D	(378)	(1 953)	(1 265)
Investissement net du propriétaire à la fin de l'exercice		6 833 \$	4 871 \$	5 365 \$

État consolidé du résultat étendu selon les PCGR des États-Unis

Exercices terminés les 31 décembre	Note	2008	2007	2006
Bénéfice net selon les PCGR des États-Unis		2 340 \$	1 459 \$	1 038 \$
Écart de conversion	B, E ii), G	(2 075)	1 133	97
Régimes de rémunération	G	(8)	-	-
Résultat étendu		257 \$	2 592 \$	1 135 \$

État consolidé du cumul des autres éléments du résultat étendu selon les PCGR des États-Unis

Exercices terminés les 31 décembre	Note	2008	2007	2006
Solde au début de l'exercice		2 290 \$	1 157 \$	1 072 \$
Écart de conversion	B, E ii), G	(2 075)	1 133	97
Régimes de rémunération	G	(8)	-	(12)
Solde à la fin de l'exercice		207 \$	2 290 \$	1 157 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

22. Principes comptables généralement reconnus des États-Unis et présentation de l'information financière (suite)

Bilan consolidé condensé

31 décembre	Note	2008		2007	
		Montant déjà établi	PCGR des États-Unis	Montant déjà établi	PCGR des États-Unis
Actif					
Actif à court terme		2 248 \$	2 248 \$	3 099 \$	3 099 \$
Immobilisations corporelles (compte tenu de biens non prouvés et de grands projets de mise en valeur de 685 \$ et de 299 \$ aux 31 décembre 2008 et 2007, respectivement)	B, C, E ii)	21 125	21 132	23 418	23 407
Amortissement cumulé et épuisement		(8 915)	(9 798)	(10 097)	(11 237)
Immobilisations corporelles, montant net (capitalisation du coût entier en ce qui concerne les activités pétrolières et gazières)		12 210	11 334	13 321	12 170
Placements et autres actifs	E i)	200	183	252	234
Effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise		2 834	2 834	3 147	3 147
Gestion des risques		38	38	9	9
Écart d'acquisition		936	936	1 159	1 159
		18 466 \$	17 573 \$	20 987 \$	19 818 \$
Passif et capitaux propres					
Passif à court terme	A, E i) ii), F	1 798 \$	1 918 \$	3 125 \$	3 223 \$
Dette à long terme		2 952	2 952	3 418	3 418
Autres passifs	A, E i) ii)	52	65	32	40
Effet à payer lié à l'apport à la coentreprise		2 857	2 857	3 163	3 163
Gestion des risques		-	-	1	1
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations		648	648	703	703
Impôts sur les bénéfices futurs	F	2 411	2 093	2 538	2 109
		10 718	10 533	12 980	12 657
Investissement net					
Investissement net du propriétaire	D	7 560	6 833	5 573	4 871
Cumul des autres éléments du résultat étendu	G	188	207	2 434	2 290
Investissement net total		7 748	7 040	8 007	7 161
		18 466 \$	17 573 \$	20 987 \$	19 818 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

22. Principes comptables généralement reconnus des États-Unis et présentation de l'information financière (suite)

État consolidé condensé des flux de trésorerie selon les PCGR des États-Unis

Exercices terminés les 31 décembre	2008	2007	2006
Activités d'exploitation			
Bénéfice net	2 340 \$	1 459 \$	1 038 \$
Amortissement et épuisement	1 289	1 278	2 400
Impôts sur les bénéfices futurs	416	(168)	(270)
Perte latente (gain) sur la gestion des risques	(734)	353	(589)
Perte de change latente (gain)	(259)	383	-
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	39	28	25
(Gain) perte à la cession de participations	3	4	-
Autres	(5)	120	61
Variation nette des autres actifs et passifs	(89)	(48)	(1)
Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	(316)	(417)	301
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	2 684 \$	2 992 \$	2 965 \$
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(1 964) \$	(1 533) \$	(1 616) \$
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	(849) \$	(1 270) \$	(1 222) \$

Notes :

A) Instruments dérivés et opérations de couverture

Le 1^{er} janvier 2004, Cenovus a adopté, selon les PCGR du Canada, le CPN-128, « Comptabilisation des instruments financiers dérivés détenus à des fins de transaction (négociation) ou de spéculation ou à des fins autres que de couverture », suivant lequel les dérivés qui ne sont pas désignés comme des couvertures doivent être comptabilisés à titre d'actifs ou de passifs à leur juste valeur dans le bilan. Les variations de la juste valeur des dérivés sont portées aux résultats de la période pendant laquelle elles se produisent. Selon les dispositions transitoires, tout gain ou toute perte découlant de l'application initiale est reporté et comptabilisé en résultat lorsqu'il est réalisé. À l'heure actuelle, la direction n'a désigné aucun instrument financier comme couverture.

L'adoption du CPN-128, le 1^{er} janvier 2004, a donné lieu à la constatation d'une perte reportée qui a été comptabilisée en résultat lorsqu'elle a été réalisée. Au 31 décembre 2007, selon les PCGR du Canada, le solde transitoire résiduel avait été intégralement porté au bénéfice net, ce qui s'est soldé par une diminution des produits de 5 M\$ et une augmentation des intérêts de 0,3 M\$.

Le 1^{er} janvier 2001, Cenovus a adopté le Statement of Financial Accounting Standards (« SFAS ») 133 aux fins de la présentation selon les PCGR des États-Unis. Le SFAS 133 exige que tous les instruments dérivés soient inscrits à titre d'actifs ou de passifs à leur juste valeur dans le bilan. Les variations de la juste valeur des instruments dérivés sont portées aux résultats de la période pendant laquelle elles se produisent, à moins que Cenovus ne satisfasse à des critères précis en matière de comptabilité de couverture. À l'heure actuelle, la direction n'a désigné aucun instrument financier comme couverture aux fins de la présentation selon les PCGR des États-Unis en vertu du SFAS 133. Tout gain ou perte lié à l'adoption du SFAS 133 a été comptabilisé dans les autres éléments du résultat étendu. Ces soldes transitoires sont comptabilisés en résultat net lorsque les positions sont dénouées.

Les gains latents (les pertes) sur les instruments dérivés se rapportent aux éléments suivants :

Exercices terminés les 31 décembre	2008	2007	2006
Prix des marchandises (produits, déduction faite des redevances)	727 \$	(354) \$	592 \$
Charges d'exploitation et autres charges	7	1	7
Total des gains latents (pertes)	734 \$	(353) \$	599 \$

22. Principes comptables généralement reconnus des États-Unis et présentation de l'information financière (suite)

En 2007, le reste du solde transitoire inscrit dans le cumul des autres éléments du résultat étendu a été comptabilisé en résultat net selon les PCGR des États-Unis.

B) Capitalisation du coût entier

En vertu des PCGR des États-Unis, un test de dépréciation (plafonnement du coût entier) est appliqué afin de s'assurer que les coûts capitalisés non amortis de chaque centre de coûts ne dépassent pas le total, après les impôts sur les bénéfices, de la valeur actualisée, calculée à un taux d'actualisation de 10 %, du montant net des produits estimatifs futurs calculés en fonction de la valeur estimative de la production future provenant des réserves prouvées selon les prix du pétrole et du gaz à la date du bilan, déduction faite de tous les frais de mise en valeur et de production estimatifs futurs indexés connexes, plus les coûts afférents aux biens non prouvés et non dépréciés. Selon les PCGR des États-Unis, l'amortissement pour épuisement est également calculé en fonction des réserves prouvées estimatives établies à l'aide des prix du pétrole et du gaz à la date du bilan.

Selon les PCGR du Canada, un test de dépréciation similaire est appliqué, sauf que les flux de trésorerie provenant des réserves prouvées ne sont pas actualisés et que les prix prévus et les frais de mise en valeur et de production futurs sont utilisés pour déterminer s'il y a dépréciation ou non. Toute perte de valeur est évaluée en fonction de la juste valeur des réserves prouvées et probables. Selon les PCGR du Canada, l'amortissement pour épuisement est également calculé en fonction des réserves prouvées estimatives établies à l'aide des prix et des coûts futurs estimatifs.

Au 31 décembre 2008, les coûts capitalisés par Cenovus au titre des biens pétroliers et gaziers au Canada excédaient le plafond du coût entier, situation qui s'est traduite par une perte de valeur hors trésorerie de 60 M\$ selon les PCGR des États-Unis, laquelle a été imputée à la charge d'amortissement et d'épuisement (45 M\$ après impôts) (néant en 2007; 1,2 G\$ imputés à la charge d'amortissement et d'épuisement en 2006, 838 M\$ après impôts). Un amortissement pour épuisement supplémentaire a été comptabilisé en 2001 et certains exercices antérieurs, au titre de la différence entre le test de plafonnement prescrit selon les PCGR du Canada et celui prescrit par les PCGR des États-Unis. Par conséquent, les coûts capitalisés non amortis assujettis à l'amortissement pour épuisement sont moins élevés selon les PCGR des États-Unis.

Les ajustements au titre des PCGR des États-Unis en ce qui concerne les différences dans le calcul de l'amortissement pour épuisement se traduisent par une diminution de 92,4 M\$ de l'amortissement et épuisement et de 8,5 M\$ de l'écart de conversion, respectivement (diminution de 147,8 M\$ au titre de l'amortissement et augmentation de 8,9 M\$ au titre de l'écart de conversion en 2007; diminution de 38 M\$ au titre de l'amortissement et diminution de 0,6 M\$ au titre de l'écart de conversion en 2006).

C) Immobilisations corporelles

Le montant net des immobilisations corporelles liées aux activités pétrolières et gazières en amont au Canada a été imputé aux fins des états financiers détachés selon les PCGR des États-Unis au moyen de la même méthode que celle qui a été utilisée pour l'établissement des états financiers détachés en application des PCGR du Canada.

La répartition des soldes liés aux activités en amont canadiennes entre Cenovus et EnCana conformément à la note d'orientation concernant la comptabilité NOC 16 du Manuel de l'ICCA, est fondée sur le ratio des produits nets futurs, actualisés au taux de 10 %, des biens détachés aux produits nets futurs actualisés de l'ensemble des biens prouvés au Canada établi à l'aide des rapports sur les réserves en date du 31 décembre 2008 et du 31 décembre 2007. Les produits nets futurs correspondent au montant net estimatif à recevoir relativement à la mise en valeur et à l'exploitation des réserves de pétrole brut et de gaz naturel, dont la valeur a été déterminée par les évaluateurs indépendants des réserves d'EnCana.

22. Principes comptables généralement reconnus des États-Unis et présentation de l'information financière (suite)

D) Rémunération à base d'actions – restructuration de Canadien Pacifique Limitée

En vertu des dispositions de l'interprétation No. 44 du Financial Accounting Standards Board (« FASB »), « Accounting for Certain Transactions Involving Stock Compensation », une charge de rémunération doit être comptabilisée si la valeur intrinsèque des options sur actions n'est pas exactement la même immédiatement avant et après une restructuration du capital-actions. Dans le cadre de la réorganisation de CPL, Cenovus a procédé à une restructuration du capital-actions. Par suite de cette réorganisation, les options sur actions de CPL ont été remplacées par des options sur actions attribuées par EnCana, comme il est décrit à la note 18. Par suite de cette opération, les options de remplacement avaient une valeur intrinsèque différente avant et après la restructuration. Les PCGR du Canada n'exigent pas que ces options soient réévaluées.

E) Régimes de rémunération

i) Régimes de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, Cenovus a adopté, en application des PCGR des États-Unis, le SFAS 158, « Employers' Accounting for Defined Benefit Pension and Other Postretirement Plans, an amendment of FASB Statements No. 87, 88, 106, and 132(R) ». Selon le SFAS 158, EnCana est tenue de comptabiliser au bilan la surcapitalisation ou la sous-capitalisation des régimes à prestations déterminées et d'autres avantages postérieurs à l'emploi en tant qu'actif ou passif. Cenovus est aussi tenue d'intégrer les changements de la capitalisation dans les autres éléments du résultat étendu. Selon les PCGR du Canada, Cenovus n'est pas tenue d'inscrire la capitalisation de ces régimes au bilan.

ii) Régimes de rémunération à base d'actions fondés sur des passifs

En application des PCGR du Canada, les obligations au titre des régimes de rémunération à base d'actions fondés sur des passifs sont comptabilisées selon la méthode de la valeur intrinsèque. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, Cenovus a adopté, en application des PCGR des États-Unis, le SFAS 123(R), « Share-Based Payment », en utilisant la méthode prospective modifiée. Le SFAS 123(R) ne permet pas l'utilisation de la méthode de la valeur intrinsèque pour la comptabilisation des régimes de rémunération à base d'actions fondés sur des passifs. Ces régimes, y compris les droits alternatifs à la plus-value des actions, les droits alternatifs à la plus-value des actions liés au rendement, les droits à la plus-value des actions, les droits à la plus-value des actions liés au rendement et les droits différés à la valeur d'actions, doivent désormais être réévalués à la juste valeur à chaque date de fin d'exercice jusqu'à la date de règlement.

Dans la mesure où la charge de rémunération porte sur des salariés directement associés aux activités d'exploration et de mise en valeur du gaz naturel et du pétrole brut, certains montants sont inscrits à l'actif au titre des immobilisations corporelles. Les montants qui ne sont pas inscrits à l'actif sont comptabilisés à titre de frais d'administration ou de charges d'exploitation. Les ajustements apportés à l'exercice ont eu les incidences suivantes :

- Le montant net des immobilisations corporelles a augmenté de 14,6 M\$ (diminution de 3,5 M\$ en 2007)
- Le passif à court terme a augmenté de 41,4 M\$ (diminution de 6,0 M\$ en 2007)
- Les autres passifs ont diminué de 0,2 M\$ (diminution de 1,4 M\$ en 2007)
- Les autres éléments du résultat étendu ont augmenté de 3,0 M\$ (augmentation de 0,2 M\$ en 2007)
- Les charges d'exploitation ont augmenté de 11,6 M\$ (diminution de 0,9 M\$ en 2007)
- Les frais d'administration ont augmenté de 14,5 M\$ (diminution de 1,0 M\$ en 2007)
- L'amortissement et épuisement a augmenté de 3,8 M\$ (diminution de 0,5 M\$ en 2007)

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

22. Principes comptables généralement reconnus des États-Unis et présentation de l'information financière (suite)

Comme Cenovus a adopté le SFAS 123(R) en utilisant la méthode prospective modifiée, les données des exercices antérieurs n'ont pas été retraitées.

Selon le SFAS 123(R), en vertu de la méthode prospective modifiée, l'incidence cumulative d'un changement de méthode comptable doit être présentée dans l'état consolidé des résultats de l'exercice considéré. L'incidence cumulative, après impôts, de l'adoption initiale du SFAS 123(R) au 1^{er} janvier 2006 est une perte de 6 M\$.

F) Impôts sur les bénéfices

Selon les PCGR des États-Unis, les impôts sur les bénéfices exigibles et futurs sont calculés au moyen des taux d'imposition et des modifications législatives en vigueur, alors que les PCGR du Canada permettent l'utilisation des taux d'imposition et des modifications législatives pratiquement en vigueur. En 2007, une modification de la loi de l'impôt au Canada a été pratiquement mise en vigueur pour l'application des PCGR du Canada. Toutefois, cette modification n'était pas considérée comme étant en vigueur au 31 décembre 2007 selon les PCGR des États-Unis. Cette modification n'était toujours pas considérée comme étant en vigueur au 31 décembre 2008 selon les PCGR des États-Unis. Par conséquent, il n'y avait aucune différence en 2008 selon les PCGR des États-Unis (augmentation de 76 M\$ de la charge d'impôts sur les bénéfices en 2007; néant en 2006).

Les autres différences sont attribuables aux ajustements des impôts futurs inclus dans le tableau du rapprochement du bénéfice net établi selon les PCGR du Canada et du bénéfice net établi selon les PCGR des États-Unis et dans le bilan consolidé condensé, qui tiennent compte aussi de l'incidence des différences de taux mentionnées ci-dessus, le cas échéant, et de l'incidence fiscale des autres éléments de rapprochement.

Le tableau qui suit présente le rapprochement entre le taux d'imposition prévu par la loi et le taux d'imposition effectif :

Exercices terminés les 31 décembre	2008	2007	2006
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices, selon les PCGR des États-Unis	3 097 \$	1 969 \$	1 270 \$
Taux prévu par la loi au Canada	29,7 %	32,3 %	34,7 %
Impôts sur les bénéfices prévus	919	636	441
Incidence des éléments suivants sur les impôts :			
Paiements à la Couronne non déductibles au Canada	-	-	48
Déduction relative aux ressources au Canada	-	-	(9)
Écarts avec les taux prévus par la loi et autres écarts de taux	(79)	17	(38)
Incidence des réductions des taux d'imposition	-	(147)	(276)
Quote-part du bénéfice non imposable des activités en aval de la coentreprise	6	(70)	-
Financement international	(127)	-	-
(Gains) pertes de change non inclus dans le bénéfice net	11	-	-
Gains (pertes) en capital non imposables	(50)	45	(2)
Autres	77	29	62
Impôts sur les bénéfices selon les PCGR des États-Unis	757 \$	510 \$	226 \$
Taux d'imposition effectif	24,4 %	25,9 %	17,8 %

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

22. Principes comptables généralement reconnus des États-Unis et présentation de l'information financière (suite)

Le montant net des passifs d'impôts reportés s'établit comme suit :

31 décembre	2008	2007
Passifs d'impôts futurs		
Immobilisations corporelles, en excédent des valeurs fiscales	1 737 \$	1 978 \$
Écarts temporaires liés à la coentreprise	470	509
Autres	185	-
Actifs d'impôts futurs		
Pertes autres qu'en capital et pertes d'exploitation nettes reportées prospectivement	(19)	-
Autres	(280)	(378)
Passifs d'impôts futurs, montant net	2 093 \$	2 109 \$

G) Autres éléments du résultat étendu

Le SFAS 158 exige que toute variation de la situation de capitalisation des régimes à prestations déterminées et d'avantages postérieurs à l'emploi soit présentée au bilan et dans l'état du résultat étendu. En 2008, une perte de 7,5 M\$, après impôts, a été comptabilisée dans les autres éléments du résultat étendu (néant en 2007), comme l'indique la note E i). Lors de l'adoption du SFAS 158, conformément aux exigences, le solde transitoire de 12 M\$, après impôts, a été inscrit directement dans le cumul des autres éléments du résultat étendu.

L'écart de conversion tient compte de l'incidence du cumul des différences avec les PCGR des États-Unis.

H) Coentreprise avec ConocoPhillips

Selon les PCGR du Canada, les activités pétrolières intégrées sous contrôle conjoint sont consolidées par intégration proportionnelle. Selon les PCGR des États-Unis, les activités de raffinage en aval comprises dans la division Activités pétrolières intégrées doivent être comptabilisées à la valeur de consolidation. Toutefois, la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des États-Unis offre un allègement selon lequel une société peut choisir de ne pas présenter de rapprochement entre les PCGR du Canada et les PCGR des États-Unis à l'égard des participations dans des entités sous contrôle conjoint si la coentreprise est contrôlée conjointement par toutes les parties qui détiennent une participation dans l'entité. C'est le cas des activités de raffinage en aval. La comptabilisation à la valeur de consolidation des activités de raffinage en aval n'a aucune incidence sur le bénéfice net ou les bénéfices non répartis d'EnCana. Conformément aux exigences, les informations qui suivent sont fournies pour les activités de raffinage en aval de la coentreprise.

État des résultats

Exercices terminés les 31 décembre	2008	2007
Flux de trésorerie liés à l'exploitation (voir la note 5)	(241) \$	1 074 \$
Amortissement et épuisement	(188)	(159)
Autres	19	(5)
Bénéfice net	(410) \$	910 \$

Notes afférentes aux états financiers consolidés détachés de Cenovus

22. Principes comptables généralement reconnus des États-Unis et présentation de l'information financière (suite)

Bilan

31 décembre	2008	2007
Actif à court terme	321 \$	1 172 \$
Actif à long terme	4 157	3 851
Passif à court terme	422	644
Passif à long terme	35	21

État des flux de trésorerie

Exercices terminés les 31 décembre	2008	2007
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	118 \$	885 \$
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(519)	(322)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	-	-

l) Prises de position récentes en comptabilité

Au 1^{er} janvier 2008, Cenovus a adopté, en application des PCGR des États-Unis, le SFAS 157, « Fair Value Measurements ». Le SFAS 157 fournit une définition générale de la juste valeur, établit un cadre pour les évaluations en juste valeur selon les PCGR des États-Unis et précise les informations supplémentaires à fournir sur les évaluations en juste valeur. Le SFAS 157 s'applique lorsque d'autres prises de position en matière de comptabilité exigent des évaluations en juste valeur et il n'exige pas de nouvelles évaluations en juste valeur. L'adoption de cette norme n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Au 1^{er} janvier 2008, Cenovus a adopté, en application des PCGR des États-Unis, le SFAS 158, « Employers' Accounting for Defined Benefit Pension and Other Postretirement Plans, an amendment of FASB Statements No. 87, 88, 106, and 132(R) ». Cette norme exige aussi qu'EnCana évalue la situation de capitalisation des régimes à la date du bilan. L'adoption de la modification de la date de l'évaluation n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus.

En mai 2008, le FASB a publié le Statement of Financial Accounting Standards No. 162, « The Hierarchy of Generally Accepted Accounting Principles ». Cette norme est entrée en vigueur le 15 novembre 2008, par suite de l'approbation par la SEC des modifications apportées par le Public Company Accounting Oversight Board à la norme AU411, « The Meaning of Present Fairly in Conformity with Generally Accepted Accounting Principles ». Cette norme vise à améliorer l'information financière en établissant une hiérarchie uniforme aux fins du choix des méthodes comptables à utiliser pour préparer des états financiers conformément aux PCGR des États-Unis. L'adoption de cette norme n'a pas eu d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Cenovus a évalué les prises de position en comptabilité, nouvelles ou modifiées, qui ont été publiées mais qui ne sont pas encore en vigueur et elle a déterminé que celles qui sont énumérées ci-dessous pourraient avoir une incidence importante sur ses résultats et sa situation financière :

À compter du 1^{er} janvier 2009, Cenovus sera tenue d'adopter, en application des PCGR des États-Unis, le SFAS 141(R), « Business Combinations », qui remplace le SFAS 141. Selon cette norme révisée, les actifs et les passifs acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, la contrepartie éventuelle et certaines éventualités acquises doivent être évalués à leur juste valeur à la date de l'acquisition. De plus, les coûts liés à l'acquisition et les coûts de restructuration doivent être comptabilisés séparément du regroupement d'entreprises. L'adoption de cette norme aura une incidence sur le traitement comptable utilisé par Cenovus en application des PCGR des États Unis pour les regroupements d'entreprises effectués après le 1^{er} janvier 2009.

22. Principes comptables généralement reconnus des États-Unis et présentation de l'information financière (suite)

À compter du 1^{er} janvier 2009, Cenovus sera tenue d'adopter, en application des PCGR des États-Unis, le SFAS No. 160, « Noncontrolling Interests in Consolidated Financial Statements, an Amendment of ARB No. 51 ». Cette norme exige que les participations sans contrôle dans des filiales soient classées comme un élément distinct des capitaux propres. La norme modifie également la présentation de l'état consolidé des résultats selon les PCGR des États-Unis en exigeant l'intégration dans le bénéfice net des montants attribuables à la fois à la société mère et à la participation sans contrôle et la communication d'informations sur ces montants. L'adoption de cette norme ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus.

À compter du 31 décembre 2009, Cenovus sera tenue d'adopter prospectivement les nouvelles exigences relatives aux réserves qui découlent de l'achèvement du projet de la SEC portant sur la modernisation de l'information relative aux activités pétrolières et gazières. Les nouvelles règles contiennent des dispositions qui permettent le recours à de nouvelles technologies pour établir les réserves prouvées s'il a été démontré empiriquement que ces technologies produisent des conclusions fiables quant aux volumes des réserves. De plus, les réserves de pétrole et de gaz seront présentées selon un prix moyen fondé sur la plus récente période de 12 mois plutôt que selon les prix en fin d'exercice. Les nouvelles règles auront une incidence sur l'estimation des réserves utilisée dans le calcul de l'amortissement et de l'épuisement et sur le test de plafonnement pour l'application des PCGR des États-Unis. Cenovus évalue l'incidence de ces nouvelles règles sur ses états financiers consolidés.

Cenovus Energy

Rapport de gestion

Exercice terminé le 31 décembre 2008

(en dollars américains)

Rapport de gestion

Le présent rapport de gestion a été préparé relativement aux actifs que détiendra Cenovus Energy Inc. à la réalisation de la réorganisation projetée de l'entreprise (l'« arrangement ») et il doit être lu conjointement avec les états financiers consolidés détachés vérifiés de Cenovus Energy Inc. (« Cenovus ») pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007 ainsi qu'avec les états financiers consolidés vérifiés et le rapport de gestion d'EnCana Corporation pour les exercices terminés les 31 décembre 2008 et 2007. Le lecteur est prié de consulter la mise en garde juridique intitulée « Énoncés prospectifs », qui figure à la fin du présent rapport de gestion.

Les états financiers consolidés détachés de Cenovus, qui sont présentés de façon comparative, ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») du Canada et sont libellés en dollars américains, sauf lorsqu'il est précisé que les montants sont donnés dans une autre monnaie. Les volumes de production sont présentés déduction faite des redevances, conformément au protocole de présentation américain. Le présent rapport de gestion est en date du 10 septembre 2009.

Certains termes employés dans le présent rapport sont définis dans l'information fournie sur le pétrole et le gaz naturel, les devises, les mesures non conformes aux PCGR ainsi que les renvois à Cenovus à la rubrique « Mise en garde », qui figure à la fin du présent rapport.

Arrangement proposé

En mai 2008, les membres du conseil d'administration d'EnCana Corporation (« EnCana ») ont approuvé à l'unanimité la proposition visant à scinder EnCana en deux sociétés indépendantes du secteur de l'énergie, une société gazière et une société pétrolière entièrement intégrée. L'arrangement proposé devait se conclure au début de janvier 2009.

En octobre 2008, EnCana a annoncé que l'arrangement proposé serait suspendu jusqu'à ce que les marchés mondiaux des actions et des titres d'emprunt se stabilisent.

Le 10 septembre 2009, les membres du conseil d'administration d'EnCana ont approuvé à l'unanimité les plans de mise en œuvre de l'arrangement proposé. L'arrangement proposé doit être mis en œuvre par l'intermédiaire d'un plan d'arrangement approuvé par la cour, sous réserve de l'approbation des actionnaires et des autorités de réglementation. La restructuration entraîne la création de deux entités cotées en Bourse, à savoir Cenovus Energy Inc. et EnCana Corporation. En vertu de l'arrangement, les actionnaires d'EnCana recevront une action de Cenovus Energy Inc. pour chaque action ordinaire d'EnCana détenue.

Mode de présentation

Les états financiers consolidés détachés de Cenovus, qui sont décrits ci-après, présentent la situation financière, les résultats d'exploitation, l'évolution de l'investissement net et les flux de trésorerie consolidés détachés historiques de Cenovus. Les états financiers consolidés détachés de Cenovus ayant été dressés sur une base détachée, les résultats présentés ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation, de la situation financière ou des flux de trésorerie qui auraient existé si Cenovus avait été une entité distincte, ni des résultats futurs de Cenovus Energy Inc. telle qu'elle existera à la suite de l'arrangement. Le mode de présentation est décrit plus amplement à la sous-rubrique « Conventions comptables et estimations cruciales » du présent rapport de gestion.

Contexte économique actuel

La conjoncture économique s'est légèrement améliorée depuis le début de 2009. Toutefois, le contexte actuel demeure difficile et incertain sur fond de récession mondiale, de faiblesse des prix des marchandises et de marchés financiers volatils.

Dans ce contexte, EnCana, en ce qui a trait aux actifs et aux activités de Cenovus, accorde la priorité à ses objectifs clés qui consistent à atteindre les objectifs de production, à générer des flux de trésorerie disponibles considérables, à optimiser les dépenses en immobilisations tout en réduisant les charges d'exploitation, dans le cadre de l'ensemble des projets stratégiques et financiers d'EnCana. Compte tenu de la conjoncture actuelle, EnCana, en ce qui a trait aux actifs et aux activités de Cenovus, dispose d'une stratégie d'investissement prudente et flexible en 2009 et d'un programme d'immobilisations assez souple pour ajuster les investissements à la hausse ou à la baisse selon l'évolution de la situation économique au cours de l'année.

Activités de Cenovus

Les résultats de Cenovus tiennent compte des activités, des actifs et passifs ainsi que des flux de trésorerie historiques des divisions Activités pétrolières intégrées et Plaines canadiennes, outre une partie des fonctions Activités d'optimisation des marchés et Activités non sectorielles d'EnCana.

Les secteurs d'exploitation de Cenovus s'établissent comme suit :

- Le secteur **Canada** englobe les activités d'exploration, de mise en valeur et de production de gaz naturel, de pétrole brut et de liquides du gaz naturel (« LGN ») ainsi que les activités connexes comprises dans le centre de coûts canadien.
- Le secteur **Raffinage en aval** se concentre sur le raffinage du pétrole brut en produits pétroliers et chimiques dans deux raffineries situées aux États-Unis. Ces raffineries sont détenues conjointement avec ConocoPhillips.
- La principale responsabilité des **Activités d'optimisation des marchés** consiste en la vente de la production de Cenovus. Ces résultats sont inclus dans le secteur Canada. Les activités d'optimisation des marchés comprennent l'achat et la vente de produits de tiers qui accordent une souplesse sur le plan de l'exploitation en ce qui a trait aux engagements de transport, aux types de produits, aux points de livraison et à la diversification de la clientèle. Ces activités sont présentées dans le secteur Activités d'optimisation des marchés.
- Le secteur **Activités non sectorielles** comprend principalement des gains ou des pertes latents inscrits sur les instruments financiers dérivés. Une fois les montants réglés, les gains et les pertes réalisés sont comptabilisés dans le secteur d'exploitation auquel les instruments dérivés sont liés.

Le secteur Activités d'optimisation des marchés commercialise la quasi-totalité de la production en amont de Cenovus à des tiers. Les opérations conclues entre les secteurs d'exploitation sont déterminées d'après la valeur de marché et éliminées au moment de la consolidation. L'information financière sectorielle présentée dans les tableaux figurant dans la présente note tient compte de ces éliminations.

Cenovus a une structure de prise de décisions et de reddition de comptes décentralisée. Par conséquent, Cenovus est structurée par divisions, comme suit :

- La division **Activités pétrolières intégrées** représente le total combiné des Activités pétrolières intégrées – Canada et des activités de Raffinage en aval. Les Activités pétrolières intégrées – Canada englobent les activités d'exploration, de mise en valeur et de production de bitume de Cenovus au Canada au moyen de méthodes de récupération assistée. Elles se composent des

participations dans la coentreprise FCCL Partnership, détenue conjointement avec ConocoPhillips, des actifs de gaz naturel d'Athabasca et d'autres participations visant le bitume.

- La division **Plaines canadiennes** englobe les actifs d'exploration, de mise en valeur et de production de gaz naturel et de pétrole brut situés dans l'est de l'Alberta et en Saskatchewan.

Points saillants de 2008

En 2008, par rapport à 2007, Cenovus :

- a accru la production de pétrole brut de 13 % à Foster Creek et à Christina Lake, laquelle s'est portée à 30 813 b/j;
- a enregistré une hausse de 58 % des prix des liquides, compte non tenu des opérations de couverture, qui sont passés à 74,00 \$ le baril ainsi qu'une hausse de 28 % des prix du gaz naturel, compte non tenu des opérations de couverture, qui sont passés à 7,76 \$ le millier de pieds cubes (kpi³). Les pertes de couverture réalisées se sont établies à 213 M\$ après impôts en 2008, par rapport à des gains de 97 M\$ après impôts en 2007;
- a accru de 167 milliards de pieds cubes (Gpi³) ses réserves prouvées nettes de gaz naturel et d'environ 119 millions de barils (« Mb ») ses réserves de pétrole brut et de LGN;
- a obtenu l'autorisation des autorités de réglementation à l'égard du projet d'agrandissement de l'unité de cokéfaction et de la raffinerie (projet CORE) à la raffinerie Wood River;
- a constaté une diminution de 1 315 M\$ des flux de trésorerie liés à l'exploitation provenant des activités en aval. Les produits raffinés ont été en moyenne de 224 000 barils par jour (« b/j ») pour Cenovus en 2008, comparativement à 228 500 b/j en 2007;
- a enregistré des flux de trésorerie de 3 088 M\$ contre 3 536 M\$ en 2007;
- a enregistré un bénéfice d'exploitation de 1 629 M\$ comparativement à 1 802 M\$ en 2007;
- a constaté une hausse de 69 % du bénéfice net, qui a atteint 2 368 M\$, en raison principalement des gains de couverture latents après impôts établis à la valeur de marché de 519 M\$ en 2008, par rapport à des pertes de 244 M\$ en 2007;
- a constaté des flux de trésorerie disponibles de 1 039 M\$, contre 2 005 M\$ en 2007;
- a enregistré une diminution de 7 % de la production de pétrole brut provenant de la division Plaines canadiennes qui est passée à 66 157 b/j;
- a enregistré une baisse de 6 % de la production de gaz naturel, qui s'est établie à 905 millions de pieds cubes (Mpi³) par jour (Mpi³/j).

Contexte commercial

Les résultats financiers de Cenovus sont grandement influencés par les fluctuations du prix des marchandises, dont les écarts de prix, les marges de craquage et le taux de change du dollar américain par rapport au dollar canadien. Le tableau qui suit présente des prix de référence du marché et des taux de change utiles pour comprendre les résultats financiers de Cenovus :

(moyenne pour l'exercice terminé le 31 décembre)	2008	Variation 2008 – 2007	2007	Variation 2008 – 2007	2006
Prix de référence du gaz naturel					
Prix AECO (\$ CA/kpi ³)	8,13 \$	23 %	6,61 \$	-5 %	6,98 \$
Prix NYMEX (\$/Mbtu)	9,04	32 %	6,86	-5 %	7,22
Écart de base (\$/Mbtu) AECO/NYMEX	1,23	64 %	0,75	-29 %	1,06
Prix de référence du pétrole brut					
West Texas Intermediate (WTI) (\$/b)	99,75	38 %	72,41	9 %	66,25
Western Canadian Select (WCS) (\$/b)	79,70	61 %	49,50	11 %	44,69
Écart WTI/WCS (\$/b)	20,05	-12 %	22,91	6 %	21,56
Marge de raffinage de référence					
Marge de craquage 3-2-1 Chicago (\$/b) ¹⁾	11,22	-37 %	17,67	32 %	13,38
Taux de change					
Taux de change du dollar US par rapport au dollar CA	0,938	1 %	0,930	5 %	0,882

- 1) La marge de craquage 3-2-1 est un indicateur de la marge de raffinage résultant de la transformation de trois barils de pétrole brut en deux barils d'essence et un baril de diesel. Le calcul des marges pour 2006 est fondé sur le diesel à faible teneur en soufre tandis que le calcul des marges de 2007 et 2008 est fondé sur le diesel à très faible teneur en soufre.

Le tableau qui suit présente des renseignements trimestriels de référence destinés à faciliter la compréhension de la volatilité trimestrielle des prix et des taux de change qui ont eu une incidence sur les résultats financiers de Cenovus.

Prix et taux de change de référence trimestriels

(moyenne pour la période)	2008	T4	T3	T2	T1
Prix de référence du gaz naturel					
Prix AECO (\$ CA/kpi ³)	8,13 \$	6,79 %	9,24 \$	9,35 %	7,13 \$
Prix NYMEX (\$/Mbtu)	9,04	6,94 %	10,24	10,93 %	8,03
Écart de base (\$/Mbtu) AECO/NYMEX	1,23	1,10 %	1,28	1,71 %	0,84
Prix de référence du pétrole brut					
WTI (\$/b)	99,75	59,08 %	118,22	123,80 %	97,82
WCS (\$/b)	79,70	39,95 %	100,22	102,18 %	76,37
Écart WTI/WCS (\$/b)	20,05	19,13 %	18,00	21,62 %	21,45
Marge de raffinage de référence					
Marge de craquage 3-2-1 Chicago (\$/b) ¹⁾	11,22	6,31 %	17,29	13,60 %	7,69
Taux de change					
Taux de change du dollar US par rapport au dollar CA	0,938	0,825 %	0,961	0,990 %	0,996

(moyenne pour la période)	2007	T4	T3	T2	T1
Prix de référence du gaz naturel					
Prix AECO (\$ CA/kpi ³)	6,61 \$	6,00 \$	5,61 \$	7,37 \$	7,46 \$
Prix NYMEX (\$/Mbtu)	6,86	6,97	6,16	7,55	6,77
Écart de base (\$/Mbtu) AECO/NYMEX	0,75	0,85	0,84	0,90	0,40
Prix de référence du pétrole brut					
WTI (\$/b)	72,41	90,50	75,15	65,02	58,23
WCS (\$/b)	49,50	56,85	52,71	45,84	41,77
Écart WTI/WCS (\$/b)	22,91	33,65	22,44	19,18	16,46
Marge de raffinage de référence					
Marge de craquage 3-2-1 Chicago (\$/b) ¹⁾	17,67	9,17	18,48	30,12	12,90
Taux de change					
Taux de change du dollar US par rapport au dollar CA	0,930	1,019	0,957	0,911	0,854

1) La marge de craquage 3-2-1 est un indicateur de la marge de raffinage résultant de la transformation de trois barils de pétrole brut en deux barils d'essence et un baril de diesel. Le calcul des marges de 2007 et 2008 est fondé sur le diesel à très faible teneur en soufre.

Résultats financiers consolidés détachés

(en millions de dollars)	2008	T4	T3	T2	T1
Total des données consolidées					
Flux de trésorerie ¹⁾	3 088 \$	(174) \$	1 123 \$	1 228 \$	911 \$
Bénéfice net	2 368	380	1 299	522	167
Bénéfice d'exploitation ²⁾	1 629	(123)	611	710	431
Total de l'actif	18 466				
Total de la dette à long terme	3 036				
Produits, déduction faite des redevances	16 559	3 207	5 533	4 381	3 438

(en millions de dollars)	2007	T4	T3	T2	T1	2006
Total des données consolidées						
Flux de trésorerie ¹⁾	3 536 \$	777 \$	900 \$	1 132 \$	727 \$	2 665 \$
Bénéfice net	1 404	412	313	536	143	1 822
Bénéfice d'exploitation ²⁾	1 802	364	460	628	350	1 179
Total de l'actif	20 987					14 422
Total de la dette à long terme	3 690					2 862
Produits, déduction faite des redevances	13 406	3 831	3 544	3 311	2 720	7 498

1) Les flux de trésorerie sont une mesure non conforme aux PCGR et sont traités à la rubrique « Flux de trésorerie » du présent rapport de gestion.

2) Le bénéfice d'exploitation est une mesure hors PCGR et est traité à la rubrique « Bénéfice d'exploitation » du présent rapport de gestion.

Flux de trésorerie

Les flux de trésorerie sont une mesure non conforme aux PCGR définie comme les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, exclusion faite des variations nettes des autres actifs et des autres passifs et de la variation nette du fonds de roulement hors trésorerie. Bien qu'ils ne soient pas considérés une mesure conforme aux PCGR, les flux de trésorerie sont d'un usage courant dans le secteur du pétrole et du gaz naturel pour aider les dirigeants et les investisseurs à évaluer la capacité de financer les programmes de dépenses en immobilisations et de remplir les obligations financières.

Sommaire des flux de trésorerie

(en millions de dollars)

	2008	2007	2006
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	2 687 \$	3 014 \$	2 965 \$
(Ajouter) Déduire :			
Variation des autres actifs et passifs, montant net	(89)	(48)	(1)
Variation nette du fonds de roulement hors trésorerie	(312)	(474)	301
Flux de trésorerie	3 088 \$	3 536 \$	2 665 \$

Comparaison de 2008 et de 2007

En 2008, les flux de trésorerie de Cenovus se sont établis à 3 088 M\$, soit un fléchissement de 448 M\$, ou 13 %, par rapport aux flux de trésorerie de 2007, qui s'étaient chiffrés à 3 536 M\$.

Le recul des flux de trésorerie en 2008 par rapport à 2007 est le fait des facteurs suivants :

- Les flux de trésorerie liés à l'exploitation provenant des activités en aval se sont repliés de 1 315 M\$, en raison principalement de l'affaiblissement des marges de raffinage et de l'augmentation des coûts des achats de produits. En particulier, au quatrième trimestre de 2008, comparativement à la période correspondante de 2007, les flux de trésorerie liés à l'exploitation provenant des activités en aval ont fléchi de 760 M\$ principalement du fait de l'affaiblissement des marges de raffinage et de l'augmentation des coûts des achats de produits.
- Les pertes réalisées sur les couvertures des prix du gaz naturel, du pétrole brut et d'autres marchandises se sont établies à 213 M\$ après impôts en 2008, comparativement à des gains de 97 M\$ après impôts en 2007.
- Le volume de production de gaz naturel a baissé de 6 % en 2008 pour s'établir à 905 Mpi³/j, contre 966 Mpi³/j en 2007. Le volume de production de gaz naturel au quatrième trimestre de 2008 a baissé de 7 % pour s'établir à 879 Mpi³/j, par rapport à 945 Mpi³/j au quatrième trimestre de 2007.
- Les charges de transport et de vente, les charges d'exploitation, les frais d'administration et les intérêts débiteurs ont augmenté en 2008 par rapport à 2007.
- Les volumes de pétrole brut et de LGN en 2008 ont reculé de 1 %, pour s'établir à 100 250 b/j comparativement à 101 702 b/j en 2007.

L'augmentation des flux de trésorerie est attribuable aux éléments suivants :

- Le prix moyen du gaz naturel, compte non tenu des opérations de couverture, a augmenté de 28 % pour s'établir à 7,76 \$ le kpi³ en 2008, comparativement à 6,08 \$ le kpi³ en 2007.
- Le prix moyen des liquides, compte non tenu des opérations de couverture, a augmenté de 58 % pour s'établir à 74,00 \$ le baril en 2008, comparativement à 46,69 \$ le baril en 2007.
- Outre la réduction de la charge d'impôts associée aux opérations de couverture réalisées dont il est question plus loin, la charge d'impôts exigible a diminué principalement à la faveur de l'accélération des radiations de certaines dépenses en immobilisations liées au raffinage en aval et d'avantages accrus découlant des conditions de financement à l'étranger, facteurs partiellement contrebalancés par une économie d'impôts non récurrente de 76 M\$ en 2007 découlant d'une modification législative de l'imposition fédérale des sociétés au Canada.

Comparaison de 2007 et de 2006

En 2007, les flux de trésorerie de Cenovus se sont établis à 3 536 M\$, soit une progression de 871 M\$, ou 33 %, par rapport aux flux de trésorerie de 2006, qui s'étaient chiffrés à 2 665 M\$.

L'augmentation des flux de trésorerie en 2007 par rapport à 2006 a résulté des faits suivants :

- Les flux de trésorerie liés à l'exploitation provenant des activités en aval se sont établis à 1 074 M\$ en 2007. Aucun montant correspondant n'a été comptabilisé en 2006.
- Le prix moyen des liquides, compte non tenu des opérations de couverture, a augmenté de 15 % pour s'établir à 46,69 \$ le baril en 2007, contre 40,56 \$ le baril en 2006.
- Les gains réalisés sur les couvertures des prix du gaz naturel, du pétrole brut et d'autres gains de couverture se sont établis à 97 M\$ après impôts en 2007, comparativement à des gains de 38 M\$ après impôts en 2006.

L'augmentation des flux de trésorerie a été atténuée par ce qui suit :

- Le volume de production de liquides a baissé de 19 % en 2007 pour s'établir à 101 702 b/j, contre 124 945 b/j en 2006. La diminution tient compte de l'augmentation du volume de production à Foster Creek, laquelle a été contrebalancée par l'apport de 50 % de Cenovus provenant des biens de Foster Creek et de Christina Lake à la coentreprise détenue avec ConocoPhillips, le niveau relativement stable de la production des biens de Pelican Lake et de Weyburn et la baisse normale du rendement, principalement des biens classiques.
- Le volume de production du gaz naturel a fléchi de 5 % en 2007 pour s'établir à 966 Mpi³/j contre 1 019 Mpi³/j en 2006.
- L'augmentation des charges d'exploitation, des frais d'administration et des intérêts débiteurs en 2007 par rapport à 2006.
- La charge d'impôts exigible pour 2007 a crû de 109 M\$ pour se chiffrer à 605 M\$, en raison principalement de l'augmentation des flux de trésorerie liés à l'exploitation provenant des activités en aval, laquelle a partiellement été contrebalancée par les impôts exigibles à l'égard des flux de trésorerie liés à l'exploitation moins élevés relativement à Foster Creek et à Christina Lake.

Bénéfice net

Comparaison de 2008 et de 2007

Le bénéfice net de Cenovus s'est établi à 2 368 M\$ en 2008, soit une progression de 964 M\$ par rapport à 2007. Outre les éléments qui ont eu une incidence sur les flux de trésorerie dont il a été question plus haut, les faits marquants qui ont influé sur le bénéfice net ont été les suivants :

- Des gains de change hors exploitation de 220 M\$ après impôts en 2008, comparativement à des pertes de 301 M\$ après impôts en 2007.
- Des gains de couverture latents, établis à la valeur de marché, de 519 M\$ après impôts en 2008, comparativement à des pertes de 244 M\$ après impôts en 2007.
- La charge pour amortissement et épuisement a reculé de 108 M\$ en 2008 par rapport à 2007, en raison principalement de la régression des volumes de production et de la baisse des taux d'amortissement et d'épuisement.
- La charge d'impôts futurs s'est accrue principalement en raison des gains de change hors exploitation et des gains de couverture latents, établis à la valeur de marché, mentionnés plus

haut, de l'accélération de la radiation de certaines dépenses en immobilisations liées aux activités de raffinage en aval et de l'effet de la réduction des taux d'imposition des sociétés du gouvernement fédéral canadien reflétée en 2007.

Comparaison de 2007 et de 2006

Le bénéfice net de Cenovus s'est établi à 1 404 M\$ en 2007, soit un repli de 418 M\$ par rapport à 2006. Outre les éléments qui ont eu une incidence sur les flux de trésorerie dont il a été question plus haut, les faits marquants qui ont influé sur le bénéfice net ont été les suivants :

- Les pertes de couverture latentes, établies à la valeur de marché, ont atteint 244 M\$ après impôts en 2007, contre des gains de 367 M\$ après impôts en 2006.
- Des pertes de change hors exploitation de 301 M\$ après impôts en 2007. Aucun montant correspondant n'a été comptabilisé en 2006.
- La charge d'amortissement et d'épuisement a crû de 172 M\$ en 2007 par rapport à 2006, en raison surtout d'une charge d'amortissement et d'épuisement liée aux activités de raffinage en aval de 159 M\$ (aucun montant correspondant n'a été comptabilisé en 2006) et de l'augmentation du dollar canadien par rapport au dollar américain, contrebalancée en partie par le fléchissement des volumes de production.
- La réduction des économies d'impôts futurs, qui se sont établies à 147 M\$ en 2007, contre 276 M\$ en 2006, du fait des variations de change.

Bénéfice d'exploitation

Le bénéfice d'exploitation est une mesure non conforme aux PCGR qui ajuste le bénéfice net en fonction des éléments hors exploitation qui, selon les estimations de la direction, réduisent la comparabilité des résultats financiers sous-jacents de Cenovus entre les périodes. Le rapprochement du bénéfice d'exploitation ci-après vise à fournir aux investisseurs des informations davantage comparables entre les périodes.

Sommaire du bénéfice d'exploitation

(en millions de dollars)	2008	2007	2006
Bénéfice net, montant déjà établi	2 368 \$	1 404 \$	1 822 \$
Rajouter (les pertes) et déduire les gains :			
- gain (perte) comptable latent, établi à la valeur de marché (après impôts)	519	(244)	367
- gain (perte) de change hors exploitation (après impôts) ¹⁾	220	(301)	-
- économie d'impôts futurs par suite des réductions de taux d'imposition	-	147	276
Bénéfice d'exploitation ²⁾	1 629 \$	1 802 \$	1 179 \$

- 1) Gain (perte) de change latent à la conversion de l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise, après impôts, et charge d'impôts futurs au titre de la conversion de change liée à la dette intersociétés en dollars américains constatée à des fins fiscales uniquement.
- 2) Le bénéfice d'exploitation est une mesure non conforme aux PCGR qui correspond au bénéfice net, compte non tenu des incidences après impôts des gains ou pertes comptables latents, établis à la valeur de marché, sur des instruments dérivés, des gains ou pertes de change après impôts à la conversion de l'effet à recevoir lié à l'apport de la coentreprise et de l'incidence des modifications des taux réglementaires d'imposition des bénéfices. En 2007, le calcul du bénéfice d'exploitation a été modifié pour ne plus tenir compte des effets du change sur le règlement des opérations intersociétés importantes afin de fournir des informations plus comparables d'un exercice à l'autre.

	2007	T4	T3	T2	T1	2006
Gaz produit (Mpi³/j)						
Activités pétrolières intégrées – Autres ¹⁾	91	69	105	98	91	113
Plaines canadiennes	875	876	858	874	891	906
	966	945	963	972	982	1 019
Pétrole brut (b/j)						
Foster Creek/Christina Lake	26 814	27 190	28 740	27 994	23 269	42 768
Activités pétrolières intégrées – Autres ¹⁾	2 688	3 040	2 235	2 489	2 990	5 185
Plaines canadiennes	70 940	70 287	70 711	70 148	72 639	75 612
	100 442	100 517	101 686	100 631	98 898	123 565
LGN (b/j)						
Plaines canadiennes	1 260	1 422	1 209	1 206	1 203	1 380
Total pétrole et LGN (b/j)	101 702	101 939	102 895	101 837	100 101	124 945
Total (bep/j) ²⁾	262 702	259 439	263 395	263 837	263 768	294 778

- 1) Volume lié aux zones d'exploitation situées à l'extérieur de Foster Creek et Christina Lake, compte tenu d'Athabasca (gaz) et de Senlac (pétrole brut).
- 2) Gaz produit converti en barils équivalents pétrole à raison de 6 000 pieds cube par baril.

Principales zones de ressources

	Production quotidienne				Activités de forage (nombre de puits forés, net)			
	2008	Variation 2008- 2007	2007	Variation 2007 – 2006	2006	2008	2007	2006
Gaz naturel (Mpi³/j)								
Shallow Gas	700	-4 %	726	-2 %	739	1 195	1 914	1 310
Pétrole (b/j)								
Foster Creek ¹⁾	25 947	7 %	24 262	31 %	18 455	20	23	3
Christina Lake ¹⁾	4 236	66 %	2 552	-13 %	2 929	-	3	1
	30 183	13 %	26 814	25 %	21 384	20	26	4
Pelican Lake	21 975	-5 %	23 253	-1 %	23 562	-	-	-
Weyburn	14 031	-5 %	14 771	-2 %	15 132	21	37	35
	66 189	2 %	64 838	8 %	60 078	41	63	39
			185					
Total (bep/j)	182 856	-2 %	838	1 %	183 245	1 236	1 977	1 349

- 1) Les données concernant la production des principales zones de ressources et le nombre de puits forés en 2006 ont été ajustées sur une base pro forma pour tenir compte de l'apport de 50 % de Foster Creek et de Christina Lake à la coentreprise avec ConocoPhillips en 2007.

Au total, les volumes de production en 2008 ont fléchi de 4 %, ou 11 619 barils équivalents pétrole par jour (« bep/j »), par rapport à 2007, pour les raisons suivantes :

- la baisse de 4 % de la production de la zone de ressources Shallow Gas en 2008 comparativement à 2007 du fait de la diminution des activités de forage et de la baisse de rendement normale;
- la diminution de la production des biens de pétrole brut et de gaz naturel classiques du fait de la baisse de rendement normale et de l'incidence sur les volumes des dessaisissements de biens de moindre importance;

contrebalancées par :

- la hausse de 2 % de la production des principales zones de ressources en 2008 par rapport à 2007.

Activités pétrolières intégrées

Activités de Foster Creek et Christina Lake

Le 2 janvier 2007, EnCana est devenue associée à 50 % avec ConocoPhillips dans une coentreprise d'activités pétrolières intégrées en Amérique du Nord, qui est composée d'une entité en amont et d'une entité en aval. Les résultats de Cenovus tiennent compte des apports initiaux d'EnCana et de ConocoPhillips à la coentreprise, ainsi que des activités courantes de celle-ci. L'entité en amont est composée d'actifs apportés par EnCana, soit principalement les biens pétroliers de Foster Creek et de Christina Lake, tandis que l'entité en aval est composée des raffineries Wood River (Illinois) et Borger (Texas), apportées par ConocoPhillips.

L'entité en amont a pour but d'accroître la capacité de production à Foster Creek et à Christina Lake pour la porter à environ 218 000 b/j de bitume, une fois les phases d'expansion actuelles terminées.

Résultats financiers

(en millions de dollars)

	Foster Creek/Christina Lake		
	2008	2007	2006
Produits, déduction faite des redevances			
Charges	1 117 \$	738 \$	941 \$
Transport et vente	526	366	476
Exploitation	170	159	194
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	421 \$	213 \$	271 \$

Variation des produits tirés de la production de pétrole brut

(en millions de dollars)	2007 Produits, déduction faite des redevances	Variation des produits attribuable au			2008 Produits, déduction faite des redevances
		Prix ¹⁾	Volume	Autre ²⁾	
Foster Creek/Christina Lake	738 \$	217 \$	(4) \$	166 \$	1 117 \$

1) Compte tenu de l'incidence des opérations de couverture réalisées.

2) Les produits présentés tiennent compte de la valeur du condensat vendu comme mélange de bitume. Les coûts du condensat sont comptabilisés dans les frais de transport et de vente.

Comparaison de 2008 et de 2007

Comparativement à 2007, les produits, déduction faite des redevances, ont augmenté en 2008, pour les raisons suivantes :

- une augmentation de 54 % du prix du pétrole brut, compte non tenu des opérations de couverture;
- une augmentation du prix moyen des condensats;
- un volume de vente de pétrole brut pratiquement inchangé, en raison d'une hausse de 13 % du volume de production, atténuée par les variations des stocks;

contrebalancés par :

- des pertes réalisées sur les opérations de couverture de 67 M\$, soit 6,11 \$ le baril, en 2008, comparativement à des pertes de 43 M\$, soit 3,88 \$ le baril, en 2007.

Comparaison de 2007 et de 2006

Comparativement à 2006, les produits, déduction faite des redevances, ont diminué en 2007, pour les raisons suivantes :

- le volume de production de pétrole brut attribuable à Foster Creek et à Christina Lake a baissé de 37 % par suite de la constitution de la coentreprise avec ConocoPhillips, en partie atténuée par une augmentation de 10 % du prix du pétrole brut, compte non tenu des couvertures. Sur une base pro forma, le volume de production, compte tenu de la totalité de la production de Foster Creek et de Christina Lake, a augmenté de 25 % pour s'établir à 53 628 b/j en 2007 par rapport à 2006;
- les achats de condensat servant au mélange du bitume à Foster Creek et à Christina Lake ont diminué par suite de la coentreprise avec ConocoPhillips;

contrebalancés par :

- des pertes réalisées sur les opérations de couverture de 43 M\$, soit 3,88 \$ le baril, en 2007, comparativement à des pertes de 62 M\$, soit 3,98 \$ le baril, en 2006.

Résultats unitaires – Pétrole brut

(en \$ par baril)

	Foster Creek/Christina Lake		
	2008	2007	2006
Prix ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾	62,44 \$	40,14 \$	36,49 \$
Charges			
Transport et vente	2,36	2,88	2,64
Exploitation	15,53	14,46	12,38
Prix net	44,55 \$	22,80 \$	21,47 \$
Volume de production de pétrole brut (b/j)	30 183	26 814	42 768
Volume de production pro forma (b/j) ⁽⁴⁾	30 183	26 814	21 384

- 1) Ne tient pas compte de l'incidence des opérations de couvertures réalisées.
- 2) Représente les prix de vente de mélanges, déduction faite des coûts d'achat du condensat.
- 3) Le prix en 2008 comprend une réduction de 4,26 \$ le baril liée à l'incidence d'une diminution de la valeur de réalisation nette des stocks de condensat (néant en 2006 et en 2007).
- 4) Les volumes de production de 2006 sont ajustés sur une base pro forma pour tenir compte de l'apport de 50 % de Foster Creek et de Christina Lake à la coentreprise avec ConocoPhillips en 2007.

Comparaison de 2008 et de 2007

Le prix du pétrole brut produit à Foster Creek et à Christina Lake en 2008 a augmenté en raison des variations des prix de référence du pétrole brut WTI et WCS ainsi que de la diminution des écarts moyens. Exprimé en pourcentage du WTI, le WCS s'est établi à 80 % en 2008, comparativement à 68 % en 2007.

Les charges unitaires de transport et de vente imputées au pétrole brut produit à Foster Creek et à Christina Lake ont diminué de 18 %, soit 0,52 \$ le baril, en 2008 comparativement à 2007, en raison de la variabilité des destinations de vente et des pipelines servant au transport.

Les charges d'exploitation unitaires imputées au pétrole brut de Foster Creek et de Christina Lake ont augmenté de 7 %, soit 1,07 \$ le baril, en 2008 comparativement à 2007. Cette hausse découle principalement de l'augmentation des frais de reconditionnement et des effectifs, contrebalancée par la diminution des charges de rémunération à long terme attribuable à la variation du cours de l'action d'EnCana.

Comparaison de 2007 et de 2006

Le prix du pétrole brut produit à Foster Creek et à Christina Lake en 2007 a augmenté de 10 % par rapport à 2006. Ce mouvement reflétait les variations du prix du pétrole brut de référence WTI et WCS ainsi que les fluctuations des écarts moyens. Exprimé en pourcentage du WTI, le WCS s'est établi à 68 % en 2008, comparativement à 67 % en 2007.

Les charges unitaires de transport et de vente imputées au pétrole brut produit à Foster Creek et à Christina Lake ont augmenté de 9 %, soit 0,24 \$ le baril, en 2007 par rapport à 2006, du fait qu'un pourcentage plus important du volume produit a été livré sur la côte américaine du golfe du Mexique en 2007 ainsi que du fait de la montée du dollar canadien par rapport au dollar américain.

Les charges d'exploitation unitaires imputées au pétrole brut produit à Foster Creek et à Christina Lake ont augmenté de 17 %, ou 2,08 \$ le baril, en 2007 par rapport à 2006. Cette augmentation reflète la hausse du coût du carburant acheté à Foster Creek pour le drainage au moyen de vapeur des nouveaux puits doubles avant de démarrer la production, la progression des frais de réparation et d'entretien, des salaires et des charges sociales ainsi que des prix des produits chimiques. De plus, les charges d'exploitation en 2007 comparativement à 2006 ont subi l'effet de la montée du dollar canadien par rapport au dollar américain et de l'augmentation des charges de rémunération à long terme attribuable à la variation du cours de l'action d'EnCana.

Activités en aval

Résultats financiers

(en millions de dollars)

	2008	2007
Produits	9 011 \$	7 315 \$
Charges		
Exploitation	492	428
Produits achetés	8 760	5 813
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	(241) \$	1 074 \$

Les activités en aval ont démarré le 2 janvier 2007, quand EnCana est devenue copropriétaire à parts égales de l'entité à qui appartiennent les raffineries Wood River et Borger, exploitées par ConocoPhillips.

La raffinerie Wood River, située à Roxana, dans l'Illinois, a une capacité d'environ 306 000 b/j de pétrole brut (à pleine capacité). Au troisième trimestre de 2008, la raffinerie a obtenu les approbations réglementaires pour entreprendre les travaux de construction liés au projet d'agrandissement du projet CORE. La quote-part de 50 % de ce projet qui revient à Cenovus devrait coûter environ 1,8 G\$. La fin des travaux et la pleine exploitation des installations sont prévues pour 2011. L'agrandissement devrait permettre d'accroître de 50 000 b/j la capacité de raffinage de pétrole brut pour la porter à 356 000 b/j (à pleine capacité) et portera la capacité de raffinage du pétrole lourd à 240 000 b/j, soit plus du double.

La raffinerie Borger, située à Borger, au Texas, a une capacité d'environ 146 000 b/j de pétrole brut et d'environ 45 000 b/j de LGN (à pleine capacité). L'unité de cokéfaction installée en 2007 permet de raffiner environ 35 000 b/j de pétrole brut WCS.

Les activités en aval ont comme objectif actuel de raffiner environ 135 000 b/j d'équivalent bitume (à pleine capacité), principalement en carburant de transport, lors de l'achèvement du projet CORE en 2011. Au 31 décembre 2008, les raffineries Wood River et Borger avaient une capacité de raffinage pouvant atteindre 70 000 b/j d'équivalent bitume (à pleine capacité).

Globalement, les deux raffineries ont une capacité de raffinage de pétrole brut de 452 000 b/j (à pleine capacité) et tournaient en moyenne à 93 % de cette capacité en 2008, comparativement à 96 % en 2007. L'utilisation de pétrole brut aux raffineries a été inférieure en 2008, en raison principalement d'arrêts des activités de raffinage et de travaux d'entretien imprévus à Wood River ainsi que d'interruptions de la production de pétrole brut en raison du passage d'ouragans sur la côte du golfe du Mexique. Les produits raffinés ont été en moyenne de 448 000 b/j (224 000 b/j pour Cenovus) en 2008, comparativement à 457 000 b/j (228 500 b/j pour Cenovus) en 2007.

Les produits tiennent compte de la quote-part de 50 % des ventes de produits du pétrole raffiné aux États-Unis qui revient à Cenovus. En 2008, les flux de trésorerie d'exploitation liés aux activités en aval se sont repliés de 1 315 M\$ comparativement à 2007. Cette baisse est attribuable à hauteur de 825 M\$ environ au recul des marges de raffinage, comme en témoigne la réduction de 37 % de la marge de craquage 3-2-1 Chicago, conjugué à une diminution de 3 % du taux d'utilisation de la capacité.

Conformément aux PCGR du Canada, Cenovus utilise la méthode d'évaluation des stocks du premier entré, premier sorti (« PEPS »). La chute de 50 % des prix WTI au quatrième trimestre de 2008, comparativement au trimestre précédent, s'est traduite par une forte diminution des valeurs des stocks à la fin de l'exercice et, par conséquent, par une nette augmentation des coûts des produits achetés. Cette situation a entraîné une diminution des flux de trésorerie liés à l'exploitation de 192 M\$, comparativement à une augmentation de 159 M\$ en 2007. De plus, en raison de la faiblesse des prix du pétrole brut et des produits raffinés à la fin de l'exercice, une diminution de valeur de 95 M\$ au titre de la valeur de réalisation nette des stocks a été comptabilisée.

Les produits achetés, principalement du pétrole brut, ont représenté 95 % des charges totales en 2008, contre 93 % en 2007. Le reste des charges d'exploitation est attribuable à la main-d'œuvre, aux services publics et aux fournitures. Les produits et les produits achetés ont augmenté de 23 % et de 51 %, respectivement, en 2008, ce qui reflète l'augmentation importante du prix du pétrole brut ainsi que la baisse des marges de raffinage.

Autres activités pétrolières intégrées

Outre les activités de Foster Creek et de Christina Lake détenues à 50 %, la division Activités pétrolières intégrées gère les activités de gaz naturel détenues à 100 % à Athabasca et les activités de pétrole brut à Senlac.

Comparaison de 2008 et de 2007

Le volume de production tiré d'Athabasca s'est établi à 63 Mpi³/j en 2008, comparativement à 91 Mpi³/j en 2007, et celui de Senlac, à 2 729 b/j en 2008, comparativement à 2 688 b/j en 2007. La diminution à Athabasca était attribuable à une utilisation interne accrue de gaz naturel afin de combler une partie des besoins en carburant de Foster Creek et aux baisses de rendement normales.

Comparaison de 2007 et de 2006

Le volume de production tiré d'Athabasca s'est établi à 91 Mpi³/j en 2007, comparativement à 113 Mpi³/j en 2006, et celui de Senlac, à 2 688 b/j en 2007, comparativement à 5 185 b/j en 2006. Ce recul était imputable aux baisses de rendement normales.

Plaines canadiennes

Gaz produit

Résultats financiers

(en millions de dollars, sauf les données unitaires en \$ par milliers de pieds cubes)

	Plaines canadiennes					
	2008		2007		2006	
		\$ par milliers de pieds cubes		\$ par milliers de pieds cubes		\$ par milliers de pieds cubes
Produits, déduction faite des redevances/prix	2 392 \$	7,77 \$	1 946 \$	6,10 \$	2 021 \$	6,11 \$
Gain (perte) de couverture réalisé	(91)		240		192	
Charges						
Taxe à la production et impôts miniers	36	0,12	34	0,11	41	0,12
Transport et vente	71	0,23	82	0,26	77	0,23
Exploitation	241	0,78	221	0,69	194	0,59
Flux de trésorerie liés à l'exploitation/prix net ¹⁾	1 953 \$	6,64 \$	1 849 \$	5,04 \$	1 901 \$	5,17 \$
Prix net compte tenu des couvertures de prix réalisées		6,35 \$		5,79 \$		5,75 \$
Volumes de production de gaz (Mpi ³ /j)		842		875		906

1) Compte non tenu de l'incidence des opérations de couverture réalisées.

Variation des produits tirés des activités liées à la production de gaz

(en millions de dollars)	2007 Produits, déduction faite des redevances	Variation des produits attribuable au		2008 Produits, déduction faite des redevances
		Prix ¹⁾	Volume	
Plaines canadiennes	2 186 \$	199 \$	(84) \$	2 301 \$

1) Compte tenu de l'incidence des opérations de couverture réalisées.

Comparaison de 2008 et de 2007

Comparativement à 2007, les produits, déduction faite des redevances, ont augmenté en 2008, pour les raisons suivantes :

- une hausse de 27 % des prix du gaz naturel, compte non tenu de l'incidence des opérations de couverture;

contrebalancée par :

- des pertes réalisées sur les couvertures de 91 M\$, soit 0,29 \$ par kpi³ en 2008, contre des gains de 240 M\$, soit 0,75 \$ par kpi³ en 2007;
- une diminution de 4 % du volume de production du gaz naturel. L'augmentation de la production attribuable aux programmes de forages intercalaires et de remise en production a été contrebalancée par les baisses normales de rendement de la principale zone de ressources Shallow Gas et des biens classiques.

L'augmentation du prix du gaz naturel de la division Plaines canadiennes en 2008, compte non tenu de l'incidence des opérations de couverture, concorde avec les variations des prix de référence AECO et NYMEX et des écarts de base. Les prix réalisés pour le gaz naturel reflètent en outre la variabilité causée par les prix et les volumes pondérés dans certains points de vente.

Les charges d'exploitation unitaires imputées au gaz naturel de la division Plaines canadiennes se sont accrues de 13 % en 2008, soit de 0,09 \$ le kpi³, par rapport à 2007, en raison principalement de la hausse des taxes foncières et des loyers ainsi que des frais de reconditionnement, de réparation et d'entretien, contrebalancées par la diminution des charges de rémunération à long terme attribuable à la variation du cours de l'action d'EnCana. En outre, comme une partie relativement importante des coûts sont fixes, la baisse des volumes de production a également contribué à l'accroissement des charges unitaires.

Comparaison de 2007 et de 2006

Comparativement à 2006, les produits, déduction faite des redevances, ont diminué en 2007, pour les raisons suivantes :

- une baisse de 3 % du volume de production du gaz naturel. L'augmentation de la production attribuable aux programmes de forages intercalaires et de remise en production a été contrebalancée par les baisses normales de rendement à la principale zone de ressources Shallow Gas et des biens classiques;

contrebalancée par :

- des gains réalisés sur les couvertures de 240 M\$, soit 0,75 \$ par kpi³, en 2007, contre des gains de 192 M\$, soit 0,58 \$ par kpi³, en 2006.

Le prix du gaz naturel de la division Plaines canadiennes en 2007, compte non tenu de l'incidence des opérations de couverture, est demeuré relativement stable par rapport à 2006, ce qui concorde avec les variations des prix de référence AECO et NYMEX et des écarts de base.

Les charges d'exploitation unitaires imputées au gaz naturel de la division Plaines canadiennes en 2007 ont augmenté de 17 %, soit 0,10 \$ le kpi³, par rapport à 2006, par suite de l'augmentation du dollar canadien par rapport au dollar américain, de l'augmentation des charges de rémunération à long terme, de la hausse des taxes foncières et des loyers ainsi que des frais de réparation et d'entretien, contrebalancées partiellement par la diminution des coûts de l'électricité. En outre, comme une partie relativement importante des coûts sont fixes, la baisse des volumes de production a également contribué à l'accroissement des charges unitaires.

Pétrole brut et LGN

Résultats financiers

(en millions de dollars)

	Plaines canadiennes		
	2008	2007	2006
Produits, déduction faite des redevances	2 106 \$	1 453 \$	1 337 \$
Charges			
Taxe à la production et impôts miniers	38	29	31
Transport et vente	321	263	276
Exploitation	239	215	188
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	1 508 \$	946 \$	842 \$

Variation des produits tirés de la production de pétrole brut et de LGN

(en millions de dollars)	2007 Produits, déduction faite des redevances	Variation des produits attribuable au			2008 Produits, déduction faite des redevances
		Prix ¹⁾	Volume	Autres ²⁾	
Plaines canadiennes	1 453 \$	702 \$	(101) \$	52 \$	2 106 \$

1) Compte tenu de l'incidence des opérations de couverture réalisées.

2) Les produits présentés tiennent compte de la valeur du condensat vendu comme mélange de bitume. Les coûts du condensat sont comptabilisés dans les frais de transport et de vente.

Comparaison de 2008 et de 2007

Comparativement à 2007, les produits, déduction faite des redevances, ont augmenté en 2008, pour les raisons suivantes :

- une augmentation de 59 % des prix du pétrole brut et une hausse de 32 % des prix des LGN, compte non tenu des opérations de couverture;

contrebalancées par :

- des pertes réalisées sur les opérations de couverture des liquides de 150 M\$, ou 6,02 \$ le baril, en 2008, comparativement à des pertes de 87 M\$, ou 3,32 \$ le baril, en 2007;
- une baisse de 7 % du volume de production de pétrole brut. La production tirée de la principale zone de ressources Pelican Lake en 2008 s'est établie à 21 975 b/j, soit 5 % de moins qu'en 2007, en raison principalement d'arrêts de production et de problèmes de traitement. La production tirée de la principale zone de ressources Weyburn s'est établie à 14 031 b/j, en baisse de 5 % en raison principalement des baisses normales de rendement, contrebalancées par l'augmentation de la production liée au programme de forages intercalaires. À Suffield, la production, qui s'est établie à 12 971 b/j, a reculé de 17 % par suite surtout de la baisse de rendement normale et du retard dans l'ajout de nouveaux puits.

Comparaison de 2007 et de 2006

Comparativement à 2006, les produits, déduction faite des redevances, ont augmenté en 2007, pour les raisons suivantes :

- des augmentations de 15 % des prix du pétrole brut et de 17 % des prix des LGN, compte non tenu des opérations de couverture;
- des pertes réalisées sur les couvertures des liquides totalisant 87 M\$, ou 3,32 \$ le baril, en 2007, comparativement à des pertes de 100 M\$, ou 3,67 \$ le baril, en 2006;

contrebalancées par :

- une diminution de 6 % du volume de production du pétrole brut attribuable principalement aux baisses normales de la production des biens classiques. La production tirée des principales zones de ressources Pelican Lake et Weyburn est restée relativement stable d'une année à l'autre, tandis que la production à Suffield, qui s'est établie à 15 563 b/j, s'est repliée de 10 % par rapport à 2006.

Résultats unitaires – Pétrole brut

(en \$ par baril)

	Plaines canadiennes		
	2008	2007	2006
Prix ¹⁾²⁾	79,09 \$	49,62 \$	43,31 \$
Charges			
Taxe à la production et impôts miniers	1,57	1,11	1,17
Transport et vente	1,41	1,24	0,79
Exploitation	9,74	8,33	7,03
Prix net	66,37 \$	38,94 \$	34,32 \$
Volume de production de pétrole brut (b/j)	66 157	70 940	75 612

- 1) Ne tient pas compte de l'incidence des opérations de couverture réalisées.
- 2) Représente le prix de vente de mélanges, déduction faite des coûts des achats de condensat.

Comparaison de 2008 et de 2007

Le prix du pétrole brut de la division Plaines canadiennes a augmenté en 2008 en raison des variations du prix du pétrole brut de référence WTI et WCS ainsi que des écarts moyens inférieurs. Les pertes totales réalisées sur les couvertures du prix du pétrole brut pour la division se sont élevées à 147 M\$ environ, soit 6,02 \$ le baril, en 2008, comparativement à des pertes d'environ 85 M\$, soit 3,31 \$ le baril, en 2007.

Les charges unitaires au titre de la taxe à la production et des impôts miniers imputées au pétrole brut de la division Plaines canadiennes ont augmenté de 41 %, soit 0,46 \$ le baril, en 2008 comparativement à 2007, en raison surtout de l'augmentation des prix du pétrole brut.

Les charges unitaires de transport et de vente de pétrole brut de la division Plaines canadiennes ont augmenté de 14 %, ou 0,17 \$ le baril, en 2008 comparativement à 2007, en raison d'une hausse des frais de transport routier d'huiles détergentes à Pelican Lake, contrebalancées par une diminution des frais de transport pour le même produit à Weyburn.

Les charges d'exploitation unitaires imputées au pétrole brut de la division Plaines canadiennes se sont accrues de 17 %, ou 1,41 \$ le baril, en 2008 comparativement à 2007, en raison surtout de la hausse des frais de reconditionnement, des taxes foncières et des loyers, des salaires et des charges sociales ainsi que des coûts des produits chimiques, conjuguée à une diminution du volume total de pétrole brut, contrebalancées par le recul des charges de rémunération à long terme découlant de la variation du cours de l'action d'EnCana.

Comparaison de 2007 et de 2006

Le prix du pétrole brut de la division Plaines canadiennes a augmenté de 15 % en 2007 par rapport à 2006, en raison des variations des prix de référence du pétrole brut WTI et WCS. Les pertes totales réalisées sur les couvertures du prix du pétrole brut se sont établies à environ 85 M\$, soit 3,31 \$ le baril, en 2007, comparativement à des pertes d'environ 98 M\$, soit 3,68 \$ le baril, en 2006.

Les charges unitaires de transport et de vente de pétrole brut de la division Plaines canadiennes ont augmenté de 57 %, ou 0,45 \$ le baril, en 2007 comparativement à 2006, en raison d'une augmentation des frais de transport routier d'huiles détergentes à Weyburn et de la montée du dollar canadien par rapport au dollar américain.

Les charges d'exploitation unitaires imputées au pétrole brut de la division Plaines canadiennes se sont accrues de 18 %, ou 1,30 \$ le baril, en 2007 par rapport à 2006, en raison principalement de la montée du dollar canadien par rapport au dollar américain, de l'augmentation des frais de reconditionnement, de la hausse des charges de rémunération à long terme ainsi que des coûts des produits chimiques, contrebalancées partiellement par la diminution des coûts de l'électricité.

Résultats unitaires – LGN

Les LGN sont des sous-produits résultant de la production de gaz naturel. Par conséquent, les charges d'exploitation associées à la production des LGN sont intégrées aux coûts du gaz produit.

Comparaison de 2008 et de 2007

Le volume de production des LGN s'est établi à 1 181 b/j en 2008 comparativement à 1 260 b/j en 2007, ce qui concorde avec la diminution de la production de gaz naturel. Les prix des LGN ont augmenté de 32 % pour s'établir à 78,91 \$ le baril en 2008, comparativement à 59,98 \$ le baril en 2007, ce qui concorde avec l'augmentation du prix de référence WTI.

Comparaison de 2007 et de 2006

Le volume de production des LGN s'est établi à 1 260 b/j en 2007 comparativement à 1 380 b/j en 2006, ce qui concorde avec la diminution de la production de gaz naturel. Les prix des LGN ont augmenté de 17 % pour s'établir à 59,98 \$ le baril en 2007, comparativement à 51,10 \$ le baril en 2006, ce qui concorde avec l'augmentation du prix de référence WTI.

Amortissement et épuisement

Amortissement et épuisement – activités en amont

Les biens de gaz naturel et de pétrole brut sont comptabilisés conformément à la directive de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (« ICCA ») concernant la comptabilisation au coût entier, qui prévoit le calcul de la charge d'amortissement et d'épuisement pays par pays et par centre de coûts.

Comparaison de 2008 et de 2007

La charge d'amortissement et d'épuisement des activités en amont en 2008 s'est élevée à 1 103 M\$, en baisse de 114 M\$ ou 9 %, comparativement à 2007, pour les raisons suivantes :

- les taux d'amortissement et d'épuisement ont été moins élevés en 2008 qu'en 2007, essentiellement par suite d'un accroissement des réserves prouvées;
- le volume de production s'est replié de 4 %.

Comparaison de 2007 et de 2006

La charge d'amortissement et d'épuisement des activités en amont en 2007 s'est élevée à 1 217 M\$, en hausse de 3 M\$ comparativement à 2006, pour les raisons suivantes :

- les taux d'amortissement et d'épuisement ont été plus élevés en 2007 qu'en 2006, en raison principalement d'une augmentation des frais de mise en valeur futurs et de la montée du dollar canadien par rapport au dollar américain;
- le volume de production a fléchi de 11 %.

Amortissement et épuisement – activités en aval

La dotation à l'amortissement et à l'épuisement est calculée selon la méthode linéaire sur une durée de vie utile de 25 ans environ.

La charge d'amortissement et d'épuisement des activités de raffinage en aval s'est élevée à 188 M\$ en 2008, comparativement à 159 M\$ en 2007, en raison de l'amortissement sur un exercice complet de dépenses en immobilisations d'exercices antérieurs, ainsi que de l'accélération de l'amortissement à l'égard de certains actifs devant être mis hors service plus rapidement que prévu.

Activités d'optimisation des marchés

Résultats financiers

(en millions de dollars)	2008	2007	2006
Produits	1 126 \$	1 811 \$	2 041 \$
Charges			
Transport et vente	–	10	16
Exploitation	18	19	21
Produits achetés	1 101	1 751	1 984
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	7	31	20
Amortissement et épuisement	4	5	3
Bénéfice sectoriel	3 \$	26 \$	17 \$

Les produits et les charges liées aux produits achetés relatifs aux Activités d'optimisation des marchés correspondent aux activités qui assurent la latitude opérationnelle voulue en ce qui a trait aux engagements de transport, au type de produits, aux points de livraison et à la diversification de la clientèle pour accroître la vente de la production de Cenovus.

Comparaison de 2008 et de 2007

Les produits et les charges liées aux produits achetés ont diminué en 2008 par rapport à 2007, en raison principalement des diminutions des volumes nécessaires pour les activités d'optimisation des marchés, partiellement contrebalancées par les hausses de prix.

Comparaison de 2007 et de 2006

Les produits et les charges liées aux produits achetés ont été essentiellement les mêmes en 2007 qu'en 2006, la faible diminution des prix ayant été contrebalancée par une augmentation des volumes nécessaires pour les activités d'optimisation.

Activités non sectorielles

Résultats financiers

(en millions de dollars)	2008	2007	2006
Produits	727 \$	(349) \$	529 \$
Charges			
Exploitation	(11)	(2)	(8)
Amortissement et épuisement	23	45	37
Bénéfice sectoriel (perte)	715 \$	(392) \$	500 \$

Les produits représentent des gains ou des pertes latents, établis à la valeur de marché, au titre de contrats de couverture des prix du gaz naturel et des liquides.

La charge d'amortissement et d'épuisement comprend des dotations au titre d'actifs non sectoriels comme le matériel informatique, le mobilier de bureau et les améliorations locatives.

Charges consolidées détachées des activités non sectorielles

(en millions de dollars)	2008	2007	2006
Administration	167 \$	145 \$	94 \$
Intérêts débiteurs, montant net	218	187	152
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	39	28	25
Perte (gain) de change, montant net	(250)	380	(26)
(Gain) perte au dessaisissement de participations	3	4	—

Comparaison de 2008 et de 2007

Les frais d'administration ont augmenté de 22 M\$ en 2008 comparativement à 2007, en raison principalement de l'augmentation de l'effectif et de la hausse d'autres charges connexes, contrebalancées par une diminution des charges de rémunération à long terme de 43 M\$ découlant de la variation du cours de l'action d'EnCana. L'arrangement proposé s'est traduit également par des coûts supplémentaires de 34 M\$ liés aux travaux nécessaires à la préparation de l'opération.

Le montant net des intérêts débiteurs pour 2008 a augmenté de 31 M\$ comparativement à 2007, en raison principalement de la baisse des intérêts créditeurs. La dette à long terme totale, y compris la partie à court terme, a diminué de 654 M\$ pour atteindre 3 036 M\$ au 31 décembre 2008, comparativement à 3 690 M\$ au 31 décembre 2007, en raison surtout de la baisse du dollar canadien par rapport au dollar américain à la fin de l'exercice.

Les gains de change de 250 M\$ en 2008 sont surtout attribuables aux effets des fluctuations du taux de change sur l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise, compensés en partie par l'incidence de ces fluctuations sur la dette libellée en dollars américains émise au Canada.

Comparaison de 2007 et de 2006

Les frais d'administration se sont accrus de 51 M\$ en 2007 par rapport à 2006, en raison principalement de la progression de 25 M\$ des charges de rémunération à long terme. La montée du dollar canadien par rapport au dollar américain a ajouté 6 M\$ et le reste de l'augmentation s'explique par un accroissement de l'effectif, une hausse des salaires et d'autres charges connexes.

Le montant net des intérêts débiteurs pour 2007 a augmenté de 35 M\$, par rapport à 2006 par suite principalement de l'augmentation de l'encours moyen de la dette. La dette à long terme totale, y compris la partie à court terme, a augmenté de 828 M\$ pour atteindre 3 690 M\$ au 31 décembre 2007, contre 2 862 M\$ au 31 décembre 2006.

Les pertes de change de 380 M\$ constatées en 2007 résultent principalement des effets des fluctuations du taux de change sur l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise, compensés en partie par l'incidence de ces fluctuations sur la dette libellée en dollars américains émise au Canada.

Sommaire des gains (pertes) latents évalués à la valeur du marché

(en millions de dollars)	2008	2007	2006
Produits			
Gaz naturel	515 \$	(188) \$	411 \$
Pétrole brut	212	(161)	118
	727	(349)	529
Charges	(7)	(1)	(7)
	734	(348)	536
Charge (économie) d'impôts sur les bénéfices	215	(104)	169
Gains (pertes) latents évalués à la valeur de marché, après impôts	519 \$	(244) \$	367 \$

Afin de gérer la volatilité du prix des marchandises qui a une incidence sur le bénéfice net, divers contrats d'instruments financiers ont été conclus. Ces contrats ont été comptabilisés à la valeur de marché à la date des états financiers. Les variations des gains ou des pertes à la valeur de marché reflétées dans les produits tirés des activités non sectorielles sont attribuables à la volatilité selon les périodes sur le marché des prix à terme des marchandises et aux variations du solde des contrats non réglés. Des renseignements complémentaires concernant les contrats d'instruments financiers figurent à la note 19 afférente aux états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Impôts sur les bénéfices

Comparaison de 2008 et de 2007

Pour 2008, le taux d'imposition effectif s'est établi à 23,4 %, soit sensiblement le même taux qu'en 2007 (23,2 %).

Les impôts payés se sont élevés à 340 M\$ en 2008, contre 605 M\$ en 2007. Cette diminution est principalement attribuable à la réduction du taux d'imposition fédéral des sociétés au Canada, aux avantages accrus découlant des conditions de financement à l'étranger et à une modification à la législation fiscale aux États-Unis en 2008 qui permet une radiation accélérée de certaines dépenses en immobilisations liées au raffinage, contrebalancés par une économie d'impôts non récurrente de 76 M\$ en 2007 liée à une modification de la législation fiscale au Canada.

La charge d'impôts futurs s'est établie à 385 M\$ en 2008, comparativement à une économie de 182 M\$ en 2007. Cette augmentation était principalement attribuable à une provision pour impôts liée à des gains de couverture latents, établis à la valeur de marché, et à l'accélération de la radiation de certaines dépenses en immobilisations liées aux activités de raffinage en aval, ainsi qu'à la réduction du taux d'imposition fédéral des sociétés au Canada dont il a été tenu compte en 2007 et qui est évoquée plus haut.

Comparaison de 2007 et de 2006

Pour 2007, le taux d'imposition effectif s'est établi à 23,2 % contre 23,0 % en 2006. Cette hausse est attribuable à l'ajout des produits tirés des activités aux États-Unis, lesquels sont assujettis à un taux d'imposition plus élevé, à l'incidence d'une modification législative de l'imposition fédérale des sociétés au Canada et à une réduction du taux d'imposition fédéral canadien des sociétés. La modification législative correspond à un mode d'instauration progressive de la déductibilité des redevances de la Couronne, qui est maintenant terminé et ne se reproduira plus. Le taux d'imposition fédéral de 19,5 % doit être ramené à 15 % entre 2008 et 2012. Le taux effectif pour 2006 reflète aussi les réductions des taux d'imposition des sociétés du gouvernement fédéral et de l'Alberta.

Des renseignements complémentaires concernant le taux d'imposition effectif figurent à la note 9 afférente aux états financiers consolidés détachés de Cenovus. Le taux effectif de Cenovus pour une année donnée est fonction de la relation entre le total des impôts (à payer et futurs) et le bénéfice net avant impôts de l'exercice. Le taux d'imposition effectif diffère du taux d'imposition prévu par la loi puisqu'il tient compte des « écarts permanents », des ajustements au titre des modifications aux taux d'imposition et autres dispositions des lois fiscales, de la variation des réserves estimatives et de l'estimation des écarts réels. Les éléments composant les écarts permanents comprennent :

- la portion non imposable des gains ou des pertes en capital au Canada;
- les revenus non imposables tirés de l'entité en aval;
- les conditions de financement à l'étranger;
- les (gains) pertes de change non inclus dans le bénéfice net.

Les interprétations, règlements et lois d'ordre fiscal en vigueur dans les divers territoires dans lesquels Cenovus et ses filiales exercent leurs activités peuvent changer. En conséquence, certaines questions fiscales sont habituellement à l'étude. Cenovus estime que la provision pour impôts est suffisante.

Dépenses en immobilisations, montant net

Sommaire des dépenses en immobilisations

(en millions de dollars)

	2008	2007	2006
Canada			
Activités pétrolières intégrées au Canada	656 \$	451 \$	745 \$
Plaines canadiennes	847	846	770
Raffinage en aval	478	220	–
Optimisation des marchés	16	4	14
Activités non sectorielles	52	10	15
Dépenses en immobilisations	2 049	1 531	1 544
Acquisitions	–	14	21
Dessaisissements	(47)	–	(3)
Dépenses en immobilisations, montant net	2 002	1 545	1 562

Les dépenses en immobilisations de Cenovus pour les exercices terminés les 31 décembre 2008, 2007 et 2006 ont été financées par les flux de trésorerie.

En 2008, les dépenses en immobilisations ont été affectées avant tout à la poursuite des activités de mise en valeur des principales zones de ressources de Cenovus et à l'augmentation de sa capacité de traitement du pétrole lourd en aval par l'entremise de sa coentreprise avec ConocoPhillips. Les dépenses en immobilisations déclarées ont aussi été influencées par les fluctuations du taux de change moyen entre le dollar américain et le dollar canadien ainsi que la diminution des coûts immobilisés au titre de la rémunération à long terme en raison du fléchissement du cours de l'action d'EnCana. L'incidence nette de ces facteurs sur les dépenses en immobilisations représente une diminution de 69 M\$ en 2008 comparativement à 2007.

Dépenses en immobilisations de la division Activités pétrolières intégrées

La division Activités pétrolières intégrées regroupe les secteurs Activités pétrolières intégrées – Canada et Raffinage en aval.

Comparaison de 2008 et de 2007

Les dépenses en immobilisations de la division Activités pétrolières intégrées en 2008, qui se sont établies à 1 134 M\$, ont été affectées avant tout à la poursuite des activités de mise en valeur des zones de ressources Foster Creek et Christina Lake ainsi qu'au projet CORE à la raffinerie Wood River. L'augmentation de 463 M\$ des dépenses en immobilisations en 2008 par rapport à 2007 est principalement attribuable aux facteurs suivants :

- L'accroissement des frais d'aménagement à Foster Creek et à Christina Lake et des dépenses liées au projet CORE à Wood River. Les frais d'aménagement à Foster Creek devraient porter la capacité de l'usine à 120 000 b/j (à pleine capacité) pour répondre aux besoins d'expansion des phases D et E. Les frais d'aménagement à Christina Lake devraient porter la capacité de l'usine à 58 000 b/j (à pleine capacité) pour répondre aux besoins d'expansion des phases B et C. De plus, les coûts de forage ont augmenté en raison principalement du forage de 139 puits d'essais stratigraphiques en 2008 (75 puits en 2007) à Foster Creek, à Christina Lake, à Borealis et à Senlac en lien avec les phases de mise en valeur suivantes. Le projet CORE de Wood River a reçu l'aval des autorités réglementaires au troisième trimestre de 2008 et devrait coûter environ 1,8 G\$ (montant net payé par Cenovus) au cours des trois prochaines années. Une fois l'agrandissement terminé, la capacité de raffinage du pétrole brut augmentera de 50 000 b/j pour passer à 356 000 b/j (à pleine capacité), alors que la capacité de raffinage du pétrole brut lourd atteindra 240 000 b/j, soit une augmentation de plus du double (à pleine capacité).

Ces éléments ont été partiellement contrebalancés par :

- la diminution des coûts immobilisés liés à la rémunération incitative à long terme.

Comparaison de 2007 et de 2006

Les dépenses en immobilisations de la division Activités pétrolières intégrées en 2007 ont été affectées avant tout à la poursuite des activités de mise en valeur des zones de ressources Foster Creek et Christina Lake ainsi qu'au maintien de la capacité et à des projets d'expansion de production du pétrole lourd aux raffineries Wood River et Borger.

Dépenses en immobilisations de la division Plaines canadiennes

Comparaison de 2008 et de 2007

Les dépenses en immobilisations de 847 M\$ de la division Plaines canadiennes en 2008 sont demeurées relativement inchangées en raison principalement de l'accroissement des achats de terrains et des travaux d'aménagement, contrebalancées par une diminution des frais de forage et d'achèvement, en raison du forage d'un nombre inférieur de puits et de la diminution des coûts immobilisés au titre de la rémunération incitative à long terme. La division Plaines canadiennes a foré 1 476 puits nets en 2008, comparativement à 2 264 puits nets en 2007, se concentrant davantage sur les puits intégrés plus profonds en 2008.

Comparaison de 2007 et de 2006

Les dépenses en immobilisations de la division Plaines canadiennes se sont établies à 846 M\$ en 2007, soit une augmentation de 76 M\$, en raison principalement de la montée du dollar canadien par rapport au dollar américain qui a contribué à un accroissement du capital de 47 M\$. En outre, Cenovus a foré un plus grand nombre de puits à un coût inférieur dans la principale zone de ressources Shallow Gas. La division Plaines canadiennes a foré 2 264 puits nets en 2007, comparativement à 1 634 puits nets en 2006.

Dépenses en immobilisations liées aux activités non sectorielles

En 2008 et en 2007, ces dépenses ont été axées principalement sur les systèmes d'information d'entreprise, les améliorations locatives et le mobilier de bureau.

Acquisitions et dessaisissements

En 2008, les dessaisissements comprenaient la vente d'actifs pétroliers et gaziers classiques arrivés à maturité pour un produit de 47 M\$.

En 2007, les acquisitions visaient des biens de moindre importance.

Réserves prouvées de pétrole et de gaz naturel

Réserves prouvées

Prix constants après redevances	Gaz naturel (en milliards de pieds cubes)			Pétrole brut et LGN ¹⁾ (en millions de barils)		
	2008	2007	2006	2008	2007	2006
Au 31 décembre						
Total Canada	1 855	2 019	2 209	909,0	827,1	1 039,9

1) Le pétrole brut et les LGN incluent le condensat.

Chaque année, EnCana retient les services d'experts indépendants spécialisés en évaluation des réserves et leur demande de préparer des rapports pour l'ensemble de ses réserves de pétrole et de gaz naturel. EnCana a un comité d'évaluation des réserves, formé de membres indépendants du conseil d'administration, qui étudie les compétences et la nomination des experts indépendants spécialisés en évaluation des réserves. Le comité examine en outre la procédure suivie pour la communication des

informations aux experts. La communication par Cenovus des données relatives aux réserves est couverte par le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « Règlement 51-101 ») des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, modifié par un document de décision daté du 29 septembre 2008, qui permet l'emploi des normes d'information des États-Unis, y compris celles de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (« SEC ») et du Financial Accounting Standards Board (« FASB »). Ces normes exigent que les réserves soient estimées au moyen du prix au gisement d'une journée de la marchandise à la date de l'évaluation, soit, dans le cas présent, le 31 décembre 2008.

À compter du 31 décembre 2009, la SEC permettra aux entreprises de communiquer leurs réserves probables et possibles dans les documents déposés auprès d'elle et de déterminer leurs réserves de pétrole et de gaz à l'aide d'un prix moyen établi à partir de la période précédente de douze mois, au lieu des prix en fin d'exercice. De plus amples renseignements sur ces nouvelles exigences de communication de l'information figurent à la section « Conventions comptables et estimations » du présent rapport de gestion.

Rapprochement des réserves prouvées

	Total Cenovus	
	Gaz naturel (en milliards de pieds cubes)	Pétrole brut et LGN¹⁾ (en millions de barils)
Prix constants après redevances 31 décembre 2008		
Au début de l'exercice	2 019	827,1
Révisions et amélioration de la récupération	93	111,3
Extensions et découvertes	75	7,3
Déssaisissements	(1)	-
Production	(331)	(36,7)
À la fin de l'exercice	1 855	909,0

1) Les réserves de pétrole brut et de LGN incluent le condensat.

Gaz naturel

Les réserves prouvées de gaz naturel de Cenovus totalisaient 1 855 Gpi³ au 31 décembre 2008. Environ 50 % de la production a été remplacée par de nouvelles réserves en 2008. Les extensions et les découvertes résultant de la réussite des programmes d'immobilisations dans l'exploration et la mise en valeur ont atteint 75 Gpi³. Les révisions positives de 93 Gpi³ représentaient 5 % des réserves de gaz naturel au début de 2008 et sont surtout attribuables à la principale zone de ressources Shallow Gas.

Pétrole brut et LGN

Les réserves de pétrole brut et de LGN prouvées de Cenovus s'établissaient à 909 Mb au 31 décembre 2008, dont une tranche approximative de 44 % était attribuable à Foster Creek et une autre de 29 % était attribuable à Christina Lake. Plus de 300 % de la production a été remplacée par de nouvelles réserves en 2008. La majeure partie des nouvelles réserves de pétrole en 2008 étaient des révisions positives liées aux redevances moins élevées sur la durée de vie des projets de drainage par gravité au moyen de la vapeur. Le fléchissement des redevances est directement attribuable à la baisse des prix au gisement au 31 décembre 2008 par rapport au 31 décembre 2007.

Situation de trésorerie et ressources en capital

(en millions de dollars)	2008	2007	2006
Flux de trésorerie nets liés aux			
Activités d'exploitation	2 687 \$	3 014 \$	2 965 \$
Activités d'investissement	(1 964)	(1 533)	(1 616)
Activités de financement	(852)	(1 292)	(1 222)
Gain (perte) de change sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie détenus en devises	(20)	7	–
Augmentation (diminution) de la trésorerie et des équivalents de trésorerie	(149) \$	196 \$	127 \$

Activités d'exploitation

Le montant net des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation a baissé de 327 M\$ en 2008 comparativement à 2007. Les flux de trésorerie se sont établis à 3 088 M\$ en 2008, comparativement à 3 536 M\$ en 2007. Les raisons de ce mouvement sont analysées à la rubrique « Flux de trésorerie » du présent rapport de gestion. Les variations nettes des éléments hors trésorerie du fonds de roulement et les variations nettes des autres actifs et passifs, y compris des diminutions des comptes créditeurs et des charges à payer ainsi que des impôts à payer contrebalancées par des baisses des comptes débiteurs, des produits à recevoir et des stocks, ont également eu une incidence sur les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation. Compte non tenu de l'incidence des actifs et des passifs au titre de la gestion des risques à court terme, Cenovus avait un fonds de roulement négatif de 191 M\$ au 31 décembre 2008, comparativement à un fonds de roulement positif de 60 M\$ au 31 décembre 2007. Comme cela se produit normalement dans l'industrie du pétrole et du gaz, un écart temporel entre les encaissements tirés des opérations de vente et les paiements des créances se traduit souvent par un fonds de roulement négatif. Cenovus prévoit qu'elle continuera de remplir les conditions de paiement de ses fournisseurs.

Activités d'investissement

Le montant net des flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement en 2008 a augmenté de 431 M\$ par rapport à 2007, principalement en raison de la hausse des dépenses en immobilisations y compris les acquisitions de biens, qui se sont établies à 504 M\$ en 2008 par rapport à 2007, contrebalancées en partie par la progression du produit tiré de dessaisissements, qui s'est chiffré à 47 M\$. Les raisons de ces mouvements sont analysées à la rubrique « Dépenses en immobilisations, montant net » du présent rapport de gestion.

Activités de financement

La dette à court terme et à long terme de Cenovus correspond à sa quote-part de la dette à court terme et à long terme consolidée d'EnCana aux 31 décembre 2008, 2007 et 2006. Aux fins de l'établissement des états financiers consolidés détachés de Cenovus, il a été déterminé que Cenovus devrait maintenir le même ratio dette/capitaux permanents qu'EnCana sur une base consolidée. La dette à long terme a donc été imputée à Cenovus de manière à respecter le ratio visé. EnCana conservera les obligations légales associées à la dette à long terme en cours. Par conséquent, la dette à long terme présentée dans les états financiers consolidés détachés de Cenovus représente des soldes intersociétés entre EnCana et Cenovus qui sont assortis des mêmes modalités que la dette à long terme d'EnCana et libellés dans la même proportion en dollars canadiens et américains.

La réduction nette de la dette à long terme en 2008 s'est chiffrée à 471 M\$ en regard d'une augmentation nette de 684 M\$ en 2007. Au 31 décembre 2008, la dette à long terme de Cenovus, y compris la partie à court terme, totalise 3 036 M\$ comparativement à 3 690 M\$ au 31 décembre 2007.

Ratios financiers

	2008	2007	2006
Ratio dette nette/capitaux permanents ¹⁾	28 %	32 %	28 %
Ratio dette/BAIIA ajusté ²⁾	0,7 X	1,0x X	0,8x X

- 1) Les capitaux permanents, mesure non conforme aux PCGR, s'entendent de la dette à long terme, y compris la partie à court terme, majorée de l'investissement net.
- 2) Pour les douze derniers mois, le BAIIA ajusté, mesure non conforme aux PCGR, s'entend du bénéfice net des activités poursuivies avant gain ou perte au dessaisissement de participations, impôts sur les bénéfices, gain ou perte de change, montant net des intérêts, charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et amortissement et épuisement.

Le ratio dette/capitaux permanents et le ratio dette/BAIIA ajusté sont utilisés par la direction pour gérer la dette globale d'EnCana et servent de mesures de sa santé financière générale. EnCana vise un ratio dette/capitaux permanents de l'ordre de 30 % à 40 % et un ratio dette/BAIIA ajusté de l'ordre de 1,0 à 2,0 fois. Ces ratios sont calculés à l'aide des quotes-parts établies et ne correspondent pas nécessairement à ceux qui auraient été obtenus si Cenovus avait été une entité distincte. La dette s'entend des parties à court terme et à long terme de la dette à long terme.

Flux de trésorerie disponibles

Pour l'exercice 2008, les flux de trésorerie disponibles de Cenovus ont reculé de 966 M\$ par rapport à 2007 pour s'établir à 1 039 M\$. Les raisons du fléchissement du total des flux de trésorerie et des dépenses en immobilisations sont analysées aux rubriques « Flux de trésorerie » et « Dépenses en immobilisations, montant net » du présent rapport de gestion.

(en millions de dollars)	2008	2007	2006
Flux de trésorerie ¹⁾	3 088 \$	3 536 \$	2 665 \$
Dépenses en immobilisations	2 049	1 531	1 544
Flux de trésorerie disponibles ²⁾	1 039 \$	2 005 \$	1 121 \$

- 1) Les flux de trésorerie sont une mesure non conforme aux PCGR définie à la rubrique « Flux de trésorerie » du présent rapport de gestion.
- 2) Les flux de trésorerie disponibles sont une mesure non conforme aux PCGR qui correspondent à l'excédent des flux de trésorerie sur les dépenses en immobilisations, compte non tenu des acquisitions nettes et des dessaisissements nets. La direction s'en sert pour déterminer les fonds disponibles pour les autres activités d'investissement ou de financement, ou les deux.

Investissement net total

L'investissement d'EnCana dans les activités de Cenovus est présenté comme « investissement net total » dans les états financiers consolidés détachés de Cenovus. L'investissement net total se compose de l'investissement net et du cumul des autres éléments du résultat étendu. L'investissement net correspond au bénéfice net d'exploitation cumulé et au cumul des distributions nettes à EnCana. Les écarts de conversion cumulés sont pris en compte dans les autres éléments du résultat étendu.

Si l'arrangement est approuvé, Cenovus disposera du même nombre d'actions ordinaires en circulation qu'EnCana, soit, au 31 décembre 2008, 750,4 millions (750,2 millions en 2007).

Obligations contractuelles, engagements et éventualités

Obligations contractuelles¹⁾

(en millions de dollars)	Date de paiement prévue				Total
	2009	de 2010 à 2011	de 2012 à 2013	2014 et après	
Dettes à long terme ²⁾	3 036 \$	– \$	– \$	– \$	3 036 \$
Effet à payer lié à l'apport à la coentreprise ³⁾	306	670	754	1 433	3 163
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	55	21	25	3 088	3 189
Transport par pipelines	117	202	287	967	1 573
Achats de biens et services	564	191	4	4	763
Achats de produits	23	43	36	43	145
Contrats de location-exploitation ⁴⁾	23	64	126	1 079	1 292
Engagements relatifs à des dépenses en immobilisations	1	–	–	–	1
Autres engagements à long terme	8	7	1	–	16
Total	4 133 \$	1 198 \$	1 233 \$	6 614 \$	13 178 \$
Effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise ³⁾	313 \$	677 \$	752 \$	1 405 \$	3 147 \$

- 1) Par ailleurs, EnCana a pris des engagements, pour le compte de Cenovus, dans le cadre de son programme de gestion des risques (se reporter à la note 19 afférente aux états financiers consolidés détachés de Cenovus). Cenovus a également l'obligation de financer son régime de retraite à prestations déterminées et d'autres avantages postérieurs à l'emploi comme il est indiqué dans la note 18 afférente aux états financiers consolidés détachés de Cenovus.
- 2) Si l'arrangement est approuvé, Cenovus entend rembourser la dette qu'elle contractera pour acquérir ses actifs d'EnCana, aux termes de l'arrangement.
- 3) Compte non tenu des intérêts. Se reporter à la note 10 des états financiers consolidés détachés de Cenovus.
- 4) Relatif aux locaux à bureaux.

EnCana a conclu divers engagements dans le cours normal de ses activités, ayant trait principalement à des emprunts, à des frais liés à la demande dans le cadre de contrats de transport fermes, à des engagements relatifs à des dépenses en immobilisations et à des accords de commercialisation. Au 31 décembre 2008, les engagements de Cenovus comprennent des engagements directs des divisions Plaines canadiennes et Activités pétrolières intégrées, ainsi que sa quote-part des engagements d'EnCana en matière de transport et de commercialisation.

Si l'arrangement est approuvé, Cenovus compte rembourser EnCana à même de nouveaux emprunts à long terme. La nouvelle dette à long terme consentie par des tiers remplacera alors les soldes intersociétés de la dette à long terme.

Cenovus prévoit financer ses engagements pour 2009 au moyen des flux de trésorerie.

En date du 31 décembre 2008, EnCana était toujours partie, pour le compte de Cenovus, à des contrats physiques à prix fixe à long terme prévoyant la livraison à court terme d'environ 33 Mpi³/j, assujettis à des modalités et volumes divers, qui ont cours jusqu'en 2017. Le volume total devant être livré aux termes de ces contrats s'élève à 97 Gpi³ au prix moyen pondéré de 3,66 \$ le kpi³.

Contrats de location

Dans le cours normal de ses activités, EnCana loue des locaux à bureaux pour son personnel de soutien des établissements périphériques et du siège social. Cenovus s'est vu attribuer sa quote-part des engagements relatifs aux contrats de location d'EnCana lui revenant aux 31 décembre 2008 et 2007.

Actions en justice

EnCana est partie à diverses actions en justice dans le cours normal de ses activités et elle estime avoir constitué des provisions suffisantes à cet égard. Toute provision ayant trait au cours normal des activités de Cenovus a été attribuée à celle-ci et inscrite aux états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Conventions comptables et estimations

Adoption de nouvelles normes comptables

Le 1^{er} janvier 2008, les chapitres 3031, « Stocks », 3863, « Instruments financiers – présentation », 3862, « Instruments financiers – informations à fournir », et 1535, « Informations à fournir concernant le capital », du *Manuel de l'ICCA* ont été adoptés. L'adoption de ces normes n'a pas eu d'incidence importante sur le bénéfice net ni sur les flux de trésorerie de Cenovus. Des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des nouvelles normes figurent à la note 3 afférente aux états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Prises de position récentes en comptabilité

En date du 1^{er} janvier 2009, Cenovus devra adopter le chapitre 3064, « Écarts d'acquisition et actifs incorporels », du *Manuel de l'ICCA* qui remplacera la norme actuelle sur les écarts d'acquisition et les actifs incorporels. La nouvelle norme modifie les exigences de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'information applicables aux actifs incorporels. L'adoption de cette norme ne devrait pas avoir d'incidence importante sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Réserves de pétrole et de gaz naturel

Cenovus se conforme actuellement aux normes américaines de communication de l'information sur les réserves. Cenovus entend évaluer l'incidence des normes des États-Unis, de la SEC et du Canada sur la communication de l'information. Le Règlement 51-101 impose des normes visant l'information à fournir sur le pétrole et le gaz aux sociétés ouvertes canadiennes exerçant des activités dans le secteur pétrolier et gazier. EnCana a obtenu une dispense des Autorités canadiennes en valeurs mobilières afin que l'information soit fournie conformément aux règlements pertinents de la SEC. Cenovus pourrait demander une telle dispense.

En date du 31 décembre 2009, Cenovus sera tenue d'adopter de façon prospective les nouvelles obligations d'information sur les réserves annoncées par la SEC des États-Unis le 29 décembre 2008. Les nouvelles règles englobent des dispositions permettant l'utilisation de nouvelles technologies pour établir les réserves prouvées s'il a été démontré par des données empiriques que ces technologies peuvent mener à des conclusions fiables sur les volumes de réserves. Les nouvelles règles permettent aux entreprises de présenter les réserves probables et possibles en plus des réserves prouvées. En outre, elles exigent que les entreprises attestent l'indépendance et les compétences d'un évaluateur ou vérificateur des réserves et indiquent les réserves de pétrole et de gaz à partir d'un prix moyen établi d'après la période de douze mois antérieure plutôt qu'à la fin de l'année.

Les nouvelles règles auront une incidence sur la détermination des réserves prouvées et, par conséquent, sur l'information communiquée par Cenovus sur les réserves de pétrole et de gaz conformément à la norme Financial Accounting Standard (« SFAS ») 69, y compris les réserves prouvées

nettes et la mesure normalisée de la valeur actualisée des flux de trésorerie nets futurs. De même, les nouvelles règles auront une incidence sur les estimations des réserves utilisées dans le calcul de la charge d'amortissement et d'épuisement et le plafonnement du coût entier aux fins des PCGR des États-Unis. Cenovus analyse actuellement l'incidence que ces nouvelles règles auront sur ses états financiers consolidés et les informations à fournir sur le pétrole et le gaz.

Normes internationales d'information financière (« IFRS »)

En février 2008, le Conseil des normes comptables de l'ICCA a confirmé que les normes IFRS remplaceront les PCGR du Canada en 2011 pour les entreprises à but lucratif ayant une obligation publique de rendre des comptes au Canada. Cenovus devra donc communiquer ses résultats en conformité avec les normes IFRS à partir de 2011. EnCana a élaboré un plan de transition aux IFRS d'ici le 1^{er} janvier 2011, y compris l'établissement des données correspondantes nécessaires pour Cenovus.

Les principaux éléments du plan de transition sont notamment les suivants :

- déterminer les changements appropriés aux conventions comptables et les modifications requises à la présentation des états financiers;
- cerner et mettre en œuvre les changements aux processus et aux systèmes d'information connexes;
- assurer la conformité aux exigences à l'égard du contrôle interne;
- communiquer les effets accessoires aux groupes d'exploitation internes;
- renseigner et former les parties prenantes internes et externes.

Les choix de conventions comptables et les options de mise en œuvre font actuellement l'objet d'une étude en prévision des modifications correspondantes aux processus. Le plan de transition aux normes IFRS sera mis à jour pour tenir compte des normes comptables nouvelles et modifiées publiées par l'International Accounting Standards Board. Comme il est prévu que les normes IFRS seront modifiées avant 2011, leur incidence sur les états financiers consolidés détachés de Cenovus ne peut être déterminée de façon raisonnable pour l'instant.

Conventions comptables et estimations cruciales

La sous-rubrique « Mode de présentation » qui suit précise les hypothèses employées dans la préparation des états financiers consolidés détachés de Cenovus. La direction est tenue, pour l'application des principes comptables généralement reconnus, d'utiliser des jugements, de poser des hypothèses et de faire des estimations qui ont une incidence importante sur les résultats financiers de Cenovus. Le résumé des principales conventions comptables de Cenovus figure à la note 2 afférente aux états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Mode de présentation

Les états financiers consolidés détachés de Cenovus, établis dans le cadre de l'arrangement proposé, présentent la situation financière, les résultats d'exploitation, l'évolution de l'investissement net et les flux de trésorerie consolidés détachés historiques de Cenovus. Les états financiers consolidés détachés de Cenovus sont tirés des documents comptables d'EnCana, sur une base détachée, et doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés annuels vérifiés d'EnCana et les notes y afférentes pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008. Les résultats d'exploitation de Cenovus ont été établis spécifiquement en fonction de l'actuelle structure en divisions d'EnCana. Certaines des autres charges présentées dans l'état des résultats consolidé détaché correspondent aux attributions et aux estimations des coûts de services engagés par EnCana. Ces attributions et estimations se fondent sur des méthodes

que la direction estime raisonnables et tiennent compte des gains et pertes latents établis à la valeur du marché, des frais d'administration, des intérêts nets, des gains et des pertes de change ainsi que de la charge d'impôts sur les bénéfiques. La majeure partie des actifs et passifs de Cenovus ont été établis en fonction de l'actuelle structure en divisions d'EnCana, à l'exception cependant des immobilisations corporelles, des impôts sur les bénéfiques à payer et de la dette à long terme. Les états financiers consolidés détachés de Cenovus ayant été dressés sur une base détachée, les résultats présentés ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation, de la situation financière ou des flux de trésorerie qui auraient existé si Cenovus avait été une entité distincte, ni des résultats futurs de Cenovus Energy Inc. telle qu'elle existera à la suite de l'arrangement.

Dans la mesure du possible, l'amortissement et l'épuisement des secteurs Raffinage en aval, Activités d'optimisation des marchés et Activités non sectorielles ont été établis spécifiquement en fonction de l'actuelle structure en divisions d'EnCana. Le montant de l'épuisement lié aux biens en amont a été attribué à Cenovus en fonction des volumes de production connexes à l'aide du taux d'épuisement obtenu pour le centre de coûts canadien consolidé d'EnCana.

Les gains et les pertes découlant d'instruments financiers dérivés établis à la valeur de marché conclus par EnCana ont été attribués à Cenovus en fonction des volumes de produits connexes.

Les coûts, actifs et passifs au titre des salaires, des avantages, des régimes de retraite, de la rémunération incitative à long terme et des autres avantages postérieurs à l'emploi ont été attribués à Cenovus en fonction de la meilleure estimation de la direction quant à la prestation de services antérieure des salariés actuels. Les coûts, actifs et passifs liés aux salariés à la retraite demeurent à la charge d'EnCana.

Le montant net des intérêts débiteurs a été calculé principalement en fonction de la tranche de la dette imputée à Cenovus.

Les impôts sur les bénéfiques ont été comptabilisés comme si Cenovus et ses filiales étaient des entités imposables distinctes produisant chacune une déclaration séparée auprès de l'administration locale. Le calcul des impôts sur les bénéfiques se fonde sur plusieurs hypothèses, attributions et estimations, notamment celles ayant servi à préparer les états financiers consolidés détachés de Cenovus. La répartition entre les divers comptes fiscaux de Cenovus a été effectuée en fonction de l'attribution des immobilisations corporelles selon la juste valeur. Le calcul des impôts sur les bénéfiques au moment de la prise d'effet de l'arrangement sera effectué en fonction de l'établissement définitif des états financiers et des soldes fiscaux.

Les immobilisations corporelles liées aux activités pétrolières et gazières en amont sont comptabilisées par EnCana au moyen de la méthode de la capitalisation du coût entier. Les soldes liés aux activités en amont au Canada d'EnCana ont été répartis entre Cenovus et EnCana conformément à la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA en fonction du ratio des produits nets futurs estimatifs, moyennant un taux d'actualisation de 10 %, découlant des biens détachés sur les produits nets futurs estimatifs actualisés tirés de la totalité des biens prouvés au Canada à l'aide des rapports sur les réserves aux 31 décembre 2008 et 2007, respectivement. Les produits nets futurs estimatifs correspondent au montant net estimatif à recevoir à l'égard de la mise en valeur et de la production de réserves de pétrole brut et de gaz naturel, dont la valeur a été établie par des experts indépendants spécialisés en évaluation des réserves mandatés par EnCana.

L'écart d'acquisition a été attribué à Cenovus en fonction des biens liés aux regroupements d'entreprises antérieurs dont il découle.

EnCana gère sa structure de capital à l'aide d'un certain nombre de ratios d'endettement. Aux fins de l'établissement des états financiers consolidés détachés de Cenovus, il a été déterminé que Cenovus devrait maintenir environ le même ratio dette/capitaux permanents qu'EnCana sur une base consolidée (se reporter à la note 17 afférente aux états financiers consolidés détachés de Cenovus). La dette a donc été imputée à Cenovus de manière à respecter le ratio visé. La dette s'entend des parties à court terme

et à long terme de la dette à long terme. Les capitaux permanents, mesure non conforme aux PCGR, s'entendent de la dette majorée de l'investissement net total.

La direction estime raisonnables les hypothèses sous-tendant les états financiers consolidés détachés de Cenovus. Cependant, les états financiers consolidés détachés de Cenovus ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats d'exploitation, de la situation financière ou des flux de trésorerie de Cenovus à l'avenir ou de ses activités, de sa situation financière ou de ses flux de trésorerie si elle avait été une entité autonome. L'investissement direct d'EnCana est présenté comme « investissement net » plutôt qu'« avoir des actionnaires » car il n'existait aucune participation directe dans Cenovus aux 31 décembre 2008, 2007 ou 2006.

Opérations avec des parties liées

Cenovus et EnCana concluront un accord transitoire qui entrera en vigueur si l'arrangement est approuvé. Cet accord stipulera le mode de règlement des soldes détachés qui deviendront des soldes liés à des tiers à la date de l'opération. Il a été déterminé que les opérations importantes conclues par Cenovus et EnCana sont des opérations intersociétés. Ces opérations figurent à titre de comptes débiteurs ou comptes créditeurs dans les états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Capitalisation du coût entier

Les biens pétroliers et gaziers sont comptabilisés conformément à la note d'orientation de l'ICCA sur la comptabilisation du coût entier dans le secteur pétrolier et gazier. Aux termes de cette note d'orientation, tous les coûts directement liés à l'acquisition, à l'exploration et à la mise en valeur de réserves de gaz naturel et de pétrole brut, y compris les coûts internes et les coûts de mise hors service d'immobilisations, sont immobilisés dans des centres de coûts, pays par pays. Les coûts immobilisés, y compris les coûts estimatifs futurs liés à la mise en valeur, font l'objet de dotations pour amortissement et épuisement selon la méthode de l'amortissement proportionnel au rendement en fonction des réserves prouvées estimatives. Les estimations des réserves peuvent avoir une incidence considérable sur les résultats, puisqu'elles constituent un élément essentiel du calcul de la charge d'amortissement et d'épuisement. Une révision à la baisse des estimations des réserves peut se traduire par une charge d'amortissement et d'épuisement plus élevée en résultat. De plus, si le montant net des coûts immobilisés est supérieur au plafond calculé, qui se fonde essentiellement sur les estimations des réserves (voir l'explication ci-dessous sur la dépréciation des actifs), l'excédent doit être passé en charges. Lors du dessaisissement d'un bien, le produit est normalement déduit de la catégorie de coût entier correspondante sans constatation d'un gain ou d'une perte à moins d'une variation de 20 % ou plus du taux d'amortissement et d'épuisement.

Les soldes liés aux activités en amont au Canada d'EnCana sont divisés entre Cenovus et EnCana et ont été répartis conformément à la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA en fonction du ratio des produits nets futurs estimatifs, moyennant un taux d'actualisation de 10 %, découlant des biens détachés sur les produits nets futurs estimatifs tirés de la totalité des biens prouvés au Canada à la date du rapport sur les réserves le plus récent, soit le 31 décembre 2008. Les produits nets futurs estimatifs correspondent au montant net estimatif à recevoir à l'égard de la mise en valeur et de la production de réserves de pétrole brut et de gaz naturel, dont la valeur a été établie par des experts indépendants spécialisés en évaluation des réserves mandatés par EnCana. La valeur des réserves sera réévaluée à la réalisation de l'arrangement, ce qui pourrait alors entraîner une nouvelle répartition des coûts.

Réserves de pétrole et de gaz naturel

Toutes les réserves et ressources de pétrole et de gaz naturel de Cenovus sont évaluées par des experts indépendants spécialisés en évaluation des réserves qui soumettent un rapport à cet égard. L'estimation des réserves est une démarche subjective. Les prévisions sont basées sur des données techniques, des taux de production futurs projetés, des prévisions de prix de marchandises estimatifs et le calendrier des dépenses futures, facteurs qui font tous l'objet de nombreuses incertitudes et de diverses interprétations.

Les estimations des réserves pourront être révisées à la hausse ou à la baisse selon les résultats du forage, les essais, les niveaux de production et les possibilités économiques de récupération en fonction des prévisions de flux de trésorerie.

Dépréciation des actifs

Selon la méthode de la comptabilisation au coût entier, le test de dépréciation (plafonnement du coût entier) est appliqué pour s'assurer que les coûts immobilisés non amortis inscrits à l'actif dans chaque centre de coûts ne dépassent pas la juste valeur. Une perte de valeur est comptabilisée en résultat net lorsque la valeur comptable d'un centre de coûts ne peut être recouvrée et qu'elle excède la juste valeur du centre de coûts. La valeur comptable du centre de coûts n'est pas recouvrable si elle excède la somme des flux de trésorerie non actualisés liés aux réserves prouvées. Si la somme des flux de trésorerie est inférieure à la valeur comptable, la perte de valeur est limitée à l'excédent de la valeur comptable sur la somme des éléments suivants :

- i) la juste valeur des réserves prouvées et probables;
- ii) le coût des biens non prouvés soumis à un test de dépréciation distinct.

Une perte de valeur est constatée sur les immobilisations liées au raffinage lorsque la valeur comptable ne peut être recouvrée et qu'elle excède la juste valeur. La valeur comptable n'est pas recouvrable si elle excède la somme des flux de trésorerie non actualisés liés à l'utilisation prévue et à l'aliénation éventuelle de l'immobilisation. Si la valeur comptable n'est pas recouvrable, une perte de valeur correspondant à l'excédent de la valeur de l'actif lié au raffinage sur les flux de trésorerie actualisés liés à cet actif de raffinage est enregistrée. Un test de dépréciation des immobilisations corporelles attribuées à Cenovus a été exécuté au 31 décembre 2008 et il a été déterminé qu'aucune diminution de valeur n'était requise aux termes des PCGR du Canada.

Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

La juste valeur des obligations estimatives liées à la mise hors service d'immobilisations est constatée dans le bilan consolidé détaché de Cenovus lorsque les obligations sont engagées et qu'il est possible d'établir une estimation raisonnable de la juste valeur. Les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations sont des obligations juridiques en vertu desquelles des immobilisations corporelles à long terme, telles que des sites de puits en production, des installations de traitement du gaz naturel et du pétrole brut et des installations de raffinage, doivent être mises hors service. Les coûts de mise hors service d'immobilisations, qui correspondent à la juste valeur estimative initiale des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations, sont immobilisés et intégrés dans le coût des immobilisations à long terme correspondantes. Les variations de l'obligation estimative découlant de révisions du calendrier ou du montant estimatif des flux de trésorerie non actualisés sont comptabilisées comme un changement des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et au coût de mise hors service des actifs connexes. Les augmentations des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations attribuables à l'écoulement du temps sont inscrites à titre de charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations à l'état des résultats consolidé détaché de Cenovus. Les montants comptabilisés au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations se fondent sur des estimations des réserves et des coûts de mise hors service qui ne seront engagés que dans plusieurs années. Les paiements réels engagés sont imputés à l'obligation accumulée.

Écart d'acquisition

Au moins une fois l'an, l'écart d'acquisition, qui représente l'excédent du prix d'acquisition sur la juste valeur de l'actif net acquis, est soumis à un test de dépréciation. L'écart d'acquisition et l'ensemble des autres actifs et passifs ont été attribués aux centres de coût, appelés unités d'exploitation, pays par pays. Pour évaluer la dépréciation, la juste valeur de chaque unité d'exploitation est déterminée et comparée à la valeur comptable de celle-ci. S'il est établi que la juste valeur de l'unité d'exploitation est inférieure à la valeur comptable, un deuxième test est effectué pour déterminer le montant de la dépréciation. Ce montant est établi en déduisant la juste valeur des actifs et passifs de l'unité d'exploitation de la juste

valeur de celle-ci pour déterminer la juste valeur implicite de l'écart d'acquisition et en comparant le montant à la valeur comptable de l'écart d'acquisition de l'unité d'exploitation. L'excédent de la valeur comptable de l'écart d'acquisition sur la juste valeur implicite de l'écart d'acquisition correspond au montant de la dépréciation. L'écart d'acquisition attribué à Cenovus a été établi aux fins de la dépréciation au 31 décembre 2008 et il a été déterminé qu'aucune diminution de valeur n'était requise.

Impôts sur les bénéfices

Les impôts sur les bénéfices sont comptabilisés à l'aide de la méthode du passif fiscal. Conformément à cette méthode, les impôts futurs sont évalués et sont constatés en fonction des différences entre les valeurs comptable et fiscale d'un actif ou d'un passif, établies d'après les taux d'imposition pratiquement en vigueur. Les soldes d'impôts futurs cumulés sont ajustés pour tenir compte des modifications des taux d'imposition pratiquement en vigueur, l'ajustement étant inscrit en résultat net pour la période englobant la date de la modification.

Les interprétations, règlements et lois d'ordre fiscal en vigueur dans les divers territoires dans lesquels Cenovus et ses filiales exercent leurs activités peuvent changer. Par conséquent, les impôts sur les bénéfices sont soumis à l'incertitude relative à la mesure.

Instruments financiers dérivés

EnCana, pour le compte de Cenovus, utilise des instruments financiers dérivés pour gérer l'exposition aux risques de marché découlant du prix des marchandises, des taux de change et des taux d'intérêt. Les instruments financiers dérivés ne sont pas utilisés à des fins de spéculation.

EnCana conclut des opérations financières, dont une tranche est attribuée à Cenovus, dans le but de réduire le risque lié aux fluctuations de prix relativement aux opérations d'achat et de vente de marchandises en vue de l'atteinte des cibles en matière de rendement des investissements et des objectifs de croissance tout en maintenant les ratios financiers prescrits. Ces opérations, qui consistent généralement en des swaps, des tunnels ou des options, sont conclues le plus souvent avec d'importantes institutions financières ou des bourses de marchandises.

EnCana peut également utiliser des instruments financiers dérivés, dont une tranche est attribuée à Cenovus, comme des swaps de taux d'intérêt pour gérer la combinaison des taux d'intérêt fixes et variables sur l'encours de sa dette totale et le coût d'emprunt global correspondant. Les swaps de taux d'intérêt donnent lieu à l'échange périodique de paiements, sans échange du montant de capital normal sur lequel les paiements sont fondés, et sont comptabilisés comme l'ajustement des intérêts débiteurs sur l'instrument d'emprunt couvert.

EnCana peut en outre acquérir des contrats de change, pour le compte de Cenovus, en vue de la couverture de ventes prévues à des clients aux États-Unis. Les gains et les pertes de change sur ces instruments sont constatés à titre d'ajustement des produits au moment où la vente est comptabilisée.

Les instruments dérivés qui ne sont pas admissibles à la comptabilité de couverture ou qui ne sont pas désignés comme couvertures sont comptabilisés selon la méthode de l'évaluation à la valeur de marché. Selon cette méthode, les instruments sont inscrits au bilan consolidé détaché de Cenovus à titre d'actif ou de passif, et les variations de leur juste valeur sont comptabilisées en résultat net. Les gains et les pertes réalisés découlant de dérivés financiers au prix du gaz naturel et du pétrole brut sont constatés dans les produits tirés du gaz naturel et du pétrole brut au moment où la vente connexe se produit. Les gains et les pertes latents sont constatés dans les produits à la fin de chaque exercice respectif. La juste valeur estimative de tous les instruments dérivés se fonde sur les cours ou, en l'absence de cours, sur des indicateurs de marché et des prévisions indépendants. La juste valeur estimative des actifs et des passifs financiers est soumise à l'incertitude relative à la mesure.

Pour 2006, 2007 et 2008, EnCana a choisi de ne désigner aucune de ses activités de gestion des risques de prix comme des couvertures aux fins comptables et, en conséquence, elle comptabilise tous les instruments dérivés à la valeur de marché. Les gains et les pertes découlant d'instruments financiers dérivés établis à la valeur de marché conclus par EnCana ont été attribués à Cenovus en fonction des volumes de produits connexes.

Régimes de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi

Les obligations en vertu des régimes d'avantages sociaux consentis aux salariés ainsi que les coûts connexes sont comptabilisés déduction faite des actifs des régimes.

Le coût des prestations de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi, qui est déterminé de façon actuarielle selon la méthode de répartition des prestations sur la durée des services, reflète l'estimation la plus probable faite par la direction du rendement prévu des actifs du régime, de la progression des salaires, de l'âge de la retraite des salariés et des coûts des soins de santé futurs prévus. Le rendement prévu des actifs du régime est fondé sur la juste valeur de ces actifs. L'obligation au titre des prestations constituées est actualisée à partir du taux d'intérêt du marché de titres d'emprunt de sociétés de grande qualité à la date d'évaluation.

La charge de retraite du régime à prestations déterminées comprend le coût des prestations de retraite gagnées au cours de l'exercice, le coût financier des obligations au titre des prestations de retraite, le rendement prévu des actifs des régimes, l'amortissement de l'obligation transitoire nette, l'amortissement des ajustements découlant des modifications des régimes de retraite et l'amortissement de l'excédent du gain actuariel net ou de la perte actuarielle, sur 10 % de l'obligation au titre des prestations constituées ou sur 10 % de la juste valeur des actifs des régimes, selon le plus élevé des deux montants. La période d'amortissement correspond à la durée résiduelle moyenne prévue d'activité des salariés couverts par les régimes. La quote-part du régime de retraite à prestations déterminées attribuée à Cenovus présentait une sous-capitalisation de 4 M\$ au 31 décembre 2008.

La charge de retraite relative aux régimes à cotisations déterminées est constatée au moment où les prestations sont gagnées par les salariés couverts par les régimes.

Les coûts, actifs et passifs au titre des régimes de retraite et des autres avantages postérieurs à l'emploi ont été attribués à Cenovus en fonction de la meilleure estimation de la direction quant à la prestation de services antérieure des salariés actuels. Les coûts, actifs et passifs liés aux salariés à la retraite demeurent à la charge d'EnCana. Dans le cas des salariés qui fournissent des services à la fois à EnCana et à Cenovus, les coûts liés notamment au salaire, aux avantages, aux régimes de retraite et à la rémunération incitative à long terme ont été attribués à parts égales à EnCana et à Cenovus.

DAPVAR, DPVAR et DVAR

Ces régimes prévoient diverses attributions fondées sur le rendement d'EnCana par rapport à certaines entreprises comparables ou à des critères de rendement établis au préalable. Le coût de ces régimes est passé en charges en fonction des attributions prévues. Toutefois, les montants devant être payés, le cas échéant, peuvent différer des estimations actuelles. Les coûts liés à la rémunération incitative à long terme ont été attribués à Cenovus en fonction de la quote-part des régimes visant ses salariés qui lui revient. Pour de plus amples renseignements sur ces régimes, voir la note 18 afférente aux états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Gestion des risques

Les activités, les perspectives, la situation financière, les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Cenovus et, dans certains cas, sa réputation, sont influencés par des risques faisant partie des catégories suivantes :

- les risques financiers, y compris les risques de marché (par exemple les risques de prix des marchandises, de change et de taux d'intérêt), les risques de crédit et de liquidité;
- les risques liés à l'exploitation, y compris les risques liés aux investissements, à l'exploitation et au remplacement des réserves;
- les risques liés à la sécurité, à l'environnement et à la réglementation.

EnCana, pour le compte de Cenovus, est déterminée à repérer et à gérer ces risques à court terme ainsi que sur le plan stratégique et à plus long terme à tous les échelons de l'organisation conformément à la politique de gestion des risques approuvée par le conseil d'administration d'EnCana et à ses programmes de gestion des risques. Les risques qui touchent, ou sont susceptibles de toucher, les actifs, les activités ou la réputation de Cenovus sont généralement de nature stratégique ou portent sur des problèmes nouveaux qui peuvent être cernés rapidement et gérés. En revanche, des problèmes imprévus exigent parfois des mesures urgentes. EnCana adopte une attitude proactive pour repérer et gérer les risques susceptibles de nuire aux actifs, aux activités ou à la réputation de Cenovus. Elle a établi des politiques, des procédures, des lignes directrices et des responsabilités cohérentes et claires à leur égard.

Risques financiers

Les risques financiers s'entendent du risque de perte ou d'occasion perdue découlant de la gestion financière et de conditions du marché susceptibles d'avoir une incidence positive ou négative sur les activités de Cenovus.

La crise du crédit et la récession qui sévissent actuellement à l'échelle mondiale ont une incidence sur les activités de Cenovus. EnCana continue de mettre en application, pour le compte de Cenovus, son modèle d'affaires, qui cible la mise en valeur de zones de ressources à long terme à faible risque et à faible coût et lui permet de bien résister à l'incertitude actuelle. La direction a adapté les stratégies de gestion des risques liés à l'exploitation et des risques financiers afin de réagir de façon proactive aux conditions économiques difficiles et d'atténuer ou de réduire le risque. Objet d'un suivi continu, le budget d'immobilisations prudent pour 2009 relativement à Cenovus prévoit la marge de manœuvre nécessaire pour réduire ou augmenter les dépenses selon l'évolution des prix des marchandises et des prévisions. Des stratégies de réduction des coûts sont en place pour s'assurer que tous les aspects des coûts contrôlables de Cenovus soient gérés de façon efficace. Les risques de contrepartie et de crédit font l'objet d'une surveillance étroite, tout comme les programmes visant à faire en sorte que Cenovus continue de disposer de facilités de crédit à des conditions avantageuses et d'une trésorerie suffisante pour financer les dépenses en immobilisations. Une description plus détaillée de ces risques et stratégies figure ci-après.

EnCana atténue en partie les risques financiers auxquels est exposée Cenovus au moyen de divers instruments financiers et contrats physiques. Le recours à des instruments dérivés est régi par des politiques officielles et est assujéti aux limites fixées par le conseil d'administration d'EnCana. En vue de réduire l'exposition au risque de fluctuations des prix des marchandises, EnCana a conclu divers instruments financiers à l'égard des activités de Cenovus. Une description plus détaillée de ces instruments, notamment les gains ou pertes latents, au 31 décembre 2008, figure à la note 19 afférente aux états financiers consolidés détachés de Cenovus.

Des politiques et des procédures relativement à la documentation et aux approbations requises pour l'utilisation d'instruments financiers dérivés sont en place. Elles prévoient expressément que l'utilisation de dérivés, dans le cas de marchandises, est liée à l'atténuation du risque de prix pour atteindre les objectifs visés au chapitre du rendement des investissements et de la croissance, tout en maintenant les ratios financiers prescrits.

Dans le cas d'opérations mettant en jeu une production ou des actifs lui appartenant, EnCana, pour le compte de Cenovus, a généralement recours à des instruments financiers comme des swaps ou des options conclus avec de grandes institutions financières, des sociétés intégrées du secteur de l'énergie ou des bourses de marchandises.

Prix des marchandises

Le risque lié aux prix des marchandises s'entend des incertitudes et fluctuations des prix futurs des marchandises. Pour atténuer en partie le risque lié au prix du gaz naturel, EnCana conclut des swaps et des options de vente, dont une tranche est attribuée à Cenovus, qui permettent de fixer les prix planchers NYMEX. Pour se protéger contre l'élargissement des écarts de prix du gaz naturel dans diverses régions de production, EnCana a conclu des swaps, dont une tranche est attribuée à Cenovus, visant à gérer l'écart de prix entre ces régions de production et différents points de vente. EnCana a également conclu des contrats, dont une tranche est attribuée à Cenovus, pour l'achat et la vente de gaz naturel dans le cadre des activités quotidiennes de gestion de la production de Cenovus appartenant à celle-ci. Au 31 décembre 2008, EnCana n'avait aucune couverture à l'égard de son exposition aux prix WTI NYMEX ni aux marges de craquage pour sa production de pétrole brut prévue en 2009 ou ses marges de raffinage. Afin de gérer les coûts de consommation d'électricité, EnCana a conclu deux contrats dérivés d'une durée de 11 ans, à compter du 1^{er} janvier 2007, et a attribué une partie de ces contrats à Cenovus.

Crédit

Le risque de crédit s'entend de la possibilité de pertes si une contrepartie à une opération ne respecte pas ses obligations conformément aux modalités convenues. Une partie importante des comptes débiteurs de Cenovus sont des créances sur des clients du secteur du pétrole et du gaz naturel. Le risque de crédit est atténué au moyen des politiques de crédit visant le portefeuille des créances d'EnCana approuvées par le conseil d'administration de celle-ci et de pratiques en matière de crédit qui limitent les opérations à celles qui sont entièrement garanties et en fonction de la cote de solvabilité des parties. Toutes les ententes relatives à des produits dérivés financiers sont conclues avec de grandes institutions financières au Canada et aux États-Unis, ou avec des contreparties ayant une cote de solvabilité de la meilleure qualité.

Liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que Cenovus ne puisse recourir à sa trésorerie ou financer des obligations à leur échéance. Le risque de liquidité englobe également le risque qu'elle ne puisse liquider ses actifs rapidement à un prix raisonnable. EnCana, en ce qui concerne les actifs et les activités de Cenovus, gère ce risque au moyen de programmes de gestion de la trésorerie et des emprunts, y compris le maintien d'un solide bilan et d'importantes facilités de crédit non utilisées. EnCana a également accès à un large éventail d'options de financement à des taux concurrentiels, notamment des billets de trésorerie, des instruments d'emprunts sur les marchés financiers et des emprunts bancaires. EnCana jouit d'une cote de crédit de première qualité sur sa dette non garantie de premier rang.

Change

Le risque de change s'entend du risque de gains ou de pertes qui pourraient découler de variations des taux de change. Les activités de Cenovus étant surtout concentrées en Amérique du Nord, les fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien peuvent avoir un effet considérable sur ses résultats.

Pour atténuer le risque lié aux fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien, EnCana peut conclure des contrats de change, ainsi que des opérations de commercialisation de pétrole brut, en ce qui concerne les actifs et les activités de Cenovus. Les gains ou les pertes sur ces contrats sont constatés au moment où est déterminé l'écart entre le cours au comptant mensuel moyen et le taux à la date du règlement. Tous les contrats de change sont conclus auprès d'importantes institutions financières au Canada et aux États-Unis ou avec des contreparties ayant une cote de solvabilité de la meilleure qualité. En maintenant ses activités aux États-Unis et au Canada, Cenovus bénéficie dans une certaine mesure d'une couverture naturelle à l'égard du risque de change.

EnCana contracte des emprunts en dollars américains et en dollars canadiens afin de gérer le risque lié aux fluctuations du taux de change entre les deux monnaies. Tout en émettant directement des titres de créance libellés en dollars américains, EnCana peut conclure des swaps croisés de devises à l'égard d'une partie de sa dette comme moyen de gérer la dette libellée en dollars américains ou en dollars canadiens.

Taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend de l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt sur le bénéfice, les flux de trésorerie et les évaluations. EnCana atténue en partie son exposition aux fluctuations des taux d'intérêt en contractant des emprunts à taux fixe et à taux variable. EnCana peut conclure à l'occasion des swaps de taux d'intérêt comme moyen additionnel de gérer la composition du portefeuille d'emprunts à taux fixe et variable. La dette à long terme de Cenovus et les intérêts débiteurs connexes correspondent à sa quote-part de la dette à long terme consolidée et des intérêts débiteurs nets consolidés d'EnCana.

Risques liés à l'exploitation

Les risques liés à l'exploitation s'entendent du risque de perte ou d'occasion perdue découlant d'activités d'exploitation et d'investissement qui, en soi, pourraient avoir une incidence sur la capacité de Cenovus d'atteindre ses objectifs.

La capacité de Cenovus d'exercer ses activités, de générer des flux de trésorerie, de réaliser des projets et d'évaluer les réserves est tributaire des risques financiers, y compris les prix des marchandises dont il est fait mention plus haut, le maintien de la demande pour ses produits et d'autres facteurs de risque indépendants de sa volonté, dont le contexte général des affaires et les conditions des marchés, les récessions et les perturbations des marchés des capitaux, la capacité d'obtenir et de conserver un financement avantageux pour remplir ses engagements, les questions environnementales et réglementaires, les augmentations de coûts imprévues, les redevances, les impôts, la disponibilité de l'équipement de forage et d'autres équipements, la capacité d'accéder à des terrains, le climat, la disponibilité de la capacité de traitement, la disponibilité et la proximité de la capacité des pipelines, la disponibilité des diluants pour le transport du pétrole brut, les défaillances technologiques, les accidents, la présence d'une main-d'œuvre qualifiée et la qualité des réservoirs.

Si Cenovus est dans l'impossibilité d'acquérir ou de découvrir des réserves supplémentaires de pétrole brut et de gaz naturel, ses réserves et sa production baisseront considérablement par rapport à leurs niveaux actuels et, par conséquent, ses flux de trésorerie dépendent grandement de l'exploitation fructueuse des réserves actuelles et de l'acquisition, de la découverte ou de la mise en valeur de réserves supplémentaires.

Pour atténuer ces risques, dans le cadre du processus d'approbation des investissements, EnCana évalue les projets en ce qui concerne les actifs et les activités de Cenovus, en tenant compte de tous les risques, y compris le risque géologique et le risque technique. En outre, les équipes responsables des actifs adoptent le processus d'évaluation a posteriori, dans le cadre duquel chaque équipe fait l'examen approfondi de son programme d'immobilisations antérieur pour en tirer des enseignements clés, lesquels comprennent souvent des éléments opérationnels qui ont eu une incidence positive ou négative sur les résultats du projet. Des plans d'atténuation des risques sont élaborés à l'égard des éléments

opérationnels qui ont une incidence défavorable sur les résultats. Ces plans sont ensuite intégrés au plan du projet de l'exercice en cours. Les résultats de l'évaluation a posteriori sont analysés chaque année pour les besoins du programme d'immobilisations de Cenovus et les résultats ainsi que les enseignements tirés sont diffusés dans toute l'entreprise.

EnCana fait appel au contrôle par les pairs pour s'assurer que les risques que comportent les projets d'immobilisations sont bien évalués et que les enseignements tirés des projets antérieurs ont été diffusés dans toute l'entreprise. Le contrôle par les pairs est effectué principalement dans le cas de projets d'exploration et de zones de ressources à l'étape du démarrage, mais il peut s'appliquer à n'importe quel type de projet.

Lorsqu'elle prend des décisions d'exploitation et d'investissement, EnCana compte sur un modèle d'affaires qui lui donne la marge de manœuvre nécessaire en matière de répartition des capitaux pour optimiser les investissements axés sur les rendements des projets, la création de valeur à long terme et l'atténuation des risques. EnCana atténue également les risques liés à l'exploitation au moyen d'autres politiques, systèmes et processus ainsi que par la mise en œuvre d'un programme d'assurance exhaustif en ce qui concerne les actifs et les activités de Cenovus.

Risques liés à la sécurité, à l'environnement et à la réglementation

Cenovus exerce des activités d'exploration et de production de gaz naturel ainsi que de mise en valeur assistée de pétrole intégré, lesquelles comportent des risques relativement élevés. Pour le compte de Cenovus, EnCana a à cœur la sécurité de ses activités et accorde une grande importance à l'environnement et aux parties prenantes, notamment aux autorités de réglementation. Ces risques sont gérés par l'application de politiques et de normes conformes ou supérieures à la réglementation gouvernementale et aux normes de l'industrie. De plus, EnCana, en ce qui concerne les actifs et les activités de Cenovus, dispose d'un système qui lui permet de repérer, de mesurer et de maîtriser les risques liés à la sécurité et à l'environnement, et qui prévoit la transmission régulière de rapports à la direction générale et au conseil d'administration d'EnCana. Le comité de la responsabilité générale, de l'environnement, de la santé et de la sécurité du conseil d'administration d'EnCana recommande les politiques environnementales aux fins d'approbation et surveille l'observation des lois et des règlements gouvernementaux. Des programmes de surveillance et d'information sur les activités courantes en matière d'environnement, de santé et de sécurité ainsi que des inspections et des évaluations visent à garantir le respect des normes et des règlements sur l'environnement. Des plans d'urgence sont en place afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident écologique et des stratégies de restauration et de régénération visant à réhabiliter l'environnement sont employées. De plus, les risques d'atteinte à la sécurité sont gérés par le truchement du programme de sécurité destiné à assurer la protection du personnel et des actifs de Cenovus.

EnCana a en outre créé un comité d'enquête qui a pour mandat d'examiner les infractions éventuelles aux politiques et aux méthodes et instauré une ligne d'assistance téléphonique sur l'intégrité pour recueillir les préoccupations concernant les activités, la comptabilité ou les contrôles internes, notamment toute question touchant Cenovus.

Les activités de Cenovus sont assujetties à la réglementation et à l'intervention des gouvernements qui peuvent toucher ou interdire les forages, l'achèvement et l'ajout de nouveaux puits, la production, la construction ou l'expansion d'installations et l'exploitation et l'abandon de champs. Des droits contractuels peuvent être annulés ou expropriés. Des changements apportés à la réglementation gouvernementale peuvent avoir une incidence sur les projets en cours et prévus de Cenovus, en plus d'imposer un coût de conformité.

Les risques réglementaires et juridiques sont établis par les divisions d'exploitation et les groupes non sectoriels, et la conformité de Cenovus aux lois et règlements applicables fait l'objet d'un suivi, en ce qui concerne les actifs et les activités de Cenovus, par le groupe des services juridiques d'EnCana qui se tient au fait de l'évolution et des changements des lois et des règlements, afin d'assurer qu'elle continue de s'y conformer. La façon dont EnCana gère les changements apportés à la réglementation relative aux

changements climatiques et aux cadres de redevances est d'ailleurs décrite plus loin. Afin d'atténuer en partie les risques visant l'accès aux ressources, de se tenir au courant de l'évolution de la réglementation et d'agir en exploitant responsable, EnCana maintient des relations avec les principales parties prenantes et met en œuvre d'autres initiatives d'atténuation dont il est fait mention dans le présent rapport de gestion.

Changements climatiques

Le gouvernement fédéral et divers gouvernements de provinces ou d'États ont annoncé qu'ils avaient l'intention de réglementer les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») et d'autres polluants atmosphériques, tandis que d'autres administrations ont déjà fourni des indications concernant ces règlements. D'autres administrations devraient aussi annoncer des régimes de réduction des émissions dans l'avenir. Comme ces programmes fédéraux et régionaux sont en cours d'élaboration, EnCana n'est pas en mesure de prédire l'incidence globale de la réglementation à venir sur les activités de Cenovus. Il est par conséquent possible que Cenovus doive, pour se conformer aux lois relatives aux émissions de GES, subir des hausses de ses charges d'exploitation. EnCana continue de collaborer avec les gouvernements à la mise au point d'une stratégie en matière de changements climatiques qui saura préserver la compétitivité de l'industrie, limiter le coût et le fardeau administratif de la conformité et soutenir les investissements dans le secteur.

Le gouvernement de l'Alberta a fixé des objectifs de réduction des émissions de GES. En mars 2007, la réglementation a été modifiée de façon que, à compter du 1^{er} juillet 2007, les installations émettant plus de 100 000 tonnes de GES par année soient tenues de réduire de 12 % l'intensité de leurs émissions par rapport à un niveau de base prescrit. Afin de se conformer à cette exigence, les entreprises peuvent apporter des améliorations opérationnelles, acheter des droits de compensation ou verser des cotisations de 15 \$ CA par tonne au Alberta Climate Change and Emissions Management Fund. En Alberta, Cenovus a trois établissements assujettis à la réglementation relative aux émissions. EnCana intègre les coûts potentiels du carbone à la planification future, en plus d'examiner l'incidence de la réglementation relative au carbone sur ses principaux projets, y compris ceux de Cenovus. Malgré l'incertitude entourant la réglementation future en la matière, EnCana projette de continuer à évaluer le coût du carbone par rapport à ses investissements, selon une série de scénarios.

Nouveau Régime de redevances de l'Alberta

Le 25 octobre 2007, le gouvernement de l'Alberta a annoncé l'instauration d'un nouveau Régime de redevances. Le Régime établit de nouvelles redevances pour le pétrole classique, le gaz naturel et le bitume qui sont liées au prix des marchandises, au volume de production des puits et à la profondeur pour les puits de gaz et à la qualité du pétrole pour les puits de pétrole. Les nouvelles redevances s'appliquent aux activités pétrolières et gazières classiques, qu'elles soient nouvelles ou existantes, ainsi qu'aux projets d'exploitation des sables bitumineux en Alberta. Les modifications instaurées par le Régime de redevances sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le Régime de redevances de l'Alberta établit de nouveaux taux sensibles au prix et au volume pour le pétrole classique qui s'échelonnent entre 0 % et 50 %, la sensibilité au prix atteignant un plafond entre 68 \$ CA et 116 \$ CA par baril, en fonction de la productivité des puits. Pour le gaz naturel, les taux s'échelonnent entre 5 % et 50 %, la sensibilité au prix plafonnant entre 9,92 \$ CA et 17,75 \$ CA par gigajoule. Le 19 novembre 2008, le gouvernement de l'Alberta a instauré le programme de redevances de transition, qui permet de choisir une seule fois entre les taux de transition et les taux du Régime de redevances pour les nouveaux puits de gaz naturel ou de pétrole classique forés entre 1 000 mètres et 3 500 mètres de profondeur. Ces taux s'appliqueraient jusqu'au 1^{er} janvier 2014, date à laquelle tous les puits passeraient au Régime de redevances. De plus, le Régime de redevances de l'Alberta impose des taux de redevance sur le bitume s'échelonnant entre 1 % et 9 % (avant paiement) et de 25 % à 40 % (après paiement), avec des plafonds à 120 \$ CA par baril WTI.

Le Régime de redevances de l'Alberta a modifié les conditions économiques de l'exploitation dans cette province et l'incidence de ces modifications a été prise en considération dans le programme d'immobilisations de 2009 d'EnCana à l'égard des actifs et des activités de Cenovus.

Perspectives

Face aux difficultés économiques actuelles, Cenovus, en tant que composante des plans stratégiques et financiers globaux d'EnCana, accorde la priorité à ses objectifs clés qui consistent à atteindre les objectifs de production, à générer des flux de trésorerie disponibles importants, à optimiser les dépenses en immobilisations et à réduire les charges d'exploitation.

Pour le compte de Cenovus, EnCana suit de près les risques qu'elle est en mesure de gérer et met en place des politiques pour les atténuer. EnCana gère le risque de prix des marchandises, dont une tranche est attribuée à Cenovus, au moyen d'un programme de gestion des risques financiers visant à assurer la solidité et la flexibilité financières en plus d'exercer une surveillance étroite des risques de taux d'intérêt, de crédit et de contrepartie. En outre, EnCana, pour le compte de Cenovus, continue d'étudier diverses solutions de financement, de suivre de près les dépenses et les programmes d'immobilisations, outre qu'elle garde la souplesse voulue pour s'adapter à l'évolution de la situation économique. En ce qui concerne les actifs et les activités de Cenovus, EnCana a préparé un programme d'immobilisations prudent et flexible pour 2009 qui cible une production totale de gaz naturel et de pétrole se situant environ aux niveaux de 2008 et permettant de faire progresser ses projets pluriannuels. À l'heure actuelle, EnCana prévoit poursuivre le financement des projets d'expansion de Foster Creek et de Christina Lake, le projet CORE de Wood River et d'autres projets d'immobilisations de Cenovus.

La volatilité qui a marqué le prix du pétrole brut devrait se poursuivre pour le reste de 2009 étant donné les incertitudes qui planent sur le marché relativement à l'approvisionnement et au raffinage, l'évolution de la demande en raison de la conjoncture économique mondiale, les mesures prises par l'OPEP et la crise mondiale du crédit et de la liquidité. Les prix du pétrole brut canadien seront soumis à l'incertitude découlant des risques d'interruption des activités de raffinage sur le marché déjà tendu du Midwest américain et l'augmentation de la production intérieure pourrait se traduire par l'encombrement du réseau pipelinier à l'extérieur de l'Ouest canadien.

Le prix du gaz naturel dépend surtout du jeu de l'offre et de la demande en Amérique du Nord, les conditions climatiques se révélant le facteur déterminant à court terme. Selon EnCana, le gaz naturel représente une source d'énergie abondante et sécuritaire à long terme qui permettra de satisfaire à la demande en Amérique du Nord.

EnCana compte financer le programme d'immobilisations de 2009 de Cenovus au moyen des flux de trésorerie.

Les résultats de Cenovus sont influencés par des facteurs de marché externes comme les fluctuations des prix du pétrole brut et du gaz naturel, les mouvements des cours du change et les pressions inflationnistes exercées sur le coût des services. Pour de plus amples renseignements sur l'incidence de ces facteurs sur les résultats de Cenovus pour 2009, voir la section « Gestion des risques » du présent rapport de gestion.

Mise en garde

Énoncés prospectifs

Certains énoncés du présent document constituent des énoncés prospectifs ou de l'information prospective (collectivement désignés « énoncés prospectifs »), selon le sens donné à l'expression « safe harbour » (règles refuge) dans les dispositions de la loi sur les valeurs mobilières en vigueur. Les énoncés prospectifs contiennent généralement des termes comme « prévoir », « croire », « estimer », « planifier », « avoir l'intention », « cibler », « projeter » ou des termes analogues qui font état de résultats futurs ou de déclarations concernant une prévision. Les énoncés prospectifs du présent document comprennent notamment des déclarations sur : les projections quant à la suffisance des charges d'impôts de Cenovus; l'incidence potentielle du Régime de redevances de l'Alberta; les projections touchant la

croissance de la production de gaz naturel des zones de ressources non classiques et des ressources pétrolières assistées, y compris les projets Foster Creek et Christina Lake, le projet CORE et les projets d'expansion de la capacité de traitement du pétrole lourd en aval de Cenovus, ainsi que les coûts en capital et les échéanciers prévus s'y rapportant; l'incidence prévue de l'accès aux terrains et des questions de réglementation; les projections relatives à la volatilité du prix du pétrole brut en 2009 et par la suite, et les causes de cette volatilité; les dépenses en immobilisations prévues de Cenovus pour 2009; la souplesse des budgets d'immobilisations prévus pour 2009 et des sources de financement sur lesquelles ils reposent; l'incidence du programme de gestion des risques de Cenovus, y compris celle du recours à des instruments financiers dérivés; la défense opposée par Cenovus dans les poursuites intentées contre elle; l'incidence des modifications effectives et proposées aux lois et règlements notamment sur les gaz à effet de serre, le carbone et les initiatives en matière de changements climatiques, sur les activités et les charges d'exploitation de Cenovus; l'incidence de l'encombrement du réseau pipelinier de l'Ouest canadien et des interruptions de production possibles dans les raffineries sur les prix futurs du pétrole brut au Canada; les projections relatives à l'arrangement proposé, y compris le calendrier prévu de mise en œuvre et les conditions préalables susceptibles d'être exigées; les attributs futurs prévus de Cenovus une fois l'arrangement mis en œuvre; les avantages prévus de l'arrangement proposé; les projections relatives aux réserves de gaz naturel, de pétrole brut et de liquides de gaz naturel de Cenovus; les résultats prévus des stratégies de réduction des coûts de Cenovus; l'évaluation par Cenovus du risque de crédit lié aux contreparties et de son incidence éventuelle; la capacité de Cenovus de financer son programme d'immobilisations en 2009 et de verser des dividendes aux actionnaires; l'incidence des conditions de marché actuelles, y compris de la récession et des turbulences des marchés des capitaux, sur les activités et les résultats prévus de Cenovus; l'effet des politiques, systèmes, processus d'atténuation des risques et du programme d'assurances de Cenovus; les attentes de Cenovus à l'égard des ratios dette/capitaux permanents futurs; l'incidence et le calendrier des différentes prises de position comptables; l'incidence des modifications des règles et les normes applicables sur Cenovus et ses états financiers consolidés détachés; les projections relatives aux besoins en capitalisation prévus du régime de retraite à prestations déterminées de Cenovus et leur importance relative; les coûts projetés des attributions aux termes des programmes de droits alternatifs à la plus-value des actions liés au rendement, de droits à la plus-value des actions liés au rendement et de droits à la valeur des actions liés au rendement de Cenovus; et les projections quant à l'offre de gaz naturel classique en Amérique du Nord et la capacité des zones de ressources non classiques de compenser la baisse future du rendement des zones de ressources classiques de gaz naturel au cours des prochaines années. Le lecteur est prié de ne pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs, car rien ne garantit que les plans, les intentions ou les prévisions sur lesquels ils se fondent se concrétiseront. Par essence, les énoncés prospectifs comportent de nombreuses hypothèses, ainsi que des risques et des incertitudes, connus et inconnus, de nature générale et particulière, qui accroissent la possibilité que les prédictions, prévisions, projections et autres déclarations de nature prospective ne se réalisent pas, ce qui pourrait faire en sorte que le rendement et les résultats financiers réels de Cenovus pour des périodes futures diffèrent sensiblement du rendement ou des résultats estimés ou projetés, de façon explicite ou implicite, dans ces énoncés prospectifs. Ces risques et incertitudes comprennent notamment l'obtention des approbations, des exemptions, des consentements, des ordonnances judiciaires et tout autre exigence, y compris la stabilisation des marchés des capitaux et des autres marchés, nécessaire ou souhaitable pour mener à terme ou faciliter l'arrangement; le risque que certaines conditions à la mise en œuvre de l'arrangement ne seront pas satisfaites; la volatilité des prix du pétrole et du gaz et les hypothèses sur ceux-ci; les hypothèses fondées sur les prévisions actuelles d'EnCana; les fluctuations des taux de change et des taux d'intérêt; l'offre et la demande de produits; la concurrence sur le marché; les risques inhérents aux activités de commercialisation de Cenovus et de ses filiales, y compris les risques de crédit; l'imprécision des estimations des réserves et des quantités de pétrole, de bitume, de gaz naturel et de LGN pouvant être récupérées des zones de ressources et des autres zones qui ne sont pas actuellement classées dans les réserves prouvées; la capacité de Cenovus et de ses filiales de remplacer et d'accroître leurs réserves de pétrole et de gaz; la capacité de Cenovus et de ConocoPhillips de gérer et d'exploiter avec succès les activités intégrées de pétrole lourd en Amérique du Nord et la capacité des parties d'obtenir les approbations réglementaires nécessaires; les marges dégagées des activités de raffinage et de commercialisation; les possibles interruptions ou difficultés techniques imprévues au fil du développement de nouveaux produits et du processus de fabrication; l'incapacité éventuelle de nouveaux produits à trouver un accueil favorable sur le marché; les hausses de coût

imprévues ou les difficultés techniques survenues dans la construction ou la modification d'installations de fabrication ou de raffinage; les difficultés imprévues dans la fabrication, le transport et le raffinage du pétrole brut synthétique; les risques liés à la technologie et à l'application de cette technologie dans le cadre des activités de Cenovus; la capacité de Cenovus de dégager des flux de trésorerie liés à l'exploitation suffisants pour remplir ses obligations présentes et futures; la capacité de Cenovus de faire appel à des sources extérieures de capitaux d'emprunt et de capitaux propres; le calendrier et les coûts de construction des puits et des pipelines; la capacité de Cenovus et de ses filiales d'assurer convenablement le transport de leurs produits; l'évolution des lois et de la réglementation concernant le régime de redevances, les taxes, l'environnement, les gaz à effet de serre, le carbone et d'autres lois et règlements ou l'interprétation qui en est faite; la situation politique et économique des pays dans lesquels Cenovus et ses filiales exercent des activités; les risques de guerre, d'hostilités, d'insurrection et d'instabilité dans les pays où Cenovus et ses filiales exercent des activités ainsi que les menaces terroristes; les risques liés aux poursuites actuelles et éventuelles et aux mesures réglementaires visant Cenovus et ses filiales; et d'autres risques et incertitudes décrits dans les rapports et les documents déposés par EnCana auprès des autorités en valeurs mobilières. Les énoncés qui se rapportent aux « réserves » sont réputés être des énoncés prospectifs, car l'existence de ces ressources et réserves dans les quantités prédites ou estimées, de même que la rentabilité de leur production dans les exercices à venir, relèvent d'estimations et d'hypothèses. Bien que Cenovus soit d'avis que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs soient raisonnables, rien ne garantit qu'elles se révéleront justes. Le lecteur est prié de noter que la liste des facteurs importants précités n'est pas exhaustive. Par ailleurs, les énoncés prospectifs figurant dans le présent document étaient à jour en date de la rédaction de ce dernier et, sauf lorsque la loi l'exige, Cenovus ne s'engage pas à les mettre à jour, ni à les réviser, que ce soit à la suite de l'obtention de nouvelles informations, d'événements futurs ou pour tout autre motif. Les énoncés prospectifs figurant dans le présent document sont expressément visés par la présente mise en garde.

Les énoncés prospectifs relatifs à l'arrangement proposé sont fondés sur l'hypothèse de la stabilisation des marchés des capitaux et des autres marchés. Les hypothèses relatives aux énoncés prospectifs englobent généralement les attentes et les projections de Cenovus en accord avec les résultats passés et sa perception des tendances historiques, ainsi que des attentes à l'égard du rythme de progression et d'innovation, généralement en conformité avec les résultats passés et selon eux, tous ces éléments étant soumis aux facteurs de risque mentionnés ailleurs dans le présent document.

EnCana est tenue de faire état des événements et des circonstances qui surviennent dans la période visée par le présent rapport de gestion et qui pourraient raisonnablement faire en sorte que les résultats réels s'écartent sensiblement des principaux éléments présentés dans les énoncés prospectifs pour une période qui n'est pas encore achevée et qu'EnCana a déjà publiés, ainsi que les différences prévues qui en résultent. Ces renseignements figurent dans le communiqué d'EnCana daté du 12 février 2009.

Information sur le pétrole et le gaz naturel

La présentation des données sur les réserves et des autres renseignements sur le pétrole et le gaz naturel par Cenovus est faite en vertu d'une dispense accordée par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, qui l'autorisent à fournir ces données et renseignements selon les normes de présentation américaines. L'information fournie par Cenovus peut ainsi différer de l'information correspondante préparée selon les normes canadiennes sur la communication de l'information que stipule le Règlement 51-101. Les données quantitatives sur les réserves fournies par Cenovus représentent les réserves prouvées nettes calculées selon les normes établies dans le règlement S-X de la SEC. De plus amples renseignements concernant les différences qui existent entre les normes américaines et les normes contenues dans le Règlement 51-101 figurent à la rubrique « Remarque concernant les réserves et autres données sur le pétrole et le gaz » de la notice d'offre à laquelle est joint le présent rapport de gestion.

Conversion des unités de mesure du pétrole brut, des LGN et du gaz naturel

Dans le présent rapport de gestion, certains volumes de pétrole brut et de LGN ont été convertis en millions de pieds cubes équivalents (« Mpi³e ») ou en milliers de pieds cubes équivalents (« kpi³e »), à raison de 6 000 pieds cubes (« kpi³ ») par baril. De plus, certains volumes de gaz naturel ont été convertis en barils équivalents pétrole (« bep »), en milliers de bep (« kbep ») ou en millions de bep (« Mbep ») sur la même base. Les unités Mpi³e, kpi³e, bep, kbep et Mbep peuvent être trompeuses, surtout lorsqu'elles sont prises isolément. Le ratio de conversion de 6 000 pieds cubes par baril est fondé sur une méthode de conversion utilisant les coefficients d'équivalence énergétique qui s'appliquent principalement au bec du brûleur et ne représente pas nécessairement une équivalence valable à la tête du puits.

Zone de ressources

Cenovus utilise l'expression « zone de ressources » pour décrire un gisement d'hydrocarbures qu'elle sait exister sur une vaste étendue aréale ou le long d'une coupe verticale épaisse qui, par rapport à une zone classique, présente habituellement un risque plus faible sur le plan géologique ou commercial et une diminution moyenne du rendement plus faible.

Devises, mesures non conformes aux PCGR et renvois à Cenovus

Toute l'information contenue dans le présent rapport de gestion et dans les états financiers consolidés détachés, ainsi que dans les données correspondantes, est présentée en dollars américains, déduction faite des redevances, sauf indication contraire.

Mesures non conformes aux PCGR

Certaines mesures qui figurent dans le présent rapport de gestion, notamment les flux de trésorerie, les flux de trésorerie par action après dilution, les flux de trésorerie disponibles, le bénéfice d'exploitation, le bénéfice d'exploitation par action après dilution, le BAIIA ajusté, la dette, et les capitaux permanents, ne sont pas des mesures qui ont une définition normalisée selon les PCGR du Canada et ne sont donc pas considérées comme des mesures conformes aux PCGR. En conséquence, ces mesures peuvent ne pas être comparables à des mesures similaires présentées par d'autres émetteurs. Ces mesures sont décrites et présentées dans le présent rapport de gestion pour fournir aux actionnaires et aux investisseurs éventuels des informations supplémentaires relativement à la situation de trésorerie de Cenovus ainsi qu'à sa capacité de dégager des fonds pour financer ses activités. Les mesures employées par la direction sont expliquées plus à fond sous les rubriques du rapport où il en est question.

Renvois à Cenovus

Pour des raisons d'ordre pratique, les termes « Cenovus », « nous », « nos » et « notre » qui sont employés dans le présent rapport de gestion peuvent, selon le cas, s'entendre uniquement de Cenovus ou comprendre également toute entité pertinente qui serait une filiale directe ou indirecte ou une société de personnes (les « filiales ») de Cenovus, y compris les actifs, les activités et les initiatives de ces filiales, sur une base antérieure à l'arrangement.

(Cette page est laissée en blanc intentionnellement)

ANNEXE I
ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA DE CENOVUS ENERGY

TABLE DES MATIÈRES DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA

États financiers consolidés pro forma (non vérifiés) de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et du semestre terminé le 30 juin 2009.....	I-3
---	-----

Cenovus Energy

États financiers consolidés pro forma
(non vérifiés)

Exercice terminé le 31 décembre 2008 et
semestre terminé le 30 juin 2009

(en dollars américains)

État consolidé des résultats pro forma (non vérifié)

(en millions de dollars, sauf les montants par action)	Semestre terminé le 30 juin 2009			États financiers pro forma de Cenovus
	États financiers détachés de Cenovus	Ajouter (déduire) ajustements pro forma	Note 2	
Produits, déduction faite des redevances	4 591 \$	\$		4 591 \$
Charges				
Taxe à la production et impôts miniers	21			21
Transport et vente	291			291
Exploitation	569			569
Produits achetés	2 138			2 138
Amortissement et épuisement	633	(58)	(A)	575
Administration	78	25	(B)	101
		(2)	(C)	
Intérêts, montant net	85			85
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	18			18
(Gain) perte de change, montant net	78			78
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	680	35		715
Charge d'impôts sur les bénéfices	119	28	(D i,ii,iii)	147
Bénéfice net	561 \$	7 \$		568 \$
Bénéfice net par action ordinaire			(G)	
De base				0,76 \$
Dilué				0,76 \$

Bilan consolidé pro forma (non vérifié)

(en millions de dollars)	30 juin 2009			États financiers pro forma de Cenovus
	États financiers détachés de Cenovus	Ajouter (déduire) ajustements pro forma	Note 2	
Actif				
Actif à court terme				
Trésorerie et équivalents	109 \$	\$		109 \$
Comptes débiteurs et produits à recevoir	689			689
Partie à court terme de l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise	321			321
Gestion des risques	485			485
Stocks	703			703
	2 307	-		2 307
Immobilisations corporelles, montant net	12 906			12 906
Placements et autres actifs	245			245
Effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise	2 672			2 672
Gestion des risques	11			11
Écart d'acquisition	985			985
	19 126 \$	- \$		19 126 \$
Passif et capitaux propres				
Passif à court terme				
Comptes créditeurs et charges à payer	1 086 \$	80 \$ (E)		1 166 \$
Impôts sur les bénéfices à payer	273	221 (D ii)		-
		(494) (F)		
Partie à court terme de l'effet à payer lié à l'apport à la coentreprise	315			315
Gestion des risques	13			13
Partie à court terme de la dette à long terme	87			87
	1 774	(193)		1 581
Dette à long terme	3 028	494 (F)		3 522
		- (I)		
Autres passifs	57			57
Effet à payer lié à l'apport à la coentreprise	2 697			2 697
Gestion des risques	1			1
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	666			666
Impôts sur les bénéfices futurs	2 452	(221) (D ii)		2 603
		372 (D iv)		
		- (J)		
	10 675	452		11 127
Capitaux propres				
Investissement net du propriétaire	7 714	(80) (E)		-
		(7 634) (H)		
Capital d'apport	-	7 634 (H)		7 262
		(372) (D iv)		
		- (I), (J)		
Cumul des autres éléments du résultat étendu	737			737
Total des capitaux propres	8 451	(452)		7 999
	19 126 \$	- \$		19 126 \$

État consolidé des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation pro forma (non vérifié)

(en millions de dollars)	Semestre terminé le 30 juin 2009			États financiers pro forma de Cenovus
	États financiers détachés de Cenovus	Ajouter (déduire) ajustements pro forma	Note 2	
Activités d'exploitation				
Bénéfice net	561 \$	7 \$		568 \$
Amortissement et épuisement	633	(58) (A)		575
Impôts sur les bénéfices futurs	(90)	136 (D i,ii,iii)		46
(Gain latent) perte latente sur la gestion des risques	182			182
(Gain latent) perte latente de change	84			84
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	18			18
Autres	18			18
Variation nette des autres actifs et passifs	(7)			(7)
Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	(52)			(52)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	1 347 \$	85 \$		1 432 \$

État consolidé des résultats pro forma (non vérifié)

(en millions de dollars, sauf les montants par action)	Exercice terminé le 31 décembre 2008			États financiers pro forma de Cenovus
	États financiers détachés de Cenovus	Ajouter (déduire) ajustements pro forma	Note 2	
Produits, déduction faite des redevances	16 559 \$	\$		16 559 \$
Charges				
Taxe à la production et impôts miniers	75			75
Transport et vente	963			963
Exploitation	1 223			1 223
Produits achetés	9 710			9 710
Amortissement et épuisement	1 318	(132)	(A)	1 186
Administration	167	57	(B)	190
		(34)	(C)	
Intérêts, montant net	218			218
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	39			39
(Gain) perte de change, montant net	(250)			(250)
(Gain) perte à la cession de participations	3			3
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	3 093	109		3 202
Charge d'impôts sur les bénéfices	725	34	(D i,ii,iii)	759
Bénéfice net	2 368 \$	75 \$		2 443 \$
Bénéfice net par action ordinaire			(G)	
De base				3,26 \$
Dilué				3,25 \$

État consolidé des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation pro forma (non vérifié)

(en millions de dollars)	Exercice terminé le 31 décembre 2008			États financiers pro forma de Cenovus
	États financiers détachés de Cenovus	Ajouter (déduire) ajustements pro forma	Note 2	
Activités d'exploitation				
Bénéfice net	2 368 \$	75 \$		2 443 \$
Amortissement et épuisement	1 318	(132) (A)		1 186
Impôts sur les bénéfices futurs	385	(72) (D i, ii, iii)		313
(Gain latent) perte latente sur la gestion des risques	(734)			(734)
(Gain latent) perte latente de change	(259)			(259)
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	39			39
(Gain) perte à la cession de participations	3			3
Autres	(32)			(32)
Variation nette des autres actifs et passifs	(89)			(89)
Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	(312)			(312)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	2 687 \$	(129) \$		2 558 \$

1. Mode de présentation

Le 10 septembre 2009, le conseil d'administration d'EnCana Corporation (« EnCana ») a approuvé à l'unanimité le projet de scinder EnCana en deux sociétés indépendantes du secteur de l'énergie, une société gazière et une société pétrolière entièrement intégrée. Le projet de restructuration de la société (l'« arrangement ») sera mis en œuvre par l'intermédiaire d'un plan d'arrangement approuvé par le tribunal, sous réserve de l'approbation des actionnaires et des autorités de réglementation. La restructuration entraîne la création de deux entités cotées en Bourse, dont les dénominations sont Cenovus Energy Inc. et EnCana Corporation. En vertu de l'arrangement, les actionnaires d'EnCana recevront une action de Cenovus Energy Inc. pour chaque action ordinaire d'EnCana détenue.

Les présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés ont été dressés aux fins d'un arrangement concernant Cenovus Energy Inc. et sont exprimés en dollars américains. Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés ont été établis à partir des états financiers consolidés détachés vérifiés de Cenovus Energy (« Cenovus ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et des états financiers consolidés détachés intermédiaires non vérifiés pour le semestre terminé le 30 juin 2009. Les états financiers consolidés détachés de Cenovus ont été tirés des documents comptables d'EnCana, sur une base détachée.

Les présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés doivent être lus de concert avec les états financiers consolidés vérifiés d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009, ainsi qu'avec les rapports de gestion correspondants. Ils doivent aussi être lus de concert avec les états financiers consolidés détachés vérifiés de Cenovus pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et les états financiers consolidés détachés intermédiaires non vérifiés pour le semestre terminé le 30 juin 2009, ainsi qu'avec les rapports de gestion correspondants.

De l'avis de la direction d'EnCana, les présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés comprennent tous les ajustements nécessaires pour donner une image fidèle conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Les présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés sont fournis à des fins d'illustration et d'information seulement; ils ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui auraient été obtenus si l'arrangement avait été en vigueur aux dates indiquées, ni des résultats futurs. Outre les ajustements pro forma apportés aux états financiers détachés historiques, divers autres facteurs influenceront sur la situation financière et les résultats d'exploitation après la mise en œuvre de l'arrangement.

Le bilan consolidé pro forma non vérifié tient compte de l'arrangement comme s'il était entré en vigueur le 30 juin 2009. Les états consolidés des résultats et des flux de trésorerie d'exploitation pro forma non vérifiés tiennent compte de l'arrangement comme s'il était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les hypothèses et les ajustements pro forma sont présentés à la note 2 ci-après.

2. Hypothèses et ajustements pro forma

Les ajustements suivants rendent compte des modifications qui devraient être apportées aux résultats historiques de Cenovus par suite de l'arrangement.

- A. Reflète l'écart prévu au titre de la charge d'amortissement et d'épuisement par suite de l'arrangement en raison de la modification du taux d'épuisement calculé pour le centre de coûts canadien consolidé de Cenovus. Les biens gaziers et pétroliers sont comptabilisés conformément à la note d'orientation de l'ICCA sur la capitalisation du coût entier dans le secteur pétrolier et gazier. Selon cette méthode, tous les coûts sont capitalisés pays par pays, par centre de coûts. Pour chaque centre de coûts, l'épuisement est calculé selon la méthode de l'amortissement proportionnel à l'utilisation et se fonde sur les estimations des réserves prouvées établies en fonction des prix et des coûts futurs estimatifs. Dans les états financiers détachés historiques, l'épuisement a été réparti en fonction des volumes de production connexes selon le taux d'épuisement calculé pour le centre de coûts canadien consolidé d'EnCana.
- B. Accroît les frais d'administration liés aux charges de rémunération supplémentaires découlant de la séparation des régimes de rémunération et de l'augmentation estimative du personnel requise pour exploiter Cenovus en tant qu'entité distincte.
- C. Réduit les frais d'administration de manière à éliminer la quote-part attribuable à Cenovus des coûts de transaction engagés eu égard à l'arrangement. Ainsi, l'état consolidé des résultats pro forma tient compte de l'arrangement au 1^{er} janvier 2008.
- D. Les ajustements pro forma apportés à la charge d'impôts sur les bénéfices, au passif d'impôts futurs et aux impôts sur les bénéfices à payer sont les suivants :
 - i. ajustements au titre des conséquences fiscales des éléments mentionnés en A, B et C ci-dessus;
 - ii. ajustements au titre de l'incidence de la perte de reports d'imposition découlant de la liquidation prévue de la coentreprise pétrolière et gazière en amont d'EnCana au Canada;
 - iii. ajustements au titre des impôts étatiques aux États-Unis qui ne s'appliqueront plus;
 - iv. ajustements au titre de la réduction des comptes d'impôt aux fins des déductions fiscales futures ayant trait à des modifications éventuelles de la structure.
- E. Accroît les comptes créditeurs pour prendre en compte la quote-part attribuable à Cenovus des coûts estimatifs de conclusion de l'arrangement, étant donné que le bilan consolidé pro forma tient compte de l'arrangement au 30 juin 2009.
- F. La part des impôts sur les bénéfices à payer qui revient à Cenovus demeure un passif d'EnCana, que Cenovus compte rembourser à EnCana à même le produit de l'émission de titres d'emprunt à long terme.

Notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma *(non vérifié)*

2. Hypothèses et ajustements pro forma (suite)

- G. Du fait de l'échange d'actions décrit à la note 1, le bénéfice net par action ordinaire pro forma est calculé en fonction du même nombre moyen pondéré d'actions ordinaires d'EnCana en circulation au 30 juin 2009 et au 31 décembre 2008.

	En millions	
	T2 2009	2008
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation		
– de base	750,8	750,1
Incidence des options sur actions et autres titres dilutifs	0,6	1,7
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation		
– dilué	751,4	751,8

- H. Le montant de l'investissement net d'EnCana dans Cenovus, qui a été comptabilisé au poste « Investissement net du propriétaire » dans les états financiers consolidés détachés de Cenovus, est reclassé dans le capital d'apport.
- I. Le solde de la dette à long terme de Cenovus à la date de l'arrangement pourra être modifié conformément à tout ajustement découlant de l'entente de transition visant la mise en œuvre de la nouvelle structure du capital de Cenovus après l'arrangement.
- J. Les comptes d'impôt de Cenovus seront établis à la date de l'arrangement.

ANNEXE J
ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA D'ENCANA

INDEX DES ÉTATS FINANCIERS CONSOLIDÉS PRO FORMA

États financiers consolidés pro forma (non vérifiés) pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et le semestre terminé le 30 juin 2009	J-3
--	-----

Encana Corporation

États financiers consolidés pro forma
(non vérifiés)

Exercice terminé le 31 décembre 2008 et
semestre terminé le 30 juin 2009

(en dollars américains)

État consolidé des résultats pro forma (non vérifié)

(en millions de dollars, sauf les montants par action)	Semestre terminé le 30 juin 2009				États financiers pro forma d'EnCana
	EnCana avant l'arrangement	Déduire Cenovus sur une base détachée	Ajouter (déduire) ajustements pro forma	Note 2	
Produits, déduction faite des redevances	8 370 \$	4 591 \$	\$		3 779 \$
Charges					
Taxe à la production et impôts miniers	93	21			72
Transport et vente	614	291			323
Exploitation	1 065	569			496
Produits achetés	2 594	2 138			456
Amortissement et épuisement	1 963	633	65	(A)	1 395
Administration	205	78	25	(B)	150
			(2)	(C)	
Intérêts, montant net	233	85			148
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	36	18			18
(Gain) perte de change, montant net	(2)	78			(80)
(Gain) perte à la cession de participations	2	-			2
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	1 567	680	(88)		799
Charge d'impôts sur les bénéfices	366	119	(17)	(D i,ii,iii,iv)	230
Bénéfice net	1 201 \$	561 \$	(71) \$		569 \$
Bénéfice net par action ordinaire				(G)	
De base	1,60 \$				0,76 \$
Dilué	1,60 \$				0,76 \$

Bilan consolidé pro forma (non vérifié)

	30 juin 2009				
(en millions de dollars)	EnCana avant l'arrange- ment	Déduire Cenovus sur une base détachée	Ajouter (déduire) ajustements pro forma	Note 2	États financiers pro forma d'EnCana
Actif					
Actif à court terme					
Trésorerie et équivalents	330 \$	109 \$	494 \$ (F) 3 115 (I i) (1 039) (I ii)		2 791 \$
Comptes débiteurs et produits à recevoir	1 472	689			783
Partie à court terme de l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise	321	321			-
Gestion des risques	1 927	485	498 (K)		1 940
Stocks	710	703			7
	4 760	2 307	3 068		5 521
Immobilisations corporelles, montant net	37 377	12 906			24 471
Placements et autres actifs	955	245			710
Effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise	2 672	2 672			-
Gestion des risques	44	11	12 (K)		45
Écart d'acquisition	2 530	985			1 545
	48 338 \$	19 126 \$	3 080 \$		32 292 \$
Passif et capitaux propres					
Passif à court terme					
Comptes créditeurs et charges à payer	2 401 \$	1 086 \$	160 \$ (E) 214 (D ii) 494 (F)		1 475 \$
Impôts sur les bénéfices à payer	527	273			962
Partie à court terme de l'effet à payer lié à l'apport à la coentreprise	315	315			-
Gestion des risques	14	13	498 (K)		499
Partie à court terme de la dette à long terme	250	87	87 (I i)		250
	3 507	1 774	1 453		3 186
Dette à long terme	8 688	3 028	3 028 (I i) (1 039) (I ii)		7 649
Autres passifs	903	57			846
Effet à payer lié à l'apport à la coentreprise	2 697	2 697			-
Gestion des risques	26	1	12 (K)		37
Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	1 325	666			659
Impôts sur les bénéfices futurs	6 945	2 452	(214) (D ii) (372) (D iv) - (J)		3 907
	24 091	10 675	2 868		16 284
Capitaux propres					
Capital-actions	4 579	-			4 579
Surplus d'apport	6	-			6
Bénéfices non répartis	18 184	-	(160) (E) (7 714) (H) 372 (D iv) - (J) 7 714 (H)		10 682
Investissement net du propriétaire	-	7 714			-
Cumul des autres éléments du résultat étendu	1 478	737			741
Total des capitaux propres	24 247	8 451	212		16 008
	48 338 \$	19 126 \$	3 080 \$		32 292 \$

État consolidé des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation pro forma (non vérifié)

	Semestre terminé le 30 juin 2009				États financiers pro forma d'EnCana
	EnCana avant l'arrangement	Déduire Cenovus sur une base détachée	Ajouter (déduire) ajustements pro forma	Note 2	
<i>(en millions de dollars)</i>					
Activités d'exploitation					
Bénéfice net	1 201 \$	561 \$	(71) \$		569 \$
Amortissement et épuisement	1 963	633	65 (A)		1 395
Impôts sur les bénéfices futurs	(194)	(90)	132 (D i,ii,iii,iv)		28
Perte latente sur la gestion des risques	1 007	182			825
(Gain) perte de change latente	(49)	84			(133)
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	36	18			18
(Gain) perte à la cession de participations	2	-			2
Autres	131	18			113
Variation nette des autres actifs et passifs	23	(7)			30
Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	(334)	(52)			(282)
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	3 786 \$	1 347 \$	126 \$		2 565 \$

État consolidé des résultats pro forma (non vérifié)

	Exercice terminé le 31 décembre 2008				États financiers pro forma d'EnCana
	EnCana avant l'arrangement	Déduire Cenovus sur une base détachée	Ajouter (déduire) ajustements pro forma	Note 2	
<i>(en millions de dollars, sauf les montants par action)</i>					
Produits, déduction faite des redevances	30 064 \$	16 559 \$	\$		13 505 \$
Charges					
Taxe à la production et impôts miniers	478	75			403
Transport et vente	1 704	963			741
Exploitation	2 475	1 223			1 252
Produits achetés	11 186	9 710			1 476
Amortissement et épuisement	4 223	1 318	191 (A)		3 096
Administration	473	167	57 (B)		329
			(34) (C)		
Intérêts, montant net	586	218			368
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	79	39			40
(Gain) perte de change, montant net	423	(250)			673
(Gain) perte à la cession de participations	(140)	3			(143)
Bénéfice net avant impôts sur les bénéfices	8 577	3 093	(214)		5 270
Charge d'impôts sur les bénéfices	2 633	725	(43) (D i,ii,iii,iv)		1 865
Bénéfice net	5 944 \$	2 368 \$	(171) \$		3 405 \$
Bénéfice net par action ordinaire				(G)	
De base	7,92 \$				4,54 \$
Dilué	7,91 \$				4,53 \$

État consolidé des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation pro forma (non vérifié)

	Exercice terminé le 31 décembre 2008				États financiers pro forma d'EnCana
	EnCana avant l'arrangement	Déduire Cenovus sur une base détachée	Ajouter (déduire) ajustements pro forma	Note 2	
<i>(en millions de dollars)</i>					
Activités d'exploitation					
Bénéfice net	5 944 \$	2 368 \$	(171) \$		3 405 \$
Amortissement et épuisement	4 223	1 318	191 (A)		3 096
Impôts sur les bénéfices futurs	1 646	385	36 (D i,ii,iii,iv)		1 297
Impôts versés à la cession d'actifs	25	-			25
Perte latente sur la gestion des risques	(2 729)	(734)			(1 995)
(Gain) perte de change latente	417	(259)			676
Charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations	79	39			40
(Gain) perte à la cession de participations	(140)	3			(143)
Autres	(79)	(32)			(47)
Variation nette des autres actifs et passifs	(262)	(89)			(173)
Variation nette des éléments hors trésorerie du fonds de roulement	(269)	(312)			43
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	8 855 \$	2 687 \$	56 \$		6 224 \$

1. MODE DE PRÉSENTATION

Le projet de restructuration de la société (l'« arrangement ») sera mis en œuvre par l'intermédiaire d'un plan d'arrangement approuvé par Le tribunal, sous réserve de l'approbation des actionnaires et des autorités de réglementation. La restructuration entraîne la création de deux entités cotées en Bourse, dont les dénominations sont Cenovus Energy Inc. et EnCana Corporation. En vertu de l'arrangement, les actionnaires d'EnCana recevront une action de Cenovus Energy Inc. pour chaque action ordinaire d'EnCana détenue.

Les présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés ont été établis aux fins d'un arrangement concernant Cenovus Energy Inc. et sont présentés en dollars américains. Les états financiers consolidés pro forma non vérifiés proviennent des états financiers consolidés vérifiés d'EnCana Corporation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et des états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009, ainsi que des états financiers consolidés détachés vérifiés de Cenovus Energy (« Cenovus ») pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008 et des états financiers consolidés détachés intermédiaires non vérifiés de Cenovus pour le semestre terminé le 30 juin 2009. Les états financiers consolidés détachés de Cenovus sont tirés des documents comptables d'EnCana, sur une base détachée.

Les présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés doivent être lus en parallèle avec les états financiers consolidés vérifiés d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009 et les rapports de gestion y afférents, ainsi qu'avec les états financiers consolidés détachés vérifiés de Cenovus pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, les états financiers consolidés détachés intermédiaires non vérifiés de Cenovus pour le semestre terminé le 30 juin 2009 et les rapports de gestion y afférents.

De l'avis de la direction d'EnCana, les présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés comprennent tous les ajustements nécessaires pour donner une image fidèle conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Les présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés sont fournis à des fins d'illustration et d'information seulement, et ils ne sont pas nécessairement représentatifs des résultats qui auraient été obtenus si l'arrangement avait été en vigueur aux dates indiquées, ni des résultats futurs. Outre les ajustements pro forma apportés aux états financiers détachés historiques, divers autres facteurs influenceront sur la situation financière et sur les résultats d'exploitation après la conclusion de l'arrangement.

Le bilan consolidé pro forma non vérifié tient compte de l'arrangement comme s'il avait été mis en œuvre le 30 juin 2009. Les états consolidés pro forma non vérifiés des résultats et des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation tiennent compte de l'arrangement comme s'il avait été mis en œuvre le 1^{er} janvier 2008. Les hypothèses et ajustements pro forma utilisés sont présentés à la note 2.

2. HYPOTHÈSES ET AJUSTEMENTS PRO FORMA

Les ajustements suivants rendent compte des modifications qui devraient être apportées aux résultats historiques d'EnCana par suite de l'arrangement.

- A. Reflète l'écart prévu au titre de la charge d'amortissement et d'épuisement par suite de l'arrangement en raison de la modification du taux d'épuisement calculé pour le centre de coûts canadien d'EnCana. Les biens gaziers et pétroliers sont comptabilisés conformément à la note d'orientation de l'ICCA sur la capitalisation du coût entier dans le secteur pétrolier et gazier. Selon cette méthode, tous les coûts sont capitalisés pays par pays, par centre de coûts. Pour chaque centre de coûts, l'épuisement est calculé selon la méthode de l'amortissement proportionnel à l'utilisation et se fonde sur les estimations des réserves prouvées établies en fonction des prix et des coûts futurs estimatifs.

Notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma (non vérifié)

2. HYPOTHÈSES ET AJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)

- B. Accroît les frais d'administration liés aux charges de rémunération supplémentaires découlant de la séparation des régimes de rémunération et de l'augmentation estimative du personnel requise pour exploiter EnCana en tant qu'entité distincte, après élimination des coûts associés au personnel de Cenovus.
- C. Réduit les frais d'administration de manière à éliminer la quote-part attribuable à EnCana des coûts de transaction engagés eu égard à l'arrangement. Ainsi, l'état consolidé des résultats pro forma tient compte de l'arrangement au 1^{er} janvier 2008.
- D. Les ajustements pro forma apportés à la charge d'impôts sur les bénéfices, au passif d'impôts futurs et aux impôts sur les bénéfices à payer sont les suivants :
- ajustements au titre des conséquences fiscales des éléments mentionnés en A, B et C ci-dessus;
 - ajustements au titre de l'incidence de la perte de reports d'imposition découlant de la liquidation prévue de la coentreprise pétrolière et gazière en amont d'EnCana au Canada;
 - accélération de la déduction des coûts de forage incorporels aux États-Unis en raison du changement de statut d'EnCana, qui est considérée comme un producteur indépendant;
 - ajustements au titre de l'augmentation des comptes d'impôt aux fins des déductions fiscales futures ayant trait à des modifications éventuelles de la structure.
- E. Accroît les comptes créditeurs pour prendre en compte la quote-part attribuable à EnCana des coûts estimatifs de conclusion de l'arrangement, étant donné que le bilan consolidé pro forma tient compte de l'arrangement au 30 juin 2009.
- F. Les impôts sur les bénéfices à payer par EnCana comprennent des sommes liées aux activités de Cenovus. Cenovus remboursera à EnCana le passif d'impôts exigibles attribué à Cenovus, à même le produit de l'émission de titres d'emprunt à long terme.
- G. Le bénéfice net par action ordinaire pro forma est calculé en fonction du même nombre moyen pondéré d'actions ordinaires d'EnCana Corporation avant l'arrangement en circulation au 30 juin 2009 et au 31 décembre 2008.

	En millions	
	T2 2009	2008
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation – de base	750,8	750,1
Incidence des options sur actions et autres titres dilutifs	0,6	1,7
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation – dilué	751,4	751,8

- H. Le montant de l'investissement net d'EnCana dans Cenovus, qui a été comptabilisé au poste « Investissement net du propriétaire » dans les états financiers consolidés détachés de Cenovus, est reclassé dans les bénéfices non répartis. L'investissement net d'EnCana dans Cenovus pourra être modifié conformément à tout ajustement découlant de l'entente de transition visant la mise en œuvre de la nouvelle structure du capital de Cenovus après la scission.

2. HYPOTHÈSES ET AJUSTEMENTS PRO FORMA (suite)

- I. EnCana retiendra l'obligation légale associée à la dette à long terme. Les ajustements pro forma concernant la dette à long terme et la partie à court terme de la dette à long terme s'établissent comme suit :
 - i) la dette à long terme et la partie à court terme de la dette à long terme qui ont été attribuées à Cenovus aux fins des états financiers détachés seront payés à EnCana à même le produit de l'émission de titres d'emprunt à long terme par Cenovus. Le montant des fonds reçus de Cenovus pourra être modifié à la date de l'arrangement conformément à tout ajustement découlant de l'entente de transition visant la mise en œuvre de la nouvelle structure du capital de Cenovus après la scission.
 - ii) ajustement pour rendre compte de l'intention d'EnCana d'affecter les fonds reçus de Cenovus au remboursement de sa dette renouvelable.
- J. Les comptes d'impôt d'EnCana et de Cenovus seront établis à la date de l'arrangement.
- K. EnCana demeurera propriétaire des contrats de gestion des risques existants, lesquels comprennent des contrats liés aux activités de Cenovus. Dans le cadre de l'arrangement, EnCana et Cenovus concluront un contrat de gestion des risques qui assurera l'attribution à Cenovus des risques et des avantages associés aux contrats liés à ses activités. L'ajustement pro forma présente l'incidence de ce nouveau contrat.

APPENDICE K
**ARTICLE 190 DE LA *LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS* (DANS SA
VERSION MODIFIÉE) – DROITS À LA DISSIDENCE**

**ARTICLE 190 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS
(DANS SA VERSION MODIFIÉE) – DROITS À LA DISSIDENCE**

Note au lecteur : Les modifications aux termes de l'ordonnance provisoire sont indiquées en caractères gras et isolées entre crochets.

- 190. (1) Droit à la dissidence** – Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :
- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
 - b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
 - c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
 - d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
 - e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3);
 - f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.
- (2) Droit complémentaire** – Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.
- (2.1) Précision** – Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.
- (3) Remboursement des actions** – Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.
- (4) Dissidence partielle interdite** – L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.
- (5) Opposition** – L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit **[aux conseillers juridiques d'entreprise canadiens de la société d'ici 16 h 30 (heure de Calgary) le cinquième jour ouvrable précédant]** l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.
- (6) Avis de résolution** – La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

- (7) **Demande de paiement** – L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :
- a) ses nom et adresse;
 - b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
 - c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.
- (8) **Certificat d'actions** – L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.
- (9) **Déchéance** – Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).
- (10) **Endossement du certificat** – La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.
- (11) **[Suspension des droits – Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions par une filiale de la société conformément au présent article; sauf si, selon le cas :**
- a) **il retire l'avis avant que la filiale de la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);**
 - b) **la filiale de la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;**
 - c) **les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9)].**
- (12) **Offre de versement** – **[Une filiale de]** la société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :
- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions que les administrateurs de la **[filiale]** jugent à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par **[la société]**;
 - b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.
- (13) **Modalités identiques** – Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

- (14) **Remboursement** – Sous réserve du paragraphe (26), **[une filiale de]** la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.
- (15) **Demande de la société au tribunal** – À défaut par **[une filiale de]** la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société **[et sa filiale peuvent]**, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.
- (16) **Demande de l'actionnaire au tribunal** – Faute par la société **[et sa filiale]** de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.
- (17) **Compétence territoriale** – La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.
- (18) **Absence de caution pour frais** – Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.
- (19) **Parties** – Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :
- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être mis en cause et sont liés par la décision du tribunal;
 - b) la société **[ou sa filiale]** avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.
- (20) **Pouvoirs du tribunal** – Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et doit fixer la juste valeur des actions en question.
- (21) **Experts** – Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.
- (22) **Ordonnance définitive** – L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.
- (23) **Intérêts** – Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.
- (24) **Avis d'application du paragraphe (26)** – Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.
- (25) **Effet de l'application du paragraphe (26)** – Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

- a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
- b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.

(26) Limitation – La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

APPENDICE L
PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Tous les états financiers et toute l'information financière concernant EnCana et Cenovus Energy contenus dans la présente circulaire d'information sont présentés en dollars américains et conformément aux PCGR du Canada, sauf indication contraire. Les « flux de trésorerie », le « bénéfice d'exploitation », les « capitaux permanents » et le « BAIIA ajusté » ne sont pas des mesures reconnues aux termes des PCGR du Canada. La direction d'EnCana est d'avis que les mesures hors PCGR susmentionnées, ajoutées à l'information financière présentée conformément aux PCGR du Canada, constituent des mesures utiles. Les actionnaires sont toutefois priés de prendre note que ces mesures ne doivent pas être considérées comme des mesures pouvant remplacer les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation », le « bénéfice net », ou toute autre mesure définie conformément aux PCGR du Canada aux fins d'établissement du rendement ou du rendement prévu d'EnCana ou de Cenovus.

Les « flux de trésorerie », mesure non conforme aux PCGR, sont définis comme les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation, exclusion faite des variations nettes des autres actifs et des autres passifs et de la variation nette du fonds de roulement hors trésorerie. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure conforme aux PCGR, les flux de trésorerie sont couramment utilisés dans le secteur du pétrole et du gaz naturel. EnCana s'en sert pour aider ses dirigeants et les investisseurs à évaluer la capacité d'EnCana de financer ses programmes de dépenses en immobilisations et de remplir ses obligations financières.

Le « bénéfice d'exploitation » est une mesure non conforme aux PCGR qui ajuste le bénéfice net en fonction des éléments hors exploitation qui, selon la direction d'EnCana, réduisent la comparabilité des résultats financiers sous-jacents d'EnCana entre les périodes. Le bénéfice d'exploitation correspond au bénéfice net, compte non tenu du gain ou de la perte après impôts à la cession d'activités abandonnées, des incidences après impôts des gains ou des pertes comptables latents, établis à la valeur de marché, sur des instruments dérivés, des gains ou des pertes de change après impôts à la conversion de la dette en dollars américains émise au Canada et de l'effet à recevoir lié à l'apport de la coentreprise, des gains ou des pertes de change après impôts liés au règlement d'opérations intersociétés, d'une charge d'impôts futurs au titre de la conversion de la dette intersociétés en dollars américains constatée à des fins fiscales uniquement et de l'incidence des modifications des taux réglementaires d'imposition des bénéfices.

Les « capitaux permanents », mesure non conforme aux PCGR, correspondent à la dette plus les capitaux propres. Le « BAIIA ajusté », mesure non conforme aux PCGR, s'entend du bénéfice net avant les gains ou les pertes à la cession de participations, les impôts sur les bénéfices, le gain ou la perte de change, le montant net des intérêts, la charge de désactualisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations et l'amortissement et l'épuisement. Le ratio dette/capitaux permanents et le ratio dette/BAIIA ajusté sont utilisés par la direction d'EnCana pour gérer la dette globale d'EnCana et servent de mesures de sa santé financière générale.

La méthode utilisée par EnCana pour calculer les mesures non conformes aux PCGR peut être différente de celles utilisées par d'autres émetteurs. Par conséquent, ces mesures pourraient ne pas être comparables aux mesures présentées par d'autres émetteurs. Des rapprochements entre certaines mesures non conformes aux PCGR présentées dans la présente circulaire d'information et des mesures conformes aux PCGR les plus comparables sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

	Données d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte non tenu de l'arrangement (en \$ US)	Données pro forma d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma de Cenovus Energy pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)
Flux de trésorerie			
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	8 855 \$	6 224 \$	2 558 \$
(Ajouter) déduire :			
Variation des autres actifs et passifs, montant net	(262)	(173)	(89)
Variation nette du fonds de roulement hors trésorerie	(269)	43	(312)
Flux de trésorerie	9 386 \$	6 354 \$	2 959 \$

	Données d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte non tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma de Cenovus Energy pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)
Flux de trésorerie			
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	3 786 \$	2 565 \$	1 432 \$
(Ajouter) déduire :			
Variation des autres actifs et passifs, montant net	23	30	(7)
Variation nette du fonds de roulement hors trésorerie	(334)	(282)	(52)
Flux de trésorerie	4 097 \$	2 817 \$	1 491 \$

	Données d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte non tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma d'EnCana pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma de Cenovus Energy pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)
Bénéfice d'exploitation			
Bénéfice net, montant déjà établi	5 944 \$	3 405 \$	2 443 \$
Rajouter (les pertes) et déduire les gains :			
gain (perte) comptable latent, établi à la valeur de marché (après impôts)	1 818	1 299	519
gain (perte) de change hors exploitation (après impôts) ¹⁾	(378)	(598)	220
gain (perte) à l'abandon d'activités (après impôts) ²⁾	99	99	-
Bénéfice d'exploitation	4 405 \$	2 605 \$	1 704 \$

	Données d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte non tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma d'EnCana pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)	Données pro forma de Cenovus Energy pour le semestre terminé le 30 juin 2009, compte tenu de l'arrangement (en \$ US) (non vérifié)
Bénéfice d'exploitation			
Bénéfice net, montant déjà établi	1 201 \$	569 \$	568 \$
Rajouter (les pertes) et déduire les gains :			
gain (perte) comptable latent, établi à la valeur de marché (après impôts)	(661)	(532)	(129)
gain (perte) de change hors exploitation (après impôts) ¹⁾	(3)	85	(88)
Bénéfice d'exploitation	1 865 \$	1 016 \$	785 \$

Notes :

¹⁾ Gain (perte) de change latent à la conversion de la dette libellée en dollars américains émise au Canada et de l'effet à recevoir lié à l'apport à la coentreprise et gain (perte) de change lié au règlement d'opérations intersociétés, après impôts et charge d'impôts futurs au titre de la conversion de change liée à la dette intersociétés en dollars américains constatée à des fins fiscales uniquement.

²⁾ Pour 2008, gain sur la cession de participations au Brésil.

(Cette page est laissée en blanc intentionnellement)

(Cette page est laissée en blanc intentionnellement)

(Cette page est laissée en blanc intentionnellement)

BOWNE

QUESTIONS ET AIDE SUPPLÉMENTAIRE

Si vous avez des questions concernant l'information fournie dans le présent document ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec l'agent de sollicitation de procurations dont les coordonnées sont les suivantes :

Georgeson

100 University Avenue
11th Floor, South Tower
Toronto (Ontario)
M5J 2Y1

Numéro d'appel sans frais en Amérique du Nord :

1.866.725.6576

